This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Pet. L. Int A 69 d. 36
2229 e. 117/16
= K. 7. 3

L.L.
Internat.
8b

SUPPLÉMENT
AU
RECUEIL
DES PRINCIPAUX
TRAITÉS

d'Alliance, de Paix, de Trêve, de Neutralité, de Commerce, de Limites, d'Échange etc.

CONCLUS PAR LES PUISSANCES
DE L'EUROPE
TANT ENTRE ELLES
QU'AVEC LES PUISSANCES ET ÉTATS
DANS D'AUTRES PARTIES DU MONDE;
depuis 1761 *jusqu'à présent.*

PRÉCÉDÉ
DE
TRAITÉS DU XVIIIÈME SIÈCLE
antérieurs à cette époque et qui ne se trouvent pas dans
LE CORPS UNIVERSEL DIPLOMATIQUE
DE
Mrs. DUMONT ET ROUSSET,
ET AUTRES RECUEILS GÉNÉRAUX DE TRAITÉS
PAR
GEORGE FRÉDERIC DE MARTENS;
continué par
FRÉDÉRIC MURHARD.

Tome XVI.
1827 — 1835.

À GOETTINGUE,
DANS LA LIBRAIRIE DE DIETERICH.
1837.

NOUVEAU RECUEIL
DE
TRAITÉS

d'Alliance, de Paix, de Trêve, de Neutralité, de Commerce, de Limites, d'Echange etc. et de plusieurs autres actes servant à la connoissance des relations étrangères

des Puissances et Etats

DE L'EUROPE

TANT DANS LEUR RAPPORT MUTUEL

QUE DANS CELUI ENVERS LES PUISSANCES

ET ETATS DANS D'AUTRES PARTIES DU GLOBE

depuis 1808 jusqu'à présent.

Tiré des copies publiées par autorité, des meilleures collections particulières de traités et des auteurs les plus estimés.

PAR

GEO. FRÉD. DE MARTENS;

continué par

FRÉDÉRIC MURHARD.

Tome XII.

1827—1835.

À GOETTINGUE,
DANS LA LIBRAIRIE DE DIETERICH.
1837.

NOUVEAU RECUEIL
DE
TRAITÉS

d'Alliance, *de Paix, de Trêve, de Neutralité,* de Commerce, *de Limites, d'Echange etc. et de* plusieurs *autres actes servant à la connoissance des relations étrangères*

des Puissances et Etats

DE L'EUROPE

TANT DANS LEUR RAPPORT MUTUEL

QUE DANS CELUI ENVERS LES PUISSANCES

ET ETATS DANS D'AUTRES PARTIES DU GLOBE

depuis 1808 jusqu'à présent.

Tiré des copies publiées par autorité, des meilleures collections particulières de traités et des auteurs les plus estimés.

PAR

GEO. FRÉD. DE MARTENS;

continué par

FRÉDÉRIC MURHARD.

NOUVELLE SÉRIE.

Tome III.

1827—1835.

À GOETTINGUE,
DANS LA LIBRAIRIE DE DIETERICH.
1837.

[redacted]

Avant-propos.

Je regrette beaucoup que par la communication des Protocoles des Conférences des Plénipotentiaires des Grandes Puissances Européennes relativement aux affaires de la Grèce et de la Belgique, j'aie été empêché de publier dans ce Volume un aussi grand nombre de Traités et de conventions que je l'aurais désiré. Cependant feu M. Klüber et d'autres Publicistes distingués que j'avais consultés à cet égard, ont jugé que l'insertion des dits documens, vu la haute importance des questions de Politique et de Droit-public qui s'y trouvent discutées, serait tout-à-fait conforme au but de notre collection. Elle sera, j'espère, d'autant plus agréable aux hommes d'état et aux diplomates, que ces actes, dont la connaissance leur est utile, même indispensable, n'ont encore paru nulle part complettement et en copies authentiques. J'ai préféré aussi donner à la fois les

conférences et les arrêtés relatifs à la séparati
de la Belgique d'avec la Hollande, plutôt que
rompre le fil de ces transactions en les publia
successivement. Les lecteurs voudront donc bi
par cette raison excuser l'espace étendu que j
été obligé de consacrer au dit article dans
Tome présent du Recueil. Je m'empresserai
dédommager suffisamment ceux entr' eux qui,
lieu des dits actes, aimeraient peut-être mie
posséder des Traités, par la publication prochai
d'un assez grand nombre de telles pièces, da
le Tome suivant qui se trouve déjà sous press

Cassel, le 13. Novembre 1837.

F. Murhard.

I.

Actes et Documens relatifs aux affaires de la Grèce.

Recueil des Traités, Actes et pièces concernant la fondation de la Royauté en Grèce et le tracé de ses limites. Nauplie, Imprimerie de l'Etat sous la direction de Nicol. Skuphos. 1833.

Courrier de la Grèce. 1830 et suiv.

Renseignemens sur la Grèce etc. Paris, 1833.

Interessante Neugriechische Urkunden, Gesetze und Verordnungen der frühern und spätern Zeit, herausgegeben von *Georg Ludw. von Maurer.* Heidelb. 1835.

Pragmatische Geschichte der nationalen und politischen Wiedergeburt Griechenlands, bis zum Regierungsantritt des Königs Otto. Von *Joh. Ludw. Klüber.* Frankf. a. M. 1835.

Papers relative to the affairs of Greece, presented to both houses of Parliament, by command of His Majesty. Lond. 1830. 1831. En Folio.)

I.

Protocole Nro. 1. de la Conférence des Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne, de France et de Russie à Londres, en date du 12. Juillet 1827.

Les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne, de France et de Russie sont convenus, à cette conférence, des Instructions qui doivent être adressées aux Ambassadeurs et Ministres de leurs Cours respectives à Constantinople, ainsi qu'aux Officiers commandans dans les mers du Levant, les Escadres des Hautes Puissances Contractantes et des déclarations que ces mêmes Ambassadeurs, Ministres et commandans d'Escadres sont chargés de remettre au Gouvernement Ottoman, ainsi qu'au Gouvernement provisoire Grec, en exécution du Traité que les dits Plénipotentiaires ont signé

1827 à Londres le 6. Juillet 1827, au nom de leurs Souverains *).

En conséquence ils ont revêtu de leurs signatures les Pièces ci-dessus mentionnées au nombre de six qui se trouvent annexées au présent Protocole (A. B. C. D. E. F.), lequel a été également signé par eux.

DUDLEY. LE PRINCE DE POLIGNAC. LIEVEN.

(*Annexe* A.) — *Instruction commune aux Ambassadeurs d'Angleterre, de France, et au Ministre de Russie, à Constantinople, convenue entre les Plénipotentiaires des Hautes Puissances Contractantes à Londres, le 12. Juillet*, 1827.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous annoncer que le Traité qui se négociait à Londres entre la Grande Bretagne, la France, et la Russie, pour préparer la pacification de la Grèce, a été signé le 6 Juillet de cette année. Les Ambassadeurs des trois Cours à Constantinople sont appelés à une grande part dans l'exécution de ce Traité. Je suis, en conséquence, chargé par le Roi de vous adresser les Instructions suivantes, qui serviront à régler votre conduite, et qui sont littéralement conformes à celles, que reçoivent, en même tems, l'Ambassadeur de Sa Majesté le Roi de France, et le Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies.

Vous trouverez ci-jointe, Copie du Traité Patent et de l'Article Additionnel et Secret qui l'accompagne: vous y verrez que les trois Cours offrent leur médiation à la Porte Ottomane; qu'elles lui proposent, ainsi qu'aux Grecs, de conclure un Armistice entr'eux; et qu'une Déclaration, renfermant cette double proposition, sera addressée au Gouvernement Turc par leurs Plénipotentiaires à Constantinople.

Que si cette offre, et cette proposition, sont acceptées de part et d'autre l'arrangement à négocier, en faveur des Grecs, reposera sur les bases du Traité, et sera réglé ultérieurement quant à ses details, et au territoire qu'il doit concerner.

*) Voy. Nouv. Recueil T. VII. (Recueil. Supplém. T. XI.) Première Partie. Nro. 54. p. 282.

Qu'aux termes de l'Article Additionnel et Secret, 1827
si la Porte n'accepte pas, dans le délai d'un mois, la proposition de la Médiation et de l'Armistice, les trois Cours lui déclareront qu'elles vont s'efforcer, par tous les moyens que les circonstances suggèreront à leur prudence, d'obtenir les effets immédiats de l'Armistice dont elles désirent l'exécution.

Les mesures qui seront prises, en conséquence de cette declaration, consisteront en un rapprochement immédiat avec les Grecs, et dans la réunion des Escadres des Hautes Puissances, à l'effet d'empêcher tout secours, Turc ou Egyptien, en hommes, armes, vaisseaux, et munitions de guerre, d'arriver en Grèce, et dans les Iles de l'Archipel. Ces Escadres traiteront, *dès-lors*, les Grecs en amis, sans toutefois prendre *part* aux hostilités entre les deux Parties Contendantes.

Vous y verrez encore, que cette résolution sera également declarée par les Ambassadeurs à Constantinople.

Qu'enfin, si le refus venait de la part des Grecs, les Escadres réunies veilleraient au maintien de l'Armistice, en s'abstenant également de toute hostilité.

Ce sont là, Monsieur, les principales dispositions du Traité; celles, du moins, à l'exécution desquelles vous êtes présentement appelé à concourir.

Au reçu de ma Dépêche, vous vous réunirez à l'Ambassadeur de Sa Majesté Très Chrétienne, et au Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies: et après vous être communiqué vos Instructions, vous signerez et ferez remettre à la Porte, par les Drogmans des trois Ambassades, la Note ci-*jointe* sous le No. 1.

Il a été convenu qu'elle serait collective, et signée de chacun de vous, et que le rang que vous prendriez, quant à la rédaction et la signature, serait réglé, comme dans toutes les Négociations depuis 1814, d'après l'ordre alphabétique du nom des Puissances.

Quoique cette Note laisse pressentir les consequences d'un refus, vous pourrez faire connaître confidentiellement au Divan, la nature des mesures qu'il forcerait les trois Cours à prendre.

La proposition d'Armistice qu'elle contient, sera faite aux Grecs par les Commandans des Forces Navales des trois Puissances dans l'Archipel, au moyen

1827 d'une Déclaration dont j'ai l'honneur de vous adresse Copie, sous le No. 2.

Si la Porte se détermine à admettre la Médiation et consent à l'Armistice, vous vous occuperez, de con cert avec vos Collègues, des mesures les plus conve nables et les plus promptes pour faire cesser les hosti lités et l'effusion du sang.

La guerre une fois suspendue, moyennant les or dres qui seront donnés à cet effet, vous proposerez à la Porte de convenir qu'elle nommera des Plénipoten tiaires chargés de la Negociation principale entr'elle e les Grecs. Les mêmes propositions seront faites au Gouvernement Grec par les Commandans des Escadres Vous serez informés de leur résultat; s'il est favorable vous hâterez alors la réunion des Plénipotentiaires re spectifs. La présence des Représentans des Cours médiatrices, leur intervention, et leurs bons offices, contribueront puissamment à les amener à l'arrangement désiré.

Afin d'accomplir tous ces préliminaires, vous aurez soin d'entretenir avec les dits Commandans une corres pondance active, et de leur indiquer les démarches et les Communications qu'ils doivent faire à la Commis sion du Gouvernement Provisoire Grec. Ils ont ordre de suivre à cet égard vos directions.

Si, dans l'espace d'un mois, à dater de la remise de votre première Déclaration, la Porte se refuse à la double proposition de Médiation et d'Armistice, vous remettrez au Reis Efendi la Déclaration ci-jointe, No. 3, de la même manière, et dans la même forme que la première. Vous m'enverrez immédiatement un Courrier, et vous en expédiérez également un, de con cert avec l'Ambassadeur de France et le Ministre de Russie, aux Commandans des Forces Navales des trois Cours, pour les informer de votre Declaration, et afin qu'ils prennent immédiatement les mesures an noncées à la Porte, et prévues par l'Article Secret du Traité. Ils ont des Instructions qui les autorisent à agir, dès que vous leur aurez donné le signal.

Enfin, Monsieur, si, la Porte ayant accepté, le refus venait de la part des Grecs, les Commandans des Forces Navales ont l'ordre de maintenir envers eux un Armistice de fait, ainsi qu'il est stipulé dans

l'Article Additionnel et Secret sans néanmoins les empêcher de pourvoir à leur propre défense. 1827

L'Autriche n'a pas voulu signer le Traité; mais elle a déclaré nonobstant, que les trois Cours Alliées pouvaient compter sur ses efforts, auprès du Divan, afin de le décider à accepter leurs propositions. La Prusse a montré les mêmes dispositions.

Vous aurez donc soin, autant qu'il dépendra de vous de faire comprendre aux Turcs, que si ces deux Cours n'ont pas pris part au Traité, elles ne sont cependant pas opposées, dans le fond, au système de celles qui l'ont signé. Vous pourriez d'ailleurs le prouver, car les Plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse recevront l'ordre de seconder vos démarches, et celle de vos Collègues de France et de Russie; c'est du moins l'assurance qui nous est donnée. Vous vous conduirez, par conséquent, envers les Légations d'Autriche et de Prusse, avec les ménagemens et la prudence, que les circonstances exigent: — vous les inviterez à vous soutenir de la manière qu'elles jugeront la plus convenable.

Comme il est indispensable que toutes les mesures, qui seront prises par les Représentans, des trois Cours à Constantinople soient unanimes, vous voudrez, bien vous entendre, sur ce sujet, avec vos Collegues, et aviser aux moyens de constater cette unanimité. Le meilleur expedient pour atteindre ce but, sera de tenir Protocole de vos Conférences, d'y rapporter les Notes qui seront rédigées en commun, les ordres et les directions que vous auriez occasion de transmettre, les réponses que vous auriez reçues et, en général, tous les Actes qui se réfèrent à la Négociation dont vous êtes chargée. Ces Protocoles serviront de base à vos rapports aux Cours respectives; et les guideront dans les déterminations que les circonstances pourront rendre utiles ou nécessaires à l'avenir.

Voilà tout ce qu'il a été possible de prévoir, pour assurer l'exécution du Traité conclu entre les trois Cours. C'est sur les lieux mêmes que vous pourrez juger de ce que vous et vos Collègues devez faire pour compléter les présentes Instructions. Le meilleur élément pour amener à bien la Négociation dont vous

1827 êtes chargée, ou pour exécuter convenablement les Ordres du Roi, en cas d'un refus de la part de l'une ou de l'autre des Parties Contendantes, ou de toutes deux, est un accord complet de langage et de démarches entre vous et l'Ambassadeur de France et le Ministre de Russie. Je n'ai pas besoin de vous recommander d'apporter tous vos soins à l'établir. Vous y aurez d'autant plus de facilité, que la même recommandation est faite à chacun d'eux par son Gouvernement.

Vous savez, Monsieur, que le Roi est habitué à compter sur votre zèle et sur votre habileté. Vous ne pourrez les employer dans une occasion plus importante, et où les services, que vous lui rendrez aient une plus haute valeur.

DUDLEY. LE PRINCE DE POLIGNAC. LIEVEN.

(*Annexe* B.) *No.* 1. — *Forme de Première Déclaration à la Porte Ottomane, convenue entre les Plénipotentiaires des Hautes Puissances Contractantes, à Londres, le* 12. *Juillet*, 1827.

Les Soussignés sont chargés par leurs Gouvernemens respectifs, de faire à son Excellence le Reis Efendi, la déclaration suivante:

Depuis près de 6 ans, les Grandes Puissances de l'Europe ont fait des efforts pour déterminer la Sublime Porte Ottomane à pacifier la Grèce. Ces efforts sont restés infructueux, et une guerre d'extermination s'est prolongée entr'elle et les Grecs, dont les résultats ont été, d'une part, des calamités effrayantes pour l'humanité, et de l'autre, des pertes devenues intolérables pour le Commerce de toutes les Nations. Dès lors il n'a plus été possible d'admettre que le sort de la Grèce concerna exclusivement la Porte Ottomane. Les Puissances ont, par conséquent, redoublé de zèle, et renouvelé les instances qu'elles avoient faites, pour décider la Porte à terminer, à l'aide de leur médiation, et par un arrangement convenable, une lutte que son intérêt propre lui faisoit une Loi de ne pas prolonger.

Les Puissances se sont d'autant plus flattées de parvenir à une si heureuse conclusion, que les Grecs ont témoigné, dans cette intervalle le désir de s'y prêter; mais la Sublime Porte a refusé, jusqu'ici, d'écouter des conseils dictés par des sentimens de bienveillance et d'amitié.

Dans cet état de choses, les Cours d'Angleterre, 1827
de France, et de Russie, ont cru devoir régler, par un Traité special, la ligne de conduite qu'elles sont dans la résolution de suivre pour atteindre le but, vers lequel tendent les voeux et les intérêts de toutes les Puissances Chrétiennes. En exécution de l'une des clauses de ce Traité, elles ont chargé les Soussignés de déclarer au Gouvernement de la Sublime Porte:

Qu'elles lui proposent, formellement leur Médiation entre lui et les Grecs, pour faire cesser la guerre, et régler, par une Négociation amicale, les relations qui doivent à l'avenir exister entr'eux.

Que de plus, et afin de faciliter le succès de cette Médiation, elles proposent au Gouvernement de la Sublime Porte, de suspendre, par un Armistice, tout acte d'hostilité envers les Grecs, à qui une proposition semblable est adressée en ce moment.

Qu'enfin, elles s'attendent que dans le delai d'un mois, le Gouvernement Ottoman fera connaître sa détermination précise.

Les Soussignés aiment à se flatter qu'elle sera conforme aux voeux des Cours Alliées; mais il est de leur devoir de ne pas dissimuler au Reis Efendi, qu'un nouveau refus, une réponse évasive ou insuffisante, ou bien même un silence complet, de la part de son Gouvernement, mettra les Cours Alliées dans la nécessité d'avoir recours aux mesures quelles jugeront les plus efficaces pour faire cesser un état des choses, devenu desormais incompatible avec les véritables intérêts de la Porte, avec la sûreté du commerce en général, et la parfaite tranquillité de l'Europe.

DUDLEY. LE PRINCE DE POLIGNAC. LIEVEN.

(*Annexe* C.) *No.* 3. — *Forme de Seconde Déclaration à la Porte Ottomane, convenue entre les Plénipotentiaires des Hautes Puissances Contractantes, à Londres, le* 12. *Juillet*, 1827.

Les Soussignés ont eu l'honneur d'annoncer au Reis Efendi, dans la Note du —, que si, dans le délai d'un mois, la Sublime Porte n'acceptait pas la Médiation et l'Armistice qui lui ont été proposés par les Cours d'Angleterre, de France, et de Russie, son refus les mettrait dans la nécessité d'avoir recours aux

7 mesures qu'elles jugeraient les plus efficaces pour atteindre leur but.

(*Il existe trois cas qui tiendraient lieu de refus:* —

1. *Le Refus prononcé.*
2. *Le Silence.*
3. *Une Réponse évasive et insuffisante*

Les Ambassadeurs articuleront le motif qui aura donné lieu à la Déclaration, selon le cas qui arrivera, et d'après leur jugement.)

Ce refus ayant été prononcé, les Soussignés ont ordre de déclarer au Reis Efendi que les Cours Alliées vont s'efforcer, par tous les moyens que les circonstances suggèreront à leur prudence, d'obtenir les effets immédiats de l'Armistice dont elles désirent l'exécution.

Les Soussignés déclarent, qu'en prenant cette mesure, qui ne leur est dictée que par la ferme résolution de faire cesser les hostilités, les Cours Alliées n'entendent porter aucune atteinte aux relations amicales qui existe entr'elles et la Sublime Porte. Elles ne perdent pas l'espoir, que Sa Hautesse le Grand Seigneur, cédant aux inspirations de sa propre sagesse, n'apprécie les Conseils désintéressés que lui ont offerts toutes les Grandes Cours de l'Europe, et qu'en adhérant aux propositions qui lui ont été faites par celles d'Angleterre, de France, et de Russie, elle ne rende superflu l'emploi des mesures dont les Soussignés viennent de déclarer l'adoption.

Ils saisissent cette occasion, etc.

DUDLEY. LE PRINCE DE POLIGNAC. LIEVEN.

(*Annexe* D.) — *Premières Instructions communes aux Officiers Commandans dans les Mers du Levant, les Escadres respectives des Hautes Puissances Contractantes, convenues entre les Plénipotentiaires de ces mêmes Hautes Puissances, à Londres, le* 12. *Juillet*, 1827.

Monsieur,

L'Angleterre, la France, et la Russie, ayant résolu de faire usage de toute leur influence, soit auprès de la Porte Ottomane, soit auprès des Grecs, pour amener entr'eux une réconciliation, viennent de régler, par un Traité formel, signé à Londres le 6. Juillet,

1827, et dont j'ai l'honneur de vous adresser une Copie, 1827
les démarches qu'elles feroient de concert pour atteindre ce but.

D'après l'Article I. de ce Traité, les Puissances Contractantes doivent offrir collectivement leur Médiation à la Porte Ottomane, au moyen d'une Déclaration faite, en leur nom, par leurs Plénipotentiaires à Constantinople. Elles doivent donner connoissance de cette offre aux Grecs, et faire, en même tems, à l'une et à l'autre des deux Parties Contendantes, la demande d'un Armistice immédiat entr'elles, comme condition préliminaire et indispensable à l'ouverture de toute Négociation.

Les démarches près du Gouvernement Ottoman sont confiées aux Plénipotentiaires des trois Cours, et c'est aux trois Officiers Commandans leurs Forces Navales dans l'Archipel, que le seront celles qui doivent être faites auprès des Grecs.

C'est en conséquence de cet arrangement, que le Roi m'a ordonné de vous adresser les Instructions suivantes, qui sont conformes à celles que reçoivent également Messieurs les Commandans des Forces Navales de la France et de la Russie.

Dès que vous aurez reçu cette Dépêche, et pris connoissance de son contenu, vous vous réunirez à ces Commandans, et vous leur en donnerez lecture. Vous vous concerterez immédiatement avec eux, pour donner avis à la Commission du Gouvernement Provisoire Grec, de la Mission qui vous est confiée. Lorsque cette disposition préliminaire aura été faite, vous adresserez à cette même Commission la Déclaration dont vous trouverez ci-jointe le modèle. Elle devra être collective, et signée de chacun des trois Commandans, qui dans cet acte, comme dans toutes les démarches qu'ils ont à exécuter, se placeront sur la même ligne, — l'intention des trois Cours étant de n'agir que de concert, et de manière qu'aucune d'elles ne paroisse avoir la prééminence sur les autres. La Déclaration qui, comme vous le verrez, comprend à la fois l'annonce de la Médiation faite à la Porte Ottomane, et la demande d'un Armistice, doit être portée par un Officier Supérieur de chaque Escadre, choisi par les Commandans respectifs. Ils devront attendre la réponse de la Commission de Gouvernement, et

faire sentir la nécessité de la donner le plus promptement possible.

Il conviendra qu'elle soit adressée collectivement aux trois Commandans des Forces Navales.

On doit croire que la Commission ne pourra se prononcer avant d'avoir consulté l'Assemblée réunie en ce moment à Trézène. Il seroit toutefois bien désirable que ce délai pût être évité, et vous verrez si cela est praticable.

Il est nécessaire que vous sachiez, et que vous fassiez connoître aux Grecs qu'au même moment où vous leur adressez votre Déclaration, une démarche semblable est faite à Constantinople par les Plénipotentiaires des trois Cours.

Dès que la réponse que vous aurez fait demander vous sera parvenue, vous vous hâterez de me la transmettre par ampliation, et par la voie la plus prompte. Vous en adresserez, en même tems, une Copie à l'Ambassadeur du Roi à Constantinople.

Si les Grecs consentent à l'Armistice, vous vous occuperez, de concert avec vos Collègues, des mesures les plus propres et les plus promptes pour faire cesser les hostilités et l'effusion du sang.

La Guerre une fois suspendue, moyennant les ordres qui seront donnés à cet effet, vous proposerez à la Commission du Gouvernement Grec de convenir qu'elle nommera des Plénipotentiaires chargés de la Négociation principale entr'elle et la Porte. Les mêmes propositions seront faites au Gouvernement Ottoman, par les Ambassadeurs des trois Cours d'Angleterre, de France, et de Russie. Vous serez informé de leur résultat; s'il est favorable, vous hâterez alors la réunion des Plénipotentiaires respectifs.

Je n'ai pas besoin de vous dire, Monsieur, qu'en vous confiant la Mission qui fait l'objet de cette Dépêche, le Roi a voulu vous donner une preuve particulière de son estime et de sa bienveillance. Il sait que vous la remplirez avec le zèle, la prudence, et l'habileté que vous avez constamment déployés, depuis qu'il vous a appelé au commandement de la Station de l'Archipel.

DUDLEY. LE PRINCE DE POLIGNAC. LIEVEN.

(*Annexe* E.) *No.* 2. — *Forme de Déclaration à adresser à la Commission du Gouvernement Provisoire de la Grèce, convenue entre les Plénipotentiaires des Hautes Puissances Contractantes, à Londres, le* 12. *Juillet*, 1827. 1827

Les Soussignés, commandant les Forces Navales d'Angleterre, de France, et de Russie, dans les Mers du Levant, ont reçu de leurs Souverains respectifs, l'ordre de faire à la Commission du Gouvernement Provisoire de la Grèce, la déclaration suivante:

Les Puissances Alliées se sont depuis long tems occupées, avec la plus vive sollicitude, du sort de la Grèce. Instruits de cette bienveillante disposition, les Grecs, de leur propre mouvement, ont désiré et demandé qu'on intervint en leur faveur; et que par une médiation amicale, on mit un terme aux malheurs d'une Guerre d'extermination, dont les conséquences, d'ailleurs, sont devenues funestes au Commerce de toutes les Nations, et inquiétantes pour l'Europe.

Cette demande a été accueillie avec l'intérêt qui devoit s'y attacher; et c'est, dans la vue d'accomplir l'objet proposé, que les Cours d'Angleterre, de France, et de Russie, sont convenues, par un Traité formel, d'offrir leur médiation à la Porte Ottomane, pour arrêter d'abord le cours des Hostilités, et parvenir ensuite à la pacification définitive; en réglant les relations qui devront à l'avenir exister entr'elles et les Grecs.

Afin de faciliter le succès de cette médiation, les Soussignés ont reçu l'ordre de proposer à la Commission du Gouvernement Provisoire Grec, de suspendre, par un Armistice, tout acte d'hostilité envers la Sublime Porte, à qui une proposition semblable est adressée en ce moment, et dont les déterminations devront être connues dans le délai d'un mois.

Enfin, ils s'attendent que la Commission du Gouvernement Provisoire Grec donnera son consentement immédiat à la proposition qu'ils sont chargés de lui transmettre.

Les Soussignés ne doutent pas que les sentimens de bienveillance qui ont dicté aux Cours d'Angleterre, de France, et de Russie, cette déclaration, et les démarches dont elle est accompagnée, ne soient appréciés comme ils doivent l'être par les Grecs.

Ils aiment donc à croire, que la réponse qu'ils attendent sera conforme à leurs voeux, et aux vrais intérêts de la Grèce.

DUDLEY. LE PRINCE DE POLIGNAC. LIEVEN.

(*Annexe* F.) — *Seconde Instruction commune aux Officiers Commandans, dans les Mers du Levant, les Escadres respectives des Hautes Puissances Contractantes; convenue entre les Plénipotentiaires de ces mêmes Hautes Puissances, à Londres, ce* 12. *Juillet*, 1827.

Monsieur,

En se déterminant à proposer leur médiation à la Porte Ottomane, les Cours d'Angleterre, de France, et de Russie, ont dû prévoir le cas où cette proposition ne serait point acceptée. Elles ont, en conséquence, réglé, par un Article Secret du Traité signé à Londres, que si, dans le délai d'un mois, à partir de la remise de la Déclaration de leurs Plénipotentiaires à Constantinople, la Porte n'avait pas admis la médiation des trois Cours, et consenti à un Armistice, elles lui déclareroient qu'elles vont s'efforcer, par tous les moyens que les circonstances suggèreront à leur prudence, d'obtenir les effets immédiats de l'Armistice dont elles désirent l'exécution.

Les mesures qui seront prises en conséquence de cette déclaration, consisteront en un rapprochement immédiat avec les Grecs, et dans la réunion des Escadres des Hautes Puissances, à l'effet d'empêcher tout secours Turc ou Egyptien, en Hommes, Armes, Vaisseaux, et Munitions de Guerre, d'arriver en Grèce, ou dans les Iles de l'Archipel.

Ces Escadres traiteront dès lors les Grecs en amis, sans toutefois prendre part aux hostilités entre les deux Parties Contendantes.

Si cette hypothèse doit se réaliser, vous en serez informé directement par l'Ambassadeur du Roi à Constantinople, qui a l'ordre de correspondre avec vous, de même que l'Ambassadeur de Sa Majesté Très Chrétienne, et le Ministre de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, correspondront avec les Commandans des Forces Navales de leurs Gouvernemens. Les informations que vous recevrez, les directions dont

elles peuvent être accompagnées, et auxquelles vous voudrez bien vous conformer, seront concertées entre les trois Ambassadeurs, comme le seront entre vous et les Commandans Français et Russe, les démarches et les dispositions que ces Ambassadeurs vous auront indiquées, et celles que les circonstances rendront nécessaires. 1827

Dans le cas prévu du refus de la Porte d'admettre la médiation, et de consentir à un Armistice, vous aurez donc, d'une part, à entrer en relations amicales avec les Grecs; de l'autre, à intercepter tout envoi par mer d'Hommes, d'Armes, etc. destinés contre la Grèce, et venant, soit de la Turquie, soit de l'Afrique en général.

Cette dernière mesure est celle qui exige le plus de soin, et surtout un accord, complet de dispositions entre les trois Chefs des Forces Navales. Ce qui paraît, le plus simple, est que chacun d'eux, avec l'Escadre placée sous ses ordres, prenne une Station qui le mette en état de défendre, sur un point donné, l'accès du Continent Grec, ou des Iles, et de prêter néanmoins assistance à l'un et à l'autre de ses Collègues quand l'occasion le requerera. Ces points de Station ne peuvent être fixés qu'avec une parfaite connaissance des lieux, et je dois vous laisser, à cet égard, une latitude entière.

Vous sentez que vous devez apporter un soin extrême à ce que les mesures que vous prendrez envers la marine Ottomane, ne dégénèrent pas en hostilités. L'intention formelle des puissances est de s'interposer comme Conciliatrices, et d'établir en fait, sur mer, l'Armistice que la Porte ne concederait pas en droit; — toute démarche hostile serait en contradiction avec le rôle pacifique qu'elles ont voulu prendre, et l'appareil des Forces qu'elles ont reunies est destiné à faire respecter cette volonté; mais elles n'en feraient usage, que si les Turcs s'obstinaient à forcer les passages qu'elles auraient interceptés.

Il est un second cas, également prévu par les trois Cours: — c'est celui où la Porte ayant consenti à un Armistice, les Grecs le rejetteraient, ou le rompraient après l'avoir accepté. Il a été convenu qu'alors les Escadres réunies veilleraient au maintien de l'Armistice, sans prendre part aux hostilités entre les deux

7 Parties Contendantes. C'est également sur les lieux mêmes, que vous pourrez juger des meilleurs moyens de parvenir à ce but, si la chance prévue vient à se réaliser.

Il est évident, Monsieur, que ces Instructions ne sauraient prévoir tous les cas possibles, et qu'une certaine latitude vous est nécessaire. Le Roi vous l'accorde pleinement; ce qui importe, c'est que vous ayez une entière connaissance de l'objet que se proposent les Puissances, et des moyens dont elles comptent disposer pour l'atteindre. Enfin, la plus parfaite entente doit être établie entre vous et vos collègues de France et de Russie; ces trois points essentiels présupposés, il vous sera facile de résoudre toutes les difficultés qui pourront se présenter.

Il sera nécessaire aussi que vous vous communiquiez reciproquement les Rapports que vous adresserez aux Ambassadeurs réunis à Constantinople; vous devez sentir que la moindre divergence sur les points essentiels entraverait toute la marche des Négociations, et éloignerait indéfiniment le but auquel l'on veut parvenir.

DUDLEY. LE PRINCE DE POLICNAC. LIEVEN.

II.

Protocole Nro. 1. de la première Conférence des Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne, de France et de Russie à Constantinople, en date du 16. Août 1827.

Les Représentans près la Porte Ottomane, des trois Puissances signataires du Traité conclu à Londres le 6. Juillet, 1827, entre la Grande Bretagne, la France, et la Russie, relativement à la pacification du Levant, s'étant réunis le 16 Août, se sont communiqués réciproquement les Instructions qu'ils venaient de recevoir de leurs Cours respectives, pour l'exécution du dit Traité.

Ils ont reconnu que les Pièces, au nombre de 6, annexées au Protocole de la Conférence tenue au Bureau des Affaires Etrangères à Londres, le 12. Juillet, entre les Plénipotentiaires des trois Puissances, doivent régler leur conduite, d'après le principe d'un

accord parfait d'action et de langage, comme d'après 1827
celui d'une confiance réciproque à tous égards.

L'Ambassadeur de France a pris occasion de faire quelques observations relatives, pour la plupart, à l'incertitude où l'on est encore sur la question de savoir si les Escadres des trois Cours signataires sont déjà réunies, et se trouvent en mesure d'exécuter, sans retard, la partie des stipulations du Traité qui les concernent. Après avoir discuté entre eux, s'il y avait lieu de s'occuper, dès à présent, de l'objet des observations susmentionnées, les trois Représentans ont reconnu qu'il convenait d'en ajourner l'examen approfondi à une réunion subséquente, et que, vu l'ordre précis qu'ils avaient reçu de faire une première démarche auprès de la Porte, aussitôt après que leurs Instructions leur seraient parvenues, ils devaient, avant tout, procéder à l'accomplissement de cet ordre. En conséquence les trois Représentans après avoir signé la première Déclaration annexée au Protocole du 12. Juillet, en observant, dans la rédaction et la signature de cette Pièce, l'ordre alphabetique des noms des Puissances, ont appelé devant eux les Interprêtes de leurs Légations respectives, et leur ont remis, avec l'Instruction ci-jointe, (A.) la Déclaration susdite pour qu'ils eussent à la porter de suite au Reis Efendi.

Les trois Interprêtes étant, après quelques heures d'absence, revenus de la Porte, la Conférence qui, durant ce tems, avait été suspendue, a été reprise. Lecture a été faite du Rapport collectif ci-joint, (B.) rédigé et signé par les Interprêtes, et annoncant que le Reis Efendi avait reçu de leurs mains la Déclaration.

Les Représentans étaient aussi convenus d'adresser, sans retard, à Messieurs les Ministres d'Autriche et de Prusse, l'avis officiel de la démarche qui venait d'être faite, avec invitation de la seconder de tous leurs efforts. En conséquence, la Dépêche, dont Copie est ci-jointe, (C.) a été signée par les Représentans, et transmise à Messieurs les Ministres des Cours de Vienne et de Berlin.

Les Représentans sont ensuite convenus que dans la prochaine Séance, ils s'occuperaient du soin de faire connaître promptement aux Commandans des Escadres, la remise de leur Déclaration à la Porte, et du moyen de suppléer aux inconvéniens qui pourraient ré-

sulter, soit du retard de l'arrivée de l'Escadre Russe dans l'Archipel, soit même du cas où les dits Commandans n'auraient pas encore reçu les Instructions originales, en vertu desquelles ils ont à faire auprès du Gouvernement Provisoire de la Grèce, une Declaration analogue à celle, que les Représentans ont adressé hier à la Sublime Porte.

S. CANNING. *Comte* GUILLEMINOT. RIBEAUPIERRE.

(*Annexe* A.) — *Instruction collective à Messieurs les Drogmans de France, de la Grande Bretagne, et de Russie.*

Pera, le 16. Août, 1827.

Messieurs les Drogmans se rendront sur le champ à la Porte, et se présenteront devant le Reis Efendi pour lui remettre, au nom des Soussignés, la Déclaration portant la date de ce jour.

Dans le cas où le Reis Efendi leur demanderait de faire connaître l'objet de cette Déclaration, ils répondront à Son Excellence, que leur mission se borne, quant à présent, à la déposer entre ses mains; et ils ajouteront, qu'ils auront l'honneur de retourner auprès d'Elle, pour recevoir la Réponse de son Gouvernement.

Les Drogmans se retireront alors, en laissant la dite Déclaration entre les mains de Son Excellence; et ils dresseront de suite un Rapport collectif, sur la démarche dont ils sont chargés par la présente Instruction.

Comte GUILLEMINOT. S. CANNING. RIBEAUPIERRE.

(*Annexe* B.) — *Rapport des Drogmans de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, du* 16. *Août*, 1827.

Les Soussignés, en conséquence de l'Instruction collective qu'ils ont reçu de leurs Excellences les Représentans des Cours de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, se sont rendus ensemble, aujourd'hui 16. Août à la Porte, chez le Reis Efendi.

Le Drogman de France a présenté à ce Ministre la Déclaration de leurs Excellences, portant la date de ce jour.

Le Reis Efendi, prenant un air riant, a demandé si les trois Drogmans étaient venus pour quelque féli-

citation. Il a été répondu: "Non, — pour affaire. 1827
Nous sommes chargés de remettre à Votre Excellence la présente Déclaration."

"Comment," reprit le Reis Efendi, "tous trois ensemble, et qu'est ce que c'est que ce papier? Est-ce une Lettre ou une Note? Est-il signé des trois Ministres?"

"C'est", répondit-on, "une Déclaration. Chaque Pièce diplomatique a un nom, — celle-ci s'appelle une Déclaration. Elle est signée de leurs Excellences le Général Comte Guilleminot, Monsieur Stratford Canning, et Monsieur de Ribeaupierre. Nous avons l'ordre de la laisser entre les mains du Reis Efendi, et nous reviendrons prendre la Réponse."

"Mais quel est le contenu de cet écrit?" demanda Son Excellence. Réponse: "Notre commission est de le remettre au Reis Efendi — elle se borne à cela." Le Reis Efendi insista pour savoir de quoi traite cette pièce. Même réponse: "Notre commission unique est de la remettre."

"Comment", poursuivit le Reis Efendi, "vous n'en savez pas l'objet? Pouvez-vous l'ignorer? Elle n'est point cachetée."

La Déclaration ayant alors été placée sur le sofa, à côté de la place où était assis le Reis Efendi, "Puisque vous ne voulez pas parler", dit Son Excellence, "je vais faire venir le Drogman de la Porte." "Fort bien", répondit-on. Aussitôt le Drogman de la Porte fut appelé; il entrait au moment où les trois Soussignés sortirent.

AL. DESGRANGES. FREDERIC PISANI.
Le Conseiller d'Etat, ANT. FRANCHINI.
Pera de Constantinople, 16. *Août,* 1827.

(*Annexe* C.) — *Les Représentans des Trois Cours à l'Internonce Autrichien et à l'Envoyé Prussien.*

Monsieur $\frac{\text{L'Internonce,}}{\text{L'Envoyé,}}$ Pera, le 16. Août, 1827.

Nous avons l'honneur de vous annoncer, qu'en vertu du Traité qui a été signé à Londres, le 6 du mois passé, entre la France, la Grande Bretagne, et la Russie, nous venons d'adresser à la Porte, de la part de nos Cours respectives, la double proposition de leur Médiation entre la Porte et les Grecs, et d'un Armistice immédiat, dans l'objet de faire cesser la

1827 guerre, et régler, par une négociation amicale, les relations qui doivent à l'avenir exister entr'eux.

L'assurance donnée par la Cour $\frac{\text{d'Autriche,}}{\text{de Prusse,}}$ aux trois Cours Alliées, que celles-ci pouvaient compter sur ses efforts auprès du Divan, afin de la décider à accepter leurs propositions, nous impose le devoir de vous offrir cette occasion de soutenir, de la manière que vous jugerez la plus efficace, la démarche que nous venons de faire à la Porte.

Pour vous mettre à même, Monsieur, d'apprécier toute l'importance de cette communication, nous devons ajouter que, suivant les ordres exprès de nos Cours, nous avons déclaré au Reis Efendi, que nous nous attendons à recevoir la réponse de son Gouvernement dans le délai de quinze jours; mais qu'un nouveau refus, une réponse évasive ou insuffisante, ou bien même un silence complet, de sa part, mettrait les Cabinets Alliés dans la nécessité d'avoir recours aux mesures qu'elles jugeront les plus efficaces, pour faire cesser un état de choses devenu incompatible avec les véritables intérêts de la Porte, avec la sureté du commerce en général, et la parfaite tranquillité de l'Europe. Nous avons l'honneur de joindre ci-après, Copie de la Note présentée par nous à la Porte.

Nous saisissons, etc.

Comte GUILLEMINOT. S. CANNING. RIBEAUPIERRE.

III.

Protocole No. 2. de la Conférence tenue à Constantinople, le 17. Août 1827.

Les Représentans de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, ayant décidé hier, qu'ils se réservoient de s'occuper, dans une prochaine Séance, du soin de faire connoître promptement aux Commandans des Escadres la remise de leur Déclaration à la Porte, et du moyen de suppléer aux inconvéniens qui pourroient résulter du retard de l'arrivée de l'Escadre Russe dans l'Archipel, ils sont convenus de discuter cet objet dans la Conférence de ce jour.

Les Ambassadeurs de France et de la Grande Bretagne ont, en conséquence, arrêté, qu'ils adres-

seront les Lettres, dont Copies ci-jointes, (A. B.) à M. 1827
le Vice-Amiral Codrington, et à M. le Contre-Amiral de Rigny, à l'effet de leur proposer de procéder, sans délai, d'après les ordres qu'ils ont dû recevoir de leurs Cours respectives, à la remise de la Déclaration à faire au Gouvernement Provisoire de la Grèce. Ils ont ensuite observé que, comme il était probable que l'Escadre Russe ne seroit point encore arrivée dans l'Archipel, ils proposoient à M. l'Envoyé de Russie, d'expédier un Officier de sa Légation, qui sera chargé, pour le Comte Heyden, de la Lettre dont la Copie est également déposée au présent Protocole, (C.) et de prescrire, en même tems, à cet Employé, pour le cas où l'Amiral Russe ne seroit pas encore arrivé, de se joindre aux Officiers que Messieurs les Amiraux Anglois et Français enverroient auprès du Gouvernement Grec, pour remettre à ce dernier une Copie *vidimée* de la Déclaration que le Contre-Amiral Russe a ordre de signer, conjointement avec ses Collègues.

L'Envoyé de Russie a répondu, que, vû l'urgence des circonstances, il consentoit à cette mesure; et qu'en conséquence il désigneroit, sans délai, l'Employé qu'il croira le plus propre à remplir cette mission, et le muniroit des Instructions nécessaires pour se rendre auprès des Commandans des Escadres, et, au besoin, auprès du Gouvernement Grec, afin de s'acquitter, conjointement avec les Officiers que les Amiraux désigneront à cet effet, de la Déclaration susmentionnée.

S. CANNING. *Comte* GUILLEMINOT. RIBEAUPIERRE.

(*Annexe* A.) — *Mr. Stratford Canning to Vice-Admiral Sir Edward Codrington.*

Sir, Constantinople, 17th August, 1827.

I have already had the honour of announcing to you, that a Treaty, intended to re-establish peace in the Levant, was signed in London on the 6th of July by the Plenipotentiaries of England, France, and Russia. I now have the honour to inform you, that I have received the necessary Instructions for taking part in the execution of this momentous Instrument, and that my Colleagues, the French Ambassador, and the Russian Envoy, have also received the same Instructions from their respective Courts.

1827 It results from these joint Instructions, that, while the Representatives of the three Allied Powers are charged with presenting to the Porte the Declaration, of which a Copy is herewith inclosed, the Commanders of the respective Squadrons in the Archipelago are directed to communicate to the Provisional Government of Greece a Declaration of the same purport, exhibiting the two-fold proposal of the Mediation of the three Powers, and of an immediate Armistice between the Parties engaged in war.

The first part of this Instruction is already executed. Yesterday, the Declaration addressed to the Porte was formally delivered to the Reis Effendi, by order of my Colleagues and myself; the term specified in the Treaty for the communication of His Excellency's Answer, having been reduced to a fortnight, by the express command of our Governments.

In the performance of this important charge, my attention, and that of my Colleagues, has been naturally awakened to the serious inconvenience which might result from any delay, either in the arrival of the Russian Squadron, or in the receipt of your Instructions. — Neither of these contingencies can be left entirely out of our calculation; and we feel it our duty to provide at once, as far as we can, for the supposed cases, in the manner best suited to the end in view, and to the real intention of our Sovereigns. It will remain for you, Sir, and for the Commander of the French Station, to decide, how far you are at liberty to avail yourselves, eventually, of the means placed at your disposal.

Such is the view with which I have the honour to send you the accompanying Copies of the Instructions prepared in London for the Commanders of the United Squadrons, and of the Declaration, already mentioned to you as being to be communicated, through you and your Colleagues, to the Provisional Government of Greece.

In the event of your not having already received them directly from His Majesty's Government, I suggest that you should, nevertheless, proceed at once to their execution, in so far as they regard the delivery of the Declaration, in concert with the above mentioned Admirals, supposing the Russian Squadron to have

reached the Archipelago, and, in the contrary supposition, conjointly with Admiral de Rigny alone. The French Ambassador forwards to this Officer a Dispatch, substantially the same as mine; and the Russian Envoy pursues a similar conduct towards Rear-Admiral Heyden, the Commander of his Sovereign's Squadron. Copies of their Excellencies' Letters are herewith enclosed. 1827

Impressed with the importance of the moment, M. de Ribeaupierre has further decided on sending one of the Persons employed in his Legation, with the Dispatch which he addresses to Count Heyden, authorizing him, in case the Russian Squadron should not have reached the Archipelago, to accompany the Officers whom you and the French Admiral may respectively select for delivering the Declaration of the three Powers, and to join, on his part, in Presenting it, in concert with these Officers, to the Greek Government.

To enable you to judge more completely of the position in which the Gentleman charged with this Commission is placed towards you, I enclose, with this Dispatch, a Copy of the Instructions with which he is furnished by the Russian Envoy.

It is unnecessary for me to solicit your earnest attention to the object of this communication.

I have the honour, etc.

Vice Admiral Sir E. Codrington, G. C. B.

S. Canning.

(*Annexe* B.) — *M. le Comte Guilleminot à M. le Contre-Amiral de Rigny.*

Thérapia, 17. Août, 1827.

Monsieur le Contre-Amiral.

J'ai déjà eu l'honneur de vous annoncer qu'un Traité, ayant pour objet la pacification du Levant, a été signé à Londres, le 6. Juillet, par les Plénipotentiaires, de France, d'Angleterre, et de Russie. J'ai maintenant celui de vous informer, que les Instructions destinées à donner une prompte exécution à cet important Traité me sont parvenues, et que l'Ambassadeur d'Angleterre, et l'Envoyé de Russie, ont également reçu de leurs Cours respectives des Instructions identiques.

Il résulte de ces Instructions communes, que, tandis que les Représentans des trois Puissances Alliées sont chargés de faire à la Porte la Déclaration, dont Copie est ci-jointe, il est ordonné aux Commandans de leurs Escadres respectives dans l'Archipel, de communiquer, de concert, au Gouvernement Provisoire des Grecs, une Déclaration de la même teneur, et portant la double proposition d'un Armistice, et de la Médiation des trois puissances.

La première partie de cette Instruction est déjà exécutée. Hier la Déclaration adressée à la Porte a été formellement remise au Reis Efendi, de la part de mes Collègues et de la mienne; le délai spécifié dans le Traité, pour qu'elle ait à nous communiquer sa réponse, ayant été réduit à quinze jours, par l'ordre exprès des Cours signataires.

En remplissant, simultanément avec l'Ambassadeur d'Angleterre, et l'Envoyé de Russie, une tache dont vous apprécierez l'importance, je ne saurais me dissimuler, les graves inconvéniens qui pourroient résulter d'un retard, soit dans l'arrivée de l'Escadre Russe, soit dans la réception de vos Instructions. La probabilité de l'une ou de l'autre de ces circonstances ne peut pas rester imprévue pour nous, et nous impose le devoir de faire, dès à présent, tout ce qui est en notre pouvoir pour y obvier d'une manière analogue à ce qui peut être le véritable intérêt de l'affaire et la véritable intention de nos Souverains. Il vous appartiendra ensuite, M. le Contre-Amiral, ainsi qu'au Commandant de la Station Britannique, le cas échéant de profiter selon l'opinion que vous en formerez, du moyen que nous avons l'honneur de mettre à votre disposition.

Je vous transmets donc ci-jointe, copie des Instructions qui ont été préparées à Londres pour les Commandans des Escadres réunies, celle de la Déclaration dont je vous ai déjà parlé, comme devant être présentée au Gouvernement Provisoire de la Grèce par votre entremise, et celle de Messieurs les Amiraux Anglois et Russe. Dans le cas où vous ne les auriez pas reçues directement de sa Majesté; je vous propose, M. le Contre-Amiral, de procéder néanmoins, de concert avec vos deux Collègues, ou même seulement avec M. le Vice-Amiral Codrington, si le Commandant

Russe n'étoit point encore arrivé dans l'Archipel, à 1827
l'exécution de ces mêmes Instructions, en tant qu'elles se rapportent à la remise de la Déclaration qui les accompagne.

L'Ambassadeur de Sa Majesté Britannique expédie à M. Codrington une Dépêche exactement de la même teneur que celle-ci, et l'Envoyé de Russie en adresse une, également identique, au Comte de Heyden, commandant l'Escadre de son Souverain. Vous trouverez ci-jointe Copie des Lettres respectives de ces deux Ministres.

Pénétré de toute la gravité des circonstances actuelles, M. de Ribeaupierre s'est de plus décidé à expédier un des Employés de sa Légation, lequel est rendu porteur de la Dépêche adressée à l'Amiral Comte de Heyden. Cet Employé reçoit, en outre, pour le cas où l'Escadre Russe ne seroit point arrivée encore, et où vous prendriez néanmoins le parti de remettre la Déclaration au Gouvernement Grec, l'autorisation d'accompagner les Officiers qui seront chargés de cet objet par vous et M. Codrington, et de présenter, en même tems qu'eux, de la part de l'Envoyé de Russie, la Déclaration qui doit être portée à la connoissance des Grecs, au nom des trois puissances. Pour vous mettre parfaitement à même de juger de votre position, à l'égard de cet Employé j'ai l'honneur de joindre à votre Dépêche, une copie de l'Instruction dont il est muni par M. de Ribeaupierre.

Je n'ai point besoin, de recommander l'objet de cette expédition à votre attention la plus sérieuse.

Le Contre-Amiral de Rigny.

Comte GUILLEMINOT.

(*Annexe* C.) — *M. de Ribeaupierre au Contre-Amiral Comte Heyden.*

(Traduction.)

Les Dépêches ci-jointes, adressées à M. le Vice-Amiral Codrington et à M. le Contre-Amiral de Rigny, vous feront connoître l'objet dont je suis convenu avec Messieurs les Ambassadeurs de France et d'Angleterre.

Supposant que l'Escadre placée par Sa Majesté Impériale sous vos ordres, M. le Comte, ne serait pas encore arrivée à sa destination et que, par là, la

démarche qui doit être faite auprès des Grecs ne pourrait s'effectuer de suite, je me suis rendu au voeu manifesté par mes Collègues, en me décidant, vû l'urgence des circonstances, d'expédier d'ici le porteur de la présente, le Conseiller Honoraire Timoni, Employé de ma mission. Il est destiné à accompagner les Officiers qui devront présenter la Déclaration des trois Cours signataires du Traité de Londres du 6 Juillet, au Gouvernement Provisoire de la Grèce, de la part de Messieurs les Amiraux commandant leurs Stations respectives.

Occupant ainsi la place de celui auquel vous auriez confié cette Commission, si vous vous étiez déjà réuni aux Escadres des Puissances Alliées, il a ordre de vous rendre, aussitôt après votre arrivée dans l'Archipel un compte détaillé des démarches auxquelles il aura coopéré; si, au contraire, il vous trouvait déjà, M. le Comte, rendu à votre destination, je lui ai enjoint de n'agir que d'après vos Instructions.

Le Contre-Amiral Comte Heyden.

RIBEAUPIERRE.

IV.

Protocole No. 3. de la Conférence tenue à Constantinople, le 29. Août 1827.

Les Représentans s'étant réunis en Conférence, aujourd'hui 29. Août, sont convenus d'envoyer demain 30, auprès du Reis Efendi, leurs trois Interprêtes, munis de l'Instruction ci-jointe, afin de demander à ce Ministre la Réponse de la Sublime Porte à la Déclaration qui lui a été remise le 16, au nom des Cours signataires du Traité de Londres.

Les Représentans se sont livrés ensuite à l'examen de quelques questions relatives aux dispositions que les Amiraux pourroient avoir à prendre, dans l'accomplissement de leurs Instructions. Ils sont néanmoins convenus d'ajourner à une autre Séance, la solution que ces diverses questions seroient de nature à recevoir.

Lecture a été faite en commun, des Réponses de Messieurs les Ministres d'Autriche et de Prusse, à la Lettre collective que les Représentans leur avoient adressée le 16, ainsi que des Instructions données par

M. le Ministre de Prusse à son Interprête, Instructions annexées à son Office. 1827

Les trois expéditions de ces divers Documens ayant été reconnues identiques, on est convenu d'en joindre Copie au présent Protocole. (A. B. C. D.).

S. CANNING. *Comte* GUILLEMINOT. RIBEAUPIERRE.

(*Annexe* A.) — *Instruction Collective à Messieurs les Drogmans de France, de la Grande Bretagne, et de Russie.*

Constantinople, le 29. Août, 1827.

Les Interprêtes des Représentans de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, se présenteront demain, devant le Reis Efendi, et lui demanderont la Réponse de la Sublime Porte, à la Déclaration qu'ils ont déposé, le 16, entre les mains de ce Ministre. Ils prendront note, sous ses yeux, de ce qu'il leur dira. Ils la lui liront ensuite, afin d'en constater l'exactitude, et, à leur retour, ils remettront aux Représentans un Rapport collectif, sur tout ce qui se sera passé entre le Ministre Ottoman et les dits Interprêtes.

Comte GUILLEMINOT. S. CANNING. RIBEAUPIERRE.

(*Annexe* B.) — *M. l'Internonce à Messieurs les Représentans des trois Cours.*

Monsieur, Buyukdéré, le 17. Août, 1827.

J'ai reçu ce matin l'Office que votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser, en commun avec Monsieur l'Ambassadeur de France, et avec Monsieur l'Envoyé de Russie, en date d'hier, pour me faire part de la Déclaration que les trois Missions, en vertu du Traité signé à Londres le 6. Juillet, entre la France, la Grande Bretagne, et la Russie, et suivant les ordres exprès de vos Cours respectives, viennent d'adresser à la Porte, dans l'objet de faire cesser les hostilités entre les Turcs et les Grecs et de régler par une Négociation amicale, les relations futures entre eux.

L'objet de cette Communication est d'une si haute importance, les voeux de l'Empereur mon Auguste Maître, en faveur du rétablissement de la tranquillité en Turquie, et du maintien de la paix politique en Europe, sont si vifs et si sincères, et les efforts faits

1827 par Sa Majesté, dans ce but, sont si généralement connus, que j'ose me flatter de recevoir incessamment, à mon tour, des Instructions de mon Gouvernement, sur la manière dont il jugera à propos de m'ordonner de concourir au but proposé dans la présente occasion.

Le zèle avec lequel je me suis fait un devoir d'appuyer les démarches que vous avez été dans le cas de faire, jusqu'ici, dans le but de la pacification, ne peut vous laisser aucun doute, Monsieur l'Ambassadeur, sur celui que je vouerai au soutien de votre démarche, dès que les ordres que j'attends à cet effet me seront parvenus.

En attendant je prie, etc.

OTTENFELS.

Les Représentans des trois Cours.

(*Annexe.* C.) — *M. le Ministre de Prusse à Messieurs les Représentans des trois Cours.*

Buyukdéré sur le Bosphore, ce 17. Août, 1827.

Monsieur,

J'ai eu l'honneur de recevoir ce matin l'Office, en date d'hier, par lequel votre Excellence, conjointement, avec M. l'Ambassadeur de France, et M. l'Envoyé de Russie, a bien voulu me communiquer les propositions relatives à la pacification de la Grèce, que les Cours de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, ont adressées à la Porte, en vertu du Traité signé entr'elles à Londres, le 6 du moins passé.

En vous remerciant, M. l'Ambassadeur, de cette importante Communication, je saisis avec empressement l'occasion qui m'est offerte, pour recommander, encore une fois, à l'acceptation du Divan, des propositions, toutes amicales, dont le but n'est autre que d'amener enfin ce même résultat qui, depuis près de 6 Ans, a été l'objet constant des voeux et des efforts du Roi mon Maître, et de ses Augustes Alliés.

L'Interprête du Roi reçoit l'ordre de se présenter, à cet effet, dans la matinée de demain chez le Reis Efendi; et je me fais un devoir de joindre ci-près, Copie des Instructions, qui serviront de base à son langage.

J'ai l'honneur de vous offrir, etc.

MILTITZ.

Les Représentans des trois Cours.

(*Annexe* D.) — *Instructions pour l'Interprête de la Légation de Prusse.* 1827

Buyukdéré sur le Bosphore, ce 17. Août, 1827.

Monsieur,

Vous vous présenterez demain, dans la matinée, chez son Excellence le Reis Efendi, et vous lui ferez, confidentiellement, la Communication suivante de ma part.

Dans un Mémoire remis à la Sublime Porte le 12 du mois de Mars dernier, à l'époque où les Représentans de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, venoient de communiquer au Divan le Protocole du 4. Avril, 1826, j'ai developpé, avec une franchise sans réserve, toutes les considérations qui devoient déterminer le Gouvernement de Sa Hautesse à accepter les *moyens* qui lui étoient offerts pour pacifier la Grèce. Je lui ai désigné ces moyens, comme présentant l'unique chance d'éviter les crises que ses amis désiroient lui épargner, et dont les effets pourroient finalement être hors de tout calcul. Enfin, après avoir épuisé tous les argumens qui militoient en faveur des propositions énoncées par les Cabinets Alliés, je n'ai pas dissimulé à son Excellence le Reis Efendi ma conviction intime, qu'un refus, même absolu, de la part du Divan, ne changeroit rien aux termes de l'arrangement arrêté entre les Puissances signatrices du Protocole, et qu'en dernière analyse, une nécessité impérieuse pourroit imposer à l'Europe, l'obligation de trancher le noeud, que l'amitié et la bienveillance ont essayé en vain, jusqu'ici, de délier.

Au lieu de profiter de ces avertissemens salutaires que tous les vrais amis de la Porte lui ont simultanément offerts, le Divan, en s'exagérant ses propres ressources, a préféré repousser les conseils de l'amitié; il n'a tenu aucun compte ni des voeux, ni des inquiétudes, ni des besoins réels, qui lui ont été signalés; et en ne répondant que par une série de refus à une longue suite d'actes de déférence, il a forcé trois grandes Puissances à chercher à pourvoir, par d'autres moyens, à la stabilité du repos de l'Europe.

C'est ainsi que le Protocole du 4. Avril, de l'année, passée a été suivi du Traité du 6. Juillet dernier, et c'est ainsi que de nouveaux refus, et de nouveaux incidens, motiveront encore de nouvelles combinaisons, de nouvelles stipulations, et de nouvelles mesures, jusqu'à

1827 ce que la Porte se pénètre, que la pacification de la Grèce, qui est de nécessité absolue pour l'Europe en général, l'est encore, et à plus forte raison, pour l'Empire Ottoman en particulier. Enfin, ce sera encore ainsi qu'en persévérant à se réfuser aux propositions justes et conciliantes que les trois Cours ont adressées jusqu'ici, à la Porte, elle les contraindra, à ne consulter désormais que leurs interêts, leur puissance, et leur dignité. Dès lors, la question changera de face, les conditions remplaceront les propositions, les nécessités les convenances, et la force triomphera de la résistance, que l'amitié et la raison ont inutilement essayé de vaincre.

Autant cet avenir est sombre et alarmant, autant il est inévitable et prochain, si la Porte persiste à dédaigner les conseils, que ses véritables amis lui font parvenir une dernière fois.

Toutefois, il est tems encore d'écarter les dangers imminens, qu'ont attirés sur l'Empire Ottoman les refus multipliés d'obtempérer à des nécessités qui, de jour en jour deviennent plus urgentes et plus impérieuses. Mais le tems presse, — les évènemens marchent, — et ce ne seroit pas la première fois que la rapidité avec laquelle ils se succèdent feroit naître des combinaisons, que la politique et la bonne foi des Cabinets ne sauroient ni prévoir, ni arrêter. Que le Divan accepte donc les propositions que les Représentans des Cours de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, viennent de lui adresser, par leur Note collective d'hier; qu'il saisisse la main sécourable que lui tendent ses amis; qu'il réponde avec confiance à leurs ouvertures, et qu'il se persuade enfin, que le seul moyen de préserver de toute atteinte ses droits, ses intérêts, et sa dignité, consiste à accueillir, avec bienveillance et avec cordialité, des propositions, qui n'ont d'autre but que de faire cesser un état de choses, devenu désormais incompatible avec les véritables intérêts de la Porte, avec la sûreté de commerce en général, et la parfaite tranquillité de l'Europe.

Son Excellence le Reis Efendi n'ignore point que la Prusse n'est pas signatrice du Traité conclu à Londres, le 6. Juillet dernier. Cette circonstance même doit lui fournir une nouvelle garantie de l'impartialité et du désintéressement du conseil que, suivant les ordres

près du Roi notre auguste Maître, je me fais un 1827
devoir de lui offrir dans cette grave occurrence. La Prusse n'a pas varié — Elle ne variera pas — dans ses sentimens envers le Divan; mais Elle veut ce que veulent ses Alliés: Elle veut, sans réserve, le but que se proposent la France, la Grande Bretagne, et la Russie, en cherchant à assurer la paix intérieure et extérieure de l'Empire Ottoman, à arrêter une déplorable effusion de sang, à préserver une Population Chrétienne de sa destruction, et à écarter les élémens de trouble et de discorde, qui, depuis trop long-tems, menacent la tranquillité de l'Europe.

Je supplie donc, une dernière fois, le Ministère Ottoman, de ne pas s'abuser plus long tems sur les positions respectives. Il doit avoir compris aujourd'hui *quels sont* les *voeux* des trois Puissances signatrices: il ne peut pas ignorer que ces Puissances possèdent tous les moyens nécessaires pour *réaliser* ces voeux; et il doit également comprendre quel avenir la Sublime Porte se prépare, en s'obstinant à repousser les avertissemens, les conseils, les prières mêmes, de ses amis.

Vous déposerez, Monsieur, entre les mains de Son Excellence le Reis Efendi, Copie vidimée des présentes Instructions.

MILTITZ.

L'Interprête de la Légation de Prusse.

V.

Protocole No. 4. de la Conférence tenue à Constantinople, le 31. Août, 1827.

A l'ouverture de la Séance de ce jour, les Représentans ont pris connaissance du Rapport ci-jointe (A) de leurs Interprêtes, sur les explications données hier par le Reis Efendi, en réponse à la démarche que les dits Drogmans avaient été chargés de faire auprès de lui. Cette réponse ayant été un refus positif d'accéder aux propositions des Cours, les Représentans ont envoyé aujourd'hui à la Porte les Interprêtes, munis de l'Instruction ci-jointe, (B) avec ordre de déposer chez le Reis Efendi la seconde Déclaration arrêtée à Londres, par les Hautes Puissances: — le Rapport collectif que les Drogmans ont rédigé à leur retour, est annexé au présent Protocole. (C.)

1827 Les Représentans sont convénus ensuite d'expédi sans retard aux Commandans des Escadres, avec l Lettres dont Copie est ci-jointe (D. E. F.), l'avis refus de la Porte, et d'envoyer, dans le même ten par exprès, à leurs Cours respectives, la relation résultat infructueux de leur dernière démarche.

Après un nouvel examen des questions mentionné dans le précédent Protocole, comme devant être l'ob d'une communication à faire aux Amiraux, les Repr sentans sont convenus d'arrêter définitivement un p à cet égard, dans leur réunion prochaine.

S. CANNING. *Comte* GUILLEMINOT. RIBEAUPIERR

(*Annexe* A.) — *Rapport des Drogmans de Franc de la Grande Bretagne, et de Russie, du* 30. *Août*, 1827.

Les Soussignés, en conséquence de l'Instructi collective qu'ils ont reçu de leurs Excellences les R présentans des Cours de France, de la Grande Br tagne, et de Russie, se sont rendus à la Porte, sont entrés ensemble chez le Reis Efendi, aujourd'h 30. Août, 1827.

M. Franchini étoit le porteur de parole. Il a di "Nous sommes envoyés près de votre Excellence, po demander la Réponse de la Sublime Porte à la Décl ration que nous avons eu l'honneur de vous remettr il y a quinze jours, au nom de leurs Excellences l Représentans des Cours de France, de la Grand Bretagne, et de Russie."

"La Réponse de la Sublime Porte", reprit s Excellence, "a été consignée précédemment dans Proclamation que j'ai donnée à chacun de vous po son Ministre, afin qu'elle soit connue du monde entie Cette Réponse est, que la Sublime Porte ne peut, ne pourra jamais, entendre parler de rien en faveu des Grecs. Cette déclaration de notre part a ét positive, absolue, et définitive. Il n'y avoit donc pa lieu de s'attendre à aucune nouvelle démarche de l part de Messieurs vos Ministres. Cependant, vou êtes venus ici ces jours derniers: M. Le Drogman d France étoit porteur d'un papier: je vous ai demand trois fois que ce que c'étoit que ce papier? — troi fois vous m'avez répondu, que votre mission se bornoi

miquement à me le remettre. M. Desgranges le déposa 1827
alors sur le sofa, près de la place où j'étais assis. Je ne l'ai point prise, — Je ne l'ai point accepté; et si j'avois pu savoir que c'étoit une pièce pour les Grecs, je vous aurois dit de la reprendre. Enfin, lorsque vous sortiez, j'ai fait venir le Drogman de la Porte.

"J'ai été surpris d'apprendre de sa bouche, que le papier que vous aviez laissé était une nouvelle instance pour une affaire, à laquelle la Sublime Porte avoit déjà répondu d'une manière positive et absolue. Depuis lors, votre pièce est restée chez le Drogman de la Porte. Je ne l'ai jamais acceptée, et si elle reste chez lui, c'est par considération pour Messieurs les Représentans des trois Puissances. — Je n'ai rien aujourd'hui à vous répondre de plus que par le passé."

"Messieurs les Représentans des trois Grandes Puissances," dit M. Franchini, "ne verront pas sans étonnement, qu'en quinze jours vous n'ayez pas pris connoissance du contenu d'une Pièce aussi importante."

"Si Messieurs les Représentans sont étonnés," repartit le Reis Efendi, "dites leur que la Sublime Porte ne l'a pas été moins qu'eux, et qu'elle n'accepte aucune proposition, aucun conseil concernant les Grecs."

"Cependant," ajouta M. Franchini, "les trois Puissances vous ont assez fait connoître tout le préjudice pour elles, de la prolongation d'nn état de choses qui ruine leurs intérêts" — "C'est un point," reprit le Reis Efendi, "que nous ignorons: nos intérêts seuls sont en souffrance: et c'est à nous à remédier à un mal qui nous est personnel. — Nous ne recevons pas vos propositions, parceque vous n'avez aucun droit de nous les faire, — que la justice, aussi bien que la raison, s'y opposent."

"Votre réponse définitive est, donc," dit M. Franchini, "que vous rejettez toutes les propositions qui vous sont faites." — "Ma réponse positive, absolue, définitive, invariable, éternelle," dit Son Excellence, "est que la Sublime Porte n'accepte aucune proposition concernant les Grecs, — qu'elle persistera dans sa volonté à tout jamais, et jusqu'au jour du dernier jugement." M. Franchini demanda si les Soussignés pouvoient porter cette réponse à leurs Excellences Messieurs les Ministres." "Portez la," dit Perter Efendi. "Nous allons prendre ici acte de votre refus," fut-il

1827 réparti à son Excellence. "Fort bien," dit Elle, "mais ce n'est pas ici le lieu d'écrire. Veuillez passer dans le cabinet voisin."

Les Soussignés dressèrent alors, dans l'appartement voisin, le présent Rapport, et rentrèrent de nouveau chez le Ministre.

M. Franchini demanda à Son Excellence qu'elle voulût bien entendre la lecture de ce Rapport, pour qu'il n'y ait lieu à aucune équivoque, ou à aucune erreur. "Cela n'est pas nécessaire," dit Perter Efendi "il vaut mieux que je vous repète tout ce que je vous ai dit, et vous écouterez." — En effet, Son Excellence reprit alors tout son discours, comme les Soussignés viennent, de le transmettre, dans le même ordre, et avec l'emploi des mêmes expressions.

AL. DESGRANGES. FRED. PISANI.
Le Conseiller d'Etat,
Pera, ce 30. Août 1827. ANT. FRANCHINI.

(*Annexe* B.) — *Instruction Collective à Messieurs les Drogmans de France, de la Grande Bretagne, et de Russie.*

Constantinople, 31. Août, 1827.

Messieurs les Drogmans se rendront ensemble aujourd'hui chez son Excellence le Reis Efendi. Ils lui exposeront, de mémoire, aussi exactement que possible, le contenu de la Déclaration ci-jointe, et après un interval de tems nécessaire pour laisser au Reis Efendi la faculté de leur donner les explications dans lesquelles ce Ministre pourroit vouloir entrer, ils déposeront auprès de lui la Déclaration même, en la lui présentant comme le complément et la preuve officielle, de leur exposé verbal. Cela fait, Messieurs les Drogmans se retireront de suite. Ils remettront aux Représentans un Rapport collectif, sur les circonstances et le résultat de leur démarche.

Comte GUILLEMINOT. S. CANNING. RIBEAUPIERRE.

(*Annexe* C.) — *Rapport des Drogmans de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, du* 31. *Août*, 1827.

Les Soussignés, en conséquence de l'Instruction collective qu'ils ont reçue de leurs Excellences les

Représentans des Cours de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, se sont rendu ensemble aujourd'hui 31 Août, à la Porte, chez le Reis Efendi. 1827

Ce Ministre les accueillit avec les formes les plus prévenantes.

Le premier Drogman d'Angleterre étoit chargé de parler. Aux premiers mots de son discours, le Reis Efendi lui dit qu'il espéroit qu'il ne s'agissoit d'aucune Note, et son Excellence s'empressa de déclarer, préalablement à tous, qu'elle ne recevroit aucun écrit. M. Chabert continua, sans répondre à cette allegation, et recita, en entier, la teneur de la note dont il étoit porteur, et qu'il n'avoit point encore présentée, aux regards du Reis Efendi. Son Excellence laissa le premier Drogman d'Angleterre terminer sans l'interrompre, et feignit n'avoir pas bien compris.

Le premier Drogman de Russie observa que son Excellence devoit avoir très bien compris, et que le discours de son Collègue avoit été parfaitement énoncé, et de manière à ne laisser aucun doute.

Le Reis Efendi se tourna alors vers le premier Drogman de France, et lui demanda s'il pourroit repéter ce que son Collègue Anglois venoit de dire?

"Rien de plus facile," répondit M. Desgranges, "et j'ai pour cela le moyen le plus infaillible, — c'est de lire, en Turc, à votre Excellence, le même discours. Si elle dit encore ne pas comprendre, qu'elle m'arrête aux passages qui lui offriront des doutes, et nous nous engageons à donner, successivement, toutes les explications nécessaires."

Le Reis Efendi prêta alors une attention nouvelle, et ses remarques portèrent sur les passages suivans:

1. *Le refus de la Porte mettroit les Puissances dans la nécessité d'avoir recours aux mesures qu'Elles jugeroient les plus efficaces.* "Que signifient ces expressions?" dit le Reis Efendi; "le Drogman de la Porte, en effet, m'avoit donné à peu près, et sommairement, le sens de votre Note; j'y ai remarqué les mêmes mots, et depuis quinze jours, je m'efforce de les comprendre, sans y pouvoir parvenir."

2. *Les Cours Alliées vont s'efforcer, par tous les moyens que les circonstances suggèreront à leur prudence.* "Mais qu'entendez vous par s'efforcer? Comment? Quoi? Quels efforts? Dites, donc, quels

1827 sont ces efforts, ces moyens?" — "Nous ne sommes chargés," répondit M. Desgranges, "que de transmettre à votre Excellence les propres expressions, de Leurs Ministres et il ne nous appartient pas d'y faire des commentaires. Nous sommes les intermédiaires entre leurs Excellences et vous; quand nous vous répétons mot pour mot, ce qu'elles ont dit, c'est à vous à comprendre." — "Mais il faudroit pour cela," dit son Excellence "que je pusse le faire. Qu'est-ce que c'est que ces moyens?" — "Leurs Excellences vous le disent elles-mêmes, quand elles ajoutent, *les moyens que les circonstances suggèreront à leur prudence.*" — "Mais cela ne veut rien dire," insista Reis Efendi. — "Rien de plus clair," répartit encore M. Desgranges; il n'y a qu'à attendre pour le savoir. Si vous me demandez avec quel bâteau je remonterai demain le Bosphore, je vous répondrai, nous verrons demain, suivant le tems; s'il est à l'orage, au lieu de deux paires de râmes, j'en prendrai trois; et sept, s'il fait une tempête. Voilà ce que les circonstances et la prudence devront me suggérer, pour une simple promenade sur l'eau.

3. *Obtenir les effets immédiats de l'Armistice.* "Qu'est ce que c'est que ces effets immédiats?" — "C'est," répondit M. Desgranges, "le retour d'un état de choses qui arrête, avant tout, l'effusion du sang et ramène l'ordre, la tranquillité, et la sûreté de tous." — "De quelle effusion de sang entendez vous parler?" dit Perter Efendi. "Si c'est celui des Musulmans, qu'il vous importe? Nous ne réclamons pas votre secours. Vous voulez donc parler du sang des Rebelles?" "Le sang coule de toutes parts," s'écrièrent à la fois Messieurs Chabert et Franchini.

4. *Les Représentans déclarent qu'en prenant cette mesure* — "Voilà toujours," dit son Excellence "les mêmes mots vides de sens. Je suis forcé de vous le repéter. Qu'est ce que cela signifie? Enfin, ce mot que veut-il dire? Ou seroit-ce que Messieurs vos Ministres ne peuvent eux-mêmes le comprendre? Dites moi quelle est cette mesure?" — "Nous ne pouvons," répondit Monsieur Desgranges, "que transmettre à leurs Excellences votre demande, — nous n'avons aucun pouvoir pour y répondre."

5. *Par la ferme résolution de faire cesser les*

hostilités, les Cours Alliées n'entendent porter aucune atteinte aux relations amicales. "J'ai déjà demandé," dit Perter Efendi, "si Messieurs les Ministres se comprennent bien eux-mêmes? Pour moi, je trouve dans leur langage des choses si obscures, des passages si contradictoires, que ma raison s'y perd, et renonce à rien comprendre. Comment feront-ils cesser les hostilités, d'une part, sans porter, de l'autre, atteinte à l'amitié? Hostilité, — amitié, — comment tout cela se trouve-t-il confondu? Pourriez vous jamais m'expliquer comment l'eau et le feu, ou le coton et le feu, peuvent se trouver ensemble." 1827

6. *Sa Hautesse cédant aux inspirations de sa propre sagesse.* "Elle y a cédé," interrompit vivement le Reis Efendi, "en rejettant toutes vos propositions injustes, et jamais elle n'y pourra adhérer."

7. *Les Conseils désintéressés.* "S'ils sont désintéressés, pourquoi les donnez vous? Les Puissances ne font rien sans y être intéressées, — cela ne s'est jamais vu." — "Votre Excellence a parfaitement raison," reprit M. Desgranges, "mais ici il faut distinguer l'intérêt général de l'intérêt particulier; et les Puissances, dans le langage qu'elles tiennent collectivement, entendent, par le mot désintéressement, l'éloignement de chacune d'elles pour un avantage qui leur seroit personnel."

8. *Elle ne rend superflu l'emploi de mesures.* "Voilà encore la même expression," s'écria, avec l'émotion la plus forte, le Reis Efendi. "Il faut absolument que nous en ayons l'explication, et qu'on sache à quoi s'en tenir. Si c'est une Déclaration de Guerre que vous avez à nous faire, dites le."

Sans répondre à cette vive exclamation, M. Chabert dit au Reis Efendi, qu'en complément, et comme une preuve officielle de l'exposé verbal que les Soussignés venoient de faire, il déposoit, auprès du Ministre de sa Hautesse, la Déclaration même de leurs Excellences. A ces mots, il la place sur le sofa.

Le Reis Efendi, avec un geste très prononcé, s'écria, "Mais, Messieurs, je vous avois déclaré que je ne recevrois aucune Note, — reprenez cet écrit. Je ne l'accepte pas. Vous ne pouvez la laisser chez moi contre ma volonté. Votre violence à cet égard seroit un pur enfantillage. J'espère que vous ne man-

827 querez point au respect que les Cours se doivent les unes aux autres."

"C'est le même respect," reprit M. Franchini, "qui vous commande de ne point rejeter une Note, qui vous est présentée au nom des trois premières Puissances de l'Europe."

Alors les Soussignés se retirèrent; ils étoient à peine au bas de l'escalier, que son Excellence fit appeler, par deux fois, M. Chabert. Il rentra seul. Le Ministre lui fit des instances personnelles pour l'engager à reprendre la Note. M. le premier Drogman d'Angleterre s'y refusa, et la Note est restée.

DESGRANGES. CHABERT.
Le Conseiller d'Etat,
Pera, le 31. Août, 1827. FRANCHINI.

(*Annex* D.) — *Mr. Stratford Canning to Vice-Admiral Sir Edward Codrington.*

Sir, Constantinople, 31st August, 1827.

I hasten to inform you, that, at the expiration of the term allowed to the Porte for deliberating on our Proposals respecting Greece, the Reis Effendi having refused them, on the part of his Government, in the most positive terms, I have this day sent in to his Excellency, in concert with the French Ambassador and the Russian Envoy, the official Declaration of which a Copy is herewith enclosed. In pursuance of the joint Instructions under which this step has been taken, it is my duty to signify to you, that you are now called upon to proceed to the execution of those important measures, which you have been eventually directed by His Majesty's Government to assist in carrying into effect. Immediately on the receipt of this information, you will therefore, no doubt, make the necessary arrangements for that purpose, in concert with the Commanders of the French and Russian Squadrons.

As it is probable, however, that Rear-Admiral Heyden will not yet have reached the Station when you receive this Dispatch, I must leave it to your judgment to adapt your operations to the circumstance of his absence, in such manner as shall appear most advisable to you, on communication with Admiral de

Rigny, and the best calculated to give effect to the intentions of the Allied Governments. 1827

I have the honour to enclose herewith, for your more complete information, Copies of the Letters similar to this, addressed, respectively, by Count Guilleminot and M. de Ribeaupierre, to the Commanders of the French and Russian Squadrons.

We trust that you have already under your command, and that of Rear-Admiral de Rigny, a sufficient combined Force to deter the Turkish and Egyptian Fleets from making any serious attempt upon the Coasts or Islands of Greece, especially upon such points of them as may be considered the most probable objects of attack.

I have the honour, etc.

S. CANNING.

Vice-Admiral Sir E. Codrington, G. C. B.

(*Annexe* E.) — *M. le Comte Guilleminot à M. le Contre-Amiral de Rigny.*

Constantinople, le 31. Août, 1827.

M. le Contre-Amiral,

J'ai eu l'honneur de vous faire connoître, que M. l'Ambassadeur d'Angleterre, M. l'Envoyé de Russie, et moi, nous avions remis à la Porte, le 16 de ce mois, la Déclaration, par laquelle nous lui demandions d'agréer la Médiation des trois Cours signataires du Traité de Londres, entre elle et les Grecs; et de consentir, en même tems, à un Armistice. Vous avez également appris de moi que le délai fixé, dans cette Pièce, pour l'acceptation ou le rejet de nos demandes, étoit de quinze jours. Ce terme étant expiré aujourd'hui, et la Porte n'ayant point accepté ce que nous lui proposions, nous lui avons fait présenter une seconde Déclaration, dont vous trouverez ci-jointe Copie.

L'avis que je m'empresse de vous en transmettre, doit, selon la teneur de vos Instructions, M. l'Amiral, suffire pour vous déterminer à prendre immédiatement, et de concert avec Messieurs les Commandans des Escadres Angloise et Russe, les dispositions qui vous ont été prescrites par le Gouvernement du Roi, dans l'hypothèse qui malheureusement vient de se réaliser. Vous voudrez donc bien, au reçu de ma Lettre, vous

1827 concerter, sans retard, avec vos deux Collègues, pour que ces dispositions aient tout l'effet que les trois Cours en attendent.

Nous avons dû néanmoins, M. l'Amiral, prévoir encore cette fois, le cas où, lorsque le présent avis vous parviendra, l'Escadre Russe ne sera point déjà réunie à la votre, et à celle de la Grande Bretagne. S'il en étoit ainsi, nous ne saurions qu'abandonner à votre jugement, et à celui de M. l'Amiral Codrington, le choix et l'examen des modifications, que, vû l'absence de M. le Comte de Heyden, vous pourriez, M. le Commandant Britannique et vous, regarder comme indispensables d'apporter momentanément au système d'opération dont on est convenu à Londres. Mais nous aimons à croire que les Forces Navales actuellement réunies sous vos ordres, et sous ceux de M. Codrington, seront, dans tous les cas, suffisantes pour imposer aux Flottes Turques, et prévenir toute entreprise sérieuse de leur part, contre le Continent ou les Iles de la Grèce.

Agréez, etc.

Comte GUILLEMINOT.

Le Contre-Amiral de Rigny.

(*Annexe* F.) — *M. l'Envoyé de Russie à M. le Contre-Amiral Comte de Heyden, le* $\frac{19}{31}$. *Août,* 1827.

(Traduction.)

J'ai eu l'honneur de vous faire connoître, que Messieurs les Ambassadeurs de France, d'Angleterre, et moi, nous avions remis à la Porte, le $\frac{4}{16}$ de ce mois, la Déclaration par laquelle nous lui demandions d'agréer la Médiation des trois Cours signataires du Traité de Londres, entre elle et les Grecs, et de consentir, en même tems, à un Armistice. Vous avez également appris que le délai fixé dans cette Pièce pour l'acceptation ou le rejet de nos demandes, était de quinze jours. Ce terme étant expiré aujourd'hui, et la Porte n'ayant point accepté ce que nous lui proposions, nous venons de lui faire présenter une seconde Déclaration, dont vous trouverez ci-jointe Copie.

L'avis que je m'empresse de vous en transmettre, doit, selon la teneur de vos Instructions, M. l'Amiral, suffire pour vous déterminer à prendre immédiatement,

et de concert avec Messieurs les Commandans des 1827
Escadres Française et Anglaise, les dispositions qui vous ont été prescrites par le Ministère Impérial, dans l'hypothèse qui malheureusement vient de se réaliser. Vous voudrez donc bien, au reçu de ma Lettre, vous concerter sans retard avec vos deux Collègues, pour que ces dispositions aient tout l'effet que les trois Cours en attendent.

Messieurs les Ambassadeurs ont dû, néanmoins, prévoir encore une fois, le cas où l'Escadre Russe ne serait point arrivée dans l'Archipel; et, dans cette hypothèse, ils ont cru devoir abandonner au jugement de Messieurs les Amiraux Codrington et de Rigny, les modifications que, vû votre absence, M. le Comte, ils pourraient regarder comme indispensables d'apporter momentanément au système d'opérations convenues entre nos Cours respectives. Ils ont toutefois exprimé, dans les Lettres qu'ils ont adressées aux Amiraux des Escadres Française et Anglaise, l'espoir que les Forces Navales actuellement réunies sous leurs ordres, seront, dans tous les cas, suffisantes pour imposer aux Flottes Turques, et prévenir toute entreprise sérieuse contre le Continent ou les Iles de la Grèce.

RIBEAUPIERRE.

Le Contre-Amiral Comte de Heyden.

VI.

Protocole No. 5. de la Conférence tenue à Constantinople, le 4. Septembre 1827.

Les Représentans des trois Puissances signataires du *Traité* du 6. Juillet, s'étant réunis pour arrêter un *parti* définitif sur les questions mentionnées dans les Protocoles 3 et 4, sont convenus des résolutions suivantes, pour former la substance d'une Communication à faire aux Amiraux.

1. L'Armistice refusé par la Porte, devant être établi en fait sur mer, au moyen de la mesure ordonnée par les trois Cours, les Commandans de leurs Escadres ne pourront permettre aux bâtimens neutres, d'introduire dans la Grèce des secours destinés aux Turcs; et, en attendant les Instructions positives des Cours, ils doivent employer, avec prudence, et selon le besoin,

1827 tout moyen autorisé par leur seconde Instruction pour les en détourner.

2. Les moyens employés dans ce but, par les Commandans des Escadres, seront d'autant plus efficaces qu'ils viendront à l'appui du Blocus Grec, que l'on sentira, sans doute, la haute utilité de renforcer.

3. Les Amiraux agiront dans le sens du Traité en obtenant des Grecs qu'ils concentrent l'action de leur Croisière dans ce Blocus, et qu'ils adoptent les réglemens les plus efficaces pour réprimer la piraterie, en profitant du secours des Escadres pour les mettre en exécution.

4. L'objet immédiat du Blocus Grec, et des Stations des Escadres, doit être la protection, selon les circonstances, de toute cette portion du Continent de la Grèce, et des Iles adjacentes, qui, ayant pris une part active et soutenue à l'insurrection, peut prétendre avec plus ou moins de droit et de chances favorables à jouir du bénéfice de l'arrangement dont le Traité de Londres a posé les bases.

5. La ligne à tracer, pour faire l'application de ce principe aux circonstances actuelles, s'étendroit depuis le Golfe de Volo à l'embouchure de la Rivière Aspropotamos, en embrassant dans son rayon l'Eubée, Salamine, Egine, Poros, Hydra, Spezzia, et autres petites Iles de l'Archipel, tout-à-fait voisines et comme dépendantes du Continent Grec. Ce rayon laisseroit en dehors les Iles de Candie et de Samos, l'une desquelles est militairement occupée par les Turcs, et revendiquée par les Grecs, tandis que l'autre est sans cesse exposée aux entreprises des Flottes Ottomanes. En donnant à Samos le bénéfice du susdit arrangement, de façon que la Croisière employée pour le maintenir, fournisse, aussi peu que possible, un prétexte à la piraterie, les Amiraux décideront, selon les circonstances si Candie se trouve, pour le moment, en état d'en jouir.

6. Toute réunion de forces destinée à produire, l'effet d'une démonstration, seroit à présent inutile, soit à Smirne, soit aux Dardanelles, les deux points de la Turquie les plus propres, à une pareille mesure, si, dans la suite, elle devenoit nécessaire. L'utilité de faire un pareil mouvement vers Alexandrie, dans le but d'accé-

lérer la retraite de la Flotte Egyptienne, est laissée à 1827
la décision des Amiraux.

7. Les Amiraux agiront dans le sens du Traité, en protégeant, selon le besoin, toute portion des Forces Navales, Grecques ou Musulmanes, qui s'engageroit à ne pas prendre part aux hostilités, et en favorisant, d'après ce principe, le retour, soit à Alexandrie, soit à Constantinople, de tout bâtiment de guerre, Turc et Egyptien, de même que tout transport de l'une ou de l'autre Nation, ayant à bord des Troupes retirées. Quant aux bâtimens Turcs qui, se trouvant déjà dans les Ports de Navarin et de Modon, s'obstineroient à vouloir y rester, ils doivent, de même que ces forteresses, courir toutes les chances de la guerre.

Les Représentans sont convenus, qu'en transmettant sans délai ce résultat de leurs délibérations aux Amiraux, ils les inviteront à s'y conformer, en attendant les Instructions positives des Cours.

Ayant ensuite arrêté la substance d'une Communication à faire aux Consuls des trois Cours dans le Levant, ils se sont communiqués les Lettres qu'ils leur adressent respectivement, et Copies en sont annexées au Protocole. (A. B. C.)

Avant de lever la Séance, l'Ambassadeur d'Angleterre ayant communiqué à ses Collègues les deux Pièces ci-jointes, (D. E.) relatives à une attaque dirigée sur le Port et la Ville de Spezzia, par le Commandant de la Station Autrichienne Dandolo, et qui lui avoient été transmises dans ce but, les Représentans sont convenus d'en prendre acte dans le Protocole, afin que ces Documens fussent soumis aux trois Cours, avec les rapports de leurs procédés dans la négociation Grecque.

S. Canning. *Comte* Guilleminot. Ribeaupierre.

(*Annex* A.) — *Mr. Stratford Canning to the British Consuls and Agents in the Levant.*

Sir, Constantinople, 8th September, 1827.

The steps which I have been called upon to take at the Porte, in concert with the Representatives of France and Russia, in execution of the Treaty concluded in London on the 6th July, having naturally created anxiety among the Merchants, I send you this

827 Communication, for the purpose of making you acquainted with the exact state of affairs, and of placing the circumstances in their proper light.

It is true that the Porte has refused, in the most positive terms, the proposals of armistice and Mediation presented by us on the part of our respective Sovereigns. It is equally true, that, in consequence of this refusal, we have declared that the measures provided for this contingency by the three Cabinets, are to be carried into immediate execution.

On the other hand, the Declaration to this effect, which we have addressed to the Reis Effendi, conveys an assurance, that, in taking the measures agreed upon, the three Powers do not mean to impair their amicable relations with the Porte. The Commanders of the Squadrons have received orders to exert themselves to the utmost, in order to prevent the measures which they are charged to execute from degenerating into hostilities.

The determination of the three Courts must doubtless be carried fully into effect; and the Commanders of their Naval Forces will employ their utmost means, if necessary, to exclude from the Ports and Coasts of Greece, and of the Islands of the Archipelago, all assistance and supplies of war directed against the Greeks; but I trust that the foresight and prudence of the Ottoman Government, in harmony, on this subject, with the wishes of the Allied Courts, will induce the Porte, of her own accord, to act in such manner as to prevent any serious collision between the respective Squadrons.

There is no denying that the knowledge of these facts and intentions still leaves a good deal of uncertainty as to the future; but, with the aid of your sagacity, it will enable you to judge in what degree the alarm is exaggerated, and how far prudence and circumspection are required by the present circumstances.

By adapting your language to the spirit of this Communication, you will be able to afford to the Merchants established in your Place of residence, the most correct idea which can be formed, at this moment, of the risks to which their interests are exposed in the present crisis.

I do not, at present, mean that you should call 1827
any public meeting, or make any official notification on this subject; suitable occasions will not be wanting to you for communicating the contents of this Dispatch, in a *verbal and confidential shape*, to the principal Merchants of your Consulate.

The Commander-in-chief of His Majesty's Squadron will doubtless apprise you of every measure, enforced under his orders, affecting the Commerce and Navigation of the Levant; and you will employ your best exertions to make them known betimes, and to obtain for them the most conscientious observance.

I am, etc.

S. CANNING.

The British Consuls and Agents in the Levant.

P.S. The French Ambassador, and the Russian Envoy, write to their respective Consuls in the same terms; but as there are, at this moment, many Places in the Levant without a Russian Agent, I request that, if that should be the case in your Consulate, you will communicate the substance of this Letter to some of the most respectable Merchants of that Nation.

S. C.

(*Annexe* B.) — *Monsieur le Comte Guilleminot aux Consuls de France dans le Levant.*

Monsieur, Constantinople, le 6. Septembre, 1827.

Vous aurez appris, sans doute, par la voix publique, qu'un Traité avait été signé à Londres, le 6. Juillet, entre les Cours de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, dans le but de pacifier la Grèce. *Vous* avez pu déjà savoir également, que les Représentans des trois Hautes Puissances ont remis à la Porte, le 16. Août, une Déclaration contenant l'offre de leur Médiation, et la demande d'un Armistice.

Cette Déclaration, Monsieur, n'ayant été accueillie que par un refus, ils en ont remis à la Porte une seconde, le 30, pour lui annoncer que les Puissances alloient passer à l'application des mesures qu'elles avoient éventuellement jugées nécessaires, afin d'établir dans les mers du Levant, un Armistice de fait. Ces mesures consistent à empêcher tout versement de Troupes et de munitions, pour compte Turc, sur le Continent et

1827 dans les Iles de la Grèce; mais en y recourant, l
Cabinets signataires n'ont pas entendu rompre avec
Porte. Ils lui ont exprimé, au contraire, par no
organe, le désir de conserver des relations amica
avec elle, et l'espérance de la voir revenir à des s
timens plus conformes aux vues qui ont dicté le Tr
de Londres.

Cependant, on ne sauroit nier, Monsieur, que
informations qui précèdent ne soient de nature à lai
beaucoup de vague et d'incertitude sur l'avenir,
que la rupture qu'on veut éviter, ne puisse finale
avoir lieu. Voilà pourquoi, sans ajouter aux alarm
que peuvent avoir déjà conçues vos nationaux, et m
en réduisant ces alarmes à leur juste mesure, il
bon que, privativement, et dans le cours de vos r
tions ordinaires avec les principaux d'entr'eux, v
leur recommandiez la prudence et la circonspect
qu'exige l'époque actuelle. Vous pourrez, d'ailleu
vous prononcer plus ou moins dans ce sens, d'ap
ce que vous sera connu des opérations des Escadr
et je me tiens assuré que Monsieur l'Amiral de Ri
vous avisera toujours, en tems utile, de ce qui s
de nature à intéresser la sûreté et la fortune des Franç
de votre échelle.

Mais je dois le repéter, Monsieur, — jusqu'à pr
sent, il ne s'agit point de les réunir en assemblée,
de leur faire de Communication Officielle. En le
donnant isolément des avis conformes à ce que je vo
mande, vous devez être censé ne consulter que
degré de confiance dont chacun d'eux peut se cro
honoré de vous.

Monsieur l'Ambassadeur d'Angleterre, et Monsie
l'Envoyé de Russie, écrivent dans le même sens
vos deux Collègues.

GUILLEMINOT.

Les Consuls de France dans le Levant.

(*Annexe* C.) — *M. de Ribeaupierre aux Consuls
Agens de Russie dans le Levant.*

Pera, le 8. Septembre, 182[illegible].

Les démarches que j'ai été appelé à faire auprès
de la Porte, de concert avec Messieurs les Ambassa-
deurs de France et d'Angleterre, en vertu du Traité

conclu à Londres, le 6. Juillet, relativement à la paci- 1827
fication de la Grèce, ayant donné lieu à divers bruits, je crois de mon devoir de vous faire connoître le véritable état des choses ici, afin de vous mettre à même de prémunir les Sujets et Négocians Russes, dans le lieu de votre séjour.

Un terme de quinze jours avait, en effet, été fixé au Gouvernement Ottoman, pour sa réponse décisive aux propositions, que les sentimens généreux et pacifiques des Souverains leur avoient dictées; et ces propositions ayant été péremptoirement déclinées, nous lui avons fait annoncer l'adoption des mesures que la prévoyante sollicitude des Cours Alliées avoit concertées d'avance; cependant, ces Mesures ne porteront aucune atteinte à leurs relations amicales avec la Porte. Tout en usant des moyens les plus efficaces pour mettre un terme à l'effusion du sang, et pour déjouer les entreprises des Flottes Ottomane et Egyptienne contre le Continent et les Iles de la Grèce, les Commandans des Escadres mettront tous leurs soins, aussi, pour que les mesures dont l'exécution leur est confiée, ne dégénèrent en hostilité; ce but, il faut l'espérer, sera d'autant plus facilement atteint, qu'il n'est presque pas permis de douter, que les Flottes Ottomanes ne tâcheront, dans la même proportion, d'éviter tout compromis inutile, et de donner aucune prise sur elles.

Vous devez, cependant, concevoir, Monsieur, que le refus de la Porte n'a pas laissé de compliquer ses relations avec les Cours Alliées; mais les notions que je viens de vous fournir seront suffisantes pour vous faire juger, que si les circonstances actuelles commandent une plus grande circonspection, et plus de prudence, de la part de nos nationaux, elles ne sont cependant pas encore nullement de nature à justifier les alarmes axagérées qui se sont répandues.

Vous ne balancerez donc pas, Monsieur, de faire usage de ces informations pour rectifier les opinions des Sujets et Négocians Russes, en leur développant la marche, de la Mission Impériale dans les circonstances actuelles, et en répondant catégoriquement aux questions qu'on ne manquera pas de vous adresser.

Il est toute fois superflu que vous donniez à cette mesure un appareil public; n'ayant en vue que le prompt et fidèle accomplissement des ordres, tels que

[illegible] les indiquer, vous vous bornerez [illegible] occasion favorable, pour leur faire co[illegible], la substance de la présente.

[illegible] Escadre Impériale sera arrivée da[illegible] Contre-Amiral Comte de Heyden, qui [illegible] manquera, sans doute pas, de vo[illegible] de toutes les dispositions qu'il fera, en ver[illegible] dont il est muni. Si tel étoit le cas, vo[illegible] soin de vous y conformer scrupuleusement.

En terminant, je crois devoir vous prévenir q[illegible] Ambassadeurs de France, et d'Angleterre, écrive[illegible] le même sens, à leurs Consuls respectifs.

RIBEAUPIERRE.

[illegible] *Consuls et Agens de Russie dans le Levant*

(*Annexe* D.) — *Le Secrétaire Général du Gouve[illegible]ment Grec, relatif à l'attaque sur Spezzies, [illegible] la part du Commandant Autrichien, Dandolo.*

Gouvernement de la Grèce, Département de l'E[illegible]térieur.

(Traduction.)

Nauplie, (de la Forteresse Maritime,) le 22 Juillet, 18[illegible]

Le Sieur Dandolo, Commandant de l'Escadre [illegible] Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, se tro[illegible]vant, il y a quelques jours, dans ce Port, et aya[illegible] appris que deux Goëlettes Grecques, stationnées a[illegible] environs de Prévesa pour défendre le Blocus du Go[illegible] de Lépante, avoient capture 4 bâtimens portant Pavi[illegible]lon Autrichien, envoya chercher (Dimanche 17 du co[illegible]rant, vers midi) sans vouloir attendre un seul instan[illegible] les Papiers de l'un de ces bâtimens capturés, sur de[illegible] desquels l'Amirauté avoit déjà passé sa Sentence, [illegible] les avoit déclarés bonne prise, et les deux autres [illegible]stoient encore à être jugés. Mon Gouvernement étoi[illegible] dans la conviction, que les cargaisons des susdits bâ[illegible]timens étoient propriété Turque, et que leurs Papier[illegible] qui étoient authentiques, prouvoient le grand préjudic[illegible] que le Sieur Dandolo vouloit faire à la Nation Grec[illegible]que, en les réclamant. Alors j'envoyai deux personne[illegible] pour montrer ces Papiers à M. le Commandant, e[illegible] l'engager à nous rendre justice, et même à assister a[illegible] jugement des deux autres bâtimens. Le Sieur Dan[illegible]

dolo, quoique persuadé que ces Papiers fussent authentiques, et que les cargaisons des bâtimens fussent propriété Ottomane, persista, toujours dans son obstination, et, en violant la confiance de mon Gouvernement, qui s'étoit fié de lui envoyer ces Papiers, les prit des mains des porteurs, sans vouloir plus les restituer. Il se contenta seulement de nous renvoyer ces personnes accompagnées d'un de ses Officiers, pour testifier que le Sieur Dandolo s'étoit emparé des Papiers contre leur gré. 1827

Dans la nuit de Dimanche à Lundi, il quitta notre port, et arriva le lendemain à l'Ile de Spezzies; et là, — qui le croiroit, — il accabla de maux tant la Flotte qui y étoit mouillée, que la Ville de Spezzies; il endommagea des bâtimens, démolit des maisons, égorgea des hommes; — bref, se permit des excès qui à peine des Turcs auroient commis. Les détails de cette affaire nous ont été communiqués dans une Dépêche, que le Gouvernement Local de cette Ile adressa au Gouvernement Suprême, et dont la Pièce ci-annexée est une Copie légalisée.

En supposant même pour un instant, que la cause du Sieur Dandolo fût juste, et qu'il eût raison d'employer la force, n'avoit-il pas d'autres moyens de coercion à sa portée, dont, dans des circonstances de cette nature, tout le monde civilisé et chrétien auroit usé? Falloit-il disposer de moyens aussi inhumains contre des Chrétiens? Falloit-il bruler notre Flotte, détruire la Ville de Spezzies, massacrer tant de malheureux, la plupart sans défense? Pourquoi commettre ailleurs ce qu'il ne s'étoit pas permis vis-à-vis de mon Gouvernement, surtout après qu'il se fut emparé de sa proie. Mais, à la vérité, si l'on doit juger par ces actions, on ne peut guères croire que le Sieur Dandolo n'ait eu d'autre objet en vue que de se saisir de ces captures, et, s'il avoit un autre but, c'en étoit un tout-à-fait différent. — Les malheureux habitans qui ont été les victimes d'une conduite qu'ils n'attendoient que de la part des Turcs, implorent la justice des Souverains.

Il est de fait, et il n'en reste aucun doute, que le Sieur Dandolo, loin d'être excusable en sévissant ainsi contre l'humanité, contre des Chrétiens n'avoit aucun droit de se permettre de pareilles violences. Au-con-

1827 traire, le Sieur Dandolo a violé les Lois de la Neutralité, et a foulé aux pieds les droits de l'humanité, les droits des gens, et ceux de la Nation Grecque.

Et c'est au nom de mon Gouvernement que je déclare, par devant le Trône du Très-Haut, et de son Fils le Sauveur du genre humain, que tous ces faits sont réels, et que je proteste maintenant contre la conduite du Sieur Dandolo; et finalement, que j'invite les Puissances Chrétiennes, amies de l'humanité et de la justice, et surtout Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, à prendre des mesures pour empêcher qu'à l'avenir le nom du Trône Apostolique soit ainsi insulté, et pour que les affronts faits à la Nation Grecque soient vengés.

Le Secrétaire Général, G. GLARAKIS.

(*Annexe* E.) — *Rapport adressé par les Primats de Spezzies à la Commission du Gouvernement Provisoire de la Grèce.*

Spezzies, le 21. Juillet, 1827.

Le Commandant de l'Escadre Autrichienne arrivé dans notre Port, provenant de Napoli, et y a commis des excès atroces, et nous menaça de plus grands encore; le temps ne nous a pas permis d'en faire part plutôt à la respectable Commission.

Il est de notre devoir de rapporter, en détail, au Gouvernement Suprême, tout ce qui s'est passé dans cette occasion.

Le 18 du courant, le Sieur Dandolo, Commandant de l'Escadre de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, se présenta dans notre Port, avec son brick et 6 bâtimens de guerre, et réclama les 4 bâtimens marchands, portant pavillon Autrichien, et destinés pour Patras, qui avoient été saisis par 2 de nos Goëlettes, commandées par les Capitaines Jean Conighi et Yorghiri Lampsem. Nous signifiames au Commandant, que ces bâtimens avoient déjà été jugés et déclarés bonne prise, par notre Amirauté, et que s'il désiroit une révision de la Sentence, il n'avoit qu'à nommer qui il vouloit pour y assister, et que l'affaire fut ainsi terminée, d'après les Lois de la Guerre et les droits des Nations.

Le Commandant, loin de céder à nos raisons, insista sur ce qu'on lui rendit les bâtimens, disant, qu'il

ne vouloit reconnoître, ni les Autorités Grecques, ni 1827
leur Amirauté, ni leurs Sentences, mais qu'on devoit lui rendre les bâtimens capturés, ainsi que leurs cargaisons.

Le 19, vers midi, sans nous donner aucun avis préalable, il approcha de l'entrée de notre Port, où étoient mouillés tous les bâtimens de notre Flotte, et se mit à faire feu sur eux, et à lancer des matières combustibles et des fusées. Le dommage qui en est résulté est très considérable.

Respectable Commission! Le mal qui a été fait à notre Flotte est irréparable; presque tous nos Vaisseaux ont été endommagés, et si, par des efforts extraordinaires, on n'étoit pas parvenu à éteindre le feu de *suite*, c'en étoit fait de notre Flotte. — Le dommage qui nous a été causé, monte à 32,000 talens.

Onze matelôts ont perdu la vie dans cette affaire, et ont laissé des veuves et des orphelins. Plusieurs ont été tués, en voulant se réfugier dans leurs maisons; des femmes éplorées, tenant leurs enfans dans les bras, ont vu périr 12 de leurs compagnes; notre ville a été ruinée à cause du Commandant Autrichien; notre Peuple a été occupé, pendant 2 jours, à enterrer ses morts. Nous prions Dieu de nous préserver de plus grands maux.

Après que M. le Commandant eût perpétré ces actions atroces, il nous demanda aussi 6000 talens pour un bâtiment Autrichien qui avoit été pris, en janvier dernier, par le Capitaine Lampsem, et qui avoit été déclaré bonne prise par notre Amirauté. Nous crûmes qu'en lui refusant cette demande, nous nous exposerions à une nouvelle attaque de sa part. Après nous avoir causé tant de dommages, il s'éloigna.

Du reste, la respectable Commission jugera combien cette attaque étoit peu provoquée de notre part; mais nous nous flattons que lorsque l'Europe Chrétienne aura appris tout ce que les pauvres Grecs ont souffert de la part d'un Commandant Chrétien, elle aura pitié de nous, et portera remède à nos maux.

Nous espérons aussi que, lorsque Sa Majesté l'Empereur d'Autriche aura appris la conduite indigne de M. Dandolo, il nous vengera, en faisant éclater sa justice.

Nous avons l'honneur, etc.

LES PRIMATES DE SPEZZIES.

La Commission du Gouvern. Provisoire de la Grèce.

VII.

Protocole No. 6. de la Conférence tenue à Constantinople, le 8. Septembre, 1827.

Les Représentans s'étant réunis, pour conférer su les instances que le Reis Efendi avoit faites auprès d chacun de leurs Interprêtes en particulier, afin d'avo des explications catégoriques relativement à la natu des moyens annoncés par la Déclaration du 31. Aoû ils se sont communiqués les Rapports respectifs d dits Interprêtes; et ils ont décidé que des Copies e seroient jointes au Protocole. (A. B. C.)

Lecture étant faite de ces Rapports, les Repr sentans sont convenus à satisfaire à la demande réitér du Reis Efendi, en chargeant les Interprêtes de tr duire, devant ce Ministre, l'Instruction dont Copie e ci-jointe; (D.) mais, au moment où les dits Interprêt alloient se rendre auprès du Reis Efendi, les Repr sentans ont été informés que ce Ministre était abse de la Porte, pour cause d'indisposition. En cons quence, il a été convenu d'ajourner au lendemain, communication que les Interprêtes sont chargés de l faire.

S. Canning. *Comte* Guilleminot. Ribeaupierre

(*Annexe* A.) — *Rapports de M. le Drogman de Grande Bretagne.*

(1.)

Pera, ce 4. Septembre, 182

Monsieur l'Ambassadeur.

J'ai l'honneur d'informer votre Excellence, que Reis Efendi, que j'ai vu aujourd'hui, pour lui parl de nos affaires courantes, m'a demandé où etoit Mo sieur Chabert. "Il est à Péra," répondis-je. — "I pourquoi ne vient-t-il pas," reprit le Reis Efen "m'apporter la réponse aux questions que j'ai faite tant à lui qu'à ses Collègues, lorsque dernièreme ils sont venus ensemble à la Porte. Je vous charg de dire à Monsieur l'Ambassadeur, que j'attends u réponse aux questions que j'ai faites."

Tel est le message que le Reis Efendi m'a chargé 1827
de transmettre à votre Excellence.

J'ai l'honneur, etc.

FRED. PISANI.

S. E. L'Ambassadeur d'Angleterre.

(2.)

Pera, ce 5. Septembre, 1827.

Monsieur l'Ambassadeur.

J'ai l'honneur de rendre compte à votre Excellence de la conversation que j'ai eu aujourd'hui avec le Reis Efendi, relativement à la commission qu'il m'avoit donnée hier.

Je lui ai dit — "J'ai rapporté à Monsieur l'Ambassadeur ce que votre Excellence m'avoit chargé de *lui dire.*" Ici le Reis Efendi m'interrompit par des complimens de condoléance sur le mort de feu M. George Canning; et après cela, je repris le fil de mon discours dans les termes suivans:

"Monsieur l'Ambassadeur m'ordonne de vous dire, qu'il trouve étrange que votre Excellence ait chargé isolément, un Drogman d'Angleterre, d'un message relatif à un sujet, sur lequel vous ont parlé collectivement, les trois Drogmans des trois Cours Alliées, qui, dans les affaires Grecques, ne forment qu'une seule Puissance.

"Monsieur l'Ambassadeur nie positivement que votre Excellence ait chargé les Drogmans de faire parvenir, de votre part, à la connoissance de leurs Ministres, les questions que vous leur avez faites, et de lui apporter une réponse. Les Drogmans, qu'il a interrogés en présence de ses Collègues, l'ont assuré que vos *questions* n'étoient adressées qu'à eux seuls. D'allieurs, *ajoute* Monsieur l'Ambassadeur, si votre Excellence veut que les questions dont, il s'agit soient faites aux Ministres, et qu'une réponse vous soit donnée de leur part, elle peut appeler les trois Drogmans ensemble, pour les charger de cela, et, dans ce cas, Messieurs les Ministres prendroient la demande de votre Excellence en considération."

Voici la réponse du Reis Efendi: "Dans le langage des Drogmans il y avoit des choses peu intelligibles, — des choses qu'on ne sauroit concilier ensemble. On a parlé, d'une part, de mesures efficaces; — on a dit, de l'autre, qu'on n'a nullement l'intention de por-

1827 ter atteinte aux relations amicales; — c'est vouloir mettre ensemble du coton et du feu, — du feu et de l'eau. Voilà pourquoi j'ai demandé, plusieurs fois, ce que tout cela signifioit; je leur ai dit de demander à leurs Ministres, et de m'apporter une réponse. Les Drogmans ne m'ont pas compris, s'ils croient que j'ai voulu faire les questions à eux seuls. Cela va sans dire, que mes questions s'adressoient à leurs Ministres. — Eh bien, je donnerai cette commission à chaque Drogman à part et je commence par vous."

J'ai observé au Reis Efendi, que ce message étant le même que celui d'hier, j'aurois, sans doute, la même réponse à lui donner; et que je croyois devoir repéter à son Excellence ce que j'ai eu l'honneur de lui dire tantôt, savoir, — "qu'elle n'a, si elle veut, qu'à faire venir en sa présence les trois Drogmans ensemble, et à leur donner cette commission."

"Voulez vous," dit le Reis Efendi, en souriant, "que je fasse chercher les trois Drogmans ensemble par un crieur?" Là s'est terminée notre conversation.

J'ai l'honneur, etc.

FRED. PISANI.

S. E. L'Ambassadeur d'Angleterre.

(*Annexe* B.) — *Rapport du Premier Interprête de France.*

Pera, le 5. Septembre, 1827.

Monsieur l'Ambassadeur.

Je viens de me présenter chez le Reis Efendi, pour défendre deux Négocians Français contre des poursuites au sujet de Lettres de Change, tandis que l'Intendant Général de la Monnoie, le Ministre le plus capable de comprendre les questions de ce genre, rendoit visite à son Excellence.

"Vous êtes venu l'autre jour," me dit Perter Efendi, "avec vos deux Collègues — Vous m'avez parlé quatre fois de *moyens et des mesures que les circonstances forceroient vos Cours de prendre.* Je vous ai demandé ce que c'étoit que ces moyens, ces mesures."

"Nous vous avons répondu," repris-je, "et j'ai cherché à vous transmettre, avec la dernière fidélité, les propres expressions de la déclaration de leurs Excellences Messieurs les Représentans de nos Cours."

"Fort bien," repliqua Perter Efendi, "cela n'empêche pas que vous ne m'ayez point dit ce que c'était que ces moyens et ces mesures. Vous deviez transmettre ma demande, à cet égard, à vos Chefs, — m'apportez vous aujourd'hui leur réponse?" 1827

"Nous avions cru suffisantes," repartis-je, "les explications de ce jour." "Elles ne suffisent pas," interrompit son Excellence, — "il faut que Messieurs vos Ministres s'expliquent eux-mêmes. Vous vous présentez aujourd'hui devant moi, pour une toute autre affaire. Sachez le — nous n'avons rien à traiter ensemble désormais, avant cette réponse. Veuillez donc vous la faire donner et me la transmettre."

"Je puis," dis je, "la solliciter, si vous l'ordonnez absolument; mais j'observerai à votre Excellence" — "Je n'ai aucune observation à entendre," — continua Perter Efendi; "apportez moi la réponse de Messieurs vos Ministres."

A ces derniers mots, son Excellence s'étoit levée pour se rendre chez le Grand Visir.

J'ai l'honneur, etc.

AL. DESGRANGES.

S. E. l'Ambassadeur de France.

(*Annexe* C.) — *Rapport du Premier Drogman à Monsieur l'Envoyé de Russie.*

(24. Août) 5. Septembre, 1827.

Ce matin je me suis transféré à la Porte, et, en me faisant voir au Reis Efendi, il m'a dit, "Où est la réponse que vous deviez m'apporter?" "Quelle réponse?" lui ai-je demandé. — "Ne vous ai-je pas chargé," — m'a-t-il ajouté — "de demander à vos Supérieurs une explication sur les phrases *mesure nécessaire*, et *aucune altération dans les rapports d'amitié*; — puisque je ne peux pas les combiner, comme je ne puis pas combiner l'eau avec le feu." — "Pardonnez-moi," lui ai-je répondu, "vous avez fait ces demandes; mais vous les avez adressées à nous, sans nous charger de les communiquer à nos Supérieurs. Il y a 33 Ans," ai-je continué, "que je me présente à la Porte, et je me suis trouvé dans des affaires bien sérieuses, mais, Dieu merci, je n'ai pas encore fait une pareille bévue."

"Eh bien, laissons cela de côté," m'a-t-il répart
que je demande que Monsieur l'Envoyé s'expliqu
ces phrases, car le Gouvernement, peut-être, sero
dans le cas de répondre." — "Il me fait de la peir
de vous dire," ai-je ajouté, "que les phrases sont tr
simples, et on peut les comprendre avec facilité: ma
ce que j'ai l'honneur de vous ajouter, c'est que Mo
sieur l'Envoyé vous engage à mieux réfléchir sur to
ce qui est relatif à l'affaire de la Grèce, afin de
pas prendre des mesures précipitées, qui pourroie
à la fin, vous faire changer d'avis."

L'Efendi m'a répondu à cela, "que la résolutic
du Gouvernement, par rapport à la Grèce, est pri
depuis long-tems, et rien au monde ne pourroit
changer." — "Si cette résolution est ferme," lui ai-
dit, "je vous souhaite que vous ne soyez pas dans
cas de vous repentir." Perter Efendi, sans répond
à ces mots, s'est mis à causer avec l'Ametzi, et qua
à moi, je me suis retiré.

M. l'Envoyé de Russie.

(*Annexe* D.) — *Instruction Collective à Messieu les Drogmans de France, de la Grande Bretagn et de Russie.*

9. Septembre, 18

Messieurs les Interprêtes se rendront auprès
son Excellence le Reis Efendi, et se diront prêts à
donner, collectivement, au nom des Représentans,
explications que ce Ministre a demandées, avec instanc
sur le passage de la Déclaration du 31. Août dernie
où il est dit que, vû le refus de la Sublime Port
les Cours signataires du Traité de Londres vont, da
le but d'établir entre les Parties Contendantes un A
mistice de fait, employer toutes les mesures que
circonstances suggéreront à leur prudence. Si le Re
Efendi persiste dans sa demande, les Interprêtes
tiendront, mot pour mot, alors, le langage suivant: -

Les Hautes Cours Contractantes ont résolu, qu
dans le cas où la Sublime Porte refuseroit leur Médi
tion, elles prendroient des mesures immédiates pour
rapprocher des Grecs, et que ce rapprochement s'op
reroit en établissant avec les Grecs des relations cor
merciales, en leur envoyant, à cet effet, et receva
d'eux, des Agens Consulaires.

Elles ont résolu que, si le Divan se refusait éga- 1827
lement à un Armistice, elles s'efforceroient, par tous les moyens que les circonstances suggèreroient à leur prudence, d'obtenir les effets immédiats de l'Armistice dont elles désirent l'exécution, en prévenant, autant qu'il seroit en leur pouvoir, toute collision entre les Parties Contendantes; et qu'elles employeroient conjointement tous leurs efforts pour atteindre ce but, sans toutefois prendre part aux hostilités entre les dites Parties.

En conséquence, les Escadres réunies des trois Hautes Puissances, ont, d'une part, l'ordre d'entrer en relations amicales avec les Grecs, et, de l'autre, celui d'intercepter tout envoi, par mer, d'Hommes, d'Armes, etc. destiné contre la Grèce, et venant, soit de la Turquie, soit de l'Afrique en général. Cet appareil de Forces est ainsi destiné à faire respecter la volonté des Cours. Les Amiraux feroient usage de ces Forces, si les Musulmans s'obstinoient à forcer les passages que les Escadres auroient interceptés. Enfin, si, contre toute attente, ces mesures ne suffisoient point pour faire adopter, par le Divan, les propositions des Puissances, celles-ci n'en continueroient pas moins à poursuivre l'oeuvre de la pacification, sur les bases dont elles sont convenues entre elles. Dans cette prévision, elles ont autorisé déjà leurs Représentans à Londres, à discuter et à arrêter les moyens ultérieurs, dont l'emploi pourroit devenir nécessaire.

Telles sont les explications que Messieurs les Interprêtes donneront à son Excellence le Reis Efendi. Ils lui rappèleront d'ailleurs, ce que les Représentans ont consigné dans leur Déclaration du 31. Août. C'est qu'en prenant la mesure que cette Déclaration annonce, — mesure qui ne leur est dictée que par la ferme résolution de faire cesser les hostilités, les Cours Alliées n'entendent porter aucune atteinte aux relations amicales qui existent entre elles et la Sublime Porte, et qu'elles ne perdent point l'espoir que le Grand Seigneur, cédant aux inspirations de sa propre sagesse, n'apprécie les conseils désintéressés que lui ont offerts toutes les Grandes Cours de l'Europe; et qu'en adhérant aux propositions qui lui ont été faites par celles de France, d'Angleterre, et de Russie, il ne rende

1827 superflu l'emploi des mesures dont les Représentans ont déclaré l'adoption.

Les Interprètes termineront en réitérant à son Excellence le Reis Efendi, l'assurance la plus formelle, que les Hautes Cours Contractantes, décidées à poursuivre l'oeuvre de la pacification de la Grèce, n'ont absolument aucun autre but que cette même pacification.

Ils auront soin de ne rien ajouter à ce que précède, comme aussi de n'en rien retrancher. Ils recueilleront ensuite, avec l'attention la plus scrupuleuse, la réponse que son Excellence le Reis Efendi pourroit avoir à leur adresser, pour être transmise aux Représentans.

Dans le cas où le Reis Efendi demanderoit Copie de la présente Instruction, les Interprètes sont autorisés à la lui laisser prendre.

Comte GUILLEMINOT. S. CANNING. RIBEAUPIERRE.
Messieurs les Drogmans.

VIII.

Protocole No. 7. de la Conférence tenue à Constantinople, le 9. Septembre, 1827.

A l'ouverture de la Séance, les Représentans ont pris lecture du Rapport collectif, qui leur a été remis par les Interprètes sur le résultat de la communication, que ces derniers avoient été chargés de faire au Reis Efendi, conformément à la teneur du précédent Protocole.

Ci-joint, Copie de ce Rapport. (A.)

Les Représentans ayant trouvé dans la réponse du Reis Efendi à leurs Interprètes, plusieurs passages sur lesquels ils ont jugé nécessaire de demander des explications à ce Ministre, ils sont convenus d'envoyer auprès de lui, de nouveau, les dits Interprètes, munis de l'Instruction ci-jointe. (B.)

S. CANNING. *Comte* GUILLEMINOT. RIBEAUPIERRE.

(*Annexe* A.) — *Rapport des Drogmans de France, de la Grande Bretagne, et de Russie.*

9. Septembre, 1827.

Les Soussignés, en conséquence de l'Instruction collective qu'ils ont reçue de leurs Excellences les Re-

présentans des Cours de France, de la Grande Bre- 1827
tagne, et de Russie, se sont rendus ensembles, ce jourd'hui 9. Septembre, à la maison de campagne du Reis Efendi, où les attendait ce Ministre, empêché, par une grave indisposition, de se rendre à la Porte.

Le Premier Drogman de France était chargé d'exposer verbalement l'Instruction de leurs Excellences. Au premier abord, le Reis Efendi déclara, que s'il s'agissait de lui remettre un Papier quelconque, il ne le recevroit pas. Monsieur Desgranges annonça qu'il était envoyé, avec ses Collègues, pour dire au Reis Efendi qu'ils étoient prêts à lui donner les explications qu'il avoit demandées, avec instance, sur les *moyens* et les *mesures* annoncés dans la Déclaration du 31. Août, s'il persistait dans sa demande. "Sans doute," dit son Excellence, "parlez — je vous écoute."

Alors Monsieur Desgranges commença. "Dans le cas," dit il "où le Sublime Porte refuseroit la Médiation" — "Ne substituez pas," interrompit le Reis Efendi "une supposition à un fait. La Sublime Porte refuse l'intervention, — il n'y a point à élever de doute à cet égard." Dans un autre passage, son Excellence fit observer aussi, qu'elle n'avait point accepté la Déclaration du 31. Août, et qu'elle la connoissoit seulement d'après les explications verbales de ce jour là. Elle ne fit aucune autre remarque. Lorsque Monsieur Desgranges eut fini de représenter, mot pour mot, par la traduction la plus exacte, l'Instruction dont il étoit chargé, le Reis Efendi se recueillit quelques instans, et prononça, avec beaucoup de calme et de douceur, un long discours, où Son Excellence se répéta plusieurs fois, et donc voici la teneur.

"La Sublime Porte a présenté aux Ministres des Puissances amies, une Déclaration, qui contient les principes dont elle ne déviera jamais. Ces principes sont eternels. La Sublime Porte doit à la force de ses armes la conquête de la Grèce. Les Grecs sont ses Sujets; aucune Puissance étrangère n'a le droit de s'immiscer dans rien de ce qui concerne et les Grecs et les Musulmans. La loi sainte de ceux-ci est le seul code dont leurs Rayahs puissent implorer les bienfaits. Ces bienfaits ne leur ont jamais été refusés. Nos Rayahs étoient heureux. Une inspiration seule de l'enfer a pu les égarer. L'espoir de secours étranger ar-

1827 rête encore en quelques lieux, le retour de leur obéissance. Nous ne cessons de recevoir des Actes de soumission. Il y a peu de jours, de nombreuses Pétitions nous ont été adressées par plusieurs Districts.

"Le Territoire nous appartient, — les Sujets sont à nous, — notre droit est incontestable. Nous nous étions appuyés sur les argumens les plus irrésistibles; — que nous veulent les Puissances? Elles sont toutes nos amies, nous ne leur demandons rien, — que peuvent elles donc prétendre? Aurions nous rompu les liens qui attachent leurs Gouvernemens au nôtre? Nous avons des Traités avec la France, avec la Grande Bretagne, avec la Russie; un seul de leurs Articles donne-t-il droit aux prétentions élevées par ces Puissances? Nous a-t-on vu négliger la moindre de nos obligations envers elles? D'où sont nées les propositions d'Intervention, d'Armistice, et de Pacification? La droiture et la raison les rejettent toutes. La Sublime Porte le repète, — elle se refusera à les entendre jusqu'au jour de jugement!

"Cependant, Messieurs les Ambassadeurs, poursuivant l'exécution d'un projet que la justice condamne, ont entretenu la Sublime Porte de moyens et de mesures que devoient prendre de concert leurs Cours. Si je vous ai demandé alors, Messieurs, de m'annoncer, ouvertement, ce qu'entendoient leurs Excellences par ces expressions, ce n'est point que je ne fusse parfaitement instruit de leur véritable sens. Je connoissois toute leur portée, mais, jusqu'à présent, dans tout ce qui s'est passé, il n'a été question que de moi. Avant qu'ils ne fussent suivis d'aucun fait, je voulois vous déclarer que la Sublime Porte tient à la paix plus qu'aucune autre Puissance, — vous repétez que votre langage lui semble incompréhensible, — que ce que vous assurez ne pas porter atteinte à l'amitié est, suivant nous, une infraction de cette même amitié, — et qu'enfin, les moyens dont vous parlez, offrent une incompatibileté si remarquable, qu'on peut dire que le feu et le coton, ou l'eau et le feu, ne sont pas moins opposés. En effet, vous annoncez que vos flottes interceperont tout envoi d'hommes et de munitions de guerre; elles doivent arrêter aussi les nôtres, lorsqu'en exécution des ordres de Sa Hautesse, elles se porteront sur les rebelles pour les châtier, s'ils ne se sou-

mettent. Quoi de plus régulier que la conduite de nos 1827
Commandans, — quoi de plus irrégulier que celle des votres, s'ils s'y opposent. Vous recevrez, dites vous, des Consuls, et vous en enverrez en Grèce; mais, sans parler de tout ce qui est contraire à la justice et au droit dans cette démarche, comment la sûreté de ces Agens sera-t-elle garantie? Tout a un terme. La révolte n'aura qu'un tems. Bientôt elle doit finir. Examinez, avec impartialité, le véritable état des choses, vous reconnaitrez que partout où votre influence n'a pas pénétré, la rebellion s'est arrêtée. Presque toutes les provinces du Continent sont revenues de leur égarement. Quelques districts sur le littoral, où cette influence dont je parle règne encore, restent seuls à soumettre. On pourroit attribuer à une centaine d'individus tous les malheurs. Refuses leur votre appui, tout rentra dans l'ordre; le seul espoir de l'intervention prolonge la résistance. J'ai donc voulu, Messieurs, vous faire expliquer officiellement, les moyens et les mesures annoncés dans la Déclaration de leurs Excellences les Représentans des trois Cours amies, afin de vous en faire remarquer et l'injustice et l'incohérence. Je devois vous faire connoître de plus, la seule conduite que pouvoit se proposer de tenir la Sublime Porte. Les espérances que les bruits d'intervention, répandus à chaque instant dans le public, donnent chaque jour à nos Rayahs, nourissent nécessairement dans leur immagination les idées de liberté. Deux libertés, ou deux souverainetés, ne peuvent exister dans un seul Empire; il faut que l'une anéantisse l'autre. La Sublime Porte ne se croit point obligée de rendre compte de ses vues. Elle saura se conduire d'après les tems, suivant la sagesse qui l'a toujours caractérisée. Ainsi que les Commandans de vos Escadres mettent en œuvre les mesures que vous nous annoncez, l'agression sera de leur côté. Dès lors, nos Commandans agiront d'après les ordres qu'ils auront reçus, et la Sublime Porte prendra les mesures qu'elle jugera convenables. Enfin, Messieurs, les Cours se sont promis le maintien de la paix générale, le repos du monde; et Dieu sait si la route qu'elles suivent ne menera point à un bouleversement universel, à une combustion sans exemple!

"Je ne saurai trop le repéter, — la Sublime Porte

7 désire la paix, et la continuation de tous les rappo
d'amitié qui la lient aux Puissances; jamais elle n'
freindra les Traités, — ils sont sacrés pour elle. T
le blâme, dans ce monde et dans l'autre retombe
sur ceux qui auroient pu y porter atteinte les p
miers; la Sublime Porte se plait à proclamer à l'avan
qu'elle rejette sur eux la responsabilité de toute
fraction."

Tels furent les derniers mots du discours
Reis Efendi. Le premier Drogman de France c
devoir y répondre, en repétant l'assurance la plus f
melle, que les Hautes Cours Contractantes, décid
à poursuivre l'oeuvre de la pacification de la Grè
n'ont absolument aucun autre but que cette même
cification.

Comme le Reis Efendi avoit, préalablement à t
déclaré qu'il ne recevroit aucun papier, les Soussig
se retirèrent, sans avoir eu occasion de laisser à
Excellence Copie de leur Instruction.

A. DESGRANGES. F. CHABERT. A. DEODATY

(*Annexe* B.) — *Instruction Collective à Messieu
les Drogmans de France, de la Grande Bretag
et de Russie.*

9. Septembre, 1827.

Les Interprêtes de France, de la Grande Br
tagne, et de Russie, iront trouver de nouveau s
Excellence le Reis Efendi, et lui feront, au nom d
Représentans, la communication suivante:

Le Reis Efendi avoit demandé, avec instance d
explications sur la nature des mesures annoncées da
la Déclaration du 31. Août. Les Représentans les l
ont données, de la manière la plus claire et la pl
positive.

Le Reis Efendi, dans sa réponse à ces explic
tions, a déclaré que, si les Amiraux mettent en oe
vre les mesures annoncées, l'agression sera de le
côté; et il a parlé de dispositions que prendroit
Sublime Porte en pareil cas; mais sans dire quelle
roit la nature de ces dispositions.

Les Représentans sont en droit de faire au Rei
Efendi, une demande analogue à celle que ce Ministre
s'étoit jugé en droit de leur adresser. Ils attenden
donc, à leur tour, du Reis Efendi, des explication

dres et positives sur la nature des mesures éventu- 1827
les que la Sublime Porte seroit résolue d'adopter, dans le cas où les Amiraux des Puissances feroient usage de leurs Forces contre les Bâtimens Ottomans, qui s'obstineroient à forcer les passages que les Escadres auroient interceptés. Ils repètent, d'ailleurs, ce qu'ils ont déjà, mainte et mainte fois, exposé au Reis Efendi; c'est que le cas ci-dessus ne pourrait se réaliser que par suite de l'obstination des Commandans de la Sublime Porte. La responsabilité de tout conflict quelconque et de ses conséquences, ne sauroit donc jamais retomber que sur elle, et non sur les Hautes Puissances qui ont assez exprimé, avec l'assurance qu'elles n'ont aucun autre but que celui de la pacification de la Grèce, leur intention sincère de ne porter aucune atteinte aux relations amicales qui existent entr'Elles et le Divan.

Si le Reis-Efendi se refusoit à donner les explications, que les Drogmans ont, en vertu de la présente Instruction à lui demander, ceux-ci lui feront dors connaître que son silence justement interprêté par les Représentans comme une preuve des dispositions hostiles de la Sublime Porte, les mettroit dans la nécessité d'adopter toutes les résolutions qu'ils jugeroient convenables, pour remplir les devoirs que leur imposeroit la probabilité d'une prochaine rupture, provoquée uniquement par la Sublime Porte.

Comte GUILLEMINOT. S. CANNING. RIBEAUPIERRE.

IX.

Protocole No. 2. de la Conférence tenue à Londres, le 10. Septembre 1827.

Présens: Le Principal Secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères d'Angleterre; l'Ambassadeur de Russie; et le Chargé d'affaires de France.

Les Plénipotentiaires respectifs s'étant réunis sur invitation de celui de Russie, la Conférence a été ouverte par la lecture qu'il leur a donnée de la Note verbale ci-jointe (A.), dans laquelle, se fondant sur le §. 3. de l'article additionnel du Traité de Londres, il les appèle à discuter les mesures ultérieures à concerter, vis à vis de la Porte, dans le cas où celles

1827 convenues aux 2 §§ précédens deviendraient insuf
santes; et en outre, prenant en considération la situ
tion précaire des Grecs, ainsi que les dispositions d
manifestées par la Porte, dans ses déclarations ant
rieures aux Représentans des Cabinets Européens,
propose au nom de sa Cour, une détermination, ay
pour objet de convertir en blocus, au bout d'un ter
qu'il s'agit de fixer, la croisière des trois Puissanc
dans les mers du Levant.

Sur cette communication le Plénipotentiaire d'A
gleterre a déclaré, qu'il devoit, pour le moment,
prendre *ad referendum*, vû que l'objet en était t
grave, pour qu'il put se permettre d'articuler à c
égard une opinion quelconque, avant de l'avoir sou
aux déliberations du Conseil. Toutefois il a dés
qu'il ne fut point entendu par-là qu'il s'opposât, d'a
cune manière, à la proposition sus-mentionnée, ni q
s'interdit d'y apporter des modifications. En mêm
tems il croyait devoir observer, que les Plénipotentiair
se trouvant à la veille de connaitre la réponse
Divan aux premières ouvertures qui lui ont été fai
par le Représentans des trois Cours à Constantinop
peut-être seroit-il convenable que la Conférence ajourn
toute détermination jusqu'à la réception de ces nouvell
attendu que leur nature devait nécessairement influer s
celle de la détermination elle même. Independamme
de l'avantage de cette marche, il n'en résulterait, d'au
part, aucune perte de tems; car, dans l'hypothèse
la réception de la réponse de la Porte se fit attend
quelque tems de plus qu'on n'avait lieu de le suppos
on pourrait toujours compenser ce retard, en ra
prochant le terme qu'il s'agit de fixer pour la mise
exécution de la mésure à arrêter.

Le Plénipotentiaire de France a annoncé que
Cour adhéroit au *principe* de la proposition du Cabin
de Russie, et qu'il étoit autorisé à consigner cette ad
hésion dans un Protocole, si l'on s'accordoit à
dresser un. Il a ajouté néanmoins, qu'il pensoit égal
ment que la détermination dont il s'agissait, comma
doit une mûre considération, en tant surtout, que
mise à effet pouvait concerner les intérêts maritime
des Puissances tierces.

En réponse aux déclarations du Plénipotentiair
d'Angleterre, l'Ambassadeur de Russie a reconnu,

la vérité, la convenance de soumettre à un examen 1827
réfléchi la proposition de sa Cour, ainsi que l'avantage qu'il y aurait à connoître d'avance la réponse attendue de la part de la Porte Ottomane; mais il a observé toutefois, que la Conférence, en se décidant à ne point ajourner la discussion des mesures proposées, d'un côté, agirait d'une manière plus conforme aux dispositions du Traité de Londres, de l'autre, offrirait ainsi une nouvelle preuve de la résolution énergique des Puissances, de poursuivre leur but commun, et par l'effet moral qu'une pareille manifestation doit produire, prévindrait des complications ultérieures, que la volonté des Puissances est de chercher à étouffer dans leur germe.

Les Plénipotentiaires d'Angleterre et de France ayant adhéré à ces considérations, les Membres de la Conférence sont convenus de poursuivre le discussion commencée, et, en conséquence, ils se sont ajournés au 17 du courant.

DUDLEY. ROTH. LIEVEN.

(*Annexe* A.) — *Note verbale du Plénipotentiaire de Russie.*

Le paragraphe 3 de l'Article Additionnel du Traité de Londres a prévu le cas, où les mesures stipulées par les deux paragraphes précédens deviendraient insuffisantes pour obtenir l'adhésion de la Porte à la double proposition qui lui sera faite, de la Médiation des Puissances Contractantes, et d'un Armistice immédiat entre elle et les Grecs.

Après les succès qui ont marqué pour les Turcs l'ouverture de la campagne actuelle, la perte qu'ont fait les Grecs d'un de leurs plus braves Capitaines, la chûte d'Athènes, et les nouvelles entreprises d'Ibrahim Pacha dans le Péloponèse, — en considérant surtout le dénuement où se trouve les Grecs, de vivres, de munitions, et d'argent, dénuement qui les expose chaque jour à la chance d'une destruction totale, il devient plus que probable que la Porte, encouragée par ses triomphes, persistera, plus que jamais, dans les dispositions qu'elle a manifestées dans sa déclaration aux Représentans des Cours Européennes à Constantinople, et que, nonobstant les mesures stipulées dans les paragraphes I et II de l'Article Addi-

1827 tionnel, elle continuera à se refuser à la Médiation, ainsi qu'à l'Armistice.

L'hypothèse prévue par le paragraphe 3, semblant donc à la veille de se réaliser; mais, dans tous les cas, ce même paragraphe ayant stipulé expressément que les Représentans des trois Cours co-signataires procéderaient, dès à présent, à discuter et arrêter les mesures ultérieures dont l'emploi pourrait devenir nécessaire, si celles convenues aux deux paragraphes précédens se trouvaient insuffisantes, l'Ambassadeur de Russie a l'ordre de sa Cour de proposer à Messieurs les Plénipotentiaires d'Angleterre et de France, la détermination suivante, qui, quoique n'entraînant point encore d'hostilités directes, semble néanmoins de nature à obliger le Divan de souscrire enfin aux voeux légitimes des Puissances Contractantes.

Si, au bout de ———, la croisière ayant pour but d'empêcher toute arrivée de secours Musulman en Grèce, n'amène point le résultat désiré, et ne suffit point pour faire accéder la Porte à la Médiation et à l'Armistice, cette croisière sera convertie en blocus; c'est à dire, que les Escadres combinées des trois Puissances intercepteront toute communication entre Constantinople et la mer Egée, et empêcheront, du côté des Dardanelles, tout arrivage de bled et de comestibles, sous quelque Pavillon que ce soit, dans la Capitale de l'Empire Ottoman. En même tems, la Russie avisera sur la Mer Noire, aux moyens les plus efficaces de former le même genre de blocus, du côté du Bosphore.

En réfléchissant que c'est par ces deux voies que Constantinople reçoit presque tous ces approvisionnemens, et que le blocus proposé ne tarderait point à y produire un grand effet, on est fondé à croire, qu'à la vue des malheurs prêts à fondre sur la Métropole de l'Empire Turc, et avec la conviction que la Russie, l'Angleterre, et la France, ne sauraient ni abandonner leur entreprise, ni s'empêcher plus tard d'agir à force ouverte, le Grand Seigneur cédera invinciblement aux loix d'une nécessité, qu'aucun Musulman ne saurait désormais révoquer en doute, et qui, dans la religion de Mahomet, légitime tous les sacrifices.

En conséquence, l'Ambassadeur de Russie a l'honneur d'inviter Messieurs les Plénipotentiaires d'Angle-

tre et de France, à consigner avec lui, dans un 1827
Protocole secret, le principe de la résolution qu'il propose; et, en même tems, à procéder à la rédaction d'instructions éventuelles pour les Commandans des Escadres respectives, dans le cas où l'on se verrait contraint d'exécuter cette résolution.

X.

Protocole No. 8. de la Conférence tenue à Constantinople, le 14. Septembre 1827.

Les Représentans, s'etant réunis en Conférence aujourd'hui, 14. Septembre, ont pris d'abord, en communication, lecture du Rapport collectif ci-joint (A) des Interprètes, sur la demarche que, dans la Séance précédente, et conformément à la teneur du Protocole de cette Séance, il leur avoit été prescrit de faire auprès du Reis Efendi.

Les Représentans considérant que, si les explications données par le Reis Efendi à leurs Interprètes, ne sont pas aussi catégoriques qu'ils l'eussent désiré, ce Ministre, loin de repéter ce qu'il avait dit de mesures que prendrait la Porte, dans le cas d'un conflit entre les Escadres des Puissances, et ses Bâtimens, a, au contraire, assuré qu'en aucun tems les Flottes Ottomanes ne feroient rien de contraire, à l'amitié et que la Sublime Porte ne s'écarterait jamais de cette ligne; —

Sont convenus de ne pas poursuivre, en ce moment, l'examen des résolutions qu'ils eussent été contraints d'adopter sans retard si la dernière réponse du Reis Efendi avait confirmé celle qu'il avait faite a leur Communication du 9. de ce mois.

Lecture a été faite ensuite par eux, des Rapports respectifs de Monsieur le Capitaine Hugon, Commandant la Frégate Française *l'Armide*; de Monsieur le Capitaine Hamilton, Commandant la Frégate Anglaise, le *Cambrian*; et de Monsieur Timoni, Employé de la Légation Impériale de Russie à Constantinople; lesquels avaient été chargés par leurs Supérieurs, de présenter à la Commission du Gouvernement Grec, la Déclaration des trois Amiraux. Ci-joint Copie de ces Rapports, et de leurs Annexes, (B. C. D.) contenant l'adhésion officielle du Gouvernement Grec à la Déclaration susdite.

L'Ambassadeur de France a proposé d'annex au Protocole de ce jour, la Copie de deux Rappo du Chevalier de Rigny, et l'extrait d'une 3me Dépêc du même Amiral, comme pouvant mériter de fixer, dans cet ieu, l'attention spéciale des Représentans. Ce proposition a été consentie: ci-joint les Pièces me mentionnées ci-dessus. (E. F. G.)

Monsieur l'Ambassadeur d'Angleterre a égalem proposé, et l'on est aussi convenu de joindre au pr sent Protocole (H.) Copie d'une Lettre de Monsie l'Amiral Codrington, relative aux dispositions qu'il remarquées chez les Grecs, à l'occasion des dernièr mouvemens des trois Amiraux.

S. CANNING. *Comte* GUILLEMINOT. RIBEAUPIERR

(*Annexe* I.) — *Rapport des Drogmans de Fran de la Grande Bretagne, et de Russie.*

11. Septembre, 18

Les Soussignés, en conséquence de l'Instruction c lective qu'ils ont reçue de leurs Excellences les Rep sentans des Cours de France, de la Grande Bretag et de Russie, se sont rendus ensemble, ce jourd'hui Septembre, à la Maison de campagne du Reis Efen où son Excellence avait promis de les recevoir, qu'elle continuât d'être toujours indisposée.

Monsieur le premier Drogman d'Angleterre expos en citant, mot pour mot la première partie de l'I struction en date du 9, le motif de la nouvelle d marche des Soussignés, et demanda à son Excellen quelles étaient les dispositions que prendrait la Sublim Porte, si les Amiraux des Puissances mettoient à œuvre les mesures annoncées, — dispositions do son Excellence avait parlé, sans dire de quelle natu elles seroient.

Cette ouverture sembla faire une grande impressio sur le Reis Efendi. "Il m'étonne," dit il, "que Me sieurs les Représentans me fassent cette question." L Ministre Musulman fit ici une longue digression: il r présenta de nouveau, mais avec beaucoup de douceu une partie des argumens du Manifeste de la Porte; établit la question de droit, comme il avait si souven fait précédemment; puis, semblant rentrer dans la véri table question, — "la Sublime Porte," dit-il, ne pren

de jamais d'autres dispositions, — n'aura jamais d'autre rapport avec les Puissances, — que ceux de l'amitié. Vous mêmes, Messieurs, avant hier encore ne n'avez vous point assuré que Messieurs les Représentans ne vouloient point porter atteinte à l'amitié qui unit leurs Cours à la nôtre. Les mêmes sentimens que professent vos Gouvernemens, sont ceux qui animent la Sublime Porte. C'est dans ce sens que ses ordres sont donnés à ses Commandans. Il leur est enjoint de ne jamais s'écarter des régles de l'amitié." 1827

M. le premier Drogman de France, fit observer au Reis Efendi, que son Excellence ne répondoit pas à la demande de Messieurs les Représentans, — que sa réponse avoit besoin d'être prècisée. Le Reis Efendi chercha à répliquer, mais sans rien faire autre chose, que repêter ce qu'il avoit dit à M. Chabert. "Vous ne répondez point," lui dit M. Desgranges, "au point juste de la question. Cependant, leurs Excellences ne font avec vous que ce que vous avez fait avec elles. Messieurs les Représentans, interrogés par votre Excellence sur les mesures que leurs Cours annonçoient devoir prendre, ont fait connoître, ouvertement et officiellement, toute l'etendue de ces mésures: que votre Excellence, interrogée aujourd'hui sur les dispositions que se propose d'adopter la Sublime Porte, dise, à son tour quelles seront ces dispositions." Le Reis Efendi se repéta de nouveau. Il assura que les Commandans Musulmans avoient ordre de ne rien faire de contraire à l'amitié, mais seulement de tenir la Porte instruite de tout; qu'enfin, il étoit injuste à Messieurs les Représentans de demander à l'avenir ce que feroit le Divan, qui *ignoroit* lui-même; en effet," dit son Excellence, "chacun *le* sait, la Sublime Porte ne s'occupe point, comme les Cabinets de l'Europe à prévoir l'avenir."

"Cela, est vrai," repartit M. Desgranges, "mais ce n'est point encore répondre à Messieurs les Représentans. Qu'auriez vous dit, si leurs Excellences, qui vous font la même question que celle que vous leur avez faite, avoient répliqué d'une manière aussi vague à vos instances réitérées, sans vous déclarer quels moyens leurs Cours mettroient en oeuvre." — "C'est vous qui empirez les choses," dit, avec humeur, le Reis Efendi au Premier Drogman de France, sans doute pour se donner le tems de la réflexion. "Mille

1827 pardons," dit Monsieur Desgranges, "je ne fais qu'en
poser la question telle qu'elle existe. Vos réponses
généralisées écartent du point de départ, — nous de-
vons y revenir, autrement nous laissons votre Excellence
s'égarer, et notre mission près d'elle manque son but.
Leurs Excellences seront obligées de nous renvoyer
ici une seconde fois, — ne seroit-il pas fâcheux d'avoir
occasionné à votre Excellence une peine inutile."

"J'espère," dit son Excellence, "que cela n'aura
pas lieu, et que je ne vous verrai plus pour le même
sujet. En effet, je vous le repète, l'amitié sera notre
unique régle de conduite, — nous n'en dévierons
jamais."

"Résumons nous donc," prit encore la liberté de
dire Monsieur Desgranges; il ne s'agit pas de spécu-
lations purement oratoires, il s'agit d'un fait purement
matériel. Voici vos flottes, voici les nôtres! Elles
sont en présence! Nos trois ponts sont sous vos yeux.
Vous dites, nous passerons outre, et si les Européens
veulent nous opposer la force, l'agression est de
leur côté. — Nous disons, notre consigne est de ne
laisser rien passer, ni brulôts contre les Turcs, ni ar-
timens contre la Grèce. Nous voulons l'Armistice;
quiconque tentera de l'enfreindre sera responsable des
évènemens, — l'agression sera de son côté." — "La
Sublime Porte, répliqua le Reis Efendi, "ne peut ad-
mettre ce raisonnement. Elle est chez-elle, — ce
sont ses Sujets, ses mers, ses rivages, ses flottes.
Malgré tout, vous insistez pour savoir ce que nous
ferons; avouez le, Monsieur, n'est ce absolument la
même chose que de dire à quelqu'un, je vous donne
un soufflet, que ferez vous? sont ce là des demandes
à faire? Quant à nous, nous repétons que nous ne
voulons connoître que l'amitié."

"Cette comparaison n'est pas juste," observa M.
Desgranges; "les Puissances n'ont cessé de repéter à
la Sublime Porte, que leur intention n'étoit pas, et ne
seroit jamais, de la blesser; au contraire, elles ont,
mainte et mainte fois, déclaré, — tous leurs efforts
ne tendent qu'au bien général, et au retour d'un état
de choses favorable aux intérêts eux-mêmes de la Su-
blime Porte. Il ne s'agit, par conséquence, de donner
de soufflet à personne!" — "A Dieu ne plaise que j'aie
eu cette idée," repartit Perter Efendi, "je n'ai pas

rait dire que les Puissances en aient conçu la pensée. 1827
Elle ne font, dites vous, d'autres voeux, que celui de maintenir la paix. Nos sentimens sont, en entier, conformes, aux leurs."

"Que ferez vous donc en définitive," insista Monsieur Desgranges; "forceréz vous la consigne?" — "Nous ne pouvons admettre qu'elle existe," répliqua Son Excellence, "et nous ne nous écarterons jamais des régles de l'amitié."

Malgré de nouvelles instances de Monsieur Chabert en cet endroit de la Conférence, Son Excellence ne vouloit point absolument sortir du cercle de ses généralités. "Vous vous fatiguez, et vous me fatiguez inutilement," dit elle à Monsieur le premier Drogman d'Angleterre.

"Nous insistons avec peine," reprit Monsieur Desgranges, "en voyant surtout l'état de souffrance où se trouve votre Excellence, mais nous sommes obligés de le faire. Nous n'avons qu'une seule réponse à obtenir de vous, et nous nous efforçons d'autant plus d'y parvenir, que si vous ne répondez pas, ou si votre réponse n'est pas catégorique, notre mission ne doit pas se borner à une stérile discussion Messieurs les Représentans ont prévu, dans leur instruction, le cas de réponses vagues et mal spécifiés." — "Quelle réponse prétendez vous donc," reprit le Reis Efendi. — "Les flottes, je l'ai déjà dit, et redit, ne feront rien, aucun tems, de contraire à l'amitié. La Sublime Porte ne s'écartera jamais de cette ligne."

"Puisque votre Excellence," dit Monsieur Chabert, "ne nous répond que d'une manière évasive, et elle persiste à ne pas vouloir donner les explications claires et positives qui sont réquises, nous devons lui signifier que son silence sur le point qui fait l'objet de la demande de Messieurs les Représentans, justement interprété par eux comme une preuve de dispositions hostiles de la Sublime Porte, les mettra dans la nécessité d'adopter toutes les Résolutions, qu'ils jugeront convenables pour remplir les devoirs que leur inspirera la probabilité d'une prochaine rupture, provoquée uniquement par la Sublime Porte."

"Quoi," s'écria le Reis Efendi, "rupture, — comment, — qu'avez vous dit, — à quel propos? Vous vous serez trompés sans doute, — un mot semblable ne

1827 peut jamais être venu à l'idée d'aucun de nos amis Messieurs les Représentans. Je ne veux pas, quant à moi, l'avoir entendu, — ne me tenez pas d'autre langage que celui de l'amitié, c'est le seul auquel la Sublime Porte puisse prêter l'oreille. — La Sublime Porte ne peut admettre la possibilité d'une position hostile. — C'est une idée qu'elle n'a pas même à repéter — jamais cette idée n'est entrée dans son esprit."

"Excusez moi de nouveau," dit Monsieur Desgranges, "si je me permette une remarque. Il faut vous expliquer clairement; votre Excellence nous dit que jamais l'idée d'hostilité ou de rupture n'a pu entrer dans l'esprit de la Sublime Porte. Cependant, à notre dernière Conférence, ne nous a-t-elle annoncé que les Musulmans se conduiroient de manière à ne point être les agresseurs, que l'agression seroit de notre côté, et que vous rejettiez sur nous le blâme, et la responsabilité des évènemens. Messieurs les Représentans vous démontrent aujourd'hui, que ce blâme, et cette responsabilité, ne peuvent tomber que sur vous, et c'est aussi en réponse de ce reproche que vous devez nous dire de quelle nature sont les dispositions que vous vous proposiez de prendre."

"Vous revenez toujours au même point," reprit Son Excellence, "et moi je n'ai pas d'autre réponse à vous faire; annoncez à Messieurs les Représentans que puisque leur voeu le plus sincère est le maintien de la paix, et puisque la Sublime Porte ne s'écartera jamais du sentier le plus droit de l'amitié qui l'unit à leurs Cours, les liens de cette amitié ne seront jamais rompus. Telle est ma réponse définitive."

Les Soussignés prirent alors congé du Reis Efendi, croyant ne pouvoir point insister davantage.

AL. DESGRANGES. F. CHABERT. A. DEODATY.

(*Annexe* B.) — *Le Capitaine Hugon à M. le Comte Guilleminot.*

Mon Général, Smyrne, le 6. Septembre, 1827.

J'ai l'honneur de vous adresser la réponse de la Commission du Corps Législatif Grec, à la proposition d'un Armistice, faite, au nom des Amiraux des trois Hautes Puissances, par Monsieur Hamilton, Monsieur Timoni, et moi.

J'y joins une Proclamation du Gouvernement Grec, 1827
publiée le 9 du mois passé.

J'ai l'honneur, etc.

(Le Capitaine de Vaisseau Commandant *l'Armide*,)
à E. le Comte Guilleminot. CTE. HUGON.

(*Annexe* C.) — *Le Capitaine Hamilton à M. Stratford Canning.*

(Traduction.)

A bord du Vaisseau de S. M. le Cambrian,

Monsieur, Egine, le 2. Septembre, 1827.

J'ai pris la liberté d'envoyer la Réponse donnée par la Commission de l'Assemblée Législative, laquelle sera approuvée, comme je l'espère, par les Ambassadeurs d'Angleterre, de France, et de Russie. Cette réponse auroit dû vous être expédiée par M. le Vice-Amiral Sir Edward Codrington; mais, espérant que vous la regarderez comme officielle, quoiqu'elle ne soit pas revêtue de sa signature, je préfère de vous la faire passer avec les Dépêches adressées aux Ambassades de France et de Russie, afin que les trois Rapports vous parviennent en même tems.

J'ai l'honneur, etc.

à E. M. Stratford Canning. G. W. HAMILTON.

(*Annexe* D.) — *Le Conseiller Honoraire Timoni à M. l'Envoyé de Russie.*

Smyrne, le (25. Août) 6. Septembre, 1827.

M. CODRINGTON m'ayant invité, le 28 au soir, de m'embarquer sans délai, j'ai quitté immédiatement Smyrne, pour me rendre à bord de son vaisseau *l'Asie*, qui étoit déjà sous voiles. Le lendemain, l'Amiral mouilla à Ourlac, où étoit l'Escadre Anglaise, et me fit passer à bord de la Frégate le *Talbot*, Capitaine Spencer, pour aller sur différens points de l'Archipel, et surtout à Milo, à la recherche de M. l'Amiral de Rigny, duquel il n'avoit point de nouvelles. En quittant le vaisseau *l'Asie*, M. Codrington me remit la Déclaration signée par lui, ainsi qu'une Lettre dont j'ai l'honneur de mettre ci-près la Copie, (No. 1.) adressée au Gouvernement Grec, en me sollicitant de

1827 les faire signer aussi par M. de Rigny, pour éviter la perte du tems qui auroit été nécessaire, si les deux Amiraux eussent dû se réunir; et m'annonça avoir désigné M. Hamilton pour remettre, de sa part, la Déclaration aux Grecs; que cet Officier étoit avec M. de Rigny, qui désigneroit aussi un Officier de son Escadre.

Le *Talbot* quitta Ourlac le 29, à 9 heures du soir, et le lendemain à midi, nous rencontrâmes l'Amiral Français dans le Canal de Scio. Je m'empressai de me rendre à son bord, avec le Capitaine Spencer.

Aussitôt que M. de Rigny eut pris connoissance des Dépêches que M. l'Ambassadeur de France m'avoit remises pour lui, il se détermina à retourner lui-même à Milo, pour y chercher la Frégate *l'Armide*, commandée par le Capitaine de vaisseau Hugon, qu'il vouloit nommer Commissaire. Il me prit à bord de la *Sirène*, et expédia le *Talbot* à l'Amiral Anglais, pour l'informer des mesures auxquelles il s'étoit arrêté, et pour l'engager à réexpédier, sans retard et directement, à Egine, M. Hamilton, qui, dans ces entrefaites, se rendoit à Ourlac, et fit force de voiles pour Milo. Le lendemain 31, nous rencontrâmes, dans les eaux de Paros, *l'Armide*. M. de Rigny chargea immédiatement M. Hugon de la Déclaration, et de la Lettre qu'il signa; lui ordonna de se rendre directement à Egine, où étoit le Gouvernement Grec; et m'invita à passer à son bord. J'ai l'honneur de mettre ci-près (No. 2.) la Copie de l'Instruction dont l'Amiral Français muni M. Hugon.

Dans la nuit du 31, nous mouillâmes à Egine, et informés que les Corps Législatif et Exécutif y étoient réunis, nous crûmes utile de prévenir les Membres du Gouvernement Grec, que nous étions chargés d'une communication pour eux, mais que nous attendions, pour la faire, que M. Hamilton fût arrivé.

Le Commodore n'arriva que le 2. Septembre, et nous nous empressâmes de remettre, le même jour, à la Commission permanente, composée de 6 Membres, pris dans le Corps Législatif, la Déclaration dont nous étions porteurs. Conformément à mes Instructions, j'ai remis celle dont votre Excellence m'avoit chargé, après que les Commissaires Anglais et Français eurent

déposé la leur, et j'ajoutai, de vive voix, le passage 1827
de mes Instructions y relatif.

Le même jour, à 9 heures du soir, la Commission transmit à chacun des Commissaires, la réponse du Gouvernement Grec à la Déclaration. J'ai l'honneur de la mettre ci-près, avec sa Traduction, (No. 3.) ainsi qu'une Proclamation, et sa Traduction, également ci-jointes. (No. 4.)

Au même instant, M. Hugon mit à la voile pour Ourlac, rendezvous des deux Amiraux, et d'où M. de Rigny expédie par Smyrne à Constantinople, M. Foltz, Aide-de-Camp de M. de Guilleminot, qui étoit à bord de l'*Armide*.

Je me rendrai incessamment à Sira, pour y attendre l'arrivée de la Flotte Impériale dans l'Archipel, quoique, jusqu'à present, l'on n'ait aucune nouvelle de son passage par le détroit de Gibraltar.

J'ai l'honneur, etc.

M. l'Envoyé de Russie. TIMONI.

P. S. Messieurs les Amiraux ne s'étant point trouvés au rendezvous d'Ourlac, ni à Smyrne, M. Hugon expédie M. Foltz à Constaptinople, et j'en profite pour transmettre à votre Excellence la réponse du Gouvernement Grec, telle qu'elle m'a été remise, ne pouvant, par l'absence des Amiraux, en avoir une vidimée par eux.

(*Annexe* D.) 1. — *Messieurs les Amiraux Anglais et Français au Gouvernement Grec.*

le 30. Août, 1827.

Nous avons l'honneur de vous transmettre la Déclaration de nos Cours respectives, au sujet de leur intervention entre la Turquie et la Grèce, et, selon les ordres de nos Supérieurs, nous attendons une Réponse immédiate.

Nous avons l'honneur, etc.

EDWARD CODRINGTON. H. DE RIGNY.

(*Annexe* D.) 2. — *Monsieur L'Amiral de Rigny au Capitaine de Vaisseau Hugon, Commandant la Frégate* l'Armide.

A bord de la Sirène, le 31. Août, 1827.

Vous allez vous rendre, sans perdre un instant, à Egine: vous y trouverez, ou attendrez, M. Hamilton.

1827 Dès que vous serez réunis, vous vous concerterez pour remettre ensemble à la Commission du Gouvernement la Déclaration suivante, signée par l'Amiral Codrington et par moi. Vous demanderez, de concert avec M. Hamilton, leur Réponse immédiate. *Cette Réponse devra être* adressée collectivement aux trois Amiraux. Vous la prendrez en double expédition, — une que vous garderez, l'autre que gardera M. Hamilton; et aussitôt que vous l'aurez reçue, vous ferez *forces de voiles* pour venir à Smyrne. M. Foltz, Aide-de-Camp de l'Ambassadeur, qui est à votre bord, partira immédiatement pour Constantinople, avec la Réponse du Gouvernement Grec. Il est bien entendu, que si l'Amiral Codrington étoit à Ourlac, quand vous rentrerez à Smyrne, vous demanderez ses Dépêches pour l'Ambassadeur d'Angleterre, et M. Foltz s'en chargeroit.

Je suppose que M. Hamilton aura l'ordre de rapporter aussi luimême la Réponse; et c'est pour que cette Réponse arrive plutôt à Constantinople, que *l'Armide* et le *Cambrian* en auront chacun une à porter à Smyrne.

M. Timoni, Conseiller attaché à l'Ambassade de Russie, est chargé de remplacer l'Officier supérieur que l'Amiral Russe auroit joint à vous. Vous le prendrez à votre bord, et il lui sera donnée une Copie certifiée de la Réponse du Gouvernement Grec.

Je pense qu'il seroit convenable, pour éviter les délais d'une traduction, que la Réponse fut faite en Français. Aussitôt que M. Hamilton et vous serez réunis, vous lui communiquerez la présente Instruction. Si vous le dévancez à Egine, où je suppose que se trouve actuellement le Gouvernement, vous l'attendrez sans rien remettre d'officiel aux Grecs. Mais si la Commission n'étoit pas toute rassemblée à Egine, vous en presseriez la réunion, pour qu'il n'y ait pas un moment de perdu.

Vous préviendrez M. Hamilton, que M. Foltz sera expédié de Smyrne, en courrier, aux Ambassadeurs.

DE RIGNY.

Le Capitaine Hugon.

(*Annexe* D.) 3. — *Réponse du Gouvernement Provisoire de la Grèce à la Déclaration des Trois Puissances.* 1827

(Traduction.)

République Grecque.

Messieurs, Egine, le $\frac{21. \text{ Août}}{2. \text{ Septembre,}}$ 1827.

Les Soussignés, de la part du Conseil composé de 7 membres, qui, de la part de la troisième Assemblée Nationale à Trézène, (selon son Décret sous le No. XVI.) est chargé de tout ce qui concerne les affaires de l'accommodement entre la Grèce et la Sublime Porte; — nous avons l'honneur de répondre à la Déclaration que vos Excellences avez eu la bonté de nous communiquer, par vos Messieurs Commissaires délégués, comme ce qui suit:

Reconnoisant, de la part de toute la Nation, à la bienveillante disposition des trois Grandes Puissances, nous acceptons le proposé Armistice.

Cette disposition de la Nation Grecque fut déjà, quelques jours, publiée du Gouvernement par une Proclamation publique, dont nous avons l'honneur de vous adresser ci-inclus un exemplaire authentique, et une traduction confirmée.

Nous avons l'honneur, etc.

Le Président du Corps Législatif,
NICOLAS RENIERI.

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires Extérieures,
G. GLARAKIS.

M. l'Amiral Codrington,
M. l'Amiral de Rigny, et Mons. Timoni.

Noms des membres de la Commission Permanente du Corps Législatif.

NICOLAS RENIERI, *Président du Corps Législatif.*
GEORGES AINIAN.
GEORGES NOTARAS.
SPIRIDION PAPALANOPULO.
TAZZIO MAGHINA.
GEORGES GLARAKIS, *Secret. aux Affaires Etrangères.*

1827 (*Annexe* D.) 4. — *Proclamation du Gouvernement Provisoire de la Grèce.*

(Traduction.)

Nauplie, le $\frac{9}{21}$ Août, 1827.

Une circonstance essentielle et critique se présente aujourd'hui devant tous les Grecs, et le Gouvernement de la Grèce croit son devoir sacré et indispensable de la communiquer au public.

Le Traité du 6. Juillet, signé à Londres par les Plénipotentiaires des trois Grandes Puissances, l'Angleterre, la France, et la Russie, et publié déjà de tout côté, ne nous permet plus de douter que ces Grandes Puissances ont pris la décision de mettre un terme à notre guerre, par leur intervention forte et efficace. La Nation Grecque a déjà demandé la médiation par ses Députés, réunis en Assemblée nationale d'abord à Epidaure, et dernièrement à Trézène, et la décision des Grandes Puissances de la Chrétienneté prouve que les Grecs n'ont pas vainement espéré dans leur compassion. Mais quelle que soit la compassion des Puissances médiatrices, et quels que soient leurs efforts pour terminer la guerre, les Grecs ne doivent jamais oublier que leur sort futur dépend, en grande partie, d'eux mêmes; c'est à dire, de leurs propres actions, qui, dans ces circonstances critiques, surtout ne doivent être dictées que par la prudence, et constamment accompagnées d'une activité zélée. — C'est dans cette circonstance, surtout, que les Grecs ont, plus que jamais, besoin d'une union sincère, pour montrer, devant tout le monde, qu'ils sont injustement accusés d'être portés aux troubles et à l'anarchie, en se montrant constamment soumis aux lois établies, unis pour un et seul but, celui du bonheur de la patrie; et, par cette union même, forte devant leurs ennemis, les Grecs se montreront dignes de la bienveillance et de la compassion de toutes les Puissances Chrétiennes, et contribueront efficacement au succès de leur médiation formidable.

Par le premier Article du Traité du 6. Juillet, les Puissances s'engagent d'insister sur la conclusion préalable d'un Armistice. Les Grecs, sans doute, ne peuvent guères s'opposer à une chose qu'ils ont eux-mêmes demandé pendant l'Assemblée d'Epidaure; mais

qu'ils considèrent, en même tems, que ce n'est que 1827
eux-mêmes, qu'il dépend d'obtenir un Armistice honorable et avantageux. Qu'ils redoublent donc leur activité, qu'ils se montrent plus que jamais sincères, et prompts à exécuter les ordres, afin que l'ennemi ne profite de cet intervalle à leur détriment. C'est par cette même considération, que le Gouvernement, de son côté, ne négligera rien pour soutenir et appuyer l'activité et la promptitude, qu'il espère de trouver dans les Grecs.

Grecs! la lecture du Traité vous persuadera qu'il s'agit aujourd'hui des plus grands intérêts de la Nation, et qu'il devient, par là même, absolument nécessaire, que le Gouvernement se trouve en état de consacrer tranquillement la plus grande partie de son attention au réglement de ces mêmes intérêts.

La Ville de Nauplie, malgré la tranquillisation des troubles qui y ont malheureusement règnés pendant les dernières semaines, n'est pas la place la plus convenable à ce but. Un reste d'inquiétude, d'après des troubles si grands, et la possibilité de nouveaux heurtemens, attireraient toute l'attention du Gouvernement dans l'enceinte de la Ville. C'est pourquoi que, du consentement du Corps Législatif, il a décidé de se transférer à Egine, où tous les précédens et l'état actuel des choses lui garantissent de pouvoir s'occuper, en tranquillité, des grands intérêts de la Nation, pendant qu'il se trouvera, en même tems, dans une situation très convenable pour regarder de près, et soutenir efficacement, toutes les opérations militaires, aussi long temps qu'elles dureront.

En se transférant à Egine, le Gouvernement n'oubliera point la nécessité de la conservation de l'ordre et de la tranquillité dans Nauplie, et il ne négligera d'aucune manière les droits et les intérêts des habitans de cette Capitale, en donnant, avant son départ, les ordres nécessaires pour tout ce qui regarde cette affaire.

Grecs! plus votre Gouvernement comprend la crise qui se présente, et plus il redouble de zèle, de vigilance, et d'attention, pour se montrer digne de votre confiance; mais aussi, plus il connait le besoin de vous trouver prompts à le soutenir. Il vous invite à une union vraie et sincère, à une obéissance parfaite, à des actions dignes d'hommes qui sentent les biens de

1827 la liberté, et qui doivent l'avoir. Que tous les Rep-
sentans qui ne se trouvent pas près du Corps Lé-
latif, se rappellent que c'est dans cette circonsta-
que le Sénat a besoin de leur présence, et du c-
cours de leurs talens, et qu'ils s'empressent à l'acc-
plissement des devoirs sacrés, que le peuple Grec l-
à imposés. Que tout Grec qui peut, ou par par-
ou par des faits, contribuer au soutien des lois, et à
conservation de l'ordre, coopère avec le Gouverne-
de sa Patrie à cette grande oeuvre. Mais si des
sonnes turbulentes par système, et n'ayant d'autre
tisfaction que le renversement de l'ordre public,
sistent à tromper et égarer des citoyens, et à pré-
rer la destruction certaine de la patrie, — que ces
dividus sâchent qu'ils ne pourront pas échapper à
peine convenable à leur malice impardonnable; et qu-
connaissent que le Gouvernement prendra contre
des mesures efficaces, analogues aux circonstances,
dictées par les loix. Le Gouvernement, en attend-
non seulement espère, mais il est plutôt persuadé q-
les Puissances contribueront à renforcer les mesu-
qu'il prendra en faveur de l'ordre intérieur, contre
ennemis de la tranquillité de leur patrie; et ne do-
pas, dès à présent, qu'il pourra conduire à une
certaine, l'oeuvre salutaire qu'il a résolu d'entrepren-
irrévocablement.

(*Annexe* E.) — *Le Contre-Amiral de Rigny*
Monsieur le Comte Guilleminot.

Sirène, Nopoli de Romanie, le 19. Août, 18-

M. le Comte.

Conformement à ce que vous m'avez fait l'hon-
neur de me mander dans votre Lettre du 6. Août, et
après m'être concerté avec M. l'Amiral Codrington, je
me suis rendu ici, où nous sommes arrivés avant-
hier 17.

Dans ma première Conférence à bord du Vaisseau
l'Asie, à laquelle assistaient le Secrétaire de la Com-
mission du Gouvernement, et Messieurs, Zaimi et Mau-
rocordato, nous avons informé le Gouvernement Grec
que nous avions la connaissance officielle de la signa-
ture du Traité, et qu'une de ses dispositions portant
qu'il serait proposé aux deux Parties de suspendre

préalablement les hostilités, nous venions, portés par 1827
des sentimens d'humanité, les inviter à établir, de leur part, un Armistice, et que nous étions autorisés par qui de droit, à parler au nom de l'Amiral Russe, qui n'était pas encore arrivé.

Il a été délibéré aujourd'hui sur cette Communication, et, jusqu'à présent, il parait convenu que le Gouvernement Grec, aidé d'une Commission du Corps Législatif, publiera, dans une Proclamation, qu'il est informé du Traité, et qu'il recommande l'union aux Grecs, pour que leur Gouvernement puisse présenter aux Puissances qui s'occupent de leur sort, un certain degré de stabilité.

Dans une seconde Conférence, qui a eu également lieu, et à laquelle assistaient les trois Membres de la Commission de Gouvernement, il a été rendu compte de la discussion qui avait eu lieu le matin même, et de l'impossibilité où en s'était trouvé de désigner la Commission du Corps Législatif; mais qu'elle serait nommée demain, et que le projet de Proclamation ou du Manifeste Grec serait apporté, et publié aussitôt après, s'il y avoit lieu.

Dans cette Conférence nous nous sommes attachés, M. l'Amiral Codrington et moi, à bien expliquer aux Grecs, qu'il fallait qu'ils se désabusassent de ces chimères de parti qui les occupaient jusqu'ici, — que la démarche que nous faisions envers eux, dévançant même les termes du Traité, devait les convaincre que toute fantaisie individuelle serait comptée pour rien, et que ce serait tant pis pour ceux qui, restant dès le début en dehors de tout arrangement, pour le contrarier, n'y trouveraient plus leur place, quand il serait conclu.

Voila où nous en sommes restés aujourd'hui. Il faut observer, Monsieur le Comte, que M. l'Amiral Codrington et moi nous sommes appelés ailleurs par l'arrivée des Vaisseaux de Ligne annoncés. Un avis indirect annonce que 3 Vaisseaux Anglois se sont présentés devant Milo, et ont continué leur route. Nous comptons quitter cette Station, aussitôt que les Grecs auront publié le Manifeste qu'ils croyent devoir adresser à leurs Compatriotes, et qui vous sera incessamment envoyé, comme résultat de notre Communication; mais il faut être préparé aux difficultés suivantes.

1827 Des Roumeliotes en dedans ou en dehors de Assemblées, vont, sans doute, se montrer dissidens parceque, n'appercevant pas distinctement qu'ils seron compris dans la délimitation, ils ont peu à risquer e se mettant en opposition, que d'ailleurs, par leurs habitudes, et leur gout, ils sont plus portés vers l'ordr de choses qui existe aujourd'hui, parceque, soit dan leur propre Pays, soit en Morée, ils vivent de cet or dre de choses même.

Coletti, un des Membres du précédent Gouverne ment, les Grivas, Izavellas, les Suliotes, et Roumé liotes, forment déjà cette opposition. Pour la combat tre, il faudra appeler et réunir les Députés des Ile et c'est pour les attirer plus facilement, qu'il a été ar rêté de transférer le Gouvernement à Egine, où il n sera pas en présence de Grivas, qui, à l'heure qu'il es n'a pas encore voulu quitter la Citadelle de la Palamède

Ipsilanti, et le Docteur Bailly, ont depuis quelqu tems quitté Napoli, et sont, je crois, à Syra.

Des Chefs de Terre et de Mer, auxquels il a été conféré une autorité presqu'indépendante du Gouver nement, peuvent aussi offrir, soit par leur situation per sonnelle, soit par leur qualité d'étrangers, et les secour particuliers qu'ils reçoivent du dehors, des difficultés qu viendraient se joindre à celles dont je viens de parler.

Il faut aussi peu compter sur l'appui du Gouver nement actuel pour en triompher; il n'a aucune Force effective, et ne peut avoir d'autre force morale que celle, qui, dans l'esprit des Populations Grecques fati guées, lui reviendraient de nos communications avec lui, et l'effet ne peut en être tellement immédiat, que nous puissions en parler aujourd'hui.

Ces difficultés, M. le Comte, paraîtraient sans doute à vos Collègues et à vous, moins insurmonta bles que celles qui peuvent provenir de la part des Turcs: n'ayant pas, pour le moment, à nous occuper encore de celles-ci, je crois cependant pouvoir expri mer l'opinion, que les uns et les autres auraient faci lement disparu, s'il eut été possible de rédiger l'Ar ticle du Traité qui regarde la délimitation, dans des termes qui ne laissassent à l'un comme à l'autre parti aucune chance d'élargir ou de restreindre, par la dis cussion, les limites du Territoire à comprendre dans l'arrangement.

Votre Excellence appréciera, sans doute, quel est 1827
le but qui nous a dirigé, en conseillant aux Grecs de faire une sorte de Déclaration. Il est évident qu'il fallait lier leur inconstance et leur immobilité, par un engagement quelconque et qu'un Manifeste rédigé convenablement pourrait atteindre plus d'un but à la fois. — J'ai eu ce soir même, à bord, la visite du Général Church. Il voudrait s'arranger avec Fabvier, si le nouvel avenir qui s'ouvre pour les Grecs, ne se réalisoit pas. — Je ne lui ai pas dissimulé mon opinion qu'il pouvait arriver telle circonstance, qui nous mettrait dans le cas de considérer la présence des étrangers parmi les Grecs, comme pouvant nuire à ceux-ci; que néanmoins, c'était principalement à Cochrane que s'appliquait cette observation, parceque, supposé le cas d'un Armistice violé par eux, cette violation serait et plus manifeste et plus dangereuse sur mer, que sur terre. Il étoit accompagné de Constantin Botzaris, et d'autres Chefs Suliotes et Rouméliotes, auxquels j'ai parlé dans le même sens.

J'ai appris que Coletti engageait ceux-ci à s'opposer aux démarches qu'il est nécessaire que le Gouvernement Grec fasse dans ce moment. Je l'ai fait demander à bord pour demain, et je compte lui parler. Vous savez qu'il était medecin, ou quelque chose comme cela, auprès d'Ali Pacha. J'ai prié Botzaris de l'envoyer.

Je ne pense pas que vous puissiez vous faire une idée exacte de tous ces gens ci. — Il faut les servir malgré eux. — Il faut aussi je le repète, laisser à quelques uns d'entr'eux, dont la vie est guerroyer, un coin où ils puissent le faire, sans que cela tire à conséquence, et qu'on soit obligé d'y aller mettre ordre. En d'autres occasions, on établit quelque fois des zones neutralisées; je pense qu'ici il faut en laisser une où ils puissent faire ce que bon leur semble, dans leur contact avec les Turcs. — Je ne serais pas étonné que vous trouvassiez ceci peu clair; mais pensez-vous pouvoir changer, d'un trait de plume, un ordre de choses qui a duré, sur certaines Frontières, pendant 300 Ans?

On fera beaucoup si on peut sauver l'Attique, et la placer dans les termes du Traité. Je le comprends plus difficilement pour Salone et Missolonghi.

Je prie, etc.

S. E. le Comte Guilleminot. H. DE RIGNY.

1827 P. S. Grivas n'a pas encore quitté la Palamède. Dans tous les cas, il y laissera son frère. Church doit partir pour les Défilés de Corinthe, mais il ne le peut, faute pain.

Ibrahim est dans la Plaine de Messénie à faire des récoltes. Il a tenté, et n'a pas réussi dans 2 Expéditions, l'une à Kurdamila, l'autre à Kitries dans le Magne.

(*Annexe* F.) — *Le Contre Amiral de Rigny à M. le Comte de Guilleminot.*

Sirène, le 22. Août, 1827.

Monsieur le Comte,

J'ai reçu au moment où je quittois Napoli, votre Dépêche No. 19, que m'a remise M. Foltz.

Vous aurez déjà pu trouver, dans ma Lettre du 19, quelques indications, relatives aux dispositions des Grecs, et je vais entrer si je puis, à ce sujet, dans des détails plus circonstanciés. Malheureusement les sources, où il nous faut puiser, ne sont pas très nettes; et il existe dans les intérêts, les opinions, et les situations diverses des Grecs, tant de nuances, de jalousies, et de rivalités, qu'on se perd souvent dans le labyrinthe de leurs prétensions, et de leur mauvaise foi.

Nous ne pouvons juger de l'effet du Traité chez eux, que relativement aux individus; la masse des populations en sentira, sans doute, le prix; mais la plupart de ces individus qui appartiennent a diverses situations, plus ou moins saillantes, soit en dedans ou dehors des affaires, mais toujours, dans des intrigues, n'y cherchent guères que ce qui peut les toucher personnellement; et dès lors, le vague du Traité établit déjà des méfiances, de même qu'il eut ranimé des inimitiés, si la délimitation y eût été nettement précisée.

Je crois que la masse des Populations, si on pouvoit la consulter par d'autres intermédiaires que les Chefs Grecs eux-mêmes, saisiroient avec joie un arrangement quelqu'il fût. Qu'on s'adresse aux malheureux habitans de la Morée, chassés, dépouillés, pillés alternativement par les Turcs et par les Palicares! Qu'on s'adresse à toutes ces Iles de l'Archipel, où dans chacune, une bande de Pirates de terre et de mer font la loi! Qu'on examine ce qui passe à Syra à Ti-

nes, à Naxie, à Paros, à Milo, où des Troupes de 1827
Candiotes, de Caxiotes, de Sphactiotes, viennent s'établir en maitres et ne laissent rien aux habitans, pas même quelquefois la liberté de se plaindre. Mais, en même tems que la plus grande partie des Populations du Continent et des Iles souffre de cet ordre de choses, il faut remarquer que ces misères sont exploitées en Morée, par les Primats et Capitaines; dans les Iles, par la suprématie que se sont arrogée les Hydriotes, d'envoyer des leurs pour former les Autorités locales; par tous ceux, enfin, qui, tantôt avec un ordre du Gouvernement, tantôt sans cet ordre, viennent lever des contributions dont rien n'arrive au Gouvernement. Et ce Gouvernement lui-même qu'est il? Personne ne lui obéit. Les Généraux en Chef qu'il a *nommés*, se moquent de lui, ou à peu près. La Commission des Subsistances, quand elle a quelques milliers de piastres à donner seroit le véritable Gouvernement. Mais à peine a-t-elle donné, que ceux qui n'ont pas eu part à la distribution s'écrient qu'elle favorise un parti, qu'elle suscite des intrigues. Cochrane veut avoir de son côté, Church du sien; Fabvier y a d'égales prétentions, puisque sa part est marquée dans les affectations spéciales des Comités. Les Rouméliotes, dont une partie sous Botzaris, dirigé par Mavrocordato, consent à obéir à Church, font aussi une autre bande à part, sur laquelle Coletti a quelque influence. On retrouve là comme ailleurs, les traces de ces prétendus partis François et Anglois, parceque Mavrocordato et Coletti, qui sont ennemis jurés, espionnent mutuellement le camp dans lequel ils se sont jetés.

Comme il étoit très fastidieux pour moi, qui, depuis un an, me suis tenu hors de portée de rien savoir de ces intrigues, d'entendre encore ces dénominations, j'ai fait venir Coletti, et, sans prétendre exercer aucun de ces droits de patronage, je lui ai dit tout ce que j'ai cru capable de terminer ces quérelles domestiques; et je l'ai envoyé à bord du *Cambrian*, où je savois que se trouvoit alors Mavrocordato, pensant, peut-être, qu'une réconciliation pourroit avoir lieu. J'en doute; mais ce qui me convient, c'est que chacun sache que je prétends toujours m'écarter, ainsi que je l'ai fait, de toutes ces intrigues et ces inimitiés inséparables du caractère Grec.

1827 A Hydra, avec des causes différentes, exist[illegible] les mêmes effets. Les Primats, comme vous le sav[illegible] y sont dominés par la Populace; là gouvernent Capitaines sans bâtimens, les Matelôts sans paye, cette foule de boutiquiers qui trafiquent de toutes pirateries journalières.

Quelques principales familles de Primats, tels [illegible] les Conduriotti, d'un côté, les Tombasi et Buduri, l'autre, se sont divisées. Les uns sont restés à Hy[illegible] les autres sont venus s'établir à Poros, et je supp[illegible] qu'elles se sont appliquées mutuellement les qualificat[illegible] de parti Anglois et François. Là, comme à Spe[illegible] je croirais les Primats très disposés à recevoir [illegible] joie un ordre de choses qui rendit la population m[illegible] turbulente, et qui rétablit leur autorité; mais là a[illegible] les liens de clientelle et de patronage, qui formo[illegible] avant l'insurrection, la seule combinaison politique, é[illegible] rompus; et le goût et l'exercice de la piraterie s'é[illegible] accrus par l'impunité, et les concessions faites à [illegible] Corsaires, je ne suis pas très certain qu'un or*d*[illegible] quelconque rétabli accommodât une population, qui s[illegible] rangeroit désormais difficilement aux habitudes d'un[illegible] navigation régulière, dont il n'est pas bien sûr qu'ell[illegible] rétrouvât, d'ailleurs, soit dans la Mer Noire, soit dan[illegible] l'Egypte, et dans l'Archipel même, les élémens qu[illegible] l'avoient créée et enrichie.

Quant à l'Assemblée ou Corps Législatif, vou[illegible] savez, M. le Comte, qu'un Décret de l'année dernièr[illegible] a décidé, qu'une Commission de six Membres, présidé[illegible] par le Président de l'Assemblée lui-même, sera char[illegible] gée de la partie des relations extérieures. Cette Com[illegible] mission a été nommée; le Président est un Candiote[illegible] nommé Ruinier: c'est elle qui nous a apporté à bor[illegible] du vaisseau *l'Asie* la Proclamation ou Manifeste ci-joint[illegible]

La base de la Médiation reposant, en partie, su[illegible] les appels faits par les Grecs à la bienveillance de[illegible] Puissances, il était naturel que ceux d'entr'eux, qu[illegible] avoient quelque influence dans les affaires, lorsque le[illegible] démarches des Grecs eurent lieu, fussent présens aux[illegible] premières communications que nous avons eu à faire.

Aux époques dont nous parlons, Zaimi, un des[illegible] Primats du Péloponèse, était Président d'une des deux[illegible] Commissions. Londo, autre Primat du Péloponèse, et[illegible] Membre de cette même Commission, y avoit pris part,

aussi Mavrocordato, Grec du Fanar, quoique sans 1827
emploi ostensible alors, n'y avoit point été étranger. Londo étoit un de ceux que la Commission de Gouvernement m'avoit expédié pour m'engager, ainsi que je vous en informai dans le tems, à vous adresser la prière des Grecs, de joindre votre intervention à celle du Ministre d'Angleterre. Tels sont encore aujourd'hui, et d'accord avec le Gouvernement actuel et l'Assemblée, ceux qui embrassent la perspective nouvelle et, je l'espère, dans toutes ses conséquences. Mais il est d'autres dispositions qui se manifestent déjà, principalement parmi les Rouméliotes, soit au sujet de l'Armistice, soit au sujet des bases du Traité. Les uns trouvent singulier qu'il faille acheter des biens dont ils croyent être les maitres. D'autres n'apercevant pas clairement quel sera leur sort, dans la délimitation encore indécise, s'établissent comme dissidens. Les Rouméliotes, enfin, refoulés aujourd'hui en Morée, et qu'un Armistice y retiendroit, veulent rentrer dans la Roumélie, les uns pour continuer le genre de guerre qui est leur élément, les autres pour soulever de nouveau ces Provinces, espérant par là, les faire comprendre dans les limites qu'on fixera; mais tous, surtout, pour avoir part aux distributions d'argent: et j'en ai la preuve dans plusieurs questions qui me furent faites, afin de savoir sur quel point de Nègrepont, ou de Salone, devroient se porter les Rouméliotes, dans ce moment où Kutai est, dit-on, occupé à etouffer quelques révoltes partielles parmi les Albanais, qui ne veulent pas se soumettre aux formes des nouvelles Troupes.

L'opinion personnelle et l'influence des Généraux Church, et Colocotroni, Cochrane, Fabvier, est opposée aussi à l'Armistice: ils le regardent comme nuisible aux Grecs, sortout dans la période actuelle. Rélativement à l'Armistice Naval, il faut observer qu'en même tems, et par cela même, qu'il serait la mesure préventive la plus certaine pour arrêter la piraterie, ce qui est aussi un des buts du Traité, il trouvera peu de partisans parmi les Marins de Hydra et de Spezzia. Vous savez quelle est la nature de leurs armemens: sous prétexte de guerre ils vont en course avec des expéditions si irrégulières, qui très peu, dans la forme, diffèrent de ceux qui n'en ont rien du tout, et qui, dans le fond, presque tous agissent de même.

827 Le Tribunal des prises établi à Napoli n'oseroit poi
absoudre; d'ailleurs, le plus souvent les bâtimens
sont même pas conduits; on les décharge préalabl
ment, etc. J'avoue que, dans l'état où ont toujou
été les Grecs, et avec leurs dispositions, il m'a to
jours paru inconcevable qu'on ne leur ait pas inter
les courses, les visites, et les captures isolées, fait
sur les Neutres, hormis ce qui étoit contrebande
guerre; c'est la course tolérée, il faut le dire, qui
amené la piraterie, telle quelle existe aujourd'hui.

Pendant notre dernière apparition à Napoli, il
avoit un Bâtiment Autrichien, chargé de bois à Trie
pour Alexandrie; un Corsaire de Spezzia l'avoit arrêté,
la sentence de condamnation venoit de lui être remi
Le Capitaine me l'apporta; je crus pouvoir propos
à l'Amiral Codrington de conseiller aux Grecs
laisser aller ce Batiment. Peut-être même, dans l
circonstances actuelles, et vu notre présence, cela éto
il utile pour eux. Le Gouvernement Grec n'osa pa
le mettre en liberté, parceque, disait-il, les Spezziote
n'obéiroient pas, et, dans la situation actuelle du Gou
vernement, en présence de ce qui se passoit alors à
Napoli, personne n'obéiroit.

Dans un ordre de choses semblable à celui, il est
impossible aujourd'hui de voir un établissement de fait
amené à ce point d'indépendance, que les formes ré
gulières et diplomatiques puissent être adoptées à son
égard. Sans doute les premières communications ont
du se rapprocher, autant que possible, de ces formes;
mais s'il ne devoit pas en résulter plus d'union, et d'en
semble et de docilité, parmi les Grecs, on auroit sans
doute gagné davantage, en exprimant plus positivement
ce que veut le Traité.

Je prends un exemple au hasard. Le Traité dit
qu'il sera nommé par les Grecs des Plénipotentiaires
pour discuter, avec des Plénipotentiaires Turcs, sous
les yeux de la Médiation sans doute. Supposons que,
dans trois Plénipotentiaires nommés, il y en ait un du
Péloponèse, un de Roumélie, et un de Candie, —
la discussion sera-t-elle terminable? Et si tous trois
sont Péloponésiens, et que les limites soyent arrêtées
à la Morée, que diront les autres?

Je n'ai pas vu, dans les dispositions des Grecs,
qu'on ait gagné à laisser indéterminée la question de la

délimitation. A la vérité, elle décidoit aussi, à peu près, celle des places fortes de la Morée, qui aura bien aussi ses difficultés de discussion. 1827

Que la réponse des Turcs, et leur résistance, fassent aller au delà même de ces prévisions, ou rester en deçà; la question ne sera résolue dans le sens du Traité. Il n'y auroit donc pas en plus d'inconvéniens à la préciser davantage; et aujourd'hui même, que la Flotte Egyptienne a quitté Alexandrie, et se dirige vers la Morée, et que les notres ne sont pas réunies, nul doute que ce Traité, s'il eut renfermé des conditions expresses, auroit pu se publier à l'avance sans inconvénient, puisque son exécution alors n'eut plus dépendu de ce qui pouvoit passer dans l'intervalle.

Cette conclusion, devenue forte inutile, aujourd'hui, vous paroîtra peut-être ne lier nullement à ce qui la précède. Vous y verrez, au moins, M. le Comte, que nous sommes plus préoccupés ici des difficultés provenant de la part des Grecs; tandis que, à Constantinople, vous êtes, avec raison, bien plus frappés de celles qui viendront du côté des Turcs. J'ajouterai encore, que, relativement aux Cabinets dissidens, l'Autriche principalement, il doit naître un certain degré d'irritation produite par les excès des Corsaires Grecs, et qu'il deviendra indispensable de déclarer aux Grecs, si l'Armistice a lieu, que nul de leurs Bâtimens armés ne devra sortir. Cette mesure aura une double utilité; elle ira au devant des réclamations des Neutres; elle ne laissera plus aucun doute à nos Croiseurs sur ce qui est pirate, puisque tout navire armé sera en contravention.

En vous adressant tous ces détails, je satisfais, autant qu'il est en moi, au désir que vous exprimez dans votre Lettre du 13. Août.

Un article des Instructions communes aux Commandans, prescrit de se communiquer les observations qui peuvent être utiles. L'Amiral Russe n'est point encore dans l'Archipel; Sir Edward Codrington a dû se porter vers Smyrne; et j'ai pensé que le but seroit également rempli, si vous preniez la peine de donner communication de cette Dépêche à l'Ambassadeur de Sa Majesté Britannique, et au Ministre de Sa Majesté l'Empereur de Russie.

Agréez, M. le Comte, etc.

S. E. Le Comte Guilleminot. H. DE RIGNY.

1827 (*Annexe* G.) — *Le Contre-Amiral de Rigny à M. le Comte Guilleminot.*

(Extrait.)

Milo, 26. Août, 1827.

Nous étions convenus, l'Amiral Codrington et moi, que j'irai à Modon, avec le Capitaine Hamilton, pour informer Ibrahim de l'Armistice demandé. Mais la nouvelle de la Flotte d'Alexandrie me paroit devoir suspendre cette disposition, par les motifs suivans:

1. Nul doute qu'Ibrahim ne sâche les termes du Traité, et qu'il les combine assez pour comprendre, à la suite de cette démarche, qu'il a encore le temps d'attaquer Hydra, avant que nous ne soyons en mesure de nous y opposer virtuellement; et que, par conséquent, il ne hâte des préparatifs, qu'il abandonnera peut-être à la nonchalance Turque, n'étant pas excité. Or, mon opinion est, que ces préparatifs, et la réunion des moyens à Modon, peut nous conduire jusqu'au 15. Septembre.

2. D'un autre côté, s'il renonçoit, depuis nos avis, à agir par Mer, peut-être se rejetterait-il plus ardemment sur l'intérieur de la Morée, tandis que, n'étant excité par rien, il peut rester dans l'indécision. Je suis informé que, dans la Flotte de Navarin, c'est déjà l'opinion qu'il seroit trop tard pour entamer leurs opérations maritimes; il faut les laisser dans cette croyance.

En tout cas, j'ai pensé que le Capitaine Hamilton, qui se rend à Smyrne, auroit le temps, d'après les nouvelles directions qui y seront sans doute parvenues, de revenir ici. Je m'arrange de manière à ce que, si je partois pour Smyrne, nous ne manquerions pas. Je vous ai expédié hier votre Aide-de-Camp Huder. Je désire que ceci puisse le rattraper.

J'ajoute à ces motifs, ceux qui me sont personnels. J'attends les Vaisseaux; il est indispensable qu'ayant à agir avec eux très incessamment, je les mette dans l'ordre convenable; et je n'ai pas 2 jours à perdre pour cela. Or, ici je ne puis les manquer, et nous y serions en mesure de nous porter où il faudra.

S. E. le Comte Guilleminot. H. DE RIGNY.

(*Annexe* H.) — *Le Vice-Amiral Sir E. Codrington à Monsieur* ———. 1827

Monsieur, 30. Août, 1827.

Je m'aperçois, dans votre Lettre au Commandant Hamilton, de quelque incertitude sur la sincérité des Puissances Alliées par rapport au Traité; et il paroit que quelques uns même des mieux informés chez vous, se doutent et de la France, et de la Russie. Je donnerai bientôt une preuve de la bonne foi de l'Angleterre, en stationnant les Vaisseaux sous mes ordres, entre Hydra et Thermia, afin d'entraver la Flotte Ottomane, au premier moment que j'aurai l'autorisation nécessaire.

On voit la sincérité du Gouvernement Français, en ce qu'il a consenti à réduire de 30 jours à 15, le délai accordé à la Porte pour la communication de sa réponse. La bonne foi de la Russie est encore plus manifeste, attendu que M. de Ribeaupierre, afin de suppléer au retard de l'arrivée du Comte Heyden et de son Escadre, a envoyé Monsieur Timoni, un des Attachés de l'Ambassadeur Russe à Constantinople, autorisé à agir pour lui, de la manière la plus complète, en toute chose qui auroit été faite par un Officier de l'Escadre Russe, si elle étoit déjà arrivée.

Vous êtes libre de vous servir de ces avis, de la manière que vous jugerez à propos, pour opérer efficacement sur les esprits de vos compatriotes. Qu'ils sachent surtout, qu'ils ne gagneroient rien à s'opposer à la volonté des Puissances Alliées, si toutefois leurs plans n'assuroient pas tout le bien que les Grecs pourroient en désirer. Nul doute que l'on ne fasse tout ce qui sera possible pour adoucir le sort des hommes de bien de votre Nation, qui souffriroient par les arrangemens qui restent à être convenus; mais s'ils s'opposent à ces arrangemens, ils ne doivent s'attendre à ce que l'on ait aucune considération pour eux. Je me ferai un plaisir d'exprimer ces sentimens en personne, quand je trouverai une occasion convenable; mais je me décide à vous faire cette communication aujourd'hui, dans l'espoir de frustrer, en quelque sorte, les ménées de ceux, et surtout des Chefs militaires, dont l'influence pourroit être employée pour accroître une opposition nuisible aux vrais intérêts de leur Pays.

Agréez, etc. EDWARD CODRINGTON.

1827

XI.

Protocole No. 3. de la Conférence tenue à Londres, le 17. Septembre 1827.

Présens: — Le Principal Secrétaire d'Etat pour les Affaires étrangères d'Angleterre; l'Ambassadeur de Russie; et le Chargé d'Affaires de France.

Le Protocole de la dernière Conférence a été lu et approuvé par M. M. les Plénipotentiaires respectifs.

Le Plénipotentiaire d'Angleterre a pris la parole, en disant que la proposition du Gouvernement Russe avait été l'objet de sa plus serieuse considération; mais qu'il n'étoit pas encore à même d'y donner une réponse de la part de son Cabinet. Il a ajouté, que les motifs qui l'avaient porté, dans la dernière Conférence, à juger convenable d'attendre le résultat de la présentation à la Porte de la Note commune des 3 Puissances avant arrêter une décision lui paraissaient devenir encore plus forts, à mesure que s'approchait l'époque, à laquelle ce résultat devrait nécessairement être connu de M. M. les Plénipotentiaires. Comme ils avaient déjà reçu la nouvelle de la présentation de la susdite Note ils ne pouvoient en ignorer long temps la réponse laquelle leur servirait de guide dans leurs démarches ultérieures.

DUDLEY. ROTH. LIEVEN.

XII.

Protocole No. 9. de la Conférence tenue à Constantinople, le 29. Septembre, 1827.

Aujourd'hui 29. Septembre, les Représentans se sont réunis pour prendre en commun lecture: 1) d'une Dépêche de M. l'Amiral Codrington, datée de Navarin, le 16 de ce mois; 2) d'une Dépêche de M. l'Amiral de Rigny, datée du Cap St. Ange, le 18.

Les Représentans ayant eu tout lieu de juger, d'après le contenu de ces deux Rapports, que la jonction des Escadres Anglaise et Française devant Navarin, a dû s'opérer vers le 20. Septemb., sont convenus de ne faire ici que prendre acte de la communication qu'ils se sont donnée de ces mêmes Dépêches

en décidant que des Copies en seraient annexées au présent Protocole (A. B.) 1827

Ayant ensuite délibéré sur l'avis qui leur est parvenu, qu'un bâtiment de guerre et des transports Autrichiens avoient accompagné la flotte Egyptienne à Navarin, comme aussi que la marine Autrichienne s'employait à faciliter les communications des forces navales Otomanes avec la Porte et *vice versa*, les Représentans sont convenus de se référer pour cet objet aux résolutions qu'ils ont consignées, de commun accord, dans leurs Dépêches respectives du 4, 8 et 9 Septembre aux Amiraux, Dépêches par lesquelles ils leur ont communiqué le Protocole Nro. 5.

La présence d'un certain nombre d'Officiers de Marine français à bord de la flotte Egyptienne, ayant aussi fixé l'attention des Représentans, M. l'Ambassadeur de France a donné communication des Instructions, dont Copie est ci-jointe (C) et en vertu desquelles le Commandant de la Frégate française *la Magicienne*, avait déjà du rappeler à ces Officiers au nom de M. l'Amiral de Rigny le sort qui leur étoit réservé, s'ils se trouvaient en présence de leur pavillon national, dans les circonstances prévues par l'Article secret du Traité de Londres; mais ayant reconnu que les Instructions susdites n'avaient pu faire alors mention que d'une éventualité, et ayant jugé que, dans la situation nouvelle où le refus de la Porte a constitué les Escadres des Hautes Puissances, il est urgent d'employer tous les moyens praticables pour enlever à la flotte Egyptienne le secours des dits Officiers, l'Ambassadeur de France a déclaré qu'il en écrirait sans *retard* à cet Amiral, et qu'il communiquerait en même *temps* sa Lettre à ses deux Collègues pour être annexée au prochain Protocole.

S. CANNING. *Comte* GUILLEMINOT. RIBEAUPIERRE.

(*Annexe* A.) — *Le Vice-Amiral Sir E. Codrington à Son Excellence Monsieur Stratfort Canning.*

(Traduction.)

A bord de *l'Asie*, près de Navarin, le 16. Septembre, 1827.

J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence, qu'étant mouillé dans les parages de Naples de Romanie, dans la soirée du 10. Septembre, j'appris, par un brick de

1827 guerre Grec, que la Flotte Turco-Egyptienne se dirigeait vers l'Adriatique. Je résolus, en conséquence, sans attendre plus long tems Monsieur le Contre-Amiral de Rigny, d'aller en avant pour l'intercepter.

En arrivant, le 12, devant Navarin et Modon, elle avait déjà jeté l'ancre. Le Capitaine Fellowes, Commandant le *Dartmouth*, en compta le nombre de voiles indiquées ci dessous.

4 Vaisseaux. 15 Frégates. 17 Corvettes. 24 Chaloupes et Transports = 60.

3 Pavillons au grand mât. 1 Pavillon au mât d'artimon. Camp sur le rivage.

La déposition du Capitaine d'un bâtiment Ionien sorti de Navarin, ne s'accorde cependant pas avec ces données; d'un autre côté, l'Honorable Monsieur Maude, Commandant du *Glasgow*, que j'avois envoyé pour observer les mouvemens de cette Flotte, (vu que je n'en avais pas reçu d'avis, comme j'avois lieu d'attendre de la part de Monsieur le Contre-Amiral de Rigny) rapporte qu'elle a quitté le port de Marmorissa, au nombre de 120 voiles, et qu'il n'y en avoit pas plus de 85 qui fussent entrés dans ces ports. On dit que cette Escadre doit attaquer simultanément toutes les forteresses dans le Péloponèse, ainsi que l'Ile d'Hydra.

Je compte informer de ma position le plus ancien Officier Français à Poros, afin qu'il ait à la porter à la connoissance de Monsieur le Contre-Amiral de Rigny partout où il pourra se trouver. Je ne puis guère me flatter de voir arriver le Comte Heyden dans le mois de Septembre, mais je ne pourrai que me féliciter du renfort de l'Escadre Russe.

J'ai l'honneur, etc.

S. E. M. Stratford Canning. E. Codrington

P. S. — Un bâtiment allant de Navarin à Zante a fait la déposition suivante:

3 Vaisseaux de ligne. 25 Frégates. 8 ou 10 Frégates à double batterie. 60 Bricks, Corvettes, et bâtimens de transport. 1 *Goëlette de guerre Autrichienne et* 3 *transports*, armés de canons, et pourvus de munitions de guerre, étoient à l'ancre à Navarin.

Les bâtimens de transport ont amené à peu près 5000 hommes, qui ont étés débarqués, ainsi qu'une certaine quantité de chevaux.

On disoit qu'une partie de la Flotte, chargée de 1827
munitions de guerre, alloit incessamment mettre à la
voile pour Patras. On disoit également que la Flotte
entière alloit attaquer Hydra, et que les troupes de
terre prendroient aussi cette direction, pour soutenir
ses opérations.

(*Annexe* B.) — *Le Contre-Amiral de Rigny au Général Comte de Guilleminot.*

Cap St. Ange, le 18. Septembre, 1827.

Un premier mal-entendu, suivi de circonstances fortuites, a fait que, depuis ma dernière Lettre de Smyrne, je cours en vain après l'Escadre Angloise. J'ai passé à tous ses points de station, et n'ayant trouvé nul avis, j'étois fort embarrassé, lorsque, le 16, j'ai rencontré une goëlette de guerre Autrichienne, qui me dit avoir vu les vaisseaux Anglois le 13, près des Iles de Sapienza.

Le 15, j'avois rencontré le Capitaine Hamilton près de Milo, qui revenoit précisément de ce côté, et qui me dit ne pas savoir où étoit l'Amiral Codrington. Le 17, je rencontrai une seconde fois le *Cambrian*, et lui donnai l'avis que j'avois eu.

Enfin, le 18, je rencontrai le *Talbot*, Capitaine Spencer, qui me dit qu'il avoit quitté l'Amiral le 10, et que, depuis, il avoit sû que l'Escadre Angloise s'étoit portée vers Modon, sur l'avis que toute la Flotte Turque étoit arrivée, le 7 de ce mois, à Navarin.

Ici, Monsieur le Comte, je vous prie d'avoir égard aux dates.

J'avois sû que la Flotte Egyptienne étoit encore, le 31. Août, sur la côte de Caramanie; il faut alors qu'elle ait passé fort au large de Candie, pour n'avoir pas été vûe.

C'étoit le 1. Septembre qu'expirait le délai. Monsieur de Valmy, comme je vous l'ai mandé, ayant perdu 48 heures en route, arrivoit à Smyrne le même jour que moi, le 8; j'en repartis le 10; les vaisseaux étoient en croisière à un rendezvous donné. En sortant du Golfe, je rencontrai le Brick Anglois le *Brisk*; le Capitaine dit qu'il étoit chargé de me faire savoir, de la part de Sir Edward Codrington, qu'il partoit, le 8, d'Hydra, pour venir à Naussa; je m'y portai immédiatement, et y arrivai le 13. L'Amiral n'y avait

1827 pas paru, — je courus à Milo, — à Hydra — s
pouvoir me procurer de ses nouvelles. Depuis ce te
nous n'avons que des calmes ou des vents contrair
J'espère pouvoir passer cette nuit entre Cerigo et St. An

Ainsi, le 7, la flotte Egyptienne, de 100 voile
peu près, étoit entrée à Navarin. Jusqu'à cette époq
la réponse négative du Divan, et l'avis que vous m
donniez, ne nous étoient pas parvenus assez à te
pour qu'on fût en droit de mettre obstacle aux mou
mens des Turcs; mais, ainsi que j'ai eu l'honneur
vous le mander déjà, la question entre Modon et Hy
reste toujours de même. Mon opinion seroit de lais
Ibrahim s'embarquer pour son entreprise, de l'arrêt
et *l'engager* à retourner directement en Egypte,
au moins à la Sude, bon gré mal gré.

En faisant une démonstration pour l'empêcher
sortir de Navarin avec la Flotte, il renoncera pe
être à son Expédition Navale, mais, avec ses renfor
il peut et pousser la guerre dans l'intérieur, et appel
par conséquent, l'emploi d'autres moyens que ceux
la Force Navale.

Je crains aussi, (à supposer que la démarche pr
posée à M. Cradock par Mehemet Ali fût bonne
faire) qu'elle ne puisse être faite maintenant avec
mystère, qui, aux yeux de ce Pacha, en rendoit
résultat possible et efficace.

Je vais toujours rejoindre l'Amiral Anglois. Je
pense pas que le *Pelican* l'ait déjà rallié, à mo
qu'il ne se soit dirigé de Milo sur Modon, ce que
ne crois pas.

Je vous expédierai de Modon ce qui aura été
ou fait, et ce qu'il y aura lieu de faire. Je suis t
pressé, et je vous prie d'agréer, etc.

S. E. Le Comte Guilleminot. DE RIG

P. S. J'ai avec moi les 4 vaisseaux, *la Sirène*,
le Palinure. *L'Armide* doit m'apporter mes premiè
Dépêches.

(*Annexe* C.) — *Instructions pour M. de Venc
court, Commandant la* Magicienne.

(Extrait.) Milo, ce 28. Août, 1
Je désire que vous puissiez rencontrer la Flo
Egyptienne, et qui ne peut manquer; elle étoit, il y
8 jours, sur la côte de Caramanie.

Aussitôt que vous l'apercevrez, vous vous dirigerez 1827
sur elle: vous reconnoîtrez la Frégate *la Guerrière*, où se trouve Muharem Bey, le gendre de Mehemet Ali; c'est lui qui commande la Flotte d'Egypte. Vous irez à bord, après l'avoir salué de 17 coups de canon. Vous lui direz que 12 vaisseaux de Ligne, et 12 Frégates, sont réunis dans l'Archipel, et que vous savez de moi, que les Dépêches que vous portez, changeront, sans nul doute, les ordres que le Pacha donnera à sa Flotte, et que je vous ai prescrit, si vous rencontriez Muharem Bey, de lui en donner avis.

Je sais que M. Letellier, et autres Français, sont à bord. En quittant la Frégate, et au moment de vous rembarquer, vous direz, de ma part, à ces Messieurs, et à M. Letellier, ces propres paroles:

"Je suis chargé de vous prévenir, Messieurs, que les circonstances pouvant amener, non des hostilités peut-être, mais des mesures telles que vous vous trouviez en face de votre propre Pavillon; vous devez savoir, à compter de ce moment, ce que vous avez à faire, et les conséquences qui peuvent en résulter pour vous."

XIII.

Protocole No. 10. *de la Conférence tenue à Constantinople, le* 12. *Octobre,* 1827.

Les Représentans ont ouvert la Séance en faisant lecture des deux Rapports ci-joints; (A. B.) l'un de Monsieur l'Amiral Codrington, en date du 25. Septembre, avec 7 Annexes, et l'autre de M. l'Amiral de Rigny, en date du 26, avec un Annexe, Rapports annonçant comme résultat des communications que ces Amiraux avoient eues, à la même époque, avec Ibrahim Pacha, l'engagement pris par ce Visir de retenir à Navarin la Flotte Turco-Egyptienne, jusqu'à ce qu'il ait reçu des ordres positifs de Constantinople et d'Alexandrie, décidant s'ils doivent se soumettre aux injonctions des dits Amiraux, ou passer outre, aux risques et périls des Forces Navales réunies de l'Empire.

Monsieur l'Ambassadeur d'Angleterre a proposé d'examiner, si la déclaration qui avoit été faite à Ibrahim Pacha, le 25. Septembre, par les Amiraux Anglais et Français, en présence des principaux Officiers de

1827 la Flotte Turco-Egyptienne, réunie dans le Port de Navarin, ainsi que l'engagement pris, au nom de tou par ce Visir, d'attendre des ordres de Constantinop et d'Alexandrie, n'imposoient pas aux Représentans devoir de demander catégoriquement à la Porte, qu'e leur fît connoître sa décision; démarche qui auroit pu but de les éclairer immédiatement sur leur positic — d'ajouter à l'effet produit par la déclaration d Amiraux, — et de ménager au Reis Efendi une occ sion convenable de se rapprocher des Représentans, toutefois l'imminence d'un péril certain avoit ébran à leur insu, les déterminations premières de la Sublim Porte. La solution de cette question a été ajourn à la Séance suivante.

Les Représentans se sont entretenus ensuite, la démarche que M. l'Internonce a faite auprès chacun d'eux, pour les informer que sa Cour l'a blamé de n'avoir pas appuyé, auprès de la Porte, la Déclaration collective du 16. Août dernier. Ils ont pr en commun, lecture de l'Instruction remise par l'Internonce à son premier Interprête, et déposée, 9, entre les mains du Reis Efendi. Ci-jointe Co de cette Instruction, (C.) telle qu'elle a été commu quée aux Représentans par M. l'Internonce.

Conformément à la promesse faite par Monsi l'Ambassadeur de France, dans la réunion du 29. S tembre, il a remis à la Conférence la Copie ci-joi (D.) de sa Lettre à l'Amiral de Rigny, relative a Officiers de Marine Français employés à bord de l'E cadre Egyptienne.

S. Canning. *Comte* Guilleminot. Ribeaupier

(*Annexe* A.) — *Le Vice-Amiral Sir E. Codrington à Mr. S. Canning.*

(Traduction.)

A bord de *l'Asie*, à Navarin, le 25. Septembre, 1

Monsieur,

Le 19 du courant, j'ai envoyé dans le port Navarin des Pièces ci-jointes. (Nos. 1 et 2.) Ap avoir reçu le Rapport du Commandant Baillie Hamilt (No. 3.) qui a été employé par le Commandant F lowes à l'exécution de ce service, j'ai expédié la N (No. 4.) avec les Extraits y mentionnés. Ayant

rejoint, le 22, par le Contre-Amiral de Rigny, nous 1827
avons profité des doutes jetés par Ibrahim Pacha sur la réalité de notre intelligence, pour lui envoyer la Lettre (No. 5.) et le Contre-Amiral de Rigny a accédé à ma demande qu'il l'approuveroit, en allant lui-même à Navarin, accompagné du Lieut. Colonel Cradock. A 6 heures de soir, le Colonel Cradock est retourné dans le *Dartmouth*, pour renforcer l'opinion du Contre-Amiral, que je devrois avoir un entretien particulier avec le Pacha. En conséquence, *l'Asie* a jeté l'ancre ici, hier au soir; et nous nous sommes convenus que tous les bâtimens Turcs rentreroient aussi, pour prévenir tout soupçon de collision qui pouvoit s'élever, à cause de ce que la division Egyptienne ne s'étoit pas encore mise en mer. *L'Asie* ayant mouillé, j'expédiai la Lettre (No. 6.) et ce matin je saluai le Pacha de 19 coups de canon, qui nous ont été rendus en pareil nombre. A 9 heures aujourd'hui, j'ai reçu une invitation, d'après ma demande, de me rendre auprès du Pacha, et je dois à présent en communiquer à votre Excellence le résultat. Il est convenu que la Flotte Turco-Egyptienne restera dans le port de Navarin, et y suspendra les hostilités, jusqu'à ce que le Pacha pourra recevoir de Constantinople et d'Alexandrie, des ordres, à la suite de son rapport des communications que nous lui avons faites, — 1. de nos ordres, et de la nécessité où nous en sommes de les mettre en exécution, et de les faire respecter, coûte qui coûte *); 2. de ce qu'il étoit dans l'impossibilité de s'y opposer, sans le sacrifice de l'expédition entière sous son commandement. On ne pensera pas qu'il est nécessaire que j'entre ici dans les détails d'une discussion qui a duré plus de trois heures, en présence de tous les Chefs Turco-Egyptiens, et qui a amené l'arrangement ci-dessus mentionné.

Il suffit, j'espère, qu'il en a résulté un Armistice *de fait*, quant à ce qui concerne cette grande expédition, (Armistice que la Porte elle-même avoit péremptoirement refusé,) pour l'espace, à peu près, d'un mois, tandis que les Grecs sont encore libres de profiter de cet intervalle, pour améliorer leur situation

*) *Dans l'Original*: — First, of our orders, and the necessity we are under of enforcing them, to the utmost extremity.

1827 intérieure. Les communications ci-jointes de Sir Fr
derick Adam présenteront, cependant, à votre Excellen
une nouvelle difficulté, qui nous est survenue par
conduite de Lord Cochrane, détaillée en No. 7.
sentis, de suite, la force des observations de Sir Fr
derick Adam, et, en considérant jusqu'à quel poi
j'étois autorisé à agir d'après ses voeux, j'ai trouvé
l'appui dans les Communications du 10. Septembre,
je communiquai à l'Amiral de Rigny la résolution q
j'ai formée. Il a donné son approbation entière, qua
à la résolution de ne pas laisser s'élever une excitatio
qui ne pourroit produire que de mal aux Albano
sans aucun bien présumable aux Grecs en deça de
ligne probable de démarcation, et quant à faire
Ibrahim Pacha une notification de cette décision, comi
une offre volontaire de notre part, en terminant n
discussions d'aujourd'hui.

Je prends cette occasion pour accuser à vo
Excellence la réception de sa Lettre du 8 du cour
qui m'est arrivée le 23, par le *Brisk*, renfermant
Protocole, et d'autres Documens qui l'accompagnoie

J'ai communiqué la substance de cette Dépêche
Lord Dudley.

J'ai l'honneur, etc.

EDWARD CODRINGTON.

(*Annexe* A.) 1. — *Le Vice-Amiral Codrington*
Commandant des Forces Ottomanes dans le Po
de Navarin.

(Traduction.)

A bord de *l'Asie*, le 19. Septembre, 18

J'ai l'honneur d'informer votre Excellence, qu'
conséquence du Traité signé par la Grande Bretag
la France, et la Russie, ces Puissances Alliées so
convenues de combiner leurs Forces, dans le but d'e
pêcher les Turcs et les Egyptiens d'apporter des
cours d'hommes, d'armes, de bâtimens, et de munitio
de guerre, contre aucune partie de la Grèce, ou d
Iles Grecques.

Cette mesure a été adoptée, autant dans l'intér
du Sultan, que dans celui des Nations qui ont d
relations commerçantes dans l'Archipel. Et les So

verains Alliés ont pris la bienveillante précaution d'en- 1827
voyer une Force des plus considérables pour la mettre en exécution, afin d'empêcher toute opposition de la part des Commandans Turcs, qui ne meneroit pas seulement à leur propre destruction, mais aussi au détriment permanent du Sultan lui-même.

Il me seroit aussi pénible à moi-même, que j'ai la conviction qu'il le seroit à mon Souverain, (dont le grand objet est d'arrêter l'effusion du sang humain) d'être réduit à l'obligation d'employer la force dans cette occasion. Par conséquent, je vous supplie instamment de ne pas vouloir résister au décrèt, dont il nous est de toute impossibilité d'empêcher l'entière exécution. Parcequ'il est de mon devoir de vous apprendre, que, malgré que mon plus ardent désir soit de faire cesser ces cruelles hostilités par la persuasion, j'ai des ordres de procéder jusqu'à la dernière extrémité, plutôt que d'abandonner l'objet que les Puissances Alliées ont en vue. Si, dans cette occasion, on tire un seul coup de canon sur le Pavillon Britannique, il sera fatal pour la Flotte Ottomane.

J'ai l'honneur, etc.

EDW. CODRINGTON.

(*Annexe* A.) 2. — *M. le Vice-Amiral Codrington au Commandant des Vaisseaux Autrichiens dans le Port de Navarin.*

(Traduction.)

A bord de *l'Asie*, le 19. Septembre, 1827.

Le Vice-Amiral Sir Edward Codrington, etc., ayant appris que quelques bâtimens de l'Empereur d'Autriche font partie de la Flotte qui se trouve actuellement dans le Port de Navarin, et qui dirige ses opérations contre la Grèce, a l'honneur d'informer l'Officier commandant ces bâtimens, qu'il est appelé par le Traité conclu entre la Grande Bretagne, la France, et la Russie, d'intercepter l'envoi contre la Grèce, ou contre les Iles de l'Archipel, de tous secours ultérieurs d'hommes, d'armes, de bâtimens, et de munitions de guerre; et que, par conséquent, il ne sera pas au pouvoir du Vice-Amiral de faire aucune distinction entre les Vaisseaux Autrichiens et Turcs. Le respect pour le Pavillon Im-

1827 périal, et pour la Nation avec laquelle la Grande Bretagne est en alliance, porte le Vice-Amiral à suivre ce mode d'empêcher une collision, qu'il seroit très heureux d'éviter: et, dans le cas où le Commandant Autrichien ne témoigneroit pas un égal désir de sauver les bâtimens de Sa Majesté Impériale des effets injurieux, auxquels il les exposeroit par une opposition prolongée aux Puissances Alliées, il sera seul responsable de toutes les conséquences.

J'ai l'honneur, etc.

E. CODRINGTON.

(*Annexe* A.) 3. — *Le Commandant B. Hamilton au Capitaine Fellowes.*

A bord du Vaisseau de Sa Majesté le *Dartmouth*,

(Précis.) à Navarin, le 20. Septembre, 1827.

Conformément à vos Ordres, je me suis rendu, accompagné du Lieut. Keith, à bord du Vaisseau Amiral Turc, avec la Lettre adressée au Commandant de cette Flotte. — Peu de tems après, elle me fut restituée par le Capitana Bey, sous prétexte qu'il n'étoit pas autorisé à l'ouvrir, et qu'Ibrahim Pacha, à qui seul des communications de cette nature pouvoient être faites, se trouvoit au Camp de Navarin, commandant en personne toutes les Forces Ottomanes. Dès lors, je pris le parti de me rendre auprès de Son Altesse.

J'appris, à bord du Vaisseau du Capitana Bey, qu'Hydra étoit la destination de la Flotte; que les Troupes étoient embarquées; et que probablement on mettroit à la voile le lendemain. J'appris en même tems, qu'il se trouvoit dans le Port de Navarin, 5 Transports Autrichiens, et qu'un Brick de guerre de cette Nation, qui y étoit avec les autres, était sorti de là depuis peu de jours.

Je remis la Lettre à Ibrahim Pacha, au moment où il débarquoit, retournant de la visite de quelques Bâtimens qui étoient mouillés dans le Port. Il m'engagea à la suivre dans sa tente, mais je m'en excusai, à cause des dangers de la quarantaine, que je voulois éviter, et je lui promis d'attendre sa réponse dans mon bâteau. Ayant été informé, dans l'intervalle, qu'il falloit attendre le Drogman du Pacha, qui étoit absent,

pour traduire la Lettre, qui étoit écrite en Anglois, 1827
et craignant, de l'autre côté, que la Flotte Turque dont la majeure partie étoit déjà dehors, n'eut mis à la voile, j'offris à Son Altesse de faire interpréter la Lettre par telle personne qu'elle voudrait désigner. — Ma proposition fut acceptée, et comme toutes les précautions nécessaires contre la contagion avoient été prises, je débarquai avec le Lieutenant Keith, et nous fumes tous deux conduits dans la tente du Pacha, et (avec l'assistance du Lieutenant Keith) je traduisis la Lettre que vous m'avez consignée. A l'endroit où il est fait allusion aux moyens des Puissances de faire respecter leurs intentions, en reunissant une Force considérable dans la Méditerranée, le Pacha montra beaucoup de surprise, et parut douter de l'exactitude de ma traduction. Alors Ibrahim Pacha parut désirer une traduction plus exacte de cette Pièce, et voulut attendre pour cela que son Drogman fût rentré; il laisse à notre choix d'attendre sa réponse sur le lieu même; de retourner pour la prendre; ou de nous l'envoyer le lendemain.

Vu le tems nécessaire qu'il falloit laisser à la réflexion et au travail nous consentimes à revenir le lendemain matin. Il nous assura que sa réponse seroit prête à toute heure.

Il est à remarquer que Son Altesse m'interrompit deux fois, pendant que je traduisois la Lettre, pour savoir si mon Amiral avoit reçu des avis récens de Constantinople.

Je lui dis que, le 8 du courant, il avoit reçu des Dépêches de notre Ambassadeur, qui devoient avoir quitté Constantinople le 1er. Il exprima le désir d'en connoître la nature et le contenu, et il désiroit savoir, surtout, quelle étoit la réponse du Sultan aux propositions des Alliées, et ce qu'il comptoit faire. Je repris, que je n'étois pas précisément au fait de la nature des Dépêches que mon Amiral avoit reçues, mais que je croyois que la réponse de sa Hautesse se bornoit à l'assurance, qu'ayant depuis peu émané des Ordres à ses Officiers, il ne pensoit pas les contremander. Je finis par ajouter, que ce dont j'étois très sûr, c'étoit que notre Ambassadeur, et ceux des trois autres Puissances, se trouvoient alors dans la Capitale, et que nos Vaisseaux de Guerre et de commerce se trouvoient,

1827 comme à l'ordinaire mouillés dans les Ports Turcs. — Son Altesse m'engageant alors à retourner le lendemain pour prendre sa réponse, je pris congé, et je retournai dans mon bâteau.

Comme il n'y avoit pas d'Officier Naval Autrichien dans le Port de Navarin, je rapportai en arrière la Lettre sous cette adresse, dont vous m'aviez chargé. L'idée me vint d'abord de donner un message verbal, ou un avis, aux divers Commandans des Transports sous Pavillon Imperial qui étoient mouillés dans ce Port; mais, après tout ce qui s'étoit passé, et dans les circonstances du moment, il me parut plus convenable (spécialement sous les yeux d'Ibrahim Pacha) de ramer directement vers le Vaisseau que vous commandez.

(*Annexe* A.) 4. — *Le Vice-Amiral Sir Edward Codrington à Son Altesse Ibrahim Pacha.*

A bord le Vaisseau de S. M. Britannique, *l'Asie*,

(Précis.) à Navarin, le 21. Septembre, 1827.

Pour ôter tout doute à Ibrahim Pacha, quant aux intentions des Souverains Alliées, le Vice-Amiral Sir Edward Codrington a l'honneur de transmettre à son Altesse des Copies de certains Documens sur ce sujet important, par lesquels sa conduite est guidée. Son Altesse y verra que les Amiraux commandant les Forces combinées n'ont d'autre alternative que de porter le Traité à son entière exécution, quelles qu'en puissent être les conséquences.

[*Suit un Extrait de la Dépêche de l'Ambassadeur de sa Majesté Britannique à Constantinople, en date du* 31. *Août* 1827.]

(*Annexe* A.) 5. — *Les Amiraux Codrington et de Rigny, à Son Altesse Ibrahim Pacha.*

Devant Navarin, le 22. Septembre, 1827.

Comme Votre Altesse paroit avoir eû quelque doute sur la parfaite harmonie qui regne entre les trois Puissances Alliées, je dois lui déclarer que l'Amiral Codrington m'ayant communiqué la Lettre qu'il a eu l'honneur d'adresser à votre Altesse, pendant que le calme m'avoit retenu à quelques milles d'ici, nous avons, lui

de moi, jugé à propos de vous en adresser une seconde 1827
Copie, en Français, et signé de nous deux.

Nous avons l'honneur d'informer Votre Altesse, qu'en conséquence d'un Traité signé à Londres, entre l'Angleterre, la France, et la Russie, ces Puissances Alliées sont convenues d'unir leurs Forces, dans le but d'empêcher tout transport de Troupes, armes, et munitions de guerre, vers quelque Partie du Continent de la Grèce; ou des Iles. Cette mesure a été adoptée, autant dans l'intérêt même du Grand Seigneur, que pour l'avantage de toutes les Nations qui commercent dans l'Archipel; et les Puissances Alliées ont pris l'humaine précaution d'envoyer une Force considérable, pour prévenir toute opposition possible de la part des Commandans Ottomans, dont la résistance ameneroit non seulement leur propre destruction, mais seroit très nuisible aux interêts de Sa Hautesse.

Cela seroit aussi pénible pour nous, qu'il le seroit à nos Souverains respectifs, dont le grand objet est d'épargner l'effusion du sang, d'être entraîné à employer la force en cette occasion. Nous vous prions avec instance, de ne pas vous opposer à une résolution dont il vous seroit impossible d'empêcher l'exécution; car il est de notre devoir de ne vous laisser aucun doute, que quoiqu'il soit dans notre désir de mettre un terme à cette cruelle guerre par la persuasion, nous avons des ordres tels, que nous en viendrons aux dernières extrémités, plutôt que d'abandonner l'objet pour lequel nos Souverains se sont alliés. Si, donc, à cette occasion, un seul coup de canon étoit tiré contre nos Pavillons, il deviendroit fatal aux flottes Ottomanes.

Les Soussignés ont l'honneur, etc.

EDWARD CODRINGTON, *Vice-Amiral, et Commandant en Chef des Forces Navales de Sa Majesté Britannique dans la Méditerranée.*

H. DE RIGNY, *Contre-Amiral, Commandant l'Escadre de Sa Majesté Très Chrétienne dans la Méditerranée.*

(*Annexe* A.) 6. — *Le Vice-Amiral Codrington à Son Altesse Ibrahim Pacha.*

(Précis.) l'Asie, à Navarin, le 24. Septembre, 1827.

Etant venu dans ce Port pour expliquer les ordres qui le font agir, et la nécessité dans laquelle il

se trouve de les obéir dans toute leur étendue, quelle qu'en puissent être les conséquences, le Vice-Amiral désire qu'il lui soit permis de le faire en présence de tous les principaux Chefs qui commandent l'expédition Turque.

(*Annexe* A.) 7. — *Sir Frederick Adam au Vice Amiral Sir E. Codrington.*

Monsieur, Corfu, le 18. Septembre, 1827.

J'ai l'honneur de prévenir Votre Excellence, que je viens de recevoir aujourd'hui des informations, de sources qui me donnent les plus fortes raisons de croire qu'elles sont positives, qu'une Escadre Grecque, sous le Commandement de Lord Cochrane, ayant à bord une forte division de Troupes, que l'on dit être commandées par le Général Church et d'autres Chefs Grecs, est déjà en mer, pour faire une attaque sur quelques points des Provinces de l'Albanie, au nord du golfe de Prevesa.

Selon mes informations, l'Escadre sous Lord Cochrane est composée de la Frégate *la Hellas*, de 2 bâtimens, 10 bricks armés, le Pyroscaphe *la Persévérance*, et 3 brulôts; les forces de terre sont de 2 à 3,000 Hommes, sous le Général Church, et d'un autre Corps, sous le Général Macri, qui doit s'embarquer de la Morée près du cap Papas; et l'objet de cette expédition paroit être de soulever les Grecs dans les Provinces de l'Albanie.

Il est probable que cette expédition arrivera à sa destination dans très peu de jours; et il m'a paru convenable d'en informer Votre Excellence, dans le cas que vous jugeriez nécessaire de prendre des mesures à ce sujet, comme ayant des rapports au Traité, et à la prévention de collision entre les Parties Belligérantes.

J'ai l'honneur, etc.

FREDERICK ADAM.

(*Annexe* B.) — *Le Contre-Amiral de Rigny à Monsieur le Comte Guilleminot.*

Sirène, à Navarin, le 26. Septembre, 1827.

Monsieur le Comte.

J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence, que je suis arrivé devant Modon et Navarin, le 21 Septembre.

28 bâtimens de la Flotte Turque dont 3 Vaisseaux, 7 1827
Frégates, le reste bricks et corvettes, croisoient à l'entrée du Port. Ces bâtimens étoient évidemment chargés de Troupes. 80 autres bâtimens, de tous rangs, étoient dans le port. 1 Corvette et 2 bricks Anglais, cherchant leur Amiral se trouvoient alors avec nous; l'un d'eux portoit M. Cradock. Le même jour, vers midi nous aperçumes les vaisseaux Anglais, que des calmes avoient jetés dans l'ouest. Le lendemain nous nous rejoignimes, en présence des mêmes Bâtimens Turcs.

Je me rendis à bord du Vaisseau *l'Asie*, pour communiquer avec l'Amiral Codrington. Il me dit que, pendant qu'il étoit à croiser près d'Hydra, il avoit appris, par le rencontre d'un bâtiment Grec, que la Flotte Turque étoit arrivée, le 7. Septembre, à Navarin, et qu'elle pressoit l'embarquement des Troupes pour l'expédition d'Hydra; et que cette rencontre l'avoit décidé à se porter devant Modon; qu'il avoit expédié son *Cutter* pour en donner avis; mais qu'ayant été surpris par un violent vent du nord, les informations n'avoient pu être transmises.

En voyant la Flotte Turque faire des dispositions si pressées, il avoit cru devoir adresser en son nom, à l'Amiral Turc, commandant les bâtimens en dehors, une Lettre, qui avoit été portée par un Officier Anglais au Capitana Bey; mais celui-ci ayant refusé de l'ouvrir, disant, qu'il étoit sous les ordres d'Ibrahim, et qu'il étoit à lui qu'il falloit s'adresser, la même Lettre fut portée à Navarin, et remise à Ibrahim.

Il paroit qu'a la lecture de cette Lettre, écrite en Anglais, que le Drogman du Pacha n'entend pas bien, Ibrahim témoigna quelques doutes qu'elle fût l'expression commune des trois Chefs d'Escadre, d'autant plus qu'à sa date, les Vaisseaux Français n'étoient pas en vue de Navarin.

Monsieur l'Amiral Codrington m'ayant communiqué le Rapport de l'Officier Anglais, qu'il avoit expédié près d'Ibrahim, et m'ayant informé qu'il avoit envoyé à Navarin même, la Frégate le *Dartmouth*, je proposai à Sir Edward Codrington, pour donner à sa démarche le caractère d'intelligence qui pourroit lui manquer aux yeux des Chefs Turcs, que la même Lettre qu'il avoit écrite, fût traduite en Français, et

1827 envoyée à Ibrahim Pacha, signée par nous deux, sous la forme ci-jointe.

Pour agir même avec plus d'efficacité, il fut convenu entre Sir Edward Codrington et moi, que j'irais moi-même à Navarin, et qu'après une explication avec Ibrahim, dans laquelle j'insisterais sur la réalité et l'imminence des menaces mentionnées dans la Lettre, je ferais connaître à l'Amiral Anglais, s'il me paraissoit à propos qu'il vînt renouveler avec moi une dernière sommation.

Je mouillai à Navarin le 22, et j'envoyai immédiatement à Ibrahim la Lettre convenue, en lui faisant demander un rendezvous, qui fut fixé au lendemain matin, à telle heure que je voudrais; à 8 heures, j'étois dans sa tente; il y étoit seul, avec Tahir Pacha, commandant une des 2 Divisions de la Flotte de Constantinople. Lorsque Ibrahim, qui désirait sûrement un entretien particulier, fit signe à Tahir Pacha de se retirer, celui-ci se le fit repéter, et témoigna quelque mécontentement; sa méfiance étoit évidente.

Dans cet entretien avec Ibrahim Pacha, il ne dissimula pas son embarras. Il se trouvoit à Navarin, absolument dans la même position où étoit son Père à Alexandrie. Les yeux des Turcs sont ouverts sur lui, et ces entretiens plus ou moins confidentiels, dont ils sont jaloux, les irritent contre les Egyptiens. Je lui peignis, avec force, les résultats de l'obstination du Sultan; il y alloit, lui disois je, de la destruction entière des Flottes Ottomanes.

J'appris alors, que quoiqu'il n'ait eu, ni de la Porte, ni de son Père, ancun ordre relatif à ces circonstances nouvelles, il avait sû, le 13. Août, par un envoi fait d'Angleterre et de Trieste, le Traité signé. Qu'il avait long-tems attendu sa Flotte, espérant toujours qu'il auroit le tems d'en finir avec Hydra, avant que nous ne puissions y mettre obstacle; que, cette Flotte arrivée, il s'étoit empressé de faire ses préparatifs, et que, le 21, les deux dernières divisions de sa Flotte étoient prêtes, les Troupes embarquées, lorsqu'au moment où il comptoit toucher au but, et frapper un coup mortel aux Grecs, il se trouvoit arrêté par un obstacle, qu'il reconnoissoit être insurmontable. Qu'il alloit envoyer des Courriers à son Père et à Constantinople, avec la sommation qui lui étoit faite;

qu'il feroit rentrer les divisions qui étoient dehors; et, 1827
à ce sujet, il témoigna quelque étonnement de ce que l'Officier Anglais qui lui avoit été envoyé, avoit parlé des obstacles qu'on mettroit même à sa rentrée. Il insista pour savoir ce qu'il en seroit; cette circonstance n'ayant pas été discutée entre l'Amiral Codrington et moi, je lui répondis qu'il n'étoit pas probable, que, pendant que j'étois ici, il fut question d'empêcher sa Division de rentrer; mais que je pouvois l'assurer, en mon nom, comme en celui de l'Amiral Codrington, que toute direction extérieure que prendroit sa Flotte, outre que celle d'Alexandrie, lui seroit interdite par nous. Quant à l'envoi de ces Courriers, je lui dis que je croyais qu'il feroit bien d'attendre l'arrivée de l'Amiral Anglais, que le vent contraire empêchoit, dans ce moment, d'approcher du port; que son bâtiment pourroit être pris par les Grecs — "Ainsi," me répondit-il, avec chaleur, "tandis que vous exigez de moi, que je suspende toute opération, vous laissez aux Grecs faire ce qu'ils veulent, — cela n'est pas juste." Je lui répondis, que l'obstination du Grand Seigneur à ne pas accepter une Médiation qui étoit dans ses intérêts, pourroit, sans changer rien à nos désirs pacifiques, changer cependant la nature des moyens à employer, etc. etc.

Sa position, disoit-il, étoit trop embarrassante; il ne pouvoit en sortir que d'après de nouveaux ordres. "C'est un malheur pour moi, que vous n'ayez pas fait cette sommation à Alexandrie, quand la Flotte y étoit encore, — tout seroit fini maintenant." Il vint alors au chapitre des Places Fortes; se plaçant dans la supposition de l'évacuation de la Morée, — "jamais," disoit-il, "le Grand Seigneur ne consentira à remettre les Places Fortes aux Grecs; il s'abîmera plutôt sous les débris de Constantinople." — "La question des Places Fortes n'est pas ce dont il s'agit," lui répondis-je, "elle se décidera plus tard. Ce qu'on veut aujourd'hui, c'est un Armistice de gré ou de force, qui décide la Porte à traiter. Vous pouvez, en l'établissant de fait, sauver peut-être l'Empire Ottoman; vous sauverez, au moins, votre Père et votre héritage. Votre Père est vieux, très inquiet, très chargé. Songez y, — l'Egypte riche vaut mieux que la Morée, dont vous faites un désert.

Il est hors de doute qu'Ibrahim voudroit se retir
du pas difficile où il se trouve engagé: un mot de s
Père le décideroit: mais, vis-à-vis de la Flotte Turq
et de ses Chefs, il est dans un état de défiance, c
s'est accru depuis la Conférence avec l'Officier envo
par l'Amiral Anglois; cet Officier, suivant ses Instru
tions écrites, qu'il avoit à la main, s'étoit étendu s
l'Egypte, sur le désir qu'on avoit de ménager s
Père, etc. etc. détails qui, quoique supprimés ou adou
par son Drogman, avoient cependant été compris d
des Assistans, (Tahir Pacha) et interprétés, et répa
dus comme un résultat d'intelligence entre lui et no
Une circonstance vient de donner à cette défiance
caractère plus grave. Tahir Pacha, irrité de ce q
s'est passé hier, s'est retiré à bord de son vaisseau
et dit qu'il ne veut plus en sortir. Ibrahim m'a envo
son Drogman intime, pour me faire part de cette c
constance, qui paroit le préoccuper beaucoup.

Ainsi, au point où en sont toutes les choses; s
ne s'agit, aux termes des secondes Instructions, q
que les mesures à prendre contre les Flotte
Ottomanes ne dégénèrent point en hostilités,
établir, de fait, sur mer, l'Armistice que la Por
ne concèderoit pas en droit," le but, pour ce momen
paroîtroit atteint; car il est, je le repète, hors
doute, qu'Ibrahim ne veut pas se commettre, ava
d'avoir des ordres itératifs de la Porte, auxquels mêm
il n'obéiroit pas, je crois, si son Père lui parloit a
trement.

Ses cent et tant de Bâtimens rentrés à Navari
ne pourront jamais en sortir en masse, l'Expéditio
sur Hydra est manquée, et devenue impossible, ta
par la nature des obstacles, que par les méfianc
élevées entre les Turcs et les Egyptiens. On pe
être sûr, au moins, que d'ici au retour des Courrie
Ibrahim attendra. Si, au contraire, malgré la so
mation réitérée, ou bien après le retour de ses Cou
riers, il s'expose à suivre les ordres qu'il a eus d
détruire Hydra, nous ne pouvons le manquer da
l'Archipel; nous retrouvons l'avantage que nous auro
eu, si nous eussions été en droit d'agir, avant que
Flotte fût entrée dans Navarin; et, en le forçant d
retourner en Egypte, avec sa Flotte entière, ou di
morade, l'affaire seroit bien avancée: pour cela, il

agit que de la faire observer par 2 ou 3 Bricks, dont 1827
n resteroit toujours aux Iles Sapiences, et de tenir
s vaisseaux à portée de se réunir au premier avis,
t de lui fermer tout autre chemin que celui d'Alexan-
rie, pour les Egyptiens; et des Dardanelles, pour la
Flotte de Constantinople.

Jusque là, nous aurons épuisé tous les moyens
indirects; nous aurons suivi l'esprit et la lettre des In-
structions; dans tous cas, je ne pense pas maintenant,
que toute cette Flotte rencontrée par nous à la mer,
opposât quelque résistance à la signification qui lui
seroit faite, d'autant plus que nous serons alors rejoints
par l'Escadre Russe.

Le 24, j'appareillai de Navarin, pour aller au
devant de l'Amiral Codrington; et, le même soir, et
au même tems que la Division Turque, qui rentroit,
nous jetâmes l'ancre à Navarin, dans le but de faire
personnellement, le lendemain, à Ibrahim, entouré des
Chefs de sa Flotte, une signification publique, en ré-
servant pour lui seul, et suivant la position personnelle
de son Père, des communications d'un caractère con-
fidentiel.

Le 25, à 10 heures du matin, Sir Edward Co-
drington et moi, accompagné de M. Achille Rouen,
premier Secrétaire d'Ambassade, de M. Cradock, at-
taché à la Légation d'Angleterre, et de quelques Offi-
ciers Français et Anglais, nous nous rendîmes à la
tente d'Ibrahim Pacha, où nous le trouvames entouré
de ses principaux Officiers.

Après les complimens d'usage, nous lui déclarames,
alternativement en Anglais et en Français (les réponses
étoient toutes rendues en Français,) les ordres dont
nous étions chargés, par suite du refus de la Porte
d'agréer la Médiation. Lecture de quelques paragra-
phes de la deuxième Instruction aux Amiraux lui fut
faite, et terminée par une déclaration formelle d'établir,
de fait, un Armistice, et de détruire les Flottes Otto-
manes qui s'y opposeroient.

Après avoir écouté, avec autant d'attention que de
sang froid, nos déclarations, le Pacha répondit, —
"Que, Serviteur de la Sublime Porte, il avoit reçu
des ordres de pousser la guerre en Morée, et de la
finir par une attaque décisive sur Hydra: qu'il n'avoit
aucune qualité pour entendre les communications que

1827 nous lui faisions, ni pour prendre un parti de sc
propre chef. Que, cependant, les ordres de la Por
n'ayant pas prévu le cas extraordinaire qui se prése
toit, il alloit expédier des Courriers à Constantinop
et en Egypte; et que, jusqu'à leur retour, il donne
sa parole, que sa Flotte ne quitteroit pas Navari
quelque dûr qu'il fût pour lui d'être arrêté, au mome
où tout étoit fini, puisque la force de son Expéditio
telle que nous la voyions sous nos yeux, étoit eviden
ment irrésistible pour les Grecs.

"Que si son Souverain, qui étoit le juge de s
véritables intérêts, maintenoit ses premiers ordres,
y obéiroit, quoiqu'il put arriver de la lutte dispropo
tionnée dans laquelle on l'engageroit."

Les Courriers devant partir par mer, et sur d
Bâtimens à lui, il demandoit, si, exigeant une suspe
sion d'armes de sa part, nous consentirions à laiss
aux Grecs la faculté d'attaquer ces mêmes Bâtimens
Nous lui proposâmes alors, de faire accompagner s
Bâtimens d'un des nôtres; mais il ne parut pas agré
cette proposition, qui pouvoit avoir quelque chose d
blessant: et il préféra courir la chance des rencontre
que, d'un autre côté, nous ne pouvions garantir, pui
que les Corsaires Grecs, agissant partout sans ord
comme sans garantie, étoient toujours pour nous d
persés et insaisibles. On peut déjà voir, par ce
situation compliquée, la nuance plus confuse enco
résultant de cet Article des Instructions qui traite d
rapprochement avec les Grecs, lorsque nous ne tro
vons là personne, Gouvernement, ou individus, a
lesquels il y ait à influer, dans l'état de dissolut
actuelle de ce Pays. Il est bien désirable, que
Ministres et les Ambassadeurs respectifs envisag
aussi ce côté de la question, dont les difficultés s
très sensibles pour nous.

Pour répondre aussi bien que possible à des o
servations qui ne manquoient pas de justesse, et
trant dans le sens d'une communication des Ambas
deurs, en date du 4. Septembre, que j'ai reçue h
relative aux limites dans lesquelles la Marine Grec
devoit borner ses opérations, nous dîmes à Ibrah
"qu'ayant été informés que Cochrane devoit se por
vers les côtes d'Albanie, dans le but d'y exciter
soulèvement, l'intention de l'Amiral Codrington étoit

s'opposer immédiatement à toute tentative (cette tentative ayant lieu dans les eaux Ioniennes) de ce genre, tendante à accroître le théatre de la guerre, pendant toute suspension d'armes, provisoire ou définitive." 1827

Je n'entrerai pas dans le détail des objections et des raisonnemens qu'il ajouta, lorsqu'après sa parole donnée, la Conférence cessa d'être officielle: mais je ne puis m'empêcher de remarquer, que tout ce qui sortit de la bouche d'Ibrahim annonce un esprit et un sens fort audessus de commun, et de l'éducation qu'il peut avoir reçue. Il tenoit, surtout beaucoup à réfuter tout ce que les journaux publient de ses prétendues cruautés; et il faut convenir que pour nous, témoins rapprochés, l'exagération n'a pas plus manquée là qu'ailleurs.

Telle est donc, aujourd'hui, et, ainsi que je l'ai dit plus haut, la situation du moment.

La Flotte Turque, de 126 Bâtimens à peu près, dont 4 Vaisseaux, 4 Frégates de 60, 14 Frégates de 40, 29 Corvettes, 37 Bricks, etc., reste inactive dans Navarin. Si elle en sort par suite de nouveaux Ordres de la Porte, qu'Ibrahim ne peut recevoir avant 21 jours, au moins, nous la trouverons dans l'Archipel, et tout retour en Morée lui sera impossible. Des Communications très confidentielles d'Ibrahim me donnent tout lieu de penser, qu'il nous fera même aviser, secrètement, quand il devra sortir; et je crois pouvoir affirmer d'avance, qu'une simple démonstration suffira pour reconduire en Egypte, et aux Dardanelles, cette formidable Expédition.

Je ne dois pas omettre de dire ici, qu'avec le consentement de M. Cradock, j'ai instruit Ibrahim de ce qui avoit été concerté au Caire, avec son Père, et que la Lettre de Mehemet Ali, dont j'étais porteur depuis mon voyage en Egypte, où j'avois parcouru devant ce Pacha toutes les suppositions qui se sont réalisées depuis; cette lettre, dis-je, adressée à son Fils, a convaincu celui-ci de prendre le parti que j'annonce qu'il prendra.

Tel a été, et tel sera surement, le résultat des mesures concertées entre Sir Edward Codrington et moi. Une tâche peut-être plus difficile que celle que nous avons déjà remplie, dût celle-ci même être suivie dans peu de l'emploi de la force, nous reste; c'est

1827 d'anéantir, s'il est possible, la piraterie qui s'est invétérée parmi les Grecs. On n'apprendra pas peut être sans un mouvement de surprise, qu'au moment même où les Escadres des Puissances Alliées sont sur le point d'en venir aux mains avec les Turcs, en faveur des Grecs, des navires marchands Anglais et Français sont trainés des côtes de Syrie jusqu'a Egine, saisis, pillés, parceque, sous prétextes de droits de visites, si malheureusement concédés, les Corsaires Grecs, s'inquiétant fort peu du sort de leur Pays, n'ont d'autre objet que de pirater à l'aventure, et de rapporter à Hydra leurs vols, transformés par les plus étranges erreurs en droits de course et de capture.

Il seroit honteux, il seroit ridicule même, de souffrir plus long tems de tels abus; mais il faut aller au vif, et adopter des mesures positives. Je n'en connois pas d'autres que celles dont j'ai si souvent proposé l'emploi.

Je prie votre Excellence, etc.

H. DE RIGNY.

(*Annexe* C.) — *Le Comte Ottenfels à l'Interprète Autrichien, M. de Hussar.*

Buyuckdéré, le 8. Octobre, 1827.

Vous vous rendrez dans la matinée de demain chez le Reis Efendi, pour lui faire la communication suivante de ma part: —

Par la Note que j'ai eu l'honneur d'adresser à la Sublime Porte le 12 Mars dernier, je lui ai fait connaître, par ordre de l'Empereur mon Auguste Maitre, les sentimens de ma Cour, sur la nécessité urgente et indispensable pour le Divan; d'aviser aux moyens de pacifier promptement les Provinces insurgées de la Grèce, afin de prévenir les conséquences funestes et incalculables, que la continuation de ces troubles auroit pour cet Empire. L'évènement a justifié mes prédictions. Les mesures annoncées par les Puissances signataires du Traité de Londres, du 6. Juillet, comme conséquences immanquables du refus de la Porte d'adhérer à leur propositions ont effectivement eu lieu. Leur exécution ne peut plus laisser le moindre doute au Ministère de sa Hautesse sur la fermeté de la déter-

des Cours de France, de Russie, et de la 1827
Bretagne, d'atteindre le but qu'elles se propo-
i cherchant d'arrêter l'effusion du sang, à as-
paix intérieure et extérieure de l'Empire Ot-
et à écarter les élémens de troubles et discorde,
puis si longtems, menacent la tranquillité de
.
mpereur mon Auguste Maître ne pourra voir,
le plus profond regret, que la Porte a laissé
les choses à cette extrémité. En mon particu-
i à regretter que les déclarations que les Mini-
ttomans m'ont itérativement fait, de ne vouloir
outer qui eut trait à la pacification de la Grèce
empêché de réunir ma voix à celles des autres
e la Porte, pour lui faire écouter les conseils
ıitié et de la raison quand il était tems encore
venir ces conséquences désastreuses.
désire sincèrement que le Divan ne porte pas
e de sa resolution de fermer l'oreille aux con-
e sa meilleure amie et voisine.
me reste encore une observation à faire.
ı Porte serait dans l'erreur, si elle interprétait
ce que j'ai gardé dans cette occasion, comme
l'un changement dans les sentimens de la Cour
le d'Autriche, — comme la suite d'une diver-
l'opinions entre le Cabinet de Vienne, et ceux
s, de Londres, de St. Petersbourg, et de Berlin,
port à la nécessité d'aviser aux moyens les plus
s pour arrêter l'effusion du sang, et amener la
lion des Provinces Insurgées avec le concours
ssances, amies de la Porte.
pinion de la Cour Impériale et Royale sur cette
é évidente, n'a point varié; et les considéra-
ıe j'ai développées dans ma Note du 12 Mars,
d'autres occasions, subsistent dans toute leur
— elles ont même malheureusement acquis, de-
s, plus de poids encore, puisque les faits dé-
ıt que ce que j'avais annoncé comme possible,
probable, s'est réalisé.
vous autorise, Monsieur, a laisser Copie de la
e Instruction entre les mains de son Excellence
Efendi.

OTTENFELS.

rprète Autrichien.

1827 (*Annexe* D.) — *Le Comte Guilleminot à M. Contre-Amiral de Rigny.*

Thérapia, le 30. Septembre, 18

M. le Contre-Amiral,

Vous m'avez fait l'honneur de m'annoncer, 4. Septembre, que le Commandant de la Frégate-Roi *la Magicienne*, avait été chargé par vous d'ave les Officiers de Marine Français, employés à bord l'Escadre Egyptienne, "que les circonstances pou amener, non des hostilités peut être, mais des mes telles qu'ils se trouvassent en face de leur propre villon, ils devaient savoir, à compter de ce mom ce qu'ils avaient à faire, et les conséquences qui vaient en résulter pour eux."

A l'époque ou vous donnates cette Instruction l'Amiral, au Commandant de *la Magicienne*, le d de 15 jours, accordé au Divan pour accueillir ou jeter la Médiation et l'Armistice proposés par les Ha Puissances, n'était pas expiré encore, et dès lors c même Instruction ne portait que sur une éventua Mais, depuis que le refus du Divan a eu lieu, choses ont changé de face; et le cas prévu pa second Paragraphe de l'Article Secret du Traité Londres, s'est réalisé. — La Flotte Egyptienne arrivée à Navarin; votre Escadre et celles de nos d Alliés, sont désormais en devoir de s'opposer à t entreprise de la part de cette Flotte contre le Co nent ou les Iles de la Grèce; et des actes d'hostil peuvent résulter, au premier jour, de l'obstination mettrait Ibrahim Pacha, qui en est le Chef, à vo se jeter sur un des points, auxquels vous et vos C gues vous devez protection.

Ce sont ces considérations, Monsieur l'Amiral, me font juger indispensable aujourd'hui, l'emploi tous les moyens qui peuvent dépendre de vous, p déterminer les Officiers Français, embarqués sur Flotte Egyptienne, à la quitter sans délai. Je n'ig pas qu'en définitive, ces Officiers, assez éclairés p connaître les chances auxquelles ils s'exposent, tout-à-fait maîtres de les braver, en restant avec Ib him, ou de les éviter, en s'éloignant: mais je persuade, qu'instruits par vous des sentimens et résolutions du Roi, touchant le sort de la Grèce,

sibles aux injonctions nouvelles que vous leur adres- 1827
rez, tant en mon nom qu'au vôtre, ils adopteront, ns hésiter, le seul parti que l'honneur leur conseille, le seul, en effet, qu'ils ayent à prendre, du moment où la possibilité — la probabilité même — d'un conflit entre l'Escadre Royale et la Marine Ottomane existe. Je vous prie donc de n'épargner aucun soin pour atteindre ce but. Bien qu'à une autre époque nous n'ayons eu aucun motif de chercher à priver le Pacha d'Egypte, et la Sublime Porte, des secours qu'ils pouvoient puiser, pour leur organisation Militaire ou Navale, dans l'expérience de quelques Français disposés à les servir, les circonstances actuelles ne nous permettent plus d'être indifférens à ces secours, dès qu'ils deviennent des armes contre les vues politiques du Roi, et qu'ils contribuent à entraver l'exécution du Traité, que Sa Majesté a conclu avec les Cours d'Angleterre et de Russie, pour la pacification de la Grèce.

Agréez, etc.

Comte GUILLEMINOT.

XIV.

Protocole No. 11. *de la Conférence tenue à Constantinople, le* 13. *Octobre* 1827.

A l'ouverture de la Séance, il a été fait lecture des Rapports que M. l'Ambassadeur d'Angleterre venoit de recevoir d'un Commandant de la Marine Angloise, et du Consul de Sa Majesté Britannique à Smyrne; — Rapports annonçant qu'une Division Navale Turque, de 26 voiles, étoit sortie de Navarin, pour se porter vers le Golfe de Lepante.

Cette circonstance ayant été considérée par les Représentans comme altérant l'état de choses, sur lequel M. l'Ambassadeur d'Angleterre avoit basé sa proposition de la veille, il a été convenu de ne pas y donner suite.

M. l'Ambassadeur de France ayant présenté des observations sur les mesures qu'il pourroit être convenable de prendre, afin de renforcer les dispositions consignées dans les 5 premiers paragraphes du Protocole de la Conférence du 4. Septembre, et dans les

1827 Lettres aux Amiraux qui en ont accompagné la communication, il a été convenu, que les Représentans arrêteraient, dans leur prochaine séance, le sens dans lequel il seroit jugé à propos d'en écrire aux Commandans des Escadres.

S. CANNING. *Comte* GUILLEMINOT. RIBEAUPIERRE.

XV.

Protocole No. 4. de la Conférence tenue à Londres, le 15. Octobre 1827.

Présens: — Le Ministre des Affaires Etrangères d'Angleterre; L'Ambassadeur de Russie; et Le Chargé d'Affaires de France.

En réponse à la proposition que l'Ambassadeur de Russie avoit faite au nom de sa Cour, dans la Conférence du 10. Septembre, le Principal Secrétaire d'Etat pour les Affaires Etrangères a déclaré, que, dans les circonstances actuelles, le Cabinet Anglais ne se croyoit point autorisé à adopter cette proposition dans toute son étendue, désirant, avant de recourir aux mesures dont elle fait mention, s'assurer de l'effet qu'auront produit sur la Porte Ottomane, celles qu'en ce moment les trois Cours médiatrices mettent en pratique à son égard. Néanmoins, il s'est empressé de reconnaître, que l'état présent des choses, ainsi que les doutes qui se sont élevés dans l'esprit des Représentans et Amiraux respectifs des dites Cours dans le Levant, sur le sens des ordres dont ils ont été munis, relativement à l'établissement de la croisière, requèrent des directions d'une nature plus précise, quant aux détails de l'exécution de cette mesure. En conséquence, il a proposé à la Conférence l'adoption du Projet, ci-jointe sub Lit. A., d'Instructions communes à adresser aux trois Officiers commandant les Escadres combinées dans l'Archipel.

La Conférence a adopté la minute de ces Instructions, et il a été convenu que leur envoi aurait lieu immédiatement.

Toutefois, le Plénipotentiaire de Russie a déclaré ne pouvoir y adhérer que sous la réserve, que la proposition par lui faite antérieurement, demeurerait en délibération, tant qu'il existera des circonstances

de nature à en nécessiter l'adoption ultérieure; et il a 1827
ajouté, en se référant au contenu des dites Instructions, que lorsque le blocus des Dardanelles aura été établi, la Russie opérerait, de son côté, celui du Bosphore.

Ces déclarations ayant été admises, le Plénipotentiaire Britannique à proposé à la Conférence un Projet, également ci-annexé sub Lit. B., d'autres Instructions communes, destinées aux mêmes Amiraux, à l'occasion de l'arrivée à Navarin de l'armement Egyptien: et ces Instructions ayant reçu l'approbation des deux autres Plénipotentiaires, la Conférence est tombée d'accord quelles seroient, comme les premières, expédiées incontinent à leur destination; qu'elles devraient être, les unes et les autres, communiquées simultanément aux Représentans des trois Cours à Constantinople; et qu'à cet effet, des Courriers allaient être expédiés, sans retard, à ces derniers, en même tems qu'aux Commandans des Escadres respectives.

DUDLEY. ROTH. LIEVEN.

XVI.

Protocole No. 5. réservé de la Conférence tenue à Londres, le 15. Octobre 1827.

Présens: — Le Ministre des Affaires Etrangères d'Angleterre; L'Ambassadeur de Russie; et Le Chargé d'Affaires de France.

Les Instructions ostensibles sub Litt. A. et B., jointes au Protocole de ce jour, exigeant quelques explications supplémentaires à adresser aux Amiraux commandant les Escadres réunies dans les mers du Levant, les Plénipotentiaires sont convenus de les accompagner des Instructions secrètes, ci-jointes sub Lit. C., et qui leur seront transmises conjointement avec les autres.

DUDLEY. ROTH. LIEVEN.

(*Annex* A.) — *Instructions to be addressed to the Admirals commanding the Squadrons of the three Powers in the Mediterranean.*

It appears, from the Despatches of his Britannic Majesty's Ambassador at Constantinople and from Co-

1827 pies which his Excellency has transmitted to his Go vernment, of a Letter from Admiral de Rigny to Coun Guilleminot, together with Count Guilleminot's answer that some doubts have arisen as to the application o some part of the joint Instructions conveyed to thei respective Admirals by the three Allied Powers, an dated August 31st.

His Majestys Government observe, with satisfactio that the construction which the Ambassadors and A mirals are disposed to put upon these passages; agreeable to the spirit of the Instructions themselve and to the intention, of those by whom they wer framed.

Still, in order to exempt the Commanders of th Fleets, entrusted with the execution of an arduo and delicate task, from the possibility of doubt or h sitation, as to the precise line of their duty, it thought proper to lay down the following rules, explanation and in confirmation of their original I structions.

The Commander of the British Fleet should directed to intercept all Ships, whether of War Merchants, having on board Troops, Arms, Ammun tion, Stores, or Provisions, for the use of the Turki Force, employed, or intended to be employed, again the Greeks, either on the Continent or in the Island He will not, however, use force for such interceptio unless it shall become absolutely necessary, by th Commanders of those Vessels persisting, after havin been duly warned to the contrary, to proceed to th place of their destination; and he will take care to abstain under present circumstances, from giving any interrup tion to the regular Commerce of Neutrals with any o the Ports of Turkey, or of Greece, though occupie by the Turks.

He will concert with the Commanders of the Al lied Powers, the most effectual mode of preventin any movements by Sea, on the part of the Turkis or Egyptian Forces.

In the mean time, the position taken up off th Harbour of Navarino, appears to be well calculated for this purpose, as it watches and controuls the most efficient Naval Force that the Porte and the Pacha o Egypt have now at Sea. It is also considered desi-

rable, that a Station should be taken at the Dardanel- 1827
les to prevent the egress of any Turkish Naval Force, or Turkish Merchant Ships carrying Men, Arms, Ammunition, Stores, or Provisions; but it must be left to the judgment and discretion of the Admirals to decide, in conjunction with the Ambassadors, whether any portion of this Force should be so employed, either off Constantinople or Alexandria.

The Line described in the Protocol for the operations of the Greek Blockade, appears to be that which is best adapted to the actual situation, of the Contending Parties. It is, therefore sanctioned by the Allied Powers, subject, however, to such variations as circumstances may suggest, to the Ambassadors and Admirals, judging of them upon the spot, as they arise.

He will concert with the Greek Authorities, that the whole of their Naval Force shall be exclusively appropriated to the Blockade of the Ports of Greece, now occupied by the Turkish or Egyptian Forces. In that case, he will not restrain the Greek Naval Forces from exercising, in respect to Neutrals attempting to break the Blockade, all the rights of a Belligerent. But with a view to prevent the continuance of the predatory warfare by the Greek Cruicers, now the subject of such frequent complaints on the part of the Allies, and of all Nations trading to the Levant, he will try to procure, from the Greek Government, their consent that any Greek Vessel carrying less than 10 Guns, which may be found at Sea, unless provided with a Passport for some specific Voyage, and from the Greek Government itself, should be liable to detention by the Naval Forces of the Allies.

In general, he will lose no opportunity of impressing upon the Greek Government, the necessity of endeavouring earnestly, by every means they possess, to check robbery and plunder by Sea, which have prevailed in the Levant since the beginning of the present troubles.

He will represent to them, that though, in the infancy of their power, they may not possess the means of putting down this system, yet that, by discountenancing it themselves, and by sanctioning active measures on our part, they will at once satisfy the media-

1827 ting Powers, and relieve their cause from a great weight of odium, under which it has hitherto laboured.

Upon their coming under an undertaking to this effect, and upon proof that they are in a situation to receive and send Commercial Agents, and to establish Relations of Commerce, His Majesty's Government will take measures for executing that part of the Secret Article which relates to this point. His Majesty's Government will then also be ready to receive, either from the Commander of the British Fleet, or from His Majesty's Ambassador, any suggestion as to the proper moment for sending such Agents, and as to the places to which they shall be sent.

(*Annex* B.) — *Instructions to be addressed to the Admirals commanding the Squadrons of the three Powers in the Mediterranean, relative to the Egyptian Forces.*

The Admiral to whom the task of watching the Port of Navarino shall be allotted, by mutual agreement betwixt himself and his Colleagues, should be instructed to hold out, in concert with them, every inducement to the Pacha of Egypt, and to his Son, to withdraw the Egyptian Ships and Land Forces altogether from Greece; and to assure them that every facility and protection will be given for their safe return to Alexandria. But he is on no account to enter into any Stipulation for allowing the Ships to return to Alexandria without the Troops.

(*Annex* C.) — *Secret Instructions to be addressed to the Admirals commanding the Squadrons of the three Powers in the Mediterranean.*

The public Instructions of this day's date will have sufficiently acquainted the Admirals with the course they are required to pursue, in the execution of their duty. They will be under no embarrassment in acting upon these Instructions, as they completely coincide with that explanation of the Patent Instructions, which had already been transmitted to them by the Ambassadors at Constantinople.

It remains only to state one limitation as to the mode in which these Instructions are to be carried into

fect, a limitation which will itself be subject to the 1827
discretion of the Commanders of the Naval Forces, according to the exigencies of the case.

It is thought expedient, not only that the regular Commerce of Neutrals, that is, such as is not carried on in order to aid the Belligerents, should proceed uninterrupted; but that the interruption should be confined to neutrals sailing under the Convoy of Turkish Ships of War.

This is to be taken as the general rule; but if any unforeseen circumstance were to arise, in which the passing of Neutrals, even without Convoy, would be likely to defeat the object of the Treaty, they will then not hesitate to hinder them from proceeding to the place of their destination, always, however, preferring the mildest mode of accomplishing that object.

XVII.

Protocole No. 12. *de la Conférence tenue à Constantinople, le* 17. *Octobre* 1827.

Les Représentans, après avoir examiné mûrement les observations présentées par M. l'Ambassadeur de France, dans la Séance du 13. Octobre, ont reconnu, que relativement à la nature et à l'extension des opérations maritimes des Grecs, ils ne trouvoient rien dans leurs Instructions qui les autorisât à transformer en résolution formelle, l'opinion qu'ils avoient manifestée dans le Protocole de leur Conférence du 4 de Septembre, et dans leurs Dépêches aux Amiraux, jointes à ce Protocole.

Passant ensuite à la question de la piraterie, les Représentans sont convenus qu'ils rappèleroient à l'attention des Amiraux, le Décret du Gouvernement Provisoire de la Grèce, en date du 9. Juin, 1826, et qu'ils les engageroient à se concerter avec ce Gouvernement, pour assurer l'efficacité des dispositions du Décret susdit, ou y substituer toute autre mesure qui, de part et d'autre, seroit jugée plus propre à conduire au but désiré.

S. Canning. *Comte* Guilleminot. Ribeaupierre.

1827 **XVIII.**

Protocole No. 13. de la Conférence tenue Constantinople, le 29. Octobre 1827.

Aujourd'hui, 29. Octobre, les Représentans sont réunis pour prendre connoissance des informat transmises à M. l'Ambassadeur d'Angleterre par Edward Codrington, sur ce qui s'est passé du 2 a de ce mois, entre cet Amiral et plusieurs Divisi Navales Ottomanes sorties de Navarin, malgré l'en gement pris par Ibrahim Pacha, le 26. Septem avec les Amiraux Anglais et Français.

Lecture a été faite egalement, par M. l'Amba deur d'Angleterre, du Rapport d'un Capitaine d Marine Royale Britannique — Rapport qui donne t raison de penser, que, dans la soirée du 20. Octo une affaire générale a eu lieu à Navarin, entre Escadres des Hautes Puissances et la Flotte Ottom

D'après ces informations, consignées dans les R ports ci-joints. (A. B.) les Représentans ont ré d'envoyer leurs Interprêtes à la Porte, afin de lui poser ces premiers résultats de son aveugle obstinat et chercher à obtenir du Reis Efendi des explicati positives sur les dispositions actuelles du Gouvernen de sa Hautesse. En conséquence, une Instruct rédigée Séance tenante, a été remise aux dits In prêtes.

M. l'Envoyé de Russie ayant communiqué à Conférence la Dépêche que lui avoit adressée le C tre-Amiral Heyden, pour lui annoncer la jonctio son Escadre avec celles des Amiraux Codrington e Rigny, il a été convenu que Copie de cette Dép serait annexée au présent Protocole. (C.)

Comte GUILLEMINOT. S. CANNING. RIBEAUPIE

(*Annexe* A.) — *Le Vice-Amiral Sir E. Codring à Mr. S. Canning.*

(Traduction.)

A bord de *l'Asie*, Golfe de Lepante, le 2. Octobre,

Hier, tandis que j'étois mouillé dans la rad Zante, avec le *Talbot* et le *Zèbre*, vers 4 he p. m., le *Dartmouth* se montra, et fit le signal la Flotte Turque sortoit de Navarin. Le tems

mauvais, si orageux, la pluie tomboit, accompagnée 1827
de tonnerres et d'éclairs, et les vents étoient si changeans, que ce ne fut qu'avec difficulté que ce vaisseau appareilla. Vers les 8 heures, p. m., le Capitaine Fellowes vint à notre bord, et nous apprit que c'étoit une Division de la Flotte seulement, composée d'une Frégate à double batterie, de 6 autres Frégates, de 9 Corvettes, de 19 Bricks, et de 4 Bâtimens Autrichiens, sous convoi, et qu'elle se dirigeoit vers le nord-ouest. *L'Asie*, avec les autres Bâtimens ci-dessus mentionnés, qui étoient stationnés pour ce but, apperçurent la Flotte Turque, qui arrivoit vers minuit, et à l'aube du jour nous nous trouvâmes entre eux et l'entrée du Golfe de Lepanté. Je chargeai l'Honorable Capitaine Spencer, du *Talbot*, d'informer l'Amiral Turc que sa sortie de Navarin étoit une violation de sa parole; que je ne le laisserois pas avancer; et que s'il permettoit qu'un seul coup de canon fût tiré sur le Pavillon Anglois, je détruirois toute sa Flotte, si je le pouvois. Sur cela, il mit en panne, et, tandis que les 2 Frégates et le Brick étoient occupés à ramener les vaisseaux avancés, le commandant en second, Hallil Bey, Contre-Amiral, vint à mon bord. Tout en admettant qu'il étoit présent avec les autres Chefs dans la tente d'Ibrahim, lorsque celui-ci s'engagea, sur son honneur, de ne point envoyer de vaisseaux hors du port, sans la permission unanime du Contre-Amiral de Rigny et la mienne, il fit semblant de croire que j'avois donné mon consentement pour qu'une division en allât à Patras. Je leur dit, qu'ayant violé leur parole d'honneur, je n'ajouterois plus foi à l'avenir, ni à Ibrahim Pacha, ni à aucun autre d'entr'eux, et que s'ils ne rebroussoient pas chemin de leur propre gré, je les y forcerois. Comme l'Interprête sembloit hésiter, et avoit peur d'expliquer, dans toute sa force, ce que j'avois dit, j'écrivois une Lettre, (dont j'annexe Copie, No. 1.) et je l'envoyai par un des Lieutenans de *l'Asie*, à Mustapha, le Petrona Bey, et Vice-Amiral commandant la Division. Au bout d'une heure et demi environ, je reçus une réponse, dont la traduction se trouve ci-près. (No. 2.) En recevant cette réponse, *l'Asie* éventa le grand hunier, et tira un coup de canon, lorsque la Flotte Turque, au signal donné par son Amiral, mit à la voile, et s'en retourna aussi vers Navarin.

1827 A bord de *l'Asie*, à Zante, le 4. Octobre, 182

En me rendant à la destination dont il est fa mention dans ma Lettre du 2 courant, une Divisio de Bâtimens Turcs, composée de 3 Frégates (dont à double rang de Batteries) de 4 Corvettes, et de Bricks, 2 desquels portoient des Pavillons au grar mât, et les autres des flammes, vinrent à l'extrémi septentrionale de Zante, et se réunirent au reste de Flotte. *L'Asie*, dans ce moment, se trouvoit con dérablement avancée vers le sud-est, se mettant à portée de toute aide qui pourroit arriver, et se pr parant à prendre une position à l'entrée de Navar pour la fermer à la Flotte. En voyant arriver le P trona Bey, avec sa Division, et en découvrant d symptomes dans l'autre Division, en toute éviden commandée par Ibrahim Pacha en personne, de fai voile pour Patras, je chargeai le Capitaine Curzon prendre cette direction, et je fis battre la généra avec l'intention de faire tout ce qui était à ma porté avec une telle disparité de force, pour remplir l ordres et les instructions en vertu desquelles j'ag En approchant le corps de la Flotte, j'observai qu'u communication avoit lieu entre les Amiraux, et, p conséquent, je mis en panne, pour voir quel eff auroit produit la Lettre que j'avois adressée au P trona Bey.

Vers les 6 heures p. m. toute la Flotte mit à voile pour Navarin, bien que le vent fût alors tr favorable pour Patras.

Plus tard, comme la nuit devenoit menaçante, vent leger et changeant, et la mer houleuse, je mouill à l'entrée de cette baie, en compagnie avec le *Talbo* ayant détaché le *Zèbre* vers Navarin, pour faire veni à notre secours les vaisseaux qu'elle auroit pu y ren contrer, et ayant laissé le *Dartmouth* au large, pou observer les mouvemens de la Flotte. Le *Talbo* manquoit entièrement d'eau et de bois, et les Officier du détachement en général manquoient de provision A ce dernier inconvénient nous remédiâmes en partie et du moment qu'il soufflera une brise suffisante pou faire marcher notre vaisseau contre la houle, qui con tinue toujours, je ferai route de nouveau pour porte mes instructions à exécution.

A bord de *l'Asie*, Cap Papas, le 6. Octobre, 1827. 1827.

ıs la matinée du 4 du courant, lorsque j'étois dans la Baie de Zante, j'appris, par suite ommunication avec le *Dartmouth*, qu'une partie rable de la Flotte Turque faisoit route pour

Alors, aussitôt qu'il y eut assez de vent pour ıviguer le Vaisseau, *l'Asie* leva l'ancre, et mit oile dans cette direction. Le tems étoit très ant et très orageux, et ce ne fut qu'à 6 heures, ue nous approchâmes du Cap Papas, où nous plusieurs des plus gros Vaisseaux Turcs à l'ancre, reste de la Flotte s'efforçant de les railler. Il évident que c'étoit là une manoeuvre de la ı Commandant Turc pour ravitailler Patras, en ı la seconde Convention faite le jour précédent e Petrona Bey et moi. Il fut remarqué que les ıux qui louvoyoient pour prendre ancrage, en ention à leur usage constant, ne voulurent pas leurs Pavillons lorsque nous passions. Quelups de canon que nous tirâmes sur eux, n'ayant duit l'effet, soit de leur faire arborer le Pavilit d'amener, plusieurs coups de canon furent r eux, tant par ce Vaisseau, que par le *Dart*et, par ce moyen, nous empêchâmes une considérable des Bâtimens qui portoient les ıs, de se railler à celle de l'Amiral, et aux Bâtimens qui étoient à l'ancre. A la nuit tomle tems devint extrêmement mauvais, et des le vent violent qui s'étoient levés de differens ıccompagnés d'éclairs et de fortes pluies, bornotre attention à la conservation de nos propres ıx. A l'aube du jour, il s'éleva un ouragan, allâmes à mâts et à cordes, nous mettre sous à Zante. En même tems, nous apperçûmes nt, entre Zante et Cephalonie, de 25 à 30 ui se trouvoient dans les mêmes circonstances, le reste de la Flotte étoit dispersé. Aussitôt coup de vent diminua, je tâchai de retourner, 'assurer s'il restoit encore des vaisseaux dans ition de pouvoir ravitailler le Golfe de Lepante,) heures, p. m. nous parvinmes à gagner un, sous le Cap Papas, en compagnie d'une quine voiles Turcs et Autrichiens, y inclus une et une Corvette, et deux ou trois autres Bâti-

1827 mens de guerre, outre le *Dartmouth*, le *Talbot*, *Philomèle*, qui fut en vue hier matin.

Ce matin, le Capitaine de la Frégate Tur vint à notre bord, avec son Pilote Italien, qui qu'ils retournoient à Navarin dans la nuit du 3 courant, jusqu'à 9 heures, lorsque Ibrahim Pa dans un *grain pesant* *), leur fit le signal *d'arr vent en arrière* **), et qu'ils mouillèrent le lende matin, sous Cap Papas, à 4 heures. — Le vent c traire les avoit empêché d'aller plus haut, jusqu heures, p. m. lorsqu'ayant entendu quelques coups canon au large, (le feu nous faisions, sur les Vaisse qui n'arboroient pas leurs Pavillons) Ibrahim fit le nal de mettre à la voile, mais qu'ils furent dispe par un coup de vent dans la nuit du 4; qu'Ibra étoit sur une Frégate à double rang de Batteries, c struite à Livourne, mais qu'il n'avoit jamais arb son Pavillon, quoique tous les signaux eussent été f de son bord. Les deux Amiraux, avec leurs Pavill au grand mât, étoient Tahir Pacha et Muha Bey. J'informai le Capitaine de cette Frégate, me demanda la permission de se rendre à Pa avec des munitions, — ce qu'il me représenta com étant l'intention bien connue d'Ibrahim Pacha, en mettant en route dans la nuit du 3, — que je n lui permettrois pas en lui répétant ce que j'avois dit au Petrona Bey; et je le lui donnai par é Dans l'espoir que la Frégate Française *l'Arm* sera arrivée auprès de l'Amiral de Rigny, pour mettre à même de se trouver dans ce moment à Na rin, et peut-être avec lui quelques Vaisseaux mon commandement immédiat, je prolongerai prob lement ma croisée dans ces parages, afin de f échouer toute nouvelle tentative de faire entrer secours dans ce Golfe.

P. S. Zante, le 10. Octobre 1

Dimanche le 7, j'avançai plus près de Patras, j'emmenai de là 2 Bâtimens Autrichiens, qui se toient vers cet endroit, malgré l'admonition qu'ils avo reçue, ainsi qu'un Brick Turc qui avoit débarqué viron 20 hommes, à Vassaladi, le fort qui garde l'

*) Dans l'original: A thick Squall.
**) Dans l'original: Beat up.

te de Missolonghi, en dépit de quelques coups de 1827
mon qu'avoit tirés ce vaisseau, le *Dartmouth* et le *Talbot*. Les Bâtimens précités ayant été remarqués jusqu'au Cap Tornèse, nous leur ordonnâmes de suivre la Flotte Turque, et, dans la nuit du 8, nous mouillâmes dans cette baie, où nous avons depuis complété notre provision d'eau.

(5 heures p. m.)

L'Alacrité vient de se joindre à moi de Corfou, avec les avis que le débarquement à Petala avoit été effectué par une bande de simples Pirates, et qu'elle avoit salué ce matin 7 Vaisseaux de guerre Russes, au nord de cette Ile. J'ai envoyé le *Talbot* avec une Lettre, pour inviter M. le Comte de Heyden de me donner rendezvous à Navarin.

A bord de *l'Asie*, à Navarin, le 14. Octobre, 1827.

L'Escadre Russe, composée de 4 Vaisseaux de ligne, de 3 Frégates, et d'une Corvette, se réunit hier matin près de Zante, et se dirige maintenant avec nous vers Navarin.

Le Contre-Amiral de Rigny nous rejoignit aussi hier, avec une partie de son Escadre; mais il entra avec elle dans le port de Zante pour s'approvisionner. Il paroit qu'aux environs de Cérigo, *la Provence*, qui se rendoit à Cervi, s'étoit choquée contre *le Scipion* pendant la nuit, accident qui endommagea tous les 2 Bâtimens, l'un desquels, perdit son mât de beaupré, et l'autre son grand mât. Pendant qu'ils étoient à Cervi, le grand mât fut ôté de *la Provence* et mis sur *le Scipion*, ce qui rendra ce vaisseau en état de servir. *La Provence* a eu l'ordre de se rendre à Toulon.

Il est très honorable à l'Escadre de l'Amiral de Rigny, d'avoir pu effectuer cette opération très difficile. Il est cependant à regretter que cet accident ait empêché l'Escadre Française de sortir de Navarin pendant que la Flotte d'Ibrahim étoit en mer, comme, dans ce cas, nous aurions pu lui donner telle direction que bon nous auroit semblé. Lorsque l'Amiral de Rigny sera de retour, je me concerterai avec lui et M. le Comte de Heyden, sur l'apropos de forcer Ibrahim de sortir, et de se rendre en Turquie.

ED. CODRINGTON.

1827 (*Annexe* A.) 1. — *Le Vice-Amiral Codrington à Mustapha Bey.*

A bord du Vaisseau de S. M. B. *l'Asie*, à l'entrée du Golfe de Lépante.

(Traduction.)

Monsieur, Le 2. Octobre 1827.

Son Altesse Ibrahim Pacha donna sa parole d'honneur à l'Amiral Français et a moi, en présence de ses Chefs, et par leur consentement, qu'aucun des Vaisseaux de la Flotte Turque ne sortiroit du Port de Navarin sans notre permission. Il a violé sa parole d'honneur, et je ne me fierai plus à sa parole d'honneur ni à celle d'aucun Chef agissant sous ses ordres. Les Vaisseaux qui se trouvent maintenant ici, sous le Commandement de Mustapha Bey, ne rentreront pas dans le Port de Navarin, ni dans aucun Port d'Europe, en deça des Dardanelles.

ED. CODRINGTON.

(*Annexe* A.) 2. — *Le Petrona Bey aux Amiraux Anglais et Français.*

(Traduction)

(sans date). Reçue le 2. Octobre, 1827.

De la part de moi le Bey Commandant le Vaisseau Petrona, aux Amiraux Anglais et Français.

Lorsque les deux Amiraux vinrent à Navarin avec la Petrona, ils ne dirent nullement qu'ils ne nous permettroient pas de nous rendre à Patras. Vous devez ou ne l'avoir pas dit à l'Interprête, ou, si vous l'avez dit, l'Interprête ne nous l'a point communiqué. Vous nous fites défense de nous rendre à Hydra, et, par égard pour vous, nous n'y allâmes pas. Nous avons écrit à Constantinople pour obtenir un Armistice. Nous nous rendons maintenant auprès de notre Grand Amiral Ibrahim Pacha, aux ordres duquel nous serons obéis sans. Nous crûmes que vous étiez nos amis, et, par conséquent, nous ne nous attendions pas à une pareille conduite de votre part. Si vous nous laissez aller, c'est fort bien; si vous ne le permettez pas, c'est encore bien. Mais, quant même vous nous couleriez à fond, nous ne ferons pas de résistance, à moins que nous ne recevions des ordres a cet effet; car, maintenant

que nous retournons vers notre Commandant, nous 1827
mettrons ses ordres à exécution. Quant à mon particulier, je suis parfaitement indifférent sur cette affaire; j'ai suivi ses ordres pour ne pas le desobeir; je retourne auprès de lui, et j'agirai comme il le voudra.

(*Annexe* B.) — *Le Capitaine Crofton à M. Stratford Canning.*

(Traduction.)

De la *Dryade*, à Smyrne, le 23. Octobre 1827.

J'ai l'honneur d'annexer ci-joint, pour l'information de votre Excellence, la Lettre que je viens de recevoir dans ce moment, du Capitaine Cotton, de la Corvette de Sa Majesté le *Zèbre*. G. A. CROFTON.

Du *Zèbre*, à Smyrne, le 23. Octobre, 1827.

J'ai l'honneur de vous informer, que Samedi soir, 20 du courant, en passant entre Cérigo et le Continent, un Brick Grec que j'avois laissé en compagnie avec l'Amiral, le 16 du courant, près de Navarin, vint me rejoindre, et me donner l'information suivante, au sujet des coups de canon qui alors se faisoient entendre dans cette direction, et qui l'avoient été pendant quelques heures. L'après midi du jour avant, il avoit quitté l'Amiral, qui l'expédioit à Nauplie, avec des Dépêches pour le Gouvernement Grec. Lorsqu'il étoit à bord de *l'Asie*, il observa que chacun étoit à son poste, et que les Capitaines y recevoient leurs ordres; il avoit compris que c'étoit l'intention de l'Amiral Anglois d'aller à Navarin, forcer la Flotte Turque à en sortir. D'après la longue durée du feu, et les nombreuses explosions que j'ai entendues, il ne me reste pas de doute que ce n'ait été là une canonade générale, et que les explosions n'aient été celles de vaisseaux qui sautoient. Un vent contraire, qui avoit soufflé avec violence pendant 3 jours, a été cause que le Brick Grec a pû m'atteindre. CHARLES COTTON.

(*Annexe* C.) — *M. l'Amiral Comte de Heyden à M. de Ribeaupierre.*

Navarin, à bord de *l'Asoff*, le $\frac{3}{15}$ Octobre, 1827.

Monsieur,

Je m'empresse d'informer votre Excellence de l'arrivée de l'Escadre Impériale dans les eaux de la Mo-

1827 rée. Notre traversée a été longue, il est vrai à cause des vents contraires, mais du reste fort heureuse; les vaisseaux ni les équipages n'en ont aucunement souffert, et se trouvent dans le meilleur état possible.

C'est le $\frac{1}{18}$ de ce mois que je rencontrai à quelques lieues de Zante, les Escadres Anglaise et Française, qui, par une heureuse coïncidence, vinrent à se réunir sur ce point. Ce même jour, je reçus de Malte, des Dépêches que votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser en date du $\frac{19}{31}$. Août, ce $\frac{28. \text{ Août}}{9. \text{ Septembre}}$, et que j'attendois avec la plus vive impatience. Leur contenu, et les développemens plus étendus adressés par Messieurs les Ambassadeurs de France et d'Angleterre, à Messieurs de Rigny et Codrington m'ont fourni des notions qu'il m'étoit essentiel d'avoir, mais dont l'ensemble nous offre, malheureusement, le présage de beaucoup de difficultés et de complications.

Les évènemens de la Morée, que je viens d'apprendre ici, ne sont guères plus satisfaisans. Votre Excellence est déjà informée sans doute, de l'arrivée à Navarin de la Flotte Turco-Egyptienne, forte de ces voiles; de l'entrevue que Messieurs de Codrington et de Rigny ont eue dernièrement avec Ibrahim Pacha, de la promesse solennelle de ce Pacha, de suspendre toutes hostilités, et d'attendre à Navarin le retour des Courriers, qu'il prétendoit avoir expédié à Constantinople, et à Alexandrie; de la manière dont il viola cette promesse, dès le lendemain, en faisant avancer deux divisions de sa Flotte pour une expédition contre Patras; et, enfin, la fermeté avec laquelle M. Codrington s'est opposé au passage de ces Divisions.

En apprenant cet état de choses, je me hâtai de me rendre, avec cet Amiral, en vue de Navarin, où nos Escadres se trouvent en croisière depuis 2 jours et où Monsieur de Rigny, qui est allé s'approvisionner à Zante, doit venir nous rejoindre aujourd'hui même.

Il est difficile de prévoir le résultat des efforts que nous allons employer, mes Collègues et moi, pour éloigner de ce point de la Grèce les Forces très considérables, que la Porte est parvenue malheureusement à y réunir. Moins encore pourroit-on prédire ou calculer d'avance les conséquences possibles de la résistance ouverte, ou des ruses, qu'Ibrahim vien-

duit encore à opposer aux intimations nouvelles et pér- 1827
emptoires que nous nous proposons de lui faire.

Votre Excellence sera informée, aussi fréquemment que les occasions me le permettront, de nos opérations, et de toute conjoncture nouvelle. Je la supplie d'avoir la bonté de me communiquer, de son côté la marche des évènemens à Constantinople, et toute autre notion qu'elle jugerait de nature à servir de développement ou de supplément aux Instructions dont je suis déjà muni.

Je n'ai aucune nouvelle du Messager que votre Excellence a jugé nécessaire de faire partir pour la Grèce, pour y remplir l'Article de mes Instructions relatif à nos relations avec les Grecs. L'Amiral Anglais m'a annoncé que le Gouvernement provisoire siégeant à Poros, a souscrit à toutes les propositions qui lui ont été faites en conséquence du Traité de Londres; mais qu'il existe un parti récalcitrant dont Colocotroni et d'autres sont les Chefs, et qu'il faudra sans doute mettre à la raison.

J'ai l'honneur, etc.

Comte DE HEYDEN.

P. S. Je me propose d'expédier incessamment un Courrier à St. Pétersbourg: mais, comme le détour qu'il devra faire par l'Italie est assez long, et qu'il est possible que, par les voies régulières de communication dont votre Excellence dispose, elle puisse faire parvenir plutôt a notre Cour, la nouvelle de la reunion de notre Escadre à celles des Alliés, je vous supplie, Monsieur, de vouloir bien transmettre en même tems au Ministère Impérial, une Copie du présent Office.

J'ose recommander aux soins obligeans de votre Excellence, le pli ci-joint, pour notre Consul à Jassy.

Comte DE HEYDEN.

XIX.

Protocole No. 14. *de la Conférence tenue à Constantinople, le* 31. *Octobre,* 1827.

A l'ouverture de la Séance, les Représentans ont pris lecture du Rapport collectif de leurs Interprêtes, sur le résultat de la démarche que, selon la teneur du précédent Potocole, ces derniers avoient été chargés

1827 de faire auprès du Reis Efendi. Ci-joint, avec la Copie de ce Rapport, celle de l'Instruction, dont les Interprêtes avoient été munis. (A. B.)

Les Représentans sont convenus de ne point renouveler de communication à la Porte sur le même objet, avant d'avoir recu directement des Amiraux, la relation de ce qui doit s'être passé à Navarin, vers le 20. Octobre.

Plusieurs faits nouveaux accusant les facilités données par la Marine Impériale d'Autriche à la Flotte Ottomane, pour déjouer la surveillance des Escadres des Hautes Puissances, et contrarier leurs vues, les Représentans résolvent d'écrire à Monsieur l'Internonce afin de l'inviter à faire cesser un état de choses, si évidemment contraire aux dispositions du Cabinet de Vienne telles que ce même Ministre les a fait connoître à la Sublime Porte par la démarche du 9 de ce mois.

M. l'Envoyé de Russie ayant communiqué à la Conférence, l'extrait d'un Rapport de M. Timoni, en date du 22. Octobre, sur une démarche faite par le Commandant d'une Frégate Française auprès de la Commission dite de l'Expédition de Scio à Sira, les Représentans sont convenus d'annexer cette Pièce au Protocole (C), et d'attendre, pour fixer leur opinion sur son contenu, que les Amiraux aient répondu à la communication qui leur a été donnée du Protocole du 17. Octobre.

S. Canning. *Comte* Guilleminot. Ribeaupierre.

(*Annexe* A.) — *Instruction Collective pour Messieurs les Interprêtes de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, du* 29. *Octobre* 1827.

Messieurs les Interprêtes se rendront auprès du Reis Efendi, et lui feront, au nom des Représentans, la communication suivante:

D'après un accord fait par les Amiraux avec Ibrahim Pacha, le 26. Septembre, en présence des principaux Officiers de la Flotte Ottomane, réunie à Navarin aucune Division de cette Flotte ne devoit tenter d'en sortir, avant que la Sublime Porte eût fait connoître à ce Visir s'il avoit à déférer d'une manière définitive aux représentations des dits Amiraux, ou à n'en tenir aucun compte.

Cet engagement a été violé. La partie la plus 1827
considérable de la Flotte combinée, aux ordres d'Ibrahim, a quitté Navarin, et il en est résulté pour les Escadres des Hautes Puissances, la nécessité d'employer la force. Ainsi s'est réalisée la résolution que les Représentans avoient notifiée à la Porte au nom de leurs Cours.

Dans cette position actuelle des choses, et tout en renouvelant à son Excellence le Reis Efendi l'expression des voeux sincères que forment les Hautes Puissances pour la durée de la paix entr'elles et la Sublime Porte, les Représentans demandent à ce Ministre de leur faire connoître catégoriquement, d'abord, quelle est la teneur des ordres que le Gouvernement de Sa Hautesse a transmis à Ibrahim Pacha, en réponse au compte qu'il lui a rendu de sa transaction du 26 de Septembre avec les Amiraux; en second lieu, si, dans le cas où ces ordres auroient été de n'avoir point égard à la déclaration des dits Amiraux, la Sublime Porte persiste à les maintenir; enfin, si elle envisage comme établissant l'état de guerre entr'elle et les Hautes Puissances, ce qui vient d'avoir lieu entre sa Flotte et les leurs.

Les Interprètes auront soin d'annoncer au Reis Efendi, que de sa part, une réponse évasive n'en constateroit pas moins les Représentans dans l'obligation d'adopter sans délai, telles résolutions que pourroient leur prescrire les interêts qu'ils ont à protéger et à défendre.

S. CANNING. *Comte* GUILLEMINOT. RIBEAUPIERRE.

(*Annexe* B.) — *Rapport des trois Drogmans de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, sur leur Conférence chez le Reis Efendi, le* 30. *Octobre*, 1827.

Les Soussignés, en conséquence de l'Instruction Collective du 29, de Messieurs les Représentans de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, s'étant présentés hier à la Porte, sans pouvoir rencontrer le Reis Efendi, parce qu'il était trop tard, se sont rendus de nouveau aujourd'hui chez ce Ministre, qui leur a donné audience dans son Cabinet des Conférences secrètes.

1827 Monsieur Franchini a dit, qu'il étoit porteur de parole, au nom des Représentans des Puissances Alliées.

"Quels Alliés?" reprit le Reis Efendi; "Nous ne les connaissons pas."

"Les Alliés sont," repartit Monsieur Franchini; "la Grande Bretagne, la France, et la Russie."

Son Excellence a écouté ensuite, avec l'attention la plus soutenue, et avec un calme parfait, toute l'Instruction.

A ce passage, — "Ainsi s'est réalisée la résolution que les Représentans avoient notifiée à la Porte," le Ministre observa, qu'il ne lui avoit jamais été rien notifié, que les assurances qu'aucune atteinte à l'amitié n'aurait lieu de la part des Puissances. Monsieur Desgranges répondit, qu'il avait été annoncé au Reis Efendi, que l'on arrêteroit les Flottes Ottomanes par la force. A la fin de la première des trois questions, Son Excellence laissa échapper ces mots: — "Vraiment, voilà qui est plaisant." Puis, elle engagea Monsieur Franchini à continuer. Le Reis Efendi ne l'interrompit dans aucun autre endroit. Voici ses réponses.

1. "Quelle que soit la réponse transmise à Ibrahim Pacha par la Sublime Porte, vous n'avez pas le droit de nous faire de question à cet égard. Cela ne concerne qu'Ibrahim Pacha et nous, — chacun ses affaires. Lorsque vos Gouvernemens donnent des ordres à leurs Commandans, vous demandons nous ce que sont ces ordres? Nos Commandans, et les vôtres, sont des Officiers chargés d'exécuter les Instructions de leurs Cours. La Porte n'a donné à Ibrahim Pacha des pouvoirs pour aucune Convention. Ce Visir est chargé d'employer ses forces, et tous ses moyens, pour soumettre les Rayas Rebelles, et les faire rentrer dans l'obéissance.

2. "Nous ignorons ce qui s'est passé entre vos Flottes et les nôtres. Lorsqu'une femme est enceinte qui de vous dira si elle mettra au monde un garçon ou une fille? Ne sachant rien, nous ne pouvons rien dire.

3. "La Sublime Porte a toujours annoncé, qu'elle n'admettra jamais l'ingérence des autres dans ses affaires. La Sublime Porte ne varie pas dans ses résolutions; et comme elle l'a déclaré, elle le déclare en-

ere — jusqu'au jour du jugement dernier, elle refusera 1827
d'admettre aucune ingérence étrangère. Je le repète, nous ignorons ce qui s'est passé dehors entre les Flottes; et lorsqu'une femme est enceinte, il faut attendre ses couches, pour savoir si elle donnera naissance à un garçon ou à une fille. Aujourd'hui que, d'après vos assurances repétées, les Puissances veulent le maintien de la paix, il nous est impossible de rien présumer, qui soit capable de porter atteinte à l'amitié. En un mot, la Sublime Porte n'a point à vous donner de réponse nouvelle."

En dernier lieu, à la déclaration de leurs Excellences les Représentans, sur leurs résolutions, en cas d'une réponse non catégorique du Reis Efendi, son Excellence dit: "Messieurs les Représentans peuvent régler leurs intérêts comme bon leur semble. Leur intention par la démarche d'aujourd'hui, n'a sans doute pas été de mettre en avant des récriminations ou des plaintes. Il nous serait facile de vous demander, en ce cas, à qui appartiendroit le droit de les exprimer; et que n'aurions nous pas alors à dire! Mais notre besogne est de continuer comme par le passé, et de donner cours à toutes les affaires de vos Ambassades, à exécution constante des Traités."

Les Soussignés se retirèrent alors.

DESGRANGES. F. PISANI. A. FRANCHINI.

(*Annexe* C.) — *Rapport du Conseiller Honoraire Timoni.*

(Extrait.) Syra, le 22. Octobre, 1827.

L'Expédition contre Scio vient d'être empêchée par les ordres des Amiraux. La Frégate Française, la *Junon*, a paru hier dans ce port, et le Commandant a fait inviter la Commission Sciote de se rendre à son bord, ayant une communication à lui faire. Sur le refus très peu poli que la Commission fit, en s'excusant sur les nombreuses occupations qui l'empêchoient de se rendre à son invitation, et que si le Commandant avoit quelque communication à lui faire, il n'avoit qu'à la faire par écrit, M. le Blanc, toujours sous voiles, eut la condescendance de lui notifier par écrit, mais péremtoirement, qu'on eut à suspendre l'Expédition contre Scio, en rendant la Commission responsable des suites qu'une conduite contraire pourroit avoir.

1827 Il est probable que cette Expédition n'aura pas lieu. La même notification a été faite par M. le Blanc, au Gouvernement Grec à Egine, et au Colonel Fabvier, à Methana.

Celle contre Nègrepont est partie. Grigiotti, qui la commande, est venu de Salamine ici, et en est parti avant hier pour Scopel, où il doit prendre un renfort de Troupes.

XX.

Protocole No. 15. *de la Conférence tenue à Constantinople, le* 1. *Novembre,* 1827.

Les Représentans, qui venaient de recevoir des Amiraux l'avis officiel de la destruction de la Flotte Turco-Egyptienne par les Escadres dans le Port de Navarin, le 20. Octobre, se sont réunis pour prendre en commun, lecture des Rapports des dits Amiraux, — Rapports qu'ils sont convenus d'annexer au présent Protocole. (A. B. C.)

Ayant jugé, qu'avant d'arrêter aucune démarche nouvelle à faire auprès de la Porte, en conséquence de cet évènement, qu'elle venait également d'apprendre, il pouvait être utile de laisser au Ministère Ottoman le tems de se consulter et de reconnoître sa position, les Représentans ont ajourné au lendemain toute délibération finale à ce sujet.

S. Canning. *Comte* Guilleminot. Ribeaupierre.

(*Annex* A.) — *Vice-Admiral Sir Edward Codrington to Mr. Stratford Canning.*

H. M. S. *Asia*, in the Port of Navarin,

Sir, 9. 30, p. m. October 20, 1827.

I have the honour of informing your Excellency, that my Colleagues, Count Heyden and the Chevalier de Rigny, having agreed with me in the necessity of coming into this Port, to induce Ibrahim Pacha to retire to Alexandria, or, at all events to refrain from the brutal war of extermination which he has been carrying on since his return here, the whole combined Squadrons entered the Port about 2 o'clock this afternoon. Although there was strong evidence of prepa-

sion for battle, the *Asia*, *Genoa* and *Albion*, were 1827
offered to take their anchorage amongst the Turkish ships, and Moharem Bey sent me word there would be no opposition: but upon the Boats of the *Dartmouth* approaching one of the Fire-ships, several of her people were shot with musketry, which she, of course, returned in defence. We still retained our fire, to see if this was mere accident; but, shortly afterwards a firing from great guns was opened in different parts, and the battle became general. Almost all the Ships of the line have suffered considerably; but I have the pleasure of informing your Excellency, that the Turco-Egyptian Fleet is annihilated. A great many have blown up, and several have been sunk; and the harbour is so covered with wreck, that I imagine such a scene has scarcely ever been before witnessed. It is highly gratifying to me to assure your Excellency, that the conduct of my Colleagues, and the brave Men under their command has been admirable. The greater part of our Ships must of necessity go to Malta, immediately they can be got in a state sufficient for the voyage. Admiral de Rigny's Ship must go thence to Toulon; and the *Asia*, if not the other two English Ships of the line, also, must go to England.

I have the honour, etc.

EDW. CODRINGTON.

(*Annexe* B.) — *M. le Contre-Amiral de Rigny à M. le Comte Guilleminot.*

Sirène, à Navarin, ce 20. Octobre, à 10 heures du soir.

Mon Général,

La Flotte Turque est détruite. Je vous envoie un croquis de l'attaque. Nous avions délibéré, entre les trois Amiraux, sur la nécessité de venir à Navarin, faire aux Commandans Turcs la sommation d'en finir. Ils détruisoient par terre. Nous sommes donc entrés à Navarin, en faisant dire que nous attendrions le premier coup.

Il a été tiré sur une embarcation du *Dartmouth*, où un Elève a été tué, — c'étoit un coup de fusil; le premier coup de canon a été tiré sur nous, et nous a tué un homme. J'étois alors à demi-portée de pistolet de la première grande Frégate Egyptienne.

1827 Le Vaisseau *l'Asie* avoit mouillé aussi près du Vaisseau Turc du Capitana Bey. Les Russes n'étoient pas encore engagés avec les Bâtimens, mais essuyoient le feu des Forts. L'affaire générale a commencé à une heure et demi, et a duré jusqu'à 6 heures: — à cette heure 12 ou 13 Vaisseaux ou Frégates Turcs étoient pris ou brulés. Je ne puis vous dire ce qu'il reste de jetés à la côte, parce qu'il fait nuit. Demain nous finirons le reste; puis, nous aurons affaire avec les Forts pour sortir, car je suppose qu'ils vont se garnir. Nous ne savons pas si Ibrahim étoit présent, mais sa Frégate existe encore. Celle qui a eu affaire avec la *Syrène*, a été rasée de tous mâts, et puis a sauté.

Jusqu'ici, je reconnois 26 tués à bord de la *Syrène*, 37 blessés, tous grièvement. Fleurat est tué.

A bord du *Scipion* et du *Breslau* une vingtaine chacune de tués ou blessés; du *Trident* 9; *l'Armide* 40; elle a beaucoup souffert, et s'est comporté en émule de la *Sirène*, de même que le *Talbot*. Elles étoient voisines, et avoient affaire à 5 Frégates.

Le Capitaine du *Breslau* a été blessé. Le Capitaine Bathurst grièvement ou mortellement blessé. Le Fils de l'Amiral Codrington blessé. Les Vaisseaux Anglois ont fait un feu superbe; *l'Albion* a été quelque tems abordé avec un Vaisseau Turc.

Par une circonstance fortuite, *l'Asie* et la *Sirène* ont eu les mêmes avaries. Le mât d'artimon coupé, le grand mât de même, pas une corde, pas une voile en état.

La Frégate Angloise le *Dartmouth* a supérieurement travaillé pour détourner les brûlots qui tomboient sur nous; le *Scipion* a eu quatre fois le feu à bord et un brulôt en travers sous son beaupré, qui a été brulé.

Les Turcs se sont battus avec un acharnement incroyable; nous n'avons rien voulu amariner. Les Vaisseaux Russes ont eu à supporter le feu des Forts avant de venir prendre part à l'action, qu'ils ont terminé avec un feu roulant, tel qu'on ne pourroit mieux faire. La canonade étoit vraiment épouvantable. Jugez du tapage dans un tel bassin. Chaque Escadre a eu à se louer de l'une l'autre.

Ceci ne peut être un Rapport Officiel; je n'ai ni le tems ni tous les renseignemens qu'il faut pour cela;

est uniquement ce qu'il faut que vous sachiez les 1827
miers, vos Collègues et vous, pour vos mesures.

Nous vous enverrons le Protocole de la délibération prise avant hier, au sujet de notre entrée à Navarin. Je n'ai pas le tems, et pas un aviso à vous expédier, ils sont tous hors de service.

Ceci sera porté sur un Brick Anglois, par M. Rouen. M. Cradock a été blessé.

Mais la pauvre *Sirène!!!* J'ai plus de 29 amputés, et mes plus braves. J'avoue qne je n'ai rien de plus brave; mes équipages ont été comme des lions. Nos Vaisseaux ont tiré je ne sais combien de mille coups de canon. Tous mes Officiers ont fait leur devoir, et plus.

DE RIGNY.

(*Annexe* C.) — *L'Amiral Comte de Heyden à M. de Ribeaupierre.*

Navarin, le 20. Octobre, 1827.

Monsieur,

C'est du Port de Navarin que je vous trace ces lignes, et après une terrible bataille, que les Turcs nous ont obligé de leur livrer. M. de Codrington en donne les détails à l'Ambassadeur de Sa Majesté Britannique; je crois inutile de vous les repéter. Nous ne savons pas comment finira la journée de demain, mais il y a tout lieu d'espérer que nous sortirons de Navarin, après avoir donné aux Turcs, et à Ibrahim, une bien forte leçon. L'affaire a duré plus de 4 heures, et plus de 13 Vaisseaux Turcs ou Egyptiens ont été coulés à fond, ou brulés. Une Frégate de haut bord s'est rendue à un des Vaisseaux de sa Majesté. Dans cette bataille, que nous n'avons pas provoquée, le Pavillon de l'Empereur s'est couvert d'honneur. Tous nos Marins ont fait leur devoir; Soldats et Officiers, ils se sont battus comme des lions. Je ne saurai vous dire le nombre de nos blessés. J'espère qu'il n'est pas considérable. Aucun des Capitaines ni des Officiers Supérieurs, n'est blessé.

Cet évènement peut et doit avoir des conséquences incalculables. Je ne puis donner d'ici aucun conseil ni avis à Votre Excellence; mais je la supplie de bien réfléchir à la possibilité d'une réaction de la part de la Populace de Constantinople.

1827 Je la supplie aussi d'envoyer à l'instant même, un Courrier à St. Pétersbourg. Aussitôt que nous sortirons du Port, j'en expédiérai un de mon côté.

Votre Excellence voudra bien excuser le désordre de cette Lettre, écrite fort à la hâte, sur l'affut d'un canon.

Comte DE HEYDEN.

XXI.

Protocole No. 16. de la Conférence tenue à Constantinople, le 2. Novembre 1827.

Les Représentans étant réunis, les Interprètes qui, sur la demande du Reis Efendi s'étoient rendus à la Porte, le matin, ont exposé ce qui suit. Le Ministre Ottoman ayant assuré ne rien savoir de l'événement de Navarin que par la rumeur publique, l'on avoient questionnés séparément à cet égard. Les Interprètes s'étoient bornés à répondre, qu'ils n'avoient eux-mêmes, jusqu'à présent, que des informations puisées à cette source, et qu'ils n'avoient reçu des Représentans aucune communication qui les mit en mesure de donner à Son Excellence les explications sollicitées par elle.

En conséquence, il a été résolu, que les Interprètes retourneroient dans la journée auprès du Reis Efendi et lui communiqueroient le contenu de l'Instruction ci-jointe. (A.)

S. CANNING. *Comte* GUILLEMINOT. RIBEAUPIERRE.

(*Annexe* A.) — *Instruction Collective aux Interprètes de la Grande Bretagne, de la France, et de la Russie, du 2. Novembre* 1827.

Les Interprètes retourneront auprès du Reis Efendi et répondront de la manière suivante aux questions que ce Ministre leur a adressées.

Ibrahim Pacha, comme la Porte le sait avoit pris avec les Amiraux le 26. Septembre, l'engagement de n'entreprendre aucune opération, et de ne point quitter Navarin, avant d'avoir une réponse du Divan au compte qu'il alloit lui rendre de son entrevue avec les dits Amiraux. Cet engagement a été violé. Les Amiraux se sont présentés dans le Port de Navarin le 20. Oc

ıais sans commettre d'hostilités. Une agression 1827
ı de la part de la Flotte Ottomane: le combat
ors engagé. Il paroit que cette Flotte a été

ilà ce qu'ont appris les Représentans. Ils dé-
les tristes résultats de la nécessité où leurs
es se sont trouvées, d'opposer la force à la force.
ıe Ciel que les dispositions actuelles de la Su-
Porte soyent de nature à prévenir le retour de
bles désastres!

ANNING. *Comte* GUILLEMINOT. RIBEAUPIERRE.

XXII.

ıtocole No. 17. de la Conférence tenue à Constantinople, le 4. Novembre, 1827.

La Séance a été ouverte par la lecture du Rapport
ınt (A.) des Interprêtes, en date du 2 de ce mois.
Les Représentans ayant eu des raisons de croire,
leurs communications précédentes au Reis Efendi
ıt été mal comprises par ce Ministre, ont résolu
ire un nouvel effort auprès de lui, pour l'éclairer
ı véritables sentimens des Cours et de la Confé-
, et pour obtenir qu'il les instruise enfin des dis-
ns actuelles de la Sublime Porte.
n conséquence, les Représentans ont muni leurs
rètes de l'Instruction ci-jointe, (B.) et les ont
é à en déposer Copie entre les mains du Reis

ANNING. *Comte* GUILLEMINOT. RIBEAUPIERRE.

ıre A.) *Rapport Collectif des Drogmans de e, de la Grande Bretagne, et de Russie, du 2. Novembre*, 1827.

es Soussignés, conformément à l'instruction
ive de leurs Excellences les Représentans de
, de la Grande Bretagne, et de Russie, se
résentés aujourd'hui chez le Reis Efendi. Ce
e, assisté de l'Amedgi Efendi, les a reçus dans
ıbinet de Conférences secrètes.
. Desgranges a pris la parole; il a traduit fidè-
l'Instruction de leurs Excellences.
e Reis Efendi l'interrompit pour demander, "pour-

1827 quoi les Amiraux s'étaient présentés dans le Port de Navarin?"

"De quel droit les en auroit-on empêché," répondit M. Desgranges, "vos Flottes n'ont-elles pas la liberté d'aller dans nos Ports?"

Le Reis Efendi fit repéter deux fois — "Il paroit que la Flotte Ottomane a été détruite."

Le premier Drogman de France ayant continué l'instruction jusqu'à la fin, — "très bien, très bien," repartit, avec vivacité, Son Excellence, et sans prêter attention à cette dernière partie — "le seul fait qui nous intéresse à savoir — la Flotte Ottomane a été détruite; vous nous déclarez officiellement que la Flotte Ottomane a été détruite." "Dans une question aussi grave, permettez nous," dit M. Desgranges, "d'appeler votre attention sur le texte seul et les propres paroles de Messieurs les Représentans, telles que déjà nous les avons interprétées, et, s'il le faut, nous allons le repéter mot pour mot."

"Auparavant," observa le Reis Efendi, "dites moi pourquoi êtes vous venus ici tous trois ensemble? Je vous avois appelés ce matin, chacun séparément."

"C'est," reprit Monsieur Pisani, "parceque ce qui vient d'avoir lieu à Navarin, se rattache à la Question Grécque, dans laquelle les trois Puissances Alliées font cause commune."

"Eh bien, repétez," dit Son Excellence au premier Drogman de France, "ce que contiennent vos Instructions."

A cette deuxième lecture, le Ministre insista encore sur ce que les Flottes n'auroient pas dû entrer dans le Port de Navarin. "Vos Amiraux ne pouvoient pas se permettre d'y pénétrer," dit-elle de nouveau. Monsieur Desgranges observa, qu'il étoit entré lui même, sur une Corvette, dans les Ports de la Sude.

"Quoi qu'il en soit," reprit le Reis Efendi, — "dans quelles intentions les Amiraux se sont-ils présentés; le fait seul de leur entrée dans le Port indiquoit des intentions suspectes?"

"On ne peut présumer de l'intention en pareil cas," reprit Monsieur Desgranges, — "chacun use de son droit. Il n'existe pas de défense pour des Européens de se trouver en présence de Musulmans, et nous qui sommes ici dans le cabinet de Votre Excel-

pourroit-on nous faire un crime d'y être venus, 1827
e nos fonctions nous y ont appelés?"
Il faut," continua le Reis Efendi, "que les Ami-
pour en venir là, aient eu leurs Instructions; ce
que d'après elles qu'ils peuvent s'être portés à
lle extrémité; et ces Instructions vos Ambassa-
ne doivent pas ignorer de quelle nature elles
t."
Aucun Militaire, d'aucun Pays, n'a besoin," re-
ponsieur Desgranges, "d'instruction pour savoir
'il est attaqué, il doit se défendre, et combattre;
vous avons annoncé que vos Commandans avoient
es agresseurs."
"Il vous plait de le dire," repartit son Excellence;
l est un fait qui pourra s'éclaircir." — "Sans doute,"
Monsieur Desgranges, cela s'éclaircira. — Mais,
ourd'hui, ce seroit à nous à vous demander pour-
vos Amiraux ont été les agresseurs. — Vous avez
ndé," continua le premier Drogman de France,
lessieurs les Représentans de vous fournir des
cissemens sur une nouvelle, que les bruits pu-
seuls vous avoient fait connoître. Leurs Excellen-
ous répondent, en vous annonçant simplement ce
s ont appris."
C'est fort bien, dit le Reis Efendi, — voilà tout
e nous voulions savoir; veuillez Messieurs, passer
le Drogman de la Porte, vous attendrez là, et
s ferai appeler."
es Soussignés attendirent trois quarts d'heure
l'appartement indiqué par son Excellence. Elle
it dire alors, qu'ils pouvoient se retirer, et qu'elle
it rien, pour l'instant, de plus à leur communiquer.

DESGRANGES. F. PISANI. A. FRANCHINI.

exe B.) — *Instruction Collective aux Inter-*
de France, de la Grande Bretagne, et de
Russie, du 4. Novembre 1827.

es Interprêtes se rendront auprès de son Excel-
le Reis Efendi, et s'acquitteront en sa présence
essage suivant:
es Représentans des trois Cours Alliées de France
Grande Bretagne, et de Russie, après s'être ex-
s comme ils l'avoient fait dans leurs Communica-

1827 tions du 30. Octobre, et dans celle qu'avant hier encore, à la demande même du Reis Efendi, ils lui ont adressée, s'attendoient à recevoir de lui une réponse, qui leur permit de juger si la Sublime Porte, partageant les voeux de leurs Cours, est disposée à rendre impossible désormais le retour d'évènemens pareils à celui qu'il n'appartenait, sans doute, qu'à la Porte, et à ses Généraux, de savoir prévenir, mais dont les Représentans n'en ont pas moins été les premiers à déplorer la cause, et les désastreux effets.

Le silence que le Reis Efendi garde avec eux, leur donnant lieu de penser qu'ils n'ont été compris qu'imparfaitement par ce Ministre, les Représentans, qui, par devoir et par sentiment personnel, ne veulent s'épargner aucun effort propre à contribuer au maintien de la paix, et à éclairer la Sublime Porte sur la sincérité des dispositions pacifiques dont les Hautes Puissances désirent ardemment ne pas avoir à s'écarter, ont jugé convenable d'en fournir au Reis Efendi une nouvelle preuve, en lui réitérant l'invitation de leur faire immédiatement connaître si la Sublime Porte est animée de dispositions analogues, et partage franchement les voeux des Hautes Puissances et de leurs Représentans, pour que la paix soit maintenue entre ces Cours et le Gouvernement de Sa Hautesse.

Messieurs les Interprêtes sont autorisés à laisser Copie vidimée de la présente Instruction.

Comte GUILLEMINOT. S. CANNING. RIBEAUPIERRE.

XXIII.

Protocole No. 18. *de la Conférence tenue à Constantinople, le* 6. *Novembre,* 1827.

Les Représentans ont pris connoissance du Rapport ci-joint (A.) de leurs Interprêtes, sur la communication que, l'avant veille, ils leur avoient prescrit de faire au Reis Efendi.

Ils ont délibéré ensuite, sur la question de savoir si, dans un moment où l'exaltation des Esprits à Constantinople peut les disposer à prendre aveuglement des mesures extrêmes, ce ne seroit pas servir le parti qui pousse à l'adoption de mesures, que de faire immédiatement à la Porte une demarche plus prononcée que les précédentes.

ırès avoir considéré d'une part, qu'un nouveau 1827
pouvoit effectivement contribuer à rendre plus
et plus modérées les délibérations de la Porte;
l'autre, qu'il étoit essentiel de ne pas étendre
ai, de manière à faire perdre de vue au Divan
nce et les stipulations du Traité de Londres,
ue la volonté ferme où sont les Cours d'en pour-
l'exécution, les Représentans sont convenus, que
ne prochaine Séance, ils arrêteroient la détermi-
à prendre sur le second point.

l avait été arrêté, dans la Séance du 31. Octobre
igné au Protocole du même jour, qu'une Lettre
écrite à Monsieur l'internonce, pour lui deman-
ue la conduite de la Marine Imperiale d'Autriche
t *plus* conforme aux dispositions du Cabinet de
e, telles que ce Ministre les avoit manifestées ré-
ent à la Sublime Porte, par une déclaration
le.

es Représentans ayant considéré que les résultats
ffaire de Navarin permettoient d'ajourner encore
narche projetée ont résolu d'attendre, pour la
r, que des faits postérieurs à cet évènement
venus confirmer les raisons qui la leur avoient
rée d'abord.

CANNING. *Comte* GUILLEMINOT. RIBEAUPIERRE.

exe A.) — *Rapport des Drogmans de France, Grande Bretagne, et de Russie, du 4. Novembre* 1827.

es Soussignés, conformément à l'Instruction Col-
de ce jour de leurs Excellences les Représentans
nce, de la Grande Bretagne, et de Russie, se
résentés chez le Reis Efendi, à la Porte. Ce
re, assisté de l'Amedgi Efendi, les a reçu dans
abinet des Conférences secrètes.

l. Pisani a lû l'Instruction, sans être interrompu.
roposé de la repéter.

J'ai compris," a dit le Reis Efendi, — "cela suf-
M. Pisani a demandé quelle réponse les Soussig-
evoient rapporter aux Représentans.

Il n'y a pas de réponse," reprit Son Excellence,
e suis point autorisé à entrer en discussion. Et
urs, que voulez vous que je réponde à une que-

1827 stion en elle-même toute contradictoire. En effe demanda le Ministre, "dites moi si vos Ambassadeu sont Plénipotentiaires?"

M. Pisani répondit affirmativement. "Eh bien continua le Reis Efendi, "comment la Sublime Po peut elle leur entendre prononcer des voeux, pour maintien de la paix, lorsqu'ils l'ont enfreint."

"Les Représentans sont accrédités," dit M. D granges, "auprès de la Sublime Porte, pour le ma tien de la paix. Ils ont déploré ce qui étoit arriv Navarin. Ils avoient annoncé à la Sublime Porte, q les Flottes devoient s'employer pour arrêter les hos tés, entre les Musulmans et les Grecs. Les Amira comme les Ambassadeurs, reçoivent leurs Instructi de leurs Cours."

"Est-il question de Grèce dans les Traités?" son Excellence.

"Les Traités," dit M. Desgranges, "sont le p commun de la tranquillité et des avantages. Il a su fisamment été démontré à la Sublime Porte que les d ordres de l'Archipel étoient nuisibles aux Puissance

"Mais," dit son Excellence à Monsieur Franchi — "ne m'avez vous pas annoncé que vos Vaisseau ne venoient dans la mer blanche, que pour convoy vos Bâtimens de commerce, — est-ce ainsi que vo tenez parole? Au lieu de cela, vos Vaisseaux s allés à Navarin bruler notre Flotte."

Monsieur Franchini éluda cette question.

"Enfin, Messieurs," continua le Reis Efendi, revenant au motif de la visite des Soussignés, "je n point de réponse à donner à vos Ministres. Leur co duite présente à la fois l'exemple du pour et du cont C'est absolument comme si, cassant la tête d'un hom je l'assurerais en même tems de mon amitié. Un p reil procédé ne serait-il pas fol? Telle est la qu stion présente. Vos Ambassadeurs nous parlent paix, et ils ont enfreint les Traités."

Monsieur Pisani annonça que les Soussignés avoie pouvoir de laisser Copie de la présente Instructio "Vous n'avez," répondit son Excellence, "qu'à la do ner au Drogman de la Porte."

Les Soussignés allèrent alors chez le Drogman c la Porte, et la lui remirent.

AL. DESGRANGES. F. PISANI. ANT. FRANCHIN

XXIV. 1827

rotocole No. 19. *de la Conférence tenue à Constantinople, le* 7. *Novembre,* 1827.

Les Représentans, considérant l'opposition mise r la Porte à la sortie des Navires de Commerce, si que son refus de délivrer aux trois Légations de ance, de la Grande Bretagne, et de Russie, des mans pour l'expédition de Courriers ou Tartares, voulant s'assurer si son intention formelle est de mpre ou de suspendre avec eux désormais toute re- on d'affaires, sont convenus que leurs Interprêtes rendroient séparément auprès du Reis Efendi, et entretiendroient de quelque objet de service concernant cune des dites Légations, afin de l'amener à s'ex- quer.

S. Canning. *Comte* Guilleminot. Ribeaupierre.

XXV.

otocole No. 20. *de la Conférence tenue à Constantinople, le* 8. *Novembre,* 1827.

Les Représentans, après avoir pris lecture des is Rapports cijoints (A. B. C.) de leurs Interprêtes, sidérant que le Reis Efendi avoit fait à celui d'An- terre, dans la matinée, une communication dont il avoit pas parlé la veille aux Drogmans de France et Russie, mais qu'en présence du Sieur Pisani, il it déclaré prêt à leur faire également, — sont venus, qu'en conséquence du principe d'union qui e, ils enverroient les dits Interprêtes à la Porte, r demander ensemble à ce Ministre, de repéter, vant les trois réunis, le message qui jusqu'alors avoit été recueilli que par un seul d'entr'eux.

S. Canning. *Comte* Guilleminot. Ribeaupierre.

Annexe A.) — *Rapport du premier Drogman de France à M. le Comte Guilleminot.*

Pera, le 7. Novembre, 1827.

Monsieur l'Ambassadeur,

Je viens de présenter au Reis Efendi la demande pour l'expédition d'un Courrier.

1827 "Qu'est-ce qu'un Firman?" me dit son Excellence — "ne se délivre-t-il pas au nom de la paix et de l'amitié Comment pouvez vous, donc, vous réclamer cett Pièce?"

"J'ignorais," répondis-je, "que la France ne fu pas en paix avec la Sublime Porte."

"Quel est le contenu d'un Firman?" poursuivit Reis Efendi. "Citez m'en la teneur et les clauses."

"La Porte," dis-je — "ordonne dans cet Act de donner au porteur une escorte, en cas de dang sur la route."

"Il est dit aussi," ajouta son Excellence, "da tous les Firmans, qu'ils sont délivrés conformément a Traités. Ne vous ai-je pas déclaré l'autre jour, q vous les aviez enfreints? Vous avez tiré à Nava sur notre Flotte." Comme je ne répondois pas, Ministre garda quelques minutes le silence. Une long Note qu'il tenait à la main, lui servoit de contenanc

Son Excellence reprit la parole, pour m'adress des reproches sur le désastre de Navarin.

"A Navarin," répondis-je, "vouz avez tiré l premiers. J'ai l'ordre de n'entrer dans aucune discu sion. Rappelez vous seulement que je vous avais pr dit ce qui est arrivé."

"Et moi aussi," reprit le Reis Efendi, — " vous ai prédit que le premier coup de canon tir Dieu saurait le reste! On verra les effets de ma pr diction."

Il se fit un nouveau silence. Son Excellence rompit par ces mots, qu'elle sembla laisser échapp indifféremment, tout en faisant des corrections à Note qu'elle avait sous les yeux: "Il faut que vo cherchiez à arranger les choses." Son Excellence n'aya pas continué, le silence s'établit une troisième fois.

En me retirant, je demandai au Reis Efendi qu'il faudroit répondre à l'Ambassadeur, — à vot Excellence. — "Vous annoncerez," me dit il, "q l'évènement de Navarin ne me permet de rien sign au nom des Traités, lorsque ces Traités ont é enfreints, comme je l'ai déjà déclaré."

J'ai l'honneur, etc.

AL. DESGRANGES.

(*Annexe* B.) — *Rapport du Drogman de la Grande Bretagne à M. Stratford Canning.* 1827

Pera, ce 8. Novembre, 1827.

M. l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de rendre compte à votre Excellence, que d'après ses ordres, j'ai demandé aujourd'hui au Reis Efendi, des Passeports pour deux Courriers Anglois, destinés, l'un pour l'Angleterre, et l'autre pour la Perse.

Le Reis Efendi m'a dit, que toute opération entre la Porte et les Missions est interrompue. Je lui ai observé, que la demande de Passeports pour des Courriers n'est point une opération; et qu'un Gouvernement ne peut point les refuser, sans de sérieuses conséquences.

Ici le Reis Efendi m'a interrompu, et m'a dit ce qui suit. "Voici un Message Officiel, dont je vous charge pour M. l'Ambassadeur; — dites lui, que la Sublime Porte demande des réponses catégoriques à ses trois questions, savoir: —

1. Veut-on se désister entièrement et complètement de la Cause Grecque?

2. Veut-on payer des indemnités pour les dommages faits à la Flotte Ottomane?

3. Veut-on donner satisfaction à la Sublime Porte, et à Sa Majesté l'Empereur Ottoman?

"J'attends les réponses de Monsieur l'Ambassadeur."

Puis, le Reis Efendi a continué dans les termes suivans: — "Si les deux autres Drogmans viennent, je les chargerai du même message pour leurs Ministres; et, quand la Sublime Porte aura eu les réponses qu'elle demande, *il* y aura un Conseil, d'après la decision duquel on livrera ou refusera les Passeports."

J'ai prêté une oreille attentive à ce que m'a dit le Reis Efendi, auquel j'ai promis d'en informer exactement votre Excellence, ce que j'ai l'honneur de faire par le présent Rapport.

Je suis, etc. FRED. PISANI.

(*Annexe* C.) — *Rapport du Drogman de Russie a M. l'Envoyé de Russie.*

Le (26. Octobre) 7. Novembre, 1827.

En conséquence de l'ordre verbal de votre Excellence d'aujourd'hui, je me suis présenté chez le Reis

1827 Efendi, qui m'a demandé avec beaucoup de politesse ce que je désirois. "Je viens inofficiellement," lui ai-je répondu, "pour savoir la raison pour laquelle on ne délivre pas les Firmans aux Bâtimens prêts à partir. Je pense," ai-je continué, "à cause de la multitude des affaires qui absorbent votre tems? — Vous savez, ai-je ajouté, "que le commerce est l'âme de toutes les Nations, et que ces entraves portent des dommages notables à celui de la Russie. Les Capitaines et les Négocians s'en plaignent fortement."

Ici le Reis Efendi m'a interrompu, et m'a demandé, — "sur quoi est basé, en Turquie, le Commerce et la Navigation de vos Sujets?" Ayant reçu l'ordre de votre Excellence, de ne point me permettre aucune réponse, ni de faire la moindre observation, mais d'écouter attentivement les paroles du Ministre Ottoman, j'ai gardé un moment le silence, sur quoi le Reis Efendi a repris; —

"C'est sur les Traités qu'ils reposent; or, ces Traités ont été enfreints à Navarin. En pleine paix vos Flottes sont venues dans un port ami, et y ont brulé les nôtres! Quelle trahison? Est-ce agir en ami? Lorsque nous avons signé la Convention d'Akermann, — cette Convention, remplie tellement d'épines que nous en sentons encore toutes les blessures, — nous avions quelque droit de nous attendre à être plus favorablement traités par la Russie. Et cependant, malgré toute notre condescendance, malgré tous les sacrifices que nous avons portés, on veut nous imposer l'intervention en faveur des Grecs. Cette demande est inadmissible; elle est contraire à nos Lois; et le dernier des Musulmans préférera plutôt sa perte, à l'ignominie d'un rapprochement avec les Grecs."

Là-dessus, le Reis Efendi s'étant tu, je me suis retiré.

ANT. FRANCHINI.

XXVI.

Protocole No. 21. de la Conférence tenue Constantinople, le 9. Novembre, 1827.

A l'ouverture de la Séance, il a été fait lecture: 1. du Protocole de la Conférence tenue à Londres 15. Octobre, et des Instructions qui y étoient annexé

par les Amiraux; — 2. de celles que les trois Hautes 1827
Puissances avoient respectivement adressées aux Représentans.

Ceux-ci ayant pris ensuite connoissance du Rapport Collectif ci-joint (A.) des trois Interprêtes, en présence desquels le Reis Efendi avoit repété le message dont il n'avoit d'abord chargé que le Drogman d'Angleterre, sont convenus d'y répondre, le lendemain, par une Note, où, repoussant les étranges prétentions de la Porte, ils s'appliqueroient néanmoins de nouveau, à la convaincre des dispositions pacifiques des Puissances, et demanderoient encore une fois à être informés catégoriquement de ses intentions, concernant la révocation des mesures contraires aux Traités existans, et les propositions antérieures des Représentans, relatives à la Grèce.

S. CANNING. *Comte* GUILLEMINOT. RIBEAUPIERRE.

(*Annexe* A.) — *Rapport des trois Drogmans de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, du* 9. *Novembre,* 1827.

Les Soussignés ayant reçu de leurs Ministres respectifs l'ordre de se rendre à la Porte ce jourd'hui, 9 Novembre, M. Franchini a dit au Reis Efendi; — "Votre Excellence a reçu hier seul M. Pisani. Ce qu'elle lui a dit, elle lui a annoncé qu'elle le diroit aussi aux Interprêtes de Russie et de France. Nous avons donc été envoyés tous trois ensemble par leurs Excellences les Représentans pour entendre et transmettre ce que la Sublime Porte aurait à leur faire connoître."

"Ce que j'ai dit à M. Pisani hier," a répondu le Reis Efendi, "j'en avais exprimé quelque chose à M. Franchini, et à M. Desgranges aussi, lorsque je lui ai refusé des papiers. Les droits de la Couronne, les intérêts de l'Etat, notre Loi Sainte, tout nous défend de consentir à la Question Grecque. Toutes nos réponses antérieures sont irréfragables; nous n'en donnerons jamais d'autres. L'évènement de Navarin, l'embrasement de notre Flotte, sont une violation des Traités, — une déclaration de guerre.

"J'ai dit, et je vous repète à tous trois, Messieurs, — la Sublime Porte demande aux Représentans: —

1827 1. "S'ils se désisteront entièrement de la Question Grecque?

2. "S'ils veulent indemniser notre Gouvernement pour la perte de notre Flotte?

3. "S'ils sont disposés à donner satisfaction à la Sublime Porte?

"Ainsi, vos Ministres nous ayant déclaré qu'ils souhaitaient le maintien de la paix, la Sublime Porte leur demande de répondre catégoriquement à ces trois propositions. Que Leurs Excellences nous transmettent leur réponse; et nous verrons alors, quelle résolution nous prendrons, et ce qu'il y aura à faire. — Jusques là, tout reste en suspens."

M. Desgranges s'étant disposé à exécuter l'ordre qu'il avait reçu, d'inscrire les demandes de son Excellence en sa présence; — "Qu'allez vous faire," dit le Reis Efendi, — "écrire! Cela est inutile, — quoi de plus facile à retenir? Trois choses seulement — se désister — indemniser — et donner satisfaction. Voilà tout ce que vous avez à dire à vos Ambassadeurs."

Les Soussignés prirent alors congé de son Excellence.

AL. DESGRANGES. FRED. PISANI. ANT. FRANCHINI.

XXVII.

Protocole No. 22. *de la Conférence tenue à Constantinople, le* 10. *Novembre,* 1827.

Les Représentans ayant arrêté la rédaction de la Note Collective ci-jointe, (A.) dans le double but de répondre au message du Reis Efendi, et de l'inviter de nouveau à leur déclarer, sans plus de retard, quelles sont les intentions de la Sublime Porte, ont remis cette Note aux Interprêtes, pour la lui porter.

A leur retour, les Interprêtes ont fait connaître par leur Rapport ci-joint, (B.) qu'elle avoit été reçue par le Reis Efendi.

Les Représentans ont délibéré dans la même Séance, sur le contenu d'une Dépêche de l'Amiral de Rigny, relative aux doutes qu'il avoit conçus, à la réception du Protocole du 17. Octobre, lorsqu'il se disposoit, à exécuter les mesures concertées entre lui et ses deux Collègues, pour obtenir des Grecs qu'ils

se renfermassent dans les limites tracées par le Proto- 1827
cole du 4. Septembre.

Les Représentans sont convenus d'écrire aux Amiraux, qu'ils ne pouvoient que se référer aux nouvelles Instructions rédigées pour ces derniers, dans la Conférence de Londres.

S. CANNING. *Comte* GUILLEMINOT. RIBBAUPIERRE.

(*Annexe* A.) — *Note Collective des Représentans des trois Cours, à Son Excellence le Reis Efendi.*

10. Novembre, 1827.

Les Représentans des trois Cours Alliées de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, ayant pris connaissance des Questions que Son Excellence le Reis Efendi a chargé leurs Interprêtes de leur adresser, ont l'honneur d'y répondre dans la présente Note, de la seule manière qui soit compatible avec ce qu'ils sont fondées à préjuger des sentimens de leurs Cours, sur un pareil sujet.

1ere question. Veut-on se desister entièrement de la Question Grecque?

Les Représentans manqueraient à leur devoir, et à la vérité, si répondant à cette question, ils ne repétoient pas la déclaration déjà faite par eux à diverses reprises, savoir: que l'inébranlable résolution de leurs Cours est de maintenir le Traité conclu entre elles pour la pacification, de la Grèce, et de persévérer dans l'exécution des mesures qu'elles ont arrêtées en commun pour cet objet.

2e. question. Veut-on indemniser le Gouvernement Ottoman de la perte de sa Flotte?

Jamais demande d'indemnité n'est admissible, qu'autant qu'elle repose sur un droit certain. Or, dans le cas actuel, il est démontré, par tous les rapports, que l'agression est partie du côté des Escadres de la Sublime Porte.

3ème. question. Veut-on donner satisfaction à la Sublime Porte?

Depuis 3 ans, dans toutes leurs instances séparées ou collectives ayant pour objet de faire agréer à la Sublime Porte leurs propositions désintéressées les Cabinets ont assez témoigné combien étoit loin de leur pensée, l'intention de manquer aux égards qu'elle peut

1827 justement prétendre. Cette conduite amicale, leur longanimité, et la franche déclaration que les Représentans ont faite des mesures, dont les Hautes Puissances ont prescrit l'exécution à leurs Amiraux, ne laissent pas, ce semble, à douter de l'accueil qu'elles feraient à la demande comprise dans la troisième question.

Après avoir ainsi répondu aux questions de Son Excellence, les Représentans jaloux en même tems de n'épargner aucun soin pour faire comprendre à la Sublime Porte les vues désintéressées des Puissances, et pour écarter toute interprétation qui n'aurait, après tout, que les résultats les plus funestes, ont l'honneur de replacer sous les yeux de Son Excellence le Reis Efendi quelques considérations, qu'ils espèrent encore ne pas devoir être inutiles à la cause de la paix.

Les trois Cabinets ayant fait entre eux un Traité dont l'unique but est la pacification de la Grèce, ils ont demandé à la Sublime Porte, pour atteindre ce but, d'agréer leur mediation, et de consentir à un Armistice. En posant d'avance quelques unes des bases d'un accord entre Elle et les Populations Grecques livrées aux horreurs d'une dévastation sans exemple, ils n'ont rien stipulé de contraire à ses vrais intérêts; ils n'ont fait que convenir entre eux de déterminer les principes d'une pacification, qui, loin de porter atteinte à l'intégrité de l'Empire, lui rendrait les avantages dont il est privé aujourd'hui, et y ajouterait les garanties nécessaires pour leur durée. En laissant à une négociation future entre les Parties Contendantes le soin de régler quelques autres points sans doute importans, ils ont reconnu à la Sublime Porte le droit de les discuter, et la faculté de décider elle-même, en définitif, du sort de cette Négociation.

Tels sont encore aujourd'hui leurs dispositions et leurs sentimens. La prolongation du séjour des Représentans à Constantinople, depuis même que le refus de la Sublime Porte, et les instances de Son Excellence le Reis Efendi, les ont mis dans la nécessité de lui annoncer et de lui expliquer les mesures, dont l'exécution a été prescrite par les Puissances à leurs Amiraux est sans doute, avec tant d'autres preuves, une manifestation frappante des intentions pacifiques dont ces Puissances demeurent animées; c'est pour la paix

qu'Elles se sont unies. La rétablir en Grèce sur des 1827
bases immuables, la conserver à Constantinople, tel est l'objet de leurs voeux, celui d'un Traité qu'elles sont résolues à maintenir et à exécuter.

L'évènement de Navarin a pu, dans les premiers instans où la nouvelle en est parvenue à la Porte, lui inspirer des doutes sur les vues pacifiques et désintéressées des Puissances: la cause de cet évènement déplorable, aujourd'hui mieux connue, et l'empressement des Amiraux à prévenir, le lendemain de l'affaire, la nécessité d'un nouveau choc, — empressement prouvé par les Documens Officiels qui sont parvenus aux Représentans, — ne permettent plus d'interprétations contraires aux assurances qu'ils viennent, de réitérer.

Cependant, l'attitude que la Sublime Porte vient de prendre, et dont la Continuation seroit incompatible avec le maintien des Relations de bonne intelligence entre Elle et les Cours Alliées n'a pu qu'inspirer aux Représentans la plus pénible incertitude sur la nature de ses dispositions actuelles.

En conséquence, toujours guidés par le désir de continuer autant qu'il dépend d'eux, le ministère de paix qui leur a été confié, mais convaincus aussi de la volonté ferme où sont leurs Cours, de rétablir la tranquillité en Grèce, sur les seules bases qui puissent l'assurer, ils invitent Son Excellence le Reis Efendi à leur déclarer, sans plus de retard, quelles sont les intentions de la Sublime Porte, — si elle est disposée à révoquer immédiatement des mesures contraires aux Traités existans; et si, pour mieux constater des vues pacifiques, elle adhère aux propositions antérieures des Soussignés.

S. Canning. *Comte* Guilleminot. Ribeaupierre.

(*Annexe* B.) — *Rapport des Drogmans de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, du* 10. *Novembre*, 1827.

Les Soussignés, d'après l'ordre de leurs Excellences Messieurs les Représentans, sont allés aujourd'hui chez le Reis Efendi, à la Porte.

Monsieur Desgranges a présenté au Ministre la Note de ce jour de leurs Excellences, en lui annonçant qu'elle contenoit les Réponses à ses demandes de la veille.

1827 "Quelles sont ces Réponses?" dit le Reis Efen
"Les Réponses aux trois Questions de votre E
cellence," reprit Monsieur Desgranges, qui remit
même tems la Note.

Le Reis Efendi prenant la Note, — "Monsieur
dit il encore, "ne savez vous point quelles sont
Réponses? Ce n'est point que je veuille vous engag
à parler malgré vous."

Les Soussignés répliquèrent qu'ils étoient uniq
ment chargés de remettre la Note, et ils se retirèr
ils n'étoient point encore sortis de l'appartement, q
le Reis Efendi dit assez haut ces paroles: — "Re
voir un Papier, ce n'est point en accepter le conten

AL. DESGRANGES. FRED. PISANI. ANT. FRANCH

XXVIII.

Protocole No. 23. de la Conférence tenue à Co stantinople, le 12. Novembre 1827.

Les Représentans étant réunis, l'Ambassadeur
France a rapporté ce qui s'étoit passé la veille
soir, dans une entrevue particulière, qu'à la dema
du Reis Efendi, et avec l'assentiment de ses Collègu
il avoit eue avec ce Ministre.

Ci-jointe (A.) la relation qu'il en a rédigée, po
servir d'Annexe au présent Protocole.

Les Représentans sont convenus de ne pas ret
der au délà du 15 de ce mois, une démarche aup
du Reis Efendi, pour avoir sa réponse à leur No
du 10. si dans l'intervalle cette réponse ne leur ét
pas communiquée.

S. CANNING. *Comte* GUILLEMINOT. RIBEAUPIERR

(*Annexe* A.) — *Résumé d'une Conférence entre so Excellence l'Ambassadeur de France et le Reis Efendi.*

Le 11. Novembre, 1827.

L'Ambassadeur de France, que le Reis Efend
avait fait inviter, le matin, à une Entrevue particuliè
dans son Conak, s'y rendit le soir, accompagné d'u
Interprète. Le Reis Efendi étoit avec le Drogman de
la Porte. Après les préliminaires et les cérémonies
d'usage, le Reis Efendi exprima modérément sa sur-

gne de voir la France, Alliée fidèle de la Sublime 1827
Porte pendant trois siécles, relâcher tout-à-coup les liens de cet attachement. "L'affaire de Navarin," observa-t-il, "avoit malheureusement prouvé, que ces liens n'étoient pas aussi durables que la Porte l'avoit espéré." Puis, abordant la question de l'insurrection de la Grèce, "tout ce qui concerne nos Rayas" dit-il, "est réglé depuis le tems du Caliphe Omar; dès qu'ils ont payé leur *Haratch*, ils jouissent des mêmes droits civils que les Musulmans. La revolte des Grecs n'a donc point d'excuse."

Ici l'Ambassadeur de France observa, que les peuples heureux et bien gouvernés ne s'insurgeoient pas: — écartant ensuite, comme superflue, toute discussion sur l'origine et les causes de l'insurrection, il la présenta comme un fait, dont l'existence et la durée étoient incompatibles avec le repos de l'Europe — considération qui rendoit indispensable, et inévitable, la médiation des trois Cours signataires du Traité de Londres.

Le Reis Efendi objecta la Loi Divine qui régissoit les Musulmans; néanmoins, après s'être étendu longuement sur ce sujet, il ajouta, que la Porte ne seroit pas éloignée, peut-être, de consentir à la Médiation de deux des trois Puissances; mais qu'elle répugnoit décidemment à celle de la troisième; qu'elle se sentoit les moyens de lutter seule à seule avec celle-ci; que Dieu se déclarait souvent pour le petit nombre contre le plus grand, etc. L'Ambassadeur répondit, que l'illusion la plus funeste pour la Porte, seroit de croire l'Alliance mal-jointe et dissoluble; qu'il ne pouvoit y avoir de médiation qu'à trois, et que c'étoit à trois, qu'en la rejettant la Porte auroit affaire; que du reste, ne fût-elle aux prises qu'avec une seule des trois Puissances Alliées, celle-ci, quelle qu'elle fût, seroit toujours assez forte pour mettre, en peu de tems, l'Empire aux abois. Le Reis Efendi, quittant ce terrain pour discuter de nouveau la question générale, observa, que l'idée d'une médiation renfermoit un venin caché, qui se répandroit ensuite sur tout l'Empire; que les Grecs étoient disséminés partout; et qu'en admettant, par exemple, que la Porte consentit pour les Moréotes à ce qu'on lui demande, le contre-coup d'un pareil acte de foiblesse se feroit sentir dans

1827 ...s les autres Provinces. Il employa la comparais ...: — "l'Empire est comme un vase rempli ...t et d'eau; si vous y jetez un ingrédient pour sépa ...eau d'avec le lait, vous corrompez le tout." L'A ...ssadeur, s'emparant, à son tour, des premiers t ... de la comparaison, répondit: — "l'Empire est ... à plusieurs compartimens, dans chacun desqu ... une liqueur différente: y ajouter un compartim ... nouveau, pour une nouvelle liqueur, n'est point chang ... la substance ni la forme du vase." Le Reis Efe ... sourit; et passa ensuite à quelques insinuations ... l'extension territoriale qu'il pourroit être question ... donner aux arrangemens, résultats de la Médiati ... L'Ambassadeur observa, que le théatre de la Gue ... étoit connu; qu'il ne s'agissoit d'aller au delà; q ... d'ailleurs, la Porte, en souscrivant aux principes de ... Médiation, ne perdroit pas pour cela le droit ... discuter elle-même des questions pareilles; et que p ... elle témoigneroit de déférence, dans le principe, a ... voeux des Cours Alliées, plus elle auroit de chan ... pour des conditions favorables. Enfin, après mille ... mille redites sur les devoirs que la loi divine impos ... à la Porte, le Reis Efendi se leva, en disant, "no ... nous reverrons; j'espère que Dieu inspirera à la Subli ... Porte les moyens de terminer d'une manière convenal ... ces funestes complications."

L'Ambassadeur répondit, "le seul moyen q ... vous inspirera, s'il n'a pas résolu votre perte, est ce ... de la Médiation qui vous est proposée."

Telle est la substance d'un entretien qui a d ... plus de 4 heures. L'Ambassadeur de France s' ... borné dans cet exposé aux traits principaux. Il ... particulièrement jugé superflu de rapporter en dé ... tout ce qu'il a dit, et repété, pour prouver au Minis ... Ottoman, que l'Alliance étoit indissoluble, et que ... Médiation étoit la seule voie de salut qui restât ouve ... à la Sublime Porte. *Comte* GUILLEMIN

XXIX.

Protocole No. 24. de la Conférence tenue Constantinople, le 14. Novembre 1827.

Les Représentans se sont donnés respectiveme ... communication des trois Lettres identiques qui le

ient été adressées la veille, par M. l'Internonce, et 1827
st un Exemplaire est annexé au présent Protocole
.) Ils sont convenus de lui faire et de lui envoyer
acun, sans retard, la Réponse également ci-incluse. (B.)

Ayant ensuite jugé ne pas devoir différer la démarche qu'ils avoient déjà projeté de faire auprès du eis Efendi, pour obtenir de lui la Réponse de la ublime Porte à leur Note du 10 de ce mois, ils ont ani leurs Interprêtes de l'Instruction ci-jointe, (C.) rec ordre de se rendre sans délai chez ce Ministre.

Finalement, ils sont convenus de prendre en conidération, après la Réponse du Reis Efendi, et dans e cas où cette réponse ne seroit pas satisfaisante, la uestion d'une démarche décisive à faire auprès de la Porte.

S. CANNING. *Comte* GUILLEMINOT. RIBEAUPIERRE.

Annexe A.) — *M. l'Internonce d'Autriche aux Représentans des trois Cours.*

Constantinople, le 13. Novembre, 1827.

Monsieur l'Ambassadeur,

La Sublime Porte ayant résolu, pour faciliter autant qu'il peut dépendre d'elle, les affaires de Commerce et de Navigation, de délivrer aux Bâtimens archands des Puissances amies les Firmans dont l'expédition par une suite des circonstances extraordinaires e tems, avait été suspendue momentanément, vient donner les ordres en conséquence.

Comme Votre Excellence n'a plus envoyé ses Interprêtes à la Porte, auxquels le Gouvernement Ottoman aurait pu faire part de cette résolution, son Excellence le Reis Efendi s'est adressé à moi, comme Ministre d'une Puissance amie des deux parties, quel elles s'étaient déjà adressées dans d'autres occasions pour inviter votre Excellence à faire passer à Sublime Porte la Note des Bâtimens de sa Nation i sont les plus pressés de partir, afin qu'elle puisse re les dispositions pour que leurs Firmans de départ ient expédiés à fur et à mesure que cela pourra se faire.

En m'empressant de m'acquitter envers votre Excelence de cette Commission, que je remplis également vers Monsieur l'Ambassadeur de France, et Monsieur nvoyé de Russie, je saisis, etc.

OTTENFELS.

1827 (*Annexe* B.) — *Les Représentans des trois Cours à M. l'Internonce d'Autriche* (*le Baron d'Ottenfels*)

Constantinople, le 14. Novembre, 1827.

Monsieur le Baron,

J'ai reçu la Lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser hier. Je vous suis infiniment obligé de la peine que vous avez prise de m'informer officiellement de la communication qui vous a été faite par la Sublime Porte. Mais je regrette de ne pas être en mesure de me prévaloir de cette information, et d'être dans la nécessité d'attendre qu'elle me soit directement communiquée par le Ministère Ottoman. La Sublime Porte ayant déjà mandé en sa présence mon Interprète lorsqu'elle a voulu me faire quelque notification relative à ses rapports avec moi, il est dans l'ordre et dans les convenances, qu'elle le fasse encore appeler devant elle, si son dessein est de m'adresser une nouvelle Communication.

J'ai l'honneur, etc.

STRATFORD CANNING.

(*Annexe* C.) — *Instruction Collective aux Interprètes de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, du* 14. *Novembre* 1827.

Messieurs les Interprêtes se rendront auprès du Reis Efendi, et se diront chargés par les Représentans de lui demander la réponse de la Sublime Porte à leur Note du 10 de ce mois.

Si le Reis Efendi, séparant la question des relations ordinaires de la Porte avec les trois Légations de celle de la Médiation, observoit que, quant au premier de ces points, il a déjà fait connoître aux Représentans, par l'organe d'un Ministre Etranger, la révocation des mesures contre lesquelles ils ont réclamé, mais que, relativement au second objet, la réponse de la Sublime Porte n'est pas encore prête, Messieurs les Drogmans répondront, *ad primum*, que n'ayant aucune connoissance du fait, ils ont l'ordre de demander directement au Reis Efendi, des explications que les Représentans ne peuvent accepter que de son Excellence elle même: *ad secundum*, ils l'inviteront à leur désigner, d'une manière précise, le jour où ils auront à se présenter de nouveau pour recevoir sa réponse.

Comte GUILLEMINOT. S. CANNING. RIBEAUPIERRE.

XXX. 1827

Protocole No. 25. de la Conférence tenue à Constantinople, le 15. Novembre 1827.

Lecture a été faite du Rapport ci-joint des Interprètes, (A.) sur la Réponse du Reis Efendi à la communication dont ils avoient été chargées, la veille, par les Représentans.

L'Ambassadeur de France a communiqué à la Conférence les informations qu'il avoit recueillies sur les dispositions de la Sublime Porte; ces renseignemens sont consignés dans les deux pièces ci-jointes. (B. C.)

Il a été résolu d'envoyer aujourd'hui les Interprètes chez le Reis Efendi, avec ordre de lui exposer le contenu de l'instruction également annexée au présent Protocole. (D.)

S. CANNING. *Comte* GUILLEMINOT. RIBEAUPIERRE.

(*Annexe* A.) — *Rapport des Drogmans de France de la Grande Bretagne et de Russie, du* 14. *Novembre* 1827.

D'après l'ordre de leurs Excellences les Représentans de France, de la Grande Bretagne, et de Russie les Soussignés se sont rendus aujourd'hui à la Porte, chez le Reis Efendi. Ce Ministre, en Conférence avec le Khiahya Bey et le Tzaouche Bachi, instruit de leur arrivée, les fit aussitôt entrer dans son Cabinet.

En présence de ces trois Ministres, M. Pisani, chargé de porter la parole, a annoncé au Reis Efendi, que les Soussignés étoient envoyés près de lui pour demander la Réponse à la Note du 10.

"Quelle Réponse?" reprit le Reis Efendi. "La Note étoit la réplique aux trois réclamations que la Sublime Porte avoit adressées à vos Ministres; cette Note, étant elle-même une Réponse, ne nécessite pas une Réponse."

"Cependant il est une observation à faire à Messieurs les Représentans. Ils nous ont dit: — 'à Navarin nous n'avons pas été les agresseurs, les Musulmans ont tiré les premiers.' Nous d'après nos données, nous devons croire le contraire, et dire: les Flottes Européennes, étant venues trouver les vais-

1827. seaux de Sa Hautesse dans un Port à eux, n'y son point entrées sans des projets d'agression. Les Euro péens sont les agresseurs. — Ainsi de la Messieur une discussion. — "Nous ne pouvons pas l'entreprer dre, sans avoir des preuves authentiques, et nou attendons des Rapports Officiels d'Ibrahim Pacha."

"La Note," dit M. Pisani, renfermoit des poin qui exigent une Réponse de la Porte."

"Je ne parle que de Navarin," répliqua le Re Efendi, — "parceque je n'ai point à vous entreter des Grecs. La question qui les concerne, est répo due depuis long tems, et nous n'avons rien de nouve à en dire. — "Ainsi," observa Monsieur Desgrange "vous divisez la Note de Messieurs les Représenta en deux parties; d'intervention, et l'évènement de Na varin. Pour la première, vous repétez que la Sublim Porte n'a point à rétracter ses Réponses passées; pour la seconde, vous observez qu'une discussion deva s'en suivre, vous attendez les Documens nécessaire — "Sans doute," reprit le Reis Efendi, la Questio Grecque est répondue depuis long tems, et not Réponse est toujours la même; et quant à Navari nous attendons les Rapports d'Ibrahim Pacha. No ne pouvons juger, sans des informations positive Voilà, Monsieur Desgranges, deux points, précisés — "Telle étant la Réponse, de la Sublime Por nous la transmettrons à Messieurs les Représentan Avant de prendre congé de votre Excellence il ne sem ble pas hors de propos de lui rappeler, quand no parlons de l'évènement de Navarin, qu'elle nous a d claré qu'il étoit une infraction aux Traités, — un Déclaration de guerre, — et que désormais toute a faire restoit en suspens."

"Telle est," répondit le Reis Efendi, "la décl ration que je vous ai faite."

Monsieur Pisani demanda si la suspension existe encore, et si elle devoit continuer. — "Elle durera repartit le Ministre, "tant que cela sera nécessaire; el peut se prolonger, — elle peut cesser d'un jour l'autre.

M. Pisani, avant de se retirer, présenta au Re Efendi des Papiers pour des expeditions. Son Exce lence lui dit de remettre ces Papiers à son Secrétair

M. Franchini annonça aussitôt à Son Excellence, 1827
que les Communications de M. l'Envoyé de Russie à Buyukdéré, étoient interrompues de nuit, par terre, avec la Ville; qu'on ne permettoit plus aux postillons de porter les Lettres, et qu'ainsi le service de la mission étoit entravé. "La mesure d'empêcher les voyages de nuit à la campagne, a été prise," repartit le Reis Efendi, "pour la sûreté des Francs." Il demanda si les Lettres ne pourroient pas être envoyées de jour. M. Franchini fit les observations convenables, et Son Excellence répondit, que des ordres seroient donnés en conséquence.

Al. Desgranges. F. Pisani. A. Franchini.

(*Annexe* B.) — *Première Note communiquée à la Conférence par l'Ambassadeur de France, le* 15. *Novembre* 1827.

La réponse du Reis Efendi à la communication d'hier, est, on ne sauroit le nier, inconvenante dans la forme, et très peu satisfaisante dans le fond. Ce Ministre y prétend constituer les Amiraux, les Représentans, et leurs Cours, en état d'accusation devant le Tribunal de la Porte. Il dit avoir répondu depuis long-tems à ce qui concerne la Question Grecque; enfin, il attribue à la Porte le droit de prolonger ou d'abréger à son gré, la suspension des affaires des trois Légations.

Il est hors de doute, que cette réponse impose aux Représentans l'obligation de faire une démarche énergique.

Mais, afin de mieux éclairer leur decision, il est à propos de s'arrêter un moment, non pas seulement à ce qui s'est passé dans mon entrevue particulière avec le Reis Efendi, mais encore à ce dont, après la Conférence d'hier avec mes Collègues, j'ai été informé par la Porte, et à ce que m'a fait dire hier également le Seraskier.

Peu d'instans avant que les trois Interprêtes fussent entrés chez le Reis Efendi, un de mes Drogmans venoit de recevoir l'assurance que le Rapport de l'entrevue de ce Ministre avec moi, dans la nuit du 11, avoit été soumis au Sultan; que ce Prince avoit approuvé les conseils que j'avois donnés, et autorisé la Porte à consentir aux demandes que j'avois réitérées,

1827 au nom de l'Alliance: qu'en conséquence, la Porte rétabliroit ses relations avec les Représentans sur l'ancien pied; que néanmoins, par des considérations fondées sur les ménagemens qu'exigeoit encore l'état de l'opinion publique à Constantinople, elle n'accorderoit dès à présent, des Firmans que pour les deux tiers des navires en partance; que peu de jours après, elle délivreroit le reste; et leveroit définitivement l'embargo; et que, relativement à la Médiation, elle répondroit affirmativement dans quelques jours. Voilà ce qui fut dit à mon Drogman, de la part du Reis Efendi.

Le même Interprête reçut également hier, de Kusrew Pacha, l'assurance que le Sultan avoit approuvé le Rapport du Reis Efendi, sur l'entrevue de ce dernier avec moi; et le Seraskier ajouta ces mots: "dites à l'Ambassadeur de ne pas perdre de vue que la plupart de nos gens sont des *Turcs*; et d'agir avec eux en tenant quelque compte de leurs habitudes, et de leur peu de portée. Tout s'arrangera."

(*Annexe* C.) — *Seconde Note communiquée à la Conférence par l'Ambassadeur de France, le 16 Novembre*, 1827.

D'après la contradiction frappante et inexplicable qui se trouvoit entre ce que m'avoit fait dire hier le Reis Efendi, et ce qu'il avoit répondu, peu d'instans après, aux trois Interprêtes, j'ai chargé le Sieur La Pierre de se présenter à la Porte ce matin, et d'y témoigner combien j'avois lieu d'être offensé personnellement. Le Reis Efendi, informé de ma plainte, a fait répondre de suite au Drogman, qu'il n'y avoit point eu de sa faute, — que les trois Interprêtes n'avoient point posé clairement cette question: "Les relations avec les trois Ambassades, sont-elles ou ne sont-elles pas rétablies sur l'ancien pied?" Que si cette question lui avoit été présentée ainsi, il auroit affirmativement répondu, que depuis trois jours les relations étoient rétablies; mais que seulement pour éviter l'éclat en accordant des Firmans tout-à-coup à des centaines de navires, on n'en délivreroit que successivement, et par tiers du nombre de ces navires; que du reste, en accueillant la demande du Sieur Pisani, il croyait avoir prouvé la chose, ce qui valoit autant que de la dire;

que si la question lui était faite il y répondrait d'une 1827
manière affirmative; que quand à l'affaire Grecque, il n'avoit voulu qu'ajourner un peu sa Réponse; et que la mention faite par lui de la non-réception des Rapports d'Ibrahim, n'étoit que pour donner un motif plausible à cet ajournement. Enfin, que si les Représentans renouveloient leurs instances à cet égard, il diroit qu'aussitôt qu'il aura pris les ordres du Gouvernement, il fera connoître la résolution définitive, de Sa Hautesse.

(*Annexe* D.) — *Instruction collective aux Drogmans de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, du 15. Novembre* 1827.

Messieurs les Interprêtes se rendront aujourd'hui auprès de Son Excellence le Reis Efendi, et lui adresseront, au nom des Représentans, les deux Questions suivantes, sans y changer un mot.

La Sublime Porte consent-elle à rétablir ses relations avec les trois Légations de France, de la Grande Bretagne, et de Russie?

La Sublime Porte souscrit-elle à la double proposition que les Représentans lui ont faite, d'un Armistice entre elle et les Grecs, et de la Médiation des trois Hautes Puissances, à l'effet d'amener promptement la pacification de la Grèce?

Si la réponse du Reis Efendi à ces deux questions n'est pas satisfaisante, les Représentans sont dans l'impossibilité de prolonger leur séjour à Constantinople.

Comte GUILLEMINOT. S. CANNING. RIBEAUPIERRE.

XXXI.

Protocole No. 26. *de la Conférence tenue à Constantinople, le* 16. *Novembre* 1827.

Lecture a été faite du Rapport ci-joint (A.) des trois Interprêtes, sur la Réponse du Reis Efendi à la communication qu'ils avoient été chargés de lui faire, la veille.

Monsieur l'Ambassadeur d'Angleterre a communiqué ensuite à la Conférence, la relation ci-jointe (B.) de ce qui s'étoit passé dans l'entrevue qu'avec l'assentiment de ses deux Collègues, et à la demande du Reis Efendi, il avoit eue, la nuit précédente, avec ce Ministre.

1827 Par suite des explications qui ont eu lieu entre les deux Ambassadeurs et le Reis Efendi, il a été convenu que les Représentans accorderoient à ce Ministre le tems nécessaire, pour qu'il fût en mesure de leur faire connoître la détermination définitive de la Porte.

Comte GUILLEMINOT. S. CANNING. RIBEAUPIERRE.

(Annexe A.) — *Rapport des Drogmans de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, du 15. Novembre,* 1827.

Les Soussignés, en conséquence de l'Instruction de leurs Excellences, les Représentans de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, sont allés aujourd'hui à la Porte, chez le Reis Efendi.

Monsieur Franchini a annoncé que les Soussignés avoient deux demandes à faire de la part des Représentans; il lut la première, et s'arrêta. Son Excellence lui ayant dit de continuer, il lut la seconde.

Le Reis Efendi répondit: — "Je puis dire, pour le premier point, que déjà j'ai travaillé pour laisser partir un tiers des Bâtimens. Je sais cette affaire; j'espère bientôt après obtenir le reste. Quant au deuxième point, il n'est pas de ma compétence d'y répondre. Je le soumettrai à mon Gouvernement, il me donnera sa décision, et lorsque je l'aurai, je vous la ferai connoître."

"Quand faudra-t-il venir prendre cette Réponse?" dit Monsieur Pisani.

"Je n'en sais rien," reprit le Reis Efendi, — "il faut que moi même j'obtienne d'abord la Réponse."

Monsieur Franchini lut alors la fin de l'Instruction, et déclara, de la part des Ambassadeurs, que la prolongation de leur séjour devenoit impossible, si son Excellence ne répondoit pas, d'une manière satisfaisante à leurs deux demandes.

"Vos Ambassadeurs sont nos hôtes," reprit le Ministre, — "ce que vous nous déclarez là les concerne, — c'est leur affaire. Ils disent que la prolongation de leur séjour deviendroit impossible; nous, nous disons que cette prolongation est bien possible.

"Je vous le repète, Messieurs, et vous ne devez pas l'ignorer, de grandes facilites sont déjà accordées pour la première demande de leurs Excellences. Pour

le deuxième, je n'ai point de nouvelle Réponse à faire; 1827
celle que j'ai constamment donnée, est celle que j'étois jusqu'à présent chargé de transmettre. Elle est connue comme si je la repétois depuis mille ans. Ainsi donc je présenterai les demandes de vos Ministres à mon Gouvernement, et je vous communiquerai sa Réponse."

"Leurs Excellences réclament," dit Monsieur Franchini, "une Réponse catégorique: — quel jour voulez vous que nous la venions prendre?" — "Je n'en sais rien," répliqua le Reis Efendi.

AL. DESGRANGES. F. PISANI. A. FRANCHINI.

(*Annexe* B.) — *Note de ce qui s'est passé dans une Conférence tenue entre l'Ambassadeur d'Angleterre et le Reis Efendi, dans la maison de ce dernier, le 15. Novembre*, 1827.

Je me propose de consigner ici la substance de ce qui s'est passé entre moi et le Reis Efendi, à l'entrevue que j'ai eue avec ce Ministre, dans la soirée d'hier. Il étoit à présumer que l'objet de son Excellence, en me faisant exprimer son désir de me voir, n'étoit autre que celui qui l'avoit engagé à faire la même démarche envers l'Ambassadeur de France.

En effet, les complimens et les cérémonies à l'usage des Turcs, étoient à peine terminés, qu'il décéla le premier but de ces propos, en déclarant la haute importance que sa Cour attachoit à l'amitié de la mienne, et en étalant les immenses difficultés qui, dans son opinion, s'opposoient à ce que la Porte acceptât les demandes des trois Puissances Alliées.

Il faut pourtant observer, que les objections signalées par le Reis Efendi, se rattachoient également à toute espèce d'intervention étrangère, et que ce Ministre témoigna de l'étonnement de ce que l'Angleterre persistoit avec tant d'instance à faire agréer à la Porte des propositions nuisibles à l'Empire Ottoman, et dont les suites pourroient même lui être funestes.

Ces objections étoient, pour la plupart, les mêmes que celles dont la Porte a voulu justifier son refus depuis plusieurs mois; et, en y répondant, je n'ai fait que réiterer les assurances et les argumens employés par mes Collègues et moi, dans toutes nos communications relatives à la pacification de la Grèce.

1827 Le Reis Efendi s'appuya spécialement sur t
points principaux:

1. La difficulté de faire une Ligne de Démar
tion entre les Grecs de l'une et de l'autre Partie
l'Empire Ottoman.

2. Le bouleversement du Système Législatif
la Porte, en ce qui concerne les Rayahs, qui résu
roit de l'arrangement proposé.

3. Le danger que causeroit à la Porte l'adr
sion d'une influence Etrangère dans les affaires inter
de l'Empire.

Je répondis quant au premier de ces points, c
s'agissoit des habitans de la Grèce classique, et
des Grecs en général; que si les derniers avoient
même langue et la même religion que les premiers,
différoient essentiellement les uns des autres, à l
des égards, et que le calme qu'ils avoient maint
pendant la guerre, offroit le meilleur gage possible
leur soumission à l'avenir.

J'observai sur le second point, que les relati
qui subsistoient avant la Révolution, entre les Habit
de la Grèce et les Musulmans, étoient déjà rompu
que leur rétablissement dans l'ancienne forme étoit
venu impossible, et que les loix de l'humanité, et
intérêts de la Porte, exigeoient également qu'elles
sent remplacées par un nouvel arrangement, ada
aux circonstances.

Relativement au troisième point, je priai le R
Efendi de réfléchir à la nécessité absolue où l'on
trouvoit actuellement, de ne plus tarder à termi
cette guerre désastreuse, et d'employer pour cet o
l'intermédiaire des Puissances, qui seules étoient
pables de fournir les garanties nécessaires.

Je lui déclarai, au nom de mon Gouvernem
qu'il n'étoit plus temps de songer à la Médiation d'
seule Puissance, encore moins à une transaction dir
entre la Porte et les Grecs; que le Traité conclu e
les trois Cours devoit avoir de bonne foi son exé
tion, et que l'adhérence de la Porte à ses dispositi
lui donneroit le meilleur titre à jouir derechef de
confiance et de l'amitié sincère des Puissances,
ne vouloient que le bien de cet Empire, et celui
l'Europe en général. J'ajoutai que, la négociation
fois entamée, la Porte trouveroit de ma part, et s

ée à négocier, qu'elle ne voudroit encore avouer.
manda, par exemple, de quelle manière le Grec,
de la Morée, se feroit distinguer d'un Grec,
nat de Salonique. Je lui ai répondu que la
nation s'établiroit entr'eux de la même manière
lle s'étoit déjà établie entre les Grecs Ioniens et
r de la Turquie. Il demanda ensuite, comment on
roit les collisions qui étoient à craindre, si les
s du territoire privilégié auroient le droit de re-
r à la protection des Représentans des Cours
atrices? Je l'ai prié de remarquer combien il
impossible de négocier pour quelque objet que
t, si l'on se plaisoit à épier d'avance tous les in-
ciens qui pourroient s'élever dans le courant de
gociation; que les Puissances Médiatrices s'occu-
nt, dans le cas actuel, de diminuer, autant que
le, ceux qui pourroient survenir, et que l'on de-
n tolérer quelque chose, en considération des
ges qui résulteroient de l'arrangement, pris dans
nsemble. Le Reis Efendi a voulu savoir aussi,
uel moyen on comptoit empêcher que les Grecs
prévalussent de leurs privilèges, pour chercher
étendre davantage le cercle. Je me suis efforcé
satisfaire, en parlant des garanties que, d'une
re ou d'autre, on avoit l'intention d'attacher aux
ations à convenir entre les Parties Contendantes.
In touchant légèrement la question de la délimi-

1827 vations avec beaucoup de calme et d'attention, après avoir insisté, mais sans la moindre aigreur, sur les malheurs infinis qui, selon lui, ne manqueroient pas de résulter de la Médiation des trois Puissances, me supplia de renoncer à tout effort ultérieur pour la faire accepter.

De mon côté, je n'ai rien négligé pour le convaincre des vues désintéressées de ma Cour; de la ferme résolution des Puissances de persister dans l'exécution du Traité; et des grands motifs qui devoient engager la Porte de sortir des bornes étroites d'une politique fondée sur les dogmes, et à accepter franchement la Médiation, comme l'unique moyen de rendre la tranquillité à l'Empire Ottoman, et de lui ménager le tems nécessaire pour organiser son Armée, et consolider ses nouvelles Institutions.

Le Reis Efendi, qui montroit beaucoup de tact en évitant tout sujet d'irritation, a terminé notre entretien, en m'assurant que ses sentimens personnels étoient favorables à un arrangement; que nous devions nous revoir; et qu'il s'efforceroit, en attendant, de faire valoir mes raisons, espérant que, dans le cas où il auroit du succès, j'employerois mes bons offices pour faciliter la marche de l'affaire, d'une manière conforme à la dignité et aux véritables intérêts du Sultan.

STRATFORD CANNING.

XXXII.

Protocole No. 27. de la Conférence tenue à Constantinople, le 17. Novembre, 1827.

Les Représentans étant en Séance, Monsieur l'Envoyé de Russie a fait l'exposé de ce qui s'étoit passé dans l'entrevue qu'il a eue ce matin, à la Porte, avec le Reis Efendi, — entrevue qui lui avoit été proposée par ce Ministre, et pour laquelle il s'étoit préalablement assuré de l'assentiment de ses deux Collègues. On est convenu que cet exposé, consigné par écrit, seroit annexé au présent Protocole. (A.)

Les Représentans, guidés par les motifs qui les avoient portés à ajourner toute démarche auprès de la Porte, ont décidé qu'elle n'auroit lieu que Mercredi 21 de ce mois, et qu'elle se feroit d'après la teneur de l'Instruction ci-annexée. (B.)

S. CANNING. *Comte* GUILLEMINOT. RIBEAUPIERRE

e A.) — *Résumé d'une Conférence entre* 1827
ır *l'Envoyé de Russie et le Reis Efendi, le 17. Novembre*, 1827.

Reis Efendi m'ayant fait proposer, par Mon-
ranchini, une entrevue, je me rendis à son
ment à la Porte, ce matin à 10 heures.

ès les cérémonies d'usage, ce Ministre entama
ersation en disant, — "qu'après que la Con-
d'Akerman eut ajusté tous les différends qui
divisé les deux Empires, la Porte croyait pou-
mpter sur l'amitié de la Russie; mais que le
de Londres, et la nuage qui venoit de s'élever,
détruit cet espoir."

répondis, que la Convention d'Akerman avoit
ement satisfait aux intérêts directs de la Russie,
veut, quant à elle, que l'exécution de ce Traité,
ce prix, rester l'amie de la Porte; mais que
ffaire Grecque, à laquelle elle prenoit part, elle
, et s'étoit déterminée à agir, comme membre
ociété Européenne, dont le repos et la sûreté
gravement compromis par les troubles du Levant.

ous voulez donc établir une grande ligne de
," répliqua-t-il, "en plaçant d'un côté tous les
s, et tous les Musulmans de l'autre." "Nous
loin de vouloir faire cette séparation," repris-
n au contraire, nous vous considérons comme
ntégrante de la grande famille, — c'est par-
ous en faites partie, que la pacification de vos
es nous tient tant à coeur." — "Mais vos pré-
sont injustes; nous l'avons cent fois dit, ce
affaires intérieures, et pas les vôtres." Ici il
ır des argumens et des assertions trop connues
l'il soit besoin de les repéter, et n'omit pas
es allégories dont il a fait usage, dans ses
s avec Messieurs mes Collègues.

ous nous avez jusqu'ici repoussés," lui dis-je, —
mais vouloir vous expliquer avec nous, sur un
ssi intéressant pour nous tous, — sans vouloir
prendre connoissance du Traité qui nous lie
lement, et qui doit s'exécuter. De mauvais
, et un sentiment d'orgueil mal-placé, vous ont
d'erreurs en erreurs; on a nié l'existence des
raves intérêts de l'Europe; plus tard, on a nié

1827 celle de notre Traité, dont ces mêmes intérêts sont
base; enfin, quand ce Traité a été connu, on a vo
nier la possibilité de le mettre à exécution; et cep
dant les évènemens ont marché, et nous en voy
les conséquences. "Quant à moi," ajoutai-je, "je
rien épargné pour vous faire connoître et prévoir
vérité. Isaac Efendi, qui vous traduit ici mes pard
a été témoin de ma première entrevue avec S
Efendi: qu'il repète ce que j'ai dit alors, et v
Excellence reconnoitra, que mon langage du mois
Février est conforme à celui que je tiens aujourd'
Croyez moi, — ne vous aveuglez pas plus long te
— abjurez de fatales préventions, — examinez att
tivement le Traité de Londres, et vous verrez q
repose sur trois bases: — les voici:

1. "Abnégation totale de tout intérêt privé
Puissances Contractantes.

2. "Reconnoissance de la Suzeraineté de la Po
et de ses droits à un tribut.

3. "Délimitation du Territoire, où nous vous
mandons que vous rameniez la paix, l'ordre, et
tranquillité, basés, sur de justes privilèges.

"Ces mêmes bases sont les garanties les p
fortes de nos sentimens d'amitié pour vous; nous v
lons ce que nous avons stipulé, — nous ne voul
que cela; mais nous le voulons absolument."

"Que vous font les Grecs, nos Rayahs,
Sujets rebelles?" repartit le Reis Efendi; "et, ap
tout, leur sort, doit-il vous inspirer tant d'intér
Ne voyez vous pas, qu'en émancipant ceux de
Grèce, (*Rum*) nous mettons en compromis l'Em
entier habité par eux? Sans doute vous nourri
quelque arrière-pensée?"

Ici je donnai ma parole d'honneur qu'il se tromp
et que nous n'avions d'autre désir que de rétablir
paix dans les Provinces insurgées.

"Si vous êtes sincèrement notre ami," reprit
Reis Efendi, "écrivez à l'Empereur votre Maître, p
qu'il se désiste d'une demande incompatible avec no
Loi, et contre laquelle toute la Nation se soulèver
indubitablement, si même notre Gouvernement voul
y consentir. Engagez vos Collègues à s'en désis
de leur côté, et prouvez ainsi que la Porte ne

tape point, en se reposant sur la justice de votre 1827
verain, et sur votre amitié pour elle."

Comme je ne cessois de demander une suspension armes, et l'admission de notre Médiation, le Reis ndi revint plusieurs fois sur la double impossibilité publier l'Armistice avant que les Grecs ne se soient mis, et d'accepter la Médiation des trois Puissances. is à la fin de notre discussion, qui a duré près de heures, il finit par s'engager à rendre compte à ses périeurs de notre entretien, et à faire, de son côté, ut ce qui dépendroit de lui, pour aplanir des difficultés qui lui paroissent pourtant insurmontables.

Je repris la parole, en lui témoignant toute ma confiance en sa sagesse, et en rappelant la patience avec laquelle nous avions attendu les déterminations de la Porte. J'ajoutai qu'il n'y avoit plus de tems à perdre, et que nous touchions au moment, où il ne nous resteroit plus d'autre parti à prendre, qu'à demander nos Passeports.

"Pourquoi cela?" reprit-il — "restez, vous êtes nos hôtes — nos amis — restez, ou bien vous donnerez lieu de croire que, quoique vous en disiez, vous avez des arrière-pensées."

"Notre séjour ici deviendroit inutile," répondis-je — "mais, c'est de vous qu'il dépend de le prolonger, en accédant à nos voeux."

Il me pria de réfléchir aux moyens d'arranger notre *affaire*; et promit d'y réfléchir de son côté. Nous nous séparâmes avec des témoignages répétés de politesse.

Pendant cet entretien, dont je n'ai pu présenter ici qu'un sommaire, Porter Efendi ne quitta pas un instant le ton de la plus grande douceur, et de l'amitié la plus soutenue.

RIBEAUPIERRE.

(Annexe B.) — *Instruction Collective aux Interprètes de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, du 21. Novembre 1827.*

Messieurs les Interprètes se rendront chez le Reis Effendi, et s'acquitteront du message suivant:

Les Représentans ont épuisé, dans leurs communications précédentes, tout ce qui devoit servir à con-

1827 vaincre la Sublime Porte de la pureté des vues leurs Cours, et de la ferme résolution qu'elles prise, d'effectuer la pacification de la Grèce, sur bases du Traité qui les lie. La Sublime Porte a tout le tems nécessaire pour méditer sur ces comm nications, et pour se fixer sur le parti qu'il lui convi de prendre. En conséquence, les Représentans mandent, qu'aujourd'hui même le Reis Efendi leur fa connoître quelle est la détermination definitive de la blime Porte; et ils déclarent, que si la réponse de Excellence n'est pas telle qu'ils sont actuellement droit de l'attendre, ils renverront leurs Interprêtes lui pour recevoir leurs Passeports.

Les dits Interprêtes sont autorisés à laisser les mains du Reis Efendi, une Copie de la pré Instruction.

Comte GUILLEMINOT. S. CANNING. RIBEAUPIER

XXXIII.

Protocole No. 28. de la Conférence tenue à Constantinople, le 22. Novembre 1827.

La Séance étant ouverte, les Représentans se communiqués les notions respectives qui, depuis dernière réunion, leur étoient parvenues sur les dis sitions de la Porte.

Ils y ont reconnu qu'elle persistait aveuglem dans son refus d'accéder à leurs demandes, et que fâcheuse impression produite à Constantinople l'arrivée de Tahir Pacha, et par l'exagération de rapports sur le désastre de Navarin, — circonstan qui les avoient déterminé à suspendre la démarc que leurs Interprêtes devoient faire la veille, — doi nuoit de tenir les esprits dans un état d'irritati déplorable.

En conséquence, après avoir délibéré mûrem sur leur position envers la Porte, et sur les moye qui pouvoient leur rester de la ramener à de meilleu sentimens, en lui fournissant une dernière preuve l'esprit conciliateur qui les anime, ils sont convenus;

1. Que sans révoquer la résolution qu'ils ont arrêt dans leur Séance du 17. Novembre, et sans perd de vue la nécessité de mettre un terme immédiat

tude de leur position, ils feroient encore une 1827.
e pour se rapprocher de la Porte.

Qu'une communication directe entr'eux et le fendi leur paroissant le moyen le plus naturel et efficace, — dans ce dessein ils feroient demane entrevue à ce Ministre, de la manière indians l'Instruction ci-jointe (A.) pour les Drogmans.

Que si le Reis Efendi ne répondoit pas affirment à ce message, ils lui feroient présenter, délai, l'Instruction aux Interprètes arrêtée dans la e du 17, et datée le 21.

Que si le Reis Efendi consentoit à l'entrevue, eprésentans, dans leurs explications avec lui, s'atroient à constater quelles sont les véritables déterions de la Porte, en ce qui concerne l'Armistice, diation, et les bases de l'Arrangement à conclure, que les a posées le Traité de Londres. Le but eprésentans seroit, surtout, de découvrir et de ter sur quelle partie du système de ce Traité , en dernier résultat, les objections et les refus an.

Que vû l'affaire de Navarin, et ce qui s'est passé , à Constantinople, le seul cas qui pouvoit dér les Représentans à y prolonger leur séjour, celui où le Reis Efendi leur déclareroit, d'une e catégorique, que la Porte rétablira sans reen ses relations avec les trois Ambassades: qu'donne à ses Généraux de suspendre immédiatees hostilités sur terre et sur mer; et qu'elle est accorder aux Grecs des privilèges analognes, à dire les mêmes en substance) a ceux qu'énonce ité de Londres, s'ils ont convenablement recours autesse, en la reconnoissant pour leur Suzerain.

ANNING. *Comte* GUILLEMINOT. RIBEAUPIERRE.

xe A.) — *Instruction Collective aux Drogde France, de la Grande Bretagne, et de Russie, du 22. Novembre,* 1827.

essieurs les Interprètes se rendront à la Porte , et s'y acquitteront du message suivant: —

es Représentans, jaloux de donner au Gouvert de Sa Hautesse une dernière preuve des disns pacifiques et conciliatrices qui les animent,

1827 désirent avoir avec le Reis Efendi une explication définitive. En conséquence, ils demandent que ce Ministre leur accorde, à tous les trois ensemble, une entrevue, demain, ou Samedi au plus tard.

Comte GUILLEMINOT. S. CANNING. RIBEAUPIERRE.

XXXIV.

Protocole No. 29. de la Conférence tenue à Constantinople, le 23. Novembre, 1827.

Lecture a été faite du Rapport ci-joint, (A.) par lequel les trois Interprêtes annoncent, que le Reis Efendi, ayant accueilli la démarche qu'ils avoient été chargés de lui faire d'une entrevue avec les Représentans, a fixé cette entrevue au 24 du courant, à la Porte, vers les 11 heures du matin. Les Représentans ont examiné ensuite, si, dans leur désir de ne rien épargner pour amener la Porte à des dispositions conciliantes, il n'étoit pas à propos de faire parvenir au Reis Efendi, par un canal indirect, quelques insinuations qui fussent de nature à préparer, dans un sens favorable, le résultat de l'entrevue qui allait avoir lieu. Après déliberation, Monsieur l'Ambassadeur d'Angleterre ayant offert de faire parvenir ces insinuations au Reis Efendi, Son Excellence a été invité à se charger de ce soin.

S. CANNING. *Comte* GUILLEMINOT. RIBEAUPIERRE.

(*Annexe* A.) — *Rapport des trois Drogmans de France, de la Grande Bretagne, et de Russie; du 23. Novembre,* 1827.

Conformément à l'Instruction du 22, de leurs Excellences les Représentans de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, les Soussignés se sont rendus à la Porte, chez le Reis Efendi.

M. Desgranges a lu l'Instruction des Représentans.

"J'ai déjà reçu," dit le Reis Efendi, "Messieurs les Ambassadeurs séparément. Ils veulent venir ensemble! rien de mieux; je n'ai pas à m'y refuser. Veulent-ils une entrevue officielle ou inofficielle?"

Monsieur Desgranges, pour toute réponse, lut le passage des Instructions, où leurs Excellences deman-

une entrevue pour aujourd'hui, ou demain, Sa- 1827
, au plus tard.

M. Pisani demanda si l'entrevue ne pourroit pas ir lieu aujourd'hui même. "Il faut," répondit le Efendi, "que je consulte le Grand Visir, et prenne ordres. Quel est le motif de la visite de Messieurs Ambassadeurs; — seroit-ce qu'ils veulent nous re leurs adieux?"

"Ils veulent s'entendre eux-mêmes directement c votre Excellence," répondirent Messieurs Pisani Franchini.

"Nous allons," dit Monsieur Pisani, "attendre ici, votre Excellence trouve convenable, pour connoître décision du Grand Visir." Le Reis Efendi ayant gé les Soussignés à attendre, 2 heures après il fit appeler, avec le Drogman de la Porte, pour annoncer qu'il proposoit à Messieurs les Repréntans de les recevoir demain, à 10 heures et demi 11 heures du matin. Son Excellence chargea en tems le Drogman de la Porte de s'entendre avec Soussignés, pour le cérémonial d'usage.

A. Desgranges. F. Pisani. Franchini.

XXXV.

Protocole No. 30. *de la Conférence tenue à Constantinople, le* 25. *Novembre,* 1827.

A L'ouverture de la Séance, Monsieur l'Ambassa- d'Angleterre a déposé à la Conférence, le Rap- ci-joint (A.) de l'entrevue secrête, qu'une Per- e, ayant sa confiance, avoit eu, dans la nuit du 24, avec le Reis Efendi, conformément à ce avoit été convenue dans la Séance précédente, — port dont Monsieur l'Ambassadeur avait verbale- communiqué la substance à ses Collègues, la e, avant qu'ils se rendissent tous les trois à la Porte.

Les Représentans, après avoir constaté que le tocole ci-joint (B.) de leur entrevue de la avec le Reis Efendi, étoit parfaitement exact, décidé, que, conformément à la déclaration qu'ils avoient faite à ce Ministre, ils enverraient après de- , le 27 du courant, chez lui, les trois Interprêtes, de l'Instruction ci-jointe, (C.) pour lui deman-

1827 der la Réponse définitive de la Sublime Porte à leu propositions.

En prenant cette résolution, les Représenta sont convenus, que si la Réponse de la Porte est f vorable, ils n'en rappelleront pas moins immédiateme à l'attention du Reis Efendi, que, loin de promett qu'elle soit agréée par les Cours, ils ne pourront, contraire, que demeurer dans la conviction que les Co continueront à insister sur une entière adhésion, de part de la Porte, aux deux propositions qu'ils ont re l'ordre de lui faire; — c'est à dire, l'Armistice et Médiation.

S. Canning. *Comte* Guilleminot. Ribeaupierr

(*Annexe* A.) — *Rapport d'une Entrevue Secr avec Son Excellence le Reis Efendi, le* 24. *N vembre* 1827.

L'Ambassadeur d'Angleterre a envoyé, hier s un homme de sa confiance auprès du Reis Efendi, p lui faire les insinuations convenues.

Voici la substance de l'Instruction donnée à Individu.

Sondez le Reis Efendi sur la possibilité d'un r prochement dans la Conférence qui va avoir lieu; faites lui comprendre que l'objet des Représentans, cherchant cette Conférence, est purement amical; faites lui sentir l'avantage qu'il y aura pour lui, nous donner à deviner les parties de la Question s ceptibles d'une transaction et à nous fournir l'occas d'en référer à nos Cours, à la place, de partir Constantinople. Pour peu qu'il écoute cette derni insinuation, vous lui donnerez à entendre, que n pourrions consentir à rester sur trois conditions, rétablissement absolu des relations, — suspension d mes par mer et par terre, — et déclaration que Porte est prête à accorder d'elle-même aux Grecs privilèges analogues à ceux voulus par le Traité. V finirez par lui dire que c'est là notre dernier mot.

Cette entrevue secrète a été retardée par un a cident. Le bâteau préparé pour le passage de l'env a été enlevé par la garde. Il a fallu de tems pour faire revenir de l'Arsenal. Cette circonstance est pe être cause que le Reis Efendi soit entré plus imm

tement en matière, que n'en est ordinairement l'usage 1827
les Turcs.

Le résultat de l'entrevue est comme suit:

Le Reis Efendi a promis, non sans difficulté, d'inviter les Représentans à écrire à leurs Cours.

Il a donné occasion à penser, que la Porte ne se refusera pas à une suspension d'armes limitée, pourvu qu'elle n'auroit ni le nom ni le caractère formel d'un Armistice.

Il a déclaré que c'étoit l'intention du Sultan d'accorder un pardon aux Grecs, s'ils venoient à se soumettre; de leur rendre leurs biens, et leurs anciens privilèges; en leur envoyant un Pacha, dont le caractère personnel leur seroit un garant de bonheur; mais jamais, à tout jamais, rien de plus.

Il a confirmé cette déclaration par un serment; ajoutant, que quand même les Représentans seroient chargés de nouveau par leurs Cours d'insister sur les propositions présentées à la Porte, celle-ci les rejetteroit encore comme auparavant.

L'individu, qui paroit avoir fidèlement rempli sa mission auprès du Reis Efendi, a observé, que son Excellence ne s'aveugloit aucunement sur les suites éventuelles du départ des Ambassadeurs.

(*Annexe* B.) — *Protocole de la Conférence tenue le Samedi, 24. Novembre, 1827, à la Sublime Porte.*

Présens:

Pour la Grande Bretagne, — Son Excellence le Très Honorable Monsieur Stratford Canning, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire; ayant pour le Protocole, Monsieur Parish; et pour Interprête, Monsieur Pisani.

Pour la France, — Son Excellence le Lieutenant Général Comte de Guilleminot, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire; ayant pour le Protocole, le Premier Secrétaire d'Ambassade, Monsieur Desages; et pour Interprête, Monsieur Desgranges.

Pour la Russie, — Son Excellence Monsieur de Ribeaupierre, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire; ayant pour le Protocole, le Conseiller de Légation Baron de Ruckman; et pour Interprête, Monsieur Franchini.

1827 *Pour la Porte*, — Son Excellence Seid Mehemmed Perter Efendi; ayant pour le Protocole, l'Amédg Efendi; et pour Interprête, Isaac Efendi, Drogman de la Porte.

Après les cérémonies et les civilités d'usage, l'Ambassadeur d'Angleterre fit connoître, que l'Envoyé de Russie et lui avoient prié l'Ambassadeur de France d'ouvrir la Conférence.

L'Ambassadeur de France prenant alors la parole annonça, que les trois Représentans, voulant donner une dernière preuve de leurs dispositions conciliantes avoient fait proposer une Conférence amicale, dans le but d'arriver à une explication définitive avec la Sublime Porte; qu'il croyoit inutile de revenir en détail sur toutes les communications qui avoient eu lieu précédemment, entre les Représentans et le Divan; et qu'il se borneroit, par conséquent, à demander que la Sublime Porte rétablit immédiatement ses relations avec les trois Ambassades, sans restriction, et sur l'ancien pied; qu'elle consentit à un Armistice entre elle et les Grecs; et qu'elle agréat la Médiation des Cours, afin de procurer à ces derniers des privilèges tels, que les désordres qui depuis 7 ans avoient affligé la Grèce ne puissent plus se renouveler.

Le Reis Efendi, ne s'arrêtant d'abord qu'à la première question, celle du rétablissement complet des relations, répondit, que le désir de la Sublime Porte étoit le même que celui des Représentans; c'est à dire, que les relations continuent comme auparavant que s'il y avoit eu quelque interruption, la cause n'en provenoit point de la Porte; qu'elle avoit avec chaque Puissance des rapports particuliers, et que s'ils avoient reçu quelque atteinte, elle n'avoit agi que par représailles.

L'Ambassadeur d'Angleterre déclara, que l'intention de l'Ambassadeur de France n'avoit pas été de revenir sur le passé, mais de savoir si les relations de la Porte avec les trois Ambassades étoient *maintenant* rétablies sur l'ancien pied.

Le Reis Efendi répliqua, que les circonstances précédentes avoient amené les conjonctures actuelles et que si les circonstances étoient changées, les relations étoient rétablies.

L'Ambassadeur de France ayant de nouveau insisté 1827
sur une réponse plus positive, le Reis Efendi dit, — "la réponse à cette question se trouvera dans ce qui va résulter de cette Conférence."

L'Envoyé de Russie observa que, voulant entrer en explication amicale, il falloit, avant tout, savoir si on étoit ami. "Or," ajouta-t-il, "les relations sont-elles rétablies, ou ne le sont-elles pas?"

"Dans ce moment," dit le Reis Efendi, "elles le sont, mais dans deux minutes, si le plan change" — ici le Ministre s'arrêta, puis reprit: "à présent les relations sont comme auparavant."

L'Ambassadeur de France continua en ces termes: — "mes Collègues et moi, nous avons fait connoître à la Sublime Porte les intentions des Puissances; leur but est la pacification; pour l'atteindre, elles ont proposé leur Médiation; elles ont demandé l'Armistice entre la Sublime Porte et les Grecs; et, pour ceux-ci, des privilèges capables de mettre à jamais un terme aux troubles qui existent. Nous avons fait connoître les intentions de nos Cours. Nous sommes disposés à accueillir tous les moyens qui seront d'accord avec leur dignité, et celle de la Sublime Porte. Que le Reis Efendi nous dise quelles sont, de son côté, les facilités qu'il accordera pour arriver à ce but désirable que nous vous proposons tous, — la pacification."

Le Reis Efendi demanda sur quels principes reposèrent les dispositions des trois Puissances. L'Ambassadeur de France répondit que ces principes reposèrent sur la nécessité de faire cesser les troubles, qui étoient contraires aux intérêts de la Porte, et à ceux de l'Europe entière.

Le Reis Efendi reprit: "la question a été agitée longuement; la Sublime Porte fait toujours la même réponse; les Représentans n'ont sans doute pas l'intention de renouveler cette discussion. Ce seroit très longue, et la réponse de la Porte ne changeroit pas. Si le but réel des Représentans est la tranquillité, il n'y a qu'un moyen de s'entendre; c'est que les Grecs implorent la clémence du Sultan, — qu'ils se soumettent; — tout autre moyen ne serviroit qu'à encourager la rebellion. — Ils se soumettront."

L'Envoyé de Russie fit observer, que le passé venoit à l'appui de ce qu'avoit dit l'Ambassadeur, et

1827 qu'il étoit suffisamment prouvé que la Porte n'avoit pu d'elle-même amener la Grèce à la soumission.

L'Ambassadeur d'Angleterre ajouta, que toute discussion sur l'origine des troubles étoit inutile; que le Ministre Ottoman devoit seulement faire connoître les moyens que son Gouvernement comptoit employer, pour pacifier la Grèce.

Les moyens proposés par les Puissances, étoient *l'Armistice* et *la Médiation*; et leur Représentans ne cherchoient pas, dans cette occasion, à discuter ces points, mais à vérifier, par un dernier effort, quelles étoient les dispositions de la Porte.

Le Reis Efendi s'étant attaché à ces paroles, pour assurer qu'effectivement toute discussion seroit inutile, l'Ambassadeur de France répliqua, que ce n'étoit pas les Représentans qui avoient cherché à élever la question de principe; que l'unique objet de la Conférence étoit d'aviser ensemble aux moyens de s'entendre, et non de revenir sur un passé, qu'on devoit oublier.

"L'amitié étant la base des relations mutuelles," repliqua le Reis Efendi, "cette amitié, si l'on se règle sur elle, veut qu'on laisse à la Porte le soin de rechercher elle-même les moyens qui doivent mener au but. Probablement les Grecs ne tarderont pas à implorer sa clémence, et elle les traitera favorablement. Offrir la Médiation, c'étoit encourager l'insurrection."

L'Ambassadeur d'Angleterre ayant observé là-dessus que, sans entrer ici en contestation sur les chances d'une soumission, les Représentans désiroient connaître par quelle concession de privilèges la Porte se proposoit de l'obtenir, le Ministre Ottoman déclara, que pour répondre à cette question, il falloit d'abord qu'on expliquât ce qu'on entendoit par privilège, pour qu'il pût juger si ce mot étoit compatible avec la condition de Raya.

L'Ambassadeur de France engagea le Reis Efendi à laisser de côté cette discussion de mots, et de dire quels étoient les moyens que la Porte comptoit employer, et quels étoient les avantages qu'elle étoit disposée à accorder aux Grecs.

Le Reis Efendi répondit, que l'affaire en question étoit une affaire d'intérieur; que la Sublime Porte n'étoit pas obligée de dire ce qu'elle feroit, que cepen-

lui, comme il s'agissoit d'une Conférence amicale, il 1827
ne se refuseroit pas de donner une réponse amicale.

Sur l'assurance des Représentans, que c'étoit à titre d'amis qu'on la demandoit, le Ministre Turc s'attacha à expliquer, que lorsque les Grecs auroient fait connoître leur soumission, soit par une pétition, soit par tout autre moyen, la Sublime Porte les amnistieroit complètement pour le *passé*.

L'Ambassadeur d'Angleterre ayant désiré connoître si que le Reis Efendi entendoit dire par tout autre moyen que la pétition, Perter Efendi répondit, que les Grecs pouvoient encore faire connoître leur soumission, soit en envoyant une Députation à Constantinople, soit en s'adressant au Patriarche, soit, enfin, en se présentant aux Chefs Militaires. "D'après les Loix," ajouta le Reis Efendi, "la soumission qui suit une révolte, soit de la part des Musulmans, soit de celles des Rayas, n'en autoriseroit pas moins le Gouvernement à confisquer leurs biens. Toutefois, Sa Hautesse consent à restituer les biens à leurs propriétaires vivans, ou aux héritiers des propriétaires morts. C'est ce qui a déjà eu lieu pour ceux des environs d'Athènes. Cette disposition a été résolue par considération pour les Puissances. Sa Hautesse auroit le droit de confisquer les biens, — de transporter les Populations dans d'autres parties de son Empire. Elle ne le fera pas. Au contraire, elle veut bien les rétablir dans leur ancienne existence. Ainsi ils seront administrés par leur *Kodja-Bashis*. Leurs églises seront protégées, — ils pourront les fréquenter librement. Les Musulmans occuperont les Forts, et seront dans le Pays comme auparavant. Les Lois seront rétablies sur l'ancien pied dans la Morée, d'après le Coran, et les Décrets du Souverain. Ils jouiront dans leurs maisons d'un bonheur parfait, et d'une entière sécurité. Il y a cependant une observation à faire: — les Grecs n'auront ni armes, ni forteresses, ni munitions; en un mot, rien de ce que leur donneroit des moyens de révolte; mais on aura constamment soin de donner à la Morée de bons Gouverneurs."

Les Représentans ayant déclaré qu'ils voyoient bien que l'intention de la Porte étoit de rétablir l'ancien ordre de choses; mais que cet ordre de choses avoit amené la révolution, et qu'ils ne concevoient donc pas

1827 quels moyens prendroit la Porte, pour être assu
qu'il n'y auroit pas lieu à de nouvelles plaintes;
Reis Efendi répondit, — "La question se divise;
sembleroit qu'on veuille remonter à la cause de la
volution. Les avantages concédés ne sont pas peu
chose. Il y a eu revolte, et néanmoins Sa Haute
pardonne; elle restitue les biens, — rétablit tout
l'ancien pied, — et cela par égard pour ses amis."

"Mais," répliqua l'Ambassadeur de France, "
avantages existoient, en principe, avant l'insurrecti
Lorsque les Peuples sont satisfaits, ils ne se révolt
pas. Quels sont donc les moyens pour prévenir
retour des troubles? Quelle garantie offrez vous p
l'avenir?

A cette observation, le Reis Efendi répondit, q
pardonner à un rebelle étoit déjà la plus grande fav
qu'on pût lui faire, — que la question étoit tout-à-f
du domaine de la Porte. "Qui, plus qu'elle," s'écr
t-il, "est intéressé à prévenir les troubles? I
Musulmans, ne sont-ils pas ceux qui ont le plus so
fert, qui ont éprouvé les plus grandes pertes, et n'e
ce pas une garantie assez forte de la disposition
doit être la Porte, de vouloir prévenir le retour
semblables maux?"

Les Représentans observèrent que, dans ce b
la Porte avoit dû nécessairement se former un pl
et que, mûs par le sentiment de son intérêt, ils
demandoient quel étoit ce plan?

Ici le Reis Efendi repéta ce qu'il avoit déjà
sur ce que cette affaire ne concernoit que la Porte,
qu'elle ne pourra faire autre chose que d'employer
efforts pour éviter le retour de ses malheurs pass
"C'est le démon," ajouta le Reis Efendi, "qui a s
cité cette révolte." "Mais il s'agit d'exorciser ce démo
observa, en souriant, l'Ambassadeur d'Angleterre.

L'Envoyé de Russie, ayant rappelé que Per
Efendi avoit dit que c'étoit par égard pour les Pu
sances, que la Porte étoit disposée à accorder des
veurs aux Grecs, assura qu'il avoit accueilli avec
plus vive satisfaction, cette expression de la déféren
de la part de la Sublime Porte; et qu'il se flatt
encore, que par égard pour ces Puissances, elle l
communiqueroit ce qu'elle veut faire pour l'avenir.

En réproduisant les considérations qu'il avoit déjà 1827
développés, le Reis Efendi repéta de nouveau, que,
tant pour le bien de ses Rayas, que par égard pour
les Puissances, Sa Hautesse, qui n'étoit obligée qu'au
pardon, faisoit néanmoins présent de tout, et rétablis-
soit les Grecs dans leur ancienne existence.

L'Ambassadeur de France ayant à cette occasion
énoncé la conviction que cela ne suffisoit point, le
Reis Efendi en tira la conclusion, que c'etoit un signe
qu'il y auroit révolte de nouveau.

"Que peut-on accorder de plus?" ajouta le Reis
Efendi. "Si les Grecs se sont révoltés pour obtenir
quelques privilèges, 20 ans après ils se révolteront en-
core, pour en obtenir de nouveaux. Il faut donc que
les Grecs se soumettent. Le Sultan est le Père de ses
Peuples; et s'il est content, je ne peux pas dire quelle
sera la mesure de ses faveurs pour eux. Je n'en sais
rien."

L'Ambassadeur d'Angleterre observa, que tout ce
qui venoit de se dire, se rapportoit à ce qui suivroit
un acte de soumission; mais qu'il falloit prendre les
choses telles qu'elles étoient.

"La guerre existe; or, avant de pouvoir se faire
entendre, il faut que le bruit des armes cesse; —
afin que les Grecs puissent réfléchir avec calme sur
leur situation, il faut que le silence se rétablisse."

Le Reis Efendi répondit, que les négociations ac-
tuelles seroient la première cause qui feroit que la sou-
mission auroit lieu d'elle même; — qu'il n'y avoit point
de doute que les Grecs, informés de ce qui se passoit
ici, n'eussent recours a la clémence du Grand Seigneur.

L'Ambassadeur de France, en refusant de connoître
l'exactitude de cette conclusion, dit, que les Négocia-
tions actuelles donneroient au contraire aux Grecs,
l'espoir d'un meilleur avenir; qu'ils avoient eu connois-
sance du Traité; qu'ils devoient, par conséquent, s'at-
tendre à toute autre chose que ce que la Porte vou-
loit leur accorder; et qu'ainsi, on ne pouvoit pas comp-
ter qu'ils renonçassent à l'espoir des avantages, que
l'alliance des trois Cours avoit eu pour but de leur
procurer.

Sur l'observation que fit le Ministre Ottoman, que
c'étoit à ceux qui leur avoient donné ces espérances
à les leur ôter, Monsieur le Comte Guilleminot répliqua:

1827 "nous ne pouvons les détruire; — nous pouvons ch
cher à nous prêter aux convenances de la Porte, n
nous ne saurions déchirer un Traité signé par les t
Cours dans des intentions si honorables, et dont l'
jet principal, — nous le repétons, — est l'intérêt
la Porte. L'honneur ne le permettroit pas. Nous
sommes ici que pour l'exécution de ce Traité, tant
nous prêtant d'ailleurs à ce qui dans les désirs d
Porte, seroit compatible avec leur dignité."

Le Reis Efendi assura qu'il étoit persuadé
les Puissances ne pouvoient rien faire de contrair
leur considération; "mais," reprit-il, "quoique je
connoisse point le Traité, je pense que le premier
yen des Cours pour obéir à ce qu'elles se doivent
elles-mêmes, est de ne pas préférer des Rebelles
un Gouvernement tel que la Porte. Celle-ci a
connoître aux Ambassadeurs les moyens les plus co
venables pour faire rentrer les choses dans l'ord
S'ils ne les approuvent point, elle reconnoit en
des Ministres de paix; et par conséquent, espère qu
informeront leurs Cours des *excuses* *) du Gouver
ment Ottoman, pour ne pas accepter ce que ces Co
demandent; et, si les trois Souverains sont animés
sentimens pacifiques, ils agréeront ces excuses."

L'Ambassadeur d'Angleterre déclara que la Por
étoit trop éclairée, et trop juste, pour vouloir engag
les Représentans à faire une chose qui les mettroit
contradiction avec eux-mêmes; que la première co
dition, de leur consentement d'en référer à le
Cours, devoit être la promesse d'accorder aux Gr
de nouveaux privilèges.

Sur la demande du Reis Efendi, si d'après c
les Ambassadeurs refusoient d'écrire à leurs Gouvern
mens respectifs; — Monsieur le Comte Gnillemin
répondit, qu'ils connoissoient depuis long tems ce q
la Porte venoit de leur annoncer: — oubli du pas
— rétablissement de l'ancien ordre de choses, etc.
que leurs Cours en étoient instruites avant même
conclure le Traité de Londres; qu'il faudroit do
maintenant, pour pouvoir leur écrire, que les Repr
sentans eussent quelque chose de nouveau à leur a
noncer.

*) *Excuses*, en Turc, s'emploi pour *motifs*.

Le Reis Efendi déclara là-dessus, que la propo- 1827
qu'il venoit de faire aux Représentans, il ne la
imposoit pas; mais que les connoissant pour Mini-
de paix, il les engageoit, si la chose étoit pos-
, d'écrire à leurs Souverains.

Les Représentans repétèrent, que ce qu'ils écri-
aujourd'hui, les Cours le savoient déjà, lorsqu'el-
ont signé le Traité.

Le Reis Efendi entra alors dans les mêmes déve-
mens, et dit ensuite: "Les avantages que j'ai an-
pour les Gres, je n'étois pas autorisé à en par-
Je l'ai fait sans rien promettre, ne doutant pas
que Sa Hautesse n'y adhère, et ne puisse
accorder plus encore. Mais je n'en sais rien, —
rien de plus. Je ne promets rien au délà pour
précède la soumission, mais, dès que les Grecs
soumis, si Sa Hautesse accorde davantage,
chose est du ressort de la Souveraineté. Je pro-
seulement, quant à moi, le rétablissement de l'an-
ordre de choses."

Les Représentans ayant reproduit encore l'objec-
qu'il étoit inutile d'écrire ce qu'on avoit déjà écrit
fin, le Ministre Turc observa, que jusqu'ici il
oit pas prié qu'on écrivit, mais qu'à présent il en
it la demande.

L'Ambassadeur de France répliqua en ces termes:
"Je le repète, nous avions écrit de nous-mêmes.
que nous annonce le Reis Efendi actuel, son Pré-
esseur, Seyda Efendi, nous l'avoit fait connoître.
t cependant depuis lors, que les Cours ont fait
Traité, — preuve évidente qu'elles n'ont pas jugé
sans les moyens dont parle la Porte."

Le Reis Efendi engagea de nouveau les Repré-
tans à écrire, et dit: — "On parle de Traité con-
, mais ne sais-je pas qu'entre Puissances on a sou-
t rétracté des Conventions faites? J'en parle de
nce certaine."

A cette observation, l'Ambassadeur d'Angleterre
iqua, que quand cela étoit arrivé, on avoit sans
nte trouvé d'autres moyens pour atteindre le but
on se proposoit.

Le Reis Efendi, après avoir insisté sur sa demande
référer aux Cours, et après avoir encore reçu
ur réponse, que ces dernières avoient déjà jugé les

1827 moyens proposés comme insuffisans, répliqua: "n s'ils ne suffisent pas, que faut-il donc faire? peut-faire que des Musulmans ne soient pas des Musulm et que des Grecs ne soient pas des Grecs?"

L'Ambassadeur d'Angleterre rappela alors ce qu avoit fait à Constantinople dans les anciens tems. "On y a assigné," dit il, "un quartier aux Francs, un autre aux Arméniens, — un autre aux Juifs. C n'a pas empêché que, dans les autres parties de Ville, les diverses populations ne demeurâssent mêl entr'elles, sans que la tranquillité générale en fût fectée. Au Contraire, cet arrangement a contribu y maintenir l'ordre. Ce même principe, ne pour on pas l'appliquer aux Grecs?"

"Les propositions des Ambassadeurs," observa Reis Efendi, "leur sont sans doute inspirées par l'a tié; mais elle tendent à rien moins qu'à amener changement complet dans la situation respective Turcs et des Rayas, et à mettre les conquis à la pl des conquérans."

Les Représentans refusèrent de reconnoître la stesse de ce raisonnement; sur quoi le Reis Ef reprit: "ma ligne est celle de la religion, de l'auto souvoraine, et des Lois; toute proposition qui leur contraire est inadmissible; nous l'avons déclaré u fois."

L'Ambassadeur de France assura, au nom trois Représentans, qu'ils n'avoient jamais préte établir les Grecs au-dessus des Musulmans; qu Traité les plaçoit, au contraire, sous la suzerainet Grand Seigneur; que seulement on demandoit eux une administration séparée. "Notre but," c nua-t-il, en demandant une entrevue au Reis Ef a été d'aviser ensemble aux moyens de concilier ce veut la Loi, avec ce que veulent les Cours. Nous s mes prêts à donner des facilités à la Porte, pou que le fond de nos propositions soit agréé par elle.

Après quelques momens de silence, le Reis Ef répondit: — "notre Loi repose sur des droits, — quelle base reposent les Conventions des Cours?"

Les Représentans répliquèrent — sur la néces d'une pacification, et sur l'intérêt de l'Europe entiè

"Ainsi," repartit le Ministre Turc, "l'intérêt l'Europe est de faire le malheur des Musulmans."

Ici l'Envoyé de Russie déclara que, dans une 1827
vue particulière avec le Reis Efendi, il avoit déjà
ussé ce soupçon, en observant que les Musulmans
ient eux-mêmes partie de l'Europe, et qu'on avoit
posé la pacification de la Grèce dans l'intérêt de tous.

"L'intérêt général," reprit le Reis Efendi, "étant
térêt de la Porte, — j'explique l'intérêt de la Porte
me je l'entends, et non pas comme les Représen-
s l'entendent. Si lorsque, après tant de bienfaits,
Grecs se sont révoltés, et que leur révolte doive
ir des récompenses, — nous avons d'autres Rayas,
l'appât des mêmes récompenses entraîneroit à la
lion."

L'Ambassadeur d'Angleterre observa, que pour
r si cette remarque étoit fondée ou non, il suffi-
de reconnoître que les circonstances, où sont placés
Grecs pour lesquels on demande, sont différentes
celles où se trouvent les Grecs des autres parties de
pire; que tandis que les premiers se sont soulevés
sont depuis 7 ans en armes, les autres sont demeu-
tranquilles.

Le Reis Efendi supposa, pour un instant, que la
te adhérât aux propositions des Cours, et demanda
après cet acte, les Cours, n'auroient pas les mê-
droits, et des droits plus réels encore, de récla-
des privilèges pour ceux qui sont restés fidèles.

Les Représentans refusèrent formellement cette
séquence, en ajoutant qu'ils n'avoient qu'un objet en
. "Il y a des troubles" — disent-ils — "dans une
ie du Levant; — l'on demande maintenant les moyens,
pacifier cette partie, sans avoir à s'occuper de celles,
ne peuvent dans aucun cas compromettre la tran-
lité de l'Europe."

Le Reis Efendi poursuivit sa thèse, — déclara,
tout ce qu'on venoit de dire, ne reposoit que sur
conjectures, et que ce qu'il avoit avancé ne de-
roit pas moins de toute vérité, — que les Musul-
ns se trouveroient insensiblement dans une condition
érieure à celle de Rayas, — que la Porte ne pouvoit
corder plus qu'elle n'accorde, — que la religion —
politique — s'y refusoient. Il pria de nouveau les
bassadeurs d'agréer les *excuses* de la Porte. Si
Puissances veulent la tranquillité, ces *excuses* les
isferont.

1827 L'Ambassadeur d'Angleterre fit remarquer, qu
s'étoit écarté de la question, et qu'il seroit plus c
forme au but que l'on avoit en vue, de revenir
principes d'après lesquels on étoit convenu de po
suivre cette discussion; que cependant, comme le R
Efendi avoit fait une exception à cette règle, en
livrant à des raisonnemens généraux, au lieu de
tenir strictement aux considérations que présento
les faits tels qu'ils étoient, — "je demande" dit l'A
bassadeur, "qu'il me soit permis de me placer p
un moment sur le terrain choisi par son Excelle
et de répondre par quelques observations à ses ar
mens. En conséquence, je déclare, de concert a
mes Collègues:

1. "Que l'intention formelle de nos Cours est
borner l'application de leurs propositions aux Habi
de la Grèce, proprement dite.

2. "Que la position des Grecs compris dans c
délimitation, est essentiellement distincte de celle
Grecs, Habitans des autres parties de l'Empire.

3. "Que la preuve de cette différence résulte
ce que, pendant la guerre soutenue par les premi
les autres sont demeurés tranquilles.

4. "Que la proximité de l'Archipel du théatre
la guerre, affecte les intérêts de l'Europe, tandis q
est évident qu'ils n'ont rien à craindre de ce qui p
survenir ailleurs.

"Il résulte donc, de là, que la religion n'e
pour rien dans cette affaire; que c'est une ques
de faits et de circonstances particulières, — une q
stion que la prudence et la politique doivent seu
résoudre. Au milieu de ces faits, il est impossi
sans doute, de ne pas reconnoître l'existence de d
religions, la Chrétienne et la Musulmane; mais la r
gion ne concerne que les individus, et c'est une affa
entre l'homme et son Créateur; les relations d'Etat
Etat, n'ont aucun rapport avec elle, et doivent ê
traitées d'après d'autres principes.

"Le Reis Efendi, ainsi que moi-même, no
avous vu des tems bien orageux; mais heureusemen
qu'au milieu de toutes les calamités publiques de not
époque, le principe religieux a été tenu à l'écart. Q
le Reis Efendi n'enlève pas cette dernière consolatio
et qu'il ne mette pas aux prises, ce que la sages

le siècle a tenu séparé. Je jure," continua M. Strat- 1827
ford Canning, — "je jure, au nom de mon Gouvernement, et avec la connoissance que j'ai des sentimens de mes Collègues, et de leurs Cours, qu'il ne s'agit point de toucher à la religion Musulmane, et que la pensée de faire du mal aux Musulmans n'existe pas. Au contraire, nous voulons le bien de l'Empire Ottoman, et nos propositions tendent à ce but. Je prie Monsieur le Drogman," dit, en terminant, l'Ambassadeur, "de demander à mes Collègues, si ce n'est pas leur propre opinion que je viens d'exprimer."

L'Ambassadeur de France et l'Envoyé de Russie, répondirent affirmativement; et Monsieur de Ribeaupierre ajouta: "Je conjure le Reis Efendi de croire que nous n'avons aucune arrière-pensée; — nous voulons la paix, — rien — absolument rien — de plus."

Le Reis Efendi répondit, qu'il ne doutoit pas des sentimens que les Représentans exprimoient; "mais," continua-t-il, "cette amitié dont ils parlent, a ses bases, qui sont les Lois divines et les Traités; or, si d'une part, ils foulent aux pieds les Traités qui régissent les relations des Etats entr'eux, et de l'autre, s'ils font tarir les Lois saintes, que reste-t-il pour conduire les Peuples, et lier entr'elles les Nations? La religion nous défend de souscrire à ce qu'on nous demande. Les Traités ne permettent pas qu'on intervienne dans nos affaires. La sagesse s'y refuse également; mais nous avons suffisamment expliqué les inconvéniens qui s'attachent aux propositions qu'on nous fait. Le premier de ces inconvéniens est de rendre la révolte contagieuse; d'ailleurs, tous les Grecs sont réunis sous l'autorité du Patriarche. Il est impossible de se séparer."

L'Ambassadeur de France opposa à ces argumens, l'exemple des Grecs, Latins, qui n'avoient point affaire au Patriarche; et démontra que la multiplicité des religions dans un même Etat, n'empêchoit ceux qui les professoient de demeurer tous unis par les liens politiques.

L'Ambassadeur d'Angleterre rappela, que le Reis Efendi avoit cité trois choses: la religion, le droit, et la sagesse; et exprima l'espoir que la Porte trouveroit, dans celle-ci, la solution de la question.

Le Reis Efendi voulant de nouveau passer en revue les propositions qu'il avoit avancées sur ces trois points,

1827 l'Envoyé de Russie, pour ramener la question à ses véritables termes, dit; "Résumons nous. Le Reis Efendi a déclaré que les relations étoient rétablies; quoi de plus simple maintenant, que de consentir à la suspension des hostilités, afin de convenir dans l'intervalle, des moyens de nous entendre sur le reste?"

Le Reis Efendi déclara que cette suspension pouvoit avoir lieu sur le champ, — qu'il ne voyoit point de motif pour la retarder, — mais qu'il n'y avoit qu'un moyen, c'est que d'abord les Grecs se soumissent à la Porte.

Les Représentans observèrent, que c'étoit équivoquer sur les mots, tandis qu'ils vouloient franchement s'arranger.

Le Reis Efendi reprit: "J'ai engagé Messieurs les Ambassadeurs à écrire à leurs Cours, pour leur soumettre l'état des choses; ils s'y refusent; pourquoi ne pas le faire? S'ils ne font point ce pas, comment puis je en faire un?"

"Mais," repartit l'Envoyé de Russie, "si même le Reis Efendi nous avoit annoncé des concessions nouvelles de la part de la Porte, encore est-il vrai de dire, que nous ne pourrions pas en écrire à nos Cours, sans avoir à leur donner, en même tems, l'assurance que les choses resteront dans le même état; or, pour écrire, il faut donc que les choses s'arrêtent; — pour qu'elles s'arrêtent, il faut l'Armistice."

Le Reis Efendi insista de nouveau sur la proposition d'écrire, et d'informer les Cours, que la Porte ne pouvoit accorder aux Grecs plus que les quatre points qu'il avoit mentionnées; et demanda si, après cela, les Représentans espéroient avoir des Réponses favorables.

Les Ambassadeurs ayant répondu négativement, le Ministre Ottoman reprit: "Si vous espérez des Réponses favorables, on ordonnera dans l'intervalle la suspension des hostilités: ainsi, le premier point est de promettre d'écrire; le second, de marquer l'espoir d'obtenir des Réponses favorables; et le troisième, l'engagement que prendra dans ce cas la Porte, de suspendre les hostilités."

L'Envoyé de Russie fit remarquer la contradiction que renfermeroient les propositions du Reis Efendi. "Puisque la Porte croit nécessaire que nous écrivions

à nos Souverains, c'est parcequ'elle croit, et avec rai- 1827
son, que nous ne pouvons pas nous écarter des Instructions qu'ils ont jugé convenable de nous donner. Comment veut-elle donc que nous nous engagions à ce que leur Réponses soient favorables? D'ailleurs, nous ne pouvons écrire, qu'autant que la Porte accorderoit l'Armistice; et dans ce cas, nous ne pouvons le représenter que comme une première preuve d'un rapprochement, pour arriver à la pacification."

Le Reis Efendi pria de remarquer, qu'il n'avoit fait aucune allusion à la pacification, qui se régleroit après la suspension des hostilités. — "C'est l'affaire de la Porte, il ne peut y avoir là-dessus de Négociation."

Ici le Reis Efendi, ayant temoigné le désir de se retirer pour faire sa prière, la discussion demeura suspendue quelque tems. Pendant cette intervalle, les Représentans convinrent qu'ils mettroient terme à cette discussion, en demandant des Réponses catégoriques; et, en cas de refus, qu'ils annonceroient leur détermination de partir, comme ils en étoient convenus d'avance.

La Conférence ayant été reprise, le Reis Efendi exprima son espoir que le résultat en seroit heureux. L'Ambassadeur de France, prenant alors la parole, s'exprima en ces termes: — "Dans cette entrevue, nous avons montré jusqu'à l'évidence, les sentimens pacifiques qui animent nos Cours, et leur intention de mettre un terme à des troubles, dont la cessation prompte est dans l'intérêt de la Sublime Porte, autant, pour le moins, que dans le leur.

"Nous avons également prouvé notre désir de trouver, de concert avec la Porte, les moyens d'arriver à ce but."

Le Reis Efendi, interrompant ici l'Ambassadeur, dit, "quant au but, les sentimens de la Porte sont conformes à ceux des Puissances; mais, à l'égard des moyens, ceux que j'ai indiqués sont les seuls qui soient à sa disposition.

L'Ambassadeur de France, reprenant la parole, résuma rapidement la marche que la délibération avoit suivi; pour replacer ainsi la question dans son vrai jour, et pour caractériser les positions respectives, il dit: —

1. "Le Reis Efendi a déclaré que nos relations étoient rétablies, sans aucune restriction, sur l'ancien pied.

1827 2. "Son Excellence nous a fait connoître ce que la Porte entendoit faire, pour la pacification.

3. "Nous avons franchement répondu, que nous ne pensions pas que cela fût suffisant. Nous avons demandé, comme un des premiers moyens pour atteindre le but, que la Porte donnât des ordres pour la cessation des hostilités, et Son Excellence y a consenti, sous la condition que nous écririons préalablement à nos Cours."

Ici le Reis Efendi, interrompant de nouveau l'Ambassadeur, et s'adressant au Drogman: "Comprenez bien que j'ai parlé de cessation de mouvemens hostiles et non d'un Armistice, comme on pourroit l'entendre entre Gouvernemens."

Après avoir fait remarquer que les Représentans ne discutoient pas sur les mots, mais qu'ils vouloient la chose, le Comte Guilleminot continua en ces termes: —

"Après avoir mûrement réfléchi, mes Collègues et moi, sur les discours du Reis Efendi, — après en avoir délibéré ensemble, — nous sommes demeurés d'accord, que les moyens annoncés par Son Excellence ne suffisoient point; et nous sommes convenus de l'inviter à prendre les ordres de sa Hautesse; sur la demande d'accorder des avantages suffisans, et analogues à ce que nous avons proposé pour les Grecs."

"Avantages," ajouta l'Envoyé de Russie, "dont les bases sont la Suzeraineté, un Tribut annuel, et la délimitation du Territoire, telle que l'Ambassadeur d'Angleterre l'a développé plus haut."

"Telle," reprit Monsieur Canning, "que nous l'avons indiquée dans nos entrevues respectives avec Son Excellence."

Le Reis Efendi répondit, qu'il avoit déjà expliqué plusieurs fois, quelle étoit la réponse de la Porte; qu'il ne pouvoit rien y ajouter; que sa Hautesse avoit été prévenue des propositions des Représentans, et qu'elle ne pouvoit changer de résolution d'un moment a l'autre. "Vos Cours," dit le Ministre, "étant très loin, je vous ai prié de leur écrire. Il semble extraordinaire qu'on insiste sur ce qui ne peut être accordé, tandis que, dans une cause où notre droit est évident, et où la constitution religieuse de l'Empire est intéressée, je vous ai simplement prié d'écrire à vos Cours."

quelque profond regret que nous causera la posi-
dans laquelle nous aura placé la Porte, — nous
anderons nos Passeports; car, après avoir dévié
a ligne du Traité à un point tel que nous pour-
s assurer que nos Cours adhèrent à cette déviation,
ous est impossible, si la Porte se refuse à nous
ıter, de prolonger d'avantage notre séjour à Con-
tinople."

Le Reis Efendi repartit: — "La Sublime Porte
eut voir dans la question du départ des Ambassa-
s, qu'une affaire de leur ressort. Elle n'a point à
mêler. En voyant les trois Représentans se réu-
chez moi, en conférence, j'espérois qu'ils consen-
ent à écrire à leurs Cours, comme un moyen de
iter l'arrangement des choses. J'ai expliqué les
uctions positives et invariables que j'avois reçues;
e les ai remplies; — ce que j'ai déclaré pouvoir
: est la seule chose que je puisse faire."

Sur la remarque de l'Ambassadeur de France, que
Représentans s'étoient bornés à demander quelque
:ession de plus, qui leur permît d'écrire à leurs
rs, le Reis Efendi observa, à son tour, que la na-
et l'extension des avantages que la Porte pouvoit
ırder, devoit avoir prouvé qu'elle s'occupoit du
-être de ses Rayas; que ce bien-être étoit le
heur domestique; qu'aller au-delà, ce seroit rentrer
s la question de la religion; qu'on discuteroit le

1827 annoncé étoit le résultat des ordres que j'avois reçus. Comment en demanderois-je d'autres, quand je sais que ceux qui m'ont été donnés sont basés sur des considérations immuables — éternelles? La cause de l'insurrection est étrangère à la Porte, — c'est une preuve qu'elle ne peut pas vouloir exciter une nouvelle. Le bonheur dont jouissoient les Grecs est une chose démontrée. Que peut faire de plus la Porte, que de les rétablir dans leur ancien état?

L'Envoyé de Russie ayant de nouveau insisté le Reis Efendi demanda successivement aux trois Représentans, en combien de jours ils pourroient recevoir des Réponses de leurs Cours.

Le résultat de ces demandes fut qu'il falloit 40 à 50 jours.

"Ainsi," reprit le Reis Efendi, "50 jours suffisent pour avoir des Réponses: d'ici là —, que de changemens peuvent avoir lieu! mais, pour moi, que faire, lorsqu'il y a 3 heures que Sa Hautesse étoit ici? Il ne peut donc, de notre côté, y avoir de changement."

Sur la remarque de l'Envoyé de Russie, que le changement qui avoit eu lieu, étoit ce qui venoit de se passer dans la Conférence, le Ministre Turc répliqua, que puisqu'il n'y avoit pas 3 heures qu'il avoit vu Sa Hautesse il ne pouvoit lui reparler d'une question qui restoit la même.

Sur quoi l'Ambassadeur d'Angleterre repartit: "nous pourrions faire de belles promesses, mais lorsque le Reis Efendi nous dit franchement, qu'il n'y a rien de plus à attendre, ce seroit mal payer sa franchise, que de lui donner des illusions que nous ne partageons pas, et de répondre autrement que nous l'avons fait."

Après cette observation de Monsieur Stratford Canning, et de nouvelles *excuses* de la part du Reis Efendi, le Comte Guilleminot dit: "En déclarant vouloir se contenter de l'assurance, que Sa Hautesse accorderoit aux Grecs des avantages analogues à ceux qu'ont demandés pour eux les Cours, les Représentans ont pris sur eux, — je le repète, — une grande responsabilité. Ils l'ont fait dans le sincère désir de prouver leurs sentimens pacifiques. Ils ne peuvent al-

ir au-delà. Ils regrettent que leurs efforts pour le 1827
lien de la Sublime Porte soient restés sans succès."

Le Reis Efendi répliqua, qu'il avoit répondu amicalement; que ce n'étoit pas une obligation pour lui, de faire connoître la volonté de la Sublime Porte. "Nous l'avons fait néanmoins, — nous avons donné toutes les explications qu'il étoit en notre pouvoir de donner. Si nous avions pu davantage, nous l'aurions fait."

L'Envoyé de Russie démanda si le Reis Efendi croyait, que pour ce qu'on lui demandoit, la Porte devoit se compromettre avec ses trois meilleures amies.

"Nous ne désirons pas compromettre l'amitié," répondit le Reis Efendi; — "nous reconnaissons, dans la présence des trois Représentans, l'acte qui nous unit à leurs Cours. Nous comprendrons que leur départ est une rupture, mais nous n'avons donné aucun sujet de l'effectuer. Si les Représentans partent, c'est une détermination à laquelle la Porte est étrangère. Si les Puissances avoient à se plaindre de quelque infraction des Traités, la Porte se seroit prêtée volontiers à leurs demandes; mais elle ne pouvoit, ni ne vouloit, écouter des demandes fondées sur l'injustice."

L'Envoyé de Russie ayant fait encore un appel à l'esprit sage et éclairé du Reis Efendi, ce Ministre, revint de nouveau sur la demande d'en référer aux trois Cours, et ajouta ensuite: "J'ai expliqué ce que consentoit à faire la Porte, — le reste dépend de la volonté Souveraine. Si Sa Hautesse est contente, elle pourra faire plus. Si les Représentans veulent écrire aux Cours, et nous le faire savoir, nous ne retracterons pas ce que nous avons dit dans la Séance; et le Protocole de cette Conférence devant nécessairement être soumis à Sa Hautesse, elle y verra que nous avons pris la liberté d'annoncer qu'elle pourroit d'elle-même accorder davantage."

"Il faudroit, dans tous les cas," dit l'Ambassadeur d'Angleterre, "une déclaration qui annonçât cette intention."

Le Reis Efendi répliqua qu'il ne pouvoit pas répondre; sur quoi l'Ambassadeur de France dit: — "Que le Reis Efendi prenne les ordres de Sa Hautesse; nous attendrons 2 jours.

1827 Après un moment de silence, le Reis Efendi reprit: "J'ai dit que la Sublime Porte, pouvoit accorder, d'après les loix et les usages, la réhabilitation des Grecs dans leur ancienne existence. Mais, en annonçant que Sa Hautesse pourroit puiser dans sa clemence la résolution de leur concéder de nouvelles faveurs, je n'ai pas dit cela comme une chose qui me fût connue; et lorsque les Représentans fixent 2 jours, ils semblent dire que j'ai pris l'engagement que les faveurs nouvelles seroient accordées."

Les Représentans assurèrent, qu'il s'agissoit seulement d'obtenir une réponse de Sa Hautesse.

"Puisqu'il en est ainsi," reprit le Reis Efendi, "j'en informerai Sa Hautesse; mais," observa en même tems ce Ministre, — "demander une réponse est en soi une demande toute amicale, tandis que fixer un terme de 2 jours est une disposition de prépotence."

Les Représentans répliquèrent qu'ils n'usoient point de prépotence; que le terme qu'ils avoient indiqué n'étoit que la désignation du tems nécessaire pour que la réponse pût leur être donnée.

Le Reis Efendi demanda encore, si la base des propositions étoit que Sa Hautesse accordât d'elle-même aux Grecs des avantages, — qu'elle donnât spontanément des facilités.

L'Ambassadeur de France répondit, "Eh bien! soit. Pouvons nous informer nos Gouvernemens que la Porte est disposée à accorder, spontanément, des privilèges analogues à ceux que nous avons exigés?"

Le Reis Efendi s'arrêta sur le mot *analogue*, et ajouta, que les Représetans ne faisoient qu'énoncer leurs opinions particulières, tandis que lui, il ennoncoit celles de son Souverain. "Il nous est impossible," continua-t-il, "d'accorder des avantages analogues à ceux que vous exigez. Le Pays occupé par les Grecs est aussi bien le territoire de l'Empire Turc, que Salonique et Andrinople."

L'Envoyé de Russie dit: "grâce au ciel, Salonique et Andrinople sont tranquilles." Sur quoi, le Reis Efendi reprit, qu'il étoit de toute impossibilité pour la Porte d'admettre aucune démarcation de son Empire; et, après une pause, il ajouta, — il me paroit inutile de rien dire de plus, sur un sujet déjà épuisé."

A la suite de cette observation, la Séance a été 1827
levée, après avoir duré plus de 5 heures.

S. CANNING. *Comte* GUILLEMINOT. RIBEAUPIERRE.

(*Annexe* C.) — *Instruction Collective pour Messieurs les Interprêtes de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, du 27. Novembre* 1827.

Messieurs les Interprêtes se rendront aujourd'hui auprès du Reis Efendi, et feront à son Excellence, au nom des Représentans, la communication suivante:

Les Représentans, dans l'entrevue qu'ils ont eue, le 24, avec le Reis Efendi, lui ont fait connoître, que pour qu'il leur fût possible de prolonger leur séjour à Constantinople, il étoit nécessaire que la Sublime Porte leur déclarât; —

1. Qu'elle consentiroit à rétablir, sans restriction, et sur l'ancien pied, ses relations avec les trois Ambassades; —

2. Qu'elle consentiroit à donner à ses Généraux, l'ordre de suspendre immédiatement les hostilités sur terre et sur mer; —

3. Enfin, qu'elle étoit prête à accorder aux Populations Grecques des Pays, dont ils ont eux-mêmes à diverses reprises indiqué la délimitation, des privilèges analogues à ceux, qu'ils ont déjà fait connoître à la Sublime Porte.

Les Représentans ont promis que, dans le cas où la Porte déclareroit agréer les propositions ci-dessus, ils s'empresseroient d'en instruire leurs Cours.

Messieurs les Interprêtes, après avoir fidèlement exposé au Reis Efendi ce qui précède, se diront envoyés pour chercher la réponse définitive et catégorique de la Sublime Porte.

S. CANNING. *Comte* GUILLEMINOT. RIBEAUPIERRE.

XXXVI.

Protocole No. 31. *de la Conférence tenue à Constantinople, le* 27. *Novembre,* 1827.

Les Représentans s'étant convaincus de nouveau, par la lecture du Rapport ci-joint, (A.) de leurs Interprêtes, que Sa Hautesse demeuroit inébranlable dans son refus d'accéder aux propositions qu'ils avoient

1827 reçu l'ordre de lui faire; et considérant que la mesure de leurs efforts possibles pour faire fléchir son aveugle et funeste opiniâtreté, étoit épuisée, — ont résolu d'envoyer demain à la Porte leurs Interprètes, munis de l'Instruction ci-jointe (B.) afin d'annoncer au Reis Efendi, que, d'après sa dernière réponse, ils ne pouvoient prolonger leur séjour à Constantinople, et de lui demander des Passeports pour eux et leurs suites.

En conséquence, l'Instruction pour les Drogmans, jointe au Protocole No. 27, et tenue jusqu'à ce moment en réserve, a été annullée, comme n'étant plus en harmonie avec l'état présent des choses.

S. CANNING. *Comte* GUILLEMINOT. RIBEAUPIERRE.

(*Annexe* A.) — *Rapport des Drogmans de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, du 27. Novembre*, 1827.

Les Soussignés, conformément à l'Instruction, de leurs Excellences Messieurs les Représentans de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, se sont rendus chez le Reis Efendi, à la Porte.

Monsieur Pisani ayant lu l'Instruction, le Reis Efendi a répondu; — "Ce que vous me dites là, est absolument la répétition de ce que m'ont dit, Samedi, Messieurs les Ambassadeurs. Ce n'est autre chose que le résumé de leurs demandes. Leur Conférence a duré 5 heures; il faudroit donc de nouveau 5 heures, pour vous répondre. Il faudroit vous repéter tout ce qui a été dit et répété ici, Samedi. Voilà tout ce que j'ai à dire."

"Vous n'avez aucune autre réponse à faire?" demanda Monsieur Pisani.

"J'ai annoncé aux Ambassadeurs, reprit le Reis Efendi, — "tout ce que nous pouvions accorder, quant à nous; de mon côté, j'avois prié leurs Excellences d'écrire à leurs Gouvernemens. La chose est facile pour elles, et je leur en ai fait la demande la plus pressante. Qu'elles écrivent à leurs Cours! Les réponses viendront en 40 ou 50 jours. Si elles sont favorables, tant mieux pour le monde: si elles sont défavorables, qu'est ce que c'est qu'un retard de 40 jours. — Dieu est grand!"

M. Franchini pria, à son tour, le Reis Efendi de 1827
dire, si telle étoit sa réponse définitive à l'Instruction
des Représentans?

"Je ne puis rien dire," repartit le Reis Efendi, "de plus que ce que j'ai dit aux Ambassadeurs eux-mêmes. Que leurs Excellences écrivent; elles le peuvent facilement. Pourquoi m'exposeroient-elles, en laissant sur moi tout le danger de cette pénible négociation?"

M. Desgranges ayant assuré Perter Efendi de la considération de leurs Excellences les Représentans, et de leur sincère attachement à sa personne; —

"Cependant," reprit son Excellence, "nous n'avons pu nous entendre. L'impossibilité la plus absolue m'a fait rejetter leurs demandes. — C'est ainsi — attendez — comment vous faire comprendre — tenez — je m'en vais vous montrer cela."

A ces mots, le Reis Efendi prit dans son portefeuille un papier blanc. Il traça au milieu une ligne verticale, au-dessus de laquelle il écrivit, *Ligne de l'état de Raya.* Le Papier se trouva, ainsi, divisé en deux parties, renfermant chacune deux sections, comme on peut le voir par le tableau ci-joint, où le Reis Efendi a séparé tout ce que la Porte peut accorder, et ce qu'il lui est impossible d'accorder. Son Excellence fit les observations suivantes: —

"1. — Avantages possibles: par exemple, l'oubli du passé, et le pardon.

"2. — Concessions possibles. J'ai fait connoître à Messieurs les Ambassadeurs tout ce qu'il était en notre pouvoir d'accorder; ajoutant, que la clémence du Souverain pourroit s'étendre, par suite, au-délà de notre conception, et de mes espérances, pour assurer le bien-être de ses Sujets.

"Ces deux premiers Articles," dit le Reis Efendi, "contiennent, Messieurs, tout ce qu'il est permis à la Sublime Porte d'accorder à ses Rayas. La ligne verticale que j'ai tracée, est la ligne de démarcation qu'il nous est impossible de franchir. Au-delà de cette ligne, tout nous est impossible.

"1. — Les privilèges demandés par Messieurs les Ambassadeurs; — il nous est de toute impossibilité de les concéder.

1827 "2. — Des privilèges et l'indépendance; je ne rien de cela, — c'est une question qui n'est pas mê à imaginer.

"Voyez le donc vous-mêmes, Messieurs, tout qui est au-delà de cette ligne est inadmissible, et peut avoir lieu, qu'après l'entière destruction de to la Nation Musulmane."

M. Desgranges, pendant cette explication, ay commencé a écrire les propres expressions du table présenté par Son Excellence; "ce n'est pas la pein lui dit-elle, "de rien transcrire. Prenez ce papi — cela est indifférent, — vous pouvez le prendre," et elle le lui remit.

Le Reis Efendi s'étendit ensuite de nouveau a sez longuement, sur la demande pressante qu'il av faite aux Ambassadeurs, d'écrire à leurs Cours.

Les Soussignés répétèrent à ce Ministre, qu'ay été chargés de recevoir sa Réponse catégorique définitive, ils alloient la transmettre fidèlement.

Le ton du Reis Efendi, constamment calme, se démentit point un instant; il chargea les Soussig de ses complimens accoutumés pour Messieurs les R présentans.

AL. DESGRANGES. F. PISANI. A. FRANCHINI.

(*Annexe* B.) — *Instruction Collective à Messie les Drogmans de France, de la Grande Bretag et de Russie, du 27. Novembre,* 1827.

Messieurs les Interprêtes se présenteront dem chez le Reis Efendi, et s'acquitteront du mess suivant:

Les Représentans ont épuisé, dans leur comm nications précédentes, tout ce qui leur étoit poss de proposer à la Sublime Porte, dans le but de c cilier ses dispositions avec celles de leurs Cours, re tivement à la pacification de la Grèce. Ils regrett que les résolutions qu'elle a prises, les privant dés mais de tout espoir d'atteindre ce but, les mettent, même tems, dans la nécessité de quitter Constanti ple. En conséquence, ils s'adressent au Reis Efen pour le prier de leur délivrer des Passeports p eux et leurs suites.

S. CANNING. *Comte* GUILLEMINOT. RIBEAUPIER

XXXVII. 1827

rotocole No. 32. de la Conférence tenue à Constantinople, le 29. Novembre, 1827.

La Séance étant ouverte, il a été fait lecture du pport ci-joint, (A.) des Intérprêtes, sur le refus voit opposé le Reis Efendi à la demande que les Interprêtes, en vertu de l'Instruction jointe au cédent Protocole, lui avoient faite, de Passeports r les Représentans et leurs suites.

Les Représentans sont convenus que, dans une nce subséquente, ils arrêteroient une Instruction à er aux Drogmans, pour demander au Reis Efendi, défaut de Firmans de route, la Porte designât moins des Officiers Musulmans, qui, placés à bord navires destinés à amener de Constantinople les présentans et leurs suites, eussent mission de leur curer, dans l'occasion, les facilités convenables.

S. CANNING. *Comte* GUILLEMINOT. RIBEAUPIERRE.

nexe A.) — *Rapport des Drogmans de France, la Grande Bretagne, et de Russie, du 28. Novembre* 1827.

Les Soussignés, conformément aux Instructions leurs Excellences les Représentans de France, de Grande Bretagne, et de Russie, se sont rendus ourd'hui à la Porte; ils ont trouvé le Reis Efendi le Tchiaoush Bashi, où le Kiahya Bey étoit aussi.

En présence des trois Ministres réunis, M. Fran- a lu l'Instruction de leurs Excellences au Reis di. A ce passage, "tout ce qui a été possible proposer à la Sublime Porte, dans le but de con- r ses dispositions avec celles de leurs Cours," le istre a répondu; —

"Les propositions faites à la Sublime Porte n'étoient t de nature à ce qu'elle les acceptât, — elles étoient sibles; — comment pouvoit-elle souscrire à ce qui it lui nuire?"

A la nécessité pour les Représentans de quitter nstantinople, son Excellence a dit: —

"Cette nécessité là, nous ne la reconnoissons pas. s Ambassadeurs sont accrédités près d'une Cour angère, pour l'exécution des Traités; les Traités nt en toute vigueur, comment Messieurs les Repré-

1827 sentans, peuvent-ils vouloir partir? De deux chos
l'une: — ou ils ont l'autorisation nécessaire pour le
départ, et, en ce cas, ils annoncent leurs remplaça
— ou bien, en partant de toute autre manière, o
doit penser que leur départ a un caractère hostile.

"Ainsi," continua le Reis Efendi, "la Sublim
Porte ne peut pas accorder à Messieurs les Repr
sentans les Firmans qu'ils demandent; elle ne trou
d'ailleurs, dans ses bureaux, aucun exemple que
semblables Firmans aient été délivrés."

M. Franchini répondit, "que les Représentans,
quittant Constantinople, ne laissoient point de Charg
d'Affaires; et que, quant aux Firmans, on avoit l'exem
de Monsieur le Baron de Stroganoff, auquel à la vér
ces pièces avoient été refusés, mais la Porte y av
suppléé par des ordres équivalens."

"Effectivement, M. Franchini," dit le Reis Efen
"vous avez été alors compagnon de voyage de Monsie
l'Envoyé de Russie."

Sans répondre autrement à la question mise
avant par M. le Premier Drogman de Russie, le R
Efendi répéta ce qu'il avoit dit précédemment, sur
que ce n'étoit pas le cas pour Messieurs les Repr
sentans de partir. Son Excellence demanda au Kiah
Bey, et au Tchiaoush Bashi, si ces deux Minist
n'approuvoient point tout ce qu'il avoit dit. Après u
réponse affirmative de leur part, le Reis Efendi repé
pour la troisième fois, les raisonnemens, en fave
desquels il cherchoit à démontrer que la Sublime Po
ne pouvoit reconnoître la nécessité pour les Rep
sentans de demander des Firmans, et a développé l
argumentations, au moyen desquelles la Sublime Po
croyait ne pas devoir les accorder. Son Excelle
finit son discours par cette phrase: — "Le départ
Messieurs les Représentans est une chose que no
ne pouvons pas savoir; c'est leur affaire, pas la nôtr

AL. DESGRANGES. F. PISANI. ANT. FRANCHI

XXXVIII.

Protocole No. 33. *de la Conférence tenue Constantinople, le* 1. *Decembre*, 1827.

Les Représentans ont ouvert la Séance, en préna
lecture des Rapports ci-joints (A. B. C.), de leurs I

prêtes respectifs, sur une communication faite à 1827
cun d'eux par le Reis Efendi, relativement à quel-
s concessions financières, que Sa Hautesse étoit
posée à consentir, en faveur des Grecs.

Après avoir reconnu que ces concessions n'étoient
ement de nature à marquer un rapprochement con-
ble entre les vues des Cours, et les dispositions
a Porte, les Représentans, ayant, d'ailleurs, à lui
fier la délégation faite par eux à Monsieur l'Ambas-
ur des Pays Bas, du soin de protéger leurs nationaux,
à lui demander quelques facilités, nécessaires pour
voyage, ont arrêté l'Instruction ci-jointe, (D.)
servir de base et de direction aux explications,
chacun des trois Interprêtes auroit à donner au
Efendi sur les points ci-dessus mentionnés.

A. CANNING. *Comte* GUILLEMINOT. RIBEAUPIERRE.

nex A.) — *Rapport d'un des Interprêtes de la Grande Bretagne à Mr. Stratford Canning.*

Pera, 29th November, 1827.

Having to-day renewed my application to the Reis
di, for Firmans for our Ships, and his early at-
n to our other affairs, which I had already repeat-
spoken to him about, by your Excellency's Or-
, his Excellency said, — "what I hinted to you
day before yesterday, I now confirm; — as the
ssadors have asked for their Passports; all pu-
business must remain in suspense, until a general
il is held, to debate upon what measures may
ught proper to adopt with regard to the affairs
neral, of the Persons protected by the Represen-
s of the three United Powers." His Excellency
er observed, — if the Passports demanded on
part of the three Ambassadors yesterday, were denied
the Porte, — explain to our Friend the Ambassador,
it was by no means the intention of the Porte to
e offence in so doing; — that, as there was no
cedent of the Porte ever having furnished Pass-
s to Ambassadors, under circumstances such as
present, they could not do it now; and, indepen-
of this explanation, another motive also was, to
ess on the minds of the Ambassadors, how much
Government regretted the step about to be taken

1827 by them, in which, should they persist, the evil wh might arise out of it might be fatal to thousands this Empire, and for which they alone would, be a werable to the Almighty. "I wish further, to m known to his Excellency the Ambassador, in a co dential way, and not officially, as a still farther pr of our good disposition to meet the wishes of the th Powers to the utmost extent, that yesterday even the Grand Visir, after having conferred with H Highness the Sultan, threw himself at his feet, im ring him to make another effort to prevent the d greeable circumstance of the Ambassadors leaving Capital; and that the Vizir succeeded in obtaining f His Highness the further concession of relinquishing 1 year, to count from the time of the submission those Greeks now in a state of rebellion, all the t and imposts which they formerly paid annually to Government, in addition to that which was propo yesterday through the three Dragomans; which w that, were the Rebels induced to give in their s mission, the whole of the arrears in taxes, contri tions, etc. due since the commencement of the rebelli and also all the expences incurred by the Porte in contest which was provoked by the Greeks, should equally relinquished. Tell the Ambassador," contin the Reis Effendi, "that I beg of him duly to wei in his wisdom, these favourable propositions, wh cannot fail of having the desired effect, except Government's views are decidely hostile towards us.

GEORGE W

(*Annexe* B.) — *Rapport du premier Interprète France à M. le Comte Guilleminot.*

Pera, le 29. Novembre, 1

Monsieur l'Ambassadeur,

Le Reis Efendi a répondu aux regrets de v Excellence, de ce que vos efforts avoient été infr tueux pour un accommodement avec la Porte, par manifestation des mêmes regrets. Son Excellence pris à temoin de ce qu'elle avoit fait, de son c pour arriver à un meilleur résultat. "Nous n'av pas réussi dans nos voeux et nos travaux," a-t- ajouté. "Chacun a fait ce qu'il a pu, personne

in à se reprocher. La destinée n'a pas voulu le 1827
ccès de notre commune entreprise."

Pour la demande des Firmans, le Reis Efendi fut excusé sur l'impossibilité pour la Porte de reconnoître, par un acte de sa volonté, le départ des Ambassadeurs, lorsque ces Ambassadeurs étoient toujours à ses yeux des Ministres de paix, et lorsque les traités étoient maintenus. Son Excellence a développé de nouveau le principe sur lequel le Divan régle sa conduite dans cette circonstance. Il se mettroit en contradiction ouverte avec lui-même, s'il accordât un acte public et officiel, complètement opposé à son opinion et à ses sentimens.

Le Reis Efendi n'a fait aucune objection contre la proposition de mettre à bord des bâtimens de votre Excellence, un Musulman digne de la confiance de la Porte. — "Rien de mieux," me dit-il, — "cette chose est facile, si Monsieur l'Ambassadeur persiste à partir; rien ne s'oppose à ce qu'on lui donne quelqu'un pour l'accompagner."

Le Reis Efendi sembla alors n'avoir plus rien à me dire, et je pris congé de lui; mais à peine étois-je sorti, qu'il me fit appeler.

"Je voulois vous parler," me dit son Excellence, sur ce que j'ai déjà annoncé aux Drogmans de Russie et d'Angleterre. Je pense que la Sublime Porte ne sauroit faire trop d'efforts pour montrer jusqu'au dernier moment, le désir de conserver avec des Légations amies, les rapports de la meilleure intelligence, et de l'union. C'est dans ce voeu, que son Altesse le Grand Visir a voulu faire une dernière tentative près de notre Auguste Maître. Le Grand Visir est allé se jeter aux pieds de notre magnanime Souverain; il a placé sous ses yeux l'état fidèle de la question présente; puis, faisant un nouvel appel à sa clémence, il a supplié en son nom, — il a transmis les instances des Mes Représentans! Le résultat de ses efforts est cette réponse généreuse:

"'Je ne puis résister davantage à vos suplications. Lorsque les Grecs auront demandé leur pardon, et qu'ils seront soumis, je les acquitterai du *Kharatch* qu'ils me doivent depuis 7 ans. J'ai un autre droit incontestable; c'est celui d'exiger d'eux les indemnités de toutes les pertes que j'ai faites depuis leur revolte.

1827 Je me désiste encore de ce droit. Telles sont,' d Sa Hautesse à son premier Ministre, 'toutes les co cessions que je puis faire.'

"Le Grand Visir embrassa de nouveau les pie de son Maître, en lui représentant que ce n'étoie que deux concessions, tandis que la Porte avoit t Ambassadeurs à satisfaire, — qu'il supplioit Sa Ha tesse d'accorder une troisième grace.

"'Eh bien, je consens encore,' dit le Sultan, l'exemption du *Kharatch* et de tous droits en Mor pour un an. Mais ne me demandez plus rien pour Grecs. Jamais rien de plus ne leur sera accordé.'

"'Vous retournez à la Porte; et lorsque les Dr mans des Puissances y viendront, vous pouvez l annoncer ce nouvel acte de ma clémence, — seulem qu'il n'y ait rien d'officiel dans cette promesse, — q la communication en soit toute confidentielle.'

"Tel a été," poursuivit le Reis Efendi, "le d nier succès du Grand Visir auprès de notre très e ment et magnifique Monarque. La communication q je vous fais est donc toute confidentielle. Nous pouvons, comme je vous l'ai expliqué hier, dans petit tableau que j'ai tracé sous vos yeux, dépas *la ligne de démarcation*, — *la ligne de l'état Raya.*

"Après ce procédé nouveau de Sa Hautesse, faveur des Puissances ses Alliées et ses Amies, et c dernière concession aux demandes des Représente ils sont libres de partir; mais la Sublime Porte n'a point à s'adresser le reproche de n'avoir pas fait, p n'être pas cause de leur départ, tout ce qu'il étoit son pouvoir.

"Veuillez transmettre mes complimens à Monsi l'Ambassadeur. Ainsi il n'y a plus pour lui que d chances; celle de se contenter des dernières conc sions de Sa Hautesse, — celle de persister dans projet de départ; mais, — je le répète — ce der point ne nous regarde pas, — il est uniquement affaire."

J'ai l'honneur, etc.

A. DESGRANGES.

Annexe C.) — *Rapport du Premier Drogman de Russie à Monsieur de Ribeaupierre, du 29. Novembre,* 1827. 1827

D'après les ordres de Votre Excellence, je me suis présenté aujourd'hui au Reis Efendi, et lui ai fait part, inofficiellement, du désir de Votre Excellence de partir un moment plus tôt de Constantinople, vu la saison avancée. "Tant mieux," a répondu le Reis Efendi, "voilà une raison pour Monsieur l'Envoyé, et la famille, de ne point quitter la Capitale." — "Il resteroit," repartis-je, si la Porte acquiesçoit à la démande des trois Représentans, — autrement il est de toute impossibilité que vous puissiez l'espérer." — "Puisque vous ne déclarez cela," reprit le Reis Efendi, "je vous dirai, confidentiellement, et je le ferai de même; à l'égard des deux autres Représentans: j'avois dit dans la dernière Conférence, que Sa Hautesse pouvoit accorder encore d'autres graces; mais à présent, je puis ajouter, que par déférence pour les Représentans, le Grand Seigneur consenteroit à ne pas exiger le *Kharatch* arriéré de 7 années; qu'il renonceroit de même à toute indemnité des pertes occasionnées par cette révolution; que Sa Hautesse exempteroit les Grecs encore pour une année de *Kharatch.* Voilà," a dit le Reis Efendi, "ce que le Sultan veut faire; mais si, au contraire, les Représentans persistoient à vouloir quitter Constantinople, nous serions obligés de convoquer un Conseil général, de déclarer une guerre de religion; après quoi, nous donnerions les ordres nécessaires pour les faire passer librement."

J'ai répondu que cette menace ne pourroit pas faire désister les Représentans de la démande qu'ils avoient faite de leurs Passeports.

Là dessus, le Reis Efendi m'a invité de faire part de cette communication à votre Excellence, et de lui porter la réponse.

Etant allé ensuite chez le Drogman de la Porte, je rencontrai M. Hussar, qui m'a dit dans la conversation, que d'après son opinion, ce que le Reis Efendi avoit dit méritoit une attention particulière. D'après cela, j'ai vu que le Reis Efendi lui avoit fait part de ce qui s'étoit passé entre nous.

FRANCHINI.

1827 (*Annexe* D.) — *Instruction donnée par chacun des trois Représentans à son Interpréte, du 1. Décembre*, 1827.

Vous vous rendrez, Monsieur, chez le Reis Efen et vous prendrez pour base de ce que vous lui di l'exposé suivant:

Ce Ministre vous a chargé de me faire connoî que, cédant aux sollicitations de Son Altesse le Gra Visir, et voulant donner aux trois Hautes Puissan une marque de sa considération pour elles, le Sul consentoit à exempter les Grecs du payement de le impôts, arriérés depuis l'insurrection: à renoncer droit qu'il auroit d'exiger d'eux le remboursement frais de la guerre: et, enfin, à ne point prélever contributions sur eux, durant une année, à dater leur soumission.

Tout en reconnoissant, Monsieur, dans ces positions de Sa Hautesse, une preuve nouvelle sentimens de clémence et de générosité qui l'anim je ne puis me défendre de remarquer, combien dispositions sont encore loin des résolutions de Cabinets, et des propositions que nous avons eu l'h neur de faire à la Sublime Porte.

Nous avons reçu des trois Hautes Puissan l'ordre formel de lui demander *l'Armistice* et *la M diation*. Nous n'avons jamais pensé un moment q sur ces deux points, leurs résolutions pussent chang et cette condition nous n'en avons pas fait mystère Reis Efendi.

Le refus qu'a opposé la Porte, a ces deux dem des, suffisoit déjà pour nous autoriser à quitter s délai Constantinople.

Néanmoins, pour éloigner, autant qu'il dépen de nous, cette nécessité cruelle, et dans l'espoir la Sublime Porte ne tarderoit pas à apprécier les v généreuses et désintéressées de nos Cours, nous av pris sur nous de ne plus faire dépendre actuellemen prolongation de notre séjour ici, que de l'adhésion im diate de la Sublime Porte aux trois propositions s vantes; savoir: —

1. Qu'elle rétablît, sans restriction, ses relati avec les trois Ambassades.

2. Qu'elle ordonnât à ses Généraux de suspen immédiatement les hostilités sur terre et sur mer.

3. Enfin, qu'elle se déclarât prête à accorder aux 1827
Grecs, après une requête convenable de leur part, et
dans les limites territoriales dont nous avons à diverses
reprises donné l'indication au Reis Efendi, des privi-
léges analogues à ceux que nous lui avons déjà fait
connoître, conformément au Traité qui lie nos Cours.

Le Reis Efendi nous ayant déclaré que la Sublime
Porte ne consentiroit pas plus à ces trois propositions,
qu'aux demandes formelles que nous avions précédem-
ment faites, au nom de nos Cours, il ne nous est plus
resté d'autre parti à prendre, que de demander nos
Passeports.

A cette occasion, Monsieur, vous pourrez, comme
de vous-même, faire observer à ce Ministre, qu'en
nous parlant de l'impossibilité de concilier les résolu-
tions de nos Cours et nos propositions en faveur des Grecs,
avec leur qualité de Raya, il oublioit sans doute que les
Serviens, et les habitans des Principautés du Danube,
jouissent néanmoins en eux, à cette qualité de Rayas,
celle de Sujets *privilégiés.*

Après avoir ainsi répondu à ce que le Reis Efendi
nous avoit chargé de me faire savoir, et après lui avoir
annoncé que je ne prétends pas insister de nouveau pour
obtenir les Firmans de départ qu'il nous a refusés, à
mes Collègues et à moi, vous lui demanderez que du
moins la Porte, ne se dépouillant pas entièrement des
égards dus en tout Pays au caractère diplomatique,
veuille bien nous accorder, pour chacun des navires
qui doivent nous emmener d'ici, nous et les personnes
de notre suite, un Officier chargé d'aplanir, en toute
rencontre, les obstacles qui pourroient entraver notre
voyage à travers les deux détroits, ou dans les Ports
dépendans de l'autorité de la Sublime Porte.

Enfin, Monsieur, vous ferez connoître au Reis
Efendi, que Monsieur l'Ambassadeur des Pays Bas,
ayant bien voulu, sur nos instances, se charger de pro-
téger, après notre départ, les personnes et les intérêts
de nos nationaux, nous espérons que la Sublime
Porte respectera cette délégation, faite au Représen-
tant d'une Puissance également liée d'amitié avec elle
et nos Cours.

1827

XXXIX.

Protocole No. 34. *de la Conférence tenue à Co stantinople, le* 2. *Décembre,* 1827.

Les Représentans se sont réunis pour conve du sens dans lequel devoient être conçues les directio à donner, et les notifications à faire par eux, au m ment de leur départ, à leurs Consuls, et à leurs Ar raux respectifs et aux Membres restans du Corps D plomatique.

Ils ont reconnu, que n'étant pas en mesure d'a noncer la guerre, comme conséquence nécessaire immédiate de leur éloignement de Constantinople, ne pouvaient qu'informer les Consuls de l'état des c ses, et qu'ils devoient leur laisser la faculté de quit leurs postes, ou d'y demeurer.

Ils ont décidé, qu'ils inviteroient les Amiraux prendre les dispositions convenables pour pouvoir cueillir à bord des bâtimens des Escadres, ceux Consuls, et de leurs nationaux, qui témoigneroient l' tention de partir.

Ils sont convenus, enfin, de notifier leur dép aux Membres restans du Corps Diplomatique, en l' pliquant par le refus opiniâtre que la Porte opp aux propositions des trois Hautes Puissances signa res du Traité de Londres, et par la nécessité où refus les réduit, de renoncer à l'espoir de la voir ch ger de résolution.

S. Canning. *Comte* Guilleminot. Ribeaupier

XL.

Protocole No. 35. *de la Conférence tenue à Co stantinople, le* 3. *Décembre* 1827.

Les Représentans se trouvant à la veille de quit Constantinople, et ne devant pas prendre tous les tr la même direction, ont jugé nécessaire de se concer avant leur départ, sur la question du Blocus des D danelles par les Amiraux, telle que l'a définie la C férence de Londres dans son Protocole du 15. Oc bre dernier.

Monsieur l'Envoyé de Russie, considérant q par la route qu'il avoit à tenir pour se rendre à Odes

oit nécessairement se séparer de ses deux Collè- 1827
qui, se dirigeant vers l'Archipel, pouvoient s'y
aux Amiraux; a déclaré, qu'il donnait d'avance
ein assentiment aux dispositions que les Ambassa-
de France et de la Grande Bretagne adopte-
, de concert avec les dits Amiraux, pour effec-
s'il y avoit lieu, le Blocus des Dardanelles,
rmément à la teneur du Protocole précité de la
ference de Londres.

CANNING. *Comte* GUILLEMINOT. RIBEAUPIERRE.

XLI.

ocole No. 36. *de la Conférence tenue à Constantinople, le* 4. *Décembre* 1827.

es Représentans après avoir connoissance des
e Rapports ci-joints (A. B. C. D.) où leur Inter-
annoncent qu'un Conseil Extraordinaire, assem-
la Porte, a confirmé son refus de placer, à de-
le Passeports, des Officiers Musulmans sur les navi-
stinés à les emmener de Constantinople, eux et leur
et, enfin, qu'elle ne veut pas reconnoître la dé-
on faite par eux à Monsieur l'Ambassadeur des
Bas du soin de protéger leurs nationaux respec-
sont convenus d'envoyer de nouveau chez le Reis
di, les dits Interprêtes, munis de l'Instruction ci-
, (E.) dans laquelle les Représentans, convaincus
nutilité d'opposer des raisonnemens à la volonté du
ernement Turc, dans les circonstances actuelles,
rent, au nom de leurs Cours, rendre la Porte re-
able de tout ce qu'ils pourront avoir à souffrir,
et leurs nationaux, par suite des déterminations
e a prises.

CANNING. *Comte* GUILLEMINOT. RIBEAUPIERRE.

nexe A.) — *Rapport du Premier Drogman de France à M. le Comte Guilleminot.*

Pera, le 2. Décembre, 1827.

Monsieur l'Ambassadeur,

Je n'ai pu voir le Reis Efendi qu'au sortir du
d Conseil Extraordinaire qui vient d'avoir lieu, ce
a duré 6 heures passées.

1827 J'ai lu à Son Excellence mes Instructions, d'autar plus rapidement qu'elle m'avoit demandé préalablemen si elles étoient les mêmes que celles de Messieurs le Drogmans de la Grande Bretagne et de Russie. Je m suis cependant fort étendu sur la troisième propos tion des Représentans, au sujet d'une requête conv nable des Grecs. J'ai traduit mot pour mot tout c passage.

"C'est justement cela," a interrompu le Reis Efend — "j'ai fait traduire le même article de l'instructio de Monsieur Franchini; je l'ai lu mot pour mot, comm vous venez de me le dire, en plein Conseil: — mo cher, rien n'a servi! tous les Oulemas se sont levé — tous les Membres du Conseil ont imité leur exempl — tous ont refusé de rien entendre pour un accon modement; ainsi, mon cher Monsieur Desgrange tout est fini! Il n'y a plus d'espoir, ni de remède!"

Le Reis Efendi étoit, comme vous pouvez croir Monsieur l'Ambassadeur, extrêmement agité. Il n chercha pas à me déguiser son affliction. Je dis Son Excellence, que l'état privilégié des Serviens, celui des Moldaves et des Valaques, m'avoit fait esp rer jusqu'au dernier moment.

"Rien n'a servi, rien n'a servi!" reprit avec vacité le Reis Efendi: "quelle cause malheureus et comment auroient-ils pu céder? La troisième p tention des Représentans est si opposée à tout dr Ah! je vous l'ai dit à la Conférence, et je le repète — ce n'est point aux paroles des Représentans c j'en veux appeler, mais à leur sincérité."

A la demande d'un Officier de confiance à b de chacun des bâtimens des Représentans, Son Exc lence a répondu de manière à me laisser croire, c cette mesure ne souffriroit pas de difficulté.

Pour les nationaux devant rester après le dép de Votre Excellence; — "cette question a été por au Conseil," me dit le Reis Efendi, — "on n'a consenti à ce que personne reste, aprés le départ Représentans. Ainsi, il faudra que tous vos Négoci se disposent à quitter Constantinople."

Je présentai à Son Excellence la Note pour la mande d'un Firman pour mon propre voyage; avec clause, mise à dessein, pour l'aller et le retour. L

remarques du Reis Efendi à ce sujet, me firent lui 1827
exprimer mes voeux pour l'avenir.

Le Ministre, malgré son extrême fatigue, et l'état où il se trouvoit, me parla avec sa politesse accoutumée. "Votre Firman," me dit-il, "ainsi que toutes les autres affaires necessaires, dont vous venez de me parler, nous le réglerons à loisir. Arrêtons-nous pour aujourd'hui, — c'est bien assez de la besogne de cette journée."

J'ai, etc.

A. DESGRANGES.

(*Annexe* B.) — *Rapport du Premier Drogman de France au Comte Guilleminot.*

Pera, le 3. Décembre 1827.

Monsieur l'Ambassadeur,

Le Reis Efendi vient de me donner la réponse suivante, au sujet d'un Officier de confiance à placer à bord de chacun des Bâtimens des Représentans.

"J'ai vu ce matin Monsieur Pisani; il m'a parlé pour le même objet. A la vérité, j'ai promis à Monsieur Desgranges, lui ait-je dit, l'adoption d'une mesure semblable; — mais depuis, en y réfléchissant, j'ai pensé que vous accorder un Officier, ou délivrer des Firmans, ce seroit tout un, quant au principe invariable pour la Porte, de ne pouvoir reconnoître officiellement le départ des Ambassadeurs. Il est cependant un moyen de concilier la chose: que Messieurs les Représentans, accrédités près de la Sublime Porte par les Cours Alliées et amies, nous remettent la Déclaration Officielle, et par écrit, qu'ils ont reçu l'ordre de leur rappel; engagés alors par réciprocité d'égards, nous ne nous refuserons point à faire l'échange des procédés que tous les Gouvernemens se doivent les uns aux autres; et nous placerons à bord de chacun des Bâtimens de Messieurs les Représentans, un Officier de confiance, comme je vous l'avois d'abord annoncé le premier."

Le Reis Efendi parut s'étonner que l'expédition arriérée de plusieurs Firmans, pour les Bâtimens, des Courriers, et voyageurs, n'ait point été faite; il donna sur le champ l'ordre de prévenir tout retard à ce sujet. Son Excellence décrêta mon propre Firman de

1827 voyage, et me parla à ce sujet avec la plus grand bienveillance.

Le Reis Efendi m'annonça que la Sublime Port ne consentirait pas à ce que les Français restans ici fussent portégés par son Excellence Monsieur l'Ambassadeur des Pays Bas, "Pour cet article aussi, j'ai répondu," me dit le Reis Efendi, "à vos deux Collègues d'Angleterre et de Russie, comme à vous. Nous nous ferons remettre la liste de tous vos nationaux habitant Constantinople; nous en ferons un choix, et pour cela, nous savons comment nous y prendre: aux uns nous permettrons de rester; les autres, qui ne seront pas à notre convenance, nous vous engagerons à les prendre, ou à les faire partir."

Aux diverses objections opposées au Reis Efendi il à répliqué, que tels étoient les ordres qu'il avoit reçus, et dont il ne pouvoit s'écarter.

A. DESGRANGES.

(*Annexe* C.) — *Rapport du Drogman Britannique à Monsieur Stratfort Canning.*

Pera, le 3. Décembre, 182[illegible]

Monsieur l'Ambassadeur,

Dans mon Rapport d'hier, j'ai eu l'honneur de faire savoir à votre Excellence, que le Reis Efendi n'a pas eu le temps de faire aucune réponse aux points renfermés dans l'Instruction que je lui avois lue.

Aujourd'hui, d'après vos ordres, j'ai vu son Excellence à la Porte. Le Ministre m'a parlé, dans les termes suivans:

"J'ai fait connoître à tous ceux qui ont assisté au Conseil Général, tenu ici hier, la substance de la dernière Conférence. J'ai mis sous leurs yeux tout ce que la Sublime Porte accorde aux Grecs, et les autres concessions que Sa Majesté le Sultan a pu enfin ajouter, en égard à la Médiation des trois Hautes Puissances. J'ai aussi expliqué dans le Conseil, que l'on demande encore en faveur des Grecs.

"Après une mûre délibération, toutes les personnes présentes au Conseil, grandes et petites, ont été d'une même opinion; savoir, que ce que l'on a accordé est le *ne plus ultra* de ce que l'on pouvoit accorder; et que ce que l'on demande encore, de

être positivement rejeté à jamais, comme étant tout-à-fait incompatible avec les prescriptions du livre saint. 1827

"Touchant le départ de Messieurs les Représentans, vous connaissez les motifs qui ont engagé la Sublime Porte à refuser les Firmans de voyage, (Passeports) qu'ils ont demandés. Il est vrai que j'ai dit depuis à Monsieur Desgranges, que la Sublime Porte pouvait faire accompagner leurs Excellences par des Officiers Turcs; mais je m'en rétracte, car, réflexion faite, même cette mesure impliquerait le consentement de la Sublime Porte à leur départ, — départ dont elle est toujours bien éloignée de reconnoître la nécessité. Cela étant, j'invite M. l'Ambassadeur à m'envoyer une Note Officielle, pour annoncer qu'il est autorisé par sa Cour à quitter Constantinople, en évitant d'y faire aucune mention de l'affaire en question; car s'il y en parloit, nous serions dans le cas d'y répondre, et de rentrer dans des discussions tout-à-fait inutiles. Ce qu'il nous faut, est simplement une Note, où chaque Ministre déclarera être autorisé par sa Cour à quitter Constantinople. Quand j'aurai une Note semblable, je la mettrai sous les yeux de Son Altesse le Grand Visir, et nous verrons s'il faut donner des Passeports aux Représentans, ou let faire accompagner par des Officiers.

"Reste le point de la protection des Sujets Anglois, qui peuvent se trouver dans le cas de rester ici. La Sublime Porte ne peut point permettre, que dans ses Etats, des Individus d'une Nation Franque soient protégés par une autre Nation Franque; ceux parmi les Anglois qui resteront ici, lesquels seront reconnus par nous pour des gens qui ne doivent pas y rester, nous les ferons partir pour leur Pays. Quant à ceux que nous reconnoissons comme pouvant rester dans le Pays, la Sublime Porte les prend sous sa protection. Et qui les protègerait mieux? — nous pensons même charger le Grand Douanier de soigner leurs affaires.

"Les Bâtimens qui sont sur leur lest, partiront; je suis du moins presqu'autorisé à les laisser partir. Pour ce qui regarde les Bâtimens chargés de grains, il a été question au Conseil hier, de traiter avec les propriétaires pour l'achat de ces grains, dont une partie serait payée à présent, et le reste à terme."

1827 Voilà tout ce dont le Reis Efendi m'a chargé rendre compte à votre Excellence.

J'ai l'honneur, etc.

FRED. PISANI.

(*Annexe* D.) — *Rapport du premier Drogman Russie à M. de Ribeaupierre.*

Pera, le 3. Décembre, 18

Monsieur l'Envoyé,

Trois étoient les demandes que votre Excelle m'avait chargé de faire aujourd'hui au Reis Efendi.

Je suis allé à la Porte, et je l'ai trouvé occ avec Monsieur le Marquis de Gropallo; j'y ai atte tong tems; enfin le moment est arrivé, et me prés tant au Ministre, je lui ai demandé, —

1. La sûreté pour la sortie de votre Excelle par le canal de la Mer Noire, et des Individus de part de la Porte sur chaque Bâtiment, afin que, l la contrariété des tems pouvant être obligé de relâc dans quelque port Turc, on respectât Monsieur l'E voyé.

Il m'a répondu qu'il est libre de partir, sans q y ait la moindre opposition de la part des châtea Mais si Monsieur l'Envoyé fait une Note, — par là déclare qu'il quitte Constantinople à cause qu'il rappelé par son Gouvernement, sans cependant fa mention de l'affaire Grecque, — alors la Porte lui cordera tout ce qu'il demande, malgré l'inutilité de ce précaution.

2. Sur la protection à accorder par la Hollan il m'a répondu, que ce droit appartient à lui, R Efendi; et qu'après le départ des Ministres, il f partir ceux qui pourroient être turbulens, et protég le reste.

3. Quant à permettre le départ des Bâtimens m'a dit, que dans quelques jours il fera pa tous ceux qui sont vides; et la Porte, après av acheté tout le blé des Bâtimens chargés, elle leur cordera aussi la liberté de partir.

Voici précisément ce que le Reis Efendi m'a répon Je m'empresse de le mander à votre Excellence.

FRANCHINI

Annexe E.) — *Instruction Collective pour Messieurs les Interprêtes de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, du* 5. *Décembre* 1827. 1827

Messieurs les Interprêtes se rendront à la Porte, et diront à son Excellence le Reis Efendi, que les Représentans, en demandant leurs Passeports, ont suffisamment prouvé par là, qu'ils étoient en plein droit de quitter Constantinople, et que l'explication du parti qu'ils ont adopté, se trouve dans les refus opiniâtrement opposés par la Porte aux propositions de leurs Cours; que la question de la guerre ou de la paix, après leur départ, n'est point de leur ressort, mais de celui de leurs Souverains; et enfin, que puisque la Porte se réfuse à leur donner les facilités convenables pour leur voyage, et à reconnoître la délégation qu'ils ont faite à Monsieur l'Ambassadeur des Pays Bas, du soin de protéger, en leur absence, leurs nationaux respectifs, elle la rendent résponsable, au nom de leurs Cours, de tout ce qu'ils pourront avoir à souffrir, eux et les dits nationaux, par suite des déterminations qu'elle a prises.
S. CANNING. *Comte* GUILLEMINOT. RIBEAUPIERRE.

XLII.

Protocole No. 6. *de la Conférence tenue à Londres, le* 12. *Décembre*, 1827.

Présens: — Le Principal Secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères d'Angleterre; l'Ambassadeur de Russie; et le chargé d'affaires de France.

Les Plénipotentiaires des trois Cours signataires du Traité du 6. Juillet, s'étant réunis en Conférence, lecture a été faite des Dépêches des Ambassadeurs de France et de la Grande Brétagne à Constantinople, en date du 11. Novembre, lesquelles, avec leurs Annexes, sont jointes au présent Protocole. — (A. B. C.)

D'après les données renfermées dans ces Documens, il parait que le moment est arrivé, où, malgré leurs voeux et leurs efforts, les trois Puissances Alliées peuvent se voir enveloppées dans une Guerre avec la Porte Ottomane; et, en conséquence, il a été jugé convenable à la veille d'une crise aussi importante, de renouveler la manifestation solennelle des principes qui les ont guidé dans les Actes de Londres.

1827 Les Plénipotentiaires déclarent donc, au nom leurs Cours respectives, que si les mesures adopté par le Gouvernement Turc prenaient malheureuseme un caractère d'hostilité directe, le seul objet de Guerre dans laquelle elles se trouveraient alors entr nées, serait encore celui qu'elles ont originairement sayé d'accomplir par la voie des Négociations:

Qu'en Guerre, comme en paix, leurs efforts ser dirigés vers la pacification du Levant, aux termes pulés par le Traité de Londres.

Que la rénonciation entière de toute vue intér sée, qui formait une partie essentielle de leurs en gemens primitifs, demeure en pleine force; et qu'e prennent solennellement l'obligation, que les succès leur supériorité semble leur promettre dans cette lu ne les porteront pas à rechercher aucun avantage clusif, soit privilèges de Commerce, soit agrandis ment de Territoire.

Enfin, qu'en tout état de cause, elles se prom tent mutuellement une active et réelle co-opération.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respec ont signé le présent Protocole.

DUDLEY. ROTH. LIEVEN

(*Annexe* A.) — *M. le Général Guilleminot à le Baron de Damas.*

Constantinople, 11. Novembre, 1

Mosieur le Baron,

Ma dernière Dépêche était du 6. Novembre.

Le 7, mes Collègues et moi, nous convînmes d' voyer séparément nos Interprêtes au Reis-Efendi, p lui parler de quelque affaire concernant le service p ticulier de chacune des trois Légations, et s'assu par ce moyen, si l'intention de la Porte étoit de s pendre ses relations avec nous, comme pouvaient faire croire plusieurs mesures prises par elle, et tamment l'obstacle qu'elle mettait à la sortie Navires.

Mon Drogman demanda des Papiers de ro pour un Tartare. "De tels Papiers," observa le R Efendi, "se délivrent en vertu des Traités qu'on rappelle; or, l'évènement de Navarin ne me perm de donner aucune signature au nom de ces Traité

Le Drogman de Russie demanda pourquoi l'on ne 1827
délivrait pas aux Bâtimens prêts à partir, le firman de passage. "Le Commerce et la Navigation des Russes," répondit le Ministre, "reposent sur les Traités. Ces Traités ont été enfreints à Navarin, en pleine Paix. Après celui d'Akerman, nous devions espérer mieux de la Russie: on veut nous imposer une médiation en faveur des Grecs: — elle est inadmissible: — le dernier des Musulmans préféra sa perte à l'ignominie d'un rapprochement avec les Grecs." Le Sieur Fraschini se retira sans rien obtenir.

A son tour, le Drogman d'Angleterre vint demander des Passeports pour des Courriers; le Reis Efendi l'ajourna au lendemain pour l'écouter et lui donner réponse.

Le 8 au matin, cet Interprête se rendit à la Porte. "Vous venez à-propos," lui dit le Ministre; "j'allais vous faire appeler. Annoncez à votre Ambassadeur, que la Sublime Porte demande des réponses catégoriques aux 3 questions suivantes.

"1. Veut-on se désister de la Cause Grecque?

"2. Veut-on payer des Indemnités pour les dommages causés à la Flotte Ottomane?

"3. Véut-on donner satisfaction à la Sublime Porte, et à Sa Hautesse?"

Le Reis Efendi ajouta, que si les Drogmans des deux autres Légations se présentaient, il les chargeait du même message, et qu'après les réponses faites il y aurait un conseil, qui déciderait si les Firmans seraient donnés ou refusés.

D'après ce rapport, nous jugeâmes, mes Collègues et moi, que nos trois Drogmans devaient se présenter *ensemble* à la Porte, pour recevoir *ensemble* du Reis Efendi, la Communication qu'il venoit de faire à l'un d'eux. Ils s'y rendirent en effet, le 9, et reçurent *à trois* du Reis Efendi, le même message que nous avait exposé l'interprête Anglais, la veille.

Nous nous décidames alors à y répondre par une Note, dont j'ai l'honneur de vous adresser ci-jointe Copie. Cette Note a été portée hier au Reis Efendi qui l'a prise, en se bornant à dire: "recevoir un Papier n'est point en accepter le contenu." Votre Excellence y remarquera sûrement, le soin que, tout en reconnaissant les étranges prétentions de la Porte, nous

1827 avons mis à la rassurer sur des craintes qu'autorise puis longtems, aux yeux des Turcs, sans qu'il soit cile de les en guérir, le vague extrême du Traité Londres.

Voilà, M. le Baron, ce qui s'est passé depuis 6 entre nous et le Reis Efendi. Nous attendons réplique. C'est elle qui décidera de notre départ, de la prolongation de notre séjour à Constantino Si la Porte, révoquant ses dernières mesures, se rep avec nous sur le terrein où nous nous trouvions e elle avant l'affaire de Navarin, nous attendrons ic ordres de nos Cours: si elle déclare suspendre l'e cution des Traités, rompre ses relations avec nous nous dépouiller ainsi de notre caractère, nous partir et pour mon compte, j'irai m'installer sur un de Vaisseaux jusqu'a ce que le Roi dispose autre de moi. M. Stratford Canning, à qui j'ai propose suivre mon exemple, y est jusqu'à présent consen J'aurois désiré que l'Envoyé de Russie partageâ même opinion, et se retirât également sur un des timens de Son Escadre: mais il préfère se rendr Odessa.

Vraisemblablement, sous très peu de jours, to cette question sera résolue.

M. l'Internonce me disoit avant hier, qu'il ven de déclarer à la Porte, que ne pouvant rien ajout à tout ce qu'il avait fait pour l'éclairer, il se mett désormais hors de cause.

On répand depuis hier, que les rapports d'Ibrahi Pacha, reçus la veille, atténuent beaucoup le désast de Navarin, et balancent à peu près les pertes ent la Flotte Ottomane, et celle des Puissances. Ce br est-il repandu à dessein, je l'ignore; mais au poi où en sont les choses, il est assez inutile d'élever d conjectures sur de si faibles bases: avant peu, la l mière jaillira pour nous des réponses et de la condui du Divan.

J'ai reçu, le 7 au soir, des Dépêches de l'Amir de Rigny jusqu'à la date du 3. Elles ont heureus ment démenti la nouvelle qui attribuoit aux Amira un acharnement incompréhensible à détruire de la M rine Ottomane, le 21 Octobre, ce qui avoit échap au combat de la veille. M. de Rigny étoit à Smyrn Il y avoit vu le Pacha, qui l'avoit parfaitement a

cueilli; sa présence avoit tranquillisé les Européens de 1827
Smyrne, à la sûreté desquels Hassan Pacha s'étoit
voué, d'ailleurs, depuis 8 jours, de la manière la plus
honorable.

Les Grecs ont débarqué à Chio, le 27. Octobre,
vec le Colonel Fabvier. Les Turcs se sont retirés
ns la Citadelle, d'où ils ont fait depuis, dit-on,
sieurs sorties heureuses. Les Amiraux avoient écrit
24, au Corps Législatif d'Egine, une Lettre éner-
ue pour empêcher cette expédition, ainsi que pour
oncer leur résolution de détruire la piraterie. Mais
is le départ, peut-être intempestif, de ses deux
légues pour Malte, et au moment où il alloit faire
rousser chemin à l'expédition dirigée sur Chio,
Amiral de Rigny a reçu notre Protocole du 17., qui
a fait juger nécessaire de ne point agir sans en ré-
er de nouveau à la Conférence. J'espère pouvoir
mander demain, que nous ne prétendons point ar-
er l'effet des dispositions, que les Amiraux ont re-
nnu être indispensables pour assurer, en ce point,
écution du Traité.

La Porte continue avec activité ses préparatifs
litaires pour pouvoir se défendre en cas d'invasion.

J'ai l'honneur, etc.

GUILLEMINOT.

P. S. J'avois chargé l'un de mes Interprêtes de
ir ce matin celui de la Porte, et de lui faire obser-
, entr'autres choses, que pour que l'état des affaires
arrivé à ce point de crise, il falloit qu'il y eut eu
entendu entre le Ministère et nous. Isaac Efendi a
rendre aussitôt cette observation au Reis Efendi,
il est revenu dire, que si je voulois avoir aujourd'hui
demain une entrevue particulière avec ce Ministre,
n'avois qu'à le faire connoître. M. Canning, que
en ai informé, n'y a point fait d'objection. Je viens
écrire à M. de Ribeaupierre, qui est à Buyukdéré,
si, comme j'aime à le croire, son avis est conforme
celui de l'Ambassadeur d'Angleterre et au mien, je
rai répondre affirmativement à la proposition du Reis
fendi.

(4. h. après midi.)

M. de Ribeaupierre vient de donner son plein as-
timent à l'entrevue proposée par le Reis Efendi;
si je le verrai ce soir à son Conack.

1827 (*Annexe* B.) — *Note adressée à Son Excellenc Reis Efendi, par les Ambassadeurs des trois Co*

Constantinople, le 10. Novembre, 1

Les Représentans des trois Cours Alliées de Fra de Grande Bretagne, et de Russie, ayant pris conn sance des questions que son Excellence le Reis Ef a chargé leurs Interprètes de leur adresser, ont l'h neur d'y répondre dans la présente Note, de la s manière qui soit compatible avec ce qu'ils sont fon à présager des sentimens de leurs Cours sur un reil sujet.

1re. Question. Veut-on se désister entièrem de la Question Grecque?

Les Représentans manqueraient à leurs devo et à la vérité, si, répondant à cette Question, ne répétaient pas la déclaration déjà faite par à diverses reprises, savoir; que l'inébranlable ré lution de leurs Cours est de maintenir le Traité c clu entre elles pour la pacification de la Grèce et persévérer dans l'exécution des mesures qu'elles arrêtés en commun pour cet objet.

2e. Question. Veut-on indemniser le Gouver ment Ottoman de la perte de sa Flotte?

Jamais demande d'indemnité n'est admissible, qu' tant quelle repose sur un droit certain. Or, d le cas actuel, is est démontré, par tous les rappo que l'agression est partie du coté des Escadres la Porte.

3e. Question. Veut-on donner satisfaction à Sublime Porte?

Depuis 3 ans, dans toutes leurs instances sépar ou collectives, ayant pour objet de faire agréer à Sublime Porte leurs propositions désintéressées, Cabinets ont assez témoigné combien était loin de l pensée, l'intention de manquer aux égards qu'elle p justement prétendre. Cette conduite amicale, l longanimité, et la franche déclaration que les Rep sentans ont faite des mesures dont les Hautes. Pu sances ont prescrit l'exécution à leurs Amiraux, laissent pas, ce semble, à douter de l'accueil qu'el feraient à la demande comprise dans la 3me Questi du Reis Efendi.

Après avoir ainsi répondu aux questions de son 1827
Excellence, les Représentans, jaloux, en même tems,
n'épargner aucun soin pour faire comprendre à la
blime Porte les vues désintéressées des Puissances,
pour écarter toute interprétation qui n'aurait, après
t, que les résultats les plus funestes, ont l'honneur
replacer sous les yeux de son Excellence le Reis
di, quelques considérations, qu'ils espèrent encore
as devoir être inutiles à la cause de la Paix.

Les trois Cabinets ayant fait entre eux un Traité,
t l'unique but est la pacification de la Grèce, ils
demandé à la Sublime Porte, pour atteindre ce
, d'agréer leur Médiation, et de consentir à un
ice. En posant d'avance quelques unes des bases
accord entre elle et les populations Grecques,
s aux horreurs d'une dévastation sans exemple,
n'ont rien stipulé de contraire à ses vrais intérêts;
n'ont fait que déterminer les principes d'une pacifi-
on, qui, loin de porter atteinte à l'intégrité de
pire, lui rendrait les avantages dont il est privé
ourd'hui, et y ajouterait les garanties nécessaires
r leur durée. En laissant à une négociation future
les Parties Contendantes, le soin de régler quel-
autres points, sans doute importans, ils ont re-
à la Sublime Porte le droit de les discuter, et
culté de décider elle-même, en définitive, du
de cette Négociation.

Tels sont encore aujourd'hui leurs dispositions et
sentimens. La prolongation du séjour des Re-
tans à Constantinople, depuis même que le refus
la Sublime Porte, et les instances de son Excel-
le Reis Efendi, les ont mis dans la nécessité
i annoncer et de lui expliquer les mesures, dont
cution a été prescrite par les Puissances à leurs
aux, est, sans doute, avec tant d'autres preuves,
manifestation frappante des intentions pacifiques
ces Puissances demeurent animées; c'est pour la
qu'elles se sont unies; la rétablir en Grèce sur
bases immuables, la conserver à Constantinople,
est l'objet de leurs voeux, celui d'un Traité qu'elles
résolues à maintenir et à exécuter.

L'évènement de Navarin a pu, dans les premiers
ns où la nouvelle en est parvenue à la Porte, lui
pirer des doutes sur les vues pacifiques et désin-

1827 téressées des Puissances: la cause de cet évènem déplorable, aujourd'hui mieux connue, et l'empres ment des Amiraux à prévenir, le lendemain de l'affai la nécessité d'un nouveau choc, — empressement pro par les Documens Officiels qui sont parvenus aux E présentans, ne permettent plus d'interprétation contra aux assurances qu'ils viennent de réitérer.

Cependant, l'attitude que la Sublime Porte v de prendre, et dont la continuation sera incompat avec le maintien des relations de bonne intellige entre elle et les Cours Alliées, n'a pu qu'inspirer Représentans la plus pénible incertitude sur la na de ses dispositions actuelles; en conséquence, touj guidés par le désir de continuer, autant qu'il dé d'eux, le ministère de paix qui leur a été confié, convaincus aussi de la volonté ferme où sont le Cours de rétablir la tranquillité en Grèce, sur seules bases qui puissent l'assurer, ils invitent son E cellence le Reis Efendi à leur déclarer, sans plus retard, quelles sont les intentions de la Sublime Porte si elle est disposée à révoquer immédiatement des mesu contraires aux Traités existans, et si, pour mie constater ses vues pacifiques, elle adhère aux pro sitions antérieures des Soussignés.

Comte GUILLEMINOT. S. CANNING. RIBEAUPIER

(*Annex* C.) — *The Right Hon. Stratford Canni to Sir Henry Wellesley.*

Constantinople, le 11th November, 18

Sir,

I avail myself of the Austrian Post as far Bucharest, to inform you, and, through your Exc lency, to inform His Majesty's Government, that Colleagues and myself are reduced to the neces of preparing for our immediate departure from t Country. On sending, three or four days ago, to t Reis Effendi, for Passports for Couriers and Firm for Ships, his Excellency replied — that the Treat had been violated by the Action at Navarino, and t the Porte would only decide upon the expediency granting our demands, after we had answered the thr following Questions:

1. Would we desist entirely from the Gre Question?

2. Would we indemnify the Porte for the destruc- 1827
tion of her Fleet?

3. Would we give satisfaction to the Ottoman Government?

To these questions, I need not state that we have felt it our unavoidable duty to answer negatively. We yesterday sent in a Note to the Reis Effendi, containing our answers, which we endeavoured to express in the most conciliatory terms, though with becoming firmness; and we added such explanations of the views and intentions of our respective Courts, as we thought likely to aid the cause of truth and of peace. We are now waiting for a final communication from the Reis Effendi, and, if general appearances are to be trusted, that communication will, in all probability, be of a nature to prevent our longer continuance at Constantinople.

Within the last three hours the Reis Effendi, has, however, expressed a desire to receive some further explanations, and it remains to be seen whether any pacific intention is involved in this step.

The Porte, meanwhile, is making the most active preparations for war. An embargo continues on the shipping, and our communications, except by post, are suspended in every direction. The patience with which we have sustained, during several days, this painful condition, is no slight proof of our consideration for the feelings of the Turkish Government, and of the earnest desire of our Courts to prevent, if possible, the calamity of war.

I learn from the French Ambassador, that the Nuncio declared to him yesterday, that he despaired of producing any nearer approach to reconciliation, and had determined to abstain from further interference in the business. A few days — perhaps a few hours — will bring matters to a final decision; and I need not assure your Excellency how deeply I shall deplore that decision, if it unfortunately prove to be an interruption of our friedly relations with this Country, and still more, if it should assume a distinctly hostile character.

P. S. We can hardly avoid demanding our Passports to morrow or next day, if the Reis-Effendi maintains his present silence.

STRATFORD CANNING.

1828

XLIII.

Protocole No. 7. de la Conférence tenue à Londres, le 12. Mars, 1828.

Présens: — Le Principal Secrétaire d'Etat pour Affaires Etrangères d'Angleterre; l'Ambassadeur France; et l'Ambassadeur de Russie.

Le Plénipotentiaire de Russie a ouvert la C férence, en consignant au Protocole des propositi de sa Cour, relatives à l'exécution du Traité 6. Juillet, et renfermées dans une Dépêche du Co de Nesselrode au Prince de Lieven, en date 25. Décembre, 1827.
6. Janvier, 1828.

De son côté, le Plénipotentiaire d'Angleterre également consigné au Protocole la réponse de s Cabinet à ces ouvertures, contenue dans une N adressée le 6. Mars, 1828, par le Comte de Dud au Prince de Lieven.

Ces deux pièces se trouvent annexées au Protocol sub Litt. A. et B.

En conséquence des délibérations auxquelles le teneur a donné lieu, les Plénipotentiaires sont tomb d'accord de munir les Amiraux des Escadres respe tives des trois Puissances dans la Méditerranée, d Instructions communes ci-jointes sub Lit. C., dont rédaction a été convenue, sans néanmoins être arr définitivement.

Le Plénipotentiaire de Russie a ensuite donné le ture d'une Dépêche du Comte de Nesselrode, adres au Prince de Lieven, en date du $\frac{14}{26}$. Février, 182 laquelle se trouve annexée au Protocole de ce jo sub Lit. D.

DUDLEY. LE PRINCE DE POLIGNAC. LIEVEN.

(*Annexe* A.) — *Le Comte de Nesselrode au Prin de Lieven.*

St. Pétersbourg, le $\frac{25. \text{ Décembre, 18}}{6. \text{ Janvier, 18}}$

Mon Prince,

J'ai eu l'honneur de prévenir Votre Altesse, d le $\frac{11}{23}$. Novembre dernier, qu'aussitôt que les déterm nations finales de la Porte, relativement à la pacific tion de la Grèce, seroient connues, l'Empereur fero

noître aussi à ses Alliés, les mesures qu'il jugeroit 1828
plus propres à remplir le but salutaire des Puis-
ces qui ont signé le Traité du 6. Juillet.

Le moment d'indiquer ces mesures avec une entière
nchise, est arrivé. Les Représentans des trois Cours
t quitté Constantinople. Ni leurs instances amicales,
leurs menaces, ni même la bataille de Navarin, n'ont
éclairer la Porte sur ses véritables intérêts. Les
gociations sont parvenues à leur terme, et ne sauroient
s désormais qu'être à la fois compromettantes et
riles.

Nous n'aurons pas de peine à prouver que la ces-
on de nos rapports avec l'Empire Ottoman place
Russie dans une position, où il lui est impossible
rester. En effet, le départ de M. de Ribeaupierre
ses Sujets, et leurs affaires dans l'Empire Otto-
, sans protection, ses droits sans soutien, ses
ports commerciaux avec la Méditerranée sans dé-
se, la navigation de la mer noire sans garantie, et
sieurs des clauses du Traité d'Akerman sans exé-
tion. Les privilèges des Serviens devroient être mis
vigueur par un acte spécial, avec le concours de
Majesté. Cet acte n'a point encore paru. De
veaux réglemens devoient améliorer l'état futur, et
arer les malheurs passés, de la Moldavie et de la
lachie. Ils ne sont pas achevés, et ces deux Pro-
ces n'en sauroient jouir, au milieu des dangers qui
menacent. Une liquidation avec la Porte devoit
urer aux Sujets de Sa Majesté des indemnités qui
r ont été promises, et qu'ils attendent en vain de-
15 ans. Elle ne peut plus s'ouvrir. Il y a plus: —
s avons franchement exposé, l'année dernière, dans
instructions dont le Ministre de Sa Majesté a été
ni, à son départ pour Constantinople, et que Votre
esse a communiquées au Cabinet de Londres, les
tifs impérieux qui nous forcent à exercer sur le
uvernement Turc une influence acquise par une série
Traités honorables, et nécessitée par la situation
ographique des Etats de Sa Majesté Impériale. Si,
s une question comme celle de la Grèce, la Porte
uve qu'elle a pu rejeter, sans conséquence facheuse,
propositions articulées au nom de l'Empereur; si
e trouve que son Ministre est parti, sans que les
ux légitimes, dont il avait été l'organe, se réalisent;

1828 si, en un mot, le témoignage des faits démontre q
la Russie a signé un Traité, et échoué dans ses effo
pour y faire accéder la Porte, que deviendra ce
influence si indispensable? Quels moyens la Rus
aura-t-elle de la recouvrer? Comment pourra-t-
à l'avenir inspirer dans Constantinople ce respect
cette considération, qui l'y environnent depuis un de
siècle? Ainsi, Mon Prince, tout nous impose le
voir de réaliser nos engagemens du 6. Juillet; —
foi de ces engagemens, même la dignité de l'Empi
et ses besoins politiques. A tant de raisons d'un po
irrésistible, se joignent déjà des griefs particulie
dont le redressement immédiat est aussi une obligat
pour l'Empereur. Votre Altesse n'ignore pas q
voulant se rendre à Odessa, M. de Ribeaupierre
été retenu devant Boujukdéré, par des vents contrai
jusqu'au $\frac{5}{17}$. Décembre. A cette époque, les mesu
de la Porte envers le commerce et les Sujets Rus
reprenoient un caractère d'hostilité ouverte. On
forçoit de s'inscrire sur les régistres d'une Auto
Turque: on n'avoit pas voulu permettre qu'ils fuss
placés sous la protection d'une Légation amie, re
qu'on avoit épargné, il y a 6 ans, au Comte
Strogonoff: on ne devoit autoriser à paisiblement ache
leurs affaires, que ceux dont on prétendoit connoî
les intentions: on obligeoit les propriétaires ou ca
taines de vaisseaux Russes, chargés de blés, à ven
leurs cargaisons à des prix que la Porte se réser
de fixer, et dont elle ne payeroit que le tiers
comptant: on leur refusoit des Firmans pour la M
Noire: on assujettissoit les bâtimens qui en sortoie
ou qui témoignoient le désir d'y entrer, à des visi
vexatoires, sous prétexte de s'assurer qu'ils ne portoi
ni poudre, ni munitions. L'extrait ci-joint (No.
d'un Rapport de M. de Ribeaupierre atteste ces ac
de violence. Nous savons que les Sujets Anglais
François essuyoient les mêmes traitemens, et qu'
foule d'Ioniens avoient été arbitrairement expulsés
Constantinople, et renvoyés dans l'Archipel. M
quelle que soit la conduite de la Porte envers
Cours de Londres et de Paris, la position de l'Ang
terre et de la France ne peut se comparer à la p
tion de la Russie. Pour l'Angleterre et la France,
libre navigation de la Mer Noire est un objet de c

ance; pour la Russie, c'est un objet de nécessité: 1828
r les uns, le commerce à travers le Bosphore peut
ir plus ou moins de profit; pour l'autre, c'est une
stion vitale: pour les premiers, les gênes que ce
mmerce éprouve sont un juste motif de plainte;
r la seconde, elles anéantissent toute l'industrie et
s les moyens d'échange d'une partie de ses Provin-
s: — enfin, pour l'Angleterre et la France, une rup-
re de relations avec la Porte peut compromettre
ques interêts; pour la Russie, elle les expose et
complique tous, — ceux que le Gouvernement de
Majesté Impériale protège, en vertu des Traités,
les Principautés du Danube, — ceux qui l'unis-
, par suite des mêmes Traités, à la Servie, — et
enfin, qu'il ne peut abandonner au milieu des
es Asiatiques, sur lesquels les intentions de la
réagissent toujours avec une grande force.

D'après toutes ces considérations réunies, nous
querions à la loyauté qui fera constamment la base
la politique de l'Empereur, si nous ne déclarions
core une fois, que la situation où la Russie se trouve,
puis que les trois Ministres sont partis de Constan-
ople, doit cesser le plutôt possible.

Cependant, mon Prince, plus l'Empereur tient à
e prompte exécution du Traité de Londres, plus il
respectera lui-même les Stipulations. Sans doute,
conduite de la Porte, ses étranges procédés à l'égard
Commerce et des Sujets de Sa Majesté, le refus
dmettre désormais en leur faveur, une protection
a toujours existé en pareille circonstance, légitime-
t pleinement l'emploi des moyens dont notre Au-
te Maître dispose; mais il suffit à l'Empereur d'avoir
é une transaction avec ses Alliés, pour ne jamais
carter des principes qu'elle consacre.

Le premier, et le plus essentiel de tous, est ce-
qui interdit aux Puissances signataires du Traité
Londres, les conquêtes et les avantages exclusifs.
Majesté a déjà annoncé, qu'elle n'en dévieroit, dans
cune hypothèse. Elle me charge de réitérer ici l'ex-
ession de ce ferme dessein. C'est avec un vrai plai-
r que l'Empereur a vu, d'après la Dépêche de votre
lesse en date du $\frac{29.\text{ Novembre,}}{11.\text{ Décembre,}}$ que dès la réception
s premières nouvelles de Constantinople, qui faisoient

1828 présager jusqu'où la Porte pousseroit son aveugle c
stination, la Conférence de Londres s'étoit occup
d'une Déclaration, qui devoit de nouveau constat
à la face de l'Europe l'invariable désintéressement c
trois Monarques, quelles que fussent les mesures a
quelles la politique du Divan les obligeroit de recou
Vous serez allé, mon Prince, au devant des voeux
Sa Majesté, en signant cette Déclaration, et il n'
point de forme que l'Empereur n'approuve d'avan
pour renouveller un tel engagement. Si un Tra
spécial était nécessaire à cet effet, vous pourr
le conclure, sans attendre d'instruction ultérieu
Nous ajouterons, dans notre franchise, que ce n
point une maxime abstraite de générosité, ou un
désir de gloire, qui dicte cette politique à l'Empere
— *c'est l'intérêt bien entendu de la Russie.* E
en a un très puissant à voir se former en Grèce
Etat, qui puisse commercer librement avec la M
Noire; mais cet intérêt s'identifie à celui des aut
Puissances Commerciales. Elle en a un non mo
direct, et dont nous avons déjà fait mention, a ex
cer dans l'Orient une influence qui lui appartient
droit; mais cette influence n'exclut pas celle des aut
Cours de l'Europe, et ne sauroit, par là même, c
citer ni alarmes fondées, ni jalousie légitime. La Ru
sie en revanche, n'a *aucun intérêt* à s'agrandir, ou
renverser l'Empire Ottoman. Nos Instructions à M.
Ribeaupierre, en date du mois de Janvier, 1827, c
servoient, que le jour où la Grèce se trouveroit org
nisée sur les bases du Protocole du 4. Avril, devent
celles du Traité du 6. Juillet, et tant que subsisteroie
d'autre part, les actes que nous venions d'obtenir
Akerman, le Gouvernement Turc seroit à nos yeux
voisin le plus commode, et que nous ne pourric
souhaiter un ordre de choses plus favorable au bi
des Etats de Sa Majesté. Nous sommes arrivés
point où il n'est plus en notre pouvoir de balancer sur l
mesures, que provoquent les déterminations du Go
vernement Turc; mais nous le repétons jusqu'à satie
ni la chûte de ce Gouvernement, ni des conquêt
n'entrent dans nos vues, parcequ'elles nous seroie
plus nuisibles qu'utiles. Au reste, quand même, malg
nos intentions et nos efforts, les Décrêts de la Divi
Providence nous auroient prédestinés à être témoi

le dernier jour de l'Empire Ottoman, les idées de Sa 1828
Majesté quant aux agrandissemens de la Russie, seroient encore les mêmes. L'Empereur ne reculeroit pas les bornes de son Territoire, et ne demanderoit à ses Alliés que cette absence d'ambition et de pensées exclusives, dont il donneroit le premier exemple. Fondés sur de semblables principes, les arrangemens à prendre alors (et nous sommes, au reste, bien loin d'admettre le cas) ne pourroient souffrir de difficultés sérieuses. Telle est, et telle sera invariablement, notre seule réponse aux déclamations, qui remplissent les feuilles de tous les Partis, sur les gigantesques projets de la politique Russe, sur les acquisitions qu'elle médite, ou sur notre désir de faire tomber l'Empire du Croissant, et de nous approprier Constantinople. Les titres de notre modération sont, pour nos Alliés, *nos vrais intérêts* et *nos promesses solennelles*. Existe-t-il entre Etats des garanties plus sûres? Et nous le demanderons, qu'elles seroient les combinaisons, qui pourroient en procurer à l'Angleterre et à la France de plus satisfaisantes?

Une autre obligation, que nous impose le Traité du 6. Juillet, c'est de délibérer avec les Plénipotentiaires des Cours de Londres et de Paris, sur les mesures coercitives à adopter, dans l'hypothèse où les dispositions déjà convenues seroient insuffisantes. Cette hypothèse se réalise évidemment aujourd'hui, puisque les faits ont prouvé, que non seulement les opérations navales arrêtées dans les Protocoles qui accompagnent celui du 6. Juillet mais la Bataille même de Navarin, et le départ simultané des Ministres, dont cet Acte ne parloit pas, n'ont point suffi pour arracher aux Turcs les concessions, que réclament les Puissances contractantes. La Russie a rempli, et remplira avec scrupule, toutes les Conditions du Traité du 6. Juillet sous ce rapport. Dès le mois de Septembre, votre Ambassadeur a été chargé de proposer aux Alliés de l'Empereur l'unique mesure qui promette des résultats conformes à leurs voeux. Maintenant, nos droits en souffrance, notre Commerce arrêté, notre Navigation entravée, tous les inconvéniens qu'entrainent de telles conjonctures, tous les dangers dont elles nous menacent, ne nous empêcheront pas de suivre la même marche, de délibérer encore avec nos Alliés aux ter-

1828 mes de nos Stipulations, et de leur réitérer officiel ment, les propositions confidentielles que nous le avons déjà faites.

Elles ont pour objet les déterminations suivantes:

Nos Armées passeroient le Pruth, occuperoi les Principautés de Moldavie et de Valachie, et s'arrêteroient que quant la Porte auroit souscrit à t les arrangemens que nécessite le Traité de Lond dont l'exécution seroient l'unique but de cette mes

La Russie l'adopteroit de concert avec ses Al l'Angleterre et la France, et ce seroit au nom de deux Cours, comme au nom de l'Empereur, que Troupes Russes occuperoient les Provinces Ottoma

Il seroit déclaré solennellement, de la part trois Puissances, que toutes ces Provinces devroi être restituées, sans aucun délai, à la Porte, dès l'objet de la Guerre se trouveroit atteint.

Les Puissances publieroient, en outre, les Dé rations réciproques, qu'elles auroient échangées, p s'interdire mutuellement les conquêtes et les avanta exclusifs.

La marche de nos Troupes seroit précédée d Manifeste, qui rappelleroit, en peu de mots, la lo animité de la Russie envers la Porte; la conde non moins modérée des Cours de Londres et de Pa les circonstances qui les forcent impérieusement à tervenir dans les troubles de la Grèce; les motifs ne leur permettoient ni de tolérer l'extermination t des Grecs, ni de laisser se prolonger un état de ch incompatible avec la sûreté des Mers, et celle du C merce; la nécessité où elles se sont trouvées dès l d'adopter un système de pacification semblable a lui qui est ébauché dans le Traité de Londres; avantages qu'il présente à la Turquie; la résoluti inébranlable qui anime les Alliés de remplir leurs eng gemens; l'inutilité de leurs Négociations à Constan nople; l'impossibilité absolue de rester dans la positi où les place la rupture de leurs relations avec l'Emp Ottoman; le mouvement de nos Armées; l'intenti dans laquelle ils y auroient consenti; le désintéress ment qui préside à leur politique; les efforts, enfi qu'ils feroient, et la promesse qu'ils pourroient donn de maintenir la Paix du reste de l'Europe, et l'état

Possession Territoriale déterminé par les grandes trans- 1828
mions des Années 1814, 15, et 18.

Nous recevrions, avec un vrai plaisir, la Communi-
ation des idées du Cabinet de St. James, et du
Gouvernement de Sa Majesté Très Chrétienne, à
égard de cette pièce si importante; et l'Empereur
us invite, mon Prince, à leur demander de nous
faire connoître. Tous les passages, toutes les as-
rances qu'ils jugeront utiles, y seront insérés fidè-
ment.

Le moyen que nous venons d'indiquer ici, est un
yen extrême, mais le seul qui réunisse la prompti-
à l'efficacité.

Ce seroit dès lors ne pas témoigner à nos Alliés
confiance qui leur est due, que de conserver des
utes sur leurs réponses. Bien loin de là, nous som-
persuadés qu'ils vont adhérer, sans retard, à nos
ouvertures. Eux-mêmes y trouvent l'exécution assurée
Traité, qu'ils ont signé comme nous, et la déci-
satisfaisante d'une question que l'Angleterre et la
rance se sont chargées de résoudre, comme la Russie.

Dans le plan que nous avons esquissé, les Esca-
es des trois Cours ne resteraient point inactives.
les seraient chargées du soin essentiel d'empêcher
arrivage d'Hommes, de Vaisseaux, et de Muni-
s de Guerre ou de Bouche, sur les Iles et les
tes comprises dans la circonscription tracée par la
férence de Constantinople. Elles traiteroient dès-
ais en Ennemis tous les Vaisseaux Turcs ou Egyp-
, qui tenteraient d'y pénétrer; et puisque la Guerre
rait éclaté entre les trois Puissances et la Porte,
s procéderaient, à l'égard des Neutres, d'après
régles que nous avons arrêtées avec le Cabinet
St. James, par notre Convention de 1801. Il
t évident que si la Bataille de Navarin, et le
part des Ministres, n'ont pas produit d'effet sur
Porte, la seule apparition des Escadres combinées
vant les Dardanelles n'aurait aucun résultat. D'ail-
s, les courans, et les tempêtes, ne permettraient
s à notre Flotte de la Mer Noire de faire, dans
tte saison, le Blocus du Bosphore. Mais si nos Al-
s voulaient frapper un coup plus hardi, s'ils avaient
ntention d'accélérer la retraite d'Ibrahim Pacha, soit
portant des Forces imposantes devant Alexandrie,

1828 soit en bombardant les Places qu'il occupe en Morée ou de pénétrer jusques dévant Constantinople, pour dicter la Paix sous les murs du Sérail, nous déclaron d'avance, sans retirer nos propositions relatives à l marche de nos Armées, parcequ'elles nous semble offrir une plus grande probabilité de succès, que l Vice-Amiral Comte de Heyden, qui reste sous l commandement de Sir E. Codrington, reçoit l'ordr éventuel de seconder ses entreprises avec le zèle, l courage, l'esprit d'union, dont la Bataille de Navar a offert un si glorieux exemple; et que notre Flot de la Mer Noire s'empressera d'y co-opérer par s manoeuvres, et ne reculera devant aucun péril.

Toutefois, avant que les hostilités commencent p Terre ou par Mer, l'Empereur est d'avis qu'une d nière démarche collective et péremptoire devrait prévenir les Turcs, et leur signaler les moyens qu auraient encore d'éviter la Guerre. Les Lettres l le Grand-Visir à adressées aux Ministères des t Puissances, justifieront cet avertissement. Votre A tesse trouvera ci-jointe (No. 2,) la Traduction d celle qu'il m'a écrite. Nous nous abstiendrons de to commentaire sur sa teneur. Elle demande le désav de toutes les représentations faites à la Porte par l M. de Ribeaupierre, Stratford Canning, et Guille not, pour l'engager, à accepter les conditions du Tra de Londres. Sous ce rapport, elle achève de prou un déplorable aveuglement et ne mérite pas de répon Mais, envisagée d'un autre point de vue, elle semble réclamer une, que l'Empereur n'a néanmoins pas vo faire isolément, pour ne pas séparer sa Cause de Cause de ses Alliés. Cette réponse ne peut, d'ailleu être efficace, qu'autant qu'elle, sera identique de part des trois Cours. Suivant nous, elle devrait:

1. Approuver la conduite de leurs Ministres.

2. Déclarer qu'ils ont agi, en tous points, d'apr les Ordres de leurs Gouvernemens.

3. Annoncer que la Russie, l'Angleterre, et France, ne se départiront d'aucun des Articles d Traité de Londres; et renfermer la demande itérati d'un Armistice et de la médiation.

Mais depuis que la Porte a donné la mesur de son opiniâtreté, il est évident que l'adoption d principe abstrait de la médiation n'avancera pas l

affaires. Si les Alliés s'en contentent aujourd'hui, ils 1828
n'auront fait que vaincre un obstacle partiel. A chaque pas des Negociations, à chaque détail important de l'Acte qui doit les terminer, ils éprouveront la résistance qu'ils ont éprouvée en dernier lieu; ils retrouveront dans les Turcs le désir de gagner du temps; les intrigues étrangères viendront s'y mêler; les discussions traineront en longueur; la mauvaise saison arrivera; et la Porte saura qu'il est impossible de toujours entretenir des Armées prêtes à marcher, ou des Flottes prêtes à forcer les Dardanelles. La médiation risquerait donc, d'après les calculs les plus probables, d'être aussi infructueuse que les Négociations qui ont précédé le départ des Ministres, et de replacer les trois Puissances dans la situation fausse dont elles doivent se hâter de sortir. Le seul parti prévoyant, sage, digne de l'union de Londres, et analogue à l'interêt d'une paix solide, serait de profiter de la crise qui est survenue, pour triompher des difficultés principales de la question, et pour en assurer la solution toute entière. Parmi ces difficultés, les premières porteraient sur les limites de la Grèce. Ainsi, la réponse collective au Visir devrait:

4. Lui faire connoître la circonscription tracée par la Conférence de Constantinople, et l'informer qu'elle servirait de base aux demandes des Puissances médiatrices à cet égard.

Le Traité du 6. Juillet a stipulé qu'aucune Place forte ne resterait entre les mains des Turcs, dans toute l'étendue de la Grèce future, et ce point ne serait pas non plus facile à obtenir. Ainsi:

5. La réponse au Visir annoncerait que, d'après l'Article y relatif du Traité du 6. Juillet, toutes les Places au pouvoir des Ottomans, dans la circonscription mentionnée plus haut, seroient évacuées sans le moindre délai, et que, par conséquent, Ibrahim Pacha recevrait du Grand Seigneur l'ordre de retourner aussitôt en Egypte.

Enfin, le Traité du 6. Juillet garantit aux Grecs une parfaite liberté administrative et commerciale. Ainsi:

6. La réponse au Visir annoncerait qu'ils doivent jouir de la libre Navigation du Bosphore. De plus, pour que la médiation pût avancer d'un pas rapide dans ses travaux, il devrait être convenu, qu'immédia-

1828 ment après avoir adhéré à l'Ultimatum dont nous a
présenté l'aperçu, la Porte enverrait dans une Ile
l'Archipel, qui serait neutralisée à cet effet, des
nipotentiaires, lesquels, réunis aux Représentans
trois Puissances, et à des Plénipotentiaires Gr
régleraient, dans l'espace de 2 mois, à dater du
de l'acceptation de l'Ultimatum, tous les détails d
Pacification du Lévant, le montant du Tribut e
l'Indemnité à payer par les Grecs, le tracé des F
tières, etc. etc. Les Puissances garantiraient,
leur impartialité, que les retards, ne proviendra
d'aucune demande exagérée du côté de la Grèce
la présence de leurs Escadres leur offrirait les mo
de triompher des oppositions, que pourraient provo
dans ce Pays les Hommes sans vrai patriotisme,
qui repousseraient les conseils de la raison, et de l'
tié. Si, au but de 2 mois, des obstacles élevées
les Turcs faisaient avorter les Négociations, le Di
en porterait la peine. Les Flottes des trois Co
agiraient, et l'Armée Russe passerait le Pruth. Il s'
tend qu'aux conditions de l'Ultimatum, la Russie
rait autorisée à ajouter celle du rétablissement imméd
de la liberté de Navigation et de Commerce, et c
de l'observation religieuse de ses Traités antérie
avec la Porte. Dans l'intervalle destiné aux Ngoc
tions Grecques, les trois Puissances enverraient
Agens à Constantinople, pour y suivre les Affai
Commerciales, et protéger leurs Sujets. Finaleme
un délai de 8 jours serait laissé à la Porte, afin
souscrire à tous les Articles de cet Ultimatum comm
que nous expédirions de Pétersbourg, par l'intern
diaire d'un des Pachas du Danube, directement
Grand Visir. En cas de refus, ou si les 8 jours,
le temps nécessaire à un Courrier pour aller et ve
c'est à dire, 36 jours de plus, s'écoulaient sans répon
l'Armée de Sa Majesté Impériale commencerait
mouvement. Ce mode de procéder ne laisserait auc
doute sur les intentions pacifiques de la Russie,
l'Angleterre, et de la France. Il assurerait aux Tu
l'occasion de prévenir les Hostilités, et aux Alliés
certitude, de ne pas s'embarrasser dans des Négociatio
nouvelles, dont le résultat ne pourrait encore que
compromettre. C'est leur honneur commun, c'est
maintien de la Paix du reste de l'Europe, qui le

mandent maintenant de se décider avec célérité, 1828
d'agir avec énergie.

Nous proposerions encore la même marche pour époque, où nos Armées auraient franchi la frontière Russie, et se trouveraient, soit sur le Danube, soit delà de ce fleuve. Il serait facile alors de s'entenavec les Autorités Grecques, sur toutes les clauses Traité de pacification à conclure, d'en rédiger la nte, sans manquer aux égards et aux ménagemens réclamait le bien de la Turquie même, et de l'inà le signer immédiatement, à mesure que les pes Impériales, ou les Flottes réunies, remporteit de nouveaux succès. Quelques mois, et peutquelques semaines, conduiraient ainsi au dénouet d'une entreprise, qui aujourd'hui pèse d'un poids nt et pénible sur le repos de l'Europe, et sur la que des Alliés, — d'une entreprise qui multipliera jours, en raison directe de sa durée, les chances rmantes, les inquiétudes qu'elles occasionnent, et les gers que fait naître la frayeur, d'un côté, et la veillance, de l'autre.

Ces observations nous font passer naturellement mesures que la situation actuelle des affaires réclame, égard de la Grèce. C'est là que nous attendent nos versaires secrets et connus. C'est là qu'il importe Alliés de prouver que le Traité est un bienfait. t là qu'ils ont, et de honteux excès à réprimer, n ordre légal à établir. C'est peut-être là aussi, leur tâche est la plus délicate.

Sans doute, le choix du Comte Capodistrias, pour er au Pouvoir Exécutif dans ce Pays, leur offre légitimes espérances. Mais le Comte Capodistrias ccomplira pas sans eux la destinée qu'il subit avec noble dévouement. Maintenant que la rupture de te relation entre les trois Cours et la Porte fait paraître les scrupules provenans de la neutralité qu'elle tenaient à observer entre les Parties Belligérantes, premier besoin, et nous dirons presque le premier oir, de la triple Alliance, est la fondation d'un orre de choses régulier en Grèce.

Cet ordre de choses ne s'organisera pas sans seurs pécuniaires: il est donc urgent:

1. Que les Alliés avisent aux moyens, soit de ourvoir des subsides au Gouvernement Grec, soit de

1828 favoriser et de hâter la conclusion de l'emprunt de 2,000,000 sterling, que le Comte Capodistrias a proposé dans son Mémoire du mois de Septembre. Nous sommes prêts à en garantir le tiers; et quant à des subsides immédiats, nous les avons déjà placés entre les mains du Comte de Heyden.

Cet ordre de choses ne s'organisera pas non plus, tant qu'Ibrahim Pacha dévastera la Morée. Il est donc urgent encore:

2. Que les forteresses Grecques soient ravitaillées et que les Alliés, concertent avec les Grecs les mesures les plus propres à accélérer la retraite d'Ibrahim et la chûte des places occupées par ses troupes.

Enfin, ce même ordre de choses ne s'organisera pas, sans que le Gouvernement Grec se trouve entouré par les trois Puissances, d'Agens qui les représentent sous quelque dénomination que ce soit, mais d'Agens dont la considération personnelle, les talens, et l'accord, lui assurent une utile assistance. Il est donc urgent aussi:

3. Que les Alliés accréditent en Grèce les Consuls mentionnés dans les Actes joints au Traité. Mais la mesure la plus efficace serait peut-être d'envoyer immédiatement dans l'Archipel, les trois Plénipotentiaires qui ont conduit les négociations avec les Turcs, et d'y transporter la Conférence de Constantinople.

En se dirigeant vers la Méditerranée, M. de Riberaupierre a rempli un voeu de l'Empereur, dont il était malheureusement trop tard pour lui faire parvenir l'expression formelle; et puisqu'un heureux concours de circonstances l'a conduit dans ces parages, il recevra maintenant l'ordre d'établir sa famille en Italie, et de rejoindre ses Collègues, si les Cours de Paris et de Londres accueillent favorablement la proposition que nous venons d'émettre. Elles pourraient, dans ce cas, expédier le même ordre à M. de Guilleminot et Mr. Stratford Canning. Les trois Plénipotentiaires se rendraient à bord des Escadres combinées. Un Vaisseau serait mis à leur disposition spéciale. Leur réunion représenterait, dans l'Archipel, la politique toujours une de la triple Alliance. Ils seraient, en Grèce, les meilleurs interprêtes de ses désirs, les meilleurs instrumens de ses vues. Ne pouvant plus agir sur les Turcs, leur mission provisoire consisterait à éclairer

es Grecs, à éteindre les divisions qui ensanglantent 1828
ces contrées, et à se porter sur tous les points où leur présence pourrait être salutaire.

Nécessairement investis d'une grande force morale, qu'augmenteraient les trois Escadres, ils n'en feraient usage que pour accélérer en Grèce l'exécution du Traité de Londres.

Dans cette vue, ils se concerteraient avec les Autorités de ce Pays, et nommément avec le Comte Capodistrias, que les trois Cours honorent, à juste titre, d'une confiance particulière:

Sur les limites du territoire Grec, et sur les moyens d'en faire le tracé, d'après la circonscription qu'ils avaient déjà indiquée eux-mêmes, dans leur Protocole du 4 Septembre. Cette base nous paraît satisfaisante; car elle répond à tous les voeux que les Grecs peuvent raisonnablement former.

Sur l'envoi des subsides, et sur la conclusion de l'emprunt mentionné plus haut.

Sur le mode de Gouvernement à donner à la Grèce, sur son organisation intérieure, son renouvellement, sa marche législative, administrative, et judiciaire, et les forces dont il disposera: en évitant, autant que possible, dans l'oeuvre de sa restauration, tout ce qui pourrait mener à des collisions ou discussions fréquentes avec la Turquie.

Sur le montant du tribut, et de l'indemnité à payer aux Turcs.

Sur les privilèges commerciaux qui seront nécessaires aux Iles et au Continent de la Grèce.

Sur les termes de la garantie dont ces arrangemens seront environnés par les Puissances intervenantes.

Si les Turcs acceptent notre ultimatum, les Représentans des trois Puissances exerceront, avec plus de facilité et de promptitude, leur médiation, à la suite de ces travaux préparatoires.

Si l'ultimatum est rejetté, ces mêmes travaux n'auront qu'à être continués par eux; pour les mettre en mesure de rédiger, de concert avec le Gouvernement Grec, la minute du Traité complet et définitif, dont il a été question ci-dessus, et qui serait présenté à l'acceptation de la Porte.

1828 Les mesures militaires destinées à l'affranchiss ment de la Morée, seraient arrêtées suivant le mên mode, et avec l'intervention des Amiraux.

Nous n'avons plus qu'une dernière remarque exposer.

Les trois Puissances ont décliné toute interventi étrangère dans leurs négociations et leurs différen avec la Porte. Une intervention étrangère n'y e et n'y sera admissible, en aucun cas, et sous aucu forme, aux yeux de l'Empereur: car non seulement e ne pourrait être suivie d'un résultat satisfaisant; m la dignité des trois Cours ne leur permet plus de pas obtenir elles-mêmes ce résultat; et, d'ailleurs, inconvéniens de la médiation dont il s'agit, ont signalés, avec tant de force, par le Cabinet de St. Jam dès que la première idée en a été émise, que n pouvons nous référer à ses propres opinions, pour ju fier les nôtres.

Votre Altesse voudra bien donner lecture et Co de la présente au Principal Secrétaire d'Etat de Majesté Britannique, et en consigner la teneur au Pr tocole des Conférences.

Nos propositions embrassent toutes les décisio que l'état actuel des choses rend nécessaires. L'Empere attend impatiemment vos réponses, mon Prince, m avec la conscience d'avoir donné à ses Alliés de n velles preuves de sa modération, et la conviction trouver en eux cette même loyauté, cette même é gie, ce même désinteressement, dont les négociati de Constantinople, et les evènemens des mers de Grèce, ont déjà fourni les plus éclatans témoignag depuis le jour où s'est formée à Londres, l'union h reuse et mémorable du 6. Juillet.

Recevez, etc.

NESSELRODE.

(*Annexe* A.) 1. — *M. de Ribeaupierre au Comte Nesselrode.*

Buyukdéré, le $\frac{4}{16}$ Décembre, 18

(Extrait.)

J'ai eu l'honneur d'annoncer à votre Excellenc par un Courrier que je lui ai expédié le $\frac{28. \text{ Novembre}}{10. \text{ Décembre}}$, qu j'allois partir de Constantinople pour me rendre

Odessa. Je m'étois effectivement déjà embarqué pour 1828
cette destination, mais les vents constamment contrai-
res qui ont regné depuis, en ne me permettant pas de
déboucher du Bosphore, m'ont retenu jusqu'à ce mo-
ment ici, et ont rendu, depuis le départ des Ambassa-
deurs, ma position de jour en jour plus fausse, et je
dirai même plus intolérable, vu que je suis le témoin
des mesures que le Gouvernement Ottoman adopte
contre les Sujets et les Navires Russes, sans pouvoir
rien faire pour eux. Tous les Russes, François, et
Anglais, que des circonstances impérieuses, forcent
à rester ici, ont été sommés de se rendre à une
Commission d'Employés Turcs, présidée par le Capitan
Pacha, qui leur a déclaré, que les Sujets des trois
Puissances, après le départ de leurs Ministres, étoient
placés sous l'autorité du Grand Douanier; que d'après cela
ils devoient se rendre chez le Voivode de Galata, pour y
faire inscrire leurs noms; que ceux qui seront favora-
blement connus par le Gouvernement, obtiendroient toute
la protection désirable de sa part, mais que ceux qui
ne l'étoient point, seroient renvoyés de la Capitale.
Effectivement, un grand nombre d'Individus, parmi
lesquels il y a surtout beaucoup d'Ioniens, ont déjà
été arrêtés et embarqués sur des Vaisseaux qui doi-
vent, dit-on, les porter dans l'Archipel. L'un de ces
Bâtimens à déjà fait voile hier. Constantinople four-
millant de mauvais Sujets, cette mesure peut être plei-
nement justifiée, mais je n'ai pas besoin de dire que
la justice Turque n'étant pas très scrupuleuse, elle at-
teint beaucoup d'innocens, et ouvre un vaste champ
aux délations et aux inimités personnelles. D'un autre
côté nos Capitaines des Navires marchands ont été
appelés chez le Hububat Naziri, où on leur a dé-
claré qu'ils devoient s'entendre avec le Gouvernement
pour la vente de leurs Cargaisons; qu'un tiers du prix
qu'on stipuleroit leur seroit payé comptant, et que le
reste seroit acquitté lorsque les circonstances le per-
mettroient: en même tems des Employés ont été en-
voyés sur tous les Bâtimens pour noter leurs charge-
mens, le nombre de l'équipage, et examiner s'ils avoient
des armes ou de la poudre à bord. Ces mesures
ne paroissent être que le prélude d'autres bien plus
fâcheuses encore.

RIBEAUPIERRE.

1828 (*Annexe* A.) 2. — *Le Grand Visir au Comte de Nesselrode.*

(Traduction littérale.)

Le 23 de la lune de Djemaziulevet, 1243. — le $\frac{30.\ \text{Novembre}}{12.\ \text{Décembre}}$, 1827.

Notre très élevé et très affectionné Ami,

En exprimant des voeux pour la conservation de votre santé, et le maintien de vos dispositions amicales notre exposé est, qu'à la suite de la convention d'Akerman, heureusement conclue entre la Sublime Porte et la Cour de Russie, et qui a même consolidé et raffermi les rapports d'une amitié réciproque, le très noble Ribeaupierre étant arrivé à Constantinople, revêtu du caractère d'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la Cour Impériale, a présenté à Sa Hautesse le Sultan, dans une audience solennelle, avec le cérémonial accoutumé, la Lettre de Sa Majesté l'Empereur, et a remis également au suprême Visir ses titres de créance, recevant, en cette occasion l'accueil le plus gracieux, avec tous les égards et les honneurs qu'exigent les dispositions pacifiques et amicales mutuellement existantes. Simultanément à l'accomplissement de ces formalités, on s'occupoit du soin de faire marcher convenablement toutes les affaires courantes relatives aux stipulations des Traités établis, comme aussi de régler divers autres objets; lorsque sur ces entrefaites, il a été présenté à la Sublime Porte, avec instance, certaines propositions nuisibles et étrangères aux Traités, au sujet desquelles la Porte Ottomane dans des Communications et des Conférences itératives, a fait connoître ses réponses franches et sincères basées sur la vérité et la droiture. Elle a finalement requis et engagé, à plusieurs reprises, le dit Ministre de mander à la Cour Impériale les raisons fortes de nécessité, et les véritables motifs d'excuse, qui la déterminoient, et d'attendre les réponses équitables qui y arriveroient; mais ce Ministre, contre toute attente, sans avoir égard aux droits des Gouvernemens, ni aux devoirs d'un Représentant, a refusé de prêter une oreille équitable aux raisons exposées par la Sublime Porte, et sans motifs, se préparant a quitter Constantinople, il en a demandé la permission. Il est de fait, cependant, que l'arrivée et le séjour à Co-

stantinople des trois Représentans des Puissances amies 1828
s'ayant uniquement pour objet que le maintien et l'exécution des Traités existans, c'est agir en contravention ux droits des Nations que de vouloir ainsi quitter la ésidence, en élevant de pareilles discussions étrangères aux Traités.

D'après cette considération, il a été finalement éclaré au dit Ministre, que dans le cas où il fut aurisé par sa Cour à quitter Constantinople de cette anière, il n'avoit qu'à remettre à la Sublime Porte ne Note qui énonceroit le motif prescrit de son dért, pour servir d'acte remplissant par là la formalité des roits respectifs; mais il s'est également refusé à ce node, de sorte que la nature de sa commission n'a u être exempte de doute. Sur quoi, la Sublime orte, de son côté, se voyant obligée de choisir un rme moyen entre l'alternative de donner la permisn, ou de la refuser, c'est de cette manière que le it Ministre de lui-même a quitté Constantinople, et en est allé. En conséquence, la présente Lettre nicale est écrite et envoyée, pour donner cette Comunication à votre Excellence.

Lorsque, à sa réception; vous saurez que la Suime Porte, dans tous les tems, n'a d'autre intention d'autre désir que de maintenir la paix et la bonne telligence et que l'évènement en question n'a eu lieu e par le fait du dit Ministre, nous espérons qu'en ute occasion vous donnerez vos soins à remplir les deirs de l'amitié.

(*Annex* B.) — *Lord Dudley au Prince de Lieven.*

London, Foreign Office, 6th March, 1828.

The Undersigned, etc. in offering some remarks pon the ulterior measures proposed by the Cabinet f St. Petersburgh, in order to bring about the object f the Treaty of July, as detailed in Count Nesselde's Despatch to Prince Lieven, etc. of the 6th of nuary, would very imperfectly express the sentiments f The King his Master, if he did not declare, on he part of His Majesty, the most entire reliance upon hose principles of moderation and disinterestedness hich have constantly been evinced by the Imperial Court. They were laid down first in the Memoir of 1824;

1828 — they were re-stated in the Protocol of St. Petersburgh; — they were interwoven with the Treaty of London; — again solemnly confirmed in the Protocol of the 20th of December; — and now, once more repeated by His Imperial Majesty, with an earnestness required, perhaps, by the vast importance of the question, but superfluous as regarding the known character of the illustrious Sovereign, who is thus pleased to renew to his Allies assurances so tranquillizing to them and to all Europe. Still it is impossible to deny that the invasion of the Turkish Empire, with whatever stipulations it might be guarded, and with whatever assurances it might be accompanied, would excite alarms, and set afloat passions, incompatible with the peace of the civilized world. There is no reliance on engagements, — there is no respect for individual character, — that would disarm suspicion and allay anxiety, with regard to an event, which however it might be mitigated in its progress, would in the first instance, bear the aspect of war and conquest.

After the long repose that Europe has enjoyed, it is impossible for any Statesman to look without alarm to the first march of great Armies, and the first collision of great Empires. It is vain to endeavour to anticipate the course of events; but experience warrants us in predicting, that such a struggle would be the commencement of a long series of complications and disasters.

A strong sense of the dangers arising from an interruption of Peace, has been, from the beginning, manifest in the conduct of the Allies, and of those other Powers, which joined in the former conferences at St. Petersburgh, in order to bring about the pacification of the Levant.

The superiority of the Allies in physical strength was always the same, and their unwillingness to engage in actual hostility could alone have prevented them from dictating (as is now proposed) their own terms, under the walls of the Seraglio.

The same pacific spirit appears in the Treaty itself. By that Treaty it was agreed that certain proposals should be made to the Porte; — that, if they were rejected, measures should be taken for establish-

ing an Armistice *de facto* between the Porte and the 1828
Greeks, which was its first object, with an express caution, however, against engaging in actual hostility for the purpose of carrying those measures into effect. The circumstances attending the conflict at Navarino, rendered that caution unavailing; but this unexpected event did not alter the nature of the Treaty, nor the intentions of the Allies, of which a renewed declaration has since been made, by common consent, at Constantinople, — nor the peaceful relations betwixt the Allied Powers and the Porte.

Had the design of the Treaty been less anxiously pacific, the Parties to it would have provided; first, for the proposals to be made to the Porte; next, possibly, for the establishment of an Armistice; and, certainly, in the third place if not more immediately, for the invasion of the Ottoman Empire.

But what it actually provides is, that, in case of the failure, first of remonstrance, and, secondly, of an Armistice established by the employment of a Naval Force, *the Allies shall consider of ulterior measures.* The notion of ulterior measures does not exclude hostilities; but it does not necessarily lead to such a consequence.

And if we construe the language of the Treaty by a reference to what preceded it, and to what has taken place under it, the fair interpretation of that Instrument seems to be, that we shall first exhaust every means of carrying it into effect, short of war, and that, if we should at last find ourselves in the painful necessity of engaging in measures of coercion, we should, in the choice of hostile steps, prefer those which bear most directly upon our object; and those which, being the least liable to be extended beyond their proper sphere, are least calculated to disturb the general tranquillity, by giving well-founded alarm of the subversion of the Turkish Power.

To fulfil the stipulations of the Treaty has been, and ought to be, the main object of the Allies; but that object has been, from the beginning, combined with, and modified by, a desire of preserving peace, which has equally characterized their system of action. Compelled by the dictates of humanity and policy to interpose, though reluctantly, in the struggle between

1828 the Porte and its Greek Subjects, the interposition has been limited by the necessity of the case.

Their object has been to restore to their own Subjects that commercial security, of which they had been deprived by piracy and war; to put an end to those horrors, which, for several years, have been perpetrated in the Levant; and to give to the Greeks a more secure and definite existence under the Ottoman Porte.

To the British Government it does not appear that such a combined and general attack upon the Turkish Dominions by sea and land, as is proposed in the Russian Memoir, is essential to the attainment of this object.

Resolved to provide for the execution of the Treaty of London, in the spirit that dictated it, the British Government is nevertheless convinced, that all its engagements may be fulfilled, by recurring to those means only which bear directly upon their end, and are les likely, in their progress, to give birth to new difficulties. It is the condition of Greece that is exclusively looked to in the Treaty. Operations, therefore, limited to Greece, would have a double advantage, — that of contributing, in every successive step, to their ultimate purpose, — and the hardly less important one, of not giving rise to those alarms for the integrity of the Ottoman Empire, which would be created by joint naval and military operations, directed against its Capital, and an invasion remote from those Districts whose condition it was designed to affect. Would not other Powers apprehend that operations upon such a scale would occasion expenses authorising claims of compensation from the Porte, the satisfaction of which must draw along with it the ruin of Turkey, as an independent Power in Europe? One of the great objects of the Treaty was to put an end to those cruelties and disasters which have, for several years, afflicted the Levant. Might it not be said, with truth, that the measure proposed by Russia would inevitably lead to evils more grievous, and far more extensive, than those it was designed to prevent? A war betwixt Russia and the Porte would, at this moment, assume the ferocious character of a religious contest. The Turcs, rendered furious by an attack, directed, as they will be taught to suppose, against

eir faith, as well as their Dominions, will not be 1828
ıided in their resistance by those calculations of rela-
'e strength, which generally influence Nations in a
ır of a merely political nature. Insurrections will
obably break out in parts of the Ottoman Empire
at have hitherto been undisturbed, and that which
as begun as a work of conciliation and humanity, may
ıd in such a scene of carnage and desolation, as
ill efface the recollection of former calamities.

After having thus mentioned the objections that
re felt by His Majesty's Government to the Russian
'roject, the Undersigned proceeds to explain those mea-
ures, which, in their view, are better calculated to
ttain the objects of the Treaty, without alarm to the
est of Europe, or danger to the general tranquility.

The line of demarcation which suggested itself to
he Ambassadors at Constantinople, though it did not,
n the first instance, meet with their unanimous appro-
ation, was drawn from the Gulph of Volo to the
outh of the Aspropotamos. After that suggestion
ecame known to the Allies, the Court of the Tuile-
ies expressed an opinion that, under certain circum-
tances, a proper line of demarcation might be found
n a narrower Frontier. Those circumstances have
ot yet arisen: but still it is a subject for mature
onsideration on the part of the Allied Powers,
hether, with a view of giving to the Greeks a
learly defined and strong mountain Frontier, it might
ot be expedient to confine them to the line nearest
o the Morea, which has, in one supposed case, been
onsidered most eligible by France, probably on the
ame grounds on which His Majesty's Government feel
isposed to recommend it; viz. as that to which the
aval exertions of the Allies can be most easily applied,
nd which, after the terms of the Treaty had been
arried into effect, would best secure the future tran-
uillity of the Morea.

By carrying the Treaty into effect within the Di-
tricts to which it is properly applicable, the Allies would
ave done every thing that is necessary to fulfil the
pirit as well as the letter of their engagements.

The success of the measures already taken to in-
uce Ibrahim Pacha to quit the Morea, would leave it
occupied only by a small body of Turkish Troops. What

1828 His Majesty's Government propose, therefore, i that the Allied Naval Forces should immediately l directed to return into the Levant, for the purpo in the first place, of assisting in carrying into exec tion the evacution of the Morea, if it should be s ceded to by Ibrahim Pacha; and, in the next, of o cupying the whole circumference of the Morea.

In the mean time, the blockade of Alexandria, u less it should have been rendered unnecessary by t result of the negotiations now going on with Ma met Ali, would still more effectually prevent the a val of supplies from Egypt to the relief of Ibra Pacha.

The Greeks might be called upon to assist in blockade of the Morea, in order to prevent provis from being introduced, which the Fleets of the Al Powers could not hinder from passing in Neutral V sels, without interfering with their rights.

This evacuation of the Morea by Ibrahim Pa having been once obtained, it is supposed that th will be no difficulty in expelling the proper Otto Troops remaining there, by means of the Greeks th selves; in the mean time it should be recommended General Church to co-operate with the combi Fleet, by the occupation of the Isthmus of Cori keeping in communication with the Ships on each of it. This will be a practicable purpose, aimed by a real operation, the success of which will ad us rapidly and decisively towards the accomplish of our whole design.

The refusal of Ibrahim Pacha to comply the dictates of prudence, and the Instructions wh he has probably received from his Father, may ret but cannot prevent, the liberation of the Morea by employment of merely Naval means.

Hemmed in, in a hostile Country, which is stituted of the means of maintaining a large Army, deprived of Supplies by Sea, his obstinacy must, fore long, give way to the inherent and insuper difficulties of his situation.

That part of Greece to which it is intended apply the provisions of the Treaty, being once e cuated, the object of the Allied Powers will have b obtained. The settlement of the Country can go

under the protection of the combined Fleets and the countenance of their Commercial Agents, who might in this case be sent to the Greeks. Piracies will have been put an end to; and the peaceful Commerce of Nations will revive. 1828

But there will still remain the acceptance of this arrangement by the Ottoman Porte, which is essential to permanent tranquillity in the East.

With this view, it is highly desirable that the opinion of all Europe should be brought to bear upon the Porte, and that the conviction entertained by the Allied Powers themselves of the propriety of their objects, and of the means which they adopt to obtain them, should be shared by the rest of the World. The same measures that would be required to produce this effect, would also convince the Porte, Mahomet Ali, and Ibrahim Pacha, that no intention exists, on the part of the Allies, of proceeding further upon the system adopted, than is absolutely necessary for the tranquillity and general safety of Europe.

The Treaty of July, content with laying down the great objects of the Alliance in general terms, left some important points to be more accurately defined at a later period. There is some reason to think that this want of precision, unavoidable perhaps at the time, has rendered it more alarming to the Porte, and less acceptable to the Great Powers of Europe that were not Parties to it. The time is now arrived, when, by a more accurate definition, all just cause of fear, on the one side, and jealousy, on the other, may be removed.

In the *first* instance, and in order to induce the Turkish Government to accede, with less reluctance, to the principle of mediation, we should mark out exactly the extent of Territory to which it is intended to apply.

The Boundary already suggested might be proposed to the Porte as that, beyond which the Allies were not desirous to extend the Provisions of the Treaty.

Secondly, the Amount of Tribute should be determined.

The *third* point would be to settle the mode in which the compensation for the Turkish Properties in

1828 Greece is to be made payable. If this were a Sum fixed, and to be paid upon the exchange of the Ratifi cations of the Treaty, the arrangement would tend much to obtain from the Porte its sanction.

In the *last* place, it will be advisable to define the nature and extent of that controul, which the Porte is to exert over the Greeks, as to their Relations with other Powers, not of a purely commercial nature.

His Majesty's Government has all along agreed with those of Russia and France, that the mediation of any other Power betwixt the Parties to the Treaty of July, and the Ottoman Porte, was altogether inadmissible. But they are at the same time of opinion that, when the objects of the Treaty, and the extent of the Territory to which it is to be applied, have been more completely defined, for the purpose of being communicated to the Ottoman Porte, a Copy of the Communication ought, at the same time, to be furnished to the other Powers that were formerly Parties to the Conference at St. Petersburgh.

Whatever might be their opinion of the plan that brought before them, Great Britain, France, and Russia would still pursue their course. It is, however, to be presumed, that a more accurate acquaintance with the views of the Allies, thus explained and defined, would remove some of those doubts and apprehensions that have hitherto deprived us of the advantage of their co-operation. If the result were to induce them to employ their influence cordially and earnestly to procure from Turkey its acquiescence in an arrangement which they deemed to be just and safe, the overpowering weight of what would then present itself to the Porte as the unanimous wish of Christian Europe, would overcome the reluctance hitherto testified by the Porte to accede to the terms of the Treaty of July.

If, unfortunately, they were to refuse their countenance to our proposal, they would, at least, be deprived of that excuse for counteracting us, which might be derived from the uncertainty of our object, or from the want of frankness in our Communications. We should have omitted nothing that was calculated to attain our object by the mildest means, and those least likely to give offence or uneasiness to the re-

Europe. Without retarding or enfeebling our own 1828
easures, we should gain the chance of a concurrence,
hich would render them irresistible.

The Undersigned avails himself of this opportu-
ity, etc.

DUDLEY.

Annexe C.) — *Instructions à adresser aux Amiraux commandant les Escadres des Hautes Puissances dans les Mers du Levant.*

Monsieur l'Amiral,

En vous référant aux Instructions *) que vous avez
es de ——— sous la date du ———, j'ai aujourd'hui
neur de vous transmettre, par ordre de Sa Ma-
é, les nouvelles Instructions que, dans les circon-
nces présentes, qui se rapportent à l'état de la
rèce, il a paru nécessaire de vous adresser, pour
us servir de régle de conduite dans la direction de
Escadre placée sous votre commandement.

Les Instructions du ——— ayant eu pour but d'at-
indre le mode le plus efficace pour prévenir ou ar-
ter tout mouvement sur Mer, de la part des Forces
urques ou Egyptiennes dans le Levant, vous voudriez
en, dans la poursuite de ce même objet, et aussitôt
près la réception de la présente Dépêche, vous rendre,
ec l'Escadre sous vos ordres, sur les Côtes de la
rée, pour y établir, conjointement avec les Com-
ndans des autres Escadres, par une distribution de
rces suffisantes, sur les points qui paroîtront les
convenables, et en ayant égard aux autres ser-
auxquels vous aurez également à pourvoir, un
cus effectif de la Côte entière de la Grèce, à
tir du Golfe de Volo à l'Est, jusqu'à l'embouchure
l'Aspropotamos à l'Ouest; ou, dans ces limites, le
ocus seulement de l'étendue de Côtes jugée néces-
ire pour y empêcher l'introduction par Mer de tous
nforts de Troupes, Munitions de Guerre, et Provi-
ons de Bouche, portés à l'Armée Turco-Egyptienne,
r des Bâtimens Turcs ou Egyptiens.

*) Les Instructions auxquelles on se réfère, sont celles qui étoient basées sur les Annexes A. B. C. aux deux Protocoles du 15. Octobre, 1827.

1828 A ce même effet, il sera aussi formé une Croi sière devant le Port d'Alexandrie, et une autre à l'entré des Dardanelles; et des mesures devront être prise pour que Mehemet Ali soit prévenu, que la premièr de ces deux Croisières a spécialement pour but d'em pêcher toute communication, de la part des Bâtimen Egyptiens ou Turcs, avec l'Armée d'Ibrahim, aus long temps qu'il persistera dans son refus d'évacue la Morée.

La croisière établie près des Dardanelles, fer connoître aux Autorités les plus voisines, qu'elle a l mêmes Instructions à remplir, à l'égard de tous l Bâtimens Egyptiens ou Turcs, qui porteront, des c cours à l'Armée Turque, sur les divers points comp dans les délimitations ci-dessus indiquées, et dans l Iles de l'Archipel Grec.

Vous insisterez, de concert avec vos Collègue auprès du Gouvernement Grec, pour qu'il soit dres un état nominal de ses Bâtimens de Guerre; et pou qu'il soit donné à chacun des Commandans une Com mission, dont vous vous occuperez de suite à régle la forme, de concert avec le Gouvernement Grec. Tou Bâtiment Grec qui ne sera pas muni, d'une semblab Commission, sera sur le champ arrêté par les croi sières formées par les Escadres combinées.

Il seroit utile que des Forces Navales Grecque co-opèrent avec les Escadres combinées au maintie du Blocus du Continent Grec, dans les limites c dessus indiquées, et suivant le mode que l'état de l Guerre entre les Turcs et eux, peut leur donner l droit d'employer.

Vous recommanderez fortement que le reste de l Marine Grecque, ainsi que les Bâtimens des Escadre combinées, qui ne seroient point indispensables pou l'exécution des mesures susmentionnées, soient active ment employés à la répression de la Piraterie; et vou aurez soin que les Grecs dirigent leurs opération militaires sur les points, qui, soit sur le Continent, soi dans les Iles, forment réellement le théatre de la Guerre

Dans l'hypothèse où, par l'effet des différen Blocus ci-dessus spécifiés, Ibrahim Pacha témoigneroi quelque disposition à se retirer de la Morée, il lu sera offert et donné toute assistance pour le mettre à

portée d'effectuer cette intention, et pour faciliter le 1828
transport de ses Troupes en Egypte.

D'après l'information reçue d'Alexandrie, qu'un grand nombre de Captifs Grecs, parmi lesquels se trouvent beaucoup de Femmes et d'Enfans, ont été récemment envoyés de la Morée, pour être vendus comme Esclaves au marché d'Alexandrie, vous vous hâterez d'annoncer à Ibrahim Pacha, que vous avez l'ordre positif de ne pas permettre le renouvellement de tels outrages; et, dans le cas où vous trouveriez de ces Captifs à bord des Bâtimens que vous auriez occasion de visiter, vous prendriez les mesures nécessaires pour les faire mettre en liberté, et pour les envoyer avec sûreté sur l'un des points de la Grèce, qui ne seroit pas occupé par leurs Ennemis, en consultant, pour le choix du lieu le plus convenable, autant que les exigences du service pourront le permettre, le désir de ces Captifs, et celui du Gouvernement local qui auroit à les recevoir.

Les mêmes Instructions, Monsieur l'Amiral, sont envoyées, à vos deux Collègues, avec lesquels vous voudrez bien vous concerter pour aviser aux meilleurs moyens d'atteindre le but qu'elles se proposent.

(*Annexe* D.) — *Le Comte de Nesselrode au Prince de Lieven.*

St. Pétersbourg, le $\frac{14}{26}$. Février, 1828.

Mon Prince,

Un incident grave, qui change la situation particulière de la Russie à l'égard de l'Empire Ottoman, nous met dans le cas d'expédier aujourd'hui, à votre Altesse un Courrier extraordinaire, d'Ordre exprès de Sa Majesté l'Empereur.

Dans nos dernières Dépêches, nous avons appelé votre attention, Mon Prince, sur les indices des dispositions fâcheuses que la Porte montrait relativement à l'observation de ses Traités avec la Russie, depuis le jour où elle avait par ses refus et son langage, obligé les Représentans des trois Puissances signataires de la transaction du 6. Juillet, à quitter Constantinople.

Les Articles XXXI. et XXXV. de notre Traité de Commerce avec la Turquie, Articles renouvelés

1828 par le Traité d'Akermann, stipulent que tous les n
vires marchands sous Pavillon Russe, pourront libr
ment traverser le Bosphore, se rendre de la Mer Noi
dans la Méditerranée, et reciproquement. Nous pr
venions votre Altesse, le $\frac{25. \text{ Décembre}}{6. \text{ Janvier}}$, et l'extrait d'u
Rapport de M. de Ribeaupierre attestait l'exactitud
de notre assertion, que ce privilège si essentiel ava
été de nouveau suspendu sans motif, que tous les bâ
timens sous Pavillon Russe, venant de la Mer Noir
ou s'y rendant, étoient arrêtés dans le canal de Co
stantinople, et qu'ils ne pouvaient continuer leur voya
Les mêmes Articles de ce Traité, et de celui d'Ak
mann, déclarent, que, dans aucun cas la Porte n'exe
cera le droit de préemption, et par conséquent, n'ob
gera les Capitaines ou Patrons des Navires que
Pavillon Russe protège, à vendre à Constantinople l
cargaisons dont leurs Bâtimens se trouvent charg
Vous aurez vû, Mon Prince, que malgré cette stip
lation si positive et si claire, toutes les cargaiso
leur étaient enlevées; que la Porte en fixait arbitrair
ment les prix, ne les payait pas, ou promettait de l
acquitter plus tard avec une monnoie dont elle se r
servait, en attendant, de détériorer le titre. Final
ment, notre Traité de Commerce avec la Turqu
établit, (Art. 1. et suivans) que nos Sujets feront l
négoce dans toute l'étendue de l'Empire Ottoma
sans subir aucune des formalités qui pourraient les so
mettre à la juridiction exclusive du Gouvernem
Turc; et mes Dépêches auront convaincu votre Alte
que la Porte les forçait à s'inscrire sur des régistr
dont nos Traités n'avaient jamais admis l'existenc
que déjà elle méditait leur expulsion; que déjà elle c
sait de respecter leurs propriétés et leurs droits. L
trois principes de nos transactions avec la Turqu
dont nous venons de faire mention, sont tous de
plus haute importance. Sans le premier, celui qui ouv
à notre marine marchande la navigation du Bosphor
il n'y aurait, pour nos Provinces Méridionales, ni co
merce, ni communication maritime, avec le reste
monde. Sans le second, celui qui interdit à la Por
l'acquisition violente des cargaisons qui remplissent l
Navires sur lesquels flotte le Pavillon de Russie, le co
merce permis de droit, serait impossible de fait: a

une transaction ne pourait se faire avec sécurité en- 1828
re nos Négocians et les Négocians Etrangers, aucun
apitaine de nos vaisseaux ne pourrait avoir la certi-
de de conduire à leur destination les chargemens
i lui auraient été confiés. Sans le troisième, enfin,
i consacre les prérogatives accordées aux Sujets de
Empereur, ces derniers seraient contraints de de-
endre à la condition de Sujets de la Porte, quand
urs affaires commerciales les appèleraient dans le
evant; et certes, il est inutile d'assurer que jamais
Russie n'admettra pour eux une telle obligation.
ous n'avons pas besoin d'ajouter non plus, que les
aits dont nous parlons ont été acquis au prix du
ng Russe; qu'ils sont fondés sur d'honorables Trai-
, et qu'en souffrir la violation, ce serait oublier
t ensemble notre glorie et nos plus chers intérêts.
spection de la carte suffit d'ailleurs pour prouver,
e sous ce rapport, notre position ne peut se com-
rer à la position d'aucune autre Puissance; qu'il n'en
t aucune pour qui le Bosphore soit l'unique débouché
une portion de ses domaines; aucune qui voie, quand
passage se ferme devant sa marine, se fermer
ssi, pour des Provinces entières de son Empire,
utes les sources de leur prospérité. Du jour où la
orte, méconnoissant notre longue modération, et man-
ant à ses récentes promesses d'Akermann, a osé
terrompre la navigation de la Mer Noire, attenter
x privilèges de notre commerce, saisir les propriétés
ceux qui s'y livrent; en d'autres termes, enfreindre
ne part, les Traités solennels, et, de l'autre, causer
os Possessions méridionales des pertes incalculables,
Empereur était pleinement autorisé à réprimer de tels
tes, et à en prévenir la continuation et le renouvel-
ment, par l'emploi de la force que la Providence a
cée entre ses mains. Il le devait à son honneur.
le devait au bien de ses Etats. Cependant, nos
épêches du $\frac{\text{25. Décembre}}{\text{6. Janvier}}$ auront démontré que, toujours
i de la paix, toujours prêt à épuiser les sacrifices
'un Gouvernement peut faire aux désirs de ses
iés, notre Auguste Maître avait suspendu les mesu-
que des considérations du premier ordre l'enga-
aient à adopter sans autre délai, dans l'espoir que
ur être retardées, elles deviendraient Européennes;

1828 et que peut-être aussi la Porte, sentant enfin le d
ger qui la menace, se hâterait encore de réparer,
tant qu'il serait en elle, les désastreux effets de c
aveugle politique, qui semble prendre à tâche de n
fournir, tous les jours, de nouveaux et trop légiti
griefs. Malheureusement, mon Prince, l'évènem
est loin d'avoir justifié notre attente; et la Porte
pour ainsi dire, franchi de plein saut les bornes
l'Empereur pouvait mettre à sa longanimité. Non
lement aujourd'hui, comme à l'époque où nous
adressions nos dernières Dépêches, notre Pavillon
dépouillé à Constantinople de ses anciennes préro
tives; non seulement les Turcs s'emparent de fo
et à vil prix, des cargaisons qu'il couvrait autref
non seulement Odessa, et nos autres Villes maritim
du midi, nous annoncent et nous prouvent leur ruï
non seulement nos Sujets ne jouissent, dans l'Emp
Ottoman, d'aucune des stipulations de nos Traités,
y cherchent en vain une protection étrangère; ma
comme si tant de motifs de plainte, et tant de m
heurs, n'eussent pas suffi, en se prolongeant, pc
imposer à l'Empereur l'obligation de les faire cess
la Porte en a encore aggravé le poids. Nous voyc
maintenant la navigation de la Mer Noire interdite a
Vaisseaux de presque toutes les Nations qui fréque
tent nos Ports, et, par conséquent, notre commer
anéanti. Nous apprenons que tous les Sujets Rus
sont expulsés des Domaines Turcs, et réduits à a
cepter le sort des Rayas, ou à fuir, dans un espa
de quinze jours, ces contrées inhospitalières. Bl
plus: nous venons de recevoir presqu'à la fois, la nouve
que la Porte engage la Cour de Perse à ne pas conclu
la paix avec nous; lui promettant, sous peu, une a
sistance efficace, — et un Manifeste du Grand Sei
neur, publié à Constantinople, et dans toutes les Vil
de ses Etats, qui déchire le Traité d'Akermann, a
nonce que la Porte n'a jamais eu l'intention de l'ex
cuter, représente la Russie comme l'ennemie jurée
nom Musulman, et appèle aux armes contre not
tous les Peuples qui professent le culte de Mahom
C'est avec le plus vif regret que nous sommes forc
de vous transmettre ci-joint, mon Prince, (No. 1
l'extrait d'une Dépêche, où le Général Paskewitch re
compte de la communication qu'Abbas Mirza lui a fa

a démarche Ottomane, qui invitait les Persans à
ɔnger la guerre, et le Manifeste par lequel les Turcs
la déclarent eux-mêmes (No. 2.) De semblables
ocations, ajoutées aux mesures dont nous avons
essus retracé le tableau, ne nous laissent plus d'al-
ıtive sur le parti que nous devons prendre. Puis-
la Porte s'obstine à fermer à notre commerce les
s voies qu'il puisse suivre, il faut bien que la Rus-
'oblige à les rouvrir. Puisque les Sujets Russes
ıe trouvent en Turquie, sont attaqués dans leurs
riétés et dans leurs privilèges, il faut bien que
ussie prenne leur défense. Puisque la Porte
le le Traité d'Akermann, en fesant connaî-
qu'il n'est jamais entré dans ses desseins de
mplir; puisqu'elle annule par là même tous
qu'il a renouvelés, c'est à dire, tous ceux
depuis 50 ans, ont existé entre les Etats de Sa
ıté et le Divan de Constantinople; il faut bien que
ssie les rétablisse, ou qu'elle en obtienne de nou-
. Puisque la Porte attise le feu de la guerre sur
s nos frontières Orientales, il faut bien que la
e lui fasse sentir les conséquences de cette poli-
Puisque, finalement, elle nous déclare la guerre
ıs mêmes, en armant contre nous la totalité des
lmans, il faut bien que la Russie accepte la lutte,
hâte même de l'accepter, afin d'en accélérer le
, de n'être pas forcée à la rendre trop décisive,
pouvoir diminuer les difficultés de la paix qu'il
a de conclure. Nous ne connaissons pas d'Etat
ıuisse permettre que son commerce soit ainsi ar-
ses Sujets maltraités, son honneur insulté, ses
és foulés aux pieds. Nous ne connaissons pas
t qui puisse laisser des actes pareils impunis, et
ɔint chercher, dans des mesures de répression, la
ıtie d'un avenir moins contraire à ses intérêts.
droits de la Russie à cet égard sont incontesta-
indépendans de toute transaction avec des Puis-
s tierces, et ils ne sauraient provoquer leur oppo-
, de même qu'ils ne demandent pas leur con-
. Nulle part on ne pourra soutenir que le Mani-
du Grand Seigneur soit dirigé contre tous les
Chrétiens, aussi bien que contre la Russie. C'est
ffet "la Russie qui" (d'après la Proclamation
nane), "est principalement l'ennemie jurée du

1828 Peuple Musulman, et de l'Empire de Mahomet." donc contre la Russie, que doivent s'armer tou sectateurs d'Islamisme. "C'est la Russie" (tou aux termes de la même Proclamation) "qui a la révolution de la Grèce," accusation sans pre et qu'il serait même indigne du Cabinet Russe d lever. C'est enfin "la Russie qui, par ses arti est parvenue à rétablir un accord avec l'Angleter la France, dans la Question Grecque." Quelles soient, au reste, les intentions qu'on nous suppo nous ou à nos Alliés, la Porte s'est chargée d justifier par son Manifeste. Elle y publie que dan négociations récentes de Constantinople, elle n'a but que "de gagner le printemps," pour se me ensuite avec les Puissances qui les avaient entan qu'en signant la Convention d'Akermann, son seu jet a été d'attendre une occasion pour la rompre que même dans l'état actuel des choses, jamais n'a entendu exécuter les clauses de cet Acte rela aux Serviens, et aux indemnités des Sujets de Sa jesté Impériale. En nous fesant connaître, avec de précision, ses véritables desseins, en publiant q ne regarde pas la Convention d'Akermann comme gatoire, la Porte nous replace, malgré nous, da position où nous nous serions trouvés, si cette n Convention n'avait pas été conclue. Ainsi, mon Pr l'Empereur prendra envers la Turquie, les me qu'il eut prises; dans le cas où les Conférences d'A mann se seraient terminées par le rejet de ses de des. Nos troupes vont entrer dans les Princip de Moldavie et de Valachie, comme elles y ser entrées alors, dans les mêmes vues, et avec les mes droits, fortifiés encore de toute la perfidie la Porte donne un si triste témoignage. Elles s précédées d'une déclaration énonciative de nos g et qui fondera les déterminations de Sa Majesté I riale sur les faits exposés dans la présente Dép La Porte nous accuse d'être les ennemis de la gion Musulmane; la Russie déclarera qu'elle n'en nullement à la foi que les Mahométans professent qu'une guerre religieuse est bien loin d'entrer dans projets. La Porte prétend que nous ne travaillons la chûte de l'Empire Ottoman. La Russie déc!a et prouvera, comme nous l'avons souvent repété, q

contraire, elle en souhaite la conservation; car, dès 1828
que l'Empire Ottoman respectera nos Traités, dès qu'il aura accédé aux arrangemens de paix que son propre bien réclame, nous ne saurions avoir de voisin qui nous convienne mieux dans cette portion de l'Europe. Il y a plus. La Russie est assez puissante pour n'avoir pas besoin d'étendre outre mesure ses Possessions territoriales. Elle agira, donc, sans désir de conquêtes. La Russie attache trop d'importance au maintien de la paix générale, pour la troubler par des pensées ambitieuses. Elle ne renoncera donc, en aucune manière, à cette utile modération, qui caractérise sa politique. Mais d'autre part, attaquée aujourd'hui dans des intérêts essentiels, elle ne posera point les armes avant d'avoir obtenu pour ces mêmes intérêts, toutes les garanties qu'ils exigent, pour son commerce, toute la liberté et la sécurité qui lui est nécessaire; pour les Peuples Chrétiens qu'elle protège; toutes les prérogatives dont la jouissance leur a été promise; pour elle-même, toutes les indemnités auxquelles les parties de ses Sujets, et les frais de guerre qu'elle va subir, lui assureront des titres irrécusables.

Nous n'avons point parlé, jusqu'à présent, du Traité de Londres, parceque les décisions de l'Empereur, dont nous informons Votre Altesse, ne dévient pas de la teneur de cet Acte, et que Sa Majesté les aurait adoptées, quand même le Traité de Londres n'existerait pas. Cependant, la position où nous allons nous trouver, sous ce rapport, n'offre rien qui n'ait été prévu. A la signature du Protocole du 4 Avril, les Parties Contractantes prévoyaient, en effet, le cas d'une guerre entre la Russie et la Porte; et il avait resté entendu entr'elles, qu'alors la Russie ferait connaître les mesures qu'elle prendrait, à la réalisation des arrangemens dont le Protocole arrêterait les bases. Les Communications du Ministère Anglais, en date du mois d'Août, 1826, prévoyaient aussi les cas, où les négociations d'Akermann ne se termineraient pas à l'amicable, et nous invitaient également à donner pour objet à nos opérations militaires, la pacification de la Grèce, d'après les clauses dont nous étions convenues. Il ne tient aujourd'hui qu'à nos Alliés d'établir encore une fois le même principe. Dans tout ce qui concerne le rédressement de nos griefs particuliers et distincts

1828 à la charge de la Porte, tels que nous les avons développés ici, l'Empereur ne saurait changer ni rallentir la marche qu'il s'est tracée; mais, dans tout ce qui a rapport à l'exécution du Traité du 6. Juillet, il renouvelle aux Cours de Londres et de Paris, les propositions que renfermaient nos Dépêches du $\frac{25. \text{ Décembre}}{6. \text{ Janvier.}}$ Si elles sont agréées, Sa Majesté réitérera solennellement toutes les déclarations qui les accompagnent, se prête à envoyer au Gouvernement Turc l'ultimatum dont nous avons indiqué les termes, quant à la pacification de la Grèce, empressée de le soutenir à l'aide des mouvemens de ses Troupes, heureuse de le voir accepté, et d'ouvrir des négociations qui puissent assurer aux Grecs la paix dont le Traité du 6. Juillet leur offre l'espoir, et à la Russie la satisfaction que les actes hostiles des Turcs, leurs provocations directes et leur Manifeste de Guerre, la forcent aujourd'hui à demander, les armes à la main.

Notre loyauté nous impose le devoir d'ajouter que la Russie n'arrêtera pas ses opérations militaires sans avoir reçu cette satisfaction dans sa plénitude, et contraint, en même temps, la Porte à exécuter le Traité de Londres. Quoique les déterminations actuelles de l'Empereur ne soient pas motivées par les affaires de la Grèce, comme il est évident qu'une paix solide entre la Russie et l'Empire Ottoman ne pourra se rétablir, tant que cette question subsistera, Sa Majesté est décidée à la résoudre, en ajustant ses différens spéciaux avec le Grand Seigneur. Sur ce point, le Traité de Londres sera notre seul guide; et plus nos Alliés imprimeront de vigueur et de franchise à la coopération que nous attendons de leur amitié et de leur bonne foi, plus ils seront sûrs que nous ne prolongerons pas de notre situation particulière pour prolonger la lutte, ou dévier d'un système de désintéressement, fondé sur notre union avec eux, et sur l'assistance qu'elle doit nous offrir. Enoncer nos propositions du $\frac{25. \text{ Décembre,}}{6. \text{ Janvier,}}$ c'était donner la meilleure preuve des intentions de l'Empereur à cet égard; les accepter, ce sera en avoir la meilleure garantie.

En résumé, mon Prince:

1. Des circonstances indépendantes du Traité de

ndres, la clôture prolongée, et tous les jours plus 1828
oureuse, du Bosphore, la ruine dont notre commerce
la Mer Noire, et nos Provinces Méridionales sont
enacés, la violation ouverte de toutes les Stipulations
s Traités qui les protègent, les mesures arbitraires
ises contre nos Sujets, et leur expulsion soudaine de
Empire Ottoman, les encouragemens accordés à la
sistance de la Cour de Perse, la déclaration positive
e la Porte ne regarde pas comme obligatoire la
onvention d'Akermann, et qu'elle n'a pas le dessein
e l'exécuter; en d'autres termes, qu'elle rompt ce
raité, et par conséquent, tous ceux qu'il a renou-
és; enfin, l'ordre donné à tous les Musulmans de
ndre les armes contre la Russie, obligent l'Empe-
ur de répondre à la guerre par la guerre; et ses
mées franchiront incessamment le Pruth.

2. Une Déclaration Publique précèdera cette grande esure, et en développera les motifs. Toutes les Puis-nces Européennes y retrouveront la modération ac-utumée de Sa Majesté Impériale. La Russie ne se oposera ni des conquêtes, ni la chûte de l'Empire ttoman. Elle ne cherchera que les moyens de pour-ir à la sûreté et à la liberté de son Commerce, au nouvellement des Traités que la Porte ne respecte us, aux besoins des Peuples Chrétiens que ces mêmes raités placent sous la protection de Sa Majesté Im-riale, et aux indemnités que les pertes de ses Sujets, les frais d'une guerre qu'Elle évitait de tout son ouvoir, lui imposeront l'obligation d'exiger. En abré-ant la lutte, les Turcs en atténueront les effets; en prolongeant ils les aggraveront.

3. Dans cet état de choses, la Russie propose à s Alliés, ce qu'ils lui ont proposé eux-mêmes au ois d'Août, 1826, savoir: de faire servir à l'exécution Protocole du 4. Avril, et du Traité du 6. Juillet, mesures que d'autres raisons l'obligent d'adopter vers l'Empire Ottoman.

4. Si les Alliés de la Russie y consentent, sa Dé-aration ci-dessus mentionnée, ou une Déclaration pplémentaire, fera connaître cette intention commune.

5. Dans cette hypothèse, la Russie ne changera en aux propositions consignées dans nos Dépêches du . Décembre, / 5. Janvier, ni aux promesses qui s'y trouvent jointes.

1828 Il sera procédé, d'après le même mode, à la réo nisation de la Grèce, les mêmes ordres seront do aux Amiraux respectifs, le même Ultimatum sera en à la Porte, afin qu'elle puisse encore accéder le p possible, et aux conditions que demande l'oeuvr paix commencée par le Traité du 6. Juillet, et stipulations qui rédresseront les trop justes griefs rects qu'elle a fournis à la Russie. Le mouvemen nos Troupes, que l'envoi de cet Ultimatum n'arr point, hâtera, il semble permis de l'espérer, un rés conforme à nos voeux.

6. Dans tous les cas, la Russie, une fois trainte d'avoir recours à la force des armes, croit honneur et sa bonne foi engagés à amener l'exéc du Traité de Londres. Elle y travaillera franchen et saura parvenir à ce noble but.

7. La Russie laisse la plus grande latitude à Alliés. S'ils veulent adopter, sans réserve, le développé dans nos Dépêches du $\frac{25.\ \text{Décembre,}}{6.\ \text{Janvier,}}$ les mes que l'Empereur va prendre seront motivées tout ens ble sur le Traité du 6. Juillet, et sur le Manif ainsi que sur les actes hostiles de la Porte à n égard. S'ils le préfèrent, la Russie, autorisée par

---

2.

Traité conclû entre les Etats-u de l'Amérique septentrionale et Etats-unis de Mexique pour la fi tion des limites respectives des de Pays. En date du 12. *Janvier* 18

(The Globe of Washington. April, 1832.)

The Limits of the United States of Amer with the bordering Territories of Mexico, hav been fixed and designated by a solemn Treaty, c cluded and signed at Washington, on the 22*d of February, in the year of our Lord* 1819, *betu the respective Plenipotentiaries of the Governm*

ctes et ce Manifeste, sera censée prendre seule les 1828
esures en question, et ses Alliés s'y associeront, en
s approuvant, et en suivant, du reste, la marche
diquée dans nos Dépêches du $\frac{25. \text{ Décembre,}}{6. \text{ Janvier,}}$ pour l'envoi
un Ultimatum au Gouvernement Turc, les secours à
:corder aux Grecs, la déliverance du Péloponèse,
s opérations des flottes combinées, etc. etc. Si enfin
s Alliés n'adoptent ni l'un ni l'autre de ces deux partis,
Russie n'exécutera pas moins le Traité de Londres,
l'aide des moyens-coercitifs que la Porte la force
employer; mais abandonnée à elle-même et ne rece-
nt désormais aucun appui, elle ne pourra consulter,
ns le mode d'exécution de cet acte, que ses intérêts
t ses convenances.

Votre Altesse voudra bien donner lecture et copie
la présente Dépêche au Comte Dudley, la con-
gner au Protocole des Conférences de Londres et
nous faire part, dans le plus bref délai possible, des
réponses qu'elle provoquera.

Recevez etc.

NESSELRODE.

(*La Continuation dans le Tome suivant.*)

2.

Traité conclû entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et les Etats-unis de Mexique pour la fixation des limites respectives des deux Pays. En date du 12. *Janvier* 1828.

(The Globe of Washington. April, 1832.)

Habiendose fijado y designado los Límites de los
tados Unidos de América con los Territorios Limi-
fes de Mexico por un Tratado solemne, concluido
firmado en Washington, á 22 de Febrero, de 1819,
tre los Plenipotenciarios respectivos del Gobierno de
s Estados Unidos por una parte, y de España por

1828 *of the United States of America, on the one par and of that of Spain on the other: — And whereas the said Treaty having been sanctioned at a perio when Mexico constituted a part of the Spanis Monarchy, it is deemed necessary now to confir the validity of the aforesaid Treaty of Limi recognizing it as still in force and binding betwe the United States of America and the Unit Mexican States:*

With this intention, the President of the Un States of America has appointed Joel Robe Poinsett their Plenipotentiary; and the Presid of the United Mexican States, their Excellen Sebastian Camacho and José Ignacio Esteva:

And the said Plenipotentiaries having excha their Full Powers, have agreed upon, a concluded the following Articles:

ART. *I. The dividing Limits of the respecti bordering Territories of the United States of Am rica and of the United Mexican States, being same as were agreed and fixed upon by the abo mentioned Treaty at Washington, concluded a signed on the 22nd day of February, in the ye 1819, the two High Contracting Parties will p ceed forthwith to carry into full effect the II and IVth Articles of said Treaty, which are her recited as follows:*

II. The Boundary Line between the 2 Countri west of the Mississippi, shall begin on the G of Mexico, at the mouth of the River Sabine, the sea, continuing north along the western ba of that River, to the 32nd degree of latitud thence, by a line due north, to the degree of la tude where it strikes the Rio Roxo of Natchitoch or Red River; then, following the course of t Rio Roxo westward, to the degree of longitu 100 west from London, and 23 from Washingto then crossing the said Red River, and runni thence by a line due north, to the River Arkans thence, following the course of the southern ba of the Arkansas to its source, in latitude 42 nor and thence, by that parallel of latitude, to t South sea: the whole being as laid down in Melish

a otra; por tanto, y en consideration á que dicho 1828
Tratado recibio su sancion en una epoca en que Mexico
rmaba una parte de la Monarquia Española se ha
reido necessaria al presente declarar y confirmar la
lidez de dicho Tratado, considerandolo vigente y
bligatorio entre los Estados Unidos de Mexico, y
s Estados Unidos de América: En consecuencia han
do nombrados los respectivos Plenipotenciarios, á
ber:

El Presidente de los Estados Unidos de Mexico
sus Excelencias los Señores Sebastian Camacho, y
é Ignacio Esteva; y el Presidente de los Estados
idos de América el Señor Joel Roberts Poinsett,
Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario
rca del Gobierno de los Estados Unidos de Mexico.

Los que despues de haber cambiado sus Plenos
oderes, y hallados en buena y debida forma, han
nvenido y concluido los Artículos siguientes:

Art. 1. Siendo los Límites divisorios de los Esta-
s Unidos de Mexico, y de los Estados Unidos de
érica en los terrenos colindantes de ambas Repú-
cas los mismos que se accordaron y fijaron en el
cho Tratado de Washington, fecho á 22 de Febrero
1819; se procederá immediatamente á poner en
ecucion entre las dos Altas Partes Contratantes los
rtículos III y IV de dicho Tratado, que á continua-
n se insertan:

II. La Linea Divisoria entre los 2 Paises, al oc-
ata del Misisipi arrancará del Seno Mexicano en
embocádùra del Rio Sabina en el mar, seguirá al
rte, por la orilla occidental de este Rio hasta el
ado 32o de latitud; desde alli por una linea recta
norte hasta al grado de latitud, en que entra en
Rio Roxo de Natchitoches, Red River, y conti-
uará por el curso del Rio Roxo al oesta hasta el
ado 100 de longitud occidental de Londres, y 23
Washington, en que cortará este Rio y seguirá,
r una linea recta al norte, por el mismo grado
sta el Rio Arkansas, cuya orilla meridional seguirá,
sta su nacimiento en el grado 42 de latitud septen-
ional, y desde dicho punto se tirará una linea
ecta por el mismo paralelo de latitud, hasta el mar
del Sur: todo segun el mapa de los Estados Unidos,

1828 *map of The United States, published at Philade phia, improved to the 1st of January, 1818. Bu if the source of the Arkansas River shall be fou to fall north or south of latitude 42, then the li shall run from the said source due south or nor as the case may be, till it meets the said paral of latitude 42: and thence along the said paral to the South Sea. All the Islands in the Sabi and the said Red and Arkansas Rivers, through the course thus described, to belong to The Uni States; but the use of the waters, and the navig tion of the Sabine to the sea, and of the s Rivers Roxo and Arkansas, throughout the ext of the said boundary on their respective ban shall be common to the respective Inhabitants both Nations.*

The two High Contracting Parties agree cede and renounce all their rights, claims, a pretentions, to the Territories described by the sa line; that is to say: The United States her cede to His Catholic Majesty, and renounce ever, all their rights, claims, and pretensions, the Territories lying west and south of the abo described line; and, in like manner, His Catho Majesty, cedes to the said United States all rights, claims, and pretensions, to any Territor east and north of the said line; and for himse his heirs, and successors, renounces all claim the said Territories for ever.

III. To fix this line with more precision, a to place the land marks which shall designate actly the limits of both Nations, each of the Co tracting Parties shall appoint a Commissioner a a Surveyor, who shall meet before the terminati of one year from the date of the Ratification this Treaty, at Natchitoches, on the Red Riv and proceed to run and mark the said line, fro the mouth of the Sabine to the Red River, a from the Red River to the River Arkansas, a to ascertain the latitude of the source of the sa River Arkansas, in conformity to what is abo agreed upon and stipulated, and the line of lat tude 42, to the South Sea. They shall make a plans and keep journals of their proceedings; an

a Melish, publicado en Filadelfia y perfecionado en 1828
18. Pero si el nacimiento del Rio Arkansas se hal-
e al norte ó sur de dicho grado 42 de latitud, se-
rá la linea desde el origen de dicho Rio recta al
r, ó norte, segun fuese necesario, hasta que en-
ntre el espresado grado 42 de latitud, y desde allí
el mismo paralelo hasta el mar del Sur. Perte-
erán á los Estados Unidos todas las Islas de los
s Sabina, Roxo de Natchitoches, y Arkansas, en
stension de todo el curso descrito; pero el uso
las aguas y la navigacion del Sabina, hasta el
, y de los espresados Rios Roxo y Arkansas, en
la estension de sus mencionados límites en sus
ctivas orillas será comun á los Habitantes de las
Naciones.

Las dos Altas Partes Contratantes convienen en
er, y renunciar, todos sus derechos, reclamacio-
, y pretensiones, sobre los Territorios que se de-
ben en esta linea, á saber: Los Estados Unidos
América ceden á Su Majestad Católica y renuncian
siempre todos sus derechos, reclamaciones, y
tensiones, á cualesquiera Territorios situados al oeste
sur de dicha linea, y Su Majestad Católica en
forma, renuncia, y cede para siempre por sí, y
mbre de sus herederos y succesores, todos los
chos que tiene sobre los Territorios al este y al
de la misma linea arriba descrita.

III. Para fijar esta linea con mas precision, y
ecer, los mojones que señalen con ecsactitud los
s de ambas Naciones nombrará cada una de el-
n Comisario, y un Geòmetra que se juntarán an-
del termino de un año contado desde la fecha de
atificacion de este Tratado, en Natchitoches, en
orillas del Rio Roxo, y procederán á señalar, y
arcar dicha linea desde la embocadura del Sabina
a el Rio Roxo, y de este hasta el Rio Arkansas,
veriguar con certidumbre el origen del espresado
Arkansas, y fijuar segun queda estipulado, y con-
do en este Tratado, la linea que debe seguir desde
rado 42 de latitud hasta el mar Pacifico. Lleva-
diarios, y levantarán planos de sus operaciones, y
resultado convenido por ellos se tendrá por parte

1828 *the result agreed upon by them shall be consider as part of this Treaty, and shall have the sa force as if it were inserted therein. The 2 Gover ments will amicably agree respecting the necessa articles to be furnished to those persons, and a as to their respective escorts, should such be deem necessary.*

IV. The present Treaty shall be ratified, a the Ratifications shall be exchanged at Washi ton, within the term of 4 months, or sooner possible.

In witness whereof, we, the respective Pl potentiaries, have signed the same, and have h unto affixed our respective seals.

Done at Mexico, this 12th day of January the year of our Lord 1828, in the 52d year of Independence of the United States of America, in the 8th of that of the United Mexican Stat

J. R. Poinsett. (L. S.)
S. Camacho. (L. S.)
J. I. Esteva. (L. S.)

(Ratifié par le Président des Etats-unis de l'Amér septentrionale le 5. Avril 1832.)

3.

Article additionnel au Traité con le 12. Janvier 1828 entre les Eta unis de l'Amérique septentrionale les Etats-unis de Mexique pour fixation des limites respectives d deux Pays, signé le 5. Avril 183

(The Globe. Ibid.)

The time having elapsed which was stipula for the exchange of Ratifications of the Treaty Limits between the United Mexican States the United States of America, signed in Mex on the 12th of January, 1828; and both Repub being desirous that it should be carried into f

de este Tratado, y tendrá la misma fuerza que se 1828
estuviese inserto en el, debiendo convenir amistosa-
mente los 2 Gobiernos en el arreglo de cuanto nece-
siten estos individuos y en la escolta respectiva que
deban llevar siempre que se crea necessario.

IV. El presente Tratado será ratificado y las Ratifi-
caciones serán cambiadas en Washington en el término
de 4 meses, ó antes si posible fuere.

En fé de lo cual, los respectivos Plenipotenciarios
han firmado el presente, sellandolo con sus sellos re-
spectivos.

Fecho en Mexico, á los 12 dias del mes de Enero,
del año del Señor 1828, 8 de la Independencia de los
Estados Unidos de Mexico, y 52 de la de los Estados
Unidos de América.

S. Camacho. (L. S.)
J. I. Esteva. (L. S.)
J. R. Poinsett. (L. S.)

(Ratifié par le Président des Etats-unis de l'Amérique septentrionale le 5. Avril 1832.)

3.

Article additionnel au Traité conclû le 12. Janvier 1828 *entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et les Etats-unis de Mexique pour la fixation des limites respectives des deux Pays, signé le 5. Avril* 1831.

(The Globe. Ibid.)

Habiendose pasado el tiempo señalado para el cambio de las Ratificationes del Tratado de Limites entre los Estados Unidos Mexicanos y los Estados Unidos de América, firmado en Mexico el dia 12 de Enero de 1828, deseosas ambas Repúblicas de que el referido Tratado tenga su mas puntual complimento

1831 *and complete effect, with all due solemnity, t*
President of the United States of America h
fully empowered, on his part, Anthony Butler,
Citizen thereof, and Chargé d'Affaires of the sa
States in Mexico; and the Vice-President of t
United Mexican States, acting as President there
has, in like manner, fully empowered, on his pa
their Excellencies Lucas Alaman, Secretary
State and Foreign Relations, and Rafael Mangi
Secretary of the Treasury, who, after having e
changed their mutual Powers, found to be am
and in form, have agreed, and do hereby agr
on the following Article:

The Ratifications of the Treaty of Limi
concluded on the 12th of January, 1828, shall
exchanged at the City of Washington, within t
term of one year, counting from the date of th
Agreement, and sooner should it be possible.

The present Additional Article shall have t
same force and effect as if it had been inserte
word for word, in the aforesaid Treaty of t
12th of January, 1828, and shall be approved a
ratified in the manner prescribed by the Constit
tions of the respective States.

In faith of which, the said Plenipotentiari
have hereunto set their hands, and affixed th
respective seals.

Done in Mexico the 5th of April, of the y
1831, the 55th of the Independence of the Uni
States of America, and the 11th of that of t
United Mexican States.

A. Butler. (L. S.)
Lucas Alaman. (L. S.)
Rafael Mangino. (L. S.)

(Ratifié par le Président des Etats-unis de l'Amériq septentrionale le 5. Avril 1832.)

lenandose todas las formalidades necesarias, y ha- 1831
biendo revestido con sus Plenos Poderes el Vice Pre-
idente en ejercicio del poder ejecutivo de los Estados
idos Mexicanos á los escelentisimos Señores Don
ucas Alaman, Secretario de Estado y del Despacho
Relaciones Interiores y Esteriores, y Don Rafael
angino, Secretario de Estado y del Despacho de
acienda; y el Presidente de los Estados Unidos de
érica á Antonio Butler, Ciudadano de los Mismos
tados y Encargado de Negocios de ellos en Mexico,
spues de cambiar sus Plenos Poderes que se encon-
ron en buena y debida forma, han convenido y
vienen en el Artículo siguiente:

Las Ratificaciones del Tratado de Limites cele-
do el 12 de Enero de 1828, se cambiarán en la
dad de Washington dentro del término de 1 año
contado desde la fecha de este Convenio, ó antes
fuere posible.

El presente Articulo Adicional tendrá la misma
rza y valor que si se hubiese insertado, palabra
r palabra, en el Tratado mencionado de 12 de
ero de 1828, y será aprovado y ratificado en los
minos que establecen las Constituciones de los re-
ectivos Estados.

En fé de lo cual, los referidos Plenipotenciaros lo
nos firmado y sellado con nuestros sellos respec-
os.

Fecho en Mexico, á los 5 dias del mes de Abril
1831, 11 de la Independencia de los Estados Uni-
Mexicanos, y 55 de la de los Estados Unidos de
érica.

Lucas Alaman.	(L. S.)
Rafael Mangino.	(L. S.)
A. Butler.	(L. S.)

atifié par le Président des Etats-unis de l'Amérique septentrionale le 5. Avril 1832.)

4.

Actes et Documens diplomatiqu relatifs à la Séparation de la Bé gique d'avec la Hollande.

(Continuation. Voy. le Tome précédent du Rec Nro. 6.)

I.

Extrait du Protocole de la 29me Séance d Diète germanique à Francfort sur le Mei du 9. Septembre 1831.

Entschliessung in Bezug auf die Unterhandlun der Londoner Conferenz in Betreff des Grossh zogthums Luxemburg.

In Erwägung, dass die bei der Londoner Kō renz anwesenden Bevollmächtigten Frankreichs, E lands und Russlands die Einladung ergehen lies den Bevollmächtigten Preussens und Oestreichs nöthigen Vollmachten und Instructionen zu ertheil um bei den Londoner Unterhandlungen die das Gr herzogthum Luxemburg betreffenden Fragen zu un handeln und zu erledigen; in fernerer Erwägung, d es im wesentlichen Interesse des allgemeinen Frie zweckmässig und dringend ist, diesem Vorschlage verzüglich zu entsprechen, so weit dies einerseits so wünschenswerthe und wichtige Ausgleichung belgischen Angelegenheiten fordern darf, und so dies andrerseits mit der Unabhängigkeit und d Interesse des deutschen Bundes sich verträgt; nachd endlich Se. M. der König der Niederlande, Grossh zog von Luxemburg, seine Einwilligung dazu erklä liess, dass bei der Londoner Konferenz die Un handlungen in Bezug auf das Grossherzogthum Luxe burg, über die Grundlage einer völligen Gebietse schädigung und unter dem Vorbehalt der Einwilligu der Agnaten in diese Entschädigung, eröffnet wer sollen; — hat der Bundestag folgenden Beschluss fasst: 1) Die Höfe von Oestreich und Preussen s

ausdrücklich ermächtigt, durch ihre Bevollmächtigten 1831
bei der Konferenz die Rechte und die Interessen des deutschen Bundes zu repräsentiren und geltend zu machen; auf alle Vorschläge der Londoner Konferenz, die sich auf das Grossherzogthum Luxemburg beziehen, insbesondere auf diejenigen, welche einen Gebietsaustausch bezwecken sollten, zu achten; darüber unter der Bedingung zu unterhandeln, den Rechten des Hauses Nassau gebührende Achtung zu verschaffen. Sie sollen inzwischen jede darauf bezügliche Unterhandlung erst nach Einholung der Einwilligung des deutschen Bundes abschliessen können. 2) Man setzt vorläufig, für die Bevollmächtigten dieser beiden Höfe (unter dem Vorbehalte weiterer ausgedehnterer Entschliessungen), als herrschenden, festen und unabänderlichen Gesichtspunkt fest, dass bei irgend einem stattfindenden Gebietsaustausch die für die Sicherheit des Bundes unerlässliche Stadt und Festung Luxemburg, mit einem gehörigen Rayon und dem nothwendigen anstossenden Bezirke, so wie der Ueberrest des deutschen Bundesgebiets, ein für allemal ausgenommen, und keine Frage von irgend einer Gebietsabtretung, wodurch die Vertheidigungslinie des Bundes zu dessen Nachtheil verändert werden könnte, seyn dürfe.

Frankfurt, den 13. Sept. 1831.

Kanzlei der Präsidentschaft des Bundestags.

(Unterz.) Baron v. Handel,
Kanzleidirektor.

II.

Dépêche de Sir Thomas Cartwright à Francfort s. M. au Vicomte de Palmerston à Londres, en date du 21. Octobre 1831.

Frankfort, 21st October, 1831.

(Extract.)

The Count de Munch yesterday made a verbal communication to the Members of the Diet, of the substance of the Stipulations which the Plenipotentiaries of the 5 Powers had agreed should form the Basis of the Act of Separation between Holland and Belgium, and he requested those Members who were not already in possession of Instructions to ratify the arrangement, as far as it regarded the Grand Duchy of Luxem-

burg, to obtain them immediately from their Gover ments, in order that no delay might occur, on t part of the confederation, in the Ratification of t Treaty itself.

III.

Depêche de Sir G. W. Chad à Berlin au mêm en date du 24. Octobre 1831.

M. Ancillon communicated to me yesterday t Treaty agreed upon by the Conference for the pac cation of The Netherlands, and I beg to be allow to congratulate your Lordship upon having brou about an equitable arrangement of this most diffic question.

M. Ancillon observed, 3 cases may now occur:

"1. The Dutch and Belgians may each refuse accept this Treaty.

"2. The Belgians alone may refuse, or

"3. The Dutch alone may refuse.

"In the first case, the best method of proceedi will be to declare to these impracticable People t they must settle their differences as well as they c but that in no event a renewal of hostilities will permitted.

"In the second case, England, France, a Prussia, must tell the Belgians, that if they do n submit, their Country will be occupied by a For composed of English, French, and Prussians.

"The third case would be the most embarrassi for it would be very hard to compel Holland, (w has already suffered so much), by military force; a as to Prussia, she would never be brought to emp her arms against Holland on this point; but this c is most improbable.

"The King of Holland has much pride and hig mindedness, qualities which I esteem more in advers than in prosperity; he will at first cry out, but will not persevere in his resistance: the interest of the Debt which he now pays, and the expences of t Army, will make him yield."

M. Ancillon said he was satisfied with the Treaty (and he appears in reality to be so) — he thinks th territorial arrangement equitable and fair towards Holland

The points which he expects will pinch the Dutch re the participation of the Belgians in the navigation f the Rhine, and the proportion of the Debt allotted o Holland. I have had some conversation on the ubject of this Treaty with M. de la Rochefoucauld, nd he suggested a fourth case, viz: that the Belgians aving now an Army, might attack the Dutch in order o re-establish their military reputation. 1831

This, however, I told him I thought so improbable a case, that it was not necessary to reason upon it.

IV.

Dépêche de Sir Francis R. Forbes à Vienne au même, en date du 1er Novemb. 1831.

The Treaty between Holland and Belgium, which he Conference in London has presented to those Powers for the final settlement of their differences, as received here 2 days ago, and Prince Metternich old me that he highly approved of it, as fair and onourable to both Parties; he said that it was such neither could think of refusing, and expressed his easure at this business being at an end. Despatches ave also been received from Berlin, in which they peak of it in an equally favourable sense.

V.

Dépêche de Sir G. W. Chad, à Berlin au même, en date du 7. Novemb. 1831.

M. Ancillon read to me yesterday, an Instruction ich he sent on the 24th ultimo to M. de Truchsess, which weighty and numerous arguments, drawn om the state of affairs, are urged to induce the ing of Holland to accept the Treaty of Pacification; it is stated that if he refuses to do so, he may pect to see a British Fleet upon his Coast to enrce his acceptance, just as Belgium would probably ve seen an occupation by a Force composed of rench, English, and Prussian Troops, if a refusal come from that quarter.

This is stated with great care to avoid offensive rms, and I did not observe any mention of any di-

1831 rect military coercion to be apprehended by Hollan from Prussia. It is, however, sufficiently clearly lai down in this Document, that Holland can expect n assistance from any body if she do not accept.

The Despatch closes by expressing a confide expectation, that the King will have accepted th Treaty of Pacification ere the receipt of it, and th it will thus be rendered unnecessary; but if this shoul not be the case, M. de Truchsess is to communicat it to the Dutch Government.

M. Ancillon, after reading this Despatch to me which covers several pages, said that he did so i order to shew me that Prussia was not behind-han on this occasion.

He told me he feared that the object of the Dut Government was to see whether they could expect an support from Berlin and Petersburgh, in resisting th acceptation of the Treaty. He said he feared thi not because he had any doubt as to the result of suc an application, but on account of the time that mu elapse before an answer from Petersburgh could rea The Hague.

VI.

Rapport de Sir Charles Bagot à la Hay adressé au même, en date du 15. *Novemb.* 183

I received, the day before yesterday, your Lor ship's Despatch of the 11th of this month, transmi ting to me Copies of the 51st Protocol of Conferen on Belgian Affairs, and of the Note which had bee addressed on the 10th instant, by the Plenipotentiarie of the 5 Powers, to the Netherland Plenipotentiarie in London.

In speaking upon the subject of these Papers t the Minister of France, it suggested itself to him, tha although the separate representations, which the Min sters of the 5 Powers here were continually in th practice of making to this Government, in the hop of assisting the objects of the Conference, had bee hitherto of little avail, it might still be advantageou that we should make some combined and strong re presentation to the King, through the Minister o

reign Affairs, of the point to which the question of 1831
angement between this Country and Belgium ap-
ared to be now brought, and of the situation in
ich His Netherland Majesty might, and indeed inevi-
bly would, be placed, by any further delay in ac-
ding to the adjustment which had been at length
animously and definitively agreed upon.

The Ministers of the other Powers having readily
d fully acquiesced in the propriety of this suggestion,
e yesterday morning requested an interview with M.
Verstolk, to which he appointed us at one o'clock,
his Office.

As we all felt that we had long had reason to
plain of the extreme reserve shewn towards us by
Government, as well in regard to its negotiations
the Conference, as to its views and measures in
eral, we took the opportunity of this interview, to
e to M. de Verstolk, that one of the principal
sons for which we had desired it was, to request
t he would now enable us to give some more posi-
e information to our respective Courts, as to the
neral intentions of the King, than we had hitherto
d it in our power to do; and the frank and friendly
anner in which we had all invariably acted towards
is Majesty's Government, gave us a fair title to
ke this request; and that, to say nothing of the
or into which we might lead the Conference in
ndon if we were now left only to our own conjectu-
, he must himself feel how very unfitting it was
we should have to learn from our own Governments,
their respective Plenipotentiaries in London, or, as
unfrequently happened, from Foreign Newspapers,
t was passing upon points of such great and general
erest, in the very Court to which we were accredited.

Having touched upon this subject, to which, as
ur Lordship must have had frequent reason to per-
ive, it had become very necessary for us to advert,
e then represented to him in earnest terms, that,
the work of the great European Powers was now
mpleted, and the labours of more than a twelvemonth
ought to a conclusion which admitted of no revision,
e moment was arrived in which, whatever might be
e King's determination, it would be necessary that
t should be distinctly declared; that we owed it to

our respective Governments and to ourselves, to be able to show, that, if this determination was not such as the Conference anxiously hoped it might be, and as we conscientiously believed the permanent interests of the King required that it should be, we at least had omitted nothing on our part to induce His Majesty to lend himself to the general views and wishes of Europe; that we hoped that the King did not deceive himself, by imagining that there was the slightest shade of difference in regard to those views and wishes among the 5 Powers assembled in London, for that it was in our power to give him the most positive assurances that such was not the fact; and that we besought him, therefore, to submit to the King our united opinion of the necessity of his now removing all further uncertainty, by declaring, either through us, or his own Plenipotentiaries in London, his final intentions in regard to the 24 Articles, such as they have been explained by the Note of the Conference to the Netherland Plenipotentiaries of the 10th instant.

In further reference to this Note we then told him, that it must be evident to himself, that it was impossible that the European Powers could consent to be kept longer in suspense, as to the King's purposes in regard to a renewal of hostilities against Belgium, and that the explanations given by His Majesty upon this subject were anything but satisfactory; and, as this was a point upon which our Governments must necessarily look more particularly to us for early and authentic information, we requested his Excellency to obtain the King's permission to make to us, without further delay, some distinct declaration upon this head.

M. de Verstolk confined his reply to an assurance that he would immediately report to the King, with the utmost exactness in his power, the substance of what we had stated to him, and that he would take the earliest opportunity of acquainting us with the Answer which he might be instructed to make to us in His Majesty's name. It is probable that in the course of a day or two we shall be invited to receive his Answer, which I shall lose no time in communicating to your Lordship. It is hardly to be supposed that the representations which we have made

should altogether fail in making some impression upon 1831
the King's mind; and I have little doubt that your Lordship and the Conference will approve of the earnestness with which we thought it our duty to make them at this particular moment; but I cannot take upon myself to hazard any conjecture as to the effect which they may eventually produce, nor did any thing which fell from M. de Verstolk lead us to form a judgment of what that effect might be.

In the course of our conversation, the Ministres of Austria and Prussia, and the Chargé d'Affaires of Russia, severally took occasion to express, in the strongest manner, to M. de Verstolk, the entire and unqualified adhesion of their respective Cabinets to every part of the arrangement now determined by the Conference.

VII.

Dépêche du Vicomte de Granville à Paris au même, en date du 21. *Novemb.* 1831.

The signature of the Treaty between the 5 Powers and the King of the Belgians, has given great satisfaction to the French Government. This act is justly considered by them as consolidating the Peace of the World; but, although all apprehension of a collision between the Great Powers of Europe is thereby removed, the King of the French and his Ministers nevertheless feel an anxious impatience for the acceptance of the Articles of Separation by the King of The Netherlands. On receiving the intelligence of the Treaty, an Order was issued to make a reduction of 20,000 men of Marshal Gérard's Army; but desirous as is the Government to relieve the Country from the expense, and the Army itself from the inconvenience of being kept in a constant state of preparation for War, they cannot venture altogether to disperse it in winter quarters, as long as the Dutch Army is assembled near the Frontier, and ready at any moment to invade Belgium.

GRANVILLE.

1831

VIII.

Dépêche de Sir Charles Bagot à la Haye c même, en date du 25. Novemb. 1831.

I this morning had an interview with M. de Ve stolk, at which I requested him to inform me wheth he was yet prepared to give any Answer, in t King's Name, to the representations which the Min ters of the 5 Powers here had made to him on t 14th instant, and which are reported in my Despa to your Lordship of the following day. M. de Verst told me that he was not prepared, and that, thou he had certainly had several conversations with the K in regard to those representations, he had not yet ceived His Majesty's final instructions to make, eit to the Netherland Plenipotentiaries in London, or ourselves, the Answer which he admitted that we h a right to expect, and which he assured me wo still be given.

Upon hearing this, I immediately adverted to t King's Message to the States-General of Monday la and observed to him, that in my opinion, it indica so clearly His Majesty's determination, both as to t rejection of the Convention of Separation and to t continued maintenance of the military attitude in wh the Country was now placed, that I thought it by means impossible that it might be considered by Conference as a sufficiently formal expression of t determination, and that it became, on that acco more than ever desirable, in the interests of the Ki that some direct Communication should be made, w out further loss of time, to the Conference, of Majesty's final intention.

M. de Verstolk protested against the right of 5 Powers to draw any such conclusion as I seemed infer, from the King's Message, which he qualified a matter which regarded purely the internal conce of the Country; and I am not more able than I w 10 days ago, to hold out to your Lordship any c tainty as to the time when this Government may prepared to declare its final resolution upon the i portant points which have been so long under its c sideration.

IX. 1831

Instructions transmises à Sir F. R. Forbes à Vienne par le Vicomte de Palmerston, en date, Londres du 30. Décemb. 1831.

The Austrian Government have fully acknowledged, from the commencement of the Contest between Belgium and Holland, the extent and magnitude of the danger with which that Contest threatened the general tranquillity of Europe. No Cabinet more powerfully contributed to ward off that danger than the Austrian Court, both by the system of policy which it has pursued during the present Negociations, and by the line of conduct which it has prescribed to its Plenipotentiaries in the Conference.

His Majesty's Government are persuaded that the same spirit of peace which has hitherto guided the Councils of Austria, will continue to animate them on the present occasion, and that, by giving her Ratification to this Treaty, she will rescue Europe from the perils which must inevitably attend any longer delay in settling this important affair.

Twice before, the 5 Powers have attempted to arrange a satisfactory arrangement between Belgium and Holland; upon both those occasions they failed. This, their third effort, was the more likely to be successful, because their previous failures had more completely pointed out to them the sources of difficulty, and because prolonged discussion had furnished them with more ample information.

The equity and justice of this last arrangement have been generally admitted by all disinterested Authorities; that it was not founded in partiality to either side, is sufficiently attested by the fact, that both Parties equally complain that it is not sufficiently favourable to them; but, as far as Holland is concerned, there can be no difficulty in showing that it secures to that Country all the advantages which were held out to it by the "*Bases de Séparation*," to which the King of The Netherlands has agreed.

If this third and last attempt of the 5 Powers to settle, without an appeal to the sword, the terms of separation between Belgium and Holland should fail,

1831 the Conference of London must necessarily be dis
ved. With the Conference would end that union a
concert between the 5 Powers, of which the Confere
was at once the result and the guarantee.

What turn the affairs of Europe might then ta
when each of the 5 Powers began to act singly a
without reference to the rest, upon this important matt
His Majesty's Government will not venture to pred
Those Powers which, like France and England, h
already declared their readiness to ratify, might cc
plete, as far as they are concerned, their engageme
with Belgium, and proceed to give effect to the
pulations of the Treaty; or the whole of the 5 P
ers might, by common consent, cancel the res
of 14 months' laborious negotiation, and leave th
contending Parties to seek by the sword that se
ment which the pen had been unable to effect.
is it likely that in either of these cases the peace
Europe could be preserved? Or is it not, on the c
trary, next to a certainty, that such a collision of
terests, and such a conflict of passions, as must i
vitably arise out of the separation of 2 great divis
of a Kingdom, never could allow a peaceable settlem
unless controlled by the united influence of all the g
Powers of Europe?

X.

Cinquante-troisième Protocole de la Confére tenue à Londres, le 4. Janvier, 1832.

Présens: — Les Plénipotentiaires d'Autriche; France; de la Grande Bretagne; de Prusse; et Russie.

Les Plénipotentiaires des 5 Cours, après a reçu des Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi Pays Bas la Note et le Mémoire ci-joints, sub L A. B. se sont réunis à plusieurs reprises pour conve des Réponses qui y seraient faites.

Dans la Conférence de ce jour, ces Réponses été arrêtées, telles qu'elles se trouvent jointes ici, Litt. C. D. et il a été résolu qu'elles seraient transmi à Messieurs les Plénipotentiaires des Pays Bas.

ESTERHAZY. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.
WESSENBERG. PALMERSTON. MATUSZEW

(*Annexe* A.) — *Les Plénipotentiaires des Pays Bas* 1832
à la Conférence.

Londres, le 14. Décembre, 1831.

Leurs Excellences les Plénipotentiaires des Cours d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, réunis en Conférence à Londres, ont observé, par la Note dont ils ont honoré les Soussignés, Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, sous la date du 9. Novembre, que le Protocole d'Aix-la-Chapelle, en statuant que dans le cas où des réunions de Souverains ou de Plénipotentiaires, auroient pour objet des affaires spécialement liées aux intérêts des autres Etats de l'Europe, elles auroient seulement lieu sous la reserve expresse de leur droit d'y participer directement ou par leurs Plénipotentiaires, ne prescrit pas les formes de cette participation, et a laissé par conséquent à la Conférence de Londres une pleine liberté, quant au mode de ses communications avec les Soussignés, et pour leur concours à ses travaux. Selon la dite Note, la Conférence de Londres, usant de cette latitude, a engagé les Soussignés à exposer par écrit les demandes de leur Gouvernement et à répliquer, également par écrit, aux demandes et aux observations, de la Partie adverse, sans jamais leur refuser en outre les moyens de faire connaître leurs pensées sur tous les points qu'il s'agissait de régler. La Cour des Pays Bas se félicite d'autant plus sincèrement de voir approuver par la Conférence de Londres l'appel, qui a été fait au Protocole d'Aix-la-Chapelle, que la participation de toutes les parties aux réunions, où il seroit question de leurs intérêts, s'y trouve réservée d'une manière très précise. Elle se réalisa dans le premier période de la Négociation. Dès le début des opérations de la Conférence de Londres, le Protocole du 4. Novembre, 1830, exprima que le Roi de Pays Bas, ayant invité les cinq Cours à délibérer, de concert avec Sa Majesté, sur les meilleurs moyens de mettre un terme aux troubles qui avoient éclaté dans ses Etats, les 5 Puissances, aux termes du §. 4 de leur Protocole, signé a Aix-la-Chapelle le 15. Novembre, 1818, avaient invité l'Ambassadeur du Roi à se joindre à leurs délibérations. Celui-ci, en conséquence, prit à la Conférence la place qui lui

1832 était dûe. Après quelques Séances, cependant, Conférence ne le prévint plus de ses réunions, et borna dès lors à admettre de temps à autre les I nipotentiaires des Pays Bas, pour en recevoir des écl cissemens, ou à accepter leurs Communications écri

Le Gouvernement des Pays Bas ne saurait rec noître que l'exposé par écrit de ses demandes, réplique par écrit aux demandes et aux observati de la Partie adverse, et quelques éclaircissemens lés, équivaudraient aux réunions et à la participa directe voulues par le Protocole d'Aix-la-Chap vu que la discussion personnelle et régulière fois écartée, la Négociation perdait son carac naturel, et que plusieurs objets devaient demei imparfaitement expliqués ou saisis. La marche adoj à cet égard par la Conférence ne peut en auc manière porter atteinte au droit des Plénipotentia du Roi d'assister à ses Séances.

Quant aux moyens qu'ont eus les Plénipoten res des Pays Bas de faire connoître leurs pensées tous les points à régler, cette faculté ne sortait p du cercle d'une voix consultative, et des matières térieurement agitées, et dont les Soussignés éta dans le cas de prévoir, qu'il s'agirait dans la N ciation. Elle perdait son application, par rappo des objets aussi graves qu'inattendus, qui n'avoient été mis une seule fois sur le tapis, dont il étoit im sible de deviner qu'il seroit question, et sur lesquel Plénipotentiaires du Roi ne furent jamais consu tels que les 24 Articles communiqués par leurs E lences aux Soussignés en contiennent plusieurs, spéc ment les Articles 9, 11, 12, et le §. 5eme de l'Article

Les Soussignés avoueront avec la franchise d la Conférence, qu'ils ont en vain cherché à con avec le Protocole d'Aix-la-Chapelle, l'absence t du fond et de l'esprit du dit Protocole, et des miers principes du Code des Nations, dans certa clauses que les 24 Articles produisirent pour la mière fois, et où il ne s'agit de rien moins que partager avec l'étranger la surveillance du pilotag du balisage sur un des fleuves de la Hollande, fixer les droits de pilotage sur cette rivière de com accord avec un autre Etat, d'y voir exercer le d de pêche et de commerce de pêcherie par des Su

étrangers, d'assurer comme une chose douteuse aux Hollandois le droit de naviguer sur leurs propres rivières, d'après la réciprocité de la navigation des eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin, eaux qui n'existent que sur le territoire Hollandois, de conférer à l'étranger le droit de construire une route, ou de creuser un canal, sur le territoire de l'Etat, d'interdire sous aucun prétexte toute entrave aux communications commerciales par une des premières Places fortes du Royaume, et d'établir une liquidation dont il ne pourra résulter aucune charge pour la Partie adverse. 1832

Quant à la faculté de reprendre les hostilités, cette question rentre dans la catégorie de beaucoup de négociations, pendant lesquelles, aussi long tems qu'elles n'ont pas atteint leur terme, les Parties couraient risque de se compromettre en contractant des engagemens positifs pour un avenir incertain. Le Roi, lorsqu'il se réserve de recommencer éventuellement les hostilités, ne fait que maintenir sa position naturelle, dans l'attente d'un arrangement, et user d'un droit non contesté.

Pour ce qui regarde spécialement les 24 Articles, les Soussignés se permettront de rappeler que leurs déclarations antérieures n'avaient point la tendance d'annoncer l'adhésion de leur Souverain au système général de pacification établi par les dits Articles.

En effet, bien loin d'assurer à la Hollande des avantages qu'elle n'a possédés à aucune époque, non seulement ils ne lui en offrent aucun qu'elle n'ait possédé auparavant, mais ils lui imposeraient, par le seul motif qu'un Pays, avec lequel elle a été réunie se sépare d'elle, des servitudes en faveur de ce Pays, auxquelles ni la Hollande, ni aucun Etat indépendant, ne furent jamais assujettis, et pour lesquelles il n'existeroit aucun équivalent. Ils lui enlèveraient même des droits et des avantages dont elle jouissait à des époques antérieures, telles que celles de 1790, à laquelle existait la clôture de l'Escaut, et celle de 1815, lorsqu'elle abandonna des Colonies et des Capitaux pour la réunion avec la Belgique, Colonies et Capitaux sur lesquels la Hollande auroit droit de revenir, et dont elle demeurerait privée d'après les 24 Articles, sans compensation quelconque.

1832 Les Soussignés ont l'honneur d'inhérer ici le Note du 5. Septembre, et d'ajouter que rien ne s'o poseroit de la part de la Hollande, à un arrangeme qui la réintégrât dans sa position de 1790 ou de 18: mais les 24 Articles, loin de présenter de semblat résultats, laisseraient tout au plus à la Hollande u place honoraire dans l'association Européenne.

Dans l'estimation des bonnes frontières qu'ils p cureroient à la Hollande, il semble que la Couro Royale des Pays Bas a été confondue avec la C ronne Grand-Ducale de Luxembourg, réunies p le présent sur la tête du même Prince, mais assuj aux chances d'une séparation future. Or, il est a peu admissible d'identifier ces deux Couronnes, celles de la Grande Bretagne et de Hanovre, et d puter comme faveur à la Hollande les arrangem concernant le Grand Duché de Luxembourg, que porter en compte à l'Angleterre un Traité conclu le Gouvernement Hanovrien. Adopter un principe posé, ce serait placer le Roi Grand Duc dans fausse position, vis-à-vis de la Hollande, du Gr Duché de Luxembourg, de la Confédération Germa que, et des Agnats de sa maison.

Au surplus, il est évident que d'après les 24 Artic le Grand Duc de Luxembourg lui même ne recevr qu'une indemnité très partielle, pour la cession mandée de la majeure partie de ses Etats, et que Hollande perdroit ses enclaves sur la rive gauche la Meuse, et dans la Province de Liège, pour n'o tenir d'autre avantage que de voir le Territoire sép rant les Enclaves qui lui restent, entre les mains Grand Duc de Luxembourg.

Par leur Note du 12 Novembre, leurs Excelle ces les Plénipotentiaires des 5 Cours ont bien vou prévenir les Soussignés que les 24 Articles avaient é acceptés en Belgique. Le 14, les Soussignés eure l'honneur d'exposer "que si la Belgique, contre l principes consacrés au 19me Protocole, obtenait ai une reconnoissance prématurée, le Roi seroit par fait là seul, et indépendamment de ses droits de So veraineté, dans le cas de n'accepter les arrangeme de séparation, que sauf les conditions et réserves q dicteraient à la fois sa haute position et les intér de la Hollande." Le lendemain un Traité formel

conclu entre leurs Excellences et le Plénipotentiaire 1832
Belge, lésant les droits du Roi, et ceux de la Hollande et du Grand Duché de Luxembourg, et portant atteinte à ceux de la Confédération Germanique, d'après lesquels aucun de ses Membres ne peut être dépossédé de son territoire sans son consentement

Les Soussignés ont reçu l'ordre de protester de la manière la plus formelle, comme ils le font par le présent, contre le dit Traité, essentiellement opposé à l'Annexe A. du 12me Protocole et au 19me Protocole, qui ont fixé la position du Roi vis-à-vis des 5 Puissances.

En remontant à l'origine de la Négociation actuelle, on trouve que les 8 Articles du 21. Juillet, 1814, renfermaient les grands traits de la réunion entre la Hollande et la Belgique, et du système de politique intérieure qui en serait la conséquence. Ils devinrent obligatoires par l'acceptation du Roi, comme la base et les conditions de la réunion de la Belgique à la Hollande sous sa Souveraineté. Aujourd'hui qu'il s'agit de dissoudre la réunion, cette dissolution ne peut s'effectuer que par la même voie, savoir, par une Négociation avec Sa Majesté. Tel fut le principe des Négociations actuelles de Londres, et lorsque la séparation eut été décidée, l'on reconnut qu'il importait de modifier les 8 Articles de 1814, ou de leur en substituer d'autres selon les circonstances. L'Annexe A. du 12me Protocole devint la seconde Base de la Négociation, du moment où l'acceptation du Roi eut donné à cet acte le caractère d'un engagement bilatéral entre Sa Majesté et les 5 Puissances.

Les 18 Articles présentés plus tard comme Préliminaires, ne furent, au contraire, que des propositions, nullement obligatoires pour la Conférence, aussi longtems que les 2 Parties ne les eûssent pas acceptées. Or, la Hollande les ayant déclinées, ils ne laissèrent après eux aucune trace.

Dans cet état de choses, les 2 Bases ci-dessus mentionées ont dû guider le Gouvernement du Roi dans l'examen des 24 Articles aujourd'hui proposés. Les résultats de cet examen sont consignés dans le Mémoire joint à la présente Note. Ils sont conformes à l'Annexe A. du 12me Protocole.

1832 Quant à la forme, les Soussignés acceptent avec empressement celle proposée par la Conférence, d'une Convention avec les 5 Puissances. Si, d'après le Mémoire précité, quelques objets mentionnés dans les 24 Articles, mais étrangers à la séparation et à l'Annexe A. étaient passés sous silence dans le Traité, rien n'empêcherait de les discuter à une époque plus ou moins éloignée, et dans l'intervalle, aucun obstacle ne s'opposeroit à un désarmement immédiat des 2 Parties, qui, en mettant un terme aux chances d'une reprise des hostilités, contribuerait d'une manière efficace à consolider le maintien de la paix générale.

Le Cabinet de la Haye, cherchant à écarter les difficultés qui se présentent, s'est appliqué à y obvier sans qu'il en résultât aucune lésion pour les intérêts véritables de la Belgique. Il croit avoir trouvé une solution satisfaisante dans la communication actuelle et se persuade que les 2 Peuples réussiront à se concerter plus tard d'un commun accord sur leurs besoins mutuels.

Les Soussignés prient Messieurs les Plénipotentiaires des 5 Puissances, réunis en Conférence à Londres, de vouloir bien faire de la présente Note, et du Mémoire qui l'accompagne, un objet de leur examen. Ils se flattent que leurs Excellences accueilleront ce travail avec faveur, et qu'elles y trouveront le même esprit de conciliation qui a constamment dirigé la marche du Gouvernement des Pays Bas. Les sacrifices que le Roi consent à faire, mais qui dans aucun cas ne sauraient tirer à conséquence, si les observations ci-jointes n'étaient pas adoptées, et la modération qui caractérise les ouvertures actuelles, contribueront sans doute à convaincre de plus en plus les 5 Puissances représentées à la Conférence de Londres, et l'Europe entière, du désir sincère qu'éprouve le Gouvernement des Pays Bas, d'aplanir autant que possible les obstacles qui jusqu'ici ont arrêté la conclusion d'un Traité avec les 5 Cours, destiné à régler la séparation entre la Hollande et la Belgique, et de n'écarter que des concessions incompatibles avec l'indépendance, la dignité et les premiers intérêts de la Hollande.

Les Soussignés saisissent cette occasion, etc.

FALK. H. DE ZUYLEN DE NYEVELT.

(*Annexe* B.) — *Mémoire Néerlandais, sur la Négo-* 1832
ciation actuelle du Traité de Séparation entre la Hollande et la Belgique, et dans lequel les 24 *Articles communiqués par la Conférence de Londres aux Plénipotentiaires des Pays Bas, sont examinés en rapport avec les* 8 *Articles de* 1814, *et l'Annexe* A, *du* 12*me Protocole de la Conférence.*

Dans la question territoriale il importe de distinguer les Provinces Unies des Pays Bas, les Pays Bas Autrichiens ou la Belgique, et les Etats Allemands, et Districts de moindre étendue. Le Grand Duché de Luxembourg fut assigné à la maison de Nassau, comme indemnité de ses Etats héréditaires, dont elle fit le sacrifice, à l'époque de la création du Royaume des Pays Bas; et se trouve placé dans des rapports particuliers à l'égard de la Confédération Germanique, et des Agnats du Roi Grand Duc. Il est juste, que la Hollande redevienne ce qu'elle fut autrefois, avec addition de ce qui a été acquis à titre onéreux, et d'une compensation pour les 10 Cantons. La Belgique pourra se composer des Pays Bas Autrichiens, avec exclusion du Grand Duché de Luxembourg, d'après l'Annexe A. du 12me Protocole, mais y compris ce qui a été réuni au Royaume des Pays Bas du Territoire Allemand en 1814, et Français en 1815, sauf a assigner à la Hollande pour sa part aux 10 Cantons, et pour les Enclaves qu'elle cédera, une indemnité, dont il devra résulter une contiguité entre son ancien Territoire et ses Enclaves, indemnité qui pourra se composer de Districts anciennement Allemands ou Belges, mais devra comprendre le Zuid Willems Vaart.

Une des 2 Cartes, qui ont accompagné les 24 Articles, assigne par erreur à la Belgique, la Commune de Lommel. En 1790 elle fesait partie du Brabant Septentrional. Il importe dès lors, qu'elle demeure à la Hollande.

Articles II. III. IV. V. Bien qu'il n'existe pour le Roi Grand Duc aucun motif de porter atteinte à l'intégrité du Grand Duché de Luxembourg, il ne se refusera pas à en échanger une partie, ou même la totalité, si cela peut faciliter un arrangement, contre un autre Territoire entièrement équivalent, sous le rapport de la Population et de l'étendue, et se trouvant

1832 en contiguité avec le Territoire Hollandais, ou, en cas d'un échange partiel, avec le Territoire Hollandais ou Luxembourgeois. Sa Majesté cependant, afin de simplifier la question Hollandaise, et ne point voir confondre ses devoirs et ses intérêts comme Roi des Pays Bas et comme Grand Duc de Luxembourg, préférerait tenir la Négociation, qui concernera cet échange, distincte de celle qui réglera les limites entre la Hollande et la Belgique, d'autant plus que toute modification de l'Etat territorial du Grand Duché de Luxembourg, exigera préalablement un concert avec la Confédération Germanique, et avec les Agnats de la Maison de Nassau, et qu'une Négociation spéciale, pour le Grand Duché de Luxembourg accélérerait le Traité destiné à régler la séparation de la Hollande et de la Belgique, à la conclusion immédiate duquel rien ne parait s'opposer.

Les obligations du Roi Grand Duc envers la Confédération Germanique, et les Agnats de la Maison de Nassau, étant un objet domestique entre Sa Majesté, la Confédération, et les Agnats, semblent étrangères au Traité à conclure. En tout cas, la citation des Articles III et IV, contenue dans l'Article V, aurait dû s'étendre à l'Article II, vu que l'assentiment de la Confédération Germanique et des Agnats, est aussi bien requis pour la cession d'une partie quelconque du Grand Duché de Luxembourg, que pour l'acceptation d'un Territoire destiné à la remplacer.

Il sera nécessaire de mettre le VIe Article en rapport avec les observations précédentes.

Article VII. Il est entendu, que la Belgique ne pourrait jamais se prévaloir de sa Neutralité pour manquer à ses obligations, résultant du Traité de Séparation.

L'objet de l'Article VIII ne souffre aucune difficulté quoiqu'il n'ait pas été mentionné dans l'Annexe A. du 12me Protocole, mais au lieu de citer le 6e Article du Traité Définitif conclu entre Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, et les Etats Généraux le 8 Novembre, 1785, cette citation pourrait être omise, et le texte même inséré au Traité, avec omission des mots "à la satisfaction de l'Empereur," termes qui laissent trop de latitude à la Partie adverse.

Le premier alinéa de l'Article IX. ne présente au- 1832
cun inconvénient, mais en continuant la lecture de cet Article, on rencontre les difficultés les plus graves. Nul exemple, que l'on sache, dans l'histoire des Traités qu'un Etat indépendant ait soumis le pilotage et le balisage d'un de ses propres fleuves à la surveillance commune d'un autre Gouvernement, qu'il ait consenti à fixer les droits de pilotage d'un commun accord avec un Etat étranger, et, par conséquent, à faire dépendre les droits que payeront ses propres Sujets, de la volonté d'un de ses voisins, et à substituer au principe souvent adopté, que le Pavillon Etranger sera traité comme celui de la Nation la plus favorisée, ou assimilé au Pavillon National, le principe opposé, que le Pavillon National sera traité comme celui de l'étranger, et comme celui-ci le jugera convenable; qu'il ait signé, qu'on lui laissera la faculté de naviguer sur ses propres Rivières, comme il adviendrait, si le Gouvernement des Pays Bas convenait, que la Navigation des eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin pour arriver d'Anvers au Rhin, eaux qui n'existent que sur le Territoire Hollandais, restera reciproquement libre, et, par conséquent, aussi libre pour les Navires Hollandais; qu'il ait assujetti son propre Commerce, en ce qui concerne la Navigation de ses eaux intérieures, aux mêmes péages que celui de l'étranger et qu'il ait accordé à un autre Etat le droit de pêche et du commerce de pêcherie dans toute l'étendue d'un de ses fleuves, stipulation dont l'analogie se trouve seulement sur les côtes de certaines Colonies.

Le Gouvernement des Pays Bas ne peut souscrire à ces Clauses dérogatoires aux droits de souveraineté de tout Etat indépendant, et étrangères à l'Annexe A, du 12me Protocole.

D'ailleurs, l'Acte du Congrès de Vienne ayant déterminé ce qui concerne la Navigation des Rivières, qu'on y a mentionnées, et au nombre desquelles se trouve l'Escaut, il n'existe point de motif de déroger à cet égard au dit Acte, et de lui porter une atteinte, qui exigerait l'assentiment de toutes les Puissances signataires et accédantes.

Aujourd'hui que la Navigation du Rhin se trouve réglée à la satisfaction de tous les Etats riverains, y compris ceux représentés à la Conférence de Londres,

1832 d'après une Convention récente, qui laisse la faculté de favoriser la Navigation des propres Sujets de préférence à celles des autres Etats riverains, et d'établir le pilotage et balisage, sans qu'il soit question à cet égard d'une surveillance commune, ni de Commissaires nommés à cet effet, et sans qu'on ait agité le droit de pêche ou de commerce de pêcherie, ni se soit entendu sur la Navigation des eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin, l'on n'a pu pénétrer pourquoi il s'agirait de stipuler en faveur de la Belgique, et au détriment des droits de souveraineté et territoriaux de la Hollande, des conditions que les Gouvernemens Badois, Français, Bavarois, Hessois, Prussien, et Nassovien, pendant tout le cours d'une Négociation de 15 années, au sujet de la Navigation du Rhin, et au milieu d'une grande divergence d'opinions, ne réclamèrent jamais pour leur propre compte.

Indépendamment de ces considérations, la politique semble écarter tout arrangement tendant à multiplier les points de contact entre les Nations, pour des intérêts secondaires; tel que seroit la faculté de la pêche et du commerce de pêcherie, abandonnée aux sujets respectifs dans toute l'étendue de l'Escaut; faculté qui compromettroit inévitablement, dans les 2 Etats, le service des douanes et de la police, et les intérêts de la justice.

Quant à la Navigation de l'Escaut le Gouvernement des Pays Bas n'a jamais eu l'intention de l'entraver, si non lorsque la défense du Royaume pendant la guerre le commandoit temporairement; et bien que par la séparation de la Hollande et de la Belgique, l'Article 14 du Traité de Munster *) ait repris sa vigueur, la Hollande considère la liberté de l'Escaut comme la conséquence immédiate d'un Traité équitable de séparation. Elle est prête à s'engager à fixer les droits de Pilotage sur l'Escaut à un taux modéré, et à veiller à la conservation des passes du dit fleuve, et elle ne se refusera pas à adopter provisoirement

*) *Extrait du Traité de Paix entre l'Espagne et les Provinces Unies. Munster, le* 30. *Janvier*, 1648.

Art. XIV. Les Rivières de l'Escaut, comme aussi les Canaux de Sas, Zwyn, et autres bouches de mer y aboutissans, seront tenues closes du côté des dits Seigneurs Etats.

pour l'Escaut les Tarifs de la Convention signée le 31. 1832
Mars, 1831, à Mayence, relativement à la libre Navigation du Rhin, ainsi que les autres dispositions de cette Convention, en autant qu'elles pourront s'appliquer à l'Escaut; mais cette assimilation de la Navigation de l'Escaut à celle du Rhin, pour devenir définitive, exigera une Convention spéciale, assurant à la Hollande des avantages réciproques, à l'instar de la Convention de Mayence, basée non seulement sur l'Acte du Congrès de Vienne, dont les Stipulations sont demeurées en litige entre les Etats Riverains du Rhin, mais aussi sur des concessions mutuelles, dont il ne fut point question au Congrès de Vienne, circonstance qui range la Convention de Mayence dans la catégorie à la fois d'une émanation de l'Acte du Congrès de Vienne, et d'un Traité de Navigation ordinaire.

La précision du texte de l'Article X, qui traite évidemment des seuls Canaux traversant à la fois les 2 Pays, semble réclamer, dans l'intérêt des deux Parties, que la dernière phrase se lise ainsi: Il ne sera perçu sur la Navigation des dits Canaux que des droits modérés."

Les Articles XI et XII, concernent encore, des objets, dont il n'est pas question dans l'Annexe A du 12eme Protocole. Ils assujettissent le Territoire Hollandais à une seconde servitude, d'autant moins admissible, que le Gouvernement des Pays Bas n'en réclame aucune à la charge de la Belgique, et que le Traité de Séparation va même la libérer de celle de l'Article 14 de la paix de Munster.

Avant la réunion de la Hollande et de la Belgique, nulle servitude du genre de celles mentionnées dans les Articles IX, XI, et XII, ne pesoit sur la première. Aujourd'hui que les 2 Pays se séparent, la Hollande ne demande et n'obtient aucune faveur quelconque de la Belgique; il n'existe donc point de motifs de modifier, d'une manière désavantageuse, la position dans laquelle la Hollande se trouvoit avant la réunion. Stipuler que les communications commerciales par la Ville de Maestricht ne pourront être entravées sous aucun prétexte, c'est rendre en grande partie illusoire l'importante garantie, que cette place de guerre offre à la sûreté de la Hollande. Celle-ci n'en est pas moins disposée à assurer à la Belgique toutes les fa-

1832 cilités désirables pour établir ses communications commerciales avec l'Allemagne à travers le Limbourg, les Villes de Maestricht et de Sittard, excepté les empêchement majeur, et à ne percevoir les droits barrière sur les routes, qui en traversant ces deux les conduisent aux Frontières de l'Allemagne, et quelles routes seront entretenues en bon état, d'après un Tarif modéré.

Au surplus, la Hollande et la Belgique pour contracter des relations commerciales établies su réciprocité; et sur l'interêt bien entendu des 2 P à l'instar de la réserve en faveur du Portugal, ex mée dans l'Article VIII du Traité d'Amitié, de Na gation et de Commerce, entre leurs Majestés le des Pays Bas, et l'Empereur du Brésil, du 20. Déce bre, 1828. *)

Le §. 1. de l'Article XIII charge la Belgique, chef du partage des Dettes publiques, d'une somme

*) *Extrait du Traité entre Le Brésil et Les Pays Bas. — de Janeiro, le* 20. *Décembre* 1828.

Art. VIII. Les Marchandises quelconques, sans distinct d'origine, de Propriétaire, ni de Consignataire, transporté des Ports des Pays Bas aux Ports du Brésil, ou de Ports aux Pays Bas, en Navires des Pays Bas ou en Navi appartenant à une Nation favorisée dans les Ports Brésilie et les Marchandises importées d'un Pays quelconque dans Ports du Brésil par des Navires des Pays Bas, ou export pour un Pays quelconque des Ports du Brésil, par des N vires des Pays Bas, ne payeront au Brésil les droits d'ent et de sortie, et les impôts de toute espèce, qu'au taux cordé au Commerce direct et national de la Nation la p favorisée.

D'autre côté les Marchandises quelconques, sans distinct d'origine, de Propriétaire, ni de Consignataire, transport des Ports du Brésil, aux Ports des Pays Bas, ou de Ports au Brésil en Navires Brésiliens, ou en Navires app tenant à une Nation favorisée dans les Ports des Pays B et les Marchandises importées d'un Pays quelconque dans Ports des Pays Bas par des Navires Brésiliens, ou export pour un Pays quelconque des Ports des Pays Bas par Navires Brésiliens, ne payeront dans les dits Ports les dr d'entrée et de sortie, et les impôts de toute espèce, qu taux accordé au Commerce direct et national de la Nat la plus favorisée.

Il est convenu, qu'en parlant de Nation la plus favoris la Nation Portugaise ne devra pas servir de terme de co paraison.

8,400,000 florins des Pays Bas de rentes annuelles. 1832
Le Gouvernement des Pays Bas n'a pu admettre les calculs, d'après lesquels on laisseroit à la charge de la Belgique une rente annuelle si inférieure à celle qui peseroit sur la Hollande, et à ses justes réclamations, mais d'après le desir sincère, qui n'a cessé de l'animer d'arriver au terme de la négociation, il s'abstiendra de faire valoir cette circonstance pour rejeter le dit partage de la Dette de l'Etat, moyennant un arrangement, par lequel la somme ci-dessus mentionnée seroit capitalisée sous la garantie des 5 Puissances, d'après le cours officiel de la Dette des Pays Bas au mois de Juillet, 1830, mois qui a immédiatement précédé les troubles de la Belgique, et sauf la modification que devra éprouver le §. 5 du même Article. Ce §. non compris dans l'Annexe A. établit la liquidation du fonds du Syndicat d'Amortissement et de la Banque de Bruxelles, de manière qu'il ne pourra résulter de cette liquidation aucune charge nouvelle pour la Belgique, la somme de 8,400,000 florins de rentes annuelles comprenant le total de ses passifs; mais on ajoute que s'il decouloit un actif de la dite liquidation, la Belgique et la Hollande le partageront dans la proportion des impôts acquittés par chacun des 2 Pays, pendant leur réunion. Une semblable stipulation seroit contraire à l'essence de toute liquidation, qu'il est impossible de se représenter en principe comme profitable à l'une des Parties, et onéreuse à l'autre.

Il seroit d'autant plus contraire aux premières notions de finances, que la liquidation pût être onéreuse à la Hollande sans pouvoir le devenir à la Belgique, que nul motif n'arrêteroit les réclamations de celle-ci, une fois libérée de tout risque.

Ces objections viendroient à se résoudre par la substitution à la disparité proposée entre la manière de traiter les Parties intéressées, d'une Stipulation, portant que la liquidation du Syndicat d'Amortissement et de la Banque de Bruxelles, en sa qualité de caissier du Royaume, sera considérée comme une opération d'ordre, mais qu'il n'en résultera aucun accroissement de charge pour l'une ou l'autre des Parties, sauf toutefois le partage de la charge des *Domein losrenten* d'après le §. 6, en proportion du gage situé sur cha-

1832 que territoire, soit en prix d'achat non encore perçu de do
maines non déjà vendus, soit en domaines aliénés ju
qu'à ce jour.

L'Article XIV limite le terme des avances que l
Hollande a faites au service de la Dette publique,
14 mois, depuis le 1er Novembre, 1830, jusqu'au 1
Janvier 1832. Cependant la Hollande aura acquit
les rentes de trois semestres. Elle se trouve do
préjudicié de $\frac{4}{18}$. Au reste, le 1er Janvier, 1832, éta
déjà très prochain, il paroît préférable de fixer
payement du premier semestre des avances que
Hollande aura faites pour le service des Dettes pub
ques, à 3 mois après la ratification du Traité, av
addition des intérêts, et d'arrêter que la Belgique s
quittera ensuite tous le 3 mois un semestre des di
avances, avec les intérêts.

Les Articles XV et XVI, n'ont donné lieu à a
cune observation.

Dans l'Article XVII, on désire l'intercalation d
mots "ou particuliers" après l'adjectif "patrimoniaux
et l'addition suivante: "Le présent Article s'appliq
à tous les biens que la maison de Nassau possède e
Belgique. La part du Roi dans la Banque de Br
xelles, ainsi que la rente annuelle dûe à Sa Majes
par cet établissement, doivent être mises à la dispo
tion de Sa Majesté pour en jouir, conformément a
statuts de la société."

L'on accepte la rédaction de l'Article XVIII.

La qualité de sujet mixte, quant à la propri
mentionnée dans l'Article XIX, n'existe point dans
droit public des Pays Bas. Les charges inhérentes
la propriété ne concernent que celle-ci, et non
qualité de sujet du propriétaire, qui, bien que posse
seur de bien-fonds en différens Pays, ne sauroit êt
le sujet que d'une seule Puissance. Cet Article ne sembl
donc acceptable, que parce qu'il ne tire pas à conséquenc

Bien que les dispositions des Articles XI jusqu
XXI. inclusivement, du Traité conclu entre l'Autric
et la Russie, le 3. Mai, 1815, ne soyent pas tout
applicables aux institutions des Pays Bas, l'adopti
de l'Article XX n'offre pas d'inconvéniens majeurs.

On se réunit au contenu des Articles XXI et XXI

Selon l'Article XXIII, toutes les réclamations de
Sujets Belges sur des établissemens particuliers, te

e fonds de veuves, et fonds connus sous la dénomi- 1832
tion de fonds de *leges*, et de la caisse des retraites
viles et militaires, seront examinées par la Commis-
on Mixte de Liquidation, dont il est question dans
Article XIII, et résolu d'après la teneur des règle-
ens qui régissent ces fonds ou caisses. Ceci est
ste, mais il n'en sauroit résulter une obligation pour
Hollande de subsidier les dits fonds ou caisses, si
elques uns d'entr'eux se trouvoient insuffisans, et il
ra nécessaire de l'exprimer dans le Traité, de manière
e la liquidation de ces fonds, se faisant à l'amiable
par voie d'ordre entre les 2 Pays, ne pourra
rainer des sacrifices pécuniaires pour une des 2 Par-
. Au reste, il paroit équitable que les cautionne-
s fournis soyent restitués aux comptables dans les
s respectifs, vu que ces fonds ont été versés dans
caisses du Royaume, et compris dans la liquidation
érale de la Dette.

Les dépôts judiciaires et les consignations devront
e restitués aux titulaires par les Autorités du Pays
ils ont été versés, sans faire attention au domicile
consignataire.

La même réflexion concernant la non-obligation
subsidier un fonds insuffisant, se présente au dernier
éa de l'Article XXIII, traitant des liquidations dites
nçaises. En effet, dans le cas où ce qui existe
ore du fonds de ces liquidations, ne fût pas pro-
tionné aux réclamations que des Sujets Belges pro-
raient encore à sa charge, le principe invoqué dans
observations sur l'Article XIII trouveroit son appli-
on.

Article XXIV. Dans le cas où les arrangemens
itoriaux relatifs au Grand Duché de Luxembourg,
ent, comme on le désire, l'objet d'une Négociation
Convention spéciales, il sera nécessaire d'amplifier
commencement de cet Article de la manière suivan-
: — "Aussitôt après l'échange des Ratifications du
aité à intervenir entre les 2 Parties, y compris celles
Traité concernant les arrangemens territoriaux re-
s au Grand Duché de Luxembourg, les ordres
essaires seront envoyés, etc."

L'espace de 15 jours paroissant trop court pour
acuation et la remise, il devra être au moins fixé
1 mois. Il importera encore d'ajouter, "lors de

1832 l'évacuation, les Troupes respectives auront la facul
d'emporter les objets appartenant à l'Etat."

Outre les objets mentionnés dans les 24 Articl
et dans le présent Mémoire, le Roi doit se réserv
de s'entendre par rapport aux Forteresses de la fr
tière méridionale de la Belgique, qui pourroient êt
démolies, et à celles dont l'intérêt de la Hollande e
geroit le maintien. Le droit de Sa Majesté de co
courir à régler cette matière, lui est assuré non seu
ment par le système de barrière, auquel on s'enga
dans le dernier siècle vis-à-vis la République des P
vinces Unies, mais encore par un Acte d'une d
récente, et qui concerne spécialement la réunion de
Hollande et de la Belgique; le septième des 8 Arti
de Londres ayant déclaré que cet objet intéressoit
sûreté et l'indépendance de toutes les Provinces,
de la Nation entière."

Les observations qui précèdent, mettront au j
combien les 24 Articles du 14. Octobre, s'écartent
l'Annexe A. du 12eme Protocole, et des principes
8 Articles de Londres. Quelques unes des stipulati
des 24 Articles ont été jugées spécialement inadmi
bles, par le motif qu'elles sont étrangères à la sépa
tion de la Hollande et de la Belgique. Toutefois
Roi, qui appelle de ses voeux un Traité immédiat
Séparation, est également disposé à entamer une
gociation spéciale, à l'effet de se concerter sur
les points qui ne feront pas partie du Traité de S
ration, et sur ceux qui sont de nature à réclamer
arrangement ultérieur, propre à établir un système
navigation, de commerce, et de bon voisinage, fo
sur une bienveillance mutuelle des deux Peuples,
assurant à la fois la prospérité de la Hollande et d
Belgique.

(*Annexe* C.) — *La Conférence aux Plénipotentiai
des Pays Bas.*

Londres, le 4. Janvier, 18

Les Soussignés, Plénipotentiaires des Cours d'A
triche, de France, de la Grande Bretagne, de Pru
et de Russie, ont eu l'honneur de recevoir la Note
le Mémoire que leurs Excellences Messieurs les Plé
potentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas le

nt adressés le 14. Décembre 1831. Il tardait à la 1832
onférence de Londres de connoître l'opinion du Ca-
net de la Haye sur les 24 Articles qu'elle a portés à
connoissance des Plénipotentiaires du Roi, le 15
ctobre. Leur dernière Communication a enfin satis-
it à ce juste désir. La Conférence y a trouvé avec
isir, l'expression des voeux du Gouvernement Néer-
dais pour la prompte solution des questions graves
'a fait naître, depuis 15 mois, la situation relative
la Hollande et de la Belgique, mais la Conférence
pu s'empêcher de regretter en même tems, que
tte communication ne lui ait pas été faite à l'époque
Messieurs les Plénipotentiaires des Pays Bas lui
adressé leur Note du 9. Novembre, sans pouvoir
indre aucune explication officielle. Si, au lieu du
ncipe général dont le Cabinet de la Haye réclamait
s l'adoption pure et simple, les Plénipotentiaires du
i eussent été autorisés à développer les vues parti-
ières et souvent conciliantes, qui sont énoncées dans
r Note et dans leur Mémoire du 14. Décembre, plus
n doute aurait été levé, plus d'une difficulté se
rait peut-être aplanie. L'état des choses n'est plus
même. Cependant, c'est avec l'espoir de détruire
motifs des objections dont Messieurs les Plénipo-
tiaires des Pays Bas lui ont fait part, c'est avec
poir d'accélérer un heureux d'accord, et d'atteindre
but de paix que le Gouvernement du Roi se propose
me elle, que la Conférence va répondre aux Pièces
portantes dont elle a pesé le contenu avec la plus
attention.

Sans porter par l'opinion qu'elle exprimera, la
ndre atteinte aux droits de Sa Majesté le Roi des
ys Bas, comme Souverain indépendant, droits qu'elle
plait à reconnoître dans toute leur étendue, la Con-
rence ne saurait souscrire à l'interprétation que le
abinet de la Haye persiste à donner au §. 4. du
rotocole d'Aix-la-Chapelle, du 15. Novembre, 1818.

Le §. en question se rapporte à des réunions de
uverains ou de Plénipotentiaires entre les 5 Puis-
nces signataires de ce Protocole, et il réserve aux
ats qui auraient provoqué une intervention des 5
issances dans des affaires spécialement liées aux in-
rêts des dits Etats, le droit de participer aux réunions
irectement ou par leurs Plénipotentiaires, c'est à

1832 dire, par la présence de leurs Souverains eux-même ou par un envoi de Fondés de pouvoirs. Ce para graphe n'a pas, et ne peut avoir, d'autre sens. D reste, on ne saurait assez le répéter, il ne statue rie sur les formes des délibérations que les 5 Puissanc auraient à ouvrir avec les Plénipotentiaires des Etat qui demanderaient leur intervention. Il leur laisse a contraire à cet égard, une pleine latitude, et surto il leur laisse un droit qu'il ne pouvoit même leur re fuser, le droit de se concerter sur les propositions qu l'intervention réclamerait de leur part, et le droit d communiquer ces propositions unanimement. Incont stable par son principe et sa nature, le droit dont s'agit, acquiert une force nouvelle, quand aux intérê des Etats qui ont provoqué une intervention, s'associen comme dans les Négociations de Londres relatives à la Belgique, les intérêts les plus graves des Puissanc intervenantes.

D'après ces considérations, en invitant Messieu les Plénipotentiaires des Pays Bas à exposer par écr les droits et les désirs de leur Gouvernement; en l engageant à répliquer aux argumens et aux demande de la Partie adverse; en leur offrant de plus les moye de faire connoître leurs pensées et leurs voeux, s toutes les questions que devait décider un arrangeme final; en leur adressant, enfin, les Communicatio unanimes du 15. Octobre dernier, la Conférence croit autorisée à soutenir qu'elle a entièrement satisf aux Stipulations du §. 4. du Protocole d'Aix-la-Chape

La Note et le Mémoire de Messieurs les Plénipo tentiaires des Pays Bas, discutent les 24 Articles d 15. Octobre, dans leurs rapports avec les 8 Article du Protocole du 21. Juillet, 1814, sur lequel se fonda la réunion de la Belgique à la Hollande, et avec le Bases de séparation jointes au Protocole du 27. Jan vier, 1831.

Cependant, avant que les Plénipotentiaires des 5 Cours ne se fussent assemblés en Conférence à Lon dres, le principe d'une séparation entre la Belgique et la Hollande avoit été proclamé dans le Royaume Un des Pays Bas. Adopter ce principe, c'était annuller celui des dispositions essentielles du Protocole du 21 Juillet, 1814; c'était donc aussi invalider l'autorité de cet Acte.

En fesant cette observation, la Conférence est loin 1832
le vouloir jeter un blame sur une mesure prise au
milieu de circonstances d'une extrême difficulté. Elle
se borne à établir un point de droit et de fait, duquel
il résulte que c'est *seulement* dans leurs rapports avec
les *Bases de séparation* du 27. Janvier, 1831, avec
le Protocole auquel elles sont jointes, et avec les pro-
positions acceptées par le Gouvernement du Roi depuis
l'ouverture des Négociations de Londres, que les 24
Articles du 15. Octobre dernier peuvent et doivent être
considérés.

La Conférence n'hésitera pas à se livrer à cet
examen.

Elle se flatte de prouver en y procédant:

Que les 24 Articles n'offrent que le développement
des Bases de séparation ci-dessus mentionnées;

Qu'ils renferment l'application de tous les principes
posés en faveur de la Hollande dans le Protocole du
27. Janvier, 1831;

Que ces principes ont été observés dans l'intérêt
du Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays Bas;

Que dans la question du Grand Duché de Luxem-
bourg, la Conférence, en fesant servir à des échanges
de Territoire une portion de ce Grand Duché, et en
liant cette Négociation à la Négociation Belge propre-
ment dite, n'a fait que se conformer aux autorisations
qu'elle avait reçues de la Diète de la Confédération
Germanique, sur la demande du Ministre même de
Sa Majesté le Roi des Pays Bas, Grand Duc de
Luxembourg;

Que l'exemple du Royaume d'Hanovre ne parait
pas applicable à l'espèce;

Que les Articles qui, d'après la Note et le Mé-
moire de Messieurs les Plénipotentiaires Néerlandais,
présenteraient des dispositions insolites et attentatoires
aux droits de Souveraineté de la Hollande, s'expliquent
facilement, ne sont pas sans exemple, et ne sauraient
à juste titre inspirer les appréhensions qu'ils semblent
avoir fait naître;

Qu'enfin, si la Conférence a cru devoir assurer à
la Belgique des moyens d'existence et de prospérité,
elle s'est borné à suivre, sous ce rapport, les indica-
tions du Protocole du 27. Janvier, 1831, accepté par
le Gouvernement Néerlandais.

1832 Messieurs les Plénipotentiaires de Sa Majesté l
Roi des Pays Bas trouveront les développemens de ce
assertions dans le Mémoire ci-joint.

Forte de la conviction d'avoir rempli les engage
mens contractés par les 5 Cours envers le Gouverne
ment Néerlandais, pleine de confiance dans les lumière
et dans la justice du Roi, la Conférence se flatte qu
ce Monarque fera la part des difficultés sans nombr
qu'elle a eu à vaincre, des évènemens qui ont marqu
le cours de ses travaux, des dangers de toute espè
qu'elle devait conjurer, enfin, de l'obligation où e
était, et dont elle s'est acquittée, de maintenir cet
paix générale, que réclament au même degré les vra
intérêts de la Hollande, et les vrais intérêts de l'Euro
Elle se flatte que le Roi reconnoîtra pour impossib
dans un arrangement du genre de celui dont la Co
férence s'est occupée, de concilier des demandes e
sentiellement contraires, de rapprocher des opinio
essentiellement divergentes, sans établir un système
compensation, et que, par conséquent, il regarde
comme équitable, non de juger isolément de chaq
Article qui lui a été communiqué, mais d'en apprécie
l'ensemble; non de détacher d'une combinaison que
ques charges partielles, et de les aggraver en le
détachant, mais de voir si cette combinaison entiè
n'offre pas des avantages bien supérieurs aux inco
véniens, dont aucune transaction diplomatique n'a jam
encore été totalement exempte.

A la suite d'un tel examen des 24 Articles, et d
éclaircissemens renfermés dans le Mémoire de ce jou
le Gouvernement Néerlandais trouvera, la Conféren
n'en saurait douter, tous les moyens, en signant c
Articles, d'arriver à un dénouement que l'Europe, fa
guée de secousses et d'appréhensions, attend avec u
juste impatience; à un dénouement honorable, q
fixerait les longues incertitudes de la Hollande el
même, et amènerait enfin ce désarmement mutu
dont la Conférence a hautement apprécié la propositi

Elle ne saurait, en revanche, trop vivement r
pousser le soupçon de n'avoir voulu laisser désorm
à la Hollande qu'une place honoraire dans l'associati
Européenne. Ce résultat n'est jamais entré dans l
intentions des 5 Cours, et il serait aussi contraire
leurs sentimens qu'à leurs propres intérêts. Replacé

involontairement, et par la force des choses, dans 1832
l'obligation de contribuer, comme en 1814, à déterminer l'avenir et le mode d'existence de la Belgique, les Cours n'ont point abusé de leur position; et par des arrangemens financiers qui allégent le fardeau de l'ancienne Dette Hollandaise, par de bonnes limites, par un état de possession compact, par une contiguité de Territoire sur les deux rives de la Meuse, par une garantie formelle de toutes ces Stipulations, elles ont offert à la Hollande des avantages qu'on chercherait en vain aux plus glorieuses époques de son histoire.

Dans ces tems mémorables, ce n'est pas d'une union avec la Belgique, c'est d'elle-même, c'est de grandes qualités de la Maison de Nassau et de la Nation Hollandaise, c'est de ses propres ressources, que la Hollande a tiré sa puissance.

Il ne tient qu'à elle de remplir ce même rôle aujourd'hui; et loin de vouloir faire descendre le Roi des Pays Bas du haut rang qu'il occupe en Europe, les Cours représentées à la Conférence de Londres n'ont eu en vue que de l'y maintenir dans toute sa dignité, dans toute son influence, dans toute sa considération.

Les Soussignés, etc.

(*Annexe* D.) — *Mémoire de la Conférence, destiné à servir de réponse à celui de Messieurs les Plénipotentiaires des Pays Bas, en date du* 14. *Décembre*, 1831.

Le Mémoire de leurs Excellences Messieurs les Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, ainsi bien que leur Note du 14. Décembre dernier, se fonde sur 2 Bases, sur les 8 Articles du 21. Juillet, 1814, et sur l'Annexe A. du Protocole du 27. Janvier, 1831.

La Conférence de Londres ne peut reconnoître qu'une seule de ces Bases, savoir, l'Annexe A. du Protocole du 27. Janvier, 1831, combinée avec les développemens qu'elle réclamoit par sa nature même, avec les principes posés dans le dit Protocole, auquel Sa Majesté le Roi des Pays Bas a donné son adhésion, avec les propositions subséquemment acceptées par le Gouvernement Néerlandais, et avec les décla-

1832 rations officielles que ce Gouvernement a faites dan
des Documens communiqués en son nom à la Confé
rence.

La Conférence est obligée de rejeter la premièr
des Bases indiquées par Messieurs les Plénipotentiair
des Pays Bas.

1o. Parceque le Gouvernement Néerlandais,
proclamant de son propre chef, antérieurement à
réunion de la Conférence de Londres, le principe
la séparation de la Hollande d'avec la Belgique, a l
même anéanti la partie essentielle des 8 Articles
21. Juillet, 1814, qui avoient pour but un *amalga*
parfait et complet des 2 Pays.

2o. Parceque le Gouvernement Néerlandais,
déclarant ensuite officiellement et dans des termes p
tifs, qu'il se voyait hors d'état de ramener la Belgi
sous son pouvoir sans secours militaire étranger,
reconnu l'impossibilité où il se trouvoit d'exécuter
8 Articles.

3o. Parceque, en ayant ainsi écarté le principe
son propre gré, et étant convenu plus tard qu'il
pouvoit en remplir les Stipulations, le Gouvernem
Néerlandais s'est nécessairement privé du droit de
invoquer.

4o. Enfin, parceque l'Annexe A. du Protocole
27. Janvier, 1831, est le dernier Acte conclu entre
Gouvernement Néerlandais et les 5 Puissances sur
affaires de la Belgique à la suite des 8 Articles, et
cet Acte est destiné à les remplacer.

Il reste donc à prouver que les 24 Articles du
Octobre, développemens de l'Annexe A., sont strictem
en rapport avec les Stipulations et avec les princ
du Protocole auquel elle est jointe.

De plus, des propositions relatives à des échan
de Territoire ayant été faites postérieurement par
Conférence à Sa Majesté le Roi des Pays Bas, Gra
Duc de Luxembourg, et acceptées par lui, il reste
prouver que les 24 Articles sont également en rapp
avec ces propositions.

La Conférence s'acquittera du devoir d'offrir c
preuves, en répondant ci-dessous aux observations re
fermées dans le Mémoire de leurs Excellences Messieur
les Plénipotentiaires des Pays Bas.

Ad 1um. Pour qu'il fût possible d'admettre que la 1832
Hollande doit redevenir ce qu'elle étoit *autrefois*, c'est-à-dire, en 1790, avec *addition* de ce qu'elle a acquis plus tard à *titre onéreux*, et d'une *compensation* pour les 10 Cantons détachés de la France en 1815, il faudroit prouver que cette demande est fondée sur le texte des dispositions de l'Annexe A. du Protocole du 27. Janvier, 1831.

Aux termes de l'Article 1er de cet Acte, les limites de la Hollande doivent comprendre tous les Territoires, Villes, Places, et Lieux, qui appartenoient à la ci-devant République des Provinces Unies des Pays Bas en l'année 1790.

D'après l'Article II, la Belgique doit être formée de tout le reste des Territoires qui avoient reçu la dénomination de Royaume des Pays Bas, dans les Traités de l'année 1815, sauf le Grand Duché de Luxembourg.

Comme le sens littéral fait état, on pouvoit soutenir que le 1er Article n'assigne à la Hollande que strictement ce qu'elle possedoit en 1790, et que selon l'Article II, la Belgique devoit obtenir dans le Royaume Uni des Pays Bas, tout ce que la Hollande n'y possédoit point en 1790. Cette interprétation eut donné à la Belgique, les Enclaves Allemandes que la Hollande ne possédoit pas en 1790, les 10 Cantons détachés de la France en 1815, que la Hollande ne possédoit pas non plus en 1790, et ceux des droits que la Hollande n'exerçoit pas en la Ville de Maestricht dans la même année.

Cependant, à cette même interprétation, la Hollande opposoit le titre onéreux auquel elle avoit acquis les Enclaves Allemandes en 1800, le défaut de titre de la Belgique à l'héritage des droits qu'exerçoient sur ces Enclaves, et dans la ville de Maestricht, des Princes de l'ancien Empire d'Allemagne, enfin, la circonstance que les 10 Cantons n'avoient pas reçu la dénomination de Royaume des Pays Bas dans les Traités de 1815, mais qu'ils étoient une acquisition commune de ce Royaume déjà constitué.

Dans les 24 Articles du 15. Octobre, la Conférence, après avoir mûrement pesé ces réclamations, a, d'un côté, assuré à la Hollande la possession entière des Enclaves Allemandes, et de la Ville de Maestricht,

1832 et laissé, de l'autre à la Belgique les 10 Cantons détachés de la France, dont la Hollande réclamoit la moitié. Mais sur ce point même, la Conférence se réfère à une observation qui se trouvera dans la suite du présent Mémoire.

Ad II^um^. Messieurs les Plénipotentiaires des Pays Bas réclament la contiguité entre l'ancien Territoire de la République des Provinces Unies, et les anciennes Enclaves Hollandaises dans le Limbourg, par le moyen d'une indemnité territoriale, qui se composeroit des Districts Allemands ou Belges, sur les deux rives de la Meuse, et qui devroit comprendre tout le cours du Zuyd Willemswardt.

C'est évidemment aussi l'Annexe A. du Protocole du 27. Janvier, 1831, qui doit décider de la validité de cette réclamation. Or, l'Article IV. de l'Annexe A. ne parle d'aucune indemnité territoriale quelconque en faveur de la Hollande. Il n'arrête que le désenclavement *réciproque* afin de procurer aux 2 Pays l'avantage également *réciproque*, d'une entière contiguité de Possessions.

Il est vrai que le Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, dans une Lettre adressée à la Conférence le 12. Juillet dernier, a essayé de prouver que cette Stipulation étoit dans intérêt exclusif de la Hollande, attendu que la Belgique ne possédoit point d'Enclaves sur l'ancien Territoire de la République des Provinces Unies. Mais l'état de possession de la Belgique avoit été défini, aux yeux du Gouvernement Néerlandais et des 5 Puissances, par l'Annexe A. mentionné ci-dessus. Or, l'Article 4 de cette Annexe dit expressément: — "Comme il résulteroit néanmoins des Bases posées dans les Articles 1 et 2, que la Hollande et la Belgique *posséderoient des Enclaves sur leurs Territoires respectifs*:" — l'existence d'enclaves Belges sur Territoire Hollandais étoit donc pleinement admise dans ces Articles et c'étoit d'après les Stipulations qu'il renferme, que devoit s'accomplir la promesse de procurer aux 2 Pays le désenclavement et la contiguité.

En examinant cette question, la Conférence ne trouva qu'un seul moyen de la résoudre selon l'esprit et la lettre de l'Article qu'elle vient de rappeler. Ce moyen consistoit dans l'échange d'une partie du Luxembourg, contre une partie du Limbourg. Mais à cet égard la Con-

férence se trouvoit liée par l'Article 3 de l'Annexe A, et 1832
ne se dissimuloit pas que sans un consentement obtenu de gré à gré du Grand Duc et de la Confédération Germanique, elle ne pourroit procéder à l'échange qu'elle jugeoit indispensable. Dans un tel état de choses, elle énonça au 36ème Protocole, la conviction qu'elle avoit acquise, et sollicita, par l'intermédiaire de la Diète de la Confédération Germanique, le double consentement dont elle avoit besoin. Ses démarches furent accueillies; les autorisations qu'elle réclamoit accordées sur la demande même du Ministre de Sa Majesté le Roi Grand Duc près la Confédération; les pouvoirs et les instructions de la Diète expédiés aux Plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse, à Londres. Ce ne fut qu'alors que la Conférence fit entrer une partie du Grand Duché de Luxembourg dans ses plans d'échanges territoriaux. Elle ne croyoit pas possible de montrer plus de respect pour les droits qu'elle avoit reconnus, plus de sollicitude a remplir les engagemens qu'elle avoit contractés.

Dans leur Mémoire, Messieurs les Plénipotentiaires des Pays Bas réclament la Commune de Lommel comme ayant appartenue à la Hollande en 1790.

Les Plénipotentiaires des 5 Cours ont suivi pour la démarcation des Frontières sur le point indiqué de Lommel, la ligne que les Plénipotentiaires du Roi avoient tracée dans leur Mémoire du 5. Septembre, annexé au Protocole No. 43, ou il est dit: "Sur la rive droite de l'Escaut, la ligne de démarcation sera identiquement la même que celle qui sépare le Brabant Septentrional des Provinces d'Anvers *et de Limbourg*, jusqu'au point de cette dernière ligne située au-dessous de Valkenswaard:" or la Commune de Lommel se trouve faire partie de la Province de Limbourg, y ayant été comprise lors de la division administrative du Royaume des Pays Bas; mais, en revanche, d'autres Territoires qui n'appartenoient pas à la Hollande en 1790, furent annexés à la Province du Brabant Septentrional, laquelle reste toute entière au Gouvernement Néerlandais.

Ad IIIm. IVm. Vm. et VIm. La Conférence ne disconvient pas que les Territoires assignés à Sa Majesté le Roi des Pays Bas dans le Limbourg, par suite de tous les échanges résultant des 24 Articles du 15.

1832 Octobre, n'offrent une différence en étendue et en population. Mais ce qu'elle ne sauroit admettre, c'est que l'étendue et la population soyent les seules régles d'appréciation d'un Territoire. Le Revenu qu'il donne au Trésor public, sa qualité, sa situation, et ce que son acquisition ajoute à la valeur et à la sûreté d'autres Territoires qu'on possède déjà, ne sauroient être écartés sans injustice de l'estimation qu'on en fait. Or, dans le cas dont il s'agit, la partie du Luxembourg assignée à la Belgique est notoirement presque tout entière un Pays pauvre, aride, et qui ne peut payer à l'Etat que de foibles rétributions. La partie du Limbourg assignée à la Hollande est, au contraire, riche, fertile, industrieuse; les impôts y sont plus productifs. Elle unit les anciens territoires Hollandais auxquels ce lien manquoit autrefois, elle opère leur contiguité; par conséquent elle ajoute à leur valeur, et elle ajoute aussi à leur sûreté, par la facilité de communication qu'elle offre avec la Place importante de Maestricht. Enfin, elle donne à la Hollande une plus longue frontière avec l'Allemagne, et l'appuye ainsi sur son Allié naturel. La Conférence auroit cru mettre en doute les principes d'équité qui dirigent la politique du Roi, si elle n'avoit été convaincue que de semblables considérations seroient plus que suffisantes pour balancer, aux yeux de Sa Majesté, une différence secondaire de population et de surface.

C'est par respect pour les droits de Sa Majesté Néerlandaise, et pour ceux de la Confédération Germanique, que la Conférence s'est abstenue de prononcer sur les arrangemens qui interviendront à la suite de ces échanges entre Sa Majesté, la Confédération, et la Maison de Nassau. Personne ne pouvoit mieux que le Roi Grand Duc concilier dans cette conjoncture les voeux réciproques, ni mieux établir de concert avec la Confédération, et de la manière la plus convenable, la contiguité des possessions Hollandaises. Ses intérêts, et ceux de l'Allemagne, s'identifient à cet égard au point de rendre un accord nécessairement facile. Personne ne pouvoit non plus mieux que le Roi, apprécier dans sa justice et dans sa sagesse, les titres des Agnats de la Maison de Nassau. Leurs droits sont trop éloignés pour faire naître des difficultés sérieuses dans les négociations.

D'ailleurs, tant que les Couronnes seront unies, 1832
ant que la souveraineté du Luxembourg et de la Hol-
nde sera commune, aucun des inconvéniens sur les-
uels insistent Messieurs les Plénipotentiaires des Pays
as ne peut se réaliser.

A l'appui de leurs assertions, ils citent le cas du
anovre et de la Grande Bretagne. Mais visiblement
et exemple ne sauroit s'appliquer à la question qu'ils
iscutent. Entre le Hanovre dans ses relations avec
a Grande Bretagne, et le Grand Duché de Luxem-
ourg dans ses relations avec la Hollande, les différences sont frappantes. Elles sont à la fois géographiques, et, si l'on peut employer ce terme, héréditaires.

Le Luxembourg n'est pas séparé de la Hollande, comme le Hanovre de la Grande Bretagne, par une vaste étendue de mer. Il touche presque au Territoire Hollandais: et le cas où les 2 Pays pourroient n'être pas soumis au même Souverain est presque hors des calculs de la prévoyance humaine. Il ne sembleroit même dépendre que du Roi de le rendre impossible.

Les considérations qui viennent d'être rappelées ci ont déjà produit leur effet. La Conférence a les plus justes motifs de croire, que la Confédération Germanique, et les Agnats de la Maison de Nassau, prêts à souscrire aux arrangemens du 15. Octobre, n'attendent, pour y accéder, qu'une invitation de Sa Majesté le Roi des Pays Bas.

Par toutes ces raisons, une nouvelle négociation séparée relative au Grand Duché de Luxembourg, seroit contraire à l'autorisation expresse que la Conférence a reçue de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, Grand Duc, et de la Diète de Francfort, contraire aux intérêts de la Hollande, qu'elle menaceroit de priver de la contiguité de ses Possessions, contraire à l'accélération d'un arrangement définitif entre le Gouvernement Néerlandais et la Belgique.

Après avoir prouvé par l'exposé qui précède: —

1o. Que dans les 24 Articles du 15. Octobre, la Conférence de Londres s'est strictement conformée aux Stipulations territoriales de l'Annexe A. du Protocole du 27. Janvier, 1831:

2o. Qu'elle n'a admis un échange d'une partie du Luxembourg contre une partie du Limbourg, qu'en

1832 vertu d'autorisations libres et formelles du Grand Duc et de la Confédération Germanique:

3o. Qu'elle a assuré à la Hollande, une frontière et des avantages de contiguité que la Hollande n'a point possédés, même aux tems les plus mémorables de sa puissance:

On examinera les autres allégations du Mémoire de Messieurs les Plénipotentiaires des Pays Bas.

Ad VII^m^. Sur ce point la Conférence partage leur opinion. Il est évident que la neutralité ne donne pas plus à la Belgique qu'à tout autre Etat neutre le droit de manquer aux obligations qui résultent des Traités.

Ad VIII^m^. Par la citation de l'Article 6 du Traité de Fontainebleau, de 1785, entre l'Empereur d'Allemagne et les Etats-Généraux, on n'a point entendu en faire revivre toutes les expressions, mais stipuler que les dispositions de cet Article doivent servir de Bases à un arrangement satisfesant entre les 2 Pays, arrangement qu'arrêteroient des Commissaires nommés de part et d'autre.

Ad IX^m^. C'est ici que pèsent les accusations les plus graves sur le travail de la Conférence. Selon le Mémoire de Messieurs les Plénipotentiaires Néerlandais, l'Article 9 du 15. Octobre seroit en opposition avec les principes du droit des gens, sans exemple dans l'histoire, et contraire aux droits de souveraineté de la Hollande. On se flatte de prouver que ces reproches n'ont pas de fondement. D'abord, en ce qui concerne les principes du droit des gens, le Gouvernement Néerlandais n'ignore pas que le droit des gens général est subordonné au droit des gens conventionnel, et que quand une matière est régie par des Conventions, c'est uniquement d'après ces Conventions qu'elle doit être jugée. Or, il se trouve que depuis le rétablissement de la paix, la navigation des fleuves a fait l'objet de Stipulations particulières entre les différens Etats: ainsi ce n'était point avec des principes abstraits, c'était avec les Traités qui forment aujourd'hui le Code politique de l'Europe, que l'Article en question devait être en rapport. Ces Traités ont considérablement altéré les privilèges que le droit des gens général attribuait aux Gouvernemens sur la Navigation des Fleuves et Rivières. Les Gouvernemens avaient

rivilège de les fermer sur leur Territoire au Com- 1832
:e des autres Nations. Ils y ont renoncé. Ils
ent le privilège d'en imposer arbitrairement l'usage.
privilège a été modifié. Il en est de même de
; d'étape, de rompre-charge, de douane, etc.
lques uns ont été abolis, d'autres changé, et tous
ordonnés à la maxime Européenne d'une navigation
; entraves. Pour se convaincre de cette vérité,
r apprécier la différence qui existe, relativement
. fleuves, entre les droits naturels des Etats déri-
t de la Souveraineté, et les obligations qui résultent
Conventions conclues depuis le rétablissement de
aix générale, il suffit de parcourir l'Extrait ci-joint
nexe No. 1.) qui, du Traité de Paris du 30. Mai,
4, et de l'Acte Général du Congrès de Vienne, des-
d jusqu'à la dernière Convention de Mayence. Et
on ne dise pas que depuis la séparation de la Bel-
ue, les Stipulations de Paris et de Vienne, qui se
portent à la libre navigation de l'Escaut, et aux-
lles le Gouvernement Néerlandais a pleinement ac-
é, ont cessé d'être obligatoires pour lui: tout au
traire, elles ne peuvent être rangées dans la caté-
ie des 8 Articles du 21. Juillet, 1814, que le Gou-
nement Néerlandais s'était déclaré dans l'impuissance
maintenir; et elles lui seraient encore applicables,
nd même il n'eut jamais possédé la Belgique, car
partie du cours de l'Escaut, qui traverse d'au-
États, n'en aurait pas moins appartenue à la Hol-
le. La Hollande ne fait donc pas de nouveau sa-
ke, en renonçant à la fermeture de ce fleuve, et
Article 14 du Traité de Munster. Elle remplit sim-
nent les Traités de Vienne, qui conservent toute
force: et la Conférence, en arrêtant les clauses
essaires, pour que la liberté de navigation de l'Es-
t existe de fait comme de droit, n'attente point au
le des Nations. Elle se conforme à la législation
lique, de l'Europe. La question relative aux eaux
rmédiaires entre l'Escaut et le Rhin, était sans nul
te d'une nature plus délicate. Cependant, à cet
rd aussi, la Conférence avait en sa faveur l'autorité
tes diplomatiques d'une date récente, auxquels le
ivernement Néerlandais avait concouru. L'Extrait
annexé (Annexe No. 2) d'un Protocole signé à
yence le 30. Mars, 1831, démontre que si les Etats

Souveraineté du Roi des Pays Bas, qu'en arrêtant des 1832
positions transitoires elle a soumis l'état de choses
nitif qui doit résulter de l'Article IX, à des négocia-
s ultérieures entre les 2 Parties.

Nul doute que leur accord mutuel ne puisse amé-
rer les Stipulations temporaires de cet Article, en
eux remplir le but, et en écarter les inconvéniens,
près les indications de l'expérience, ou les intérêts
proques des 2 Peuples.

Cet accord doit régler aussi le mode de la sur-
lance commune dont il est question pour le *pilotage*
le *balisage*. Il est vrai que l'Article XII de la
vention de Mayence se contente d'assimiler, sous
pport des droits de tonnage, de pilotage, de
x, et autres, les bâtimens des Etats riverains du
aux bâtimens Néerlandais; mais cette assimilation
d'une valeur réelle sur le Rhin, attendu que le
merce des principales Villes de la Hollande se fait
ce fleuve, et sur des bâtimens auxquels le Gou-
nement Néerlandais est intéressé à offrir des facilités.
même intérêt n'existait pas sur l'Escaut; la même
milation pouvoit donc y être insuffisante, et le
otage, ainsi que le *balisage*, semblaient y réclamer
garantie de plus. La Conférence avait d'ailleurs
endu la Hollande invoquer le droit de clôture de
caut; elle avait été avertie que faute d'entretien
balises, la navigation des passes de ce fleuve com-
çait à devenir difficile. Il n'est donc pas surpre-
qu'elle ait jugé nécessaires des Stipulations desti-
à prévenir le renouvellement d'une telle difficulté.
Conférence a néanmoins réservé aux 2 Parties les
ens d'arrêter à cet égard le mode d'exécution le
convenable.

D'après l'Article IX, les 2 Parties doivent égale-
nt s'entendre sur l'exercice du droit de pêche, et
commerce de pêcherie, dans l'Escaut. La pêche
l'Escaut est depuis nombre d'années le seul moyen
xistence d'une classe pauvre des habitans d'Anvers,
le Gouvernement Néerlandais, même dans l'état
sent de ses relations avec la Belgique, ne paroit
priver de cette unique ressource. La Conférence
pouvait croire, à plus forte raison, qu'il la lui
nsât dans des rapports de paix et de bon voisinage.
Elle ne pouvait croire que les 2 Etats, en poursuivant

1832 les négociations ultérieures, prévues par l'Article I ne trouvassent sans peine les moyens d'empêcher, l'aide de précautions réciproques, que l'exercice d droit de pêche et du commerce de pêcherie, n'amen des contraventions aux règlemens de douane.

Ad X^m^. C'est comme le porte le Mémoire Messieurs les Plénipotentiaires des Pays Bas, que d s'entendre la fin de l'Article X "*il ne sera perçu la navigation des dits canaux que des droits m dérés.*"

Ad XI^m^. et XII^m^. Il a déjà été observé, que Articles I et II de l'Annexe A. du Protocole du 27. J vier, 1831, assignaient à la Belgique, dans le Li bourg, sur la rive gauche et la rive droite de Meuse, les districts que la Hollande ne possédait en 1790. Ces districts donnaient à la Belgique points de contact avec la Prusse, entre Maestricht Mook, et, par conséquent, les moyens d'établir av l'Allemagne les communications les plus courtes qu'e puisse avoir. Quand la Conférence, par les mot développés plus haut, offrit à la Hollande tous Districts qui ne lui appartenaient pas en 1790, sur rive droite de la Meuse, elle aurait cru commettre u injustice, si, en détachant ces Territoires de la Bel que, elle l'avait privée de tous les moyens de comm nication et de commerce, qu'ils lui présentaient av l'Allemagne. De là la faculté éventuelle qui lui a laissée de construire une route commerciale à ses p pres frais, dans le Canton de Sittard, qui n'a jamais encore appartenu à la Hollande, faculté sub donnée néanmoins à diverses conditions, et à la rése pleine et entière de la Souveraineté de Sa Majesté Roi des Pays Bas. De là aussi, l'entretien de route actuelle dans ce Canton, et les droits de barri modérés, qui doivent y être perçus. De là en l'usage de la route qui traverse Maestricht, aux mêm conditions. La Conférence ne saurait admettre qu' tems de paix l'existence d'une route commerciale p une Forteresse ne s'accorde point avec la sûreté la place, ou en diminue la valeur. Strasbourg, Me Mayence, Lille, Juliers, Coblence, Erfurt, Magdebour Wittemberg, et beaucoup d'autres Places Fortes, so traversées par des routes ouvertes au commerce, sa que les Puissances, auxquelles ces Forteresses appa

:, les ayent jamais pour cela cru compromises. 1832
end de soi-même que les cas d'empêchement
ou plutôt de danger de guerre, doivent être
s; mais cette circonstance même était une
de plus de stipuler de libres communications
Canton de Sittard. Il restait à considérer d'ail-
si le commerce de transit n'offre pas des avan-
éels aux Pays qu'il parcourt, s'il n'en féconde
ressources, s'il n'en accroit pas la richesse.
ent, le Protocole du 27. Janvier, 1831, auquel
ernement Néerlandais a adhéré, renfermait la
ion suivante: "Il importe," y est il dit, "à la
ation de l'équilibre Européen, et à l'accomplis-
des vues qui dirigent les 5 Puissances, que la
e florissante et prospère, trouve dans son nou-
ode d'existence politique, les ressources dont
esoin pour le soutenir." Or, les 5 Puissances
-elles *accompli ces vues;* auraient-elles con-
rendre la Belgique *florissante et prospère,*
ne lui avaient assuré *les ressources* que lui
ne libre navigation de l'Escaut, et de libres
ications avec l'Allemagne, par les voies les plus
? Les 5 Puissances, pouvaient-elles, même
le Gouvernement Néerlandais, en adhérant au
le du 27. Janvier, avait adhéré au principe
ci-dessus, pouvaient-elles refuser aux Belges
lités de commerce, qui étaient pour leur Pays
moyen de *soutenir son nouveau mode d'exi-*

Sous ce point de vue, la Conférence a sin-
t apprécié la proposition que le Mémoire Néer-
renferme, d'un Traité de Commerce et de
ion entre la Hollande et la Belgique. La con-
en serait évidemment utile, et acheverait de
à leurs relations cette amitié et cet accord,
re sans nul doute dans les intentions du Gou-
nt Néerlandais, autant que dans celles de la
nce, d'établir sur des bases durables.

XIII^m^. les communications de la Conférence
essieurs les Plénipotentiaires des Pays Bas
ient de sa part la persuasion qu'en chargeant
que du service d'une rente annuelle, on adoptait
e de payement conforme aux voeux du Gou-
nt Néerlandais, dans la question majeure du
des Dettes.

1832 Cette question a été l'objet d'une sollicitude pa
ticulière; et la Conférence l'a résolue avec la jus
conviction d'avoir assuré à la Hollande des avantag
notables, qui devaient plus que compenser les Stipul
tions dont il a été fait mention à l'Article précédent.

L'offre du commerce des Colonies Hollandais
n'ayant jamais constitué, selon l'Annexe A du Prot
cole du 27. Janvier, et de l'aveu du Gouvernement Né
landais, qu'une simple proposition à accepter ou à r
jeter par les Belges, et ayant été rejetée, ne pouv
désormais figurer dans les négociations.

D'autre part, l'intérêt de toutes les Dettes exc
sivement Belges, le service de la partie différée
ces mêmes Dettes, et l'intérêt des Dettes commun
réparties dans la proportion suivant laquelle chac
des 2 Pays avait contribué à leur acquittement pend
la communauté, ne se montaient en nombres ronds q
une somme annuelle de 5,800,000 florins. Cette mê
somme a été élevée à 8,400,000 florins. Toute la d
férence de 2,600,000 florins de rente annuelle, allè
donc d'autant le fardeau de l'ancienne Dette Hollandai
Il n'appartenait pas à la Conférence de se prononc
sur une Dette étrangère du Royaume Uni des Pa
Bas, régie par une Convention spéciale. Mais
reste, elle parait en droit d'affirmer que, dût-on mê
évaluer la rente annuelle de 8,400,000 florins, d'ap
les indications du Protocole du 27. Janvier, et la co
poser par conséquent de l'intérêt total des Dettes
fait retomber intégralement sur la Belgique, de l'int
total des sacrifices de Colonies faits par la Holla
pour obtenir la réunion, suivant l'acte qui déterm
la valeur de ces sacrifices; de l'intérêt proportion
des charges que le Protocole du 27. Janvier qual
de communes, en les partageant d'après le principe
division établi ci-dessus; enfin même de l'intérêt et
la moitié des contributions de guerre auxquelles
Royaume uni des Pays Bas a renoncé, en faisant l'a
quisition de 10 Cantons dans l'année 1815, on trou
rait encore que cette rente offre au Gouverneme
Néerlandais une pleine et entière compensation.

La Conférence s'empresse de convenir que le pri
cipe de toute liquidation est de diviser les charg
et les bénéfices, les actifs et les passifs. Mais da
cette occasion tous les passifs produits à la charg

de la Belgique étaient liquidés et déjà divisés par la 1832
ixation d'une rente annuelle de 8,400,000 florins. Il
e restoit donc à liquider et a diviser que les actifs,
il s'en trouvait dans les comptes du Syndicat d'Amor-
issement et de la Banque de Bruxelles, qui avoient
fait le service de la caisse générale du Royaume Uni
des Pays Bas. Il y a plus: le Syndicat d'Amortisse-
ment avoit émis lui-même pour 110,000,000 florins
d'obligations, à 4 pour cent. La Belgique remboursoit
sa part de cette charge dans la rente de 8,400,000
florins. Devait-elle, après cela, être privée de sa
art des fonds du Syndicat, si ces fonds existaient?
a Conférence aurait pensé méconnaître le caractère
loyauté et de bonne foi qui distingue la politique
Gouvernement Néerlandais, si, dans un partage
Dettes communes, elle avait grevé une des par-
s d'une masse de passifs, et assigné tous les actifs
l'autre.

Ad XIV^m. La Hollande, d'après l'Article XIV, se
ouvera en effet avoir acquitté 3 semestres de la
ette du Royaume Uni des Pays Bas. Mais ses Plé-
potentiaires ont constamment fait dater leurs calculs
1er Novembre, 1830, reconnoissant que jusqu'à
ette époque le Gouvernement Néerlandais avoit perçu
revenus de la totalité du Royaume Uni, et par
nséquent obtenu les moyens de faire face aux $\frac{2}{3}$ du
remier des semestres dont il est question. Le Gou-
rnement Néerlandais se trouve nanti par là même
$\frac{1}{18}$ réclamés dans son Mémoire.

Ad XVII^m. L'Article XVII comprend toutes les
priétés particulières, meubles ou immeubles, que la
son d'Orange-Nassau possède en Belgique, et par
nséquent, celles dont parle ici le Mémoire de Mes-
urs les Plénipotentiaires Néerlandais.

Ad XIX^m. L'Article XIX est tiré textuellement
e l'Acte Général du Congrès de Vienne, auquel le
ouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays Bas a
ccédé. Il a pour but d'établir que le possesseur de
iens fonds en différens Etats, ne peut être Sujet que
'un seul de ces Etats.

Ad XXIII^m. Les réclamations des Sujets Belges sur
s établissemens particuliers énumérés dans l'Article
XIII, doivent être liquidées suivant la teneur des régle-
mens qui regissaient ces établissemens dans le Royaume

1832 Uni des Pays Bas. Il ne peut donc être question q
d'imputer les réclamations une fois liquidées sur les for
dont ces mêmes établissemens avaient été dotés pend
l'existence du Royaume Uni, et non de leur fournir
fonds nouveaux aux frais de la Hollande. La mê
réflexion s'applique aux liquidations *dites Français*
dont fait mention la fin de l'Article XXIII.

Ad XXIV^m. La Conférence ne verrait pas d'
convénient à interposer ses bons offices pour que
terme de l'évacuation réciproque fut prolongé de
jours à un mois. Conformémeut à l'usage général,
troupes qui évacuent des places ou des territoi
qu'elles occupoient, emportent les objets apparten
à l'Etat, hors ceux qui font partie de la dotation
litaire des dites places.

Messieurs les Plénipotentiaires Néerlandais ter
nent leur Mémoire par une réserve relative au dr
qu'aurait, d'après eux, Sa Majesté le Roi des Pa
Bas de s'entendre avec les Puissances sur leurs For
resses de la Belgique, en vertu du système de b
rière et du 7e des 8 Articles du 21. Juillet, 1814.

La Conférence ne sauroit admettre la légalité
ces deux titres.

Après toutes les guerres dont il a été suivi,
Traité de barrière, pour être obligatoire, auroit
être renouvelé au rétablissement de la paix général
or, il ne l'a pas été.

Quant aux 8 Articles du 21. Juillet, 1814, l
circonstances qui les ont invalidés ont déjà été rapp
tées dans le présent Mémoire. D'ailleurs, ces Artic
formoient un ensemble, et n'avoient rapport qu'à l'é
de choses qui résultait de la réunion de la Hollan
à la Belgique. Il ne seroit pas possible d'en isoler
pour l'appliquer à la séparation et à l'indépendance d
2 Pays.

En outre, la neutralité de la Belgique, garan
par les 5 Cours, offre à la Hollande le boulevard q
devait lui assurer le système de barrière, avec ce
différence, que le système de barrière lui impos
l'obligation couteuse d'entretenir des garnisons, tan
que la neutralité de la Belgique, placée sous la garan
des principales Puissances de l'Europe, lui laisse l
moyens de réduire sans danger son état militaire.

La Conférence vient de répondre à tous les points 1832
1 Mémoire de Messieurs les Plénipotentiaires Néer-
ndais. Elle s'est empressée de leur communiquer
ec franchise toutes les observations, qui prouvent, à
s yeux, qu'elle a rempli ses obligations envers Sa
ajesté le Roi des Pays Bas.

Qu'en développant les dispositions de l'Annexe A.
Protocole du 27. Janvier, 1831, et les principes
sés dans ce Protocole même, elle les a toujours
rupuleusement appliqués, et quelques fois étendus,
faveur de la Hollande.

Que dans les affaires du Grand Duché de Luxem-
urg elle s'est contentée d'agir d'après une autorisa-
n que lui ont librement donnée le Grand Duc et la
nfédération Germanique.

Qu'enfin, parmi les objections élevées contre quel-
ues uns des 24 Articles, il n'en est pas une, qui, à
suite des éclaircissemens de la Conférence, ne puisse
re facilement écartée.

La Conférence espère donc que le Gouvernement
éerlandais ne tardera plus à accepter les arrangemens
rrêtés le 15. Octobre, et elle lui soumettra une der-
ère considération.

Par le Protocole, No. 12, du 27. Janvier, 1831,
avait été statué que le Souverain de la Belgique
evrait accepter les arrangemens qui résultaient de ce
Protocole.

Par le Protocole, No. 19, du 19. Février suivant,
t le Gouvernement Néerlandais invoque aussi l'au-
, cette acceptation avait été bornée aux arran-
ens fondamentaux, c'est à dire, aux Stipulations
rritoriales du Protocole du 27. Janvier, 1831.

Par la Lettre que le Ministre des Affaires Etran-
res de Sa Majesté le Roi des Pays Bas a adressée
la Conférence le 12. Juillet, il avait été déclaré que
Majesté recourait aux armes contre la Belgique,
iquement pour obtenir des conditions de séparation
uitables, et traitait en ennemi le Souverain que la
lgique venait d'élire, parcequ'il n'avait pas accepté
conditions, lesquelles, selon cette même Lettre,
trouvaient toutes dans les principes du Protocole,
27. Janvier, 1831, et dans les dispositions de son
nexe (A.)

1832 Quand tels étaient les engagemens, et par con quent les devoirs, de la Conférence; quand telles étai les déclarations du Cabinet de la Haye; quand ces claratiοns admettaient évidemment un changement Souveraineté en Belgique à des conditions équitabl puisées dans le Protocole du 27. Janvier; finaleme quand le nouveau Souverain de la Belgique, en so crivant aux 24 Articles du 15. Octobre dernier, acc tait non seulement des Stipulations territoriales, m même des stipulations financières, qu'on a démontré ê entièrement conformes aux principes de ce Protoc ou aux dispositions de son Annexe, la Conféren pouvait-elle, sans manquer à la foi de ses prop actes, ne point prendre les déterminations qu'elle prises?

XI.

Cinquante-quatrième Protocole de la Conféren tenue à Londres, le 11. *Janvier* 1832.

Présens: — Les Plénipotentiaires d'Autriche; de Fran de la Grande-Bretagne; de Prusse; et de Rus

Les Plénipotentiaires s'étant réunis, le Plénipote tiaire de Sa Majesté Britannique a fai. connaître à Conférence, que quoique les nouvelles qui lui étai parvenues des Ministres de Sa Maj. près des Co contractantes du Traité du 15. Novembre 1831 donnassent l'espoir fondé de l'arrivée prochaine Ratifications de ces Cours, il lui paroissoit cepend désirable, vù les retards qu'on éprouve par la diffic des communications à cette époque de l'année, proroger le terme fixé pour l'echange des dites Rat cations jusqu'au 31 de ce mois; afin de faciliter a Cours les plus éloignées le moyen de faire l'écha en question simultanément avec les autres Cours.

Les Plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse et Russie, ont declaré que partageant l'espoir énon plus haut par le Plénipotentiaire de Sa Maj. Britanniqu connoissant d'ailleurs tout le prix que mettent le Cours à la simultanéité de l'échange des Ratificatio et se trouvant même chargés d'en exprimer le dé ils adhéroient pleinement à la proposition de prolong le terme pour le dit échange jusqu'au 31. Janvier.

De son côté le Plénipotentiaire de France a déclaré, que par suite de l'esprit de conciliation qui l'avoit dirigé depuis la première réunion de la Conférence, il acceptoit la proposition de remettre à 15 jours l'époque de l'échange des Ratifications du Traité du 15. Novemb. 1831, ne prétendant cependant pas par cet acte, rien préjuger sur les ordres qu'il pourra recevoir d'ici à l'époque fixée. 1832

La proposition de l'ajournement du terme pour l'échange des Ratifications jusqu'au 31. Janvier ayant été agréée par tous les Plénipotentiaires présens, il a été arrêté de la communiquer au Plénipotentiaire Belge, qui a été introduit et qui au nom de Sa Maj. le Roi des Belges a donné son consentement à la prorogation en question du terme de l'échange des ratifications du Traité du 15. Novemb. 1831.

ESTERHAZY. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN. WESSENBERG. PALMERSTON.

XII.

Lettre du Vicomte Palmerston à Sir G. W. Chad à Berlin, en date Londres du 12. *Janvier* 1832.

Sir,

I enclose a Copy of the Protocol of a Conférence (No. 54) held at this Office yesterday, by which you will see that the Plenipotentiaries of the 5 Powers, and the Plenipotentiary of the King of the Belgians, have agreed, for the reasons stated in the Protocol, to extend from the 15th to the 31st of this month, the period within which the Ratifications of the Treaty of the 15th of November are to be exchanged.

In communicating this arrangement to the Prussian Government, you will state, that it is founded, on the one hand, upon the confident expectation entertained by His Majesty's Government, that the Ratifications of the Prussian, Austrian, and Russian, Governments will be received in London before the expiration of the period now fixed; and, on the other, upon the anxious desire felt by His Majesty's Government to leave the door open for a simultaneous exchange of Ratifications, as long as it is possible to do so without great and serious inconvenience.

1832 It is obvious, however, that any longer postpon ment beyond the day now fixed, would tend to crea an impression that there was some change of purpo among the Parties who have signed the Treaty, and th there was no longer any intention that it should ratified. Such a notion, however false and unfound it would be, could not fail to be productive of con quences dangerous to the peace of Europe; and it therefore of great importance that it should be clea understood that the present postponement has no oth motive or object whatever, than to afford the additi nal opportunity which another fortnight may prese to the Plenipotentiaries of Russia, Austria, and Pru sia, to exchange their Ratifications of the Treaty multaneously with the Plenipotentiaries of the oth Contracting Parties.

XIII.

Lettre du Vicomte Palmerston à Sir F. Forbes à Vienne en date, Londres, le 12. Jan vier 1832.

Sir,

I enclose the Copy of a Protocol of a Conferen (No. 54) held at this Office yesterday, by which y will see that the Plenipotentiaries of the 5 Powe and the Plenipotentiary of the King of the Belgia have agreed, for the reasons stated in the Proto to extend from the 15th to the 31st of this mon the period within which the Ratifications of the Tre of the 15th of November are to be exchanged.

In communicating this arrangement to the Austr Government, you will state that it is founded, on one hand, upon the confident expectation entertain by His Majesty's Government, that the Ratificati of the Austrian, Prussian, and Russian, Governme will be received in London before the expiration the period now fixed; and, on the other, upon anxious desire felt by His Majesty's Government to lea the door open for a simultaneous exchange of Rat cations, as long as it is possible to do so witho great and serious inconvenience. It is obvious, how ver, that any longer postponement beyond the d now fixed, would tend to create an impression th

ere was some change of purpose among the Par- 1832
s who have signed the Treaty, and that there was
longer any intention that it should be ratified.
ch a notion, however false and unfounded it would
, could not fail to be productive of consequences
ngerous to the peace of Europe; and it is therefore
great importance that it should be clearly under-
ood, that the present postponement has no other mo-
e or object whatever, than to afford the additional
portunity, which another fortnight may present, to
e Plenipotentiaries of Austria, Prussia, and Russia,
exchange their Ratifications of the Treaty, simul-
neously with the Plenipotentiaries of the other Con-
ting Parties.

XIV.

Lettre du Vicomte Palmerston à Lord Hey-esburg à St. Petersbourg, datée Londres, le 14. *Janvier* 1832.

(Extract.)

I enclose for your Excellency's information the Copy of a Protocol (No. 54), by which the period fixed as the last day for the exchange of the Ratifications of the Treaty of the 15th November, has been extended from the 15th to 31st instant.

Your Excellency will collect from the Protocol itself the reasons which have led to the postponement; but among the most prominent; I ought to mention your Excellency's Despatch of the 19th December, which reached me on the day preceding that of the Conference, and in which you state that you have good reason to believe that the Russian Ratification would be sent off from St. Petersburgh before the expiration of the 2 months fixed for the exchange of Ratifications.

His Majesty's Government are so sensible of the importance of preserving unimpaired that union which has hitherto subsisted between the 5 Powers, that, whatever inconveniences may attend the extension of the time fixed in the Treaty, those inconveniences have been considered to be more than counterbalanced by the chance, thus afforded, of receiving the Russian Ratification in time

1832 to exchange it simultaneously with those of the oth Powers.

His Majesty's Ratification, and those of the Ki of the French and of the King of the Belgians, ha for some time been in the hands of their respecti Plenipotentiaries in London. The Ratification of t King of Prussia is recently arrived, and that of t Emperor of Austria is daily expected.

His Majesty's Government trust that the groun upon which your Excellency rested your belief th the Russian Ratification would be sent off before t 15th of this month, may prove well founded, and th the Ratification may arrive before the 31st, acco panied with full authority to the Russian Plenipotent ries to exchange it. But His Majesty's Governm deem it necessary to provide your Excellency w Instructions, for the case in which that Ratificati should not have been sent, or should have been a companied by Instructions to withhold the exchange o until the King of the Netherlands shall have fully a ceded to the 24 Articles.

In either of those cases, your Excellency is structed to lose no time in expressing, to the Ru sian Government, the earnest and anxious desire His Majesty's Government, that the Russian Ratific tion may be exchanged with the least possible del

The Despatches, of which I send your Excellen Copies, and which have been addressed to His Ma sty's Minister at Berlin and to His Majesty's Char d'Affaires at Vienna, will put your Excellency in p session of the point of view in which His Majest Government have represented to the Prussian and A strian Cabinets the pressing and urgent importance ratifying the Treaty of the 15th November; and yo Excellency will draw from those Despatches, such guments and considerations, as you may think b calculated to make an impression upon the Cabi of St. Petersburgh.

His Majesty's Government are well aware t His Majesty the Emperor of Russia stands, with gard to this question, in a position different, in so respects, from that of some of the other Sovereig who are Parties to the Treaty; and that the conn tion which the marriage of His Royal Highness t

Prince of Orange has established between the Royal Families of Russia and Holland, and the Personal friendship and esteem of which that marriage has been at once the fruit and the cause, must, necessarily, mingle sentiments of private affection, and feelings of personal delicacy, with those higher considerations of European Policy, by which alone, under other circumstances, His Imperial Majesty's decisions would be governed, upon a matter so deeply and directly affecting the Peace of Nations. But His Majesty's Government are persuaded, that the enlightened mind of His Imperial Majesty will not allow itself to be swayed by those personal considerations beyond a certain point; and that His Imperial Majesty, having shewn to the King of The Netherlands in this affair, all that delicacy and deference which might naturally have been expected from the generous feelings of His Imperial Majesty, he will yet remember how greatly Europe stands in need of repose, and how impossible it is that such repose can be looked for, until this long pending Negotiation is brought to a close by the Ratification of the Treaty of the 15th November. 1832

The objections which have been urged to that Treaty by the Dutch Government have been so fully, and His Majestys Government think so satisfactorily, answered, by the Note and Memorandum of the Conference of the 4th instant *), that it is sufficient to refer you to that Note and Memorandum to shew how unfounded those objections have been.

In truth, if it once is admitted that a Separation between Holland and Belgium had become unavoidable, — and this was long ago decided by the 2 Countries themselves, — it may justly be maintained that the terms of Separation contained in the Treaty, are fair and equitable towards both Parties. An arrangement of this kind, consisting of a series of Articles, must necessarily be founded upon a system of reciprocal compensations. Some Articles will be favourable to one side, some to the other; and it is only by striking a balance upon the whole, and not by looking at particular Articles, taken separately, that a just

*) Annexes C and D au Protocol No. 53.

1832 estimate can be formed of the effect and character the settlement.

In this view of the matter it certainly was, a still is, the opinion of His Majesty's Government, th the general result of the 24 Articles constituted a se lement extremely favourable to the interests of H land; and it was, undoubtedly, not from that one the 2 Parties that His Majesty's Government apprehe ded the greatest reluctance to accept the award the Conference.

Neither did the objections which the Netherla Government now make to the Treaty, apparently o ginate with the Dutch Nation; because the first impr sion produced upon the public mind in Holland the communication of the 24 Articles, unquestional was, that they contained, on the whole, a settlem satisfactory to Holland; and, if, during the inter which has since elapsed, that impression has been some degree weakened, by sedulous exertions to wi draw attention from those parts of the Treaty whi are eminently advantageous to Dutch interests and fix it upon those Articles which contain counterbala cing compensations for Belgium, that is rather a pro of the facility with which men may be rendered dis tisfied with what is really to their advantage, than a evidence that the Treaty itself is not perfectly f and just.

Such as this Treaty is, however, it is impossi now to alter it, except by the mutual and spontane consent of the 2 Parties whom it principally affec and there seems to be no other alternative left, but t the Treaty should be carried into execution, or t all the efforts of the 5 Powers during the last months to preserve Peace should be rendered unav ing, and that Europe should now be more expo to the danger of general War, than when first th Negotiations began.

His Majesty's Government place too much Co dence in the pacific disposition of His Imperial M jesty, to doubt what, under these circumstances, I Imperial Majesty's decision will be; and they are c vinced, that His Imperial Majesty will authorize Plenipotentiaries in London to exchange his Ratifi tion of the Treaty.

But your Excellency is instructed to press upon 1832
e serious consideration of the Russian Government,
w extremely important it is, in order to give full
fect to the intentions of His Imperial Majesty; that
is Ratification should be exchanged with the least
ossible delay.

It is the cordial and intimate union of the 5 Pow-
rs, which, during the last 14 months, has preser-
ed the Peace of Europe; it is the continuance of
his union which alone can give to the settlement of
he Belgian affair all that pacific character which it is
o desirable it should bear. But that union would ne-
essarily be destroyed by any further delay, on the
rt of His Imperial Majesty, to ratify. Other Powers,
ose proximity to the Countries which are the subject
atter of the Treaty, deprives them of all excuse for
ithholding their Ratification, and furnishes them with
he strongest motive for giving it, will, doubtless ratify
t the expiration of the period now fixed; and if Rus-
a should not then be prepared to ratify in concert
ith her Allies, she would, by her own act, create a
ivision in an Alliance, which His Majesty's Govern-
ent think it so important for the general interests of
urope, to maintain unimpaired.

His Majesty's Government feel, then, that they
ould be wanting in frankness towards the Government
f Russia, if they were not to instruct your Excel-
ncy to declare, that, whatever deference they might
el to shew to the sentiments which have hitherto led
o the suspension of the Russian Ratification, any lon-
er delay in the settlement of this important matter
ould, in their opinion, be attended with too great
nd too imminent a danger. That, consequently, much
s they should regret to find themselves separated at
ast from the Russian Government, in a transaction in
which the 2 Governments have so long and so usefully
co-operated, they will feel themselves bound, on the
1st, to exchange the Ratification of Great Britain,
n conjunction with those of such other of the 5
Powers as may then also be ready, without waiting
urther for the Ratification of Russia, should her Ple-
ipotentiaries not be authorized to exchange it on
hat day.

1832

XV.

Déclaration signée par les Plénipotentiai d'Autriche, de la Grande Bretagne, de Pru et de Russie, à Londres le 23. *Janvier* 1832

Les Plénipotentiaires des Cours d'Autriche, de Grande Bretagne, de Prusse et de Russie, en pro dant à l'échange des ratifications de la convention 14. Décembre dernier, déclarent à cette occasion:

1o. Que les stipulations de la convention du Décembre dernier, motivées par le changement surve dans la situation politique de la Belgique, ne peuv et ne doivent être entendues que sous la réserve la souveraineté pleine et entière de S. M. le Roi Belges sur les forteresses indiquées dans la dite c vention, ainsi que sous celle de la neutralité et de l' dépendance de la Belgique, indépendance et neutral qui, garanties aux mêmes droits par les cinq Puiss ces, établissent sous ce rapport un lien identique en elles et la Belgique.

2o. Que les sommes dont il est question dans l'a ticle 5 ne sont mentionnées que pour décompte, l' tention des Cours étant que, si le décompte offrait résidu, ce résidu serve à soulager la Belgique da les dépenses qu'elle aura à faire pour la démoliti des forteresses indiquées dans l'article 1er.

3o. Qu'enfin, la réserve faite par les quatre Co à l'article 6 n'ayant rapport qu'aux articles 2 et 3, s'applique par conséquent qu'aux places à démolir.

Par cette déclaration sur les trois points qui p cèdent, les Plénipotentiaires des Cours d'Autriche, la Grande Bretagne, de Prusse et de Russie, plac hors de doute que toutes les clauses de la conventi du 14. Décembre sont en parfaite harmonie avec caractère de puissance indépendante et neutre, qui été reconnu à la Belgique par les cinq Cours.

---

*) Le Gouvernement français ayant témoigné le désir q l'échange des ratifications de la convention du 14. Décem 1831, relativement à la démolition des forteresses en B gique, fut accompagné de quelques explications.
Note de l'Edit.

XVI. 1832

ote adressée par les Plénipotentiaires des Pays as à la Conférence de Londres, en date du 30. *Janvier* 1832.

Londres, le 30. Janvier 1832.

Les Soussignés, Plénipotentiaires de Sa Majesté Roi des Pays Bas, se trouvant aujourd'hui à même le répondre au nom de leur Souverain à la Communication, dont leurs Excellences Messieurs les Plénipotentiaires des Cours d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, réunis en Conférence à Londres, les ont honorés le 4 de ce mois, se font un devoir de s'acquitter de cette tâche par la présente Note.

Lorsque les Soussignés eurent pris connaissance des 24 Articles concertés par leurs Excellences, comme conditions d'un arrangement définitif entre la Hollande et la Belgique, ils déclarèrent par leur Note du 7. Novembre, qu'en se fondant sur les Pleins-Pouvoirs remis à la Conférence le 4. Août, et contenant l'autorisation de discuter, arrêter, et signer, avec elle un Traité de Séparation entre la Hollande et la Belgique, et d'après les nouvelles Instructions reçues de leur Cour, ils étaient prêts à discuter les modifications, que les 24 Articles ci-dessus mentionnés devraient éprouver, conformément aux principes antérieurement adoptés. Dès le 7. Novembre, le Gouvernement des Pays Bas exprima ainsi l'opinion, que les 24 Articles exigeaient des modifications, et son empressement à les faire connaître.

La Cour de la Haye ayant appris par la Note de la Conférence aux Soussignés du 10. Novembre, que leur Déclaration n'avait pas été accueillie, se vit à regret dans la pénible nécessité d'ajourner jusqu'à une époque plus favorable ses Communications, que la non-admission du principe général, sur lequel elles devaient s'établir, semblait rendre intempestives. La discussion à laquelle la Conférence vient de destiner sa Note, et son Mémoire du 4. Janvier, en réponse à celle des Soussignés du 14. Décembre, lui donne lieu de croire, qu'elle a eu plus de succès que la première fois, dans le choix du moment où les dites Communi-

1832 cations ont été offertes. Cette discussion, et la d
ration, dont la Conférence a bien voulu l'accompag
qu'il lui tardait de connaître l'opinion du Cabine
la Haye sur les 24 Articles, sont d'un heureux au
pour l'issue de la Négociation, et offrent un nou
gage de la conviction de la Conférence, que la
de la médiation est la seule qui puisse y cond
Aussi ce principe se trouve-t-il déjà exprimé dan
Lettre du 1. Février, 1831, de Monsieur le Min
des Affaires Etrangères de France à Monsieur Bres
"La Conférence de Londres," y est-il dit, "est
médiation, et l'intention du Gouvernement du Roi
qu'elle ne perde jamais ce caractère." Le même
nistre manifesta le 1. Mars 1831, dans une Lettr
Monsieur le Plénipotentiaire de France à Lond
"que la Conférence était à la fois moins compéte
et moins éclairée pour la solution d'une question
térêt privé, que pour celle de questions d'intérêt
ropéen." La Cour des Pays Bas, depuis que le p
voir insurrectionnel en Belgique a trouvé le mé
accueil que les droits légitimes du Roi, hésite d'aut
moins à se prévaloir de ce principe, qu'elle s'est ab
nue de toute démarche, qui eut pu en aucune mani
modifier par rapport à elle l'état des choses, et qu'
est demeurée étrangère à des actes entre tiers.

Quant au cours de la Négociation, elle part
l'opinion, que le §. 4. du Protocole d'Aix-la-Chap
ne fixe pas les formes des délibérations, mais elle n'a
abandonner celle, que la partidipation des Plénipot
tiaires aux réunions textuellement conclues dans la d
nière phrase du dit §, exige rigoureusement leur p
sence à ces réunions, et surtout, qu'aucune mati
ne peut-être préparée, discutée, ni réglée, sans l
co-opération, et leur aveu. Les intérêts même
plus graves des Puissances intervenantes peuvent d'
tant moins déroger à ce principe, que le premier
térêt du monde politique est le maintien de l'indep
dance, et de l'action libre de chaque Membre du
stême des Nations. L'invitation adressée par le P
tocole du 4. Novembre, 1830, à l'Ambassadeur
Roi à se joindre aux délibérations, semble indiq
qu'à cette époque la Conférence entendait le Protoc
d'Aix-la-Chapelle dans le même sens que le Gouv
nement des Pays Bas.

Assurément la Cour de la Haye a été fort éloig- 1832
le de se livrer au soupçon que la Conférence ne vou-
rait laisser désormais, à la Hollande, qu'une place
onoraire dans l'Association Européenne. Si les Sous-
gnés se sont permis d'observer, que les 24 Articles
isseraient tout au plus à la Hollande une place de
ette catégorie, cette remarque était motivée par la
onviction, que ce resultat n'entrait nullement dans les
ntentions de la Conférence. Mais quelque bien dispo-
ées que puissent être des Puissances Etrangères
mies et alliées, chaque Etat, par la nature des
hoses, juge le mieux de combinaisons qui le con-
ernent, et de sa propre position, et il est encore
lus du devoir du Gouvernement des Pays Bas, de
e maintenir dans la sienne, que dans les attributions
es autres Puissances de la respecter. Les 5 Cours
ont-il dit, se trouvent replacées involontairement dans
'obligation de contribuer, comme en 1814, à détermi-
ner l'avenir et le mode d'existence de la Belgique.
Or, à cette époque, cette obligation étoit fondée sur
n Traité formel; celui de Vienne n'existait pas, et
l ne s'agissait point d'obtenir cet avenir, et cette
xistence, au prix de l'indépendance de la Hollande,
e ses Finances, du libre usage de ses rivières, de
es canaux et de son Territoire, et des biens patrimo-
iaux de la Maison de Nassau, ou de leur équivalent.

La Conférence n'admet point comme une des
ases de la Négociation, les 8 Articles du 21. Juillet,
814, par le motif que le Gouvernement des Pays Bas
a proclamé le principe de la Séparation de la Hollande
vec la Belgique, et a déclaré qu'il se voyait hors
'état de ramener la Belgique sous son pouvoir sans
ecours militaire étranger. Les Soussignés se permet-
ront de faire ressortir ici les principales phases de la
Négociation.

L'exorde du 1er Protocole de la Conférence men-
ionne l'invitation adressée aux 5 Cours par celle des
Pays Bas, à l'effet de délibérer, de concert avec Sa
Majesté, sur les meilleurs moyens de mettre un terme
aux troubles qui avaient éclaté dans ses Etats, et le désir
des 5 Puissances d'arrêter le désordre. Par sa Note du
22. Décembre, 1830, l'Ambassadeur des Pays Bas protesta
contre le Protocole du 20. de ce mois, en tant que, soit par
ses dispositions, soit par ses expressions, cet Acte portait

1832 atteinte aux droits du Roi. "Dans la supposition mêm
y est-il dit, "que la nécessité d'une Séparation
solue exige et entraine les nouveaux arrangemens, d
il est question dans ce Protocole, (celui du 20. Déce
bre, 1830), l'ordre de choses qu'on se propose
changer, n'est-il pas fondé sur des Traités solennel
Ces Traités en imposant au Roi des Pays Bas dif
rentes obligations, ne lui ont ils pas conféré des droit
Ces droits peuvent-ils être oubliés ou méconnus?
quel titre en veut-on maintenir quelques Stipulation
en abroger d'autres, soustraire à l'autorité légitime d
Provinces entières, dont le voeu n'est rien moins q
constaté?" Cette protestation fut suivie d'une décla
tion faite au nom de Sa Majesté à la Conféren
Elle contenait les réserves nécessaires, et c'est à
faveur de ces réserves que Sa Majesté fit exprim
son désir de voir régler la Séparation entre la H
lande et la Belgique d'une manière équitable. L'A
nexe A. du 12me Protocole se trouva destinée à r
liser ce désir. Non obstant les motifs qui s'opposai
à l'accession, le Roi accéda au dit Acte, mais jam
le Gouvernement des Pays Bas ne dévia de ses pr
cipes, et son office du 12me Juillet 1831, en of
une preuve bien convaincante dans l'observation q
l'Annexe A. du 12me Protocole a laissé intacte la qu
stion de la Souveraineté, et dans la déclaration, qu
supposant même que le Roi pût consentir à ce q
cette importante solution fût mise dans la balan
de l'arrangement entre la Hollande et la Belgique,
Majesté ne saurait s'y prêter, que moyennant de just
équivalens. Si la marche de la Négociation éprou
plus tard une aberration sensible, la Cour des Pays B
s'appliqua constamment à la maintenir dans la voie adopt

Tel étant l'état de choses, l'on n'a point s
l'objet des citations qui se rapportent à la Séparati
Au surplus, les Actes mentionnés par la Conféren
afin de prouver que le Gouvernement des Pays B
en proclamant de son propre chef, antérieurement
la réunion de la Conférence, le principe de la Sép
ration de la Hollande d'avec la Belgique, aurait an
anti lui-même la partie essentielle des 8 Articles
Londres, offrent la preuve du contraire.

Par le Message Royal du 13. Septembre, 183
le Roi demanda l'opinion des Etats-Généraux sur

Questions y proposées, et si, dans le cas affirmatif, 1832
es relations établies par les Traités et la Loi Fondamentale devroient être changées.

L'issue des délibérations des 2 Chambres des Etats-Généraux du 29 et 30. Septembre, 1830, ne fut qu'un vote, et l'énonciation d'opinions très divergentes, et en grande partie conditionnelles, et bien peu positives: ce vote isolé ne menait, et ne pouvait mener, à aucune conclusion, ni résultat pratique. Un Message Royal du 1er Octobre, 1830, n'existe pas, il est possible que la Conférence ait eu ici en vue le Décret Royal du même jour, portant la nomination d'une Commission, composée de Hollandais et de Belges, et chargée de la rédaction d'un Projet de Loi, nécessaire pour apporter à la Loi Fondamentale, et aux relations existantes entre le 2 grandes Divisions du Royaume, les changemens que réclamaient l'intérêt général, et celui de chacune des dites Divisions. Ce Décret se borna donc à demander un Projet de Loi, et contenait d'ailleurs la recommendation expresse à la Commission, d'avoir constamment devant les yeux, que la révision de la Loi Fondamentale devait être opérée de manière à offrir reciproquement, à chacune des grandes Divisions du Royaume, les plus fortes garanties contre toute prépondérance de la part de l'autre. Peut-être que la Conférence, en citant un Message Royal du 1er Octobre, 1830, a eu l'intention de parler du Discours de clôture de la Session des Etats-Généraux, prononcé par le Ministre de l'Intérieur, le 2. Octobre; mais ce discours communiqua simplement aux Etats-Généraux, la nomination de la Commission précitée, et la nature du travail dont Sa Majesté l'avait chargée. Le Ministre y pose en principe la réunion ordinaire alors prochaine des Etats-Généraux.

Le discours prononcé par le Roi, le 18. Octobre de la même année, à l'occasion de l'ouverture de la Session Ordinaire des Etats-Généraux, qualifié erroné ment par la Conférence de Message Royal, ne contient également aucune phrase à l'appui de ce qu'on a voulu en inférer. Sa Majesté, au contraire, y énonça les motifs qui l'avaient portée à investir Son Altesse Royale le Prince d'Orange, du gouvernement temporaire des parties des Provinces Méridionales, qui étoient restées fidèles, et à lui confier le soin de faire

1832 rentrer autant que possible, dans l'ordre légal, des moyens de persuasion, les Provinces révoltées.

Finalement, la Proclamation du Prince, du 5. O tobre 1830, basée sur le pouvoir temporaire qui avaient été confié par le Roi son Père, annonça que le Roi accordait provisoirement à la partie méridion une Administration séparée, en attendant qu'il fût p sible de régler légalement la manière d'opérer la S paration entre les 2 grandes Divisions du Royaun et d'en déterminer les conditions.

Il serait superflu d'entrer dans de plus grau développemens, pour démontrer, que les 5 Actes pr cités n'offrent aucun appui à ce qu'on en a inféré.

Du reste, le fond de la Négociation étant bi évidemment aujourd'hui, la Séparation de la Hollan et de la Belgique, la controverse se borne à la questi de savoir, si les intérêts de la Hollande doivent ê sacrifiés à cette séparation, et si ce qu'on exige la Hollande doit être considéré comme un sacrifi de ses intérêts.

Quant aux 8 Articles de Londres, les Soussigr les ont cité non seulement pour le fond, mais enco pour la forme, et à l'appui de l'opinion qu'aujourd'h où il s'agissait de dissoudre la réunion, (cette disso tion ne pouvait s'effectuer que par la même voie, s voir, par une négociation avec le Roi. Ils ont ajou que lorsque la Séparation eût été décidée, l'on reco nût qu'il importait de modifier ces Articles, ou de le en substituer d'autres.

Dans la Note et le Mémoire du 4. Janvier, Conférence repete les 8 Articles du 21. Juillet, 181 la première des Bases indiquées par les Soussign dont elle déclare les parties essentielles anéanties annullées.

Pour répondre à cette assertion, les Soussign en s'abstenant de discuter la matière, se borneront citer les termes dont la Conférence s'est servie da son 12e Protocole, du 27. Janvier, 1831. "Mais plus," y est-il dit, "les questions qu'il s'agit de réso dre ont déjà donné lieu à des décisions, dont les pri cipes, loin d'être nouveaux, sont ceux qui ont ré de tout tems, les relations réciproques des Etats, que des Conventions spéciales conclues entre les Cours, ont rappelés et consacrés. Ces Conventio

ne sauraient donc être changées dans aucun cas sans 1832
la participation des Puissances Contractantes."

"Les motifs qui viennent d'être exposés, et dont la gravité n'est pas douteuse, ont engagé les Plénipotentiaires à discuter, sous le rapport des arrangemens de Finance, qui doivent nécessairement s'appliquer tous au partage des Dettes du Royaume des Pays Bas, qui plus ou moins intéressent tous les Peuples de l'Europe, les dispositions des Traités, en vertu desquelles les Dettes de la Hollande, et celles de la Belgique ont été déclarées Dettes communes du Royaume des Pays Bas. Ces dispositions, consignées dans un Protocole du 21. Juillet, 1814, jointes à l'Acte général du Congrés de Vienne, du 9. Juin, 1815, et regardées comme fesant partie intégrante de cet Acte, sont telles qu'il suit: Article VI. du Protocole du 21. Juillet, 1814. Les charges devant être communes, ainsi que les bénéfices, les dettes contractées jusqu'à l'époque de la réunion, par les Provinces Hollandaises d'un côté, et par les Provinces Belgiques de l'autre, seront à la charge du Trésor Général des Pays Bas.

Plus loin se trouve cité l'Article VII. du Protocole du 21. Juillet, 1814, en ces termes. "La même proportion serait applicable au partage des dépenses faites par le Trésor Général des Pays Bas, conformément à l'Article VII. du Protocole du 21. Juillet, 1814 lequel porte que les dépenses requises," etc.

Récemment encore dans le 48 Protocole, du 6. Octobre, 1831, il est dit: "Dans ce travail (l'arrangement financier) la Conférence s'est avant tout rapportée aux principes de l'Article VI. du Protocole du 21. Juillet, 1814, savoir, que les charges devant être communes, ainsi que les bénéfices," etc.

Pour ce qui concerne l'impossibilité, où se trouverait le Gouvernement des Pays Bas d'exécuter les Articles, le mois d'Août eût mis un terme à tous les obstacles, sans l'intervention étrangère au faveur de l'insurrection.

Les Soussignés se félicitent de voir de nouveau l'Annexe A. du 12e Protocole reconnu par la Conférence comme Base de la Négociation. Il entre si peu dans les intentions de la Cour de la Haye de chercher à réaliser son accession au dit Acte, que les Soussignés se déclarent encore prêts à le convertir en Traité

1832 dont la signature aplanirait la question de la conco
dance des 24 Articles avec l'Annexe A. La répon
à cette question ne peut être que négative, lorsqu'
considère, que plusieurs Stipulations de l'Annexe
favorables au Roi et à la Hollande, ont été passé
sous silence dans les 24 Articles, et remplacées p
des Clauses modifiées, ou entièrement nouvelles, da
l'intérêt de la Belgique.

Les Soussignés ne dissimuleront pas, que l'hyp
thèse, comme si l'Annexe A. donnerait à la Belgi
les Enclaves Allemandes, que la Hollande ne possé
en 1790, a été pour eux extrêmement inattend
Ils croiraient manquer aux égards dûs à la pénétrat
et à l'équité de la Conférence, en lui supposant l'int
tion, lorsqu'elle a tracé la ligne de démarcation, d
signer à la Belgique des Enclaves Allemandes situ
au nord de cette ligne dans la Province de Guel
et acquises en 1800 à titre onéreux: ils s'abstiendr
dès lors de faire valoir l'explanation, et l'assura
très positive donnée aux Soussignés à l'époque de l
accession à l'Annexe A, que cet Acte assignait hors
tout doute ces Enclaves à la Hollande, et il leur
impossible de considérer la reconnaissance de
droit sur les dites Enclaves comme une faveur résult
des 24. Articles.

Pour se convaincre des droits incontestables d
Hollande sur Maestricht, il suffira de se rappeler
Note verbale de M. M. Cartwright et Bresson du 1. D
cembre, 1830, et le 19me Protocole de la Confére
dans lequel elle a elle-même établi la nullité des p
tentions des Belges.

La Cour de la Haye reconnait que l'Annexe
ne mentionne point une indemnité territoriale en fa
de la Hollande; mais l'accession aujourd'hui réit
aux "Bases destinées à établir la Séparation d
Belgique d'avec la Hollande," se rapporte à leur
semble, et les modifications qu'elles paraissent destin
à subir, autorisent la Hollande à en réclamer en
faveur par rapport aux arrangemens territoriaux.

Les Soussignés ne fixeront pas l'attention de le
Excellences sur la question peu importante, de sav
si la Belgique possédait des Enclaves dans l'anc
Territoire de la République des Provinces Unies,
sur le plus ou moins d'exactitude à cet égard de

daction de l'Annexe A. Selon leur opinion, la néga- 1832
ve ne sauroit être contestée, à moins qu'on n'entend
ar Enclaves un Territoire morcelé et coupé, quoique
on entièrement entouré du Territoire étranger, tel
n'était du temps de la Republique celui de la Belgique,
ur la rive droite de la Meuse dans la Province de
imbourg, où la majeure partie du Pays appartenait
ux Etats-Généraux.

Ce qu'il importe davantage de déterminer, c'est
position de la Confédération Germanique vis-à-
de la Conférence de Londres, en ce qui concerne
échange partiel ou total du Grand Duché de Luxem-
urg. Comme la validité de toute transaction diplo-
tique exige en premier lieu, que les parties soyent
rêtues de la qualité nécessaire pour diriger les rela-
ns extérieures de l'Etat, elle se trouve subordonnée
droit public de chaque Peuple. Or, l'examen du
oit public de l'Allemagne présente à cet égard les
ésultats suivants: Les principes constitutifs de la Con-
éderation Germanique tendent non à faciliter la trans-
ion éventuelle à l'étranger d'une partie plus ou moins
nsiderable de son Territoire, mais à en maintenir
ntégrité. La cession d'un Territoire, fesant partie
la Confédération, doit être l'effet de la libre volonté
u Souverain de l'Etat Fédératif, qui s'y trouve con-
rné. Ce système garantit l'entière indépendance, et
s droits de Souveraineté de chaque Etat de la Con-
éderation. Il ne confère point à celle-ci l'initiative de
cession d'un Territoire appartenant à un de ses Mem-
es, cession exclusivement abandonnée à la volonté
chaque Etat, sauf l'assentiment de la Confédération,
rsqu'une telle cession aurait lieu en faveur d'un Etat
ranger. D'après ces principes le Roi Grand Duc
dû considerer les pouvoirs, dont la Diète a muni les
énipotentiaires d'Autriche et de Prusse à la Confé-
nce, comme ayant uniquement un but négatif, celui
veiller à ce que les intérêts, et les droits de la
Confédération Germanique, ne fussent point compro-
is, et non celui d'établir avec la Conférence des rela-
ns tendantes à préparer la cession, un échange
un Territoire de la Confédération Germanique, rela-
ns étrangères aux attributions de la Diète. En con-
équence, le Roi Grand Duc doit à la Confédération
Germanique, à l'indépendance de chacun de ses Mem-

1832 bres, et aux Habitans du Grand Duché de Luxe bourg, de se réserver à lui seul, comme Souvera Territorial, toute Négociation relative à un échang dans lequel le Grand Duché de Luxembourg pourr se trouver concerné, et d'ajourner sa communicati éventuelle à la Diète, des progrès d'une semblab Négociation, jusqu'à l'époque, où ces progrès seraie de nature à exiger une démarche du Grand D auprès de la Confédération, pour obtenir son assen ment à un échange de Territoire en faveur d'un Et Etranger. Finalement, le droit public de l'Allemag n'implique point que, le cas échéant, cet assentime soit exprimé à la Puissance Etrangère, qui s'y tro verait concernée, par le Corps de la Confédérati mais le dit assentiment regarde uniquement les rappo domestiques de chaque Etat Allemand avec l'Assembl Fédérative. Les progrès de la Négociation de Lo dres, n'ayant pas jusqu'ici mis le Roi Grand Duc da le cas de le réclamer de la Diète, le consenteme anticipé de celle-ci, la communication à la Conféren par la Diète de ce consentement, et une Négociati dans ce sens de l'Assemblée Fédérative, seraient frapp de nullité par les Institutions fondamentales de la Co fédération Germanique, de même que toute provocati à cette fin d'une ou de plusieurs Puissances Etrangère auprès de la Diète devrait être considérée comme un intervention dans les affaires domestiques de l'Allemagn incompatible avec les libertés de la Confédération.

Les Soussignés se permettront de relever un erreur, qui s'est glissée dans les informations reçu à la Conférence, selon lesquelles les autorisations ré clamées par elle auraient été accordées sur la deman même du Ministre du Roi Grand Duc près la Co fédération. Du moment où l'on apprit à la Haye l démarche qui alloit être faite de la part de la Con férence à Francfort, le Ministre des Relations Exté rieures des Pays Bas eut soin de s'expliquer avec le Missions d'Autriche et de Prusse, sur l'esprit dans lequ le Roi Grand Duc jugeait qu'il pouvait être donn suite à cette démarche, et de transmettre des Instru tions analogues à la Légation de Sa Majesté près l Diète. La Légation se borna, en conséquence, à ac céder aux Résolutions de la Diète, jugeant qu'elle n'étaient pas de nature à tirer à conséquence; ma

squ'on crut entrevoir qu'insensiblement la question 1832
l'assentiment de la Diète alloit être transférée de nceinte de cette Assemblée sur le terrain étranger Londres, et qu'une initiative indirecte se préparait déhors du Roi Grand Duc, alors le Ministre de Sa ajesté près la Diéte eut soin de faire valoir les prinpes fondamentaux de la Confédération, en matière cession territoriale.

Si la ligne tracée par les Soussignés dans leur lémoire du 5. Septembre aurait pu rendre le sort de Commune de Lommel plus ou moins douteux, il saurait l'être depuis que la Conférence a adopté principe, que la Hollande posséderait ce qui lui a partenu en 1790.

Leurs Excellences font valoir la partie de Limburg assignée à la Hollande, et une plus longue frontière donnée à la Hollande. Dans le 12me des Articles, le Canton Sittard est de la même manière qualifié des Hollandais. On part ici de la supposition d'une identité entre le Territoire Hollandais et Luxembourgeois, qui n'existe point en réalité. Les 24 Articles n'assignent pas même à la Hollande son ancien Territoire. L'excédent, qu'ils établissent dans le Limbourg, doit être porté en compte aux cessions dans le Grand Duché de Luxembourg, et de quelle manière l'on se représente les arrangemens à intervenir avec la Confédération Germanique, et avec les Agnats de la Maison de Nassau, ils ne pourront mener, qu'à un échange de Territoire entre la Hollande et la Confédération, afin d'assurer la contiguité de chaque Territoire. Un accroissement de celui de la Hollande moyennant ces arrangemens, impliquerait infailliblement une réduction du Territoire Luxembourgeois. Un double emploi peut donc seul faire paroître ce qui serait acquis dans le Limbourg, tantôt comme un accroissement du Territoire Hollandais, tantôt comme un équivalent pour les cessions dans le Grand Duché de Luxembourg. Ce dernier Etat étant aussi distinct de la Hollande, que le Royaume de Hanovre l'est de la Grande Bretagne, l'on n'a pu se convaincre, que le parallèle tiré entre les situations respectives serait inapplicable à la question. Le Royaume de Hanovre, comme le Grand Duché de Luxembourg, fait partie de la Confédération Germanique; l'un et l'autre ont

1832 des rapports spéciaux avec elle, et des Institutions qui leur sont propres. L'Angleterre, comme la Hollande, se trouve en dehors de cette Confédération. Aujourd'hui les Couronnes d'Angleterre et de Hanovre, comme celles des Pays Bas et du Luxembourg, sont placées sur la tête du même Souverain; mais la perpetuité n'est le principe ni de l'une, ni de l'autre réunion. La politique constante de la Grande Bretagne fut de ne pas se laisser influencer par les intérêts Hanovriens; il doit en être de même de la Hollande par rapport au Grand Duché du Luxembourg. Toutefois l'Etranger chercha souvent à agir sur l'Angleterre par le Hanovre, précisément comme on cherche aujourd'hui à agir sur la Hollande, par le Luxembourg. Enfin, la Hollande et le Luxembourg seront séparés par le Pays de Liège, barrière qui, non modifiée par des servitudes de canaux ou de routes commerciales, offrira à leurs communications des entraves plus difficiles à vaincre que la Mer du Nord n'en présente à 2 Peuples Navigateurs, comme ceux de l'Angleterre et de l'Hanovre.

Les Soussignés croyent avoir demontré; —

Que pour les arrangemens Territoriaux, il existe une différence très essentielle au préjudice de la Hollande, entre les 24 Articles et l'Annexe A, qui en ont garantit à Sa Majesté la possession du Grand Duché de Luxembourg.

Que dans l'état actuel de la Négociation, une autorisation de la Confédération Germanique à un échange d'une partie du Grand Duché de Luxembourg, serait incompatible avec les Institutions fondamentales de la Confédération, et

Que d'après les 24 Articles, la Hollande ne gagnerait aucun terrain, en compensation de ses droits aux Districts, qui feraient partie de la Belgique.

Pour ce qui concerne le 9me des 24 Articles, la Conférence a rendu justice au Gouvernement des Pays Bas en établissant, qu'il n'ignore pas que le droit des gens général est subordonné au droit des gens conventionnel et que quand une matière est réglé par des conventions, c'est uniquement d'après ces Conventions qu'elle doit être jugée. Mais independamment de ce principe, la Cour de la Haye croit d'avoir établi d'abord, que le droit des gens conventionnel ne peut jamais déroger à la première base du droit des gens

énéral, qui est l'indépendance et l'action libre de 1832
aque Peuple; en second lieu, qu'il suppose des Con-
ntions. Or, dans le Mémoire, joint à leur Note du
. Décembre, les Soussignés ont eu l'honneur, d'ob-
rver, qu'on ne rappelait aucun exemple, qu'un Etat
dépendant eût soumis le pilotage et le balisage d'un
s ses propres fleuves à la surveillance commune d'un
tre Etat; qu'il eût consenti à fixer les droits de pi-
tage d'un commun accord avec un Etat Etranger,
à substituer au principe souvent adopté, que le
avillon Etranger sera traité comme celui de la Na-
on la plus favorisée, ou assimilé au Pavillon National
principe opposé, que le Pavillon National sera traité
mme celui de l'Etranger et comme celui-ci le jugera
nvenable; qu'il eut assujetti son propre commerce,
ce qui concerne la navigation de ses eaux intérieu-
s, aux mêmes péages, que celui de l'Etranger, et
'il eût accordé à un autre Etat le droit de pêche et
commerce de pêcherie dans toute l'étendue d'un de
s fleuves. Par rapport à des Stipulations, si diamé-
alement opposées aux droits territoriaux et de Sou-
raineté, d'un Etat quelconque, il ne parait point qu'un
ul exemple, ou même un petit nombre de Conventions
e ce genre suffirait pour former à cet égard un droit
s gens conventionnel. Au surplus, la Conférence
'allégue aucun cas de cette nature, et quelque hasar-
eux qu'il soit d'ôser soutenir qu'un fait n'ait jamais
isté, le Gouvernement des Pays Bas ne croit pas se
mper, en avançant qu'aucune de ses Stipulations ne
t réalisée, ni se réalisera bientôt quelque part. La
ande étendue dans les derniers temps à la libre Na-
gation des rivières, rend cette absence d'antécédens
ublement remarquable. En admettant donc, qu'une
ule Convention pût former un droit des gens con-
entionnel, les 24 Articles une fois acceptés, en fon-
eraient seulement un pour l'avenir, mais dans cette
pposition même, on ne saurait, pour les faire pré-
aloir, les citer aujourd'hui comme leur propre exem-
le, ni les baser sur eux-mêmes.

En faveur de la Stipulation des 24 Articles, rela-
ive aux eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin,
'extrait d'un Protocole signé à Mayence, le 30. Mars,
1831, a été exhibé.

La Cour des Pays Bas ne croyait pas que cette

1832 Pièce fût de nature à être produite. Ses im
sions, dans cette circonstance imprévue, sont jus
par une autorité respectable. Voici comment l'Aut
dans une Note du 3. Juillet, 1826, adressée à la
de la Haye, au sujet de la Navigation du Rhin
pliqua sur l'usage à faire des Protocoles de la Co
sion Centrale de Mayence. — "Nous nous abstien
d'autant plus d'anticiper sur le jugement, que les
de Londres, de St. Petersbourg, et de Berlin,
teront des interprétations, qui suivant le passage
l'on vient de transcrire, ont été déposées au Pro
de la Conférence de Mayence que nous avions ig
jusque là, le résultat des transactions de la Comm
Rhénane, et que nous n'avons, en effet, aucun
à être instruits du sujet de ses délibérations, qui
vent se renfermer entre Messieurs les Délégués
co-possesseurs des rives du Rhin." Le Gouverne
des Pays Bas jugea à cette époque, qu'il lui était
mis de communiquer à la Cour de Vienne, une
ration faite par son Commissaire à Mayence, m
s'attendait peu à voir mentionner, en faveur de la
gique insurgée, par une réunion diplomatique de
à traiter d'intérêts Européens, une question exclu
ment Allemande, agitée, mais non vidée à May
et exprimer une opinion sur le degré de maturité
quel elle est parvenue. Le Roi, comme Souv
d'un Etat riverain du Rhin, doit aux intérêts de
riverains, et comme Grand Duc de Luxembourg,
libertés de l'Allemagne, de contester dans une
blable question, la production par la Conférenc
Londres d'un Protocole de la Commission Ce
de Mayence.

Sauf cette objection, Sa Majesté aurait avec sat
tion vu confirmer, par ce moyen, la précision du Mé
des Plénipotentiaires des Pays Bas du 14. Déce
Les Soussignés avoient en effet eu l'honneur d'obs
dans ce Mémoire, q'on ne s'était pas entendu à Ma
sur la Navigation des eaux intermédiaires entre
caut et le Rhin, et que le Cabinet des Pays
n'avoit pu pénétrer, pourquoi il s'agirait de stipul
faveur de la Belgique, des conditions que les
riverains du Rhin ne réclamèrent jamais pour
propre compte. Ces conditions non reclamées co
naient visiblement les autres objets, qu'on venai

ntionner, non la Navigation des eaux intermé- 1832
iires entre l'Escaut et le Rhin, à l'égard de la-
elle on indiquait explicitement, qu'il y avait eu des
clamations, en appliquant à cet objet la remarque
ceptioneile et spéciale, qu'on ne s'était pas entendu.
a preuve de cette dernière circonstance se trouve
ns l'Extrait du Protocole de Mayence, du 30. Mars,
31, puisque si l'on s'était entendu on l'eut exprimé
ns le règlement, sans avoir besoin de recourir à un
rotocole, où il ne s'agit, du Côté du Commissaire
s Pays Bas, que d'une prise en considération, la-
elle assurément ne constitue pas un droit des gens
nventionnel.'

Le 18. Fevrier, 1831 son Excellence Monsieur le
icomte Palmerston adressa aux Soussignés la lettre
ivante:

Foreign Office, 18th February, 1831.

"In transmitting to your Excellencies the enclosed
opy of a Protocol signed in the Conférence I am
uthorized to explain to you, that the Article III of
he "Bases destinées à établir la Séparation de la
elgique d'avec la Hollande "applies only to rivers
hose navigable course traverses the Territories both
f Holland and Belgium, or separates those Ter-
itories."

Ainsi non seulement l'Annexe A. du 12me Proto-
ole garde le silence sur la Navigation des eaux inter-
édiaires entre l'Escaut et le Rhin, mais la Confé-
ence a déclaré expressément qu'il ne s'agirait point
e cette navigation, les dits eaux intermédiaires trave-
nt exclusivement le Territoire Hollandais.

Par rapport à l'objection que Strasbourg, Mayence,
t beaucoup d'autres places fortes, sont traversées par
es routes ouvertes au commerce, sans que les Puis-
nces, auxquelles ces forteresses appartiennent, les
yent jamais pour cela cru compromises, on se per-
ettra de répondre, que ces Puissances n'ont contracté
ucun engagement avec l'Etranger relativement à ces
outes, que par conséquent elles demeurent entièrement
bres d'agir selon les circonstances, et que le danger
our les Forteresses resulteroit non de la route mais
le l'engagement.

Le Protocole du 27. Janvier, 1831, renferme, il est
rai, la déclaration suivante. "Il importe à la con-

1832 servation de l'équilibre Européen, et à l'accomplissement des vues qui dirigent les 5 Puissances, que la Belgique florissante et prospère, trouve dans son nouveau mode d'existence politique, des resources dont elle a besoin pour le soutenir;" mais ce serait une petition de principe d'en tirer la conséquence que la Hollande ait été assez imprudente pour consentir d'avancé à céder à la Belgique tout ce que celle-ci, ou les 5 Puissances, jugeraient être de sa convenance.

La confiance de la Conférence que la Cour de la Haye n'entend nullement; dans le partage des Dettes communes, gréver une des parties d'une masse de passifs, et assigner tous les actifs à l'autre, est justement meritée. Aussi une inculpation de ce genre ne peut lui être faite par rapport à la liquidation proposée du Syndicat d'Amortissement, et de la Banque de Bruxelles, comme opération d'ordre, dont il ne résultera aucun accroissement de charge pour l'une ou l'autre des parties. Le calcul, d'après lequel la Conférence a fixé la part de la Belgique à la Dette de l'Etat à une rente de 8,400,000 florins, étant demeuré bien au dessous des données du Gouvernement des Pays Bas, celui-ci a cherché à concilier ce qui pouvait être agréable à la Conférence, bien qu'il ne puisse en reconnaître la base, ni s'en contenter que sous la condition expresse que le Syndicat et la Banque de Bruxelles liquideront de la manière ci-dessus indiquée et que la rente précitée soit capitalisée sous la garantie des Puissances, d'après le cours officiel de la Dette des Pays Bas au mois de Juillet, 1830.

Lorsqu'on prend en considération les arrières et les caisses publiques tombées entre les mains des Belges, à l'époque de l'insurrection, le Gouvernement des Pays Bas ne saurait être censé avoir touché les revenus de la Belgique, que pendant le premier semestre de 1830. Les Soussignés se permettront d'observer à cette occasion qu'ils ont mentionné le 10. Novembre, 1830, comme époque à laquelle les versemens de la Belgique au Trésor avaient cessé, mais non comme le terme jusqu'où tous les versemens de la Belgique avoient continué, l'intervalle ayant été considéré par eux, comme devant faire un objet de liquidation.

Il est de fait, que le Traité de Barrière n'a pas été renouvelé au rétablissement de la Paix générale.

ais le motif de cette omission doit être cherché dans 1832
réunion de la Belgique à la Hollande, au moyen de quelle les intérêts de défense furent considérés égaux toutes les Provinces des Pays Bas.

Quant à la dernière remarque énoncée dans le Mémoire de leurs Excellences, les Soussignés ne peuvent que se référer à la Note de l'Ambassadeur du Roi du 22. Décembre, 1830 et à la Déclaration du Cabinet de la Haye du 12. Juillet, 1831 ci-dessus cités.

Les Soussignés termineront ici leurs observations sur la Communication de la Conférence du 4. Janvier, afin de ne pas donner plus d'étendue a la présente Note ne specifieront point les matières sur lesquelles Excellences ont bien voulu manifester une conformité de vues avec celles de leur Cour; mais ils trouvent le besoin d'exprimer le haut prix que le Gouvernement des Pays Bas attache à cette conformité ainsi qu'aux termes conseillans dans lesquels elle a été énoncée, et combien il se felicite d'en présager une heureuse issue de la Négociation.

Animés du désir bien sincère de mener celle-ci une prompte conclusion, les Soussignés auront l'honneur de présenter à leurs Excellences un projet qui pourroit être converti en Traité entre le Roi et les 5 Puissances. Ils se flattent que ce Projet, tendant à concilier autant que possible les voeux et les interêts de tous, pourra obtenir l'assentiment de leurs Excellences. La Conclusion de ce Traité consoliderait le maintien de la Paix générale, et malgré les sacrifices qu'il croit éprouver à la Hollande, l'empressement du Roi à co-opérer aux vues de ses Augustes Alliés, et à voir tarir une source de discorde, prévaudrait sur les motifs qui le dissuaderaient d'y souscrire. Les Soussignés sont prêts à donner à la Conférence sur le dit Projet et sur l'esprit dans lequel it à été conçu, tous les éclaircissemens qu'elle pourrait juger nécessaires, et ils profitent avec empressement de la présente occasion pour réitérer à leurs Excellences Messieurs les Plénipotentiaires des Cours d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, l'assurance, etc.

FALCK. H. DE ZUYLEN DE NYEVELT.

1832

XVII.

Cinquante-cinquième Protocole de la Conférence tenue à Londres, le 31. Janvier, 1832

Présens: — Les Plénipotentiaires d'Autriche; d France; de la Grande Bretagne; de Prusse; et de Russi

Les Plénipotentiaires des 5 Cours se sont réun en exécution du Protocole No. 54 du 11 de ce mois.

A l'ouverture de la Conférence, les Plénipotentiai res d'Autriche, de Prusse, et de Russie, ont annonc n'avoir pas encore reçu les ordres définitifs de leu Cours, quant à l'échange des Ratifications du Trai signé le 15. Novembre, 1831, mais dans l'attente ils sont de ces ordres, ils ont demandé que le Pro cole leur restât ouvert, si d'autres Cours procédaie dès aujourd'hui, à l'échange des Ratifications du Traité.

Les Plénipotentiaires de France et de la Grand Bretagne, en accédant à cette demande, ont dé claré, que malgré le prix qu'attachaient leurs Gou vernemens à la simultanéité de l'échange des Ratifica tions, ils se croyaient obligés d'y procéder pour leu part, sans délai ultérieur; ayant lieu de craindre qu s'ils laissaient, par un nouvel ajournement, se former de doutes sur leurs intentions sous ce rapport, les consé quences d'une telle incertitude ne fussent de nature à compromettre la paix générale. Les 2 Plénipotentiaire ont ajouté que ces déterminations du Gouvernement Fran çais et du Gouvernement de Sa Majesté Britannique, ne diminueraient en rien, ni leur constant désir, ni leur ferme confiance de maintenir le même accord de vues et de prin cipes, la même union avec les Cours auxquelles les distan ces et les explications, dont le Traité du 15. Novembr a été suivi, n'avaient point encore laissé le tems d'expé dier à leurs Plénipotentiaires les Actes de Ratification qu'ils attendent, ou l'ordre de les échanger. Cet ac cord et cette union étaient appréciés à leur juste va leur par le Gouvernement Français et par le Gouver nement de Sa Maj. Britannique, qui y trouvaient une des garanties de la paix de l'Europe.

En réponse à cette déclaration, les Plénipotentiaire d'Autriche, de Prusse et de Russie ont exprimé la sa tisfaction sincère que leur causaient les explication

nt le Plénipotentiaire Français et celui de la Grande 1832
etagne avaient accompagné la communication des déci-
ns prises par leurs Gouvernemens. Les Plénipotentiaires
Autriche, de Prusse et de Russie pouvaient les assu-
r que les 3 Cours y seraient vivement sensibles,
elles éprouvaient au même degré le désir de main-
ir l'union dont on venait d'indiquer avec tant de
ison les salutaires effets, qu'elles s'efforceraient de
conserver et que ne voulant que l'affermissement de
paix générale, elles en feraient constamment le but
leur politique.

Par suite des déterminations consignées dans le
ent Protocole, it a été arrêté, que les Plénipo-
iaires des 5 Puissances informeraient le Plénipoten-
re Belge, qu'attendu que quelques-uns d'entre eux
vaient point encore reçu les Actes de Ratification
leurs Cours ou l'ordre de les échanger, la Confé-
nce avait décidé que le Protocole d'échange des Ra-
cations resterait ouvert pour les dites Cours.

La séance s'est terminée par l'échange des Ratifica-
ns du Traité signé à Londres le 15. Novemb. 1831,
tre les Plénipotentiaires de France, de la Grande
retagne et du Belgique respectivement.

STERHAZY. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.
ESSENBERG. PALMERSTON. MATUSCEWIC.

XVIII.

*rojet de Traité communiqué confidentiellement
la Conférence de Londres par les Plénipo-
tiaires des Pays-Bas, en date du* 30. *Jan-
vier* 1832.

Sa Majesté le Roi des Pays Bas, ayant invité les
ours d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne,
Prusse, et de Russie, en leur qualité de Puissan-
s signataires des Traités de Paris et de Vienne, qui
t constitué le Royaume des Pays Bas, à délibérer,
concert avec Sa Majesté, sur les meilleurs moyens
mettre un terme aux troubles qui ont éclaté dans
s Etats, et les Cours ci-dessus mentionnées ayant
féré a cette invitation, leurs Plénipotentiaires, réu-
s en Conférence à Londres, ont, de commun ac-
rd avec ceux de Sa dite Majesté, reconnu la néces-

1832 sité de revenir sur les conditions de la réunion de l Belgique à la Hollande, établie dans l'Annexe de l'Ar ticle VIII du Traité du 31. Mai, 1815, et d'arrêt celles de séparation des deux Pays.

A cet effet, leurs Majestés ont muni de leurs Plein pouvoirs, savoir: d'une part, Sa Majesté le Roi d Pays Bas; etc. — et d'autre part, Sa Majesté l'E pereur d'Autriche; etc. Sa Majesté le Roi des Fra çais; etc. Sa Majesté le Roi de la Grande Br tagne et d'Irlande; etc. Sa Majesté le Roi d Prusse; etc. et Sa Majesté l'Empereur de toutes l Russies; etc. — lesquels après avoir échangé le Pleins-pouvoirs trouvés en bonne et dûe forme, s convenus des Articles suivans.

Art. I. L'union qui a existé entre la Hollande la Belgique, en vertu de l'Annexe de l'Article VIII du Tra du 31. Mai, 1815, est dissoute. En conséquence, 2 Pays cesseront de former un seul et même E et les dispositions contenues dans les 8 Articles de dite Annexe, viennent à cesser.

II. Le Territoire Belge se composera des P vinces de Brabant Méridional Liège, Namur, Hainau Flandre Occidentale, Flandre Orientale. et Anve ainsi que de l'Arondissement de Hasselt (la Commu de Lommel non comprise) et du Canton de Tongr dans la Province de Limbourg, sauf les rectificatio de limites à faire de gré à gré, d'après les localit et dans l'intérêt réciproque.

Le Grand Duché de Luxembourg, possédé à t titre différent par les Princes de la Maison de Nass fait et continuera de faire une partie de la Confédé tion Germanique. Le Roi Grand Duc consent é pendant à entrer en négociation avec les 5 Puissan signataires des Traités de Paris et de Vienne, p l'échange de la totalité ou d'une partie du Gra Duché, moyennant des acquisitions territoriales équ valentes, tant sous le rapport de la population, qu de l'étendue, et des revenues, et se trouvant en co tiguité avec le Territoire Hollandais, ou avec le Te ritoire Luxembourgeois.

Les Territoires, Villes, Places, et Lieux, occupé par les Belges, mais qui en vertu du présent Trait ne font point partie de la Belgique, seront évacué dans le terme de 4 semaines, après l'échange d

latifications du présent Traité, ou plutôt si faire 1832
s peut.

III. Des Commissaires démarcateurs Hollandais t Belges, se réuniront le plutôt possible en la Ville le Maestricht, pour procéder au tracé exact des limites entre la Hollande et la Belgique, conformément l'Article II ci-dessus.

VI. La Belgique, dans les limites indiquées à l'Article II, formera un Etat perpetuellement neutre.

Elle sera tenue d'observer cette même neutralité envers tous les autres Etats.

Il est entendu, que la Belgique ne pourra jamais et en aucun cas, se prévaloir de sa neutralité, pour manquer à ses obligations, résultant du Traité actuel.

V. La Hollande féra régler de la manière la plus convenable, l'écoulement des eaux en Flandre, afin de prévenir autant que possible, les inondations. Elle consent même, qu'à cette fin il soit fait usage sur un pied raisonnable du terrain nécessaire sous sa domination. Les écluses qui seront construites à cet effet sur le territoire Hollandais, resteront sous sa souveraineté, et il n'en sera construit dans aucun endroit de son territoire, qui pourraient nuire à la défense de ses Frontières. Il sera nommé respectivement dans le terme d'un mois après l'échange des Ratifications des Commissaires, qui seront chargés de déterminer les emplacemens les plus convenables pour les dites écluses; ils conviendront ensemble de celles qui devront être soumises à une régie commune.

VI. Les dispositions des Articles CVIII — CXVII inclusivement, de l'Acte Général du Congrès de Vienne, relatives à la libre navigation des fleuves et rivières navigables, seront appliquées aux fleuves et rivières navigables, qui séparent ou traversent à la fois le territoire Hollandais et le territoire Belge.

VII. L'usage de canaux qui traversent à la fois les 2 Pays, continuera d'être libre, et commun à leurs habitans. Il est entendu qu'ils en jouiront réciproquement et aux mêmes conditions, et que de part et d'autre il ne sera perçu sur la navigation des dits canaux, que des droits modérés.

VIII. Le Gouvernement des Pays Bas s'engage à fixer les droits de pilotage sur l'Escaut à un taux mo-

1832 déré et à veiller à la conservation des passes du
fleuve. Il adoptera provisoirement pour l'Escaut
Tarifs de la Convention signée le 31. Mars, 1831,
Mayence, relativement à la libre navigation du Rhi
ainsi que les autres dispositions de cette Conventio
en autant qu'elles pourront s'appliquer à l'Escaut; ma
cette assimilation de la navigation de l'Escaut à ce
du Rhin, pour devenir définitive, exigera une Conve
tion Spéciale, assurant à la Hollande des avantag
réciproques à l'instar de la Convention de Mayence.

IX. §. 1. A partir de la Ratification du Traité ac
tuel, la Belgique, du chef du partage des Dettes pu
bliques du Royaume des Pays Bas, restera charg
d'une somme de 8,400,000 florins des Pays Bas
rentes annuelles.

Cette somme sera capitalisée sous la garantie spé
ciale de Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche, le R
des Français, le Roi de la Grande Bretagne et d'I
lande, le Roi de Prusse et l'Empereur de tout
les Russies, d'après le cours moyen officiel de
Dette des Pays Bas, au mois de Juillet, 1830, mo
qui a immédiatement précédé les troubles de la Be
gique.

Moyennant la dite capitalisation, la Belgique s
trouvera déchargée envers la Hollande de toute ob
gation du chef du partage des Dettes publiques d
Royaume des Pays Bas.

Le mode d'exécution du présent §. sera réglé
assuré par une Convention Spéciale.

§. 2. Des Commissaires nommés de part et d'au
tre, se réuniront dans le delai de 15 jours en la Vil
d'Utrecht, afin de procéder à la liquidation du fon
du Syndicat d'Amortissement. et de la banque de Bru
elles, en sa qualité de caissier du Royaume, comme u
opération d'ordre, d'où il ne résultera aucun accroi
sement de charge pour l'une ou l'autre des Partie
sauf toutefois le partage des créances sur les doma
nes, dites *domein losrenten*, en proportion du gag
situé sur chaque territoire, soit en prix d'achat no
encore perçu, de domaines déjà vendus, soit en doma
nes non aliénés jusqu'à ce jour.

X. La Hollande ayant fait exclusivement toute
les avances nécessaires au service de la totalité de
Dettes publiques du Royaume des Pays Bas, depui

l'Article précédent ou bien remboursées séparé-
n termes égaux, chacun du montant de 4,200,000
par semestre au Trésor Hollandais par le Tré-
lge. Dans le dernier cas le premier terme de
boursement sera acquitté par le Trésor Belge
ésor Hollandais, 3 mois après la Ratification
sent Traité, et les autres termes de 3 mois en

r ces différentes sommes il sera bonifié à la
le un intérêt, calculé à raison de 5 pour cent.
, jusqu'à parfait acquittement aux susdites
ces.

. Le Port d'Anvers, conformément aux Stipu-
de l'Article XV du Traité de Paris du 30. Mai,
ontinuera d'être uniquement un port de commerce.

I. Les ouvrages d'utilité publique ou particulière,
canaux, routes, ou autres de semblable nature,
its en tout ou en partie aux frais du Royaume
ys Bas, appartiendront avec les avantages, et
rges, qui y sont attachés, au Pays, où ils sont

reste entendu, que les capitaux empruntés pour
truction de ces ouvrages, et qui y sont spécia-
affectés, seront compris dans les dites charges,
tant qu'ils ne sont pas encore remboursés, et
ne les remboursemens déjà effectués puissent
lieu à liquidation.

II. Les séquestres qui auraient été mis en Bel-

1832 par cet établissement, doivent être mises à la disposition de Sa Majesté pour en jouir conformément aux statuts de la société.

XIV. Dans les 2 Pays, dont la séparation a lieu en conséquence des présens Articles, les habitans et propriétaires, s'ils veulent transférer leur domicile d'un Pays à l'autre, auront la liberté de disposer pendant 2 ans, de leurs propriétés, meubles ou immeubles, de quelque nature qu'elles soient, de les vendre et d'emporter le produit de ces ventes, soit en numéraire, soit en autres valeurs, sans empêchement ou acquittement de droits, autres que ceux qui sont aujourd'hui en vigueur dans les 2 Pays pour les mutations et transferts.

Il est entendu, que renonciation est faite pour le présent et pour l'avenir à la perception de tout droit d'aubaine, et de détraction, sur les personnes et sur les biens des Hollandais en Belgique, et des Belges en Hollande.

XV. La qualité de sujet mixte quant à la propriété sera reconnue et maintenue.

XVI. Les dispositions des Articles XI jusqu'à XX inclusivement, du Traité conclu entre l'Autriche et la Russie, le 3. Mai, 1815, qui fait partie intégrante de l'Acte Général du Congrès de Vienne, dispositions relatives aux propriétaires mixtes, à l'élection de domicile qu'ils sont tenus de faire, aux droits qu'ils exerceront comme sujets de l'un, ou de l'autre Etat, et aux rapports de voisinage dans les propriétés coupées par les Frontières, seront appliquées aux propriétaires, ainsi qu'aux propriétés qui en Hollande, dans le Grand Duché de Luxembourg, ou en Belgique se trouveront dans les cas prévus par les susdites dispositions de l'Actes du Congrès de Vienne. Les droits d'aubaine et de détraction étant abolis dès à présent entre la Hollande, le Grand Duché de Luxembourg, et la Belgique, il est entendu que, parmi les dispositions ci-dessus mentionnées, celles qui se rapporteraient aux droits d'aubaine et de détraction, seront censées nulles et sans effet dans les 3 Pays.

XVII. Personne dans les Pays, qui sont séparés par le présent Traité, ne pourra être recherché ni inquiété en aucune manière pour cause quelconque de participation directe, ou indirecte, aux évènemens politiques.

XVIII. Les pensions et traitemens d'attente, de non activité et de réforme, seront acquittés à l'avenir, de part et d'autre, à tous les titulaires, tant civiles que militaires, qui y ont droit, conformément aux Lois en vigueur avant le 1er Novembre, 1830. 1832

Il est convenu, que les pensions et traitemens susdits, des titulaires nés sur les Territoires qui constituent aujourd'hui la Belgique, resteront à la charge du Trésor Belge, et les pensions et traitemens des titulaires nés sur les Territoires qui constituent aujourd'hui la Hollande, à celle du Trésor Hollandais.

XIX. Toutes les réclamations des Sujets Belges sur des établissemens particuliers, tels que fonds de veuves, et fonds connus sous la dénomination de fonds de leges, et de la caisse des retraites civiles, et militaires, seront examinées par la Commission Mixte de Liquidation, dont il est question dans l'Article IX, et résolues d'après la teneur des règlemens, qui régissent ces fonds ou caisses, et conformément à leur situation financière.

Les cautionnemens fournis, ainsi que les versemens par les comptables Belges, seront restitués aux titulaires sur la présentation de leurs titres.

Les dépôts judiciaires, et les consignations, seront également restitués aux titulaires par les Autorités du Pays, où ils ont été versés, sans faire attention au domicile du consignataire.

Si du chef des liquidations dites Françaises, des Sujets Belges auraient encore à faire valoir des droits d'inscription, ces réclamations seront également examinées et liquidées par la dite Commission, au prorata des sommes disponibles à cette fin.

XX. La Hollande et la Belgique pourront s'assurer réciproquement des avantages de commerce et de navigation non-accordés aux Nations les plus favorisées, ainsi que toutes les facilités désirables pour les communications commerciales par la voie de terre.

XXI. Tous les points, non compris dans le présent Traité, qui, de commun accord, seront jugés devoir être réglés par suite de la séparation entre la Hollande et la Belgique, feront incessamment l'objet de négociations spéciales.

XXII. Moyennant ces Stipulations, Sa Majesté le Roi des Pays Bas, afin de concourir au but des 5 Puissances signataires des Traités de Paris et de Vienne,

1832 d'assurer le maintien de la paix générale, s'engage sauf réciprocité, à prendre ou à concerter immédiatement avec ses augustes Alliées, les dispositions nécessaires pour faire cesser l'état de guerre, et remettre son armée et sa flotte sur le pied de paix.

XXIII. Leur Majestés l'Empereur d'Autriche, le Roi des Français, le Roi de la Grande Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse, et l'Empereur de toutes les Russies, employeront toute leur influence et les droits que leur donnent leur position, et la réunion aen Conférence de leurs Plénipotentiaires à Londres, afin d'assurer de la part des Belges, l'exécution des Stipulations du présent Traité, pour autant qu'il les concerne, et que la co-opération de la Belgique est nécessaire à cet effet. A défaut de cette exécution, le présent Traité cessera d'être obligatoire pour Sa Majesté le Roi des Pays Bas, ou du moins, les obligations, qui en résultent, se trouveront ajournées pour Sa dite Majesté selon les circonstances.

Les Ratifications du présent Traité seront échangées dans le terme de ou plutôt, si faire se peut.

XIX.

Dépêches transmises au Vicomte de Palmises par Lord Heytesburg, Ambassadeur de la Grande Bretagne en Russie.

St. Petersburgh, 11th February, 1832.

The declaration understood to have been made by some of the Diplomatic Agents of the King of The Netherlands, "that the King their Master has never yet given his consent to any other than a mere administrative separation between Holland and Belgium," will, I trust, shew the necessity of adopting more decisive measures, and lead to the transmission of ampler powers to Count Orloff, for the event of his experiencing any difficulties at The Hague. This Government can no longer conceal from itself that the object of the King of The Netherlands is to bring on a general War; and that every hour's delay in the Ratification of the Belgian Treaty only tends to confirm his hopes of succeeding in this object. The way in which the present intelligence has been received,

is well by the Emperor as by his Ministers, makes 1832
ne sanguine as to its effect upon the future proceedings of this Government.

St. Petersburgh, 19th February, 1832.

I received by a Russian Courier, who arrived esterday from Berlin, your Lordship's Despatch, inlosing the Protocol of 31st January. It had been reviously received by Count Nesselrode, and been ommunicated to me. I am happy to have it in my ower to inform your Lordship, that it has met the pprobation of the Emperor, as well as of his Goernment, and that, from the way in which His Impeial Majesty spoke to me of this Protocol, I have very anguine hopes of seeing the question of Ratification ery shortly brought to a satisfactory settlement. A reat deal, of course, will depend upon the result of ount Orloff's Mission; and it will be through him at your Lordship will probably learn the final decion of this Government.

St. Petersburgh, 27th February, 1832.

The King of the Netherlands, in transmitting to t. Peterburgh his Answer to the Conference, and his enial of ever having ceded the Sovereignty of Belum, solicited the Emperor's influence in support of ese renewed pretensions. The inclosed Paper is an nswer to such solicitations. It contains a summary the whole Negociation from the commencement of e Belgian Revolution, and proves, beyond the posbility of contradiction, that His Majesty has, not nly upon one, but upon many occasions, clearly, and f his own free will, consented to the political, as ell as to the administrative, Separation of the 2 ountries; and, having done so, that he has no furher right to renew pretensions so unequivocally abanloned. This Paper has already been forwarded to The lague, and a Copy of it is sent to Prince Lieven by he present Courier, for communication to your Lordship.

(*Enclosure.*) — *Précis des Négociations, relatives à la Séparation de la Belgique d'avec la Hollande, et à l'indépendance future du nouvel Etat.*

La Conférence de Londres, après avoir, par ses Protocoles Nos. 1 à 6, atteint le premier objet de sa

1832 réunion, et arrêté l'effusion du sang, délibéra "sur les mesures ultérieures à prendre, dans le but de remédier aux dérangemens que les troubles survenus en Belgique ont apporté dans le système établi par les Traités de 1814 et 1815." Elle déclara: "qu'elle allait s'occuper de discuter et de concerter les nouveaux arrangemens les plus propres à combiner *l'indépendance future de la Belgique* avec les stipulations des Traités, avec les intérêts et la sécurité des autres Puissances, et avec la conservation de l'équilibre Européen."

Elle annonça que, "tout en continuant ses Négociations avec le Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, elle engagerait le Gouvernement Provisoire de la Belgique à envoyer à Londres, le plutôt possible, des Commissaires munis d'instructions et de pouvoirs assez amples, pour être consultés et entendus sur tout ce qui pourra faciliter l'adoption définitive de ces arrangemens.

Le Protocole du 20. Décembre 1830, qui renfermait ces résolutions, ayant été communiqué à l'Ambassadeur des Pays Bas à Londres, le Baron de Falck par sa Note du 22. Décembre, entreprit de les combattre, et déclara "protester solennellement contre cet acte, en tant que, soit par ses dispositions, soit par ses expressions, il porte atteinte aux droits de Sa Majesté le Roi des Pays Bas."

Dans la Conférence du 20. Janvier 1831, les Plénipotentiaires procédèrent "à l'examen des questions qu'ils avaient à resoudre pour réaliser l'objet de leur Protocole du 20. Décembre, 1830, et pour faire une utile application des principes fondamentaux, auxquels cet acte a rattaché l'indépendance future de la Belgique."

Dans ce but ils posèrent "avant tout, des Bases quant aux limites qui doivent séparer désormais le Territoire Hollandais du Territoire Belge."

Ils y ajoutèrent encore quelques autres Articles.

Le même jour, 20. Janvier, le Ministre des Affaires Etrangères des Pays Bas porta à la connaissance des Etats-Généraux à la Haye une déclaration du Roi contre le Protocole du 20. Décembre, par laquelle Sa Majesté se réserve ses droits et ceux de sa maison sur la Belgique.

Le Baron Verstolk de Soelen annonça en même 1832
ms "que les Plénipotentiaires du Roi étaient munis
: pouvoirs suffisans, pour que les conditions de la
éparation entre les Pays Bas Septentrionaux et la
elgique puissent immédiatement être réglées;" et il
ésenta ainsi le résumé des Négociations: "Séparation
s Pays Bas Septentrionaux d'avec la Belgique;
ipulation des conditions équitables de cette Sépara-
on; continuation provisoire de la cessation des hosti-
és; et maintien des droits et de la dignité des Pays
s Septentrionaux."

Cependant la Conférence, voulant fixer les Bases
stinées à établir la Séparation de la Belgique d'avec
Hollande, émit le Protocole du 27. Janvier, No. 12,
i ajoutait plusieurs Articles à ceux déjà arrêtés dans
Protocole No. 11 du 20. Janvier, touchant le par-
ge des Dettes, etc.

Après avoir ainsi pourvu aux principales Stipula-
ons, que leur semblait réclamer l'oeuvre de Paix
ont ils s'occupaient, les Plénipotentiaires arrêtèrent,
ue les Articles de ce nouveau Protocole seraient joints
ceux du Protocole précédent, No. 11, du 20. Janvier,
ngés dans l'ordre le plus convenable, "et annexés
ans leur ensemble, sous le titre des *Bases destinées
établir l'indépendance et l'existence future de la
elgique.*"

Le Protocole No. 12, du 27. Janvier, se termine
r la déclaration suivante:

"Occupées à maintenir la paix générale, persua-
ées que leur accord en est la seule garantie, et agis-
nt avec un parfait désintéressement dans les affaires
e la Belgique, les 5 Puissances n'ont eu en vue que
e lui assigner, dans le système Européen, une place
offensive, que de lui offrir une existence, qui garan-
t à la fois son propre bonheur, et la sécurité due aux
tres Etats."

"Elles n'hésitent pas à se reconnaître le droit de
ser ces principes, et sans préjuger d'autres que-
ions graves, *sans rien décider sur celle de la
ouveraineté de la Belgique, il leur appartient de
éclarer, qu'à leurs yeux, le Souverain de ce pays
oit nécessairement répondre aux principes d'exi-
ence du pays lui-même*, satisfaire par sa position
ersonnelle à la sûreté des Etats voisins, accepter à

1832 cet effet les arrangemens consignés au présent Protocole, et se trouver à même d'en assurer aux Belges la paisible jouissance."

En attendant, les Etats-Généraux du Royaume des Pays Bas, après avoir reçu dans leurs séances du 20. et du 25. Janvier, 1831, les Communications du Gouvernement par l'organe du Ministre des Affaires Etrangères, votèrent une Adresse au Roi, qui lui fût présentée le 7. Février.

On y remarque le passage suivant:

"Nous partageons la douleur que les dispositions des Plénipotentiaires ont fait naître chez votre Majesté; car, quoique les Etats-Généraux et la Nation qu'ils représentent, *loin de désirer une réunion avec les Provinces Méridionales, ne demandent rien plus ardemment qu'une Séparation définitive*, ils sont cependant d'avis que la RECONNAISSANCE DE L'INDEPENDANCE DE LA BELGIQUE doit être nécessairement accompagnée de conditions raisonnables, relativement soit aux indemnités pour les sacrifices que nous avons faits, soit à la sûreté et à l'indépendance de l'ancien Territoire des Provinces Unies, y compris les possessions de l'Etat hors de l'Europe, soit enfin au partage et à la liquidation de la Dette; en un mot, aux garanties et à la fixation des intérêts respectifs. Les Etats-Généraux, d'accord avec les sentimens de Votre Majesté, rendent par conséquent hommage à la manière noble et pleine de dignité avec laquelle ces sentimens sont manifestés dans les déclarations que Votre Majesté a portées à notre connaissance, et dont le résultat est *la Séparation de la Belgique à des conditions équitables.*

"Mais, Sire, pour atteindre ce but, il faut conserver avec vigueur les gages et garanties, qui sont encore en notre possession et dont la conservation peut servir à cette fin. *Nous n'entendons pas parler d'armemens* POUR RECONQUÉRIR LA BELGIQUE, mais nous désirons la défense de nos Frontières, ainsi que la conservation de nos positions militaires," etc. etc.

Pendant cet intervalle, la Conférence de Londres avait fixé son attention sur "la position où les 5 Cours pourraient se trouver relativement aux résultats des délibérations du Congrès de Bruxelles, qui agitait le choix d'un Souverain pour la Belgique.

"Le Plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique 1832
oposa de déclarer par un Protocole, qu'au cas que
Souveraineté de la Belgique fût offerte à des Prin-
s des familles, qui règnent en Autriche, en France
ns la Grande-Bretagne; en Prusse, et en Russie
tte offre serait invariablement rejetée *)."

Le 15me Protocole du 7. Février, 1831, constata la résolution du Roi des Français de refuser la Souveraineté de la Belgique pour le Duc de Nemours."

"Prenant ensuite en considération le cas où la ème offre de Souveraineté serait faite au Duc de euchtenberg, et ayant unanimement reconnu que ce hoix ne répondrait pas à un des principes posés dans Protocole No. 12 du 27. Janvier, 1831, qui porte, *ue le Souverain de la Belgique doit nécessairement pondre aux principes d'existence de ce Pays lui-éme, et satisfaire par sa position personnelle à sûreté des États voisins*,' les Plénipotentiaires arêtèrent que si la Souveraineté de la Belgique était ferte par le Congrès de Bruxelles au Duc de Leuchnberg, et si ce Prince l'acceptait, il ne serait reconnu ar aucune des 5 Cours."

A cette époque, Sa Majesté le Roi des Pays Bas t adhérer pleinement et entièrement, par ses Plénipotentiaires, aux Bases des Protocoles du 20. et 27. Janer 1831, Nos. 11 et 12.

Cette adhésion fut constatée par un nouveau Proocole, portant que "les Plénipotentiaires de Sa Maté le Roi des Pays Bas s'étant réunis en Conférence ec les Plénipotentiaires des 5 Cours, ont déclaré que Roi leur Auguste Maître les avait autorisés à donner ne adhésion pleine et entière *à tous les Articles es Bases destinées à établir la Séparation de la elgique d'avec la Hollande*, Bases résultant des rotocoles de la Conférence de Londres, en date du 0. et du 27. Janvier, 1831 **)."

A la suite de cette adhésion du Roi des Pays Bas, Conférence, voulant faire cesser les délais et les rétensions des Belges, émit son 19me Protocole. Cet cte, important par les principes qu'il reproduit et qu'il consacre sollennellement, après avoir repoussé les

*) Protocole du 1. Février, 1831, No. 14.

**) Protocole du 18. Février, 1831, N. 18.

1832 droits que les Belges prétendaient établir, se termine ainsi: "Les Plénipotentiaires des 5 Cours, considérant que de pareilles vues sont des vues de conquête, incompatibles avec les Traités existans, avec la Paix de l'Europe, et par conséquent, avec la neutralité et l'indépendance de la Belgique, declarent:

"1o. Qu'il demeure entendu, comme il l'a été dès l'origine, que les arrangemens arrêtés par le Protocole du 20. Janvier 1831, sont des arrangemens fondamentaux et irrévocables;

"2o. Que l'indépendance de la Belgique ne sera reconnue par les 5 Puissances, qu'aux conditions dans les limites, qui résultent des dits arrangemens du 20. Janvier 1831;

"3o. Que le principe de la neutralité et de l'inviolabilité du Territoire Belge, dans les limites ci-dessus mentionnées, reste en vigueur, et obligatoire pour les 5 Puissances;

"4o. Que les 5 Puissances, fidèles à leurs engagemens, se reconnaissent le plein droit de déclarer que le Souverain de la Belgique doit répondre, par sa position personnelle, au principe d'existence de la Belgique même, satisfaire à la sûreté des autres Etats, accepter sans aucune restriction, comme l'avait fait Sa Majesté le Roi des Pays Bas pour le Protocole du 21 Juillet 1814, tous les arrangemens fondamentaux renfermés dans le Protocole du 20. Janvier, 1831, et être à même d'en assurer aux Belges la paisible jouissance.

5o. Que ces premières conditions remplies, les 5 Puissances continueront d'employer leurs soins et leurs bons offices, pour amener l'adoption réciproque et la mise à exécution des autres arrangemens, nécessités par la Séparation de la Belgique d'avec la Hollande.

"6o. Que les 5 Puissances reconnaissent le droit en vertu duquel les autres Etats prendraient telles mesures qu'ils jugeraient nécessaires pour faire respecter ou pour rétablir leur autorité légitime, dans tous les Pays à eux appartenans, sur lesquels la protestation mentionnée plus haut, élève des prétentions, et qui sont situés hors du Territoire Belge, declaré neutre;

"7o. Que Sa Majesté le Roi des Pays Bas ayant adhéré sans restriction, par le Protocole du 18 Février 1831, aux arrangemens relatifs à la Séparation de la Belgique d'avec la Hollande, toute entreprise

s Autorités Belges sur le Territoire que le Protocole 1832
i 20. Janvier a déclaré Hollandais, serait envisagée
mme un renouvellement de la lutte, à laquelle les 5
issances ont résolu de mettre un terme."

Le 2. Avril suivant, le Ministre des Affaires Etran-
ères des Pays Bas, en rendant compte aux Etats
énéraux de l'état des Négociations, se plaignit, que
nonobstant l'adhesion du Roi aux Protocoles 11. et
2, et malgré les instances continuelles des Plénipo-
ntiaires de Sa Majesté, les Négociations n'étaient
int avancées, et que les chefs du pouvoir, qui se
t succédés en Belgique, n'avaient manifesté aucune
position à co-opérer à un arrangement avec les Pays
Septentrionaux."

"Sa Majesté," dit plus loin le Ministre, "n'a cessé
vouloir, et veut encore sérieusement, un Arrange-
ent définitif, d'après les Bases arrêtées; elle est
nstamment animée des mêmes dispositions, et si des
rconstances ont mis jusqu'ici obstacle à ce que cet
rrangement eut lieu, ce n'est certainement pas parce-
e Sa Majesté désire moins vivement de diminuer les
harges qui pèsent sur les Pays Bas Septentrionaux,
arrêtant les mesures que la Séparation d'avec la
lgique a rendues nécessaires."

Le 22me Protocole du 17. Avril avisa aux mesu-
s propres à faire accepter par les Belges les Bases
stinées à établir la Séparation de la Belgique d'avec
Hollande, et arrêta des dispositions pour le cas où
Bases seraient rejetées par le Gouvernement Belge.

Ce fut alors que le Gouvernement de la Belgique,
yant l'accord parfait qui règnait entre les 5 Puis-
nces, se décida à proposer directement à la Hollande
s Négociations en dehors de la Conférence, et fit
rire par M. Lebeau à M. Verstolk de Soëlen, une Note
i porta la date du 9. Mai.

Cette Note resta sans réponse de la part de la
lollande, et les affaires n'étaient nullement avancées;
Conférence s'assembla de nouveau, et émit son 23me
rotocole du 10. Mai 1831, dans lequel les Plénipo-
ntiaires arrêtèrent les moyens d'assurer l'exécution
s Protocoles précédens, et fixèrent au 1. Juin. 1831,
terme accordé au Gouvernement Belge pour l'accep-
tion des Bases de Séparation.

1832 Ils convinrent en outre, pour le cas où ces *Ba*
ne seraient point acceptées par le Gouvernement Be
le 1. Juin, qu'aux termes du Protocole No. 22, u
rupture absolue de toute relation aurait lieu entre
5 Puissances et les Autorités qui gouvernent la Bel
que; que si les Belges enfreignaient l'Armistice, qu
doivent observer envers la Hollande, et attaquai
son Territoire, les 5 Puissances, avec lesquelles ils
treraient ainsi *ipso facto* en état d'hostilité, auraien
concerter les mesures qu'elles croiraient de leur de
d'opposer à de telles attaques, etc.

Cet Acte fut communiqué à Lord Ponsonby,
aussitôt après sa réception, jugea de son devoir d
ler exposer en personne à la Conférence l'état des
faires en Belgique.

Alors parut le 24me Protocole, qui porte: "co
sidérant, qu'il résulte des renseignemens donnés
Lord Ponsonby;

"1o. Que l'adhésion du Congrès Belge aux B
ses de Séparation serait essentiellement facilitée, si
5 Cours consentaient à appuyer la Belgique dans s
désir d'obtenir, à titre onéreux, l'acquisition du Gr
Duché de Luxembourg;

"2o. Que le choix d'un Souverain étant deve
indispensable pour arriver à des arrangemens définit
le meilleur moyen d'atteindre le but proposé serait d'ap
nir les difficultés qui entravaient l'acceptation de
Souveraineté de la Belgique par le Prince Léopold
Saxe-Cobourg, dans le cas où, comme tout autor
à le croire, cette Souveraineté lui serait offerte.

"Les Plénipotentiaires sont convenus d'inviter Lo
Ponsonby à retourner à Bruxelles, et de l'autorise
y déclarer:

"Que les 5 Puissances ne sauraient tarder p
long temps à demander au Gouvernement Belge, s
adhésion aux Bases destinées à établir la Séparati
de la Belgique d'avec la Hollande, Bases auxquel
Sa Majesté le Roi des Pays Bas a déjà adhéré;

Qu'ayant égard au voeu énoncé par le Gouver
ment Belge, de faire, à titre onéreux, l'acquisition
Grand Duché de Luxembourg, les 5 Puissances pr
mettent d'entamer avec le Roi des Pays Bas une N
gociation, dont le but sera d'assurer, s'il est possibl
à la Belgique, moyennant de justes compensations,

ssesison de ce Pays, qui conserverait ses rapports ac- 1832
ls avec la Confédération Germanique; que, lorsque
Gouvernement Belge aurait donné son adhésion
x Bases de Séparation, et que les difficultés relati-
à la Souveraineté de la Belgique se trouveraient
lanies, les négociations nécessaires pour mettre ces
ses à exécution, seraient aussitôt ouvertes avec le
uverain de la Belgique, et sous les auspices des 5
issances, que, si cette adhésion n'était pas donnée au
Juin, Lord Ponsonby, de concert avec le Général
liard, aurait à exécuter les Instructions consignées
s le Protocole No. 23 du 10. Mai, et à faire con-
e au Gouvernement Belge les déterminations que
5 Cours ont arrêtées pour ce cas par le dit Pro-
le."

Le même jour de la signature de ce Protocole, 21. Mai, les Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi Pays Bas appelèrent l'attention de la Conférence la Note que M. Lebeau avait adressée le 9 de ce à M. Verstolk de Soëlen.

"Cette Pièce," disent-ils, "parvenue à la Haye 13, a été insérée officiellement dans les Journaux Bruxelles du 16. Le fait seul d'une publication si prématurée prouve quelles étaient les intentions ceux de qui cette Pièce émane. On y garde un ce méprisant sur tout ce qui a été arrêté ou pro- par MM. les Plénipotentiaires réunis à Londres l'intérêt de la Paix, on affecte d'ignorer ou de nnaître les CONDITIONS ATTACHÉES PAR LES 5 S À L'INDÉPENDANCE FUTURE DE LA BELGIQUE, on y parle de négociations directes entre les ies principalement intéressées, comme si les es de la Séparation n'eussent jamais existé. Il superflu d'ajouter que de la part du Roi, il n'a donné aucune suite à cette Note, puisque Sa Ma- se tient à son Acte d'adhésion à l'Annexe A. du ocole No. 12, et aux engagemens réciproques, qui sont résultés entr'elle et les 5 Cours relativement aux dites Bases. Mais depuis cette adhésion a été ac- illie par la Conférence avec une satisfaction si pro- cée, 3 mois se sont écoulés, sans que l'on se soit proché du terme d'un arrangement final. Des dé- très préjudiciables à la Hollande, se sont conti- lement succédés, et le Roi, en prenant connois-

1832 sance du 23ème Protocole, a dû voir avec un vif gret, qu'il en a été accordé un nouveau aux Autor qui gouvernent à Bruxelles, de façon qu'elles au jusqu'au 1er Juin, pour se décider sur des Proposit qui, depuis longtems, leur sont très bien connues."

"Enfin," ajoutent les Plénipotentiaires Hollan en terminant leur Note, "puisqu'il est impossible Roi de soumettre ses Etats à une prolongation indé du provisoire, dans lequel la Hollande se trouve puis si long tems vis-à-vis de la Belgique, Sa jesté déclare qu'à partir du 1er Juin, elle se regar comme libre, soit de co-opérer aux mesures à a ter par les Puissances, pour réaliser enfin la Sép tion, d'après l'Annexe A. du 12eme Protocole, d'agir pour son propre compte, et de la manière les circonstances lui paraîtront exiger, *mais tou dans le seul et unique but de parvenir à l'o de choses que l'Acte de Séparation a reconnu j et convenable.*"

Dans les derniers jours de Mai, M. Lebeau muniqua au Congrès Belge une Lettre, en date 27 de ce mois, à lui adressée par Lord Ponso après son retour de Londres. Cette longue L renfermait entr'autres les passages suivans:

"La Conférence désire que la Belgique se dans le cercle ordinaire des Etats Européens, re naissant l'obligation commune des Traités, pre part aux charges et aux bénéfices de la politique r entre les Nations, et se constituant de manière q soit en droit de demander, que tous les autres la reconnaissent et la traitent en associée. Si la gique consent à se placer dans cette situation, la férence l'aidera par une puissante médiation, à ob le Duché de Luxembourg par un Traité, et m nant une indemnité équitable; et par des moyens rés, la Conférence préviendra toute attaque mil de la part de la Confédération Germanique, pe la négociation. L'hésitation qu'à montrée Son A Royale le Prince Léopold dans les réponses qu faites à MM. les Députés qui sondoient son op relativement à la Souveraineté de la Belgique, mo assez la nature désintéressée des principes de Altesse Royale, et prouve qu'il ne voudrait point cepter une Couronne qui lui serait offerte, s'il

pouvait la porter avec honneur pour la Belgique et 1832
our lui-même. Cependant le Prince est convaincu ujourd'hui à son entière satisfaction, qu'il est suffi-mment fondé à attendre avec confiance l'exécution quitable et prompte des mesures, par lesquelles la Conférence aidera à l'arrangement satisfaisant des af-ires de Luxembourg, et le Prince est disposé à rendre sur lui, comme Souverain, le complément de tte affaire."

Le 6. Juin les Plénipotentiaires des Pays Bas fi-nt parvenir à Lord Palmerston une Note, par la-uelle ils réclament contre cette Lettre de Lord Pon-nby.

"Sans s'abandonner," disent-ils, "à d'autres ré-xions pénibles que la lecture de cette Pièce leur a nsées, les Soussignés se borneront à s'élever, de la nière la plus énergique, contre tout ce que M. l'Agent la Conférence a cru à propos D'AVANCER RELATIVE-ENT A UNE CESSION EVENTUELLE DU GRAND DUCHÉ LUXEMBOURG." — "En parlant de cette cession dans termes consignés dans sa Lettre, Lord Ponsonby est arrogé un droit qu'il ne peut avoir reçu de per-nne; il a flatté l'esprit envahissant de l'insurrection r des espérances fallacieuses; il a enfin attaqué les oits inaliénables du Roi, par des engagemens dia-étralement opposés au langage tenu, soit à la Haye, it ici, par les organes du Gouvernement de Sa Ma-sté; le Roi se tient à l'Acte de Séparation proposé les 5 Puissances et accepté par lui SANS RÉSERVE: rticle 2 de cet Acte reconnait explicitement le Grand ché comme Possession de la Maison de Nassau. Il st donc pas facile de concevoir qu'il puisse y avoir estion POUR CETTE SOUVERAINETÉ, d'une négocia-n qui, même après l'acceptation pure et simple par Belgique des Bases de Séparation, se trouverait en-re environnée des plus graves difficultés, attendu e ce Grand Duché forme pour le Roi et les rinces de Sa Maison, une substitution à ses Etats héréditaires d'un prix inestimable à ses yeux."

En conséquence, les Soussignés doivent PROTESTER, OMME ILS PROTESTENT FORMELLEMENT, CONTRE CETTE ARTIE DE LA LETTRE DE LORD PONSONBY.

Cette démarche des Plénipotentiaires Hollandais auprès de Lord Palmerston, motiva, de la part des

1832 Plénipotentiaires des 5 Cours, une Note dans laquell la Conférence déclarait, qu'étrangère à la Lettre d Lord Ponsonby, elle ne pouvait, pour ce qui concern le Grand Duché de Luxembourg que se référer a Protocole No. 24, du 21. Mai, déjà connu de Messr les Plénipotentiaires des Pays Bas. Cette Note fa partie du Protocole du 6. Juin, 1831, No. 25, auqu se trouve également jointe une autre Note adress aux Plénipotentiaires de Hollande, par laquelle la Co férence les prévient, que, "d'après les informations re çues de Bruxelles, les Belges ne se sont pas place envers les 5 Puissances, par l'acceptation des Ba de Séparation dans la Position oú se trouve à leu égard Sa Majesté le Roi des Pays Bas, qui a pleine ment adhéré à ces mêmes Bases, que Lord Ponsonb est définitivement rappelé; que le Général Belliar avait reçu du Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Français l'ordre de quitter Bruxelles, dès que Lor Ponsonby en partirait; et que la Conférence s'occup des mesures que pourraient réclamer les engagemen contractés envers le Roi des Pays Bas par les 5 Pui sances."

A la même époque le Gouvernement des Pays Ba fut instruit de la parfaite unanimité entre les Puissan ces. On voulut faire apprécier au Roi les décision de le maintenir dans la position conciliante où Sa Ma jesté s'était placée, en adhérant aux Bases de Sépara tion; on tâcha d'empêcher de sa part l'adoption d tout autre système qui était considéré moins confor aux interêts permanens de la Hollande: enfin, on vo lut écarter toute mesure agressive contre les Belge et démontrer que la Hollande gagnerait à attend l'attaque. On pensait que la politique du Roi éta évidemment d'attendre l'issue des délibérations, tout e se préparant à repousser le premier choc, s'il avai lieu.

Mais le 22. Juin 1831, les Plénipotentiaires de Hollande présentèrent à la Conférence la Note que l'on va transcrire:

"Depuis que les Soussignés, Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, ont été officiellement informés que la Conférence s'occupait des mesures que pourrait réclamer l'exécution des engagemens contractés envers Sa Majesté par les 5 Cours, il s'est

coulé un tems assez long pour qu'ils puissent s'enqué- 1832
ir de ces mesures, sans avoir besoin de justifier leur démarche. Ils seraient disposés à craindre de nouveaux délais par suite des Négociations auxquelles a pu donner lieu l'arrivée à Londres d'un certain nombre de Belges, députés par le Congrès de Bruxelles en conséquence de l'élection faite par cette Assemblée d'un Souverain de la Belgique; mais ils se rassurent en pensant que *l'offre d'une telle Souveraineté, aussi bien que le refus du Prince élu, ou son acceptation, soit pure et simple, soit conditionnelle*, sont toutes choses en dehors des Protocoles, qui se sont bornés À TRACER LES CONDITIONS ATTACHÉES À LA RECONNAISSANCE DU SOUVERAIN. Il n'est pas moins certain qu'elles SONT ÉTRANGÈRES AU ROI, *que ne peuvent concerner des arrangemens entre les Belges et un autre; et quand même les autres conditions voulues par la Conférence seraient tout-à-fait remplies, le personnage qui* ACCEPTERAIT LA SOUVERAINETÉ DE LA BELGIQUE SANS AVOIR PRÉALABLEMENT SOUSCRIT À L'ACTE DE SÉPARATION, se placerait par cela seul dans une attitude hostile envers Sa Majesté, et devrait être considére comme son ennemi. C'est à la *prompte réalisation de cet Acte* que tendent depuis 4 mois tous les voeux de la Hollande, et de son Gouvernement; et le Roi, fermement résolu à ne rien sacrifier des droits qu'il s'est assuré par son adhésion, doit persister dans la réserve, déjà connue de la Conférence, relativement à sa co-opération aux mesures qu'elle jugera à-propos d'adopter. Il est vrai que, lorsqu'elle a fait exprimer par les Représentans des 5 Cours à la Haye, le désir que Sa Majesté s'abstint pour le moment d'user de cette réserve, le Ministre des Affaires Etrangères a été chargé de leur faire une réponse satisfaisante. Mais il vient d'être expressément enjoint aux Soussignés de déclarer, qu'en répondant ainsi, on partait de la supposition, que la Conférence elle-même ne tarderait pas à aviser aux moyens d'exécuter l'Annexe A. du Protocole No. 12.

"Si cette supposition, la seule possible, après tant d'engagemens explicites et formels, était cependant démentie par l'évènement, il ne resterait au Roi d'autre alternative que celle de recourir à ses propres moyens, et de mettre un terme à des condescendances, qui ne seraient plus compatibles, ni avec la sûreté

1832 extérieure et intérieure de l'Etat, ni avec les int
de ses fidèles Sujets, déjà si gravement compro
et dont la ruine absolue serait le résultat de la pr
gation de la présente crise."

A la suite de cette Déclaration la Conférence
son 26me Protocole:

"Sans perdre de vue," y est-il-dit, "aucun
leurs Actes antérieurs, les Puissances ont été con
tes à reconnaître, que le désir de ne point mettre en
ril la paix générale, et, par conséquent, les plus
ves intérêts de leurs Cours et de l'Europe toute
tière, devait les engager à tenter de nouvelles
de conciliation pour atteindre enfin, sans secousse
but que les 5 Puissances se sont proposé en ouv
les Conférences à Londres. Dans cette intention
Plénipotentiaires ont combiné les Articles ci-anne
et ont résolu de les proposer à l'acceptation de
Parties directement intéressées."

Ce furent les 18 Articles, que la Conférence c
gea M. le Baron de Wessenberg de porter à la H
accompagnés d'une Lettre à M. Verstolk de So
Il y était dit:

"Placés dans une situation infiniment difficile
animés du désir, que votre Excellence appréciera,
doute, de terminer les Négociations qui nous o
pent, sans compromettre la paix de l'Europe,
avons résolu d'essayer encore, si une nouvelle
de Propositions ne pourrait pas conduire, dans le
faires de la Belgique, au mutuel accord qui f
l'objet de nos soins et de nos voeux. Les motifs
nous ont engagé à combiner ces Propositions, et
soumettre au Roi, sont à nos yeux d'une si haute
portance, qu'il nous a paru indispensable, qu'u
nous les développât lui-même à Sa Majesté et à
Ministère" *).

Le Cabinet de la Haye rejeta les 18 Articles
un Office que le Ministre des Affaires Etrangères
Pays Bas adressa à la Conférence en date du 12. Ju
1831. Après avoir passé en revue les Articles pr
sés, et déduit les motifs qui ne permettent pas à la H
lande de les admettre, M. Verstolk de Soëlen ajout

*) La Conférence à M. Verstolk de Soëlen, 27. Juin, 1831

"Outre ces réflexions concernant le fond de ces Articles, l'on n'a pu s'empêcher de remarquer que la nouvelle forme choisie de Préliminaires d'un Traité de Paix, implique une décision de la question de la Souveraineté, laissée intacte par le 12me Protocole, et par son Annexe A, où il ne s'agit que de Séparation. Or, *en supposant même que le Roi pût consentir à ce que cette importante solution fût mise dans la balance de l'arrangement entre la Hollande et la Belgique*, SA MAJESTÉ NE SAURAIT S'Y PRÊTER QUE MOYENNANT DE JUSTES ÉQUIVALENS, *c'est-à dire, des conditions que réclament l'équité et la bonne cause, et les intérêts de la Hollande.*" 1832

Enfin, l'Office du Ministre des Pays Bas se termine ainsi:

"Il serait superflu d'observer que le maintien de la paix de l'Europe ne dépend pas uniquement de la co-opération de la Belgique; qu'ainsi il n'y aurait rien de gagné pour cette paix en déplaçant la question de Bruxelles à la Haye; et que la nécessité, où le Roi pourrait se voir réduit, de chercher à obtenir à main armée des Belges des conditions équitables de Séparation, amènerait précisément la crise, que les vues sages et philantropiques des 5 Puissances cherchent à prévenir."

"Quant au choix d'un Souverain de la Belgique, le Roi s'en rapporte à la Déclaration des 5 Cours dans les 12e et 19e Protocoles, qu'à leur yeux le Souverain de ce Pays doit nécessairement répondre aux principes d'existence du Pays lui même, satisfaire par sa position personnelle à la sûreté des Etats voisins, accepter, à cet effet sans aucune restriction, les arrangemens consignés aux Protocoles 11 et 12, et se trouver à même d'en assurer aux Belges la paisible jouissance."

D'après cette Déclaration, devenue un engagement envers le Roi par son acceptation des Bases de Séparation consignées au 12e Protocole, Sa Majesté, DANS LE CAS OÙ UN PRINCE APPELÉ A LA SOUVERAINETÉ DE LA BELGIQUE L'ACCEPTAT, ET EN PRIT POSSESSION SANS AVOIR PRÉALABLEMENT ACCEPTÉ LES DITS ARRANGEMENS, ne pourrait considérer ce Prince que comme placé, par cela seul, dans une attitude hostile envers elle, et comme son ennemi."

1832 La Conférence répondit à cet Office par une Lettre adressée à M. Verstolk de Soëlen, le 25. Juillet, 1831, dans laquelle il est dit: "Ayant des raisons d'espérer que, non obstant les déclarations renfermées dans l'Office de votre Excellence, des Négociations nouvelles, tendantes à la conclusion d'un Traité Définitif, sous les auspices des 5 Cours, pourraient amener un accord essentiellement désirable pour la paix générale, et propre à satisfaire aux droits et aux intérêts de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, la Conférence vous engage, M. le Baron à vouloir bien proposer à votre Auguste Souverain de faire munir ses Plénipotentiaires à Londres des Pouvoirs et Instructions nécessaires, à l'effet de discuter, d'arrêter, et de signer, le Traité en question."

"Nous nous flattons, d'après les sentimens et les voeux mêmes exprimés dans la Communication de votre Excellence, en date du 12 de ce mois, que le Roi, toujours ami de la paix, ne repoussera pas ce moyen d'en assurer le bienfait à ses Peuples et à l'Europe."

La Conférence dans sa Séance du 4. Août, prit connaissance de la Réplique du Ministre des Affaires Etrangères des Pays Bas; en date du 1. Août, 1831. Voici les principaux passages de cette Lettre.

"Vos Excellences ont bien voulu m'engager à proposer au Roi de faire munir ses Plénipotentiaires à Londres des Pouvoirs et Instructions nécessaires à l'effet de discuter; d'arrêter et de signer, le Traité en question."

"Sa Majesté qui n'a cessé de donner des preuves de son désir sincère de co-opérer à un arrangement, et d'assurer ainsi, autant qu'il dépend d'elle, le bienfait de la Paix à l'Europe, étant toujours animée des mêmes sentimens, m'a chargé en conséquence de munir ses Plénipotentiaires à Londres des pouvoirs et Instructions nécessaires pour discuter, arrêter, et signer, avec vos Excellences elles-mêmes, un Traité Définitif, destiné à regler la Séparation de la Hollande d'avec la Belgique, d'après les principes énoncés dans mon Office du 12. Juillet, et convenus entre les 5 Puissances et Sa Majesté."

"Selon les intentions du Roi, je me trouve dans le cas d'ajouter, que Sa Majesté s'est déterminée à appuyer la Négociation par ses moyens militaires, déter

mination devenue doublement impérieuse depuis *les derniers évènemens qui viennent de se passer en Belgique, où l'on a vu un Prince* SE METTRE EN POSSESSION DE LA SOUVERAINETÉ, SANS AVOIR PRÉALABLEMENT SATISFAIT AUX CONDITIONS FIXÉES PAR LA CONFÉRENCE DANS SES PROTOCOLES 12 ET 19, et jurer, sans restriction, une Constitution dérogeant aux droits territoriaux de Sa Majesté et de la Hollande." 1832

Dans cette même séance du 4. Août la Conférence a reçu de la part des Plénipotentiaires des Pays Bas, la Copie des Pleins-pouvoirs qui les autorisent à entrer immédiatement en Négociation avec la Conférence sur la conclusion d'un Traité de Séparation entre la Hollande et la Belgique.

En attendant, les hostilités venaient de commencer de la part de la Hollande, et le 5. Août le Ministre des Affaires Etrangères rendit compte à l'Assemblée des Etats Généraux de la situation des choses, dans un Discours, dont voici quelques passages.

"Dans ce conflit d'intentions et d'intérêts, je viens invoquer votre attention, et vous développer la marche ultérieure des affaires du Pays, vous faire connaître les voeux du Roi, vous indiquer la véritable position où nous nous trouvons, et vous démontrer jusqu'à l'évidence que CE N'EST NI LA SOIF DES CONQUÊTES, *ni le désir de troubler la paix de l'Europe, mais uniquement la défense de notre existence nationale, qui nous a forcé de tirer l'épée*, après tant d'épreuves que notre patience a supportées."

"Le Roi n'a cessé de recevoir dans toutes les occasions les témoignages les moins équivoques de l'amitié et de l'intérêt le plus sincère, que les 5 Puissances représentées près la Conférence de Londres portent à la Hollande; mais la position de ces Puissances relativement aux affaires de la Belgique, diffère par la nature des choses de celles des Pays Bas Septentrionaux. En effet, *le but principal de la Conférence est le maintien de la Paix générale, quand l'intérêt excité par nos justes prétentions n'est pour elle qu'un point secondaire; le contraire existe pour la Hollande. Notre conservation doit être notre premier but; le maintien de la Paix n'est que le second.*

1832 "Cependant, le cercle des résultats possibles du parti pris par le Roi d'appuyer les Négociations par les armes, re rétrécit au dernier point lorsque l'on réfléchit *que cette mesure n'intéresse en rien la question Belge, considérée sous le rapport Européen.*

"*C'est ce rapport Européen qui a déterminé le Roi* À CONSENTIR AU SACRIFICE *de la Séparation entre les Pays Bas Septentrionaux et la Belgique, quoique, dans aucun cas, il ne pourrait renoncer à ses droits sur la Belgique, sans stipuler des conditions équitables en faveur des fidèles Hollandais.*"

"Pour ce qui concerne la question exclusivement Hollandaise entre la Belgique et nous, cette question ne regarde que *nous* et la Belgique; car *d'un partage équitable de la Dette, et de la conservation de notre Territoire*, dépend l'existence de notre Nationalité."

Les Etats-Généraux répondirent à ces Communications par une Adresse au Roi, remise le 9. Août. On y trouve ce passage:

"*Votre Majesté est disposée à* SACRIFIER *noblement ses droits sur la Belgique* au bien-être de notre ancienne Patrie qui lui est restée fidèle, et c'est *pour assurer ce bien-être, et non par esprit de conquête*, que nous voyons Votre Majesté appuyer les Négociations par les armes. La Hollande ne forme point d'autres voeux. Unie par la politique Européenne à des Provinces qui ont déchiré ces liens, en foulant aux pieds les droits et les devoirs les plus sacrés, ELLE NE DÉSIRE POINT LES RENOUER. L'esprit d'agrandissement ou de vengeance est loin d'elle. Elle ne veut point la guerre, mais une Séparation basée sur des conditions équitables."

Les mêmes assurances avaient été énoncées par Son Altesse Royale Le Prince d'Orange au moment de la reprise des hostilités. Dans un premier Ordre du Jour donné à Breda, le 1. Août 1831, il est dit:

"Sous peu de jours nous aurons à combattre pour les véritables intérêts de la Patrie, et pour *obtenir des conditions avantageuses d'une séparation de ces Provinces*, qui se sont soustraites à l'autorité de ce même Prince, pour lequel nous sommes prêts à sacrifier notre vie et nos plus chers intérêts."

Dans un second Ordre du Jour le Prince s'exprime 1832
en ces termes:

"En mettant le pied sur le sol, arraché au pouvoir légal par l'insurrection, je considère comme mon premier devoir de rappeler à l'armée de la Patrie, *qu'aucun désir de conquête* ne nous fait marcher en avant, puisque nous n'avons d'autre but que d'assurer, conformément à la politique développée par le Roi à toute l'Europe, *les conditions de la Séparation entre la Hollande et la Belgique, telles que les Puissances médiatrices les ont jugées équitables.*"

Le même langage était reproduit d'une manière plus forte encore dans un Office, que le Ministre des Affaires Etrangères des Pays Bas adressa le 8. Août, 1831, aux Plénipotentiaires des 5 Puissances, en réponse à une Lettre de la Conférence, en date du 5 du même mois, par laquelle elle invitait le Gouvernement Néerlandais à faire cesser toutes les hostilités et à faire rentrer ses Troupes dans les Frontières de son Territoire.

Voici comment M. Verstolk de Soëlen s'exprimait dans son Office.

"J'ose prier vos Excellences de vouloir se convaincre que les mouvemens actuels de l'Armée Royale, bien loin d'être dictés par des motifs, soit de politique, soit de vengeance, ne doivent être considérés que comme mesures coërcitives, telles que la Conférence de Londres elle-même avait manifesté l'intention d'employer à l'égard de la Belgique, en cas de non acceptation de l'Annexe A du 12me Protocole, et que le Roi s'était de son côté réservé. *Uniquement destinés à appuyer une Négociation pour laquelle les Plénipotentiaires de Sa Majesté sont munis des Instructions et pouvoirs les plus étendus*, favorisés de la co-opération bienveillante de vos Excellences, et AYANT POUR OBJET DES INTÉRETS PUREMENT DOMESTIQUES *concernant les rapports entre la Hollande et la Belgique, ils sont entièrement étrangers à cette* PARTIE DE LA QUESTION BELGE QU'ON A JUGÉ INTÉRESSER L'EUROPE ET À LAQUELLE LE ROI A FAIT LE SACRIFICE DE LA SÉPARATION ENTRE LA HOLLANDE ET LA BELGIQUE."

En attendant, le 31me Protocole de la Conférence, en date du 6. Août 1831, annonça les mesures

1832 prises pour amener la cessation des hostilités, et le rétablissement de l'Armistice, et, peu de jours après le 32me Protocole du 12. Août 1831, constata, que "d'après une Communication faite par les Plénipotentiaires Néerlandais, et des informations directement reçues de Hollande et de Belgique, l'ordre de cesser les hostilités, et de se retirer en deça de la ligne d'armistice, devait avoir été expédié aux Troupes de S. Majesté le Roi des Pays Bas."

Le 39me Protocole, du 3. Septembre, porte, que "les Plénipotentiaires des 5 Cours s'étant réunis, sont convenus de commencer l'exercice de leur médiation entre la Hollande et la Belgique, par une invitation aux Plénipotentiaires respectifs, renfermée dans une Note annexée à ce Protocole."

Par cette Note la Conférence "invite les Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, et le Plénipotentiaire Belge, à communiquer leurs idées sur les moyens de résoudre, dans un Traité Définitif, les 3 points suivans à l'égard desquels s'élèvent principalement des difficultés entre les Parties intéressées, savoir:

"1o. La Démarcation des Limites entre la Hollande et la Belgique.

"2o. Les arrangemens relatifs au Grand Duché de Luxembourg.

"3o. La nature de la transaction, qui pourrait intervenir relativement au partage des Dettes."

Le 24. Septembre "les Plénipotentiaires des Cours s'étant réunis, ont pris connaissance des Réponses, qui ont été faites par les Plénipotentiaires de S. Majesté le Roi des Pays Bas, et par le Plénipotentiaire Belge, aux Questions que la Conférence leur avait adressées le 3 de ce mois."

"Examen fait de ces Pièces, la Conférence a cru de son devoir de les communiquer réciproquement aux 2 Parties, avec demande d'y répondre dans un délai dont la brièveté est motivée sur la nécessité de faire aux Négociations des progrès marqués avant l'expiration de la suspension d'hostilités récemment convenue."

La Note des Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, adressée à la Conférence, sous la date du 5. Septembre, 1831, renfermait les passages suivans:

"Avant que les Soussignés s'empressent de répon- 1832
dre aux 3 Questions, 1o Démarcation des Limites; 2o Arrangemens pour le Luxembourg; 3o Transaction pour le partage des Dettes; qu'il leur soit permis de faire disparaître la supposition que leurs Pleins-pouvoirs les autoriseraient à négocier, sous la médiation des 5 Cours, un Traité Définitif de Séparation."

"Dès les premiers jours du mois passé, les Soussignés en même tems qu'ils ont transmis à la Conférence la Lettre du Cabinet de la Haye, en date du 1. Août, où il est dit, que ce serait avec vos Excellences elles-mêmes que les Soussignés seraient chargés de discuter, d'arrêter, et de signer, un Traité définitif, 'ils ont eu l'honneur d'exhiber en Conférence leurs Pleins-pouvoirs, dont Copie lui est restée, et d'où il résulte, que c'est avec Messieurs les Plénipotentiaires des Cours d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de la Prusse, et de la Russie, que les Soussignés sont autorisés à discuter, arrêter, et signer, un Traité de Séparation d'avec la Belgique.'

"Dans cette marche préscrite aux Soussignés, leurs Excellences reconnaîtront facilement le double caractère de la justice et des convenances."

"L'annexation de la Belgique à l'ancienne Hollande fut l'ouvrage de la politique éclairée des Puissances en 1814 et 1815."

"A cause de cette réunion, et pour prix des avantages que la Hollande était censée d'en recueillir, les Puissances lui imposèrent, soit des cessions coloniales, soit l'emploi des sommes reçues, comme une faible compensation, à des fortifications devenues dès à présent inutiles, sinon nuisibles, à la Hollande, soit l'abandon du droit de fermer l'Escaut, soit d'un dégrèvement de leurs propres Dettes, soit des renonciations à des partages, auxquels la Hollande avait un droit commun. *En traitant aujourd'hui d'une Séparation, et en perdant ainsi les avantages qui résultaient de la Communauté, la Hollande se croit en droit de revendiquer le prix de tous les sacrifices qui viennent d'être énumérés*, et elle ne semble, en premier lieu, pouvoir utilement révendiquer ce prix, qu'*auprés des Puissances au profit desquelles ces sacrifices ont été portés.*

1832 "Quant aux convenances, le Roi *ne peut traiter avec ses Sujets revoltés* AVANT QUE, *pour les motifs exprimés, les principales conditions de la Séparation ne soient arrêtées entre Sa Majesté et les Puissances, et complètement garanties par elles.*"

A cette même Note des Plénipotentiaires Néerlandais, se trouvaient joints 2 Mémoranda, relatifs aux questions posées par la Conférence.

Le Plénipotentiaire Belge transmettait, de son côté, à la Conférence une série d'Articles.

La Communication faite, le 24. Septembre, par la Conférence réciproquement aux 2 Parties, des Pièces qu'elle en avait reçues, ayant amené des observations de part et d'autre, la Conférence émit son 44me Protocole du 26. Septembre, 1831.

Il porte: "Les Plénipotentiaires des 5 Cours ont pris connaissance des observations qui leur ont été communiquées respectivement par les Plénipotentiaires Hollandais et le Plénipotentiaire Belge, en réponse aux Notes de la Conférence du 24.

"Après avoir attentivement pesé ces observations et avoir remarqué avec peine, que les Communications faites par les 2 Parties au sujet de Propositions premières essentiellement divergentes, ne se rapprochent elles-mêmes sur aucun point, et forcent de croire, que les explications nouvelles de la même nature, loin de conduire aux résultats réclamés par l'intérêt général, ne feraient que prolonger indéfiniment un état d'hostilités et de malheur, la Conférence a reconnu qu'elle se trouve obligée de puiser dans les informations, dont elle est maintenant munie sur les demandes mutuelles de la Hollande et de la Belgique, et sur les droits que l'une et l'autre invoquent, les moyens d'arrêter une série d'Articles qui puissent servir de Bases à un Traité Définitif entre les 2 Parties, et satisfaire à l'équité, à leurs intérêts, et a ceux de l'Europe."

Par le 45me Protocole du 30. Septembre, 1831, la Conférence est convenue d'adresser aux Plénipotentiaires des Pays Bas une Note, pour les inviter à communiquer à la Conférence des informations officielles sur les Dettes publiques du Royaume Uni des Pays Bas, tous les Documens y relatifs se trouvant exclusivement entre les mains du Gouvernement Hollandais.

L'objet du 46me Protocole a été d'y consigner la 1832
ettre que la Conférence a adressée le 28. Septembre,
831, aux Plénipotentiaires Hollandais et au Plénipo-
entiaire Belge, afin de connaître leurs idées respecti-
es sur la manière de résoudre plusieurs questions d'in-
érêt secondaire, ainsi que les réponses qui y ont été
aites par les 2 Parties.

Enfin, le 14. Octobre, 1831, la Conférence émit
on 49me Protocole renfermant les 24 Articles.

Ils furent communiqués le 15. Octobre aux Pléni-
otentiaires des Pays Bas, par une Note de la Con-
érence, qui déclara en même tems, "la ferme déter-
ination des 5 Puissances, de s'opposer par tous les
oyens en leur pouvoir, au renouvellement d'une lutte,
ui, devenue aujourd'hui sans objet, serait pour les
Pays la source de grands malheurs, et menacerait
Europe d'une guerre générale, que le premier de-
oir des 5 Cours est de prévenir."

Conclusion.

Ici finit la tâche que l'on s'est imposée, en entre-
renant le présent travail, afin de rappeler les faits
épars dans une série de Protocoles et de Pièces Of-
icielles.

Or, de tous ces faits il resulte incontestablement,
ue si le Gouvernement des Pays Bas a commencé
ar protester contre les premières déterminations de
a Conférence de Londres, il n'en a pas moins adhéré
ubsuite aux Protocoles 11 et 12, contenant les Bases
e Séparation, et de l'indépendance de la Belgique;

Que dès lors cette adhésion a annulé la protesta-
ion précédente, qui d'ailleurs n'a jamais été reproduite
epuis par le Cabinet de la Haye, pendant tout le
ours de la Negociation;

Que de plus, à l'occasion d'une Lettre écrite par
ord Ponsonby, les Plénipotentiaires Hollandais, tout
n protestant formellement contre ce qui, dans cette
ettre, avait trait à la souveraineté du Luxembourg,
'ont rien articulé contre la souveraineté de la Belgi-
ue, quoique la Lettre de Lord Ponsonby concernât
utant l'une que l'autre;

Que dans toutes les communications, qui ont eu lieu
ntre Sa Majesté le Roi des Pays Bas et les Etats-
énéraux, it s'est toujours agi des dispositions du Roi

1832 à reconnaître l'indépendance de la Belgique, moyennant des conditions équitables, et à sacrifier ses droits sur ce Pays pour assurer le bien-être de la Hollande;

Qu'enfin, lors de l'élection du nouveau Souverain de la Belgique, le Gouvernement des Pays Bas, loin de protester et de rompre les Négociations, avait, au contraire, à cette époque même, muni ses Plénipotentiaires à Londres des pouvoirs nécessaires pour discuter, arrêter, et signer, un Traité Définitif.

Il nous parait donc prouvé jusqu'à la dernière évidence, que le Gouvernement des Pays Bas, loin d'avoir pu négocier pour établir simplement une *Séparation administrative*, s'est constamment montré disposé à faire le sacrifice de ses droits sur la Belgique, et établir ainsi *la Séparation politique;* qu'il s'est uniquement attaché à subordonner la reconnaissance de l'indépendance de ce Pays, et celle du nouveau Souverain au désir de s'assurer des conditions équitables; et que si aujourd'hui le Cabinet de la Haye affirme et soutient le contraire, cette assertion se trouve en opposition manifeste avec les faits, ainsi qu'avec la lettre et l'esprit des déclarations émises de sa part, soit à la Conférence de Londres, soit à l'Assemblée des Etats-Généraux de Hollande.

XX.

Rapport fait au Vicomte de Palmerston par Sir Charles Bagot, Envoyé de la Grande Bretagne à la Haye, en date du 6. Mars, 183

On Sunday morning the 4th instant, the Count Orloff was appointed to an interview with M. Verstolk to receive the King's Answer to the Communication with which he was charged by the Emperor to this Court; and I am sorry to say that, though this Answer cannot yet be considered, from the circumstances which I shall explain to your Lordship, as definitive, it is, I fear, of a nature to damp, in a great degree, those hopes which I held out to your Lordship.

M. de Verstolk informed the Count Orloff, that the King had at length consented to acknowledge the political independence of Belgium, upon condition that the following modifications being previously made in the body of the 24 Articles: —

That the Belgians should neither have the right 1832
navigate the canals and interior waters of Holland
r to establish any roads across the Dutch Territory;
That the 8,400,000 florins to be paid by Belgium
Holland, should be capitalized at the price of the
nds at the period already proposed by the King,
ıo would require no other guarantee than the Cita-
l of Antwerp, which he desired to hold for 6 weeks,
2 months, the time which he supposed would be
:cessary to effect the capitalization: — that the Fron-
er Line between the 2 Countries in the Province of
imburg, should be that proposed by His Majesty on
e 14th December last, and which His Majesty would
ccept as compensation for the loss of the Dutch Co-
ies, and the renunciation of his pretensions to the
) Cantons; the question of the total or partial ex-
hange of the Grand Duchy of Luxembourg for some
rritorial equivalent, being reserved for a separate
egotiation.

Upon being made acquainted with these extraordi-
ry Propositions, the Count Orloff told M. de Ver-
olk that it was useless for him to enter even into the
scussion of any one of them, until His Majesty should
ve consented to recognize, not merely the political
dependence, but the actual Sovereignty of Belgium;
d that if His Majesty persisted in his refusal of that
dispensable point, his Mission here was at an end,
d that he should proceed immediately to London.

After much discussion, in which M. de Verstolk
deavoured in vain to persuade Count Orloff that
e King's acknowledgment of the political indepen-
nce of Belgium was in fact all that could reasonably
required, for the purposes which the 5 Powers had
view; he consented to speak again with the King
on the subject, and Count Orloff was appointed to
other interview yesterday morning to receive the King's
termination.

In the mean while, and only a few hours after he
d left M. de Verstolk, a Courier arrived here from
Petersburgh with Despatches for Count Orloff, da-
d the $\frac{11}{23}$ of last month.

These Despatches were written after the Russian
abinet had been made acquainted with the last An-
ver of the Dutch Plenipotentiaries to the Conference,

1832 and the *Projet de Traité* which accompanied it; an they expressed, in the strongest, and most unequivo cal terms, the regret and astonishment of the Empe ror of Russia, at finding by these Papers, that th resistance of His Netherland Majesty to the arrange ment made by the European Powers was not, as Hi Imperial Majesty had always been taught to imagine founded upon the objections felt to the details of tha arrangement, but to the very essence and first prin ciple of any arrangement whatever.

This Despatch, of which, although I have read i I cannot attempt to give your Lordship more tha a general outline, was accompanied by a Memoir, i which the whole course adopted in these Negotiation by the Netherland Government is minutely detailed and the Count Orloff was directed to lay them both *in extenso* before His Netherland Majesty.

Fortified with these new Instructions, the Cou went yesterday at the appointed time to M. de Verstol and he appears to have made, upon his mind at leas such an impression of the unalterable determination o the Emperor, not only to withhold from the King a further assistance, in the event of his persisting in h present resolution, but to make also, upon his quittin The Hague, an official Declaration, which was alread prepared, of the grounds upon which His Imperi Majesty had found himself compelled to do so, that will not yet quite give up the hope that the King ma be at length induced to yield to his representations.

Count Orloff left his Instructions in M. de Ver stolk's hands, and their conversation ended by M. d Verstolk undertaking to report it immediately to th King, and appointing Count Orloff to another intervi with him at half-past 3 o'clock to day, when he le him to believe that the King's final determinatio would be announced to him.

I am in momentary expectation of learning th result of this interview, which I shall communicate t your Lordship in another Despatch.

XXI. 1832

*Déclaration officielle du Comte Alexis Orloff, chargé par l'Empereur Nicolas d'une mission extraordinaire auprès du Roi Guillaume de Hollande, des intentions de la Russie, datée de La Haye, 10 — 12. Mars 1832 *).*

Après avoir épuisé tous les moyens de persuasion, et toutes les voies de conciliation pour aider S. M. le Roi des Pays-Bas à établir, par un arrangement à l'amiable et conforme tout à la fois à la dignité de sa Couronne et aux intérêts de ses sujets qui lui sont restés fidèles, la séparation des deux grandes divisions du royaume des Pays-Bas, l'Empereur ne se reconnait plus la possibilité de lui prêter dorénavant aucun appui ni secours.

Quelque périlleuse que soit la situation où le Roi vient de se placer, et quelles que puissent être les conséquences de son isolement, S. M. J., faisant taire, quoique avec un regret inexprimable, les affections de son coeur, croira devoir laisser la Hollande supporter seule la résponsabilité des évènemens qui peuvent résulter de cet état de choses.

Fidèle à ses principes, elle ne s'associera point à l'emploi de moyens coërcitifs qui auraient pour but de contraindre le Roi des Pays-Bas, par la force des armes, à souscrire aux vingt quatre articles (de la Conférence de Londres du 15. Octobre 1831).

Mais considérant qu'ils renferment les seules bases sur lesquelles puisse s'effectuer la séparation de la Belgique d'avec la Hollande (sauf les amendemens admisibles dans un Traité final entre les deux Pays), S. M. J. reconnait comme juste et nécessaire que la Belgique reste dans la jouissance actuelle des avantages qui résultent pour elle des dits articles, et nommément de celui qui stipule sa neutralité, déja reconnue en principe par le Roi des Pays-Bas lui-même.

Par une conséquence nécessaire de ce principe S. M. J. ne saurait s'opposer aux mesures repressives

*) Les agens diplomatiques d'Autriche et de Prusse à la Haye adhérèrent à cette déclaration de la part de la cour de St. Petersbourg.

1832 que prendrait la Conférence, pour garantir et défendre cette neutralité, si elle était violée par une reprise des hostilités de la part de la Hollande.

Dans ce cas, si malheureusement il venait à se réaliser, S. M. J. se réserverait de se concerter avec ses Alliés sur le mode le plus propre à rétablir promptement cette neutralité afin de préserver la paix générale de toute atteinte.

Telles sont les déterminations auxquelles l'Empereur a cru devoir s'arrêter. Ne se trouvant plus à même, dans la Conjoncture actuelle, d'offrir à S. M. le Roi des Pays-Bas des preuves d'amitié et d'intérêt plus directement utiles, il abandonne à la sagesse du cabinet de la Haye de considérer les conséquences d'un état de choses qu'une amitié sincère et désintéressée aurait voulu lui éviter.

XXII.

Cinquante-sixième Protocole de la Conférence tenue à Londres le 5. Avril, 1832.

Présens: — Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; de la Grande Bretagne; de Prusse; et de Russie.

Les Plénipotentiaires des 5 Cours se sont réunis en Conférence au Foreign Office.

Les Plénipotentiaires de France et de la Grande Bretagne ont ouvert la Conférence en observant que plus de 2 mois se sont écoulés depuis le 31. Janvier jour où ils ont échangé avec le Plénipotentiaire Belge les Actes de Ratification du Traité du 15. Novembre 1831.

Que le Protocole de la Conférence tenue à cette occasion avait été laissé ouvert, pour des raisons indiquées dans ce même Protocole, afin de réserver aux Cours d'Autriche, de Prusse, et de Russie, la faculté d'échanger également les Actes de leurs Ratifications sans porter atteinte à l'union qui a si heureusement existé jusqu'à cette heure entre les 5 Puissances, et de la conservation de laquelle dépend essentiellement le maintien de la paix de l'Europe.

Qu'en se décidant à attendre jusqu'à ce moment quelque communication de la part du leurs Alliés au

sujet de la Ratification du Traité du 15. Novembre, les 1832
Cours de France et de la Grande Bretagne, ont donné la plus forte preuve du prix qu'elles attachent à cette union, et de leur vif désir de conserver la paix générale; mais que des communications que les 2 Cours ont reçus recemment les portent à croire que les Plénipotentiaires de leurs Alliés ont été munis des pouvoirs nécessaires pour échanger les Ratifications du Traité du 15. Novembre, et que comme il est urgent pour le maintien de la tranquillité de l'Europe que les affaires de la Belgique se terminent promptement, les Plénipotentiaires de France et de la Grande Bretagne invitent ceux d'Autriche, de Prusse, et de Russie, à déclarer s'ils sont prêts à procéder à l'échange des Ratifications du Traité du 15. Novembre, et dans le cas où ils ne le fussent point, à faire connaître les circonstances qui les en empêchent.

Les Plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse, et de Russie, s'empressent de répondre aux Plénipotentiaires de France et de la Grande Bretagne.

Ils déclarent apprécier à leur juste valeur les assurances que les Plénipotentiaires de France et de la Grande Bretagne leur ont réitérés, et s'estiment heureux d'avoir été, depuis l'ouverture des Conférences de Londres, les intérprêtes des dispositions non moins pacifiques des 3 Puissances qu'elles représentent, dispositions qui ont engagé ces Puissances, et qui les engageront encore, à ne negliger aucun moyen de maintenir la paix générale, et l'union des 5 Cours qui en est la meilleure garantie. Les Plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse, et de Russie, ajoutent qu'ils ne sont pas encore autorisés à échanger les Actes de Ratification du Traité du 15. November, 1831; que le motif des 3 Puissances en différant l'échange de ces Ratifications avait été d'user de toute leur influence à la Haye pour engager Sa Majesté le Roi des Pays Bas à accéder aux 24 Articles du 15. Octobre dernier, et qu'en s'efforçant avec un zèle sincère d'obtenir cette accession, les 3 Puissances avaient donné la preuve la plus convaincante de leur désir de co-opérer à l'accomplissement des vues de leurs Alliés, et à la conservation de la tranquillité en Europe: que les résultats des dernières démarches faites dans ce but auprès de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, et attestées par les dé-

1832 clarations qui viennent d'être remises de la part d'Au triche, de la Prusse, et de la Russie, au Gouvernemen Néerlandais sont encore trop récens pour avoir perm aux 3 Puissances d'envoyer des ordres définitifs leurs Plénipotentiaires à Londres, mais que les Plén potentiaires espèrent recevoir ces ordres incessammen et s'empresseront de les communiquer à la Conférenc

WESSENBERG. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN. NEUMANN. PALMERSTON. MATUSZEWI

XXIII.

Cinquante-septième Protocole de la Conféren tenue à Londres, le 18. *Avril,* 1832.

Présens: — Les Plénipotentiaires d'Autriche; France; de la Grande Bretagne; de Prusse; et de Rus

La Conférence s'ouvre par une déclaration des Pl potentiaires d'Autriche, et de Prusse, qui en se ré rant au Protocole No. 56, du 5 de ce mois, annonc avoir reçu les ordres définitifs de leurs Cours dont avoit été fait mention dans le dit Protocole. Ces o dres les autorisant à échanger avec le Plénipotentiai Belge les Actes de Ratification du Traité du 15. N vembre, 1831, les Plénipotentiaires d'Autriche et Prusse se déclarent prêts à effectuer cet échange.

Les Plénipotentiaires de Russie font connaître q les ordres définitifs de leur Cour ne leur sont pas c core parvenus, mais qu'ils s'attendent à les recev d'un jour à l'autre.

Les Plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse e priment alors le désir, vû l'attente où se trouvent l Plénipotentiaires de Russie, qu'un delai de quelq jours soit déterminé afin que toutes les Cours rep sentées à la Conférence de Londres ayent l'occa de se placer en même tems sur la même ligne par r port au Traité du 15. Novembre, 1831.

Les Plénipotentiaires de France et de la Gran Bretagne témoignent la vive satisfaction que leur ca la déclaration faite par les Plénipotentiaires d'Autri et de Prusse, relativement à la faculté qui leur a accordée, de procéder à l'échange des Ratifications Traité du 15. Novembre, 1831.

Les Plénipotentiaires de France et de la Grande 1832
Bretagne apprécient et partagent les sentimens qui ont porté les Plénipotentiaires d'Autriche, et de Prusse, à émettre le voeu d'ajourner l'échange des Ratifications jusqu'à l'arrivée des Instructions que les Plénipotentiaires de Russie attendent d'un jour à l'autre.

Ces sentimens avaient déjà été exprimés au nom de la France et de la Grande Bretagne, dans les Protocoles, Nos. 54 et 55. Mais guidés par les motifs qui les avaient portés à renoncer le 31. Janvier de l'année courante au désir de conserver la simultanéité de l'échange des Ratifications, motifs qui n'ont acquis que plus de force dans l'intervalle qui s'est écoulé depuis cette époque, et convaincus que l'échange immédiat des Ratifications Autrichiennes et Prussiennes auroit l'influence la plus salutaire sur le maintien de la paix générale, qui depuis l'ouverture des Conférences de Londres a formé le constant objet de la sollicitude des 5 Cours, les Plénipotentiaires de France et de la Grande Bretagne, demandent instamment aux Plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse, de procéder sans délai ultérieur à l'exécution des instructions qu'ils ont eux mêmes annoncé avoir reçues.

Les Plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse pénétrés de la gravité des considérations developpées par les Plénipotentiaires de France, et de la Grande Bretagne, et voulant coopérer de leur côté par tous les moyens en leur pouvoir au but commun des 5 Puissances que les Plénipotentiaires de France et de la Grande Bretagne venaient de rappeler, consentent à effectuer, sans délai ultérieur, l'échange des Actes de Ratification de leurs Cours.

Les Plénipotentiaires de Russie observent que toute la politique de leur Cour prouve à quel point elle partage avec ses Alliés le désir de maintenir la paix générale, et de contribuer, de tous ses moyens, à l'affermissement de cette paix si essentielle, mais que dans la présente occasion, vû l'absence d'instructions définitives ils ne peuvent que se réserver, comme ils l'ont fait le 31. Janvier de l'année courante, de laisser le Protocole ouvert pour eux jusqu'à la réception des dites Instructions.

Le Plénipotentiaire Belge ayant été introduit, Séance tenante, les Plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse

1832 ont procédé avec lui à l'échange des Actes de Ratification du Traité du 15. Novembre, 1831, et ont en même tems consigné au présent Protocole, d'ordre exprès de leurs Souverains, les Déclarations suivantes.

1. *Déclaration commune des Plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse.*

En procédant à l'échange des Ratifications du Traité du 15. Novembre, 1831, les Plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse sont chargés de déclarer au Protocole, au nom de leurs Cours, que les dites Ratifications n'ont eu lieu que sous la réserve expresse des droits de la Confédération Germanique, rélativement aux Articles du Traité du 15. Novembre qui regardent la cession et l'échange d'une partie du Grand Duché de Luxembourg, formant un des Etats de la Confédération.

2. *Déclaration des Plénipotentiaires d'Autriche.*

Les Plénipotentiaires d'Autriche sont chargés en même tems, de consigner au Protocole la Déclaration suivante:

En ratifiant le Traité du 15. Novembre, 1831, et prenant en considération la nécessité d'une Négociation ultérieure entre le Gouvernement de sa Majesté le Roi des Pays Bas, et celui du Royaume de la Belgique, pour la conclusion d'un Traité comprenant les 24 Articles, arrêtés le 15. Octobre, avec les modifications que les 5 Puissances auront jugées admissibles, Sa Majesté Impériale propose de déclarer et déclare pour sa part; — que les arrangemens stipulés de gré à gré entre les deux Hautes Parties susdites, sous les auspices de la Conférence, auront la même force et valeur que les Articles du Traité du 15. Novembre, et seront également confirmés et ratifiés par les Cours, signataires de ce Traité.

3. *Déclaration du Ministre de Prusse.*

Sa Majesté le Roi de Prusse ayant ratifié le Traité du 15. Novembre, purement et simplement, le Ministre de Prusse a l'ordre d'énoncer et de faire connaître à la Conférence les voeux légitimes et la juste attente de sa Cour, savoir:

Que les Ministres des Puissances signataires vont 1832
vant tout s'occuper des modifications en faveur de la
lollande, qui, sans porter atteinte à la substance des
4 Articles, pourraient y être apportées, et qui, si la
onférence en touchait d'accord, et si le nouveau Sou-
erain de la Belgique consentait à les accepter, pour-
aient être érigées en Articles explicatifs ou supplé-
entaires, et avoir ainsi même force et valeur que les
utres.

La Prusse croit pouvoir et devoir insister d'autant
us sur ce point, que d'après les assurances souvent
épétées de la France et de l'Angleterre, le moment
e s'occuper de cet objet important, a toujours dû
ouver sa place après celui de la Ratification.

D'ailleurs, le Traité du 15. Novembre, ratifié et
gné, il faudra que les Alliés avisent aux moyens de
exécuter; or avant de se concerter sur ces moyens
n préalable nécessaire, dicté par l'équité et la pru-
ence, serait d'essayer de parvenir au but en convenant
e quelques modifications qui finiraient peut-être par
lacer les Parties Contendantes sur la même ligne.

Le Plénipotentiaire Belge ayant pris connaissance
e la réserve des Cours d'Autriche et de Prusse, re-
tive aux droits de la Confédération Germanique, a
it la Déclaration ci-annexée.

Wessenberg. Talleyrand. Bulow. Lieven.
Neumann. Palmerston. Matuszewic.

Annexe A.) — *Déclaration du Plénipotentiaire Belge.*

Londres, le 18. Avril, 1832.

Le Plénipotentiaire Belge, ayant pris connaissance
e la réserve faite par les Plénipotentiaires d'Autriche,
t de Prusse, en ce qui concerne les droits de la Confédé-
ation Germanique, se réfère purement et simplement
à la garantie donnée à la Belgique par les 5 Puissan-
es, garantie dans laquelle le Plénipotentiaire Belge
a une pleine confiance fondée sur les engagemens con-
tractés par le Traité du 15. Novembre, 1831.

Sylvain van de Weyer.

1832

XXIV.

Cinquante-huitième Protocole de la Conférence tenue à Londres, le 4. Mai, 1832.

Présens: — Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; de la Grande Bretagne; de Prusse; et de Russie.

Les Plénipotentiaires des 5 Cours se sont réunis en Conférence.

A l'ouverture de la Conférence, les Plénipotentiaires de Russie ont annoncé avoir reçu les ordres définitifs de leur Cour relativement au Traité du 15. Novembre, 1831, et ont déclaré être prêts à procéder à l'échange des Ratifications de ce Traité.

Ils sont autorisés par leurs Instructions à déclarer de plus, en communiquant l'Acte de Ratification de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, que l'arrangement définitif entre la Hollande et la Belgique dont il est question, dans la réserve que renferme l'Acte de Ratification de Sa Majesté Impériale, doit être à ses yeux, un arrangement de gré à gré.

Le Plénipotentiaire Belge ayant été alors introduit, a fait la Déclaration ci-jointe, après quoi les Plénipotentiaires de Russie d'une part, et le Plénipotentiaire Belge de l'autre, ont procédé a l'échange des Actes de Ratification respectifs.

WESSENBERG. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.
NEUMANN. PALMERSTON. MATUSZEWIC.

(*Annexe.*) — *Déclaration du Plénipotentiaire Belge.*

Londres, le 4. Mai, 1832.

Le Plénipotentiaire Belge ayant pris connaissance de la réserve insérée dans l'Acte de Ratification produit par les Plénipotentiaires de Russie, déclare que, sans contester que les 24 Articles renferment des points sur l'exécution desquels la Belgique et la Hollande peuvent s'entendre de gré à gré, et consulter leurs intérêts réciproques, il s'en réfère néanmoins et en tous cas, aux engagemens pris envers la Belgique par les 5 Puissances *).

SYLVAIN VAN DE WEYER.

*) Un Publiciste belge fait les remarques suivans sur les ratifications du Traité du 15. Novembre 1831 par les différentes

XXV. 1832

Cinquante-neuvième Protocole de la Conférence tenue à Londres, le 4. Mai 1832.

Présens: — Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; de la Grande Bretagne; de Prusse; et de Russie.

Après avoir terminé l'échange des Ratifications du traité du 15. Novembre, 1831, les Plénipotentiaires se

---

Puissances. La ratification de la Belgique porte la date du 22. Novembre 1831; elle est pure et simple. La ratification de la France est datée du 24. Novembre 1831; elle est également sans condition et se termine par une promesse absolue d'exécution. La ratification de la Grande Bretagne porte la date du 6. Décembre 1831. La formule de garantie est ainsi conçue: "Nous engageant et promettant sur notre parole royale, que nous exécuterons et observerons sincèrement et fidèlement toutes et chacune des clauses contenues et exprimées dans le susdit Traité; et que nous ne souffrirons jamais qu'elles soient violées par personne ou transgressées d'aucune manière: *en tant* qu'il *est en notre pouvoir (as far as it lies in our power).* Quelques personnes ont voulu voir une restriction dans ces expressions de la chancellerie anglaise.

Les ratifications des trois cours de l'est sont d'une date plus postérieure. La ratification *autrichienne* est datée du 21. Mars 1832; elle porte que le traité est pleinement approuvé, *sous la réserve cependant des droits de la Sérénissime Confédération germanique quant aux articles qui concernent la cession et l'échange d'une partie du Grand-Duché de Luxembourg (Reservatis tamen juribus serenissimi Confederationis germanicae intuitu eorum articulorum qui concessionem et permutationem partis magni-ducatus Luxemburgensis concernunt.)*

La ratification *Prussienne* porte la date du 7. Janvier 1832; elle est pure et simple; mais dans une déclaration particulière, le Plénipotentiaire de cette Puissance reproduisit la réserve autrichienne.

La ratification *Russe* est datée du 18. Janvier 1832, et contient la réserve suivante: "*Après avoir suffisamment examiné ce Traité, nous l'avons agréé et nous le confirmons et ratifions, sauf les modifications et amendemens à apporter dans un arrangement définitif entre la Hollande et la Belgique aux articles IX, XII et XIII.*"

Dans les premiers jours de l'année 1832 le Gouvernement Belge à Bruxelles avait acquis la certitude que les Plénipotentiaires de deux cours seulement avaient reçu les ordres définitifs d'échanger les ratifications, dès que l'affaire des forteresses (conformément à la convention du 14. Décembre

1832 sont réunis à l'effet de prendre en considération la marche que les 5 Puissances, placées dans la même

---

1831.) serait terminée. Il se trouvait donc dans l'alternative de voir, au 31. Janvier, le terme prorogé purement et simplement à l'égard de toutes les Puissances, ou bien de recevoir les ratifications de deux entre elles, et de voir le terme prorogé pour les trois autres. "Après de mûres réflexions, dit le Ministre des affaires étrangères en Belgique, M. de Muelenaere, dans son rapport du 12. Mai 1832, nous avons regardé le dernier parti comme préférable. La ratification pure et simple de deux Puissances suffisait, en liant chacune d'elles, pour assurer au Traité ce caractère d'immutabilité qu'on pouvait essayer de lui enlever par la prorogation pure et simple, qui l'aurait soumis, à l'égard de toutes les Puissances, à des éventualités. Le doute ne portait plus que sur trois Puissances; il y avait certitude à l'égard des deux autres. Tel fut le sens des instructions transmises à nos Plénipotentiaires. C'est pour ces raisons que le Gouvernement renonça au projet d'obtenir des ratifications simultanées.

D'ailleurs, par la nature même du Traité, l'échange des ratifications n'était pas un acte indivisible; le Traité du 15. Novembre 1831 a la valeur d'une convention conclue par la Belgique avec chacune des cinq Puissances séparement; chacune d'elles contracte des obligations indépendamment des quatre autres, bien que ces obligations soient identiques; et la Belgique peut s'adresser à l'une de ces Puissances sans s'adresser aux autres, pour réclamer l'exécution de ces obligations. Le Traité n'emporte donc simultanéité ni dans les ratifications, ni dans l'exécution.

Les Plénipotentiaires de la France et de la Grande Bretagne ayant procédé à l'échange des ratifications avec le Plénipotentiaire Belge, la Conférence de Londres ne fixa pas de nouveau délai pour les trois autres cours, mais il fut déclaré *que le protocole leur resterait ouvert.*

Il n'entrait pas dans les vues de l'Autriche, de la Prusse et de la Russie, de ne pas ratifier le Traité du 15. Novembre 1831; mais pour rester fidèles à certaines doctrines politiques, ces cours auraient désiré obtenir préalablement l'adhésion du Roi Guillaume. Aussi plus d'une fois les agens de ces trois cours essayèrent de vaincre les répugnances du Roi des Pays-Bas; mais enfin, les trois cours, ayant constaté l'impossibilité d'obtenir l'adhésion préalable du Roi Guillaume, transmirent à leurs Plénipotentiaires l'ordre définitif de procéder à l'échange des ratifications. Les Plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse effectuèrent cet échange le 18. Avril 1832, les Plénipotentiaires de Russie le 4. Mai 1832.

Dans son rapport du 12. Mai 1832 le Ministre des affaires étrangères de la Belgique rendit aux deux chambres le compte suivant des circonstances qui avaient accompagné l'échange des diverses ratifications: "Nous comptions sur une

titude par la sanction commune dont cet Acte est 1832
vêtu, auraient à suivre pour en amener l'exécution,

---

ratification pure et simple de la part de la Russie; et c'est dans cette prévision qu'ont été conçues les instructions relatives à l'exécution du Traité, données à notre Plénipotentiaire pendant son dernier séjour à Bruxelles. Dès son retour à Londres, la conférence des Plénipotentiaires des cinq Puissances s'est réunie, et les Plénipotentiaires russes ont présenté un acte, par lequel S. M. l'Empereur Nicolas ratifie le Traité, *sauf les modifications à apporter aux art.* 9, 12 *et* 13, *dans un arrangement définitif entre la Hollande et la Belgique*, et ont déclaré, dans un acte séparé, qu'il s'agissait de modifications à faire de gré à gré. Le Plénipotentiaire belge n'était pas autorisé à recevoir de ratification partielle; je regrette qu'il n'ait pas voulu courir les chances d'un nouveau retard, en prenant le parti d'en référer au Gouvernement: il a été dominé sans doute par cette idée, qu'il importait au plus-tôt de mettre le Traité du 15. Novembre 1831 à l'abri de toutes les fluctuations ministérielles, et il a cédé à des nécessités que, par sa présence aux lieux, il se croyait plus à même que le Gouvernement d'apprécier."

Nul doute que la Belgique ne fût en droit d'exiger des ratifications pures et simples; les trois cours du Nord venaient, par leurs réserves, de consacrer un précédent nouveau en Diplomatie. La ratification d'un acte politique est subordonnée à cette seule question: Le Plénipotentiaire a-t-il agi dans les limites de ses pouvoirs, *oui* ou *non*? En cas d'affirmative, le Souverain est tenu d'approuver l'acte; en cas de négative, le Souverain peut refuser son approbation à l'acte signé par son Plénipotentiaire, mais alors il désavoue l'agent. Pas de milieu possible: ratification de l'acte ou désaveu de l'agent.

Le Ministre des affaires étrangères de la Belgique, en communiquant le texte du Traité du 15. Novembre 1831 aux chambres belges, avait dit: "Le Traité ayant été conclu par les Plénipotentiaires munis de pleins pouvoirs, qui ont été trouvés en bonne et due forme, l'échange des ratifications et la ratification elle-même *ne sont plus que de simples formalités diplomatiques*." Et il devait en être ainsi. Ce n'est qu'en violant la loi des négociations qu'on a donné un démenti aux paroles du Ministre belge.

Ce qu'il importe toute fois de remarquer, c'est que les réserves laissent subsister le Traité à l'égard de la France et de la Grande Bretagne, et même de l'Autriche, de la Prusse et de la Russie. Les deux premières Puissances ont ratifié purement et simplement, le 31. Janvier 1832, et les réserves subséquentes leur sont totalement étrangères; les trois cours du Nord, en ratifiant, n'ont pas déclaré que, tel cas échéant, leurs ratifications seraient caduques; elles ont ratifié le Traité *en ce qui les concernait*, mais en ajoutant une stipulation *en faveur de tiers*, savoir de la Diète ger-

1832 de la manière la plus conforme, aux vues de paix do
elles sont animées.

Dans ce but les Plénipotentiaires ont été unanim
ment d'avis, qu'il était du devoir de la Conféren
de Londres de ne pas se départir des principes q
l'ont dirigé jusqu'à présent, de consacrer de nouveau
soins à l'accomplissement de l'oeuvre auquel les évèn
mens l'ont appelé, et en régardant le Traité du 1
Novembre, comme la bâse invariable de la séparatio
de l'indépendance, de la neutralité, et de l'état de po
session territoriale de la Belgique, de chercher à am
ner entre Sa Majesté le Roi des Pays Bas et Sa M
jesté le Roi des Belges une transaction définitive, da
la négociation de laquelle la Conférence s'efforcera
d'aplanir par des arrangemens de gré à gré entre l
2 Parties, toutes les difficultés qui peuvent s'élever rel
tivement à l'exécution du Traité mentionné ci-dessu

En prenant la résolution de remplir cette tâch
importante, la Conférence a reconnu qu'avant de s'e
acquitter, et pour en assurer le succès, elle avait
rappeler le principe sur lequel se sont établies ses dé
libérations dès le jour même où elle s'est constituée;
à faire connaître encore une fois le ferme dessein de
5 Cours de s'opposer par tous les moyens en leu
pouvoir au renouvellement d'une lutte entre la Hollande
et la Belgique; à annoncer enfin que les 5 Cours con
tinuent à être garantes de la cessation des hostilités
et à se croire obligées de n'en pas admettre la repris
en vertu des plus solennels engagemens et des intérêts
d'un ordre supérieur qui leur sont confiés.

---

manique relativement au Luxembourg, et du Roi Guillaum
de Hollande, au sujet de certaines modifications, *éventuelle*
à faire de gré à gré. En droit civil on contracte souve
sauf les droits de tierces personnes, ce qui n'empêche p
le contract d'être parfait entre les parties principales. C'e
aussi ce que la Conférence de Londres a reconnu d'u
manière formelle, en déclarant, à la suite de l'échange d
ratifications, que le Traité se *trouvait revêtu de la sanctio*
commune des cinq cours, et que leur tâche consistait déso
mais à *en amener l'exécution.* Or, on n'exécute que
qui existe en principe. Au reste si la question avait ét
s'il fallait ou non accepter une ratification *conditionnelle*
le Gouvernement de la Belgique aurait pu suivre l'exemp
des Etats-Généraux de la Hollande, qui, en 1607, refus
rent de recevoir une ratification défectueuse de Philippe I

Pénétrés de cette obligation, les Plénipotentiaires 1832
éclarent, que les déterminations des 5 Cours à l'égard
e la cessation des hostilités entre la Hollande et la
elgique, sont telles quelles viennent d'être exprimées
i-dessus, et arrêtent les 2 Notes ci-jointes pour com-
uniquer le présent Protocole aux Plénipotentiaires de
a Majesté le Roi des Pays Bas, et à celui de Sa
ajesté le Roi des Belges.

ESSENBERG. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.
EUMANN. PALMERSTON. MATUSZEWIC.

(*Annexe* A.) — *La Conférence aux Plénipotentiaires des Pays Bas.*

Londres, ce 4. Mai, 1832.

Les Soussignés, etc. ont l'honneur de communi-
uer à leurs Excellences Messieurs les Plénipotentiai-
s de Sa Majesté le Roi des Pays Bas le Protocole
-joint, qui vient d'être signé par la Conférence de
ondres à la suite de l'échange de tous les Actes de
tification du Traité du 15. Novembre, 1831.

En leur adressant cette communication, les Soussig-
s prennent la liberté de leur demander s'ils ont reçu
Roi leur Auguste Maître les Pouvoirs et Instructions
cessaires pour négocier et signer, sous les auspices
la Conférence de Londres, une transaction définitive
tre la Hollande et la Belgique.

Les Soussignés saisissent cette occasion, etc.

(*Annexe* B.) — *La Conférence au Plénipotentiaire Belge.*

Londres, ce 4. Mai, 1832.

Les Soussignés, etc. ont l'honneur de communi-
uer à M. le Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi
s Belges, le Protocole ci-joint, qui vient d'être
né par la Conférence de Londres à la suite de
change de tous les Actes de Ratification du Traité
15. Novembre, 1831.

En lui fesant cette Communication, ils s'empressent
le prévenir qu'ils ont adressé à Messieurs les Plé-
otentiaires des Pays Bas une Note officielle, dans
but de leur demander s'ils ont reçu du Roi, leur
uguste Maître, les Pouvoirs et Instructions nécessaires
our négocier et signer sous les auspices de la Con-

1832 férence de Londres, une transaction définitive entre Hollande et la Belgique.

Les Soussignés saisissent cette occasion, etc.

XXVI.

Soixante Protocole de la Conférence tenue Londres, le 11. *Mai*, 1832.

Présens: — Les Plénipotentiaires d'Autriche; France; de la Grande Bretagne; de Prusse; et Russie.

Les Plénipotentiaires des 5 Cours s'étant réun ont porté leur attention sur des Communications fai à la Conférence au nom de la Belgique, relativem à l'enlèvement et à l'arrestation du Sieur Thorn, Go verneur Belge, à Arlon, ainsi qu'à sa remise entre mains du Général Goedecke, qui commande dans Luxembourg pour le Roi Grand Duc.

Considérant, que d'après les détails consignés da la Communication susdite, et d'après les renseigneme déjà recueillis à ce sujet par l'Ambassadeur d'une 5 Cours auprès de Sa Majesté le Roi des Pays B l'enlèvement et l'arrestation du Sieur Thorn, n'ont eu lieu d'après les ordres du Roi; que de plus il pas été pris les armes à la main, mais lorsque transactions qui ont eu lieu dans les affaires de la B gique, semblaient autoriser de sa part une pleine séc rité; que de plus, sa remise entre les mains du Géné Néerlandais n'a été effectuée que sur un Territo déclaré neutre; que d'après les ordres antérieu de la Confédération Germanique, ce Territoire ne d vait pas servir à des entreprises semblables, et qu conséquence la Diète de la Confédération elle mê n'a pu approuver l'acte qui a placé le Sieur Tho entre les mains du Général Goedecke; qu'enfin, c acte constitue un Acte de violence accompli sans l'a torisation de sa Majesté le Roi des Pays Bas, et p des moyens qui ne peuvent que faire naître les plu facheux désordres:

La Conférence de Londres, pénétrée de la néce sité de prévenir tout différend qui pourrait mener la reprise d'hostilités entre la Hollande et la Belgiqu a jugé de son devoir de porter les circonstances rel

es ci-dessus à la connaissance des Plénipotentiaires 1832
; Sa Majesté le Roi des Pays Bas, et de les inviter
exprimer au Roi Grand Duc la ferme confiance, où
le est que Sa Majesté ne sanctionnera point une ar-
station qu'elle n'a pas ordonnée, et que le Sieur
'horn sera remis en liberté. D'un autre côté, la Con-
rence a pensé par les mêmes motifs, que si des
eprésailles ont été exercées par les Autorités Civiles
u Militaires de la Belgique, les Individus qui en ont
té l'objet devaient également être remis en liberté, et
lle à résolu d'en adresser la demande au Plénipoten-
laire Belge, en lui communiquant le présent Protocole.

Finalement, la Conférence ayant été informée à
tte occasion par les Plénipotentiaires d'Autriche et
Prusse, au nom de la Confédération Germanique,
e plusieurs Individus qui avaient fait partie, il y a
uelques mois, de Bandes militaires, dont l'organisa-
on dans le Luxembourg n'avait point été avouée dans
s tems par le Roi Grand Duc, ni par la Confédération
trouvaient aujourd'hui détenus à Namur, est conve-
e de faire représenter au Gouvernement Belge, que
ns un moment où les affaires de la Belgique sem-
nt toucher à leur terme, il serait conforme aux prin-
pes politiques d'oubli mutuel du passé qui caractéri-
nt les transactions par lesquelles l'existence de la
lgique a été fixée, de rendre ces Individus à la li-
rté, et de les laisser retourner paisiblement dans
rs foyers.

Il a été arrêté que le présent Protocole serait
mmuniqué aux Plénipotentiaires de Sa Majesté le
i des Pays Bas, et à celui de Sa Majesté le Roi
s Belges.

ESSENBERG. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.
UMANN. PALMERSTON. MATUSZEWIC.

XXVII.

Soixante-unième Protocole de la Conférence tenue à Londres, le 19. *Mai,* 1832.

Presens: — Les Plénipotentiaires d'Autriche; de
rance; de la Grande Bretagne; de Prusse; et de
ussie.

Les Plénipotentiaires des 5 Cours se sont réunis
l'effet de reprendre leurs Conférences, interrompues

1832 pendant les derniers arrangemens ministériels qu
nent d'avoir lieu en Angleterre.

Leur premier soin a été de porter leur at
sur les 2 Notes ci-jointes, (A. B.) qui leur avai
adressées, l'une par les Plénipotentiaires de Sa M
le Roi des Pays Bas, l'autre par celui de Sa M
le Roi des Belges, en réponse à leurs Communi
du 4 du courant.

Avant de prendre en considération les voe
primés dans cette dernière Pièce, les Plénipote
des 5 Cours ont jugé nécessaire de demander a
nipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Ba
n'avaient pas reçu d'Instructions ultérieures en
quence des Communications ci-dessus mentionn
4. Mai, qui leur avaient été faites par la Con
de Londres.

Les Plénipotentiaires de Sa Majesté le R
Pays Bays ayant été introduits, ont répondu, q
Instructions ultérieures ne leur étaient pas enco
venues, mais qu'ils en attendaient incessamment

WESSENBERG. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.
NEUMANN. PALMERSTON. MATUSZ

(*Annexe* A.) — *Les Plénipotentiaires des Bas à la Conférence.*

Londres, le 7. Ma

Les Soussignés, Plénipotentiaires de Sa Maj
Roi des Pays Bas, ont eu l'honneur de rece
Note que leurs Excellences les Plénipotentiaires
triche, de France, de la Grande Bretagne, de l
et de Russie, ont bien voulu leur adresser le 4
mois, et à laquelle se trouvait jointe une exp
du Protocole de la Conférence de Londres, No

Ces Pièces ont été aussitôt transmises à La
et les Soussignés communiqueront avec le mên
pressement à leurs Excellences, la résolution qu
prise en conséquence par le Gouvernement des Pa

En attendant, il est de leur devoir de rapp
protestation, que d'après les ordres de leur A
Souverain, ils ont consignée dans leur Note du 1
cembre dernier, relativement au Traité du 15. Nov

C'est avec un regret infini, qu'ils voyent la
rence disposée à regarder ce Traité comme *la base*

riable de la séparation, de l'indépendance, de la 1832
neutralité, et de l'état de possession territoriale de la Belgique, tandis que de leur côté, ils doivent persister à le considérer, comme *essentiellement opposé à l'Annexe* A. *du 12me Protocole, et au 19me Protocole,* qui ont fixé la position *du Roi vis-à-vis des 5 Puissances.* Ce sont les termes de la susdite protestation, qu'ils renouvellent ici en tant que de besoin.

Un retour sur les antécédens est également rendu nécessaire, par cette partie du 59me Protocole, où il est dit, que les 5 Cours *continuent à être garantes de la cessation des hostilités.* Les Soussignés prennent la liberté de faire observer, que d'après le 34me Protocole, une suspension d'hostilités temporaire ayant été jugée préférable à une suspension indéfinie, la Conférence en proposa une de 6 semaines. Ce terme, consenti par le Gouvernement des Pays Bas, fut ensuite prorogé jusqu'à un jour fixe, mais depuis lors (25. Octobre, 1831) la suspension d'hostilités n'a pas été renouvellée, et sans examiner comment il peut être question de la garantie d'un état de choses qui n'existe plus, les Soussignés se borneront à déclarer, que leur Souverain n'est aucunement entré dans les engagemens solennels dont le nouveau Protocole fait mention.

Finalement, et pour répondre à la demande que contient la Note de Messieurs les Plénipotentiaires des 5 Cours, les Soussignés doivent se référer au contenu de leurs Pleins pouvoirs, dont la Conférence a été mise en possession dès le mois d'Août, 1831, et qui indique dans quel sens, et pour quel objet, ils sont chargés de négocier avec leurs Excellences. Cette Négociation ils s'estimeraient doublement heureux de la reprendre aujourd'hui, qu'ils trouvent rappelé dans le Protocole, dont ils accusent la réception, le principe sur lequel se sont établies les délibérations le jour même où la Conférence s'est constituée. En effet, puisque ce principe se trouve dans l'initiative prise alors par le Roi des Pays Bas, on ne peut, sans injustice envers les Représentans des 5 Cours, leur attribuer une autre pensée, que celle de régler définitivement avec le Souverain même qui a invoqué la coopération de ces Cours, la nature et l'étendue des changemens à effectuer dans les Actes relatifs à l'établissement de son Royaume.

1832 La Note que la Conférence a adressée aux Soussignés le 4. Janvier dernier, leur fournit un motif additionnel pour croire à l'heureuse issue de Négociations reprises sur cette base. Elle admet des explications favorables et des amendemens à plusieurs des 24 Articles que le Gouvernement des Pays Bas avait jugés inadmissibles, et le même système de modification, appliqué à quelques autres points, conduirait à la clôture tant désirée de tous ces débats, et à l'affermissement de la paix générale.

Les Soussignés, etc.

FALCK. H. DE ZUYLEN DE NYEVELT.

(*Annexe* B.) — *Le Plénipotentiaire Belge à la Conférence.*

Londres, le 7. Mai, 1832.

Le Soussigné, Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges, après avoir procédé avec leurs Excellences les Plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, à l'échange des Ratifications du Traité du 15. Novembre, 1831, a reçu dans la journée du 5. Mai, le Protocole, No. 59, d'une Conférence tenue au Foreign Office le 4, et la Lettre d'accompagnement que leurs Excellences lui ont fait l'honneur de lui adresser. Le Soussigné croirait manquer au plus impérieux des devoirs, s'il ne saisissait pas avec empressement l'occasion d'exprimer dès-à-présent la pensée du Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges relativement à l'exécution du dit Traité.

Cette exécution ouvre, dans ses détails, la voie à des négociations partielles, dans lesquelles les 2 Pays séparés par le Traité, pourront consulter leurs convenances et leurs intérêts mutuels. Mais une expérience récente que l'on pourrait étayer encore d'exemples assez connus, a montré que l'on ne doit compter, ni sur l'empressement du Cabinet de La Haye à exécuter les Conventions arrêtées, ni sur son désir d'applanir les difficultés pour arriver à une conclusion définitive. En effet 5 mois, et plus, se sont écoulés, depuis la Communication faite par la Conférence des 24 Articles de Séparation.

Le Gouvernement du Roi, ne pourrait donc, sans compromettre le sort du commerce et de l'industrie

en Belgique, et sans nuire à tous les intérêts d'une 1832
Nation qui a fait, au maintien de la Paix en Europe, ant et de si douloureux sacrifices, abandonner à de ouvelles incertitudes, ni exposer à de nouveaux délais, exécution finale du Traité du 15. Novembre.

En conséquence, le Soussigné pense que le moent est arrivé de déclarer, qu'avant de se concerter ur l'exécution des points ci-dessus indiqués, il conient que le Territoire irrévocablement assigné à la elgique soit complètement évacué, que la Citadelle 'Anvers soit remise aux Autorités militaires Belges, t la libre navigation rendue à la Meuse.

Cette évacuation rentre tout-à-fait dans les vues les 5 Cours; d'abord, parcequ'elle avait été stipulée ar la Conférence et consentie par Sa Majesté le Roi le Hollande dès le mois de Novembre, 1830, époque le la signature de l'Armistice; et, en second lieu, parceque le maintien du *statu quo* actuel entretiendrait le *fait* un état d'hostilités dont les 5 Puissances cherchent cependant à prévenir le retour. En conséquence, t pour que les engagemens contractés par sa Majesté e Roi de Hollande soient accomplis, et que la paix oit définitivement assurée, le Soussigné demande, au om de Sa Majesté le Roi des Belges, l'évacuation les places, villes, et points occupées par des troupes Hollandaises sur le Territoire Belge. Et, afin de mieux n assurer l'exécution, le Soussigné ajoutera la propoition de la mesure suivante, à savoir; que si au 25. Mai courant, la Citadelle d'Anvers et les autres points ccupés n'étaient pas évacués, et que la navigation de la Meuse ne fût pas libre, la Belgique se trouverait dès ors entièrement libérée de tous les arrérages de la Dette, comme une compensation très incomplète des rais considérables auxquels ce Pays a été entraîné ar la prolongation d'un état de guerre incompatible vec les stipulations d'un Armistice indéfini. Dans le as de quelque autre délai ultérieur, Sa Majesté prendrait, de concert avec les 5 Puissances, telles mesures que l'on jugerait utiles pour arriver à l'exécution u Traité, le tout sans préjudice à la juste indemnité ue la Belgique est en droit de réclamer pour le passé, ur suite du refus prolongé de Sa Majesté le Roi de Hollande d'adhérer aux 24 Articles.

Le Soussigné prie, etc. SYLVAIN VAN DE WEYER.

1832

XXVIII.

Soixante-deuxième Protocole de la Conférence tenue à Londres, le 29. Mai, 1832.

Présens: — Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; de la Grande Bretagne; de Prusse; et de Russie.

Les Plénipotentiaires des 5 Cours se sont réunis en Conférence.

Le Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Pays Bas ayant été introduit, a déclaré verbalement, en réponse à la Communication du Protocole du 11. Mai dernier, que le Roi son Maître était prêt à donner son consentement à l'Article de ce Protocole qui concerne l'élargissement du Sieur Thorn, à condition que la Partie adverse accordât au préalable les garanties nécessaires pour la mise à exécution des propositions qui lui ont été faites par le même Protocole.

Les Plénipotentiaires des 5 Cours, après avoir discuté la déclaration verbale du Plénipotentiaire des Pays Bas, ont été d'opinion;

1o. Que cette déclaration impliquait la sanction d'un Acte que le Gouvernement Néerlandais n'avait pas avoué jusqu'à présent, et que la Diète de la Confédération Germanique avait desapprouvé; sanction résultant de l'assimilation de cet Acte à des faits qui étaient loin de porter les mêmes caractères.

2o. Que la déclaration du Plénipotentiaire des Pays-Bas établissait entre la demande d'élargissement du Sieur Thorn et les demandes que le Protocole du 4. Mai, adressait au Gouvernement Belge, une corrélation qui n'avait point existé, aux yeux de la Conférence, et qu'elle ne sauroit admettre.

La Conférence en effet, munie des Pièces qui constatoient d'un côté, que l'arrestation du Sieur Thorn avoit été effectuée sans ordre du Roi Grand Duc de Luxembourg, et qu'elle n'étoit point avouée par le Gouvernement Grand Ducal; de l'autre, que la Diète de la Confédération Germanique avait desapprouvé cette arrestation, ainsi que les moyens mis en oeuvre pour l'accomplir, la Conférence avait exprimé sa ferme confiance que le Roi ne sanctionnerait pas un acte qu'il n'avait pas ordonné et que le Sieur Thorn serait mis en liberté.

Dans cette confiance, dans la persuasion que sa 1832
démarche recevrait un accueil favorable, et que par
conséquent le Sieur Thorn serait remis en liberté, la
Conférence, à la suite de son élargissement qu'elle
regardait comme assuré, avoit consenti à réclamer du Gouvernement Belge la libération des Individus qui avoient été arrêtés par représailles en Belgique.

De plus, la Conférence, toujours dans la supposition de l'élargissement préalable et immédiat du Sieur Thorn, avoit aussi consenti à réclamer, par de simples motifs de paix et d'humanité, la liberation de quelques Individus appartenant à des bandes armées, dont l'organisation n'avait été avouée ni par le Gouvernement Grand Ducal de Luxembourg, ni par la Confédération Germanique.

Dans cet état de choses, les Plénipotentiaires des 5 Cours ont résolu de communiquer les présentes explications aux Plénipotentiaires des Pays Bas, et de renouveler, de la manière la plus instante et la plus sérieuse, leur demande d'élargissement du Sieur Thorn, demande qui se fonde sur les circonstances exposées dans le Protocole No. 60, du 11. Mai, ainsi que sur les Actes de la Diète de la Confédération Germanique.

Les Plénipotentiaires des 5 Cours ont ajouté que ce ne seroit qu'autant que le Sieur Thorn se trouverait élargi au préalable, que la Conférence pourrait se charger d'obtenir du Gouvernement Belge l'élargissement des autres Individus auxquels se rapportoit le Protocole No. 60, du 11. Mai.

Bernstorff. Talleyrand. Bulow. Lieven.
Wessenberg. Palmerston. Matuszewic.

XXIX.

Note du Ministre des affaires étrangères en Belgique, soutenant la nécessité de l'exécution de la partie du Traité du 15. *Novembre* 1831, *relativement aux arrangemens territoriaux et à l'évacuation préalable du territoire. (Pièce redigée au mois de Mai à Bruxelles)* *).

Le Soussigné, ministre des affaires étrangères de S. M. le Roi des Belges, ayant porté à la connais-

*) Cette Note rédigée pour ainsi dire sous la dictée du Roi

1832 sance de son souverain que le Traité du 15. Novembre se trouve aujourd'hui revêtu de la sanction commune des cinq Cours, a été chargé par S. M. d présenter, avec toute la précision possible, à LL. EE les Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de l Grande Bretagne, de Prusse et de Russie, réunis e Conférence à Londres, les considérations suivantes su la marche que son Gouvernement se croit en dro de suivre ultérieurement.

La Conférence en arrêtant, au nom des intér d'un ordre supérieur qui lui sont confiés, les vin quatre articles du 15. Octobre 1831, a déclaré, d les notes y annexées, que ces articles étaient dest à être insérés mot pour mot dans un Traité dir avec la Hollande, lequel ne renfermerait en outre q des stipulations de paix et d'amitié; que les cinq Cou se réservaient la tâche et prenaient l'engagement d'o tenir l'adhésion de la Hollande à ces articles, qu même elle commencerait par les rejeter. Le Plénip tentiaire Belge ayant appelé l'attention de la Confére sur diverses modifications que son Gouvernement d rait obtenir dans les 24 Articles, LL. EE. les Plénip tentiaires, dans une note en date du 12. Novemb 1831, déclarèrent que, ni le fond ni la lettre des 2 Articles ne sauraient désormais recevoir des modificatio et qu'il n'était plus même au pouvoir des cinq Puissanc d'en consentir une seule. C'est plein de confiance d des déclarations aussi expresses et aussi solennell que le Roi des Belges a consenti à adhérer purem et simplement aux 24 Articles, dont plusieurs sont onéreux à son peuple; cette adhésion pure et simp faite sans arrière-pensée, a formé entre S. M. chacune des cinq Cours un lien indissoluble. Le R des Belges n'élève aucun doute que les cinq Cou en ratifiant le Traité du 15. Novembre, n'aient entend remplir pleinement des engagemens solennellement co tractés et non sujets à rétraction, et il n'hésite pas

---

Léopold ne fut pas remise à la Conférence de Londres, m par la publicité qui lui fut donnée, elle ne resta pas sans i fluence. On peut considérer cette pièce comme le résum des notes qui ont été successivement remises à la Conféren de Londres par la Gouvernement de la Belgique pour soute le principe de l'évacuation préalable du territoire.

ttacher à chacun des actes qui ont sanctionné le Traité, 1832
ont l'effet d'une ratification pure et simple.

Considéré en lui-même, le Traité renferme deux genres de dispositions: les unes, à l'abri de toute contestation sérieuse, et susceptibles d'une exécution immédiate; les autres, sujettes à de nouvelles négociations pour devenir susceptibles d'exécution.

Si le Roi des Belges pouvait se montrer disposé à ouvrir des négociations sur ces derniers points, ce ne pourrait être qu'après que le Traité aurait reçu un commencement d'exécution dans toutes les parties à l'abri de controverse; ce commencement d'exécution consisterait au moins dans l'évacuation du territoire belge; jusque-là S. M. ne prendra part à aucune négociation nouvelle.

Elle doit en outre à la bonne foi qui a caractérisé toutes ses rélations politiques, de déclarer que dans les négociations qui pourraient s'ouvrir après l'évacuation du territoire, son Gouvernement ne pourrait accepter des changemens à quelques dispositions du Traité que d'après les principes d'une juste compensation.

Persistant d'ailleurs à considérer les 24 Articles comme formant la transaction définitive entre la Belgique et la Hollande, le Roi des Belges conserve le droit de maintenir purement et simplement les dispositions qui seraient devenues l'objet des négociations, si le résultat de ces négociations n'était pas de nature à pouvoir être accepté par son Gouvernement.

Que si la marche indiquée dans la présente note devait être réprouvée par un des derniers actes posés par le Plénipotentiaire Belge, S. M., pour ne pas perdre ou affaiblir des droits irrévocablement acquis, se verrait dans la pénible nécessité de désavouer son agent.

Le soussigné saisit cette occasion d'offrir à LL. EE. les Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse et de Russie, les assurances de sa plus haute considération.

Bruxelles, le ..... Mai 1832.

Signé, DE MUELENAERE.

1832

XXX.

Soixante-troisième Protocole de la Confére tenue à Londres, le 31. *Mai* 1832.

Présens: — Les Plénipotentiaires d'Autriche; France; de la Grande Bretagne; de Prusse; et Russie.

Les Plénipotentiaires des cinq Cours se sont nis en Conférence pour prendre connaissance d Note ci-jointe (A) qui vient de leur être adressée les Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des P Bas, et que le Gouvernement Néerlandais déclare voir servir de réponse ultérieure à la communica que la Conférence a faite aux Plénipotentiaires de Majesté le Roi des Pays Bas, en date du 4 du cour

Les Plénipotentiaires des 5 Cours ayant exa la teneur de la Note en question, ont résolu de dé rer aux Plénipotentiaires Néerlandais, que la Note bale jointe à leur Office du 29 du courant, (B.) qui spécifie les demandes du Gouvernement de Sa jesté le Roi des Pays Bas, est littéralement la m que celle qui, adressée il y a plus de 2 mois au Co Orloff à La Haye, a motivé de sa part la remise la Déclaration du 22. Mars dernier:

Que les Plénipotentiaires Néerlandais auront à j d'après cette circonstance, si les demandes renfern dans la Note dont il s'agit, peuvent être admissi aux yeux des Cours dont les Plénipotentiaires sont unis en Conférence à Londres, et si ces derniers vent y trouver une réponse à leur Communicatio 4. Mai, ou un moyen d'arriver au dénouement des gociations, qui intéressent si essentiellement le b être de la Hollande et la paix de l'Europe: — qu'i il reste à la Conférence de Londres à s'occuper résolutions que la gravité des circonstances réc de sa part.

WESSENBERG. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.
NEUMANN. PALMERSTON. MATUSZEW

(*Annexe A.*) — *Les Plénipotentiaires des P Bas à la Conférence.*

Londres, le 29. Mai,

Le Gouvernement des Pays Bas, en approu le contenu de la Note que les Soussignés ont eu l'

neur d'adresser à Messieurs les Plénipotentiaires des 5 1832
Cours, sous la date du 7 de ce mois, les a chargés de déclarer, en réponse ultérieure à la Note émanée de leurs Excellences le 4, qu'il reste disposé et prêt à continuer à négocier avec la Conférence dans le but de s'entendre sur les conditions auxquelles la Belgique sera séparée de la Hollande. Tant que ce but n'aura pas été atteint, il ne pourra être question pour le Roi des Pays Bas de reconnaître l'indépendance politique d'un nouvel Etat Belge, et la Souveraineté du Prince de Saxe-Cobourg; mais du moment où ces Plénipotentiaires auront conclu et signé le Traité de Séparation avec les Plénipotentiaires des 5 Cours, Sa Majesté objectera nullement de faire conclure et signer avec la Belgique sur les bases d'un tel Traité, et elle fera expédier en tems opportun les Instructions et les Pleins pouvoirs spéciaux à ce requis.

Les Soussignés ont de plus reçu l'ordre de rappeler à la Conférence les Communications qui lui ont été adressées le 30. Janvier de cette année, et de lui faire connaître, au moyen de la Note verbale ci-jointe, le point où le Gouvernement des Pays Bas s'est trouvé placé, à l'issue des Négociations que, depuis cette époque, la Cour de Russie a fait ouvrir en Hollande, et auxquelles les Légations d'Autriche et de Prusse, à la Haye, ont déclaré se joindre et adhérer.

Si, contre toute attente, un examen attentif et impartiel de ces Pièces ne conduisait point à l'arrangement désiré, le Roi continuerait à invoquer l'effet des engagemens que les 5 Puissances ont contractés envers Sa Majesté par l'Annexe A. du 12me Protocole; mais les Soussignés aiment à nourrir l'espoir qu'ils ne tarderont pas à apprendre de la Conférence, comment elle envisage les propositions, aujourd'hui modifiées, de leur Gouvernement. Il sera facile alors de voir sur quels Articles on se trouve d'accord tant pour la rédaction que pour la substance, et quels autres sont de nature à exiger de nouvelles explications. Dans tous les cas, la réponse à donner par la Conférence parait être le moyen le plus convenable de faire prendre un cours favorable à la négociation; et en attendant cette réponse avec une entière confiance, les Soussignés prient, etc.

FALCK. H. DE ZUYLEN DE NYEVELT.

1832 (*Annexe* B.) — *Note Verbale des Plénipotentiaires des Pays Bas.*

Londres, ce 29. Mai, 1832.

1. La rectification de l'Article concernant la navigation intérieure, le droit de pilotage et de balisage dans l'Escaut, d'après les indications renfermées dans le Mémorandum Néerlandais du 14. Décembre 1831, et conformément à l'Article VIII. du Traité proposé le 30. Janvier, 1832, par les Plénipotentiaires des Pays Bas.

2. La suppression de la servitude de route ou de canal dans la Province de Limbourg.

3. La capitalisation de la rente qui demeurera à la charge de la Belgique, selon un taux équitable, même inférieur à celui exprimé dans l'Article IX du Traité proposé le 30. Janvier, 1832, par les Plénipotentiaires des Pays Bas.

Jusqu'à ce que la dite capitalisation, d'après l'arrangement à intervenir, aura été exécuté, les Troupes Royales des Pays Bas continueront d'occuper la Citadelle d'Anvers et les Forts qui en dépendent.

4. Il sera procédé à la liquidation du Syndicat d'Amortissement d'après les vues exposées dans le Mémorandum Néerlandais du 14. Décembre, 1831, et conformément à l'Article IX du Traité proposé le 30. Janvier, 1832, par les Plénipotentiaires des Pays Bas.

5. Afin d'assurer au Royaume des Pays-Bas une contiguité de possession et une libre communication entre Bois-le-Duc et Maestricht, dans le sens de l'annexe A. du 12me Protocole, ainsi qu'une compensation des Colonies cédées par la Hollande et de sa part aux 10 Cantons, la question territoriale dans le Limbourg sera réglée de manière que le Territoire Hollandais, au lieu de s'etendre sur les arrondissemens de Maestricht et de Ruremonde dans leur entier, sauf le canton de Tongres, comprendra en tout cas la Commune de Lommel, le Zuid-Willemsvaart, avec les Communes bordant le dit canal à l'ouest, et un rayon nécessaire à la sûreté de Maestricht.

L'échange total ou partiel du Grand-Duché de Luxembourg, si l'on continue à le désirer, sera réservée pour une Négociation spéciale et prochaine.

Moyennant ces conditions, Sa Maj. le Roi des Pays-Bas reconnaitra l'indépendance politique du nouvel Etat Belge et le Prince Léopold de Saxe-Cobourg.

L'ouverture actuelle, ainsi qu'on le réserve très ex- 1832
ressément, sera considérée comme nulle et non avenue
ans le cas ou l'on ne réussit point à s'entendre sur
s conditions précitées.

XXXI.

Notes remises à la Conférence de Londres par le Plénipotentiaire Belge.

(A.) Londres, le 1. Juin, 1832.

Le Soussigné, Plénipotentiaire de Sa Majesté le oi des Belges, a l'honneur de porter à la connais- ance de leurs Excellences les Plénipotentiaires d'Au- iche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, de Russie, qu'il a été chargé par son Souverain, appeler l'attention de la Conférence sur l'exécution médiate dont le Traité du 15. Novembre, 1831, est sceptible dans ses principales parties.

Le Soussigné croit inutile de rappeler les enga- emens contractés par les 5 Puissances dans les Notes 1 15. Octobre annexées aux 24 Articles; si ces enga- emens avaient eu besoin d'une confirmation, Sa Ma- sté le Roi des Belges l'aurait trouvée dans la sanc- on commune dont le Traité du 15. Novembre it aujourd'hui revêtu. La Conférence, remplissant haute mission qui lui est confiée, et ne voulant pas bandonner à de plus longues incertitudes, des ques- ns dont la solution immédiate est une nécessité pour Europe, s'est constituée Arbitre entre la Belgique et Hollande, en portant une décision finale et irrévo- able; ce serait méconnaître ses intentions, que de pposer qu'après 6 mois d'attente, les Négociations ssent être rouvertes sans que le Traité du 15. No- mbre, destiné à les clôre definitivement et à raffer- ir l'ordre général, eût reçu un commencement d'exé- tion.

Le Soussigné est donc intimement convaincu que Note remise par Monsieur Van de Weyer sous la te du 7. Mai est conforme aux vues de la Conférence: se référant à cette Note, il est chargé d'ajouter, e Sa Majesté le Roi des Belges se croit en droit, que son Gouvernement a pris la résolution, de ne rticiper à aucune Négociation sur les points qui sont

1832 l'objet de réserves, avant l'évacuation du Territoire irrévocablement reconnu à la Belgique.

Sa Majesté le Roi des Belges ne pense pas que cette marche puisse être reprouvée par aucun des actes posés par son Plénipotentiaire; s'il en était autrement, le Gouvernement Belge se verrait dans la penible obligation de désavouer son Agent.

La Conférence a dans le Protocole No. 59 du 4. Mai, nettement défini la position de la Belgique, en déclarant que l'état de *possession territoriale* est invariablement fixé, et en plaçant cette partie du Traité en dehors de toute Négociation; le Soussigné s'estime heureux de pouvoir invoquer encore cette déclaration à l'appui de la demande présentée par son Gouvernement.

Le Soussigné saisit, etc.

GOBLET.

(B.) Londres, le 8. Juin, 1832.

Le Soussigné, Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges, a eu l'honneur de soumettre a leurs Excellences les Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, réunis en Conférence à Londres, une Note en date du 1er Juin, destinée à expliquer et à compléter une Communication faite antérieurement sous la date du 7. Mai par Monsieur Van de Weyer.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges ayant acquis la connaissance des Notes adressées à la Conférence par les Plénipotentiaires des Pays Bas, sous la date du 7. et du 29. Mai, et annexées aux Protocoles Nos. 61 et 63, ne peut s'empêcher de faire part à leurs Excellences des pénibles réflexions que ces Communications sont de nature à faire naître et des nécessités qui en résultent.

Le Soussigné s'empressera d'exprimer avant tout le sentiment qu'a fait éprouver à son Gouvernement la déclaration d'inadmissibilité dont la Conférence a frappé, dans son 63me Protocole, les Propositions des Plénipotentiaires Hollandais; le Gouvernement Belge n'aurait jamais pû avoir le moindre doute à cet égard, et il a dû apprendre cette déclaration sans surprise, mais non sans une vive satisfaction.

Le Gouvernement Belge a puisé dans les Communications faites par les Plénipotentiaires Hollandais

la conviction, sans doute partagée par la Conférence 1832
que leur Cour, en persistant à présenter des Propositions non susceptibles de discussion, a voulu rendre toute Négociation impossible.

En effet, en réproduisant les Propositions du 30. Janvier, les Plénipotentiaires des Pays Bas ont dénié toute valeur politique aux Ratifications qui sont venues, postérieurement à cette époque, révêtir d'une sanction commune et ineffaçable, le Traité du 15. Novembre; en n'attribuant aux Négociations d'autre objet que celui de régler les Conditions d'une Séparation entre les 2 Pays, ils ont dénaturé le sens de l'Annexe A. du Protocole No. 12, du 27. Janvier, 1831, et se sont entièrement placés hors des voies suivies par la Conférence, et tracées par tous ses Actes antérieurs, même par ceux qui, dans le tems, ont été acceptés par leur Gouvernement. Le Soussigné, pour se dispenser d'entrer dans quelques démonstrations sur ces derniers points, se réferera au Mémoire de la Conférence du 4. Janvier, 1832.

La Conférence a déclaré, dans son Protocole No. 59, du 4. Mai, qu'il ne lui restait plus qu'à s'occuper des mesures propres à amener l'exécution du Traité du 15. Novembre.

Ce Traité est devenu le droit de la Belgique, et il est du devoir de son Souverain de le maintenir.

Le Gouvernement Belge a, par sa Note du 1er Juin, déclaré qu'il ne pouvait prendre part à aucune Négociation avant l'évacuation de son Territoire: par sa Note du 7. Mai, il avait proposé, en cas de refus, de déclarer la Hollande déchue, à partir du 25. Mai, de tous les arrérages de la Dette, sans préjudice aux moyens coërcitifs que Sa Majesté le Roi des Belges se réservait de provoquer.

Le Soussigné ne peut que réitérer cette déclaration et cette proposition. En conséquence, il a l'honneur de demander que la Conférence veuille bien déclarer formellement, que la Hollande a perdu, à dater du 25. Mai, tout droit aux arrérages de la Dette; que les frais de l'état de guerre, occasionnés par le refus du Gouvernement des Pays Bas d'adhérer aux 24 Articles, sont mis à la charge de la Hollande, et qu'ils seront décomptés sur les sommes qui pourraient être dues par la Belgique.

1832 En demandant derechef l'évacuation immédiate Territoire Belge, le Soussigné prendra la liberté jouter, d'après les nouvelles Instructions reçues de Cour, que l'impossibilité de Négociations ultérieu étant constatée par les Communications des Plénipot tiaires des Pays Bas, il y a lieu de fixer l'époque prochaine où le Traité du 15. Novembre recevra exécution dans toute sa plénitude, par l'emploi mesures qui résultent des engagemens contractés les Notes du 15. Octobre, 1831, annexées aux Articles.

Sa Majesté le Roi des Belges déplore vivem les nécessités résultant des derniers actes des Pl potentiaires Hollandais, si peu conformes aux vues Paix dont sont animées les 5 Puissances, et que Belgique a partagées en s'imposant de si grands crifices.

Le Soussigné saisit cette occasion, etc.

Gobl

XXXII.

Soixante-quatrième Protocole de la Confére tenue à Londres le 10. *Juin* 1832.

Présens: — Les Plénipotentiaires d'Autriche; France; de la Grande Bretagne; de Prusse; et Russie.

Les Plénipotentiaires des 5 Cours se sont ré en Conférence. Avant d'arrêter la marche ultérie qu'ils auraient à suivre, les Plénipotentiaires ont obse que la Note qui leur a été remise par les Plénipot tiaires des Pays Bas, en date du 29 du mois pa se référait officiellement, ainsi que la Note Verl qui s'y trouvait jointe, à un Projet de Traité com niqué le 31. Janvier par les dits Plénipotentiaires Pays Bas à la Conférence de Londres, et imprin par là même un caractère officiel à ce Projet don communication n'avait été faite alors que confid tiellement.

Cette dernière circonstance avait engagé les Pléni tentiaires des 5 Cours à ne point faire figurer le Proje question parmi les Actes Officiels de la Conférence Londres. Les Plénipotentiaires des 5 Cours n'ava

même pas fait de réponse, attendu que le Projet de Traité 1832
dont il s'agit n'était destiné à établir que la séparation et l'indépendance administrative de la Belgique, tandis que toutes les Négociations suivies avec la Cour de la Haye depuis le mois de Juin, 1831, avaient eu pour objet de faire agréer à la Hollande les conditions de la séparation et de l'indépendance politique de l'Etat Belge et reconnaître son nouveau Souverain.

Le Projet Néerlandais du 31. Janvier renversait tout à coup cette base des travaux de la Conférence de Londres, et la renversait au bout de 7 mois de discussions, dans lesquelles Sa Majesté le Roi des Pays Bas avait protesté, non contre l'établissement d'une Souveraineté nouvelle en Belgique, mais simplement contre quelques actes du nouveau Souverain de ce Pays; avait laissé s'accréditer auprès de la Conférence sans protestation aucune, un Plénipotentiaire de ce nouveau Souverain; et avait même fait recevoir par ses propres Plénipotentiaires les Communications que la Conférence de Londres leur avait faites des propositions et observations du Plénipotentiaire de la Belgique, agissant au nom du Roi des Belges.

Voyant que Sa Majesté le Roi des Pays Bas changeait ainsi au moment où l'on devait le moins s'y attendre, le but de toutes les Négociations qui avaient été entamées depuis 6 mois avec la Hollande, et ne pouvant par conséquent le poursuivre, les Plénipotentiaires, réunis en Conférence à Londres, avaient presque tous été forcé de demander de nouvelles Instructions à leurs Cours, qui s'étaient aussitôt empressées de faire connaître directement à Sa Majesté Néerlandaise la juste surprise et les vifs regrets qui leur avait causé le Projet de Traité confidentiel du 31. Janvier, 1832, Projet totalement inadmissible à leurs yeux.

Cependant ce même Projet est aujourd'hui officiellement invoqué par les Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas; les Plénipotentiaires des 5 Cours se voyent donc obligés de l'annexer ici pour l'intelligence de leurs Actes, et pour prouver que les retards qui sont résultés de la communication du Projet de Traité Néerlandais du 31. Janvier, 1832, ne sauraient dans aucun cas être imputés à la Conférence de Londres.

WESSENBERG. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.
NEUMANN. PALMERSTON. MATUSZEWIC.

1832

XXXIII.

Soixante-cinquième Protocole de la Conférence tenue à Londres, le 11. Juin 1832.

Présens: — Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; de la Grande-Bretagne; de Prusse; et de Russie.

Les Plénipotentiaires des cinq Cours se sont réunis en Conférence, et après avoir discuté d'un côté la Communication ci-jointe (A.) qui leur a été adressée par les Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, en réponse à leur Note de ce mois, de l'autre plusieurs démarches faites auprès de la Conférence de Londres par le Plénipotentiaire de Sa Maj. le Roi des Belges, dans le but d'accélérer l'exécution du Traité du 15. Novembre 1831, ils ont pris les déterminations qui se trouvent consignées dans les Pièces annexées au présent Protocole (B. C. D. E. F. G.)

WESSENBERG. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.
NEUMANN. PALMERSTON. MATUSZEWIC.

(*Annexe* A.) — *Les Plénipotentiaires des Pays Bas à la Conférence.*

Londres, ce 2. Juin, 1832.

Les Soussignés, Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, ont reçu dans la soirée d'hier la Lettre, que leurs Excellences les Plénipotentiaires des 5 Cours ont bien voulu leur adresser sous la date du 31. Mai, et qui accompagnait le Protocole No. 63. Le contenu de cette dernière Pièce exige impérieusement de la part des Soussignés quelques explications, au moyen des quelles la marche, tenue par le Cabinet de la Haye sera, ils en ont l'intime conviction, complettement justifiée.

La Note Verbale jointe à leur Office du 29. Mai, est en effet, comme le Protocole le dit littéralement la même que celle qui fût adressée à M. le Comte Orloff à la fin de son séjour à la Haye, mais il n'est pas moins certain, que l'exposé en Conférence du contenu de cette Note Verbale, n'a été retardé, qu'en conséquence de l'opinion exprimée par les Membres de la Conférence, aussitôt qu'elle eut été confidentiellement connue ici, qu'il fallait avant tout que les 5 Puis-

sances se fussent placées sur une même ligne — en 1832
d'autres termes, que toutes eussent ratifié le Traité du 15. Novembre. A la Haye comme ici, le langage des Représentans des 5 Cours a été le même à cet égard et le Gouvernement des Pays Bas a cru déférer au voeu de la Conférence, en suspendant ses ouvertures jusqu'à une époque, qu'elle même semblait attendre comme prochaine. Informé par la Communication du 4. Mai, que l'évènement avait répondu à cette attente, il a du croire, que la transmission de la susdite Note Verbale, contenant des propositions, qui n'avaient pas encore été officiellement soumises à la Conférence offrait le moyen le plus simple et en même tems le plus régulier de reprendre et de continuer les négociations, et les Soussignés se persuadent, que Messieurs les Plénipotentiaires des 5 Cours, en envisageant la question du point de vue, qui vient d'être indiqué à leurs Excellences, n'hésiteront pas à s'occuper, préférablement, aux résolutions que la fin du Protocole semble annoncer, de la réponse formelle, que le Cabinet de la Haye est en droit d'espérer de leur part.

Les Plénipotentiaires des Pays Bas ont l'honneur etc.

FALCK. H. DE ZUYLEN DE NYEVELT.

(*Annexe* B.) — *La Conférence aux Plénipotentiaires des Pays Bas.*

Londres, le 11. Juin, 1832.

Les Plénipotentiaires des 5 Cours ont reçu la nouvelle Communication que leurs Excellences Messieurs les Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas leur ont adressée le 2 de ce mois.

Dans cette Communication le Gouvernement Néerlandais semble vouloir mettre à la charge de la Conférence tous les délais qu'a éprouvés la Négociation. Il suffira de rappeler à cet égard, que le réfus constant du Gouvernement Néerlandais d'accueillir les conseils et les sollicitations des 5 Cours, a provoqué la déclaration du Comte Orloff, et celle des Ministres d'Autriche, et de Prusse, à la Haye, déclarations qui ont fait connoître que, même aux yeux des 3 Puissances, le Cabinet de Sa Majesté le Roi des Pays Bas avoit perdu sans retour une dernière occasion de

1832 la plus haute importance pour ses intérêts, et qu'on chercherait vainement encore les moyens de lui être utiles.

En conséquence de ces Declarations, la Ratification du Traité du 15. Novembre a eu lieu de la part de toutes les Cours, dont les Plénipotentiaires avaient signé cet Acte, et aujourd'hui qu'elle se trouve accomplie, il est evident que les 5 Cours ne sauraient, dans aucune hypothèse perdre de vue les engagemens qu'elles ont contractés envers la Belgique et son nouveau Souverain.

Il résulte de cet état de choses;

1o. Qu'une Négociation entre le Gouvernement Néerlandais et la Conférence, qui serait en opposition avec les engagemens ci-dessus mentionnés, est hors de question.

2o. Que les moyens de concilier encore les vues des 2 Pays sur les points que le Protocole No. 59 a indiqués comme susceptibles de Négociations ultérieures, ne peuvent se trouver désormais que dans un arrangement définitif de gré-à-gré entre la Hollande et la Belgique, que par conséquent des Pouvoirs pour négocier cet arrangement sont indispensables aux Plénipotentiaires de Sa Majesté Néerlandaise; que finalement en signalant la nécessité de l'envoi de ces Pouvoirs dans sa Communication du 4. Mai dernier, et en y joignant le Protocole No. 59 qui fesait suffisamment voir les seuls points sur lesquels des Négociations ultérieures de gré-à-gré pourraient porter, la Conférence a offert à la Cour de la Haye toutes les facilités qu'elle était à même de lui offrir.

La Conférence serait prête du reste à joindre à une transaction directe entre les 5 Cours et Sa Majesté le Roi des Pays Bas, l'arrangement définitif qui interviendrait entre la Hollande et la Belgique, et pour lequel elle a demandé que les Plénipotentiaires de Sa Majesté fussent munis de pouvoirs dont ils ont besoin.

Mais la Conférence ne peut trop leur répéter, ces facilités sont les seules qu'elle puisse offrir à Sa Majesté le Roi des Pays Bas, et elle ne sauroit lui dissimuler que s'il n'en aura pas été fait usage dans un terme très rapproché, il ne tiendrait plus à elle d'empêcher que les nouveaux retards qui succéderoient à tant

d'autres n'entrainâssent pour la Hollande les susdites 1832
les plus graves, parmi lesquelles figurerait en première
igne le refus que ferait de bon droit la Belgique de
ayer, à partir du 1er Janvier, 1832, les arrérages
le sa quote part à la Dette du Royaume Uni des
ays Bas, forcée qu'elle serait à employer le montant
la défense légitime de son Territoire.

D'ailleurs pour bien apprécier l'attitude où la Hollande se trouverait alors, il suffit de considérer d'une art les charges gratuites que feraient peser sur elle les armemens sans effet, et sans but, de l'autre la situation de toutes les Puissances qui ont contracté des engagemens envers la Belgique, et surtout de celles qui, par leur proximité et leur position particulière, oyent leurs interêts les plus directs compromis dans a question dont la solution immédiate est plus que jamais un des premiers besoins de l'Europe.

Les Plénipotentiaires des 5 Cours ne peuvent donc u'insister auprès du Gouvernement Néerlandais sur envoi le plus prompt d'amples Pleins-pouvoirs à ses Plénipotentiaires à Londres, à l'effet de négocier et le conclure sans rétard, sous les auspices de la Conférence, une transaction définitive entre la Hollande et la Belgique, Plein-pouvoirs que la Conférence s'était attendue à voir arriver en réponse à sa Communication du 4 du mois passé.

Les Soussignés, etc.

(*Annexe* C.) — *La Conférence aux Plénipotentiaires des Pays Bas.*

Londres, le 11. Juin, 1832.

Les Soussignés, pour mieux expliquer la pensée fondamentale du Protocole No. 59, ont l'honneur de communiquer à Messieurs les Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas:

1o. Un Projet de transaction entre les 5 Cours et Sa Majesté le Roi des Pays Bas, que la Conférence serait prête à proposer à Messieurs les Plénipotentiaires Néerlandais, dès que ces derniers auraient reçu les Pouvoirs qui leur manquent jusqu'a présent, et dont la Conférence a fait mention dans Sa Note du 4. Mai et dans celle de ce jour.

1832 2o. Un Projet de transaction directe entre la Hollande et la Belgique, que la Conférence serait prête à appuyer auprès des 2 Parties dans le même cas.

En communiquant ces 2 pièces à Messieurs les Plénipotentiaires des Pays Bas, la Conférence désirerait obtenir dans le plus court délai, une réponse précise à la question suivante:

Supposé que la Belgique eut donné son assentiment au Projet de transaction directe entre les 2 Pays mentionné ci-dessus, ce Projet ainsi que celui d'une transaction entre les 5 Cours et le Roi des Pays Bas, obtiendraient-ils l'assentiment de Sa Majesté Néerlandaise?

Les Soussignés, etc.

(*Annexe* D.) — *La Conférence aux Plénipotentiaires des Pays Bas.*

Londres, 11. Juin, 1832.

(Note Verbale.)

La Conférence de Londres dans son Mémoire du 4. Janvier, 1832, s'est expliquée sur plusieurs des Articles qu'elle avait proposés à Messieurs les Plénipotentiaires des Pays Bas, le 15. Octobre, 1831. Il s'entend que dans le cas où il s'éleverait des doutes l'exécution ou le sens des Articles dont il s'agit, les éclaircissemens contenus dans le Mémoire du 4. Janvier, 1832, renfermeraient l'opinion des 5 Cours sur les obligations réciproques qui résultent des dits Articles.

(*Annexe* E.) — *Projet de Traité entre les* 5 *Cours d'une part, et les Pays Bas, de l'autre.*

(Préambule.)

Sa Majesté le Roi des Pays Bas ayant invité les Cours d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, en leur qualité de Puissances signataires des Traités de Paris et de Vienne, qui ont constitué le Royaume Uni des Pays Bas, à délibérer de concert avec Sa Majesté, sur les meilleurs moyens de mettre un terme aux troubles qui ont éclaté dans ses Etats, et les Cours ci-dessus nommées ayant déféré à cette invitation, leurs Plénipotentiaires, réunis en Conférence à Londres, ont de commun accord avec ceux de Sa dite Majesté, reconnu la néces-

é de revenir sur les conditions de la réunion de la 1832
lgique à la Hollande, établie par le Traité de Vienne
31. Mai, 1815.*), et par l'Acte du 21. Juillet, 1814, qui
trouve annexé, d'arrêter celles de la séparation des
Pays.

A cet effet leurs Majestés ont nommé pour leurs
énipotentiaires, savoir:

D'une part;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, les Sieurs N. N.

Sa Majesté le Roi des Français, le Sieur N.

Sa Majesté le Roi du Royaume Uni de la Grande
etagne et d'Irlande, le Sieur N.

Sa Majesté le Roi de Prusse, le Sieur N.

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, les
eurs N. N.

Et d'autre part;

Sa Majesté le Roi des Pays Bas, les Sieurs N. N.

Lesquels, après avoir échangé leurs Pleins-pou-
irs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus
s Articles suivans:

Art. I. L'union qui a existé entre la Hollande et
Belgique en vertu du Traité de Vienne du 31. Mai,
315, est reconnue être dissoute.

II. La Belgique formera un Etat indépendant et
utre. Les limites de son territoire et les conditions
sa séparation d'avec la Hollande sont déterminées
r les Articles annexés au présent Traité, Articles
i auront la même force et valeur que s'ils en fe-
ient partie intégrante, et qui seront convertis de
ite en un Traité entre la Hollande et la Belgique,
quel sera signé par les Plénipotentiaires de Sa Ma-
sté le Roi des Pays Bas, et par un Plénipotentiaire
elge sous les auspices et la garantie des Cours d'Au-
iche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse
de Russie.

---

*) *Extrait du Traité entre les Pays Bas et la Prusse, l'Angleterre, l'Autriche, et la Russie. — Vienne, le 31. Mai, 1815.*

Art. VIII. Sa Majesté le Roi des Pays Bas ayant reconnu et sanctionné, sous la date du 21. Juillet, 1814, comme Bases de la réunion des Provinces Belgiques avec les Provinces Unies, les 8 Articles renfermés dans la Pièce annexée au présent Traité, les dits Articles auront la même force et valeur comme s'ils étoient insérés de mot à mot, dans la transaction actuelle.

1832 III. Le présent Traité sera ratifié et les Ratifications en seront échangées à Londres, dans l'espace de 6 semaines, ou plutôt si faire se peut.

(*Annexe* F.) — *Articles explicatifs qui suiveraient les* 24 *Articles, et qui auraient la même force et valeur.*

ART. 1. L'évacuation réciproque des territoires, villes, places et lieux, qui changent de domination, sera terminée le 20. Juillet de la présente année, au plus tard; et conformément à l'usage général, les troupes respectives, en évacuant les territoires et places qu'elles occupent, emporteront les objets appartenans à l'Etat qu'elles servent, excepté ceux qui font partie de la dotation militaire des dites places.

II. Immédiatement après l'évacuation des territoires respectifs, les 2 Etats délégueront des Commissaires, qui se réuniront à Anvers pour y négocier et conclure un Arrangement de gré-à-gré, d'après les convenances réciproques des 2 Pays, relativement à l'exécution des Articles IX et XII de la présente Transaction, l'exécution des susdits Articles IX et XII restant suspendue jusqu'à la conclusion de cette Négociation.

Toutes les modifications ou changemens que les dits Commissaires conviendraient d'apporter aux Articles IX et XII, ci-dessus mentionnés, auraient aux yeux des Cours d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, la même force et valeur que s'ils étaient compris dans la présente Transaction.

Toutefois il est entendu que les 2 Parties regarderont comme définitivement adopté le principe d'après lequel les dispositions des Articles CVIII-CXVII. inclusivement de l'Acte Général du Congrès de Vienne, relatives à la libre navigation des fleuves et rivières navigables, seront appliquées aux fleuves et rivières navigables qui séparent ou traversent à la fois le territoire Hollandais et le territoire Belge, et que provisoirement la libre navigation des fleuves et rivières navigables qui séparent ou traversent à la fois le territoire Hollandais et le territoire Belge, restera soumise aux droits et péages qui y sont perçus maintenant de part et d'autre.

III. Si les Commissaires Hollandais et Belges qui 1832
doivent se réunir à Utrecht, peuvent s'entendre sur les moyens de capitaliser, à un taux modéré, d'après les convenances réciproques des 2 Pays, la rente annuelle de 8,400,000 florins des Pays Bas dont la Belgique reste chargée, les arrangemens dont ils seraient convenus relativement à la dite capitalisation, auraient, aux yeux des Cours d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, la même force et valeur que s'ils faisaient partie de la présente Transaction.

(*Annexe* G.) — *La Conférence au Plénipotentiaire Belge* (*Général Goblet*).

Londres, le 11. Juin 1832.

Les Soussignés, etc. se font un devoir d'informer M. le Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges, à la suite des demandes qu'il leur a adressées, que la Conférence de Londres fait auprès de Sa Majesté le Roi des Pays Bas les démarches qu'elle a jugées d'un commun accord les plus propres; 1o. A conduire aussitôt que possible à l'évacuation complette et réciproque des territoires respectifs entre la Belgique et la Hollande; 2o. A amener un état de choses qui assure immédiatement à la Belgique la jouissance de la navigation de l'Escaut et de la Meuse, ainsi que l'usage des routes existantes pour ses relations commerciales avec l'Allemagne aux termes du Traité du 15. Novembre. 3o. Enfin à établir, quand l'évacuation réciproque aura été effectuée, des négociations à l'amiable entre les 2 Pays sur le mode d'exécution, ou la modification des Articles au sujet des quels il s'est élevé des difficultés.

Les Soussignés, etc.

XXXIII.

Soixante-sixième Protocole de la Conférence tenue à Londres, le 15. *Juin* 1832.

Présens: — Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; de la Grande Bretagne; de Prusse; et de Russie.

Les Plénipotentiaires des 5 Cours s'étant réunis en Conférence, ont pris lecture de la Note ci-jointe,

1832 qui leur a été présentée par le Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges, relativement à la détention prolongée du Sieur Thorn, et à l'inutilité de toutes les démarches faites par la Conférence de Londres pour obtenir l'élargissement de cet individu.

Considérant qu'en effet les dernières démarches de la Conférence de Londres auprès du Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, restent, depuis plus de 15 jours, sans résultat ni réponse; que, d'autre part, n'approuvant ni la détention du Sieur Thorn, ni les conditions mises à son élargissement, par le Roi Grand Duc de Luxembourg, d'après la Déclaration verbale de son Plénipotentiaire, relatée au Protocole No. 62, la Confédération Germanique a suspendu ses résolutions définitives dans l'attente de celles de la Conférence de Londres; qu'enfin la détention du Sieur Thorn a lieu sur un territoire du ressort de la Confédération Germanique, et déclaré neutre par elle, et qu'en se prolongeant cette mesure qui avait été originairement adoptée sans aucun ordre de la part du Roi Grand Duc, menace d'amener de nouvelles représailles de la nature la plus fâcheuse, et de compromettre tout à la fois la tranquillité publique dans le Grand Duché et la sûreté de la forteresse fédérale de Luxembourg, la Conférence de Londres s'est décidée à consigner dans le présent Protocole, les déterminations suivantes.

D'après les motifs énoncés ci-dessus, les Plénipotentiaires de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, ont invité les Plénipotentiaires d'Autriche, et de Prusse, en leur qualité d'organes de la Diète de la Confédération Germanique, à appeler l'attention de cette Assemblée de la manière la plus pressante, sur la nécessité indispensable de prévenir de graves complications, en avisant à l'élargissement du Sieur Thorn; et à représenter à la Diète que plus de 1 mois s'étant écoulé en réclamations stériles auprès du Roi Grand-Duc, et d'un autre côté, le Sieur Thorn ayant été mis et se trouvant encore en état d'arrestation sur un Territoire dont la Confédération Germanique elle-même a déclaré la neutralité, il ne reste évidemment à la Diète, dans l'exercice légitime du pouvoir dont elle sait user avec tant de sagesse, qu'à investir le plus promptement possible le commandant militaire de la Forteresse de Luxembourg, de l'autorité nécessaire pour effectuer

l'élargissement immédiat du Sieur Thorn. Il s'entendrait 1832
de soi même que dès qu'il aurait été mis en liberté la Conférence de Londres réclamerait auprès du Gouvernement Belge l'élargissement de tous les Individus mentionnés dans les Protocoles No. 60 et 62.

Les Plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse ont déclaré qu'ils porteraient sans aucun retard, cette demande à la connaissance de la Diète de la Confédération Germanique.

WESSENBERG. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.
NEUMANN. PALMERSTON. MATUSZEWIC.

(*Annexe.*) — *Le Plénipotentiaire Belge à la Conférence.*

Londres, le 13. Juin, 1832.

Le Soussigné, Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges, pour satisfaire aux ordres pressans qu'il vient de recevoir de Sa Cour, se voit, à regret, dans la nécessité d'appeler de nouveau l'attention de leurs Excellences les Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse; et de Russie, réunis en Conférence à Londres, sur une affaire qui a déjà fait l'objet des délibérations de leurs Excellences dans leurs réunions du 11 et du 29 Mai dernier.

Le Soussigné, en commençant cette Communication, se plaît à rendre hommage à la sollicitude dont la Conférence a fait preuve dans cette occasion, et il s'estime heureux de pouvoir lui témoigner la satisfaction toute particulière qu'en a éprouvé son Souverain.

Le Protocole du 29 du mois de Mai dernier, dans lequel leurs Excellences les Plénipotentiaires des 5 Cours, après avoir expliqué quelles avaient été leurs intentions en rédigeant le Protocole No. 60, ont renouvelé *de la manière la plus instante* et *la plus sérieuse*, la demande d'élargissement de Monsieur Thorn, avait fait espérer au Gouvernement Belge que le Cabinet de la Haye, se rendrait *immédiatement* à l'invitation de la Conférence.

Le Gouvernement Hollandais est resté, néanmoins, sourd à cette invitation comme à la voix de l'humanité et de la justice; 15 jours se sont écoulés déjà depuis

1832 le dernier Protocole, et Monsieur Thorn violemment arraché à sa Famille et à ses Administrés, Monsieur Thorn dont cette longue détention a sensiblement altéré la santé, continue à languir dans les Prisons de Luxembourg.

Dans cet état de choses, le Gouvernement Belge croirait manquer de franchise et de loyauté, s'il ne déclarait formellement qu'une plus longue détention de Monsieur Thorn serait de nature à amener une complication d'évènemens, que, dans l'intérêt de la paix générale, il s'est constamment efforcé de prévenir. Le Cabinet de la Haye ne devrait alors attribuer qu'à lui-même les fâcheuses conséquences qu'il aurait provoquées par une conduite aussi opposée à ses veritables intérêts qu'offensante pour la Belgique.

Le Soussigné, en prenant la liberté de recommander la présente Communication à l'attention la plus sérieuse de la Conférence, saisit avec empressement cette occasion de renouveler à leurs Excellences, etc.

GOBLET.

XXXIV.

Note adressée aux Plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse et de Russie de la part des Plénipotentiaires Français et Anglais.

Londres, le 19. Juin, 1832.

Les Soussignés, Plénipotentiaires de France et de la Grande Bretagne, ont l'honneur de déclarer aux Plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse, et de Russie, que s'ils ont consenti à signer les Articles explicatifs contenus dans l'Annexe F. du Protocole No. 65, par lesquels la Conférence propose à la Hollande et à la Belgique de suspendre l'exécution des Articles IX et XII du Traité du 15. Novembre, 1831, afin d'entamer de nouvelles Négociations reconnues désirables, sans fixer le terme auquel la suspension devrait être limitée, ce n'a été que dans le seul but de conserver parmi les Plénipotentiaires des 5 Puissances une parfaite unité d'action, et parceque les Plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse, et de Russie, ne se trouvaient pas munis d'instructions qui les misent à même de fixer la durée du terme en question.

Les Soussignés croyent donc de leur devoir d'ajouter, qu'il leur paraitrait tout à fait incompatible avec

les engagemens contractés par les Puissances signataires du Traité du 15. Novembre, de suspendre indéfiniment l'exécution d'aucuns des Articles de ce Traité, sans le plein et libre consentiment de Sa Majesté le Roi des Belges, qui a le droit incontestable de demander l'accomplissement de la garantie stipulée par l'Article XXV; et comme les Cours respectives des Soussignés ont la ferme résolution de remplir leurs propres engagemens, c'est pour eux une obligation formelle de déclarer encore que dans le cas même où des Articles explicatifs seraient acceptés par les deux Parties de façon qu'il pût s'en suivre de nouvelles négociations par rapport aux Articles IX et XII du Traité du 15. Novembre 1831, les cours de France et de Grande-Bretagne ne pourraient consentir à suspendre l'exécution des dits Articles, que pour le tems nécessaire à la conclusion des négociations proposées, et que si par conséquent elles ne se trouvaient pas terminées au 31. Août prochain et que le Roi des Belges reclamât des Puissances garantes l'exécution des Articles IX et XII suivant leur teneur actuelle, les Cours de France et de la Grande-Bretagne ne croiraient pas pouvoir s'y refuser. 1832

Les Soussignés ne peuvent d'ailleurs qu'exprimer le juste espoir que, dans une telle occurrence, le même désir de conserver intacte l'unanimité des Puissances, qui leur à inspiré l'adoption des Articles explicatifs, présidera aux determinations des Cours d'Autiche, de Prusse et de Russie, et qu'alors elle se montreront prêtes à concourir avec celles de France, et de la Grande-Bretagne aux mesures actives que la nécessité des circonstances et la foi des Traités réclameraient impérieusement.

Les Soussignés saisissent, etc.

TALLEYRAND. PALMERSTON.

XXXV.

Note relative à l'exécution du Traité du 15. *Novembre* 1831, *adressée à la Conférence de Londres par le Plénipotentiaire de la Belgique.*

Londres, le 29. Juin, 1832.

Le Soussigné, Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges, a eu l'honneur de recevoir la Note

1832 qu'ont bien voulu lui adresser, sous la date du 11. Juin, leurs Excellences les Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, réunis en Conférence à Londres, et il s'est empressé d'en porter le contenu à la connaissance de son Gouvernement.

Il résulte de cette Note:

1o. Que la Conférence considère comme un préalable indispensable à toutes Négociations ultérieures, l'évacuation complette des Territoires respectifs entre la Belgique et la Hollande, la libre navigation de l'Escaut et de la Meuse, et l'usage des routes existantes pour les relations commerciales de la Belgique avec l'Allemagne:

2o. Que les Négociations auxquelles pourraient encore donner ouverture quelques dispositions du Traité du 15. Novembre, ne peuvent s'entendre que de Négociations à l'amiable, et de gré-à-gré, entre la Belgique et la Hollande; Négociations qui, si elles n'amenaient pas de résultat, de nature à pouvoir être accepté par la Belgique, laisseraient subsister le Traité en son entier.

Le Gouvernement Belge aurait cru méconnaître l'esprit d'équité qui anime la Conférence, en doutant qu'elle n'approuvât entièrement la marche qu'il s'est cru en droit d'adopter par suite de la sanction commune donnée par les 5 Cours au Traité du 15. Novembre; cependant il lui tardait de recevoir, de la part de ces Cours, la manifestation formelle de cette approbation. Il l'a trouvée dans la Note de leurs Excellences les Plénipotentiaires en date du 11. Juin; mais il n'a pû s'empêcher de regretter, que dans cette Note, leurs Excellences aient passé sous silence plusieurs points importans traités par les Soussignés dans les Notes du 1er et du 8me du même mois, et sur lesquels, d'après les ordres de son Souverain, le Soussigné prendra la liberté d'appeler de nouveau, et de la manière la plus instante, l'attention de la Conférence.

Dans les 2 Notes rappelées ci-dessus, il avait eu l'honneur de proposer:

De fixer l'époque à partir de laquelle il y a lieu de mettre à la charge de la Hollande les frais d'armemens supportés par la Belgique, et de considérer celle-ci comme libérée du payement des arrérages de la Dette;

De fixer également l'époque à laquelle il serait 1832
océdé à l'exécution du Traité du 15. Novembre par
mploi de moyens coërcitifs.

Le Soussigné ne peut douter que ces Propositions
soient conformes aux vues des 5 Cours; elles sont
illeurs puisées dans les droits de la Belgique.

En effet, il est incontestable que c'est à charge
Gouvernement Hollandais qu'il faut mettre tous les
élais qu'a éprouvés la Négociation depuis le jour où
Conférence s'est vue, par la volonté des Parties et
force des choses, investie d'un arbitrage suprême:
est donc sur celle des Parties qui a persisté à décli-
r les effets de l'arbitrage, que doivent retomber les
onséquences de ces retards.

En adhérant purement et simplement, dès le 14.
lovembre, 1831, aux 24 Articles la Belgique devait
croire pour l'avenir placée hors de la nécessité de
aintenir ses armemens; et elle ne les a maintenus,
ugmentés même, que par suite de la non-adhésion du
loi des Pays Bas. Si elle a souscrit aux conditions
néreuses que lui impose le Traité du 15. Novembre,
'était surtout par la considération très simple, que
état de Guerre devait immédiatement cesser, et lui
rocurer une compensation pour ses sacrifices.

Cette compensation est venue à manquer, et le
louvernement Belge a continué à supporter des frais
'armemens qui excèdent mensuellement 3,000,000 flo-
ins, et qui, par conséquent, surpassent de beaucoup
s arrérages de la Dette. La Belgique ne peut donc
rouver, dans la seule liberation de ces arrérages, le
édommagement auquel elle a droit.

Après le refus, maintenant bien connu, du Gou-
ernement Hollandais, d'accéder aux dernières Propo-
itions de la Conférence, il est hors de doute que la
éclaration de la décheance des arrérages ne sera point
ar elle seule une mesure de nature à amener l'exécu-
ion du Traité du 15. Novembre de la part de ce Gou-
ernement. La Conférence doit être maintenant con-
aincue que ce résultat ne peut être obtenu que par
es moyens coërcitifs, auxquels il est d'autant plus
stant d'avoir recours, qu'il est devenu indispensable
le mettre un terme à des incertitudes politiques, dont
a prolongation ne manquerait pas d'avoir, très inces-

1832 samment, les conséquences les plus graves pour le repos de l'Europe.

Par suite des faits et considérations qui précèdent le Soussigné a l'honneur de demander formellement à leurs Excellences les Plénipotentiaires des 5 Cours:

1o. Qu'à partir du 1er Janvier, 1832 jusqu'à la Paix, les frais d'armemens supportés par la Belgique, soient de plein droit mis à la charge de la Hollande à raison de 3,000,000 florins par mois, et que la Belgique soit autorisée à décompter ces frais des sommes qu'elle doit, ou qu'elle pourrait devoir, à la Hollande.

2o. Que le Gouvernement Hollandais n'ayant pas consenti à l'évacuation préalable des Territoires et Places reconnus à la Belgique, ainsi qu'à la jouissance de la Navigation de l'Escaut et de la Meuse, et à l'usage des routes existantes pour les relations commerciales de la Belgique avec l'Allemagne, la Conférence veuille bien arrêter immédiatement l'emploi des moyens coërcitifs nécessaires pour atteindre ce but.

Le Soussigné se flatte que ces demandes recevront un accueil favorable de leurs Excellences les Plénipotentiaires. Si contre toute attente, il en était autrement, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges se verrait forcé de prendre des mesures propres à amener la fin d'un état de choses, que l'espoir seul d'un dénouement prochain a pu lui faire supporter aussi longtems. Les sacrifices auxquels il a consenti en faveur du bien général, sont assez nombreux pour qu'il ne soit pas alors exposé au reproche d'avoir soumis la Paix de l'Europe à une crise dont il repousse, dès à présent, toute la responsabilité.

Le Soussigné saisit, etc.

GOBLET.

XXXVI.

Lettre circulaire expédiée par Lord Palmerston aux Envoyés de la Grande Bretagne a St. Petersbourg, Vienne et Berlin, en date Londres le 30. *Juin* 1832.

Your Excellency is instructed to state to the Russian (Austrian, Prussian), Government, that, although no Answer has yet been received from the King of

The Netherlands to the Propositions lately made to 1832
him by the Conference, there seems to be little reason to doubt, that the Answer which will be received from him, will be either a refusal, or such a reply as the Conference have agreed to look upon as a refusal. It will, therefore, become imediately necessary for the 5 Powers to consider what steps it will be proper for them to take, in the situation in which they will find themselves placed.

The Courts of Great Britain and France have already declared, in the Note which their Plenipotentiaries in the Conference have presented to their Colleagues of Austria, Prussia, and Russia, their opinions as to the nature and extent of the engagements which they have contracted by their Ratification of the Treaty of November, and their intentions as to the fulfilment of those engagements.

The same motives which led those Courts to declare, that, even if the Proposition lately made to the King of the Netherlands were to be accepted by that Sovereign, they could not, without the consent of the King of the Belgians, agree to postpone the execution of the suspended Articles longer than the 30th of August, must necessarily impel them to proceed, at an early period, to take steps for executing the Treaty itself, if the King of the Netherlands shall not have accepted the Propositions made to him by the Conference; because, in that case, it will become certain, that mere Negociation if not vigorously enforced by measures calculated to bring it to a speedy and successful issue, will be ineffectual for obtaining the assent of the King of The Netherlands to the Treaty and for carrying its provisions into execution.

His Majesty therefore trusts that, under such circumstances, His Majesty the Emperor of Russia (the Emperor of Austria, the King of Prussia) will be prepared to co-operate in such measures as may appear to be necessary.

His Imperial (Royal) Majesty, in ratifying the Treaty, has expressed a wish, that modifications might be made in the Articles 11, 12, and 13, by the free and mutual consent of the Governments of Holland and Belgium.

1832 The last Propositions of the Conference were
culated to give effect to that wish, by affording to
2 Parties an opportunity of setting on foot Nego
tions for the purpose of coming to an understan
as to such modifications, with respect to the Arti
abovementioned, as might be consistent with the
terests of the 2 Countries respectively. If the K
of The Netherlands shall refuse these Propositions
will be his refusal which will render impossible the
complishment of the wish of His Imperial Majesty.

His Majesty's Government therefore confide
hope, that His Imperial Majesty's wish for modi
tions, if they had been possible, will no longer b
obstacle to the co-operation of His Imperial Maj
with his Allies, in carrying into execution the guara
contained in the 25th Article of the Treaty of Novem

It is impossible that the affairs of the Low C
tries can continue in their present position. Two
tions placed in such close contact with each ot
animated by so much mutual resentment, excited
so many unsettled questions of the deepest inte
and each in an unnatural posture of high military
paration, cannot long remain in a state of exspecta
and suspense; and a collision between them will s
become inevitable.

Such a collision cannot take place without
most imminent danger to the peace of Europe; fo
slight attention to the present condition of the west
parts of Germany, of Switzerland, and of Italy,
show that, if hostilities were to commence betw
Holland and Belgium, there could exist no reasona
hope that the disastrous consequences would be c
fined to those 2 Countries.

His Majesty therefore trusts that a regard for
engagements of Treaties, the true interests of all
Parties concerned, and the strong and earnest d
which must be felt by the Court of St. Petersb
(of Vienna, of Berlin) for the preservation of
general peace, will alike induce that Court to giv
Russian (Austrian, Prussian) Plenipotentiaries in
Conference Instructions to co-operate cordially
those of the other Powers, in the employmen
whatever means may be necessary, to bring to a
cisive and satisfactory settlement the present unce

d dangerous state of affairs, by carrying the Treaty 1832
November speedily and effectually into execution.

XXXVII.

ote adressée à la Conférence de Londres de la part du Plénipotentiaire Belge.

Londres, le 7. Juillet, 1832.

Le Soussigné, Plénipotentiaire de Sa Majesté le oi des Belges, a eu l'occasion de remarquer dans discussion qui s'est élevée au sein de la Conférence, ie non seulement le but de la mission dont il est iargé auprès de leurs Excellences les Plénipotentiai- s d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, Prusse, et de Russie, a éte perdu totalement de ie, mais que la Conférence elle-même s'est déjà nsiblement éloignée de la marche tracée par ses ctes antérieurs. C'est avec le plus vif regret que le oussigné a vu la tendance nouvelle que l'on parait ouloir faire prendre à la Négociation; et dans cet état e choses, il éprouve le besoin de rappeler à leurs Excellences, quelques uns des actes posés, tant par lles que par lui et son Gouvernement, afin de replacer a question sur son veritable terrein.

Dans sa Note du 1er Juin, le Soussigné a eu l'honneur de porter à la connaissance de leurs Excellen- ces les Plénipotentiaires, *qu'il était chargé par son Gouvernement, d'appeler l'attention de la Confé- rence sur l'exécution immédiate dont le Traité du 15. Novembre était susceptible dans ses principales parties, et de déclarer que Sa Majesté le Roi des Bel- ges se croyait en droit, et que son Gouvernement avait pris la résolution, de ne participer à aucune Négociation sur les points qui sont l'objet de réser- ve, avant l'évacuation du Territoire irrevocable- ment reconnu à la Belgique.* Il a ajouté, que cette démarche non seulement ne pouvait être réprouvée par aucun des actes posés par M. Van de Weyer, mais elle lui semblait être de nature à être approuvée par la Conférence: *ce sérait*, en effet, *méconnaître les intentions que de supposer qu'après 6 mois d'attente, les Négociations pussent être rouvertes*

1832 *sans que le Traité du 15. Novembre, destiné à les clore définitivement, eut reçu un commencement d'exécution.*

Déjà la nature des relations que le Soussigné était destiné à entretenir avec la Conférence se trouvait nettement définie par la déclaration qui vient d'être rappelée; la connaissance des Notes des Plénipotentiaires Hollandais en date du 7 et du 29. Mai, lui a fourni l'occasion de la réitérer dans sa Note du 8. Juin, dans laquelle il a ajouté, que le Traité du 15. Novembre *était devenu le droit de la Belgique et qu'il était du devoir de son Gouvernement de le maintenir.*

La Réponse que leurs Excellences les Plénipotentiaires des 5 Cours ont bien voulu faire à ces deux Notes, le 11. Juin dernier, est venue approuver la marche que le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges s'était cru en droit d'adopter, par suite de la sanction commune dont les 5 Cours avaient revêtu le Traité du 15. Novembre.

En faisant auprès du Cabinet de la Haye les démarches propres à *établir, quand l'évacuation réciproque aura été effectuée, des Négociations à l'amiable entre les deux Pays, sur le mode d'exécution ou la modification des Articles, au sujet desquels il s'est élevé des difficultés,* la Conférence a reconnu à la Belgique le droit de demander avant tout l'évacuation de son Territoire.

Après un acte aussi positif, le Soussigné n'a pu voir sans un vif sentiment de surprise, la Conférence élever des doutes sur des droits reconnus par elle. Dans cet état de choses, il ne peut s'empêcher de réitérer la déclaration formelle que son Souverain ne consentira à aucune Négociation sur ceux des 24 Articles qui en sont susceptibles, avant l'évacuation réciproque des Territoires respectifs; en s'en référant pour tous les autres points à sa Note du 29. Juin, il croit devoir informer leurs Excellences, qu'il se verrait dans la nécessité de repousser toute Proposition contraire à la résolution qu'il vient de rappeler.

La Belgique et son Roi, dussent-ils même s'exposer aux chances de l'avenir le plus incertain, n'admettront jamais la possibilité d'un manque de foi dans les 5 Grandes Puissances de l'Europe. Les engage-

nens dont le Soussigné réclame l'exécution n'ont point 1832
té *concédés* à la Belgique; ils lui ont été *imposés* ar ces mêmes Puissances, et ce seraient-elles maintenant qui cesseraient de les reconnaître! Il rejette loin e lui une telle pensée dont la réalisation aurait sans oute les conséquences les plus fatales au repos de Europe.

Le Soussigné saisit, etc.

XXXVIII.

Note ultérieure adressée à la Conférence de Londres, par le Plénipotentiaire Belge.

Londres, le 9. Juillet, 1832.

Le Soussigné, Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges, ayant tout lieu de penser que, par suite de la Réponse du Cabinet de la Haye aux dernières Propositions de la Conférence, celle-ci va s'occuper sans delai, des mesures qu'elle jugera propres à amener enfin la conclusion d'une question dont *la solution immédiate*, comme elle l'a reconnue elle même, est *plus que jamais un des premiers besoins de l'Europe*, a l'honneur d'informer leurs Excellences les Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, que leur silence sur un point important des Notes qu'il leur a adressées, est de nature à amener des difficultés qu'il importe de prévenir.

En conséquence, le Soussigné vient prier leurs Excellences de vouloir bien se rappeler, que dès le 7. Mai dernier, il leur a été fait par M. Van de Weyer la Proposition de déclarer la Hollande déchue de tous les arrérages de la Dette; Proposition que le Soussigné a reproduite dans ses Notes du 1, du 8, et du 29. Juin, et notamment dans cette dernière, où il croit avoir démontré les droits de la Belgique à être indemnisée des frais d'armement que la non-adhésion du Roi de Hollande aux 24 Articles lui a fait supporter.

Aux considérations relatives à l'état de Guerre dans lequel la Belgique s'est vue par suite de ce refus forcée à rester, viennent se joindre celles résultant de la privation des avantages pour lesquels une plus forte dette lui a été imposée, telle que la Navigation des

1832 eaux intermédiaires, etc. — considérations sur lesquelle le Soussigné a l'honneur d'appeler toute l'attention d leurs Excellences les Plénipotentiaires.

Il ne peut douter que la Conférence ne veuill bien, parmi les déterminations qu'elle va arrêter comprendre la satisfaction que le Gouvernement Belg est en droit d'attendre à la demande qui vient d'êtr rappelée; cette confiance est d'autant plus fondée, qu la Conférence a reconnu la justice de la demande dor il s'agit, en déclarant, dans l'Annexe B. du Protocol No. 65, que s'il n'était pas fait usage dans un term très rapproché des facilités offertes à Sa Majesté l Roi des Pays Bas, *il ne tiendrait plus à elle d'em pêcher que les nouveaux retards qui succèderaien à tant d'autres, n'entrainassent pour la Holland les suites les plus graves, parmi lesquelles figur rait, en première ligne, le refus que ferait, de bo droit, la Belgique de payer, à partir du 1er Jan vier, 1832, les arrérages de sa quote part à l Dette du Royaume Uni des Pays Bas, fort qu'elle serait à en employer le montant à la défen légitime de son Territoire.*

En rappelant cette déclaration, le Soussigné pre dra la liberté de prier leurs Excellences les Plén tentiaires, de vouloir bien observer que *le bon dr* de la Belgique ne date pas du dernier refus du Ca net de la Haye, comme il semblerait résulter des t mes dont ils se sont servis, mais qu'il a pris naissa le jour même où la Hollande a repoussé les 24 Arti

Le Soussigné saisit, etc.

GOBLET.

XXXIX.

Soixante-septième Protocole de la Conféren de Londres du 10. *Juillet* 1832.

Les Plénipotentiaires des 5 Cours s'étant réu en Conférence, ont pris connaissance des Communi tions ci-jointes (A. B.) qui leur ont été adressées p le Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Pays B

Après les avoir examinées dans plusieurs Con rences successives, ils sont convenus d'adresser Plénipotentiaire des Pays Bas la Réponse ci-annex

(C.) et au Plénipotentiaire Belge la Note pareillement jointe (D.) au présent Protocole. 1832

WESSENBERG. MAREUIL. BULOW. LIEVEN.
NEUMANN. PALMERSTON. MATUSZEWIC.

(*Annexe* A.) — *Le Plénipotentiaire des Pays Bas à la Conférence.*

Londres, le 30. Juin, 1832.

Les Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas ont eu l'honneur de recevoir la Note, que leurs Excellences M. M. les Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, ont bien voulu leur adresser le 11 de ce mois sur la marche de la Négociation relative à la séparation de la Hollande d'avec la Belgique, et ils se sont empressés de la porter à la connaissance de leur Gouvernement.

Le Cabinet de la Haye a jugé, que cette Note, pour autant qu'elle concerne le cours de la Négociation jusqu'à ce jour, réclamait les explications suivantes.

Elle commence par l'observation "que dans sa dernière Communication le Gouvernement Néerlandais semblait vouloir mettre à la charge de la Conférence tous les délais qu'a éprouvés la Négociation." Cependant, lorsqu'on relit la Note Néerlandaise du 2. Juin, ce reproche ne paraît pas mérité. Les Plénipotentiaires des Pays Bas y ont fait mention d'une époque déterminée, à savoir celle, qui a suivi immédiatement la remise au Comte Orloff, des Notes Verbales, d'où a été tirée celle jointe à la Communication Néerlandaise du 29. Mai. Dans ce sens limité on a pensé, et pense encore, que l'exposé en Conférence des ouvertures contenues dans cette Note, n'a été retardé que par l'opinion de la Conférence, que jusqu'au moment des Ratifications générales, les Plénipotentiaires Néerlandais ne pouvaient être utilement entendus.

La Conférence de son côté mentionne de nouveaux retards, qui succèderaient à tant d'autres, et entraîneraient pour la Hollande les suites les plus graves. Il paraît hors de doute, qu'on a voulu mettre les retards à la charge de la Hollande, tandis qu'elle a accepté dans le plus court délai possible l'Annexe A du 12e

1832 Protocole, et que quand les Plénipotentiaires Néerlandais se sont présentés pour s'expliquer sur les 24 Articles, diamétralement opposés sous beaucoup de rapports à cette Annexe, on n'a pas témoigné le désir de les entendre.

Quant aux déclarations du Comte Orloff, et des Envoyés d'Autriche et de Prusse, à la Haye, elles furent uniquement provoquées par le refus du Cabinet des Pays Bas de signer les 24 Articles, et non par le contenu de la Note Verbale, sur la majeure partie de laquelle on était tombé d'accord dans la Négociation avec M. le Comte Orloff, accord que la Conférence, en argumentant de cette Négociation, partage indubitablement, tandis que les autres objets de cette Note n'ont pas été discutés à la Haye.

Une assertion plus grave doit être relevée. Il s'agit dans la Note du refus constant du Gouvernement Néerlandais d'accueillir les conseils et les sollicitations des 5 Cours. Cette inculpation n'est pas fondée. La Conférence pourrait-elle avoir oublié qu'après plus de 2½ mois d'examen, ce fut elle-même qui arrêta dans un Acte solennel, fondamental et primordial "les Bases de la Séparation," et que ce fut le Roi qui, par son adhésion formelle du 18. Février, 1831, les accepta sans délai, et n'a cessé d'en faire réclamer l'exécution?

Lorsque la Conférence au mois de Juin de l'Année dernière, et plus tard crût pouvoir, en parcourant d'autres cercles, arriver avec le Cabinet de la Haye aux résultats désirés, ce Cabinet n'a pas hésité à la suivre sur ces terrains, moyennant la réserve constamment et explicitement exprimée de revenir toujours aux Bases de Séparation si les essais de la Conférence dirigés dans d'autres voyes, n'aboutissaient pas à contenter les justes droits du Roi et ceux de la Nation Néerlandaise.

Les preuves en sont aussi frappantes que multipliées, et les Pièces officielles depuis le 18. Février, 1831, jusqu'au mois de Juin, l'Office du Cabinet de la Haye du 12. Juillet, celui du mois d'Août, les tentatives de Négociation des mois de Septembre et d'Octobre, la discussion des 24 Articles dans le Mémoire du 14. Décembre, la réponse du 30. Janvier de cette Année, et les dernières Notes des Plénipotentiaires Néerlandais, prouvent, et proclament avec la dernière

ce, que le Gouvernement des Pays Bas n'a ja- 1832
abandonné le terrain, que lui ont assuré les
de Séparation, qu'il les regarde au contraire
e son droit, et comme le lien, qui depuis
·ection, lie réciproquement les 5 Cours et les
Bas, mais qu'en même temps il a concouru, au-
u'il dépendait de lui, avec la Conférence, à trou-
ıe solution conforme aux voeux des Puissances.
l telle a été la conduite franche et loyale du Ca-
le la Haye, quand tel est l'inaltérable respect qu'il
à des Stipulations sacrées; quand tels sont les
engagemens qui subsistent depuis le 18. Février,
entre le Roi et les 5 Cours, engagemens synal-
tiques, dont Sa Majesté a été toujours prête, et
ête encore à remplir les conditions, la Hollande
droit de repousser loin d'elle l'insulpation aussi
ıdée qu'inattendue, d'avoir constamment refusé
ıeillir les conseils et les sollicitations des 5 Cours.
y en a une autre, que la Conférence a consig-
ans son Protocole du 10. Juin, 1832, No. 64
cole qui, ayant évidemment pour objet la
ité, autorise et réclame d'autant plus par cette
stance une réplique du Gouvernement des
Bas, qu'il ne saurait entrer dans les intentions
Conférence d'exprimer des reproches sur son
ne politique, sans lui laisser la faculté d'y ré-
e.

ıe Protocole No. 64 concerne le Projet de Traité
ıté le 30. Janvier par les Plénipotentiaires à la Con-
ıe. Ce Projet, y est il dit, n'était destiné à éta-
ue la séparation et l'indépendance administrative
Belgique, tandis que toutes les Négociations
s avec la Cour de la Haye, depuis le mois de
1831, avaient eu pour objet de faire agréer à la
ıde les conditions de la séparation, et de l'indé-
ınce politique de l'Etat Belge, et reconnaître
ouveau Souverain. Le Projet Néerlandais du 30.
er, ajoute-t-on, renversait tout à coup cette base
avaux de la Conférence, et la renversait au bout de 7
le discussions, dans lesquelles Sa Majesté le Roi des
Bas avait protesté, non contre l'établissement
Souveraineté nouvelle en Belgique, mais simple-
contre quelques actes du nouveau Souverain de
ays, avait laissé s'accréditer auprès de la Confé-

1832 rence, sans protestation aucune, un Plénipotentiai
ce nouveau Souverain, et avait même fait recevoi
ses propres Plénipotentiaires les Communication
la Conférence de Londres leur avait faites, des p
sitions et observations du Plénipotentiaire de la
que; et les Plénipotentiaires réunis en Conféren
Londres, voyant que Sa Majesté le Roi des Pay
changeait ainsi, au moment où l'on devait le
s'y attendre, le but de toutes les Négociations
avaient été entamées depuis 6 mois avec la Hol
avaient presque tous été forcés de demander de n
les Instructions a leurs Cours.

Quoique dans l'état actuel de la Négociatio
question qui précède ne soit plus en grande parti
historique, le Gouvernement des Pays Bas c
manquer à ses obligations envers lui-même, et
les 5 Puissances, en gardant le silence sur les
tions ci-dessus citées, et a jugé nécessaire de
ger le Soussigné de présenter à leurs Excellenc
rapprochemens suivans.

Le 1er Protocole du 4. Novembre, 1830,
tionne l'invitation du Roi adressée aux 5 Cours
délibérer de concert avec Sa Majesté sur les me
moyens de mettre un terme aux troubles qui a
éclatés dans ses Etats. La ligne de démarcatio
le Protocole du 17. Novembre, laisse intact les
stions politiques.

Le Protocole No. 5, ayant annoncé que qu
la question du Pavillon, il avait été convenu qu'el
rait l'objet d'une discussion ultérieure, l'Ambass
du Roi exprima par une Note, que cette phrase
causé à Sa Majesté autant d'étonnement que de
qu'elle ne concevait pas ce qui avait pu donner
recevoir, ou à mettre en délibération, un écri
Insurgés, ayant pour objet un autre Pavillon en
gique que celui des Pays Bas, et que Sa Maje
connaissait ni ne reconnaissait un tel Pavillon.

Dans le Protocole No. 7, du 20. Décembre,
la Conférence prononça pour la première fois l
d'indépendance future de la Belgique. 2 jours
l'Ambassadeur du Roi protesta formellement cont
Protocole "en tant que, soit par ses dispositions
par ses expressions, cet Acte portait atteinte aux
de Sa Majesté." Plus tard le Roi fit encore rép

au même Protocole par une Déclaration, dans laquelle 1832
Sa Majesté contestait à la Conférence l'attribution de démembrer le Royaume, et se reservait expressément ses droits, et ceux de sa maison sur la Belgique.

Le dernier Paragraphe du Protocole No. 12, du 27. Janvier, 1831, est ainsi conçu: — "Sans rien décider sur la question de la Souveraineté de la Belgique il appartient aux Puissances de déclarer, qu'à leurs yeux le Souverain de ce Pays doit nécessairement répondre aux principes d'existence du Pays lui-même, satisfaire par sa position personnelle à la sûreté des Etats voisins, accepter à cet effet les arrangemens consignées au présent Protocole, et se trouver à même d'en assurer aux Belges la paisible jouissance."

L'Annexe du Protocole No. 12 porte pour titre: "*Bases destinées à établir la Séparation de la Belgique d'avec la Hollande.*" Il n'y est question ni de Souveraineté ni de Séparation politique. D'ailleurs le Prince Léopold de Saxe-Cobourg ayant accepté la Souveraineté de la Belgique, sans accepter le Protocole No. 12, ni l'Annexe du 27. Janvier, 1831, le Roi se trouva libéré par le fait, quant à ce Prince, de tout engagement qu'on chercherait à déduire de son acceptation de la dite Annexe.

Le Protocole du 21. Mai, 1831, No. 24, mentionna pour la première fois le Prince Léopold de Saxe-Cobourg comme pouvant être appelé à la Souveraineté de la Belgique. Sous la même date, les Plénipotentiaires du Roi déclarèrent que Sa Majesté s'en tenait au Protocole 12 et à son Annexe.

Le 6. Juin, 1831, ces mêmes Plénipotentiaires protestèrent contre des décisions mises en avant à Bruxelles par Lord Ponsonby, concernant une cession du Grand Duché de Luxembourg.

Des Députés Belges étant venues à Londres offrir au Prince Léopold la Souveraineté de la Belgique, les Plénipotentiaires des Pays Bas présentèrent le 22. Juin, 1831, une Note, où l'on trouve ce qui suit: — "Mais ils se rassurent, en pensant que l'offre d'une telle Souveraineté, aussi bien que le refus du Prince élu, ou son acceptation soit pure et simple, soit conditionnelle, sont toutes choses en dehors des Protocoles, qui se sont bornés à tracer les conditions attachées à la reconaissance du Souverain. Il n'en est pas moins

1832 certain, qu'elles sont étrangères au Roi, que ne vent concerner des arrangemens entre les Belge un tiers, et quand même les autres conditions voi par la Conférence, seraient tout à fait remplies personnage qui accepterait la Souveraineté de la B que, sans avoir préalablement souscrit à l'Acte de paration, se placerait par là seul dans une att hostile envers Sa Majesté, et devrait être consi comme son ennemi."

Les circonstances qu'on vient de citer, eurent il est vrai, antérieurement à la fin du mois de 1831, mais elles se lient trop intimement à la ma postérieure de la Négociation pour être passées silence, lorsqu'il s'agit d'exposer la conduite tenue la Cour de la Haye, relativement à la question Souveraineté.

Or, l'Office du Ministre des Affaires Etran des Pays Bas du 12. Juillet, 1831, et par conséd'une date postérieure au mois de Juin, lève doute qui existerait encore à cet égard.

"La nouvelle forme choisie de Préliminaires Traité de Paix," y-dit-on, "implique une dé de la question de la Souveraineté, laissée intact le 12e Protocole et par son Annexe A, où il ne que de séparation. Or, en supposant même q Roi pût consentir à ce que cette importante so fût mise dans la balance de l'arrangement la Hollande et la Belgique, Sa Majesté ne s s'y prêter, que moyennant de justes équivalens, c'e dire des conditions que réclament l'équité et la l cause, et les intérêts de la Hollande."

Le Gouvernement des Pays Bas s'en remet confiance au jugement impartiel de l'histoire, pou terminer si l'on pouvait exprimer en termes plus cites qu'on n'avait pas renoncé à la Souveraine la Belgique, et qu'au cas, où jamais on y ren ce ne serait que moyennant de justes équivalens, l'assertion est fondée que le Roi, qui jusqu'à l'heu jamais dévié de cette marche, a protesté, non l'établissement d'une Souveraineté nouvelle en Bel mais simplement contre quelques actes du nouveau verain.

L'Office précité se termine par les Paragr suivans:

"Quant au choix d'un Souverain de la Belgique, 1832
e Roi s'en rapporte à la déclaration des 5 Cours dans
es 12e et 19e Protocoles: qu'à leurs yeux le Souve-
ain de ce Pays doit répondre aux principes d'exi-
tence du Pays lui-même; satisfaire par sa position
ersonnelle à la sûreté des Etats voisins; accepter à
et effet sans aucune restriction les Arrangemens con-
ignés aux Protocoles 11 et 12, et se trouver à même
'en assurer aux Belges la paisible jouissance. D'après
ette déclaration, devenue un engagement envers le
oi, par son acceptation des Bases de séparation
onsignées au 12e Protocole, Sa Majesté dans le
as où un Prince, appelé à la Souveraineté de
a Belgique, l'acceptât, et en prit possession, sans
voir préalablement accepté les dits arrangemens, ne
ourrait considérer ce Prince, que comme placé par
ela seul dans une attitude hostile envers elle, et comme
on ennemi."

La Note et le Mémoire des Plénipotentiaires des Pays Bas du 14. Décembre, 1831, ne s'écartèrent en aucune manière de ces principes, et le Projet Néerlandais du 30. Janvier, 1832, se trouva rédigé dans le même sens. Bien loin de renverser aucune base, il était la suite régulière du Cours de la Négociation.

La question de la Souveraineté y demeurait intacte, sauf à cet égard moyennant des conditions équivalentes, et si la Conférence eut donné aux Plénipotentiaires des Pays Bas l'occasion de s'expliquer sur le dit Projet, il est possible et probable que, dès le commencement de Février l'on fût parvenu par rapport à cette question aux résultats obtenus plus tard dans la Négociation spéciale à la Haye, où l'on ne pouvait prévoir ni supposer, qu'en opposition à l'exemple consacré par l'histoire de toutes les Négociations où il s'était agi de la reconnaissance de Provinces insurgées par le Souverain légitime, l'on exigerait que la solution de cette question primordiale devrait être sousentendue, et que le Roi commençât, par renoncer à ses droits, sans avoir préalablement obtenu des conditions équitables pour la Hollande.

Une politique prudente et sage rendant cette marche inadmissible, la question de la Souveraineté ne se laissa aborder que lorsque le Négociateur Russe à

1832 La Haye eût pris l'initiative de quelques conditions favorables.

Pour ce qui regarde les protestations du Cabinet Néerlandais, elles se multiplièrent aux différentes époques de la Négociation: elles ne pouvaient laisser aucun doute sur les sentimens du Gouvernement des Pays Bas, et si, nonobstant la manifestation si fréquente de ces sentimens, on s'est créé à cet égard quelques illusions, elles eussent été d'abord détruits, sans l'isolement presque absolu, auquel les Plénipotentiaires des Pays Bas se sont vus réduits dans les derniers temps; et qui paraît n'avoir été nullement partagé par les Agens Belges, dont au reste, l'admission à la Conférence ne pouvait être considérée que comme un acte entre tiers, et ne pas tirer plus à conséquence que la mission des Agens envoyés par l'Angleterre et la France à Bruxelles, dès le commencement de l'insurrection et dont quelques-uns ont été censés agir de la part de la Conférence, et que les rapports directs, qui ont existé entre la Conférence et le Gouvernement insurrectionnel.

A la fin du 64e Protocole il est dit, que plusieurs Cours représentées à la Conférence avaient fait connaître directement au Roi les regrets que leur avait causés le Projet de Traité confidentiel du 30. Janvier, 1832, Projet totalement inadmissible à leurs yeux. Le Soussigné est autorisé à déclarer, qu'une de ces Cours a témoigné sa satisfaction de ce que la Hollande avait pris l'initiative; que deux autres ne se sont pas expliquées, et qu'aucune ne lui a exprimé que le Projet était totalement inadmissible à ses yeux. Aussi eut il été difficile de s'expliquer cette dernière circonstance; un grand nombre d'Articles de ce Projet n'ayant jamais fait l'objet d'aucune controverse, plusieurs autres ayant été rédigés conformément à la Réponse de la Conférence du 4. Janvier, 1832, à laquelle se réfère aujourd'hui la Note Verbale de la Conférence du 11 Juin, et d'autres Articles correspondant avec la Négociation de Monsieur le Comte Orloff à la Haye.

Selon le Protocole No. 64, le Projet de Traité en question aurait été communiqué le 31. Janvier par les Plénipotentiaires des Pays Bas à la Conférence de Londres. On se permettra d'observer que la Lettre, par laquelle les Plénipotentiaires ont adressé ce Pro-

t à la Conférence, porte la même date que la Ré- 1832
ique Néerlandaise, savoir celle du 30. Janvier, et que
s Plénipotentiaires eurent l'honneur de remettre la
te Lettre, Projet et Réplique, à son Excellence M.
Vicomte Palmerston, lundi le 30. Janvier, à une heure
rès midi. Cette circonstance a paru mériter d'être
levée, par le motif qu'il en résulte, que la Commu-
cation Néerlandaise était antérieure à l'échange des
tifications par la France et la Grande Bretagne du
raité conclu avec la Belgique, échange qui eut lieu
ns que les Plénipotentiaires des Pays Bas trouvèrent
ccasion de s'expliquer sur le Projet de Traité qu'ils
naient de présenter, bien que sur l'invitation qui leur
avait été faite, ils se fussent présentés à cette fin au
oreign Office, le 30. Janvier, à 4 heures après-
idi.

Le Soussigné, Plénipotentiaire de Sa Majesté le
oi des Pays Bas, s'étant acquitté des ordres de son
ouvernement, par les explications qui précèdent, sur
marche que la Négociation a tenue jusqu'à ce jour,
isit cette occasion, etc.

VAN ZUYLEN VAN NYEFELT.

Annexe B.) — *Le Plénipotentiaire des Pays Bas à la Conférence.*

Londres, le 30. Juin, 1832.

Par la Note du 11 de ce mois de leurs Excellen-
es Messieurs les Plénipotentiaires des Cours d'Autriche,
le France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de
lussie, réunis en Conférence à Londres, les Plénipo-
entiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas ont eu
honneur de recevoir un Projet de Transaction entre
es 5 Cours et Sa Majesté, et un Projet de Transac-
ion directe entre la Hollande et la Belgique. Ils y
nt en même temps trouvé proposée la question si,
upposé que la Belgique eût donné son assentiment au
Projet de Transaction directe entre les 2 Pays, men-
ionné ci-dessus, ce Projet, ainsi que celui d'une
Transaction entre les 5 Cours et le Roi, obtiendraient
'assentiment de Sa Majesté.

La dite Note et les Pièces qui l'accompagnaient
ayant été transmises au Gouvernement Néerlandais, le
Soussigné, Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des

1832 Pays Bas, se trouve chargé d'exposer à la Confé
ce qui suit:

Ces Projets impliquent la signature des 24
cles, à laquelle le Gouvernement des Pays Bas
claré ne pas pouvoir se prêter.

En effet, dans l'Article 11 du Projet de T
entre les 5 Cours et celle des Pays Bas, les 24
ticles, avec 3 Articles explicatifs, sont cités comm
terminant les conditions de séparation, et comm
vant avoir la même force et valeur, que s'ils fai
partie intégrante du Traité entre la Hollande
5 Puissances, et selon le même Article ils
convertis de suite en un Traité entre la Holla
la Belgique.

Les 3 Articles explicatifs ne sont nullement d
ture à lever les obstacles qui se présentent cont
signature des 24 Articles.

Le premier établit, nonobstant le terme de
maines fixé pour l'échange des Ratifications, l'é
tion des Territoires respectifs avant le 20. J
évacuation inadmissible, avant qu'on se soit en
sur les conditions de la séparation.

Selon le 2nd Article explicatif, des Commis
se réuniraient à Anvers pour y négocier et con
un Arrangement de gré-à-gré, d'après les conv
ces réciproques des 2 Pays relativement à l'exéc
des Articles IX et XI dont l'exécution resterait
pendue jusqu'à la conclusion de cette Négociation

Or, l'exécution de ces Articles suppose leu
istence, et leur suspension rend possible leur mi
vigueur future.

Au surplus, le Traité avec les 5 Puissanc
celui avec la Belgique deviendraient illusoires, s
objets comme ceux des Articles IX et XI, où il
de principes généraux, et non de détails difficil
constater de suite, étaient renvoyés à une autre N
ciation. — Ouvrir celle-ci en Belgique serait en
s'il pouvait en être question, blesser la dignité du
vernement Néerlandais.

Cet Article se termine par la Stipulation, que
visoirement la libre navigation des Fleuves et Riv
navigables qui séparent ou traversent à la fois le
ritoire Hollandais et le Territoire Belge restera
mis aux droits et péages qui y sont perçus mainte

le part et d'autre. Cette Stipulation ne présente au- 1832
un résultat pour la Hollande, le Roi ayant pris la
ésolution de demeurer provisoirement spectateur de la
avigation de l'Escaut, lorsqu'en Janvier, 1831, il ne
ui resta que cette alternative, ou celle de s'opposer
la navigation de l'Escaut par la force des armes,
étermination qui a eu pour suite que maintenant il
e se perçoit point de droits de navigation sur
Escaut.

Le 3e Article explicatif concerne seulement la
apitalisation, et non la liquidation du Syndicat. Le
envoi de ces objets à une Négociation future et in-
éterminée est également inadmissible, vu que la sig-
ature d'un Traité portant un tel renvoi, et de celui
es Articles IX et XI assurerait à la Belgique la jouis-
ance immédiate des avantages qu'on lui destine, sans
ffrir la moindre garantie pour les conditions que ré-
lame la Hollande.

Dans une Note Verbale du 11. Juin, la Confé-
ence mentionne son Mémoire du 4. Janvier, 1832, où
lle s'explique sur plusieurs des Articles qu'elle a pro-
osés le 15. Octobre, 1831. Il s'entend, ajoute-t-elle,
ue dans le cas où il s'élèverait des doutes sur l'exé-
ution ou le sens des Articles dont il s'agit, les éclair-
issemens contenus dans le Mémoire du 4. Janvier, 1832,
enfermeraient l'opinion des 5 Cours sur les obligations
éciproques, qui résultent des dits Articles.

L'opinion de la Conférence, manifestée dans cette
Note Verbale, ne paraît pas suffire pour tranquilliser
a Hollande sur l'exécution dans le sens convenu des
rticles, à l'égard desquels le Mémoire du 4. Janvier,
832, s'explique favorablement, à savoir les Articles VII,
III, X, XVII, XXIII, XXIV, indépendamment de la
ectification de l'Article IX, et la disparition de la ser-
itude dans le Limbourg, d'après les Articles XI et XII.
On se permettra de faire à cet égard les observations
uivantes.

Le Traité devant être en définitive exécutée par
a Hollande et la Belgique, et celle-ci n'ayant pas
lonné son assentiment exprès aux divers élargissemens,
lans lesquels la Conférence, par son Mémoire du 4.
anvier, est entrée, pourra n'en tenir aucun compte,
ar la raison naturelle qu'il n'existerait à leur égard
ucun engagement avec elle.

1832 La Conférence ayant spontanément offert des explica
tions aux Articles VII, VIII, X, XVII, XXIII et XXI
et le Cabinet de la Haye, par son Mémoire du 3
Janvier, les ayant acceptées, cette transaction constitu
entre le Cabinet de la Haye et les Représentans d
5 Cours, un engagement qui devra nécessaireme
obtenir une consistance légale, suivant les formes d
plomatiques en usage.

Les obligations réciproques qui résultent des A
ticles expliqués, si elles ne recevaient pas cette forme l
gale, deviendraient dans leur application une sour
intarissable de disputes. Le Cabinet de la Haye s
rait pour chaque contestation à s'adresser aux 5 Cou
afin d'obtenir l'application d'éclaircissemens qui, m
libelés en Articles, pourraient même donner lieu à d
divergences d'opinion entre les 5 Cours elles mêmes.

Enfin l'opinion de la Conférence manifestée le 4
Janvier, 1832, à l'égard du dernier des 24 Article
d'après laquelle elle ne verrait pas d'inconvénient à
interposer ses bons offices pour que le terme de l'é
vacuation réciproque; après l'échange des Ratification
fut prolongé de 15 jours à 1 mois, se trouve en op
position formelle avec le 1er Article explicatif qui fix
une date déterminée.

Indépendamment des observations faites par l
Cour de La Haye sur les 24 Articles, les dates d
14e ne correspondent plus aux payemens à effectue
attendu que la Hollande a non seulement déjà payé l
semestre échu le 1er Janvier dernier, mais a encor
fourni les fonds nécessaires au payement des rente
du semestre du 1. Juillet de cette année.

D'après ces motifs la Réponse ne peut-être qu
négative à la question si, supposé que la Belgiq
eut donné son assentiment au Projet de Transactio
directe entre les 2 Pays, mentionné ci-dessus, c
Projet, ainsi que celui d'une Transaction entre les
Cours et le Roi, obtiendrait l'assentiment de Sa Ma
jesté, mais en même temps la Cour de La Haye s'es
appliquée à trouver une voie propre à concilier dan
l'état actuel de la Négociation les positions respective

Elle croit y avoir reussi par le Contre-Projet c
jointe d'un Traité entre le Roi et les 5 Cours, destin
à régler la séparation de la Belgique d'avec la Ho
lande, et contenant le Traité à conclure entre

Hollande et la Belgique, Contre-Projet que le 1832
Soussigné est chargé de présenter à la Conférence, comme il a l'honneur de le faire par cette Note. M. M. les Plénipotentiaires des 5 Puissances réunis en Conférence à Londres, y reconnaîtront une nouvelle preuve du désir positif et sincère du Gouvernement des Pays Bas, de mettre aux difficultés actuelles dont on chercherait en vain un autre exemple dans les fastes diplomatiques, un terme immédiat, sans courir les chances des vicissitudes de Négociations futures.

Le Soussigné espère, que leurs Excellences appréciant les dispositions conciliantes, qui régnent dans ce Projet, voudront bien l'honorer d'une réponse favorable à une époque, aussi rapprochée que le permettront leurs délibérations.

Il a reçu l'ordre d'exprimer que le Roi a pu apporter à la paix de nouveaux sacrifices, trop pénibles et douloureux pour ne pas être les derniers, mais d'ajouter de la manière la plus positive et la plus formelle, qui si les hautes Parties ne parvenaient pas à s'entendre sur le contenu de ce Projet, il devra être considéré comme nul et non avenu; que le Roi se réserve très expressément le droit de se maintenir alors par tous les moyens que la Providence a mis à sa disposition, sur le terrain d'Annexe A du 12e Protocole, sans reconnaître, jusqu'à ce qu'il ait obtenu des conditions acceptables, l'indépendance politique de la Belgique, ni le Prince Léopold de Saxe Cobourg; que le Roi repousse la responsabilité de complications éventuelles auxquelles la Conférence semble faire allusion, et que Sa Majesté n'aurait pas provoquées, et qu'elle ne transigera jamais ni avec l'honneur, ni avec la première loi du Code des Nations Indépendantes, loi imprescriptible et sacrée, dont aucun Etat ne se départit impunément, et qui n'assigne à tout Gouvernement d'un Peuple libre d'autre arbitre que sa propre détermination.

Le Soussigné saisit cette occasion, etc.

VAN ZUYLEN VAN NYEVELT.

(*Annexe* B 1.) — *Projet de Traité entre les Pays Bas, d'une part, et les* 5 *Cours de l'autre.*

Sa Majesté le Roi des Pays Bas ayant invité les Cours d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne,

1832 de Prusse, et de Russie, en leur qualité de Puis
signataires des Traités de Paris et de Vienne, q
constitué le Royaume des Pays Bas, à délibé
concert avec Sa Majesté sur les meilleurs moy
mettre un terme aux troubles qui ont éclaté da
Etats, et les Cours ci-dessus nommées ayant dé
cette invitation, leurs Plénipotentiaires réunis en
férence à Londres ont, de commun accord ave
de Sa dite Majesté, pris en considération les
stances survenues, et reconnu la nécessité de
sur les conditions de la réunion de la Belgiqu
Hollande, établie par le Traité de Vienne du 3
1815, et par l'Acte du 31. Juillet, 1814, qui s'y
annexé, et d'arrêter celles de la séparation des 2

A cet effet leurs Majestés ont nommé pour
Plénipotentiaires, savoir, d'une part Sa Majesté
des Pays Bas, le Sieur N. N.; et d'autre part.
Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, le Sieur
Sa Majesté le Roi des Français, le Sieur
Sa Majesté Britannique, le Sieur N. N.
Sa Majesté le Roi de Prusse, le Sieur N.
Sa Majesté l'Empereur de Russie, le Sieur

Lesquels, après avoir échangé leurs Plein-p
trouvés en bonne et dûe forme, sont convenu
Articles suivans.

ART. I. Sa Majesté le Roi des Pays Bas e
et s'engage à faire conclure et signer par son P
tentiaire autorisé à cet effet, le jour où le
Traité aura été signé par son dit Plénipotentiai
par ceux des Cours d'Autriche, de France,
Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, le
mentionné dans l'Article suivant, négocié et p
à maturité par les médiations, et la co-opérati
Plénipotentiaires de ses hautes Alliés, réunis en
férence à Londres.

II. Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Sa M
le Roi des Français, Sa Majesté Britanniqu
Majesté le Roi de Prusse, et Sa Majesté l'Em
de toutes les Russies, déclarent, que le Traité
tionné dans l'Article précédent, négocié, et par
maturité par la médiation et la co-opération de
Plénipotentiaires près la Conférence de Londres
tient les Stipulations qu'elles ont désiré voir r
pour le rétablissement de la bonne intelligence

la paix entre les deux Parties intéressées, et pour le 1832
maintien de la paix de l'Europe, lequel Traité, garanti par leurs dites Majestés est de la teneur suivante :

(*Annexe* B 2.) — *Projet de Traité entre la Hollande et la Belgique.*

Art. 1. Le Territoire Belge se composera des Provinces de Brabant méridional, Liège, Namur, Hainault, Flandre occidentale, Flandre orientale, Anvers, et Limbourg, telles qu'elles ont fait partie du Royaume Uni des Pays Bas, constitué en 1815, à l'exception des Districts de la Province de Limbourg désignés dans l'Article III.

Le Territoire Belge comprendra en outre la partie du Grand Duché de Luxembourg indiquée dans l'Article II, moyennant l'assentiment y mentionné.

II. Sa Majesté le Roi des Pays Bas, Grand Duc de Luxembourg, consent sauf l'assentiment des Agnats de la maison de Nassau, et de la Confédération Germanique, à ce que les limites qui sépareront le Grand Duché de Luxembourg du Territoire Belge, soient telles qu'elles vont être décrites ci-dessous.

A partir de la frontière de France entre Rodange, qui restera au Grand Duché de Luxembourg, et Athus, qui appartiendra à la Belgique, il sera tiré d'après la Carte ci-jointe, une ligne, qui, laissant à la Belgique la route d'Arlon à Longwy, la Ville d'Arlon avec sa banlieue et la route d'Arlon à Bastogne, passera entre Hesancy, qui sera sur le Territoire Belge, et Clemancy, qui restera au Grand Duché de Luxembourg, pour aboutir à Steinfort, lequel endroit restera également au Grand Duché. De Steinfort cette ligne sera prolongée dans la direction d'Eischen, de Hecbus, Guirsch, Oberpalen, Grende, Nothomb, Parette et Parlé, jusqu'à Martelange; — Hecbus, Guirsch, Grende Nothomb et Parette devant appartenir à la Belgique, et Eischen, Oberpalen, Parlé, et Martelange au Grand Duché. De Martelange la dite ligne descendra le cours de la Sure dont le *thalweg* servira de limite entre les deux Etats, jusque vis-à-vis Tintange; d'où elle sera prolongée, aussi directement que possible, vers la Frontière actuelle de l'Arrondissement de Diekirch, et passera entre Surret, Harlange, Tarchamps, qu'elle

1832 laissera au Grand Duché de Luxembourg, et Honville Livarchamp et Loutremange, qui feront partie du Territoire Belge: atteignant ensuite aux environs de Doncols et de Soulez, qui resteront au Grand Duché, la Frontière actuelle de l'Arrondissement de Diekirch, la ligne en question suivra la dite Frontière jusqu'à celle du Territoire Prussien. Tous les Territoires, Villes, Places et Lieux, situés à l'ouest de cette ligne, appartiendroñt à la Belgique, et tous les Territoires, Villes, Places et Lieux, situés à l'est de cette même ligne continueront d'appartenir au Grand Duché de Luxembourg.

Il est entendu qu'en traçant cette ligne, et en se conformant autant que possible à la description qui en a été faite ci-dessus, ainsi qu'aux indications de la Carte jointe, pour plus de clarté, au présent Article, les Commissaires-démarcateurs, dont il est fait mention dans l'Article IV, auront égard aux localités ainsi qu'aux convenances qui pourront en résulter mutuellement.

Sa Majesté le Roi des Pays Bas, Grand Duc de Luxembourg, fera les démarches nécessaires pour obtenir l'assentiment ci-dessus mentionné.

III. En exécution de la partie de l'Article I, relative à la Province de Limbourg, les Territoires dans la dite Province dont les Limites sont indiquées ci-dessous, continueront de faire partie du Royaume des Pays Bas.

1o. *Sur la rive droite de la Meuse*, aux anciennes Enclaves Hollandaises sur la dite rive dans la Province de Limbourg, seront joints les Districts de cette même Province, sur cette même rive, qui n'appartenoient pas aux Etats Généraux en 1790, de façon que la partie de la Province actuelle de Limbourg située sur la rive droite de la Meuse, et comprise entre ce fleuve à l'ouest, la Frontière du Territoire Prussien à l'est, la Frontière actuelle de la Province de Liège au midi, et la Gueldre Hollandaise au nord, appartiendra désormais toute entière à Sa Majesté le Roi des Pays Bas.

2o. *Sur la rive gauche de la Meuse*, à partir du point le plus méridional de la Province Hollandaise du Brabant Septentrional, il sera tiré d'après la Carte ci-jointe, une ligne qui aboutira à la Meuse au des-

sous de Wessem, entre cet endroit et Stevenswaardt, 1832
au point où se touchent sur la rive gauche de la Meuse les Frontières des Arrondissemens actuels de Ruremonde et de Maastricht, de manière que Bergerat, Stamproy, Neer Itteren, Ittervoordt et Thorn, avec leurs banlieues, ainsi que les autres endroits situés au nord de cette ligne feront partie du Territoire Hollandais.

Les anciennes Enclaves Hollandaises dans la Province de Limbourg, sur la rive gauche de la Meuse, appartiendront à la Belgique, à l'exception de la Ville de Mastricht, laquelle avec un rayon convenable de Territoire d'au moins 1200 toises, à partir du glacis extérieur de la Place sur la dite rive de ce fleuve, rayon qui sera réglé ultérieurement par les Commissaires-démarcateurs mentionnés dans l'Article suivant, continuera d'être possédé en toute souveraineté et propriété par Sa Majesté le Roi des Pays Bas.

IV. Moyennant les arrangemens territoriaux arrêtés ci-dessus, chacune des 2 Parties renonce réciproquement pour jamais à toute prétention sur les Territoires, Villes, Places, et Lieux, situés dans les limites des possessions de l'autre Partie, telles qu'elles se trouvent décrites dans les Articles I, II, et III. Les dites Limites seront tracées conformément à ces mêmes Articles par des Commissaires-démarcateurs Néerlandais et Belges, qui se réuniront le plutôt possible en la Ville de Mastricht.

V. La Belgique, dans les limites indiquées aux Articles I, II, et III, formera un Etat indépendant, et perpétuellement neutre.

Elle sera tenue d'observer cette même neutralité envers tous les autres Etats.

Il est entendu que la Belgique ne pourra jamais et en aucun cas se prévaloir de Sa neutralité pour manquer à ses obligations résultant du Traité actuel.

VI. La Hollande fera régler de la manière la plus convenable l'écoulement des eaux des Flandres, afin de prévenir autant que possible les inondations. Elle consent même, qu'à cette fin il soit fait usage sur un pied raisonnable du terrain nécessaire sous sa domination. Les écluses qui seront construites à cet effet sur le Territoire Néerlandais, resteront sous sa Souveraineté, et il n'en sera construit dans aucun endroit

1832 de son Territoire qui pourroient nuire à la défense de ses frontières. Il sera nommé respectivement, dans le terme d'un mois après l'échange des Ratifications, des Commissaires, qui seront chargés de déterminer les emplacemens les plus convenables pour les dites écluses: ils conviendront ensemble de celles qui devront être soumises à une régie commune.

VII. Les dispositions des Articles CVIII-CXVII, inclusivement, de l'Acte Général du Congrès de Vienne relatives à la libre navigation des fleuves et rivières navigables, seront appliquées aux fleuves et rivières navigables qui séparent ou traversent à la fois le Territoire Néerlandais et le Territoire Belge.

Le Gouvernement des Pays Bas s'engage à fixer les droits et le pilotage sur l'Escaut à un taux modéré, et à veiller à la conservation des passes du dit fleuve. Les dits droits seront les mêmes pour le commerce Néerlandais et pour le commerce Belge.

Il adoptera provisoirement pour l'Escaut les Tarifs de la Convention, signée le 31. Mars, 1831, à Mayence: relativement à la libre navigation du Rhin, ainsi que les autres dispositions de cette Convention, en autant qu'elles pourront s'appliquer à l'Escaut, mais cette assimilation de la navigation de l'Escaut à celle du Rhin pour devenir définitive, exigera une Convention spéciale.

VIII. L'usage des canaux qui traversent à la fois les 2 Pays, continuera d'être libre et commun à leurs Habitans. Il est entendu qu'ils en jouiront réciproquement et aux mêmes conditions, et que de part et d'autre il ne sera perçu sur la navigation des dits canaux que des droits modérés.

IX. §. 1. A partir du 1. Juillet, 1832, la Belgique, du chef du partage des Dettes publiques du Royaume des Pays Bas, restera chargée d'une somme de 8,400,000 florins des Pays Bas de rentes annuelles. Des Commissaires respectifs ouvriront à Utrecht, dans le délai de 15 jours après la Ratification du présent Traité, une Négociation pour capitaliser la dite somme. Dans le cas où les Commissaires des 2 Parties ne pussent parvenir à s'entendre sur cette capitalisation dans l'espace de 2 mois, et qu'ainsi la rente de 8,400,000 florins demeurât établie, tous les reliquats, qui pourraient résulter de part et d'autre de la liquidation mentionnée

au §. 5. du présent Article, seront considérés comme 1832
apurés, et cette liquidation n'aura lieu, que comme mesure d'ordre. Les capitaux de la dite rente seront alors transférés du débet du Grand Livre à Amsterdam, ou du débet du Tresor général du Royaume des Pays Bas, sur le débet du Grand Livre de la Belgique.

§. 2. Dans le même cas les Capitaux transférés, et les ventes inscrites sur le débet du Grand Livre de la Belgique par suite du §. précédent, jusqu'à la concurrence de la somme totale de 8,400,000 florins des Pays Bas de rentes annuelles, seront considérés comme faisant partie de la Dette Nationale Belge, et la Belgique s'engage à n'admettre, ni pour le présent, ni pour l'avenir, aucune distinction entre cette portion de sa Dette publique, et toute autre Dette Nationale Belge déjà créée, ou à créer.

§. 3. L'acquittement de la somme de rentes annuelles de 8,400,000 florins des Pays Bas, aura alors lieu régulièrement de semestre en semestre, soit à Bruxelles, soit à Anvers, en argent comptant, sans déduction aucune de quelque nature que ce puisse être, ni pour le présent, ni pour l'avenir.

§. 4. Moyennant la création de la dite somme de rentes annuelles de 8,400,000 florins, ou de leur capitalisation, la Belgique se trouvera déchargée envers la Hollande, de toute obligation du chef du partage des Dettes publiques du Royaume des Pays Bas.

§. 5. Les Commissaires, mentionnés au §. 1. du présent Article, procéderont à la liquidation du fonds du Syndicat d'Amortissement et de la Banque de Bruxelles, en sa qualité de caissier du Royaume.

§. 6. Le partage des créances sur les domaines dites "domein los renten," aura lieu en proportion du gage situé sur chaque territoire, soit en prix d'achat non encore perçu, de domaines déjà vendus, soit en domaines non aliénés jusqu'à ce jour.

§. 7. Les Commissaires Néerlandais et Belges, mentionnés au §. 1. du présent Article, procéderont, dans le cas où la capitalisation n'ait pas lieu, outre la liquidation dont ils sont chargés, au transfert des capitaux et rentes, qui, du chef du partage des dettes publiques du Royaume des Pays Bas, doivent retom-

1832 ber à la charge de la Belgique, jusqu'à la concurrence de 8,400,000 florins de rentes annuelles.

Ils procéderont aussi à l'extradition réciproque des Archives, Cartes, Plans et Documens quelconques appartenant aux Parties respectives, ou concernant leur administration.

X. La Hollande ayant fait exclusivement toutes les avances nécessaires au service de la totalité des Dettes publiques du Royaume des Pays Bas, depuis l'acquittement du premier semestre de 1830, il est convenu, que les dites avances, calculées au prorata de la somme de 8,400,000 florins de rentes annuelles, seront ajoutées au Capital mentionné au §. 1. de l'Article précédent, ou bien remboursées séparément en termes égaux, chacun du montant de 4,200,000 florins au Trésor Néerlandais par le Trésor Belge. Dans le dernier cas le premier terme de ce remboursement sera acquitté par le Trésor Belge au Trésor Néerlandais, 3 mois après la Ratification du présent Traité, et les autres termes de 3 mois en 3 mois.

Sur ces différentes sommes il sera bonifié à la Hollande un intérêt, calculé à raison de 5 pour cent. par an, depuis le 1. Juillet, 1832, jusqu'à parfait acquittement aux susdites échéances.

XI. Le Port d'Anvers, conformément aux Stipulations de l'Article XV du Traité de Paris, de 30. Mai 1814, continuera d'être uniquement un Port de Commerce.

XII. Les ouvrages d'utilité publique, ou particulière, tels que canaux, routes, ou autres de semblable nature, construits en tout ou en partie aux frais du Royaume des Pays Bas, appartiendront avec les avantages et les charges qui y sont attachés, au Pays où ils sont situés.

Il reste entendu, que les Capitaux empruntés pour la construction de ces ouvrages, et qui y sont spécialement affectés, seront compris dans les dites charges, pour autant qu'ils ne sont pas encore remboursés, et sans que les remboursemens déjà effectués puissent donner lieu à liquidation.

XIII. Les séquestres qui auraient été mis en Belgique pendant les troubles, pour cause politique, sur des biens et domaines patrimoniaux quelconques, seront levés sans nul retard, et la jouissance des biens et

domaines susdits en sera immédiatement rendue aux légitimes propriétaires. 1832

Le présent Article s'applique à tous les biens, que la Maison de Nassau posséde en Belgique. La part du Roi des Pays Bas dans la Banque de Bruxelles, ainsi que la rente annuelle dûe à Sa Majesté par cet établissement, doivent être mises à la disposition de Sa Majesté, pour en jouir conformément aux statuts de la société.

XIV. Dans les 2 Pays, dont la séparation a lieu en conséquence des présens Articles, les Habitans et Propriétaires, s'ils veulent transférer leur domicile d'un Pays à l'autre, auront la liberté de disposer, pendant 2 ans, de leurs propriétés, meubles ou immeubles, de quelque nature qu'elles soient, de les vendre, et d'emporter le produit de ces ventes, soit en numeraire, soit en autres valeurs, sans empêchement, ou acquittement de droits, autres que ceux, qui sont aujourd'hui en vigueur dans les 2 Pays pour les mutations, et transferts.

Il est entendu que renonciation est faite pour le présent, et pour l'avenir, à la perception de tout droit d'aubaine et de détraction sur les personnes et sur les biens des Hollandais en Belgique, et des Belges en Hollande.

XV. La qualité de sujet mixte, quant à la propriété, sera reconnue et maintenue.

XVI. Les dispositions des Articles XI jusqu'à XXI inclusivement du Traité conclu entre l'Autriche et la Russie, le 3. Mai, 1815, qui fait partie intégrante de l'Acte Général du Congrès de Vienne, dispositions relatives aux Propriétaires mixtes, à l'élection de domicile, qu'ils sont tenus de faire, aux droits qu'ils exerceront comme Sujets de l'un ou de l'autre Etat, et aux rapports de voisinage dans les propriétés coupées par les Frontières, seront appliquées aux Propriétaires, ainsi qu'aux propriétés, qui, en Hollande, dans le Grand Duché de Luxembourg, ou en Belgique, se trouveront dans le cas prévu par les susdites dispositions des Actes du Congrès de Vienne.

Les droits d'aubaine et de détraction étant aboli dès à présent entre la Hollande, le Grand Duché de Luxembourg, et la Belgique, il est entendu, que parmi les dispositions ci-dessus mentionnées, celles qui

1832 se rapporteraient aux droits d'aubaine, et de détraction, seront censées nulles et sans effet dans les 3 Pays.

XVII. Personne, dans les Pays qui changent de domination, ne pourra être recherché, ni inquiété en aucune manière, pour cause quelconque de participation directe ou indirecte aux évènemens politiques.

XVIII. Les pensions et traitemens d'attente, de non activité, et de réforme, seront acquittés à l'avenir de part et d'autre, à tous les titulaires tant civils que militaires, qui y ont droit, conformément aux Lois en vigueur avant le 1er Novembre, 1830.

Il est convenu, que les pensions et traitemens susdits des titulaires nés sur les Territoires, qui constituent aujourd'hui la Belgique, resteront à la charge du Trésor Belge, et les pensions et traitemens des titulaires nés sur les Territoires, qui constituent aujourd'hui la Hollande, à celle du Trésor Néerlandais.

XIX. Toutes les réclamations des Sujets Belges sur des Etablissemens particuliers, tels que fonds de veuves, et fonds connus sous la dénomination de fonds de leges, et de la caisse des retraites civiles, et militaires, seront examinées par la Commission Mixte de Liquidation, dont il est question dans l'Article IX, et résolues d'après la teneur des règlemens, qui régissent ces fonds ou caisses, et conformément à leur situation financière.

Les cautionnemens fournis, ainsi que les versemens faits par les comptables Belges, seront restitués aux titulaires sur la présentation de leurs titres.

Les dépôts judiciaires, et les consignations, seront également restitués aux titulaires par les Autorités du Pays, où ils ont été versés, sans faire attention au domicile du Consignataire.

Si du chef des liquidations dites Françaises, des Sujets Belges auraient encore à faire valoir des droits d'inscription, ces réclamations seront également examinées et liquidées par la dite Commission, au prorata des sommes disponibles à cette fin.

XX. Aussitôt après l'échange des Ratifications du présent Traité, les Ordres nécessaires seront envoyés aux Commandans des Troupes respectives pour l'évacuation des Territoires, Villes, Places, et Lieux, qui changent de domination.

Les Autorités Civiles y recevront aussi en même 1832
ms les Ordres nécessaires pour la remise de ces
erritoires, Villes, Places, et Lieux, aux Commissaires
ii seront désignés à cet effet de part et d'autre.

Cette évacuation et cette remise s'effectueront de
anière à pouvoir être terminées dans l'espace de 4
maines, ou plutôt si faire se peut.

XXI. Les Ratifications du présent Traité seront
hangées à Londres, dans l'espace de 6 semaines,
ı plutôt si faire se peut.

III. Au moyen de la signature et de la Ratifica-
on du présent Traité, et de celui mentionné dans
Article II, l'union qui a existé entre la Hollande et
Belgique, en vertu du Traité de Vienne du 31. Mai
315, est reconnu être dissoute.

IV. Les Ratifications du présent Traité seront
hangées à Londres dans l'espace de 6 semaines, ou
utôt si faire se peut.

Annexe C.) — *La Conférence au Plénipotentiaire des Pays Bas.*

Londres, le 10. Juillet, 1832.

Les Soussignés, etc. ont eu l'honneur de recevoir
s Communications que son Excellence Monsieur le
lénipotentiaire Néerlandais a bien voulu leur adresser
30. Juin.

Sans répondre, pour le moment, à celles des
lotes de M. le Baron de Zuylen de Nyevelt qui n'offre
u'un intérêt historique, mais en se réservant de re-
enir dans une autre occasion sur plusieurs des asser-
ons quelle renferme, et sur l'objet même qu'elle tend
prouver, les Soussignés sont pénétrés d'un trop vif
ésir de paix, et attachent une trop juste importance
hâter autant que possible le dénouement des Négo-
ations de la Conférence de Londres, pour ne pas
onner aujourd'hui une attention exclusive aux moyens
e parvenir à ce but, et de réaliser, par la solution
e la question Belge, les voeux de tous les Cabinets
e l'Europe.

A cet effet ils ne discuteront ici que la Note de
on Excellence Monsieur le Plénipotentiaire des Pays
Bas qui se rapporte directement à leurs propositions

1832 du 11. Juin, et les 2 Projets de Transaction dont cette même Note était accompagnée.

L'un d'eux est un Projet de Traité en 4 Articles entre les 5 Cours et la Hollande. En ce qui le regarde, la Conférence n'aurait que peu d'observations à faire, et ces observations s'appliquent moins au fond des Stipulations proposées, qu'aux termes dans lesquels elles sont conçues, les Soussignés ne croyent pas nécessaires de les développer dans le présent Office convaincus, que si les difficultés ne tombaient que sur ces points, elles s'applaniraient sans peine par une explication avec son Excellence Monsieur le Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Pays Bas.

Quant au second Projet qu'il leur a communiqué le 30. Juin, M. le Baron de Zuylen de Nyevelt connaît déjà, à la suite des remarques qui lui ont été exposées de vive voix, les motifs graves qui rendent ce Projet incomplet et inadmissible aux yeux des Soussignés.

Il présente à la vérité une accession presqu'entière aux Stipulations territoriales indiquées par la Conférence de Londres dès le 15. Octobre, 1831, mais d'un autre côté il présente des lacunes sur des Articles non moins essentiels, prive la Belgique tout à la fois et des communications commerciales, dont l'usage d'après les dernières propositions des Soussignés devait faire le sujet d'arrangemens à l'amiable, fondés sur le principe des intérêts réciproques, et de celles que des Mémoires antérieures du Cabinet de la Haye étaient loin de refuser, ajoute des Clauses onéreuses, arrête que la Belgique, qui a vu entrer dans le calcul de la rente annuelle de 8,400.000 florins des Pays Bas les passifs du Syndicat d'Amortissement, ne participe néanmoins pas aux actifs de cette institution, assez aux propriétés particulières, dont la restitution doit avoir lieu, des propriétés d'un caractère différent, et sans parler d'autres changemens qui n'ont pas rapport à des points fondamentaux, mais qui n'en tireraient pas moins à conséquence, offre quant aux formes même des obstacles que le plus sincère esprit de conciliation ne saurait écarter.

A cet égard les Soussignés ne peuvent donc que se référer aux remarques faites verbalement à son Excellence Monsieur le Plénipotentiaire Néerlandais, et ils ne peuvent non plus qu'exprimer le profond regret

vec lequel ils ont appris que Sa Majesté le Roi des 1832
ays Bas avait rejeté leurs propositions du 11. Juin.

Si Monsieur le Baron de Zuylen de Nyevelt n'a-ait été chargé de leur présenter que des observations ur quelques détails des Clauses nouvelles proposées ar la Conférence de Londres; sur des termes que Sa ajesté le Roi des Pays Bas aurait désiré mettre plus n rapport avec les époques probables de la Ratifica-on du Traité qu'il aurait conclu, ou sur des droits e navigation que depuis le mois de Janvier, 1831, il rait jugé convenable de ne point percevoir, les Sous-gnés auraient vraisemblablement trouvé des moyens s'entendre avec Monsieur le Plénipotentiaire Néer-dais.

Ils sont les premiers à convenir que, pour être écutés, les Traités demandent à être complets, que ur être complets, ils demandent à être ratifiés. Mais proposant le 11. Juin la date du 20. Juillet pour l'é-cuation des Territoires respectifs, ils avaient pensé e dans l'hypothèse où leurs propositions seraient ac-ptées par Sa Majesté le Roi des Pays Bas, le Traité nclu alors entre la Hollande et la Belgique se trou-rait ratifié bien avant le 20. Juillet par les 2 Parties ntractantes, et que le Traité même entre les 5 Puis-nces et la Hollande, serait déjà revêtu d'une der-ère sanction, par la majorité de ces Puissances, sans uvoir manquer de l'être par les autres dans un urt délai; ils avaient pensé qu'en rapprochant ce me, ils rapprocheraient l'époque où la Hollande se rait affranchie des fardeaux qui pèsent sur elle; ils aient pensé enfin qu'en lui assurant par la mutuelle prompte évacuation des Territoires respectifs la fa-lté de commencer sans retard un désarmement essen-llement profitable, ils iraient au devant d'un voeu que Roi devait former dans la sollicitude pour le bien ses Peuples.

D'autre part la Conférence de Londres n'aurait urément pas proposé que la navigation des Fleuves Rivières qui séparent ou traversent à la fois le Ter-toire Hollandais et le Territoire Belge, continuât ovisoirement d'être soumise aux droits qui y sont erçus aujourd'hui, si elle avait pu savoir qu'il n'en istait aucun, et une observation semblable, exposée ns cet esprit par son Excellence Monsieur le Baron

1832 de Zuylen de Nyevelt, aurait forcément été accueillie par les Soussignés.

Il en eut été de même pour les éclaircissemens donnés par la Conférence dans son Mémoire du 4 Janvier, 1832. L'autorité de ce Mémoire a été invoqué en plusieurs circonstances par les 2 Parties. Si donc en effet une mention formelle de ces mêmes éclaircissemens dans la Transaction directe qu'elles ont à conclure, devait contribuer à prévenir entre elles des discussions toujours fâcheuses, il n'aurait pas été difficile d'atteindre cet objet, bien que la Note Verbale du 11. Juin semblât de nature à y répondre pleinement.

Mais le Plénipotentiaire Néerlandais ne se borne pas aux objections qu'on vient d'examiner, et qui auraient aisément disparu; il a ordre de rejeter les dernières propositions des Soussignés par des considérations que la Conférence de Londres ne saurait regarder comme justes et concluantes.

Selon le Gouvernement Néerlandais, les Articles explicatifs et complémentaires du 11. Juin, ne leveraient pas les obstacles qui auraient empêché, jusqu'à présent Sa Majesté le Roi des Pays Bas d'accéder aux 24 Articles du 15. Octobre, 1831.

Or, ces obstacles pour autant que le Cabinet de la Haye les à fait connaitre par ses Communications successives, portaient les uns sur les Stipulations territoriales, les autres sur celles qui font l'objet des Articles explicatifs et complémentaires dont il vient d'être fait mention. Les premiers sont levés par le Projet de Traité que M. le Baron de Zuylen de Nyevelt a été chargé de communiquer aux Soussignés. Les seconds n'existent plus, car en accédant aux propositions de la Conférence du 11. Juin, ce ne serait pas aux 24 Articles mais réellement à 21 d'entre les 24 Articles originaires que Sa Majesté le Roi des Pays Bas accédérait. Sa Majesté accédérait en outre à 3 Articles nouveaux dont le but serait d'amener, soit dans le mode d'exécution des Articles originaires IX et XII, soit dans ces Articles mêmes, soit enfin relativement à la capitalisation possible de la rente annuelle que l'Article XIII met à la charge de la Belgique, des changemens de gré à gré basés sur les Convenances réciproques.

Sous ce rapport l'intention de la Conférence de Londres est palpable, le 2d et le 3me des Articles nou-

aux déclarant, que *les modifications qu'éprouveront* 1832
s Articles anciens à la suite de Négociations de gré
gré entre les 2 Parties, *Négociations basées sur*
urs convenances réciproques, auront aux yeux
es 5 Cours, la même force et valeur que si elles
traient dans la Transaction à conclure immé-
iatement.

Il n'est pas plus exact d'affirmer que par ces
ticles additionnels, la Conférence de Londres ait
ssé indécises des questions de principe. Loin de là,
s seules questions qu'elle laisse à résoudre sont des
estions d'application et de détail. En effet, elle
e dans le second des Articles dont il s'agit, 2 prin-
es qui dominent la matière, le *premier* que les
positions générales de l'Acte du Congrès de Vienne
elle cite, seront appliquées; le *second* que l'appli-
ion de détail de ces dispositions générales, qui
ait été déterminée dans les Articles originaires du
Octobre, selon ce que la Conférence croyait être
convenances réciproques des 2 Parties, sera selon
que les Parties elles mêmes croiront être leurs con-
nances réciproques dans un arrangement de gré à gré.

Après avoir ainsi démontré que le rejet des pro-
itions du 11. Juin se fonde sur des objections dont
unes sont faciles à lever, et les autres disparaissent
lement devant un examen plus approfondi de ces
positions mêmes, il ne reste aux Soussignés qu'à
réitérer à Monsieur le Plénipotentiaire Néerlandais.
Ils le préviennent néanmoins qu'ils ont satisfait,
le 1 des Articles additionnels, à ses observations
le terme primitivement indiqué pour l'évacuation
Territoires respectifs, et dans un IVe Article, à
demande relative aux éclaircissemens renfermés dans
Mémoire de la Conférence de Londres en date du
anvier, 1832.

Monsieur le Plénipotentiaire Néerlandais termine
Note en rappelant le principe d'après lequel toute
tion indépendante est libre de ses décisions. Le
cipe est incontestable. Mais il ne l'est pas moins
e toute Nation indépendante, en conservant de justes
rds pour les intérêts des autres Etats, en attachant
valeur réelle à leur amitié, en fesant présider à
liberté de ses décisions un calcul prudent des évè-
mens qu'elle ferait naître, si elle provoquait un parti

1832 extrême, en prouvant qu'elle sait apprécier la paix, acquiert de vrais titres à l'estime et à la considération générale.

Les Soussignés se plaisent à croire que ces vérités ne seront pas méconnus par le Cabinet de La Haye.

Au bout de 20 mois de négociations, les propositions qu'ils lui renouvellent sont les dernières qui puissent émaner de la Conférence et réclament une réponse, dont le Roi sentira d'autant plus la gravité et l'urgence qu'elle doit décider de l'avenir.

Les Soussignés, etc.

(*Annexe* C 1.) — *Articles explicatifs qui suivraient les* 24 *Articles, et qui auraient la même force et valeur.*

Art. I. Il s'entend qu'en procédant à l'évacuation réciproque des Territoires, Villes, Places, et Lieux qui changent de domination, évacuation qui doit être terminée 15 jours au plus tard après l'échange des Ratifications du Traité de ce jour, les Troupes respectives, conformément à l'usage général, emporteront les objets appartenans à l'Etat qu'elles servent, excepté ceux qui font partie de la dotation militaire des dites Places.

II. Immédiatement après l'évacuation des Territoires respectifs, les 2 Etats délégueront des Commissaires, qui se réuniront à Anvers pour y négocier et conclure un Arrangement de gré-à-gré, d'après les convenances réciproques des 2 Pays, relativement à l'exécution des Articles IX et XII, de la présente Transaction, l'exécution des susdits Articles IX et XII restant suspendue jusqu'à la conclusion de cette Négociation.

Toutes les modifications ou changemens que lesdits Commissaires conviendroient de porter aux Articles IX et XII, ci-dessus mentionnés, auroient aux yeux des Cours d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, la même force et valeur que s'ils étoient compris dans la présente Transaction.

Toutefois il est entendu que les 2 Parties regarderont comme définitivement adopté, le principe d'après lequel les dispositions des Articles CVIII—CXVII, inclusivement, de l'Acte Général du Congrès de Vienne

elatives à la libre navigation des Fleuves et Rivières 1832
avigables, seront appliquées aux Fleuves et Rivières
avigables qui séparent ou traversent à la fois le Ter-
itoire Belge, et que provisoirement les 2 Etats adopte-
ont pour la libre navigation des Fleuves et Rivières
ui séparent ou traversent à la fois le Territoire Hol-
ndais et le Territoire Belge, les Tarifs de la Con-
ention signée à Mayence le 31. Mars, 1831, ainsi
e les autres dispositions de la dite Convention, en
utant qu'elles sont applicables aux Fleuves et Rivières
-dessus mentionnés.

III. Si les Commissaires Hollandais et Belges qui
ivent se réunir à Utrecht, peuvent s'entendre sur les
yens de capitaliser, à un taux modéré, d'après les
venances réciproques des 2 Pays, la rente annuelle
8,400,000 florins des Pays Bas, dont la Belgique
te chargée, les arrangemens dont ils seroient con-
us relativement à la dite capitalisation, auroient aux
ux des Cours d'Autriche, de France, de la Grande
etagne, de Prusse, et de Russie, la même force et
leur que s'ils faisoient partie de la présente Trans-
ion.

IV. Il est entendu que les Articles VII, VIII, X,
, XVII et XXIII, seront compris et exécutés dans
sens des éclaircissemens donnés à leur égard dans
Mémoire de la Conférence de Londres en date du
Janvier, 1832. Il est également entendu que le
ement, de la rente mentionnée dans l'Article XIII,
compter à dater, non du 1er Janvier, mais du
Juillet, 1832, et que l'Article XIV doit s'exécuter
i qu'il suit:

La Hollande ayant fait exclusivement, depuis le
Novembre, 1830, toutes les avances nécessaires
service de la totalité des Dettes Publiques du Ro-
me des Pays Bas jusqu'au 1er Juillet, 1832, inclu-
ment, il est convenu que les dites avances, calculées
uis le 1er Novembre, 1830, jusqu'au 1er Juillet,
2, inclusivement, pour 20 mois au prorata de la
mme de 8,400,000 florins des Pays Bas, de rentes
nuelles, dont la Belgique reste chargée, seront
boursées par tiers au Trésor Hollandais par le
ésor Belge, le premier tiers de ce rembourse-
nt sera acquitté par le Trésor Belge au Trésor
llandais 3 mois après l'échange des Ratifications du

1832 présent Traité, les 2 derniers tiers seront acquittés 3 en 3 mois après remboursement du premier. S les 2 derniers tiers il sera bonifié à la Hollande intérêt calculé à raison de 5 pour cent par an, j qu'à parfait acquittement.

(*Annexe* D.) — *La Conférence au Plénipotentia Belge.*

Londres, le 10. Juillet, 1

Les Soussignés, Plénipotentiaires des Cours d triche, de France, de la Grande Bretagne, de Pru et de Russie, ont l'honneur d'informer Monsieur Plénipotentiaire Belge, qu'ayant reçu des Communi tions du Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi Pays Bas, relativement aux démarches dont par leur Note du 11. Juin, à Monsieur le Général Gob et ayant trouvé dans ces Communications un rapp chement sur la question essentielle du Territoire, observations fondées sur quelques points compris d leurs propositions; ils viennent de réitérer leurs dem ches de la manière la plus instante, dans le but qu diquoit la Note adressée le 11. Juin, à Monsieur Plénipotentiaire Belge.

Les Soussignés ont l'honneur, etc.

XL.

Soixante-huitième Protocole de la Confére tenue à Londres, le 13. *Juillet* 1832.

Présens: — Les Plénipotentiaires d'Autriche; France; de la Grande Bretagne; de Prusse; et Russie.

Les Plénipotentiaires des 5 Cours s'étant ré en Conférence, les Plénipotentiaires d'Autriche et Prusse déclarent être chargés de faire part à la C férence de Londres de la conclusion qu'a prise Diète Germanique, dans sa Séance du 28. Juin, lativement à la détention du Sieur Thorn, par s de la Communication qui lui a été transmise de part de la Conférence en date du 15. Juin. C conclusion porte ce qui suit:

La Conférence de Londres s'étant adressée (son Protocole No. 60 du 11. Mai, 1832) d'une

au Plénipotentiaire Néerlandais, à l'effet d'obtenir 1832
de Sa Majesté le Roi des Pays Bas la mise en liberté du Sieur Thorn, et ayant d'autre part, fait en même tems une démarche auprès du Gouvernement Belge, en lui exprimant le désir, que non seulement les individus qui ont été arrêtés par représailles de l'enlèvement du Sieur Thorn, mais encore les Sujets Luxembourgeois qui se trouvent détenus à Namur, fussent également mis en liberté, conformément au principe politique d'oubli mutuel du passé.

De plus, le Plénipotentiaire Néerlandais ayant déclaré à la Conférence de Londres (voir son Protocole No. 62 du 29. Mai) que Sa Majesté son auguste Maître était prête à faire mettre le Sieur Thorn en liberté, si la partie adverse accordait les garanties nécessaires à l'égard des demandes susmentionnées adressées par la Conférence au Plénipotentiaire Belge.

Il importe maintenant avant tout de savoir si la démarche faite par la Conférence auprès du Plénipotentiaire Belge, le 4. Mai dernier, a été accueillie aussi favorablement que l'a été l'invitation adressée au Plénipotentiaire de Sa Majesté Néerlandaise. Comme il n'est point à supposer que la démarche bienveillante en question soit restée près de 2 mois sans Réponse satisfaisante, ou sans Réponse aucune, la Diète Germanique n'attend à cet égard qu'une communication de la part de la Conférence, pour réaliser le désir qui l'anime d'éviter toute collision entre les Autorités Grand Ducales et les Employés Belges, en autorisant le Gouverneur de la Forteresse Fédérale à recevoir le Sieur Thorn des mains des Autorités civiles Grand Ducales, et à avoir soin que sa mise en liberté ait lieu en même tems que sera effectuée, de la part du Gouvernement Belge, celle des Individus dont il a été fait mention dans les Protocoles No. 60 et 62 de la Conférence.

La Diète de la Confédération Germanique qui a constamment déploré l'arrestation du Sieur Thorn, à cause des complications que cet acte menaçait de faire naître, éprouvera une satisfaction particulière à conduire cette affaire au terme désiré, sur la base de l'Arrangement indiqué ci-dessus.

En réponse à cette déclaration, les Plénipotentiaires de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, ont rappelé aux Plénipotentiaires d'Autriche et de

1832 Prusse, que d'après le Protocole No. 62, cité par la Diète de la Confédération Germanique, la Conférence de Londres avait annoncé, qu'aussitôt que le Sieur Thorn aurait été remis en liberté, elle s'empresserait de faire les démarches nécessaires en Belgique pour obtenir l'élargissement immédiat des Individus mentionnés dans son Protocole No. 60.

La Conférence de Londres peut assurer aujourd'hui la Diète de la Confédération Germanique, que ses démarches auront alors un prompt succès. Mais la Conférence est dans l'obligation d'insister de nouveau pour que l'initiative d'une juste satisfaction vienne du même côté d'où est venu dans cette circonstance l'initiative des torts, et en se référant à ses opinions énoncées dans ses Protocoles Nro. 60 et 62, elle engage de la manière la plus pressante les Plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse à obtenir, sans le moindre retard, de l'équité de la Diète Germanique sur la foi de l'assurance renfermée dans le présent Protocole l'expédition des ordres que la Diète se proposait de donner pour l'élargissement immédiat du Sieur Thorn, dès qu'elle aurait reçu la communication qu'elle attendait encore de la part de la Conférence.

Les Plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse déclarent qu'ils vont porter, sans le moindre délai, à la connaissance de la Diète germanique les voeux de la Conférence de Londres.

WESSENBERG. MAREUIL. BULOW. LIEVEN.
NEUMANN. PALMERSTON. MATUSZEWIC.

XLI.

Note du Plénipotentiaire Belge à la Conférence de Londres.

Londres, le 9, Août, 1832.

Le Soussigné a reçu de son Gouvernement l'ordre de mettre sous les yeux de la Conférence les developpemens et explications qui vont suivre, et dont il avait cru devoir, pour le moment s'abstenir dans sa Note du 30. Juillet ci-dessus rappelée.

Il ose espérer que leurs Excellences les Plénipotentiaires voudront bien les prendre en mûre considération, et qu'ils en reconnaîtront l'opportunité.

Les circonstances dans lesquelles la première suspen- 1832
ın d'armes a été proposée en Novembre, 1830, par
Conférence, sur les instances du Gouvernement Hol-
ıdais, sont de notoriété publique: la Hollande, par
ffet de la séparation violente des 2 Peuples, dont
xistence avait été 15 années commune, avait vu son
mée désorganisée et en quelque sorte dissoute; les
aces du Brabant Septentrional, et les Villes de la
landre Zélandaise, n'étaient pas en état de défense;
Belgique aurait pu profiter de cet état de choses,
pousser une partie de sa Population en dehors des
nites des anciennes Provinces Méridionales du Royaume
s Pays Bas; mais, sur l'assurance que son indépen-
ınce était admise, elle déféra à la demande des 5
andes Puissances, et marqua son début dans le
onde politique par un sacrifice à la Paix générale.

Cette première suspension d'armes, accordée avec
nt de générosité, sauva la Hollande en même tems
'elle sauva peut-être l'Europe.

La cessation des hostilités, subitement obtenue le
. Novembre, 1830, devait être en quelque sorte
gularisée par l'Armistice, objet du Protocole No. 2,
17 du même mois, acceptée par le Gouvernement
elge le 15. Décembre, et par le Gouvernement Néer-
ıdais le 30. Novembre. L'Armistice par lui-même
vait entraîner l'évacuation de la Citadelle d'Anvers,
sultat sur lequel la Belgique avait compté en s'arrê-
ıt au milieu de ses succès. Cependant le Protocole
i stipulait l'Armistice à ces conditions resta sans exé-
tion, bien que l'adhésion réciproque des 2 Parties
ût converti en un contrat synallagmatique.

La Belgique ne retira pas même de la suspension
ırmes tout le fruit qu'elle pouvait en attendre: d'après
Protocole No. 2, du 17. Novembre, 1830, le blocus
s côtes et des fleuves devait être levée, et la liberté
s communications rétablie. L'Escaut ne fut ouverte
ıe le 20. Janvier 1831, après de longues réclamations
sous des réserves, et la Meuse est restée fermée.

Bien que ces premiers engagemens eussent été
ıparfaitement remplis, la Belgique n'hésita pas à en
ıntracter de nouveaux, qui recevaient un caractère
us solennel encore par l'évènement qui en fut la
ite, et qui était l'objet des voeux de toutes les Puis-
nces.

1832 Par son Protocole No. 24, du 21. Mai, 1831, la Conférence avait manifesté l'intention d'aplanir *les difficultés qui entraveraient l'acceptation de la Souveraineté de la Belgique par Son Altesse Royale le Prince de Saxe-Cobourg, dans le cas où cette Souveraineté lui serait offerte.* Elle ouvrit les Négociations avec les Commissaires envoyés à Londres par le Régent de la Belgique, et arrêta les 18 Articles préliminaires de Paix du 26. Juin, 1831, destinés à remplacer les Bases de Séparation du 27. Janvier.

Par son Décret du 9. Juillet, 1831, le Congrès National adhéra aux propositions de la Conférence, et peu de jours après, le Prince que la Belgique avait élu, se rendit dans la nouvelle Patrie dont les destinées lui étaient confiées.

Ce fut alors que le Gouvernement Néerlandais, méconnaissant à la fois les engagemens qui résultaient de la suspension d'armes indéfinie, et les principes qui régissent les Peuples modernes, reprit subitement les hostilités sans déclaration préalable, se menageant ainsi tous les avantages de la surprise.

Le Soussigné empiétrait sur le domaine de l'histoire, et s'écarterait de l'objet de la présente Note, s'il recherchait les causes diverses qui ont pu influer sur les désastres du mois d'Août, 1831. Il en est une, cependant, qu'il ne passera pas sous silence, et dont la Conférence appréciera, sans doute, toute l'importance: si les armemens en Belgique s'étaient ralentis, si l'organisation militaire était incomplète, c'est que le Gouvernement Provisoire et le Gouvernement du Régent avaient eu foi dans la suspension d'armes déclarée indéfinie et placée sous la garantie des Puissances, et qu'il n'avait pu admettre la possibilité d'un renouvellement d'hostilités sans dénonciation; la postérité pourra blâmer cet excès de confiance qui a eu des suites si fatales, mais la Conférence, dans la conscience des engagemens existans, ne serait pas recevable à en faire un grief.

Aux termes des Protocoles 30, 31 et 32, du 6 et 12. Août, 1831, les choses devaient être rétablies sur le pied où elles se trouvaient avant l'attaque, et les Troupes Hollandaises se retirer derrière la ligne de la suspension d'armes; néanmoins, elles se refusèrent à abandonner le *Verlaet* et le *Capitalendam*, 2 posi-

tions qu'elles avaient occupées par surprise dans la 1832
matinée du 2. Août, et qui étaient au pouvoir des Belges le 21. Novembre, 1830, jour de la signature de la suspension d'armes.

Déjà, avant la reprise des hostilités, la Conférence, par une Note du 25. Juillet, avait, bien que le Cabinet de la Haye n'eût pas adhéré aux 18 Articles Préliminaires de Paix, invité la Belgique à ouvrir de nouvelles Négociations, aux termes de l'Article 18 des Préliminaires.

Il avait paru convenable au Cabinet de Bruxelles, avant de reprendre les Négociations, d'exiger l'adhésion préalable de la Hollande; et par une première Note du 28. Juillet, il déclara qu'il consentirait à l'envoi de Plénipotentiaires chargés de négocier le Traité Définitif, dès que le Gouvernement Néerlandais aurait accepté les Préliminaires destinés à servir de bases à ce Traité. Néanmoins, sur les nouvelles instances de la Conférence, il consentit le 29. Août, à rouvrir immédiatement les Négociations.

Sur ces entrefaites, la suspension d'armes limitée fut, par le Protocole No. 37 du 31. Août, 1831, substituée à la suspension indéfinie; et le premier terme étant expiré le 10. Octobre, elle fut, de commun accord, prorogée au 25 du même mois; et ce 2ème terme expira sans prorogation nouvelle.

C'est sous l'influence des malheurs du mois d'Août et de la suspension d'armes limitée, que se poursuivirent les nouvelles Négociations; la Conférence perdant de vue les *Articles Préliminaires de Paix* du 26 Juin, s'attacha exclusivement à mettre en application *les Bases de Séparation du 27. Janvier*, 1831; aussi dans le Mémoire justificatif du 4. Janvier, 1832, n'est-il fait aucune mention de l'Acte du 26. Juin, et le Traité du 15. Novembre, n'y est-il présenté que comme développement de *l'Annexe* A. du Protocole du 27. Janvier.

La Conférence, en arrêtant les 24 Articles du 14. Octobre, en vertu de l'arbitrage dont elle était investie par la force des choses, déclara, dans les Notes y annexées, *qu'elle ne pouvait abandonner à de plus longues incertitudes, des questions dont la solution immédiate était devenue un besoin pour l'Europe; que ces Articles, considérés comme décision finale et irrévocable, étaient destinés à être*

1832 *insérés, mot pour mot, dans un Traité direct avec la Hollande, lequel ne renfermerait en outre que des Stipulations de Paix et d'Amitié; et que les 5 Cours se réservaient la tâche, et prenaient l'engagement, d'obtenir l'adhésion de la Hollande, quand même elle commencerait par rejeter les Articles.*

Il fallait des assurances aussi positives, des engagemens aussi solennels, pour porter le Roi des Belges à ne pas se prévaloir des Articles Préliminaires de Paix du 26. Juin, et à demander aux Corps politiques avec lesquels il partage l'exercice du pouvoir législatif, l'autorisation d'adhérer aux 24 Articles du 14. Octobre. Sa Majesté ayant reçu cette autorisation, chargea d'abord son Plénipotentiaire d'appeler l'attention de la Conférence sur diverses modifications qu'elle désirait obtenir dans les 24 Articles. Leurs Excellences les Plénipotentiaires des 5 Cours, dans une Note en date du 14. Novembre, déclarèrent que *ni le fond ni la lettre des 24 Articles ne sauraient désormais recevoir de modifications, et qu'il n'est plus au pouvoir des 5 Puissances d'en consentir une seule.* En conséquence, le Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges donna une adhésion pure et simple, et, le 15. Novembre, les 24 Articles furent convertis en un Traité solennel, conclu avec chacune des 5 Cours, et sujet à être ratifié dans 2 mois.

Ce terme expira le 15. Janvier sans qu'aucune ratification fut intervenue; le 31 du même mois, les Plénipotentiaires de France et de la Grande Bretagne échangèrent, avec le Plénipotentiaire Belge, des Ratifications, qui, conçues dans un sens inconditionnel, conformément aux engagemens existans, imprimèrent dès lors au Traité, un caractère d'incommutabilité, indépendant de tous les actes ultérieurs, et à l'abri de toutes les vicissitudes politiques. Les Ratifications des 3 autres Cours, si longtems attendues, n'intervinrent que le 18. Avril et le 4. Mai, et si le Roi des Belges en accepta l'échange, il eut soin d'exprimer le sens et la valeur de ce dernier acte.

Le Soussigné a eu l'honneur de déclarer, dans une Note en date du 1. Juin, 1832, que son Gouvernement considérait le Traité du 15. Novembre, à la suite de la sanction commune des 5 Cours, comme susceptible d'une exécution immédiate dans ses principales parties;

que le Roi se croyait en droit, et que son Gouverne- 1832
ment avait pris la résolution, de ne participer à aucune Négociation avant l'évacuation du Territoire irrévocablement reconnu à la Belgique. D'après les ordres formels de son Souverain le Soussigné ajouta à cette Déclaration les mots suivans:

"Sa Majesté le Roi des Belges ne pense pas que cette marche puisse être reprouvée par aucun des actes posés par son Plénipotentiaire; s'il en était autrement, le Gouvernement Belge se verrait dans la pénible obligation de désavouer son Agent."

Dans une 2me Note du 8. Juin, le Soussigné, en demandant derechef l'évacuation préalable du Territoire et l'emploi prochain de mesures coërcitives, rappela une proposition déjà faite antérieurement, et tendant à ce que la Hollande fut, à partir d'une certaine époque, tenue de supporter les frais des armemens Belges, et déchue de tout droit aux arrérages de la Dette.

Le Gouvernement Belge eut la satisfaction de voir la marche qu'il avait adoptée à la suite de l'échange de toutes les Ratifications, pleinement approuvée par les Plénipotentiaires des 5 Cours; la Conférence, par une Note qu'elle voulût bien adresser au Soussigné sous la date du 11. Juin, lui donna l'assurance, qu'elle *faisait les démarches propres à obtenir l'évacuation des Territoires respectifs, et à établir*, QUAND CETTE ÉVACUATION RÉCIPROQUE AURA ÉTÉ EFFECTUÉE, *des Négociations à l'amiable entre les 2 Pays, sur le mode d'exécution ou la modification des Articles, au sujet desquels il s'est élevé des difficultés.* Par une Note en date du même jour, la Conférence déclara aux Plénipotentiaires Néerlandais, que *c'est de bon droit que la Belgique refuserait de payer, à partir du 1er Janvier*, 1832, *les arrérages de sa quote part de la Dette, forcée qu'elle serait à en employer le montant à la défense légitime de son Territoire.*

C'est avec un profond sentiment de peine que le Gouvernement Belge a remarqué depuis, dans plusieurs actes, une déviation, ou du moins une tendance à dévier, de ces premières déclarations, par lesquelles la Conférence s'était placée au même point de départ que la Belgique.

Le Soussigné n'entrera point dans un examen détaillé des divers projets et contre-projets qui se sont

1832 si rapidement succédés dans ces derniers tems, sans avoir été toutefois notifiés au Gouvernement Belge; il lui suffira de rappeler en peu de mots les caractères distinctifs du Traité du 15. Novembre, pour établir l'inadmissibilité de toutes les Propositions nouvelles.

Le Traité du 15. Novembre repose sur un système de compensation; toutes les dispositions se tiennent, s'expliquent, et se corrigent, mutuellement: pour chaque concession il y a un dédommagement; pour chaque sacrifice un palliatif. C'est ainsi qu'il y a connexité entre le question du Limbourg et celle du Luxembourg; le Roi des Pays Bas n'obtient un accroissement de Territoire dans le Limbourg qu'en cédant une partie du Luxembourg; de même il y a connexité entre le partage des Dettes et les Stipulations relatives aux communications commerciales: si la Belgique se charge d'un surcroit de Dette, c'est qu'elle doit obtenir des avantages commerciaux particuliers.

La Conférence a, dans son Mémoire du 4. Janvier, 1832, fait ressortir avec force le vice de toute Proposition conçue en dehors de ce systeme de compensation. *Elle se flatte*, y est-il dit, *que le Roi des Pays Bas reconnaîtra pour impossible, dans un arrangement du genre de celui dont la Conférence s'est occupée, de concilier des demandes essentiellement contraires, de rapprocher des opinions essentiellement divergentes, sans établir un système de compensation et que, par conséquent, il regardera comme équitable, non de juger isolement de chaque Article qui lui a été communiqué, mais d'apprécier l'ensemble des Articles; non de détacher d'une combinaison quelques charges partielles, et de les aggraver en les détachant, mais de voir si cette combinaison entière n'offre pas des avantages bien supérieurs aux inconvéniens dont aucune transaction diplomatique n'a jamais été totalement exempte.*

Déjà la Conférence, dans sa Note du 15. Octobre, 1831, avait délaré que les 24 Articles *formaient un ensemble, et n'admettaient pas de séparation.*

Il será facile au Soussigné d'appliquer ces principes à toutes les tentatives par lesquelles on a cherché, ou l'on voudrait chercher, à dénaturer le Traité du

15. Novembre, et même à méconnaître le sens de 1832
l'Annexe A. du Protocole No. 12, du 27. Janvier, base de toutes les prétentions Hollandaises.

Dans le partage territorial, le Gouvernement Néerlandais ne pourrait revendiquer que les Territoires, Villes, Places, et lieux, qui appartenaient à la République des Provinces Unies en 1790; par conséquent, d'une part il n'aurait droit, dans la Province actuelle du Limbourg, qu'à une part indivise dans la Souveraineté de Maestricht, à la Possession de Venlo et des 52 Villages dits de la *généralité*, le tout formant une Population d'environ 60,000 Habitans; d'autre part, il se dessaisirait, dans le Brabant Septentrional et la Gueldre, de toutes les Enclaves que la République ne possédait pas en 1790; et c'est ce que la Conférence a formellement reconnu dans son Mémoire du 4. Janvier, où on lit ce Passage: *Comme le sens littéral fait état, on pouvait soutenir qu'il n'est assigné à la Hollande que strictement ce qu'elle possédait en* 1790, *et que la Belgique devait obtenir dans le Royaume Uni des Pays Bas tout ce que la Hollande n'y possédait point en* 1790. *Cette interprétation eût donné à la Belgique les Enclaves Allemandes que la Hollande ne posssédait pas en* 1790, *et ceux des droits que la Hollande n'exerçait pas en la Ville de Maestricht en la même année.* C'est là l'interprétation qui avait été solennellement consacrée par les 18 Articles Préliminaires de Paix du 26. Juin, 1832. La Conférence s'arrêta par la suite à l'interprétation contraire, et supposa, nonobstant le principe du *postliminii* de 1790, que la Hollande avait droit à toutes les Enclaves Allemandes du Brabant et de la Gueldre, et à la Souveraineté exclusive de la Ville de Maestricht. Voulant, de plus, assurer à la Hollande les avantages d'une parfaite contiguité de Territoire, la Conférence lui assigna, par les 24 Articles du 14. Octobre, l'extrémité Septentrionale du Limbourg, et la rive droite de la Meuse jusqu'aux Frontières de la Province de Liège; ainsi se trouva réalisé un projet que l'ancienne République des Provinces Unies avait conçu aux jours de sa grandeur, et qu'elle avait en vain cherché à accomplir. Pour toute compensation, la Belgique reçut la partie la moins fertile du Grand Duché de Luxembourg, Territoire sans aucune impor-

1832 tance politique pour la Hollande, et que la Belgique pouvait revendiquer comme Province Belge.

Sous le rapport commercial, cet arrangement présentait ce grand inconvénient, que la Belgique cessait d'être en contact avec une partie d'Allemagne, tandis que le rétablissement du *statu quo* de 1790 eût, sur plusieurs points, procuré à la Belgique la contiguité de Territoire avec la Prusse; inconvénient que la Conférence à cherché à pallier, en attribuant à la Belgique la faculté d'user dans le Limbourg des communications existantes, ou d'en établir de nouvelles.

Si quelque chose a lieu d'étonner, c'est qu'une combinaison conçue au profit de la Hollande est aujourd'hui méconnue par elle, et que voulant lui enlever le caractère d'un échange, elle prétende s'attribuer *proprio jure* tout ce qui lui est assigné dans le Limbourg, faisant de la cession d'une partie du Grand Duché de Luxembourg une espéce de libéralité gratuite et tout-à-fait éventuelle.

Les dernières Propositions méconnaissent de même la corrélation qui existe entre le partage des Dettes et les Stipulations relatives aux communications commerciales.

Le Soussigné s'estime heureux de pouvoir encore sur ce point, citer l'opinion de la Conférence, qui, dans son Mémoire du 4. Janvier, 1832, déclare que, d'après des calculs rigoureux, indépendant de toute autre considération, la quote part de la Belgique dans le payement des Dettes n'eût été que de 5,800,000 florins, au lieu de 8,400,000.

L'intérêt de toutes les Dettes exclusivement Belges, y est-il-dit, *et le service de la partie différée de ces mêmes Dettes, et l'intérêt des Dettes communes, reparties dans la proportion suivant laquelle chacun des 2 Pays avait contribué à leur acquittement pendant la communauté, ne se montaient en nombres ronds qu'à une somme annuelle de 5,800,000 florins. Cette même somme a été élevée à 8,400,000 florins. Toute la différence de 2,600,000, allège donc d'autant le fardeau de la Dette Hollandaise.*

Le Soussigné n'ignore pas que d'après les explications renfermées dans le Protocole No. 48, du 6. Octobre, 1831, la Conférence a cherché à faire revi-

à la charge de la Belgique une prétendue *Dette* 1832
ançaise de 2,000,000; il lui serait facile de démon-
que cette opinion repose sur un erreur de fait;
supposant l'évaluation de la quote part de la Dette
nitive, il doit nécessairement considérer ces 2,000,000,
même que les 600,000 florins qui complettent l'ex-
ent, comme le prix d'acquisition des avantages com-
rciaux aux termes du même Protocole No. 48, d'au-
t plus que le *Memorandum* du 7. Octobre tend
ermer même la voie à toute rectification.

Le Soussigné se croit dispensé de démontrer que
anciennes entraves commerciales que la Hollande
idrait rétablir pour gêner et anéantir autant que
sible le commerce Belge, sont incompatibles avec
droit nouveau reconnu par l'Europe entière, et au-
il il serait impossible de déroger dans l'intérêt du
opole d'un seul Peuple; sanctionner une pareille
ogation serait tromper les efforts des générations
velles, et faire rétrogarder le droit public. Le
ssigné se réfère encore aux développemens que ces
cipes ont reçu dans le Mémoire du 4. Janvier, en
tant toutefois que ce n'est pas gratuitement que la
gique a été admise à jouir du bénéfice du droit
erne.

Si la Conférence a, par le 2ème §. de l'Article
du Traité, établi des garanties particulières pour
lavigation de l'Escaut, en stipulant une commu-
té de pilotage, de ballisage, et de surveillance
passes, c'est que, comme elle l'a fait remarquer
le même Mémoire, les précédens anciens et les
ations nouvelles de la Hollande étant connus, il
t nécessaire d'avoir recours à des précautions spé-
s, et d'empêcher que le défaut même d'entretien
le police ne finit par rendre la navigation du fleuve
gereuse sinon impossible. Que si l'Article IX du
ité, relatif à la Navigation, renfermait, comme on
souvent prétendu, quelque chose d'exorbitant, on
doit pas méconnaître ce qu'il y a d'exorbitant dans
ticle XII, qui impose à un Peuple une partie des
tes d'un autre Peuple; et si les bénéfices de l'Ar-
e IX pouvaient être restreints, les charges de l'Ar-
e XII devraient l'être également. C'est pour mieux
ıpre la connexité qui existe entre ces 2 Articles,
le Gouvernement Néerlandais, changeant de tac-

1832 tique, voudrait aujourd'hui rendre l'Article XII susce tible d'une exécution immédiate, en renonçant même la capitalisation dont il faisait d'abord une conditi de rigueur, en même tems que l'exécution de l'Artic IX serait suspendue, et subordonnée à des Négociatio ultérieures.

Si le Soussigné a cru devoir exposer quelqu uns des Principes qui ont présidé à la rédaction d Traité du 15. Novembre, ce n'est pas qu'il ait pen qu'une discussion fût encore possible; le Gouverneme Belge tenait seulement à prouver qu'au besoin il n redoutait pas l'examen; mais le refus même de disc ter est devenu un de ses droits.

Les motifs qui empêchent le Gouvernement Belg de participer à aucune Négociation et à aucune co clusion nouvelle, avant l'évacuation du Territoire irr vocablement reconnu à la Belgique, ont été déjà fréquemment exposés, que le Soussigné ne se pe mettra pas de les reproduire; il insistera seulemen sur la réponse qu'il a faite dans sa Note du 30. Juill à l'objection tirée de l'Article XXIV du Traité du 1 Novembre, objection qui tendrait à subordonner l'éva cuation des Territoires, à l'échange des Ratification d'un Traité à intervenir entre la Belgique et la Hollande cet Article ne peut s'entendre que de l'acceptatio pure et simple du Traité des 24 Articles, et non d'un acceptation partielle subordonnée à de nouvelles Né gociations. Ce n'est pas la Belgique, mais la Ho lande, qui veut des Négociations ultérieures sur que ques points; il est donc juste que la Hollande rem plisse le préalable dont la Belgique est en droit d faire une condition *sine quâ non;* si la Belgiqu agissait autrement, elle manquerait de nouveau d point d'arrêt, et serait exposée à parcourir le cerc de toutes les concessions imaginables.

En remontant jusqu'au premier Acte du mois d Novembre, 1830, qui a marqué le commencement de Négociations, en énumérant les engagemens succes sivement contractés par la suspension d'armes, pa l'Armistice, par l'acceptation des Articles Préliminaire de Paix, et enfin par le Traité du 15. Novembre; et rappelant que la première suspension d'armes a pré servé la Hollande, et probablement l'Europe, d'une grande catastrophe; que cet acte de générosité et de

ondescendance a été presque sans profit pour la Bel- 1832
ique; que l'Armistice est resté sans exécution; que
s Articles Préliminaires de Paix ont été mis à l'écart;
n rappelant surtout que la Hollande a rompu sans
énonciation préalable la prémière suspension d'armes,
rovoquée et acceptée par elle comme un bienfait; en
numérant tant de concessions, tant de sacrifices, la
elgique a voulu prouver par tous ces antécédens,
ue sa conduite au milieu des circonstances les plus
ifficiles a constamment été droite et loyale, que ses
tres à l'estime des Nations de l'Europe sont nombreux,
ue pour elle c'est un droit, aussi bien qu'un devoir,
e s'arrêter dans cette carrière de concessions et de
acrifices, et qu'il lui est permis de rejeter loin d'elle
a résponsabilité des évènemens que peut entraîner sa
ésistance actuelle.

Si, depuis la rupture de la suspension d'armes
u mois d'Août, 1831, un nouveau fait avait été néces-
aire pour irriter les esprits et blesser l'honneur natio-
al, l'arrestation d'un Citoyen Belge, membre d'un
es 2 grands Corps de l'État, et premier Magistrat
'une Province, arrestation accompagnée des circonstan-
es les plus odieuses, et suivie d'une détention pro-
ngée au mépris des réclamations des 5 grandes Puis-
ances, était bien propre à mettre la Nation et le
ouvernement dans l'impossibilité d'oublier le passé,
t de persévérer dans un système de paix et de mo-
ération. La Conférence a senti qu'il était de sa
ignité de ne pas admettre la mise en liberté d'Indivi-
s saisis, les armes à la main, et en flagrant délit,
mme la condition préalable et nécessaire de l'élar-
sement d'un homme honorable et inoffensif enlevé
r surprise. Le Gouvernement Belge a vu, avec un
ntiment de satisfaction, ces dispositions de la Con-
rence; mais il ne peut s'empêcher de regretter que
s représentations soient restées frappées d'impuis-
nce. Si, en Décembre et en Janvier dernier, il s'est
u dans la nécessité d'arrêter des Individus qui, dans
partie du Grand Duché de Luxembourg, que le
raité du 15. Novembre sépare de la Belgique, ont
roublé l'ordre, en usant des prétextes politiques pour
porter atteinte aux personnes et aux propriétés, c'est
qu'il était de son devoir, dans l'intérêt même du repos
des Pays voisins, de continuer à protéger des Popu-

1832 lations paisibles et dévouées, et à les préserver de l'anarchie: en prenant cette mesure, il a servi la cause de l'ordre et des loix, et ne s'est pas rendu coupable d'un lâche guet-à-pens auquel il lui répugnerait d'assimiler ses actions.

Le Soussigné croit avoir démontré par tout ce qui précède, que la conduite des divers Gouvernemens qui se sont succédé en Belgique, depuis l'établissement des premiers rapports avec les 5 grandes Cours, ne s'est démentie en aucune circonstance; il croit avoir exposé, de manière à ne laisser subsister aucun doute, les engagemens résultant pour la Conférence du Traité du 15. Novembre, 1831, et, par conséquent, les droits de la Belgique. Lorsque telle a été cette conduite, lorsque tels sont ces engagemens, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, pourrait-il aujourd'hui prendre d'autres déterminations que celles, dont la Conférence a reçu communication par les Notes du Soussigné en date des 1, 8, et 29. Juin?

Il ne peut être question pour la Belgique de s'imposer de nouveaux sacrifices: par l'acceptation des 24 Articles la somme en a été épuisée. Un Peuple ne peut s'offrir en holocauste aux autres Peuples, et si de nouveaux moyens de conciliation pouvaient être essayés sous prétexte de maintenir la Paix générale, il serait même impossible de compter sur le résultat de Négociations qui, succédant à de premières Négociations réputées définitives, pourraient n'être aussi à leur tour que provisoires.

D'après les ordres de son Souverain, en insistant de nouveau et de la manière la plus formelle, sur l'évacuation préalable du Territoire, comme conséquence immédiate et nécessaire du Traité du 15. Novembre, le Soussigné ne peut donc que reproduire ici les demandes qui terminent sa Note du 29. Juin, et auxquelles il s'est borné à s'en référer dans celle du 8 Juillet; à savoir, 1o. De mettre à la charge de la Hollande les frais d'armement supportés par la Belgique, et d'autoriser celle-ci à décompter ces frais des sommes qu'elle doit, ou qu'elle pourrait devoir à la Hollande: — 2o. D'arrêter immédiatement l'emploi des mesures coërcitives.

Quoique la Belgique n'eût pas cessé de compter sur la résolution prise d'un commun accord par les

ssances, d'amener elles-mêmes l'exécution pleine 1832
entière des 24 Articles par la Partie adverse; ce-
dant, ayant vu la 2ème suspension d'armes expirer
s prorogation, elle a dû se préparer à l'éventualité
ıe reprise d'hostilités; et maintenant elle ne pour-
vouloir éloigner la possibilité ou l'époque d'une
e avec la Hollande, que par l'unique motif qu'elle
ıit de nature à compromettre la Paix générale;
if qui doit nécessairement devenir bien moins puis-
t, que le besoin de sortir enfin d'un *statu quo*
lérable.

Le Soussigné ose espérer que leurs Excellences
Plénipotentiaires des 5 Cours sentiront combien,
s une telle situation, il importe au Gouvernement
Sa Majesté le Roi des Belges, de recevoir des
ircissemens sur leurs intentions relativement aux
andes qui viennent d'être rappelées; et il saisit avec
ressement, etc.

GOBLET.

XLII.

*cante-neuvième Protocole de la Conférence
enue à Londres, le 30. Septembre* 1832.

Présens: — Les Plénipotentiaires d'Autriche; de
nce; de la Grande Bretagne; de Prusse; et de
sie.

Les Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de
Grande Bretagne, de Prusse et de Russie, réunis
Conférence, sont convenus d'annexer au présent
tocole, pour faire partie des Actes de la Confé-
ce de Londres, les Pièces énumerées ci-après.

1o. La Note ci-jointe (A) du Plénipotentiaire
rlandais, portant la date du 20. Septembre, adres-
à la Conférence de Londres.

2o. Le Rapport ci joint (B) du Plénipotentiaire Bri-
nique sur une Communication confidentielle et par-
lière qu'il a faite au Plénipotentiaire Néerlandais.

3o. Le Mémorandum ci-joint (C) sur la situation
la Note ci-dessus mentionneé (A) place la Confé-
ce de Londres.

4o. La Série ci-jointe (D) des Questions adres-
s par laConférence de Londres au Plénipotentiaire

1832 Néerlandais, les Réponses de celui-ci, les Explications verbales qu'il y a ajoutées, et les Observations auxquelles elles ont donné lieu.

Pour compléter les Actes de la Conférence, les Plénipotentiaires des 5 Cours sont convenus d'y ajouter en outre:

La Note ci-jointe (E) du Plénipotentiaire Néerlandais, portant la date du 25. Juillet dernier.

La Note ci-jointe (F) de Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Bavière, près Sa Majesté Britannique, adressée à la Conférence de Londres, relativement à la Navigation des Eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin. Note portant la date du 5. Août.

La Note ci-jointe (G) du Plénipotentiaire Belge en date du 31 Août, réclamant l'exécution immédiate du Traité du 15. Novembre.

L'office ci-joint (H) du Général Goblet, en date du 18. Septembre, annonçant à la Conférence la cessation de ses fonctions de Plénipotentiaire, et sa nomination au poste de Ministre des affaires Etrangères de Belgique.

La Note ci-jointe (I) de M. Van de Weyer en date du 20. Septembre, annonçant qu'il a reçu de Pouvoirs pour négocier et signer un Traité direct entre la Belgique et la Hollande.

La Note ci-jointe (K) de M Van de Weyer, annonçant que les Pouvoirs ci-dessus mentionnés expireront le 10. Octobre prochain.

WESSENBERG. MAREUIL. BULOW. LIEVEN.
NEUMANN. PALMERSTON. MATUSZEWIC.

(*Annexe* A.) — *Le Plénipotentiaire des Pays B à la Conférence.*

Londres, le 20. Septembre, 18

Par leur Protocole du 27. Janvier, 1831, No. 1 leurs Excellences Messieurs les Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse et de Russie, réunis en Conférence à Londres, fixèrent les Bases destinées à établir la séparation de la Belgique d'avec la Hollande. Ils arrêtèrent, que les 5 Cours, unanimement d'accord sur ces Bases, les communiqueraient aux Parties directement intéressées

et qu'elles s'entendraient sur les meilleurs moyens de 1832
les faire adopter et mettre à exécution. Le Roi des Pays Bas, ayant adhéré à ces Bases, les considéra depuis cette adhésion comme un Acte déterminant les obligations réciproques entre Sa Majesté et les 5 Puissances, et réclama leur mise à exécution en Belgique, où elles avaient été rejetées.

La Conférence de Londres ne donna point de suite à cette réclamation. Le 14. Octobre, 1831, elle convint d'une nouvelle Base de Séparation en 24 Articles, lesquels, comme on pouvait s'y attendre, furent acceptés par la Belgique. Le 15. Novembre, 1831, on les consigna dans un Traité entre les Plénipotentiaires des 5 Cours et la Belgique, ratifié plus tard par les Parties Contractantes sous des réserves de la part de 3 Puissances, admises par les 2 autres. Le Roi des Pays Bas, sans renoncer en aucune manière aux droits acquis par son accession aux Bases du 27 Janvier, 1831, consentit à suivre autant que possible la Conférence sur le nouveau terrain qu'elle venait de choisir, et Sa Majesté, en adoptant les dispositions de la majeure partie des 24 Articles, se borna à réclamer des modifications dans le contenu de quelques uns de ces Articles.

Le désir du Gouvernement Néerlandais de coopérer à une solution, propre à affermir le maintien de la paix générale, l'engagea à retrécir successivement dans le cours de la Négociation, le cercle des modifications réclamées. Par une Note du 30. Juin, 1832, le Soussigné, Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, eut l'honneur de présenter à la Conférence un Projet de Traité, dans lequel Sa Majesté consentit à aplanir les difficultés, qu'avaient fait naître les 2 questions spécialement liées aux droits du Roi, et aux intérêts de la Nation; celle du Territoire, et de la Dette Publique. L'impression que ce Projet produisit à Londres, parut favorable. Sur quelques observations faites de la part de la Conférence dans une réunion tenue au Foreign Office le 6. Juillet, et dans sa Note du 10 du même mois, le Soussigné, après des Instructions additionnelles de sa Cour, écrit dans une Note du 25. Juillet, de nouveaux avantages par rapport à la Navigation des Eaux intérieures, et des communications commerciales avec l'Allemagne

autres, autorisé à consentir, avec un le
à 2 nouveaux paragraphes proposés
pilotage, aux passes et au balisage d
l'intercalation dans le Traité avec le
d'un Article sur l'assentiment des Agn
de Nassau et de la Confédération
Arrangemens territoriaux; additions, a
dres on avait annoncé attacher la plus h

D'après cette marche conciliante,
du Cabinet de La Haye furent, dans
et leur tendance, accueillies avec
jugées propres à amener une fin heu
le 26. Juillet les réunions diplomatiques
ce but, et se succédèrent avec assidu
auquel le Roi dut attacher une haute
d'abord obtenu. Le Traité direct e
et les 5 Puissances, dont le Projet r
avait déjà, aux termes de la Réponse
lences en date du 10. Juillet, reçu l'ass
quant à sa substance, l'acquit égalemer
cerne sa rédaction, et le Soussigné s
à transmettre à sa Cour, l'avis d'un
commun accord replaça la Négociatic
dont elle n'aurait jamais dû s'écarter,
de la médiation.

Par rapport au Traité à intervenir
et la Belgique, les Conférences du
avec Son Excellence M. le Principal
pour les Affaires Etrangères de Sa M

par la Conférence de Londres, se trouvent aujourd'hui 1832
tellement rapprochées, qu'aucune considération ne parait pouvoir en retarder la signature. Cependant le Roi a à regretter de voir, que jusqu'ici la Conférence a ajourné cet acte si impérieusement réclamé dans l'intérêt de la paix générale.

En même temps le Gouvernement Néerlandais n'a pu ignorer un fait, qui pour ne pas être consigné dans des communications officielles et diplomatiques, n'en est pas moins de notoriété publique; c'est, que la Belgique révolutionnaire, à mesure qu'à La Haye on s'est prêté à des démarches conciliatrices, au lieu de suivre cet exemple, s'est montré plus éloignée de tout arrangement, a refusé toute négociation, a commencé à hausser ses prétentions et multiplié journellement de nouvelles exigences, au point non seulement de repousser ce que la Conférence a déjà estimé juste et équitable, mais d'abandonner jusqu'aux Stipulations mêmes des 24 Articles, convertis en Traité entre elle et les 5 Puissances.

Le Cabinet des Pays Bas, sans examiner si cet étrange phènomène est du au principe primordial de l'insurrection, qui née du désordre, craint de trouver dans un système établi, quel qu'il soit, le germe de sa propre destruction, ou à d'autres causes, ne s'est point caché, qu'un plus long silence de sa part, l'exposerait à voir mettre sur le compte de la foiblesse des sacrifices, que son amour sincère de la paix a seul dictés.

Dans cet état de choses, le Soussigné a ordre de réclamer de la Conférence de Londres, dans un terme aussi rapproché que comporte la matière, la signature du Traité de Séparation de la Hollande d'avec la Belgique, sur le pied des Notes Néerlandaises du 30. Juin et du 25. Juillet, et des modifications dans la rédaction aux quelles le Soussigné se trouve autorisé, et de déclarer en même temps au nom de Son Auguste Souverain, que Sa Majesté ne possédant pas seule les moyens de maintenir le droit public Européen, a pu subir la loi de la nécessité, en multipliant ses offres, mais que la mesure des concessions se trouve désormais comblée, et que le Roi ne transigera jamais, ni sur les droits territoriaux et de

1832 Souveraineté de la Hollande, ni sur les principes vitaux de l'existence de ses Habitans. Les orages politiques ont passé sur, la tête de Sa Majesté comme sur celle de ses Augustes Ayeux, la Hollande, sous leurs auspices, a traversé des siècles de crise, d'épreuve, et de gloire, et son expérience chèrement achetée, a mis en évidence, qu'une Nation se relève même des plus grands revers, aussi long temps qu'elle ne manque pas à soi-même. Le Roi veillera à ce que les fruits de cette expérience ne soyent point perdus; et tandis qu'il attend avec confiance le résultat des délibérations de la Conférence de Londres, d'après le degré de maturité au quel la Négociation est parvenue entre elle et le Gouvernement Néerlandais, Sa Majesté écarte toute résponsabilité des complications que produiraient de nouveaux retards et proclame hautement, qu'elle ne sacrifiera jamais au fantôme révolutionnaire les intérêts vitaux et les droits de la Hollande; que le Peuple libre, aux destinées duquel elle est appelée à présider, s'en remettant à la Providence, saura tenir tête à tout ce que les ennemis de l'ordre public et de l'indépendance des Nations pourraient vouloir lui prescrire, et que si, à la dernière extrémité, une cruelle destinée décevait sa religieuse attente, cette funeste issue entrainerait à la fois le système Européen et le répos du monde.

Le Soussigné profite, etc.

H. DE ZUYLEN DE NYEVELT

(*Annex* B.) — *The British Plenipotentiary to the Conference.*

24th September, 1832

(Statement.)

The British Plenipotentiary stated, that he wished to report to the Conference a communication which has recently taken place between himself and the Plenipotentiary of the King of the Netherlands. But, in order to explain more fully the motives which had induced him to make this Communication, it was necessary to take a review of the state of the Negociation at the time when that Communication was made.

On 10th of July the Conference proposed to the Dutch Plenipotentiary, for the second time, a Pla

of a Treaty, calculated, as the Conference hoped, to reconcile the views and to consult the interests both of Holland and of Belgium. In its previous Note of the 11th of June, the Conference had asked whether, if Belgium had consented to such an Arrangement between the 2 Countries, as that therewith transmitted, the King of The Netherlands would agree to it also. In the Note of the 10th of July, the Conference repeated its Propositions of the 11th of June, and further added, that the Propositions which is thus again adressed to the King of The Netherlands, were the last which could emanate from the Conference. 1832

These Propositions were rejected by the Dutch Government.

The several Parties concerned in this Negotiation were then placed in the following situations.

The Conference had made its final arbitration between Holland and Belgium by the 24 Articles of the 14th of October, 1831, and could make no change in those Articles, except with the free consent of both Parties. The King of the Belgians had accepted those Articles, and, by the Treaty into which they had been converted, had acquired a right to demand their complete execution. The King of the Netherlands still persisted in his refusal to accept those Articles, and to sign a Treaty in conformity with them.

The King of The Netherlands required that certain Articles of the Treaty should be modified; the Conference could not modify them without the consent of the King of the Belgians, and that consent could only be obtained by Negotiation. The King of the Belgians declared that he would not negotiate upon such modifications, until the Citadel of Antwerp was evacuated by the Dutch; and the King of the Netherlands refused to evacuate that Citadel, till the modifications should have been agreed upon, and the Treaty in which they were to be embodied should have been signed and ratified. The Conference, in order to surmount these difficulties, had made their Proposition of the 11th of June, and 10th of July, which appeared to present a mode of arrangement, consistent with the honour and interests of both Parties; that Proposition had been refused by the Dutch Government, and all hopes of settling

between those 2 Countries.

With this view, having attentively
the one hand, the objections which at va
been made to the 24 Articles by the D
the other, the arguments put forward h
on those points which they consider th
tant to their interests, he prepared t
Treaty between Holland and Belgium,
lays before the Conference; and on t
month he placed it in the hands of th
potentiary, requesting him to transi
Hague for the consideration of the Neth
ment; and stated his own belief not for
grounds, that this Arrangement, or sor
resembling it, if assented to by the Ki
therlands, would afford the means of ar
lement between Holland and Belgium.

On the 20th inst. the Netherland
delivered to the British Plenipotentiary
that date, which has been laid before t
saying, at the same time, that the Neth
ment had not instructed him to make
Plenipotentiary any observations upon
the 6th of this month, nor to give ar
to that proposition than what the No
contained.

In communicating this Draft to t
the British Plenipotentiary is desirous of
in what respects the Arrangements whi

prosperity, and which are consequently indispensable 1832
or her political independence.

For this purpose, the British Plenipotentiary will make a short comparison of the Articles of the Treaty of November, 1831, with those proposed by him.

It will be observed, that, in the first 7 Articles of the Treaty of November, no change whatever is proposed; because the limits of Belgium, such as they are definitively fixed by the Treaty, could not be affected by any verbal alteration which might be suggested in those Articles, with regard to the Arrangements to be made between Holland and Luxembourg, and to the Districts in Limbourg, which are to be given up by Belgium in exchange for a portion of Luxembourg.

In Article VIII, the wording proposed by the Dutch Government has been adopted.

Article IX regulates important matters, which do not simply relate to the conditions of separation between Belgium and Holland, but which are directly connected with some of the general Arrangements of the Treaty of Vienna, and which affect the rights conferred by that Treaty upon all commercial Nations.

The British Plenipotentiary then, in drawing up the alterations which he proposed in this Article, had the following objects in view:

1st. To obviate the objections made by the Dutch Government, that some parts of this Article trenched unnecessarily upon the sovereign rights of Holland.

2dly. To give to Belgium the substantial enjoyment of the advantages which the Article was intended to secure to her.

3dly. To protect the rights of other Nations from any attempt at constructive infringement.

4thly. To settle, definitively, all the principal Arrangements to which this Article relates, in compliance with the opinion expressed in the Note of the Dutch Plenipotentiary of the 30th of June, 1832, that the Treaty would be illusory, if matters like those contained in Article IX, and which involve general principles, and not simply details requiring future investigation, should be postponed for a subsequent Negotiation.

It will be seen that almost all the objections, made

1832 in the Dutch Memorandum of the 14th of December, to Article IX, are obviated.

The joint superintendence of the Pilotage and Buoys of the Scheldt is omitted.

The necessity for a common agreement between Belgium and Holland, for fixing the Pilot dues on that River, is no longer required.

Those expressions, with regard to the navigation of the intermediate channels, are omitted, upon which the Dutch Government founded the objection, that the right of Dutch Subjects to navigate their own waters was to be made to depend, as it were, upon the Treaty, and that the Dutch Flag was, upon its own waters, to have its privileges limited by the measure of those which might be granted to the Flags of Foreign Nations: objections indeed, only to be supported by a strained interpretation of words, and which had no foundation in the true spirit and meaning of the Treaty. Moreover the Article, as now proposed to be worded, would leave the Dutch Government at liberty to exempt its own Subjects from duties on those intermediate waters to any extent which it might think proper.

§. 1, of the proposed Article, having been agreed to by all Parties, remains unaltered.

§§. 2 and 3, lay down the principle of free navigation on the Scheldt for the Ships of all Nations, subject to a fixed and equalized duty. The Belgian Government maintains that the CXIth Article of the Treaty of Vienna exempts the Scheldt from any navigation duty whatever, because it declares that the Duties to be levied on the Rivers therein referred to, among which the Scheldt is included, shall in no case exceed the amount in existence at the time when the Treaty was signed; and because it is well known that at that time no duties at all were levied on the Scheldt. The Dutch, on the other hand, endeavour to explain away that interpretation, and, on the contrary, wish to attach to the Treaty of Vienna a construction, under which they claim a right to prevent any Ship from passing from the High Sea into the Scheldt, or from the Scheldt into the High Sea.

The British Plenipotentiary has endeavoured in this § to take a middle term between these opposite

'etensions, and to reconcile the territorial rights of 1832
)vereignty claimed by Holland, with the commercial
ghts which were conferred upon other Nations by
e Treaty of Vienna, and which those Nations cannot
:rmit to be abrogated or impaired.

§. 4, proposes that the scale of Pilot Dues which
e Dutch Government has thought sufficient for the
ouths of the Rhine should be applied to those of the
cheldt; recognizes that option as to taking Pilots of
ther Country, which is understood to be at present
'actically in existence; and in order to render that
)tion available, authorizes the Pilots of either Country
tender their services within a specified portion of
e waters of the other; in conformity with what is
iderstood to have been the practice of the Dutch
ilots upon the Coasts of the British Isles.

§. 5, provides an Arrangement for the conserva-
)n of the channels of the Scheldt, to which the
utch Government is understood to be willing to agree,
id which seems calculated to accomplish its purpose.

§. 6, places the navigation of the intermediate
'aters by the Belgians upon a footing, to which,
ter the Protocol of Mayence, of the 30th of July
st, it is not to be supposed that the Dutch Govern-
ent could object.

§. 7, provides an arrangement for establishing the
quisite regulations for the navigation of the Meuse,
d for securing to the Belgians the permission to fish
the mouths of the Scheldt. This permission the
utch Government have not withheld, even during the
ite of hostility which has existed since the end of
30, and therefore, they could not be supposed desi-
us of refusing it, when peace shall have been esta-
ished between the 2 Countries.

In Article X, a verbal omission has been supplied.

In Article XI, a commercial road through Venloo,
ee from Transit Duty, is proposed to be given to
e Belgians, in addition to the 2 roads of the same
nd through Maestricht and Sittard, as a compensa-
)n for the proposed abandonment of the contingent
ght of making a canal or rail-way through Sittard;
nd consequently, Article XII, by which that contin-
;ent right was given, is struck out of the altered Draft.

As the amount of interest due by B land is a known sum, and the amount v would be entitled to receive, upon the the affairs of the Syndicat, is an unkno impossible to draw an exact equation b but this Article is intended to establish that the one should be set against the that principle were mutually adopted, would probably find the means of appl cally, so as to supersede the necessity examination of the affairs of the Syndica

In the remaining Articles no alterati proposed, except some verbal correctior cluding Articles, to adapt them to a dire between Holland and Belgium.

It is needless for the British Plen remind the Conference, that the Note w presented by the Netherland Plenipotenti mention whatever of this Draft of Treat of the Arrangements therein proposed.

P

(*Annexe* B 1.) — *Nouveau Projet de la Hollande et la Belgiqu*

(Les passages alterés sont imprimés e

ART. I. Le Territoire Belge se c

Le Territoire Belge comprendra en outre, la 1832
artie du Grand Duché de Luxembourg indiqué dans
Article II.

II. Dans le Grand Duché de Luxembourg, les
mites du Territoire Belge seront telles qu'elles vont
re décrites ci-dessous:

A partir de la Frontière de France entre Rodange,
ui restera au Grand Duché de Luxembourg, et Athus,
ui appartiendra à la Belgique, il sera tiré, d'après
Carte ci-jointe, une ligne qui, laissant à la Belgi-
ue la route d'Arlon à Longwy, la Ville d'Arlon avec
banlieue, et la route d'Arlon à Bastogne, passera
itre Mesancy, qui sera sur le Territoire Belge, et
lémancy, qui restera au Grand Duché de Luxem-
ourg, pour aboutir à Steinfort, lequel endroit restera
galement au Grand Duché. De Steinfort, cette ligne
ra prolongée dans la direction d'Eischen, de Hecbus,
uirsch, Oberpalen, Grende, Nothomb, Parette, et
erlé, jusqu'à Martelange: Hecbus, Guirsch, Grende,
othomb, et Parette, devant appartenir à la Belgique,
Eischen, Oberpalen, Perlé, et Martelange, au
and Duché. De Martelange la dite ligne descendra
cours de la Sure, dont le thalweg servira de limite
tre les 2 Etats, jusque vis-à-vis Tintange, d'où elle
ra prolongée aussi directement que possible vers la
ontière actuelle de l'Arrondissement de Diekirch, et
ssera entre Surret, Harlange, Tarchamps, qu'elle
ssera au Grand Duché de Luxembourg, et Honville,
archamp, et Loutremange, qui feront partie du
rritoire Belge; atteignant ensuite, aux environs de
ncols, et de Soulez, qui resteront au Grand Duché,
Frontière actuelle de l'Arrondissement de Diekirch,
ligne en question suivra la dite Frontière jusqu'à
lle du Territoire Prussien. Tous les Territoires,
lles, Places, et Lieux, situés à l'ouest de cette ligne,
partiendront à la Belgique, et tous les Territoires,
lles, Places, et Lieux, situés à l'est de cette même
ne, continueront d'appartenir au Grand Duché de
uxembourg.

Il est entendu qu'en traçant cette ligne, et en se
nformant autant que possible à la description qui en
été faite ci-dessus, ainsi qu'aux indications de la
arte jointe, pour plus de clarté, au présent Article,
s Commissaires-démarcateurs dont il est fait mention

Majesté le Roi des Pays Bas, soit e
Grand Duc de Luxembourg, soit pou
la Hollande, les Territoires dont les li
quées ci-dessous:

1o. Sur la rive droite de la Meuse
Enclaves Hollandaises sur la dite rive d
de Limbourg, seront joints les Districts
Province sur cette même rive, qui n'ap
aux Etats Généraux en 1790, de façc
de la Province actuelle de Limbourg
rive droite de la Meuse, et comprise e
à l'ouest, la Frontière du Territoire I
la Frontière actuelle de la Province de
et la Gueldre Hollandaise au nord, app
mais toute entière à Sa Majesté le Roi
soit en sa qualité de Grand Duc d
soit pour être réunie à la Hollande.

2o. Sur la rive gauche de la Meu
point le plus méridional de la Province
Brabant Septentrional, il sera tiré, d
ci-jointe, une ligne qui aboutira à la
sous de Wessem, entre cet endroit- e
au point où se touchent, sur la rive
Meuse, les frontières des Arrondissem
Ruremonde et de Maestricht, de mani
rot, Stamproy, Neer Itteren, Ittervoo
avec leurs banlieues, ainsi que tous les
situés au nord de cette ligne feront p
toire Hollandais.

possédée en toute souveraineté et propriété par Sa 1832
Majesté le Roi des Pays Bas.

V. Il sera réservé à sa Majesté le Roi des Pays Bas, Grand Duc de Luxembourg, de s'entendre avec la Confédération Germanique et les Agnats de la Maison de Nassau, sur l'application des Stipulations renfermées dans les Articles III et IV, ainsi que sur tous les Arrangemens que les dits Articles pourraient rendre nécessaires, soit avec les Agnats ci-dessus nommés de la Maison de Nassau, soit avec la Confédération Germanique.

VI. Moyennant les arrangemens territoriaux arrêtés ci-dessus, chacune des 2 Parties renonce réciproquement pour jamais à toute prétention sur les Territoires, Villes, Places et Lieux, situés dans les limites des Possessions de l'autre Partie, telles qu'elles se trouvent décrites dans les Articles I, II, et IV.

Les dites limites seront tracées conformément à ces mêmes Articles par des Commissaires-démarcateurs Belges et Hollandais, qui se réuniront le plutôt possible en la Ville de Maestricht.

VII. La Belgique, dans les limites indiquées aux Articles I, II, et IV, formera un Etat indépendant et perpétuellement neutre. Elle sera tenue d'observer cette même Neutralité envers tous les autres Etats.

VIII. La Hollande fera régler de la manière la plus convenable l'écoulement des eaux des Flandres, afin de prévenir autant que possible les inondations. Elle consent qu'à cette fin il soit fait usage, sur un pied raisonnable du terrein nécessaire sous sa domination: les écluses qui seront construites à cet effet sur le Territoire Néerlandais resteront sous sa Souveraineté, et il n'en sera construit dans aucun endroit de son Territoire qui pourraient nuire la défense de ses Frontières.

Il sera nommé respectivement, dans le terme d'un mois après l'échange des Ratifications du présent Traité, des Commissaires de part et d'autre qui seront chargés de déterminer les emplacemens les plus convenables pour les dites écluses. Ils conviendront ensemble de celles qui devront être soumises à une regie commune.

IX. §. 1. Les dispositions des Articles CVIII — CXVII inclusivement, de l'Acte Général du Congrès

1832 de Vienne, relatives à la libre navigation des Fleuves e
vières navigables, seront appliquées aux Fleuves et
vières navigables qui séparent ou traversent à la
le Territoire Belge et le Territoire Hollandais.

§. 2. *En ce qui concerne spécialement l'Es
la navigation de ce Fleuve dans tout son c
tant dans sa branche orientale que dans sa bra
occidentale restera libre au Commerce et aux N
res de toutes les Nations; et Sa Majesté le Ro
Pays Bas s'engage à ne faire prélever su
Navires qui remontent ou qui descendent ce Fl
soit en allant de la pleine mer en Belgique,
en allant de Belgique en Pleine mer, quel que
le Pavillon qu'ils portent, qu'un droit de ton
calculé sur la capacité des dits Navires, sans
ces Navires puissent jamais, soit en remon
soit en descendant, soit à cause de ce droit, ou
tout autre prétexte, être assujettis à aucune v
ou à aucun examen de leur Cargaison.*

§. 3. *Ce droit, qui ne pourra jamais et en
cun cas excéder 1 florin par tonneau, la ren
et la descente comprises, sera provisoirement
à 60 cents par tonneau pour les Navires qui
pleine mer, remontent l'Escaut, se rendant en
gique par Bathz, et à 40 cents pour ceux qui
scendent l'Escaut, se rendant de Belgique par B
en pleine mer.*

*Quant aux Navires qui se rendent de la p
mer, ou de la Belgique, par l'Escaut au C
de Terneuse, ou vice-versâ du Canal de Tern
en Belgique, ou en pleine mer, ils ne seront
sujettis qu'à la moitié des droits fixés ci-de
pour la remonte et pour la descente.*

*Ce droit de tonnage sera annuellement acq
par Sa Majesté le Roi des Belges à Sa Ma
le Roi des Pays Bas, moyennant une somm
150,000 florins, qui servira d'acquit pour tous
Navires indistinctement, et Sa Majesté le
des Belges aura en outre la faculté de se lib
pour toujours de ce payement au moyen d'une
pitalisation.*

§. 4. *Le Gouvernement des Pays Bas s'eng
à fixer les droits de pilotage pour les bouches de l
caut, depuis la pleine mer jusqu'à Flessingue, e*

Flessingue à Bathz, et vice-versâ, d'après le Ta- 1832
rif existant en 1829 *pour les bouches de la Meuse, depuis la pleine mer jusqu'à Helvoet et de Helvoet à Rotterdam en proportion des distances.*

Ces droits seront les mêmes pour les Navires de toutes les Nations. Le dit Gouvernement s'engage aussi à baliser ses côtes aux embouchures de l'Escaut, et à assurer la conservation des passes navigables de ce Fleuve, jusqu'à l'extremité de son Territoire.

Le Gouvernement Belge prend un engagement pareil, pour la partie de l'Escaut qui traverse la Belgique.

De part et d'autre, le taux des droits de pilotage sur l'Escaut sera publié immédiatement après la Ratification du présent Traité.

Il sera toujours facultatif à tout Navire remontant ou descendant l'Escaut, de prendre tel pilote qu'il voudra, et il sera loisible, d'après cela, aux 2 *Pays d'établir, dans tout le cours de l'Escaut et sur les Côtés des* 2 *Pays entre Ostende et l'Ile de Schouen les services de pilotage qu'ils jugeront convenables pour pouvoir fournir les pilotes.*

§. 5. *Chacun des* 2 *Gouvernemens désignera, un à Flessingue, l'autre à Anvers, des Fonctionnaires ou des Commissaires, ad hoc, qui seront chargés de se concerter sur toutes les mesures qu'exigeront la conservation des passes de l'Escaut, et le placement, ainsi que l'entretien des balises qui les indiquent.*

Ces mesures seront immédiatement mises en exécution, le cas échéant, par les Fonctionnaires ou Commissaires Néerlandais ou Belges, pour les parties du Territoire qui les concernent respectivement.

§. 6. *Il est convenu que la navigation des eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin, pour arriver d'Anvers au Rhin, et vice-versâ, restera libre pour le commerce Belge, et qu'elle ne sera assujettie qu'à des péages qui ne pourront jamais excéder ceux établis pour la navigation du Rhin, proportion des distances gardée. Il est convenu en outre que les Belges seront toujours admis à la*

navigation de ces eaux, sur le pied de la Nation la plus favorisée.

§. 7. *Des Commissaires se réuniront de part et d'autre à Anvers dans le délai d'un mois, afin de convenir d'un réglement général pour compléter tout ce qui a rapport à l'application des Articles CVIII à CXVII de l'Acte Général du Congrès de Vienne, à la navigation de la Meuse, et de comprendre dans ce réglement l'exercice du droit de pêche et de commerce de pêcherie, dans toute l'étendue de l'Escaut, sur le pied d'une parfaite réciprocité en faveur des Sujets des 2 Pays.*

En attendant, et jusqu'à ce que le dit réglement soit arrêté, la navigation de la Meuse et de ses embranchemens, restant libre au commerce des 2 Pays, sera assujettie aux dispositions de la Convention signée à Mayence, le 31. *Mars,* 1831 *pour la navigation du Rhin, en autant que ces dispositions pourront s'appliquer à la dite rivière.*

X. L'usage des canaux qui traversent à la fois les 2 Pays, continuera d'être libre et commun à les Habitans. Il est entendu qu'ils en jouiront réciproquement et aux mêmes conditions, et que de part et d'autre, il ne sera perçu sur la navigation des dits canaux que des droits modérés.

XI. *Les communications commerciales entre la Belgique et l'Allemagne par le Limbourg, resteront entièrement libres, et ne pourront être entravées sous aucun prétexte.*

L'usage des routes qui, en traversant les Villes de Maestricht, de Sittard, et de Venloo, conduisent aux Frontières de l'Allemagne, ne sera assujetti qu'au payement de droits de barrière modérés pour l'entretien de ces routes, de telle sorte que le commerce de transit n'y puisse éprouver aucun obstacle et que moyennant les droits ci-dessus mentionnés, ces routes soient entretenues en bon état et propres à faciliter ce commerce.

XII. §. 1. A partir du 1er *Juillet,* 1832, la Belgique, du chef du partage des Dettes publiques du Royaume Uni des Pays Bas, restera chargée d'une somme de 8,400,000 florins des Pays Bas de rentes annuelles, dont les capitaux seront transférés du débet du Grand Livre à Amsterdam, ou du débet du Trésor

énéral du Royaume Uni des Pays Bas, sur le débet 1832
u Grand Livre de la Belgique.

§. 2. Les capitaux transférés et les rentes inscrites ur le débet du Grand Livre de la Belgique, par uite du Paragraphe précédent, jusqu'à la concurrence e la somme totale de 8,400,000 florins des Pays Bas e rentes annuelles, seront considérés comme faisant artie de la Dette Nationale Belge, et la Belgique 'engage à n'admettre, ni pour le présent, ni pour avenir, aucune distinction entre cette portion de sa ette publique provenant de sa réunion avec la Hol-nde, et toute autre Dette Nationale Belge déjà créée u à créer.

§. 3. L'acquittement de la somme de rentes an-uelles ci-dessus mentionnée de 8,400,000 florins des ays Bas, aura lieu régulièrement de semestre en emestre, soit à Bruxelles, soit à Anvers, en argent omptant, sans déduction aucune de quelque nature ue ce puisse être, ni pour le présent ni pour l'avenir.

§. 4. Moyennant la création de la dite somme de ntes annuelles de 8,400,000 florins, la Belgique se ouvera déchargée envers la Hollande, de toute obli-ation du chef du partage des Dettes publiques du oyaume Uni des Pays Bas.

§. 5. Des Commissaires nommés de part et d'autre e réuniront dans le délai de 15 jours en la Ville 'Utrecht, afin de procéder à la liquidation du Fonds u Syndicat d'Amortissement et de la Banque de Bru-elles, chargés du service du Trésor Général du Ro-aume Uni des Pays Bas. Il ne pourra résulter de ette liquidation aucune charge nouvelle pour la Bel-ique, la somme de 8,400,000 florins de rentes an-uelles comprenant le total de ses passifs. Mais s'il écoulait un actif de la dite liquidation, la Belgique t la Hollande le partageront dans la proportion des mpôts acquittés par chacun des 2 Pays pendant leur éunion, d'après les Budgets consentis par les Etats-énéraux du Royaume Uni des Pays Bas.

§. 6. Dans la liquidation du Syndicat d'Amortisse-ent, seront comprises les créances sur les Domaines, ites Domein los renten. Elles ne sont citées dans le présent Article que pour Mémoire.

§. 7. Les Commissaires Hollandais et Belges men-ionnés au §. 3. du présent Article, et qui doivent se

le 1er Novembre, 1830, toutes les avances fec
au service de la totalité des Dettes publiq
Royaume des Pays Bas, *il est convenu que le*
avances, calculées depuis le 1er Novembre,
jusqu'au 1er Juillet, 1832, *pour* 20 *mois a*
rata de la somme de 8,400,000 *florins des*
Bas de rentes annuelles, dont la Belgiqu
chargée, seront remboursées au Trésor Holl
par le Trésor Belge, et que ce remboursemen
lieu, lorsque la liquidation du Syndicat d'A
sement sera complettée, et en même tems
Belgique recevra sa part de l'actif qui dé
de cette liquidation.

XIV. Le Port d'Anvers, conformément aux
lations de l'Article XV du Traité de Paris, de
1814, continuera d'être uniquement un Port d
merce.

XV. Les ouvrages d'utilité publique ou parti
tels que canaux, routes, ou autres de semblal
ture, construits en tout ou en partie aux fr
Royaume Uni des Pays Bas, appartiendront, a
avantages et les charges qui y sont attachés, a
où ils sont situés.

Il reste entendu que les capitaux emprunté
la construction de ces ouvrages, et qui y sont

domaines susdits sera immédiatement rendue aux légi- 1832
times Propriétaires.

XVII. Dans les 2 Pays dont la séparation a lieu en conséquence des présens Articles, les Habitans et Propriétaires, s'ils veulent transférer leur domicile d'un Pays à l'autre, auront la liberté de disposer pendant 2 ans, de leurs propriétés meubles ou immeubles, de quelque nature qu'elles soient, de les vendre, et d'emporter le produit de ces ventes, soit en numéraire, soit en autres valeurs, sans empêchement ou acquittement de droits, autres que ceux qui sont aujourd'hui en vigueur dans les 2 Pays pour les mutations et transferts.

Il est entendu que renonciation est faite pour le présent et pour l'avenir à la perception de tout droit d'aubaine et de détraction sur les personnes et sur les biens des Hollandais en Belgique, et des Belges en Hollande.

XVIII. La qualité de sujet mixte, quant à la propriété, sera reconnue et maintenue.

XIX. Les dispositions des Articles XI jusqu'à XXI inclusivement du Traité conclu entre l'Autriche et la Russie le 3. Mai, 1815, qui fait partie intégrante de l'Acte Général du Congrés de Vienne, dispositions relatives aux propriétaires mixtes, à l'élection de domicile qu'ils sont tenus de faire, aux droits qu'ils exerceront comme Sujets de l'un et de l'autre Etat, et aux rapports de voisinage dans les propriétés coupées par les Frontières, seront appliquées aux propriétaires ainsi qu'aux propriétés qui, en Hollande, dans le Grand Duché de Luxembourg, ou en Belgique, se trouveront dans le cas prévus par les susdites dispositions des Actes du Congrès de Vienne. Les droits d'aubaine et de détraction étant abolis dès à présent entre la Hollande, le Grand Duché de Luxembourg, et la Belgique, il est entendu que, parmi les dispositions ci-dessus mentionnées, celles qui se rapporteraient aux droits d'aubaine et de détraction seront censées nulles et sans effet dans les 3 Pays.

XX. Personne dans les Pays qui changent de domination, ne pourra être recherché ni inquiété en aucune manière, pour cause quelconque de participation directe ou indirecte aux évènemens politiques.

1832 XXI. Les pensions et traitemens d'attente, de non-activité, et de réforme, seront acquittés à l'avenir de part et d'autre, à tous les titulaires, tant civils que militaires, qui y ont droit conformément aux Loix en vigueur avant le 1. Novembre, 1830.

Il est convenu que les pensions et traitemens susdits des titulaires nés sur les Territoires qui constituent aujourd'hui la Belgique, resteront à la charge du Trésor Belge, et les pensions, et traitemens des titulaires nés sur les Territoires qui constituent aujourd'hui la Hollande, à celle du Trésor Hollandais.

XXII. Toutes les réclamations des Sujets Belges sur des établissemens particuliers, tels que fonds de veuves, et fonds connus sous la dénomination de fonds des leges, et de la caisse des retraites civiles et militaires, seront examinées par la Commission Mixte de Liquidation, dont il est question dans l'Article XI, et résolues d'après la teneur des réglemens qui régissent ces fonds ou caisses.

Les cautionnemens fournis, ainsi que les versemens faits par les comptables Belges, les dépôts judiciaires, et les consignations, seront également restitués aux titulaires sur la présentation de leurs titres.

Si du chef des liquidations dites Françaises, des Sujets Belges avaient encore à faire valoir des droits d'inscription, ces reclamations seront également examinées et liquidées par la dite Commission.

XXIII. Aussitôt après l'échange des Ratifications du *présent* Traité, les ordres nécessaires seront envoyés aux Commandans des Troupes respectives, pour l'évacuation des Territoires, Villes, Places et Lieux qui changent de domination. Les Autorités Civiles recevront aussi, en même tems, les ordres nécessaires pour la remise de ces Territoires, Villes, Places et Lieux, aux Commissaires qui seront désignés, à cet effet, de part et d'autre.

Cette évacuation et cette remise s'effectueront de manière à pouvoir être terminées dans l'espace de [illegible] jours ou plutôt si faire se peut.

XXIV. A la suite des Stipulations du présent Traité, il y aura paix et amitié entre *Sa Majesté le Roi des Pays Bas* d'une part, et Sa Majesté le Roi des Belges, de l'autre part, leurs Héritiers et Successeurs, leurs Etats et Sujets respectifs, à perpétuité.

XXV. Le présent Traité sera ratifié, et les Ra- 1832
tifications en seront échangées à Londres dans *l'espace d'un mois*, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le Cachet de leurs Armes.

Fait à Londres, ————, l'An de Grace, 1832.

(*Annexe* C.) — *Mémorandum fait par la Conférence, le 24. Septembre,* 1832.

La dernière Communication faite par la Conférence au Plénipotentiaire Néerlandais est en date du 10. Juillet. La Conférence y étoit allée encore une fois au devant des voeux du Gouvernement Néerlandais, en modifiant, autant qu'il dépendoit d'elle, ses propositions du 11. Juin. Mais elle s'est vue obligée de déclarer en même tems:

"Qu'au bout de 20 mois de négociations, les propositions qu'elle venoit de renouveler étoient les dernières qui pussent émaner de son sein, et que par conséquent elles réclamaient une réponse dont Sa Majesté Néerlandaise sentiroit d'autant plus la gravité et l'urgence qu'elle devoit décider de l'avenir."

Ces propositions ont été déclinées par le Cabinet de La Haye. Par sa Note du 25. Juillet, il persiste à réclamer l'adoption pure et simple du Projet qu'il avait présenté le 30. Juin, déjà reconnu pour inadmissible par la Note de la Conférence du 10. Juillet, s'appuyant principalement sur les inconvéniens et les longueurs qu'une négociation ultérieure pourroit rencontrer; et il insiste sur un réglement définitif des points dont l'ajournement avait été proposé.

La Conférence étoit déterminée à ne plus poursuivre officiellement une polémique que le Cabinet de La Haye paraissait s'appliquer à rendre interminable: —

Néanmoins, le désir, toujours subsistant d'arriver par des voies conciliantes à l'arrangement d'un litige qui intéresse à un si haut point toute l'Europe, avoit conduit les Membres de la Conférence à essayer, dans des conversations particulières, de rapprocher les 2 Parties. L'entreprise offroit des difficultés. La Belgique, armée du Traité conclu avec elle, en réclamait l'exécution; ou ne vouloit entendre à aucune Négotiation nouvelle qu'après l'évacuation de la Citadelle d'An-

pour les applanir définitivement, le
des Plénipotentiaires Belges devint ind
en représenta la nécessité au Gouver
et afin de le convaincre des chances f
froit alors la Négociation, on lui fit co
part des modifications auxquelles le
Néerlandais s'étoit déjà prêté, ou sem
à souscrire. Cette représentation n'eu
encore l'effet désiré. Le Gouvernemen
de se prononcer sur ces modifications, a
rejet, du 67me Protocole par le Cabin
annonçoit de sa part des vues qui rend
gociation impossible avec la Belgique.

En attendant, les 2 Gouverneme
et Belge, donnaient chaque jour à leur
développement et une activité qui feso
explosion prochaine.

Les journaux des 2 Pays s'empar
stions où des intérêts rivaux se rencon
les agitant, devoilèrent de telles intenti
de La Haye, par rapport à la Navigati
qu'on ne peut guères être surpris de v
Belgique des réclamations contre l'exéc
les intentions, et nommément contre l'a
visoire du Tarif de Mayence à l'Escaut.
lation se trouvant néanmoins consignée
Article du Traité du 15. Novembre, elle
subie par la Belgique, si le Roi des I
accepté ce dernier Traité. En s'y ref

on réclama la libre Navigation de l'Escaut sans être assujettie à des droits quelconques, on entendit soutenir le contraire en Hollande. 1832

Ce fut dans ces circonstances, et afin de constater les véritables intentions du Cabinet de la Haye, et de pouvoir alors combattre avec conviction les doutes ou les prétentions du Gouvernement Belge, que le Plénipotentiaire Britannique, placé naturellement comme intermédiaire entre les 2 Parties, à la suite de plusieurs conversations séparées, tantôt avec les Plénipotentiaires de la Hollande et de la Belgique, tantôt avec les Membres même de la Conférence, tira de son propre fond, et présenta confidentiellement à M. le Baron de Zuylen, une rédaction nouvelle des points litigieux sur lesquels les 2 Parties paroissoient les plus éloignées de s'entendre.

Lord Palmerston étoit parti évidemment du point de vue de se rapprocher, autant qu'il lui a paru possible, pour la forme et pour le fond, des voeux énoncés à cet égard par le Gouvernement Néerlandais. Ce qu'il proposoit maintenant différoit essentiellement des 24 Articles; et n'étant destiné à être signé entre la Hollande et la Belgique qu'après avoir été arrêté entre la Hollande et les 5 Puissances, devoit, quant à la forme, entièrement satisfaire Sa Majesté Néerlandaise.

Si le Plénipotentiaire Britannique est entré dans différens détails que la Conférence, pour faciliter le dénouement, avoit cru devoir renvoyer à une Négociation directe entre les parties intéressées, c'est parceque le Cabinet de la Haye, dans sa Note du 30. Juin, s'étoit opposé formellement à un tel ajournement pour les objets indiqués dans les Articles IX et XII, et qu'en effet les dernières expériences avaient mis au grand jour la nécessité d'entrer dans des détails sur l'application des principes généraux indiqués dans l'Article IX, afin de prévenir les plus graves complications lors de l'exécution du Traité même à conclure entre la Hollande et la Belgique.

Il a paru de bonne augure à la Conférence de voir que dans cette proposition presque tous les points indiqués dans la Note des Plénipotentiaires Néerlandais du 14. Décembre, comme ayant empêché leur Souverain d'accepter les 24 Articles, points qui, aux

1832 yeux de quelques Cours, rendoient quelques modifications désirables, ont été ou écartés ou amendés de manière à ne plus former matière à objection.

En effet la surveillance commune des passes de l'Escaut n'est plus stipulée; le commun accord pour la fixation des droits de pilotage n'est plus exigé; l'assimilation des Belges aux Hollandais pour la navigation des eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin n'est plus réclamée; et il reste au Gouvernement Néerlandais toute faculté de favoriser pour cette navigation les Sujets Hollandais; enfin, la servitude d'une nouvelle route à construire, ou d'un nouveau canal à creuser par le Canton de Sittard, énoncé dans l'Article XI du Traité du 15. Novembre, se trouve supprimée. La stipulation relative à la capitalisation facultative de la rente de 8,400,000 florins, dont la Belgique se trouve grèvée, devoit trouver sa place dans le Traité entre les 5 Puissances et le Roi des Pays Bas.

Toutes ces modifications sembloient ne pas pouvoir rencontrer des difficultés de la part du Gouvernement Belge; mais il étoit autrement de la proposition de substituer le payement d'un florin par tonneau pour tous les Navires venant de la mer et se rendant à Anvers. Cette Proposition sembloit dure aux Belges, qui réclamoient la libre navigation de l'Escaut dans toute la force du terme, sur le fond des dispositions des Articles CVIII—CXVII, de l'Acte du Congrès de Vienne.

La Hollande de son côté voulût maintenir l'application provisoire du Tarif de Mayence; en s'étayant de l'argument, qu'elle n'avait jamais fait des difficultés à adhérer au passage y relatif du IXme Article du Traité du 15. Novembre.

La difficulté n'a pas manqué de se présenter. Elle existe, et il s'agit de trouver les moyens de mettre les 2 Parties d'accord sur cette question.

Sous ce rapport un pas essentiel vient d'être fait. Le Gouvernement Belge, confidentiellement mis en connaissance du Projet de Traité de Lord Palmerston, a cru devoir ne plus se refuser à munir le Sieur Van de Weyer des Pleins Pouvoirs nécessaires pour conclure et signer un Traité Définitif entre la Belgique et la Hollande. Ce Plénipotentiaire vient d'en faire l'annonce officielle.

Pendant qu'une démarche aussi positive avoit lieu 1832
la part du Gouvernement Belge, celui des Pays
is, sans entrer dans la discussion des rédactions
nfidentielles qui lui avoient été transmises de la part
Plénipotentiaire Britannique, sans même en faire
cune mention, adressoit à la Conférence, qui ne
voit point provoquée, une nouvelle Note, plus acerbe
'aucune des précédentes, plus éloignée qu'aucune,
bon esprit de conciliation, et par laquelle il réclame
utement, sans délai, la signature immédiate du Traité
'il a proposé à la Conférence par sa Note du 30.
in, renouvelée par celle du 25. Juillet.

Le premier effet de cette Note, qui a tout l'air
in manifeste contre la Conférence, a dû donner a
le-ci la pensée que toutes les voies de conciliation
ient épuisées; qu'il n'y avait plus aucun moyen de
procher les Parties, et que ses propres délibérations
voient prendre une autre marche, porter sur un au-
objet.

Cependant, toujours remplie du désir unanime de
nterposer dans une lutte si animée, pour en éloigner les
rils, elle a résolu de faire encore, auprès du Baron
Zuylen, une dernière tentative, dans la vue de s'as-
rer si, nonobstant le silence peu convenable de son
binet, sur les propositions confidentielles que lui-
ême lui a transmises, il n'a pas reçu des Instructions
Pouvoirs suffisans pour discuter, sous les auspices
la Conférence, et avec le Plénipotentiaire Belge
rédactions proposées, de manière à en faire sortir
arrangement définitif.

En lui faisant cette première question, il paroit
dispensable que la Conférence rappele à M. de Zuy-
n, que le Traité du 15. Novembre donne, aux yeux
s 5 Puissances, un droit acquis à la Belgique, sauf,
ur quelques unes d'entre elles, la valeur des réser-
s qui ont accompagné leurs Ratifications, et que ces
serves obtiendroient leur effet dans les rédactions
oposées.

Si donc, M. de Zuylen a des Pouvoirs suffisans
our négocier et pour conclure, sur des termes sem-
ables ou analogues à ceux qu'il a communiqués à sa
our, et que la Belgique paroit disposée à admettre,
sera possible encore d'espérer le dénouement de cette
rande affaire.

1832 Mais si M. de Zuylen se déclare sans Pouvoirs suffisans, ou si, prétendant les avoir, il se réserve encore d'en référer à sa Cour, ou si même il n'en fait usage que pour proposer des choses inadmissibles pour la Belgique, tout espoir de conciliation semble pour le moment devenir illusoire, et il ne resteroit plus à la Conférence que d'envisager la question Belge sous ce point de vue, et de se concerter sur la marche ultérieure à adopter.

(*Annexe* D. 1.) — *Questions adressées au Plénipotentiaire Néerlandais, dans la Conférence du 25. Septembre*, 1832.

1o. Le Plénipotentiaire Néerlandais, est-il muni de Pleins-pouvoirs et Instructions nécessaires pour négocier et signer avec le Plénipotentiaire Belge, sous les auspices de la Conférence, un Traité Définitif entre la Hollande et la Belgique?

2o. Le Plénipotentiaire Néerlandais, est-il prêt à signer, avec les 5 Puissances et avec la Belgique, un Traité qui contiendrait les 24 Articles du 14. Octobre, 1831?

3o. Le Plénipotentiaire Néerlandais, est-il autorisé à adopter les Arrangemens territoriaux, tels qu'ils se trouvent rédigés dans les 24 Articles du 14. Octobre?

4o. Dans le Traité que le Plénipotentiaire Néerlandais serait prêt à signer avec la Belgique, admettrait-il en principe, que la navigation de l'Escaut serait libre pour les Navires de toutes les Nations, et que ces Navires ne seraient assujettis à aucune relâche, à aucune visite ni examen de cargaison, mais seulement, sans distinction de Pavillon, à un droit de tonnage modéré?

5o. Le Plénipotentiaire Néerlandais, serait-il prêt à assurer dans le dit Traité aux Belges la navigation des eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin, à un taux qui n'excéderait pas celui des Tarifs fixés, du consentement des Etats riverains, pour la Navigation du Rhin, proportion des distances gardée?

6o. Le Plénipotentiaire Néerlandais, adopterait-il la rédaction de l'Article XI des 24 Articles du 14. Octobre?

7o. Si l'Article XII des 24 Articles venait à être 1832
pprimé dans le Traité entre la Hollande et la Belgi-
ıe, quelle serait la compensation que le Gouvernement
éerlandais offrirait en retour à la Belgique?

8o. Le Gouvernement Néerlandais, adopte-t-il les
ticles XIII et XIV, concernant la dette, tels qu'ils
trouvent rédigés dans les 24 Articles, sauf les chan-
emens de date reconnus nécessaires?

9o. Si la liquidation du Syndicat d'Amortissement
devait avoir lieu que comme mesure d'ordre, quelle
rait la compensation que le Plénipotentiaire Néerlan-
ais serait autorisé à proposer à la Belgique, pour sa
art dans l'actif qui résulterait de la liquidation si elle
rait lieu?

Annexe D. 2.) — *Réponses du Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, lues et communiquées en Conférence, le 26. Septembre*, 1832.

Ad 1. Le Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi
s Pays Bas est muni de Pleins-pouvoirs et Instruc-
ns nécessaires pour signer avec un Plénipotentiaire
lge un Traité de Séparation, négocié et conclu par
médiation des Cours d'Autriche, de France, de la
ande Bretagne, de Prusse, et de Russie.

Ad 2. Le Cabinet de La Haye ayant fait connaître
s le 14. Décembre, 1831, franchement et explicite-
nt, les objections qu'offrait à ses yeux l'adoption
mplette des 24 Articles du 14. Octobre, et la Con-
ence ayant, dans sa Réponse du 4. Janvier, 1832,
t droit à quelques unes de ces objections, s'est
uvé dès lors, par ce consentement mutuel, hors du
s d'une adoption littérale. Le cours ultérieur des
égociations ayant fait retrécir de plus en plus le
rcle des difficultés, et le Cabinet de La Haye ayant,
r ses propositions officielles du 30. Juin, et du 25.
illet dernier, rempli les conditions que la Conférence,
r son Protocole No. 59, et par sa Note du 10. Juil-
t, avait déclarées invariables ou les équivaloir, le
énipotentiaire susdit ne peut se trouver autorisé à
gner avec les 5 Puissances susdites et avec la Belgi-
e, un Traité qui contiendrait purement et simplement
s 24 Articles du 14. Octobre.

Ad 3. Le Plénipotentiaire susdit, en remettant à
Conférence le Projet de Traité du 30. Juin, à prouvé

1832 par là même d'être autorisé à adopter les Arrangemens territoriaux désirés par la Conférence, en supposant que la faculté laissée au Roi Grand Duc par rapport au Limbourg, dans ses limites nouvelles, mène positivement à l'annexation de cette Province à la Hollande.

Ad 4. Une mesure provisoire quant à la Navigation de l'Escaut ayant été proposée par les 5 Cours susdites dans le dernier alinéa du 9me des 24 Articles, le Cabinet de La Haye y a acquiescé; et cette mesure provisoire n'ayant fait depuis lors l'objet d'aucune controverse officielle, le Plénipotentiaire Néerlandais ne se trouve autorisé qu'à reproduire la même Stipulation, comme il a eu l'honneur de s'en acquitter dans son Projet de Traité du 30. Juin, Stipulation d'ailleurs surabondamment confirmée dans la Note de la Conférence du 10. Juillet dernier.

Ad 5. Le Plénipotentiaire de Sa Majesté est prêt, conformément à sa Note complémentaire du 25. Juillet dernier, et aux explications auxquelles ont donné lieu subsequemment les ententes diplomatiques, à assurer aux Belges le passage des eaux intérieures.

1o. Immédiatement après l'échange des Ratifications:

2o. Sur le pied de la Nation la plus favorisée:

3o. D'après les Tarifs existans: — fesant observer, que dès le mois de Février, 1831, et à l'occasion de l'adhésion du Roi aux *Bases de séparation*, le Cabinet de La Haye, soigneux à écarter tout mésentendu à l'égard des rivières et des eaux intérieures, et trouvant quelque ambiguité dans la rédaction du 3me Article de *ces* Bases, n'a consenti à leur adoption que moyennant la déclaration conservatrice donnée par Mylord Palmerston au nom de la Conférence, et destinée à prévenir toute assimilation de la Meuse et de l'Escaut avec les eaux intérieures, lesquelles eaux intérieures formant un Territoire exclusivement Hollandais, restent assujettis à la Législation du Pays auquel elles appartiennent sans partage.

Ad 6. La Conférence, dans sa Note du 10. Juillet dernier, ayant fait ressouvenir le Cabinet de La Haye, "que des Mémoires antérieurs de sa part, avaient été loin de refuser les communications commerciales, dont l'usage devait faire l'objet d'arrangemens à l'amiable,"

le dit Cabinet s'est montré empressé, conformément à 1832
son Mémoire du 14. Décembre, 1831, auquel la Conférence fesait allusion, d'offrir pour les communications à travers le Limbourg, l'Article rédigé comme il suit. "Il sera assuré à la Belgique toutes les facilités désirables pour rétablir ses communications commerciales avec l'Allemagne à travers le Limbourg, notamment par les Villes de Maestricht et de Sittard, exceptés les cas d'empêchement majeur. Les droits de barrière sur les routes, qui, en traversant ces 2 Villes, conduisent aux Frontières de l'Allemagne, et lesquelles routes seront tenues en bon état, ne seront perçus que d'après un Tarif modéré."

Ad 7. Le susdit Plénipotentiaire n'a pas d'Instructions à cet égard; il est prêt à en demander.

Ad 8. Le dit Plénipotentiaire adopte en général les Articles concernant la Dette, sauf les altérations de rédaction, que les changemens de date, la capitalisation de gré-à-gré, la liquidation *pour ordre* du Syndicat, et une disposition plus explicite à l'égard des *los renten* (bons remboursables) rendront nécessaires. Quant à l'Article concernant l'arriéré, il doit renouveler sa réclamation contre une erreur matérielle, qui s'est introduite sur ce point dans les calculs de la Conférence en partant de la date du 1er Novembre, 1830, comme d'une époque jusqu'à laquelle le Trésor Royal aurait été intégralement rempli des impôts en Belgique, tandis que les Plénipotentiaires Néerlandais ont cité cette date comme l'époque à laquelle le recouvrement des dits impots avait intégralement cessé.

Ad 9. La demande d'une compensation pour réduire la liquidation du Syndicat à une mesure d'ordre, ayant jailli des ententes diplomatiques qui ont suivi la remise de la Note du 25. Juillet, et la proposition ayant été faite au Plénipotentiaire Néerlandais, que cette compensation fût trouvé dans la défalcation d'une partie des arrérages, ce principe a été adopté par le Cabinet de La Haye. Si on n'est pas convenu encore de la quotité de la défalcation, c'est que la Négociation que le Plénipotentiaire Néerlandais poursuivait avec empressement, s'est trouvée tout à coup paralysée par la communication du refus de la Belgique d'y concourir.

1832 (*Annexe* D. 3.) — *Résumé des éclaircissemens donnés verbalement par le Plénipotentiaire Néerlandais, dans la Conférence du* 26. *Septembre*, 1832.

Ad 1. Le Plénipotentiaire Néerlandais n'est autorisé à signer avec le Plénipotentiaire Belge qu'un Traité qu'il auroit conclu d'abord avec les 5 Cours, et il n'a pas des Pleins-pouvoirs pour négocier directement avec le Plénipotentiaire Belge sous les auspices de la Conférence.

Ad 2. Le Cabinet de La Haye se refuse à signer un Traité qui comprendroit purement et simplement les 24 Articles du 14. Octobre.

Ad 3. Le Cabinet de La Haye n'est prêt à adopter les Arrangemens territoriaux consignés dans les 24 Articles, qu'avec la réserve d'une garantie par rapport à l'union de l'indemnité assignée dans le Limbourg pour les cessions faites dans le Luxembourg, à la Hollande.

Ad 4. Le Plénipotentiaire Néerlandais n'est pas autorisé à accéder à un Arrangement définitif par rapport à la Navigation de l'Escaut, ni même à admettre le principe d'un tel arrangement, et quant au provisoire, ses Instructions ne lui permettent que d'adopter l'application du Tarif de Mayence.

Ad 5. Le Gouvernement Néerlandais ne veut accorder aux Belges la navigation des eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin, qu'à des droits qu'il se réserve de changer selon les circonstances.

Ad 6. Le Gouvernement Néerlandais entend assujettir le passage par les routes de Maestricht et de Sittard à des droits de transit, et non uniquement à des droits de barrière.

Ad 7. Le Plénipotentiaire Néerlandais n'est point autorisé à offrir une compensation pour la suppression de la servitude d'une nouvelle route ou d'un canal à travers le Canton de Sittard, stipulée par l'Article XII des 24 Articles.

Ad 8. Le Plénipotentiaire Néerlandais est encore chargé de réclamer que la liquidation du Syndicat d'Amortissement ne soit stipulée que comme mesure d'ordre et en retour de cette concession.

Ad 9. Il est autorisé à offrir une défalcation d'une partie des arrérages dûs par la Belgique, mais sans pouvoir énoncer un chiffre à cet égard.

(*Annexe* D. 4.) — *Observations faites par la Conférence sur les Réponses données par le Plénipotentiaire Néerlandais aux Questions qui lui ont été adressées le 25. Septembre*, 1832. 1832

Ad 1. La Conférence a demandé aux Plénipotentiaires Néerlandais, dans sa Note du 4. Mai, annexée au Protocole 59, "s'ils avaient reçu du Roi leur Auguste Maître, les Pouvoirs et Instructions nécessaires pour négocier et signer, sous les auspices de la Conférence de Londres, une transaction définitive entre la Hollande et la Belgique."

Cette demande a été réitérée par la Conférence dans sa Note aux dits Plénipotentiaires du 11. Juin. La Conférence y ajouta; "que les moyens de concilier encore les voeux des 2 Pays sur les points que le Protocole No. 59 avait indiqués comme susceptibles de Négociations ultérieures, ne pourroient se trouver désormais que dans un Arrangement définitif de gré à gré entre la Hollande et la Belgique, et que par conséquent les Pouvoirs pour négocier cet Arrangement étoient indispensables aux Plénipotentiaires Néerlandais."

Le Cabinet de La Haye n'a jamais donné une Réponse officielle à ces demandes.

Ad 2. La Conférence a cru devoir adresser au Plénipotentiaire Néerlandais la question s'il étoit autorisé à signer un Traité qui comprendrait les 24 Articles, non parcequ'elle avoit oublié que Sa Majesté Néerlandaise avait décliné jusqu'à présent leur adoption, mais parcequ'elle avait cru possible que de mûres considérations avoient pu porter le Cabinet de La Haye à envisager ces Articles sous un point de vue plus favorable, et, par conséquent, à le disposer à accepter aujourd'hui ce qu'il avoit rejeté précédemment.

Ad 3. Dans sa Note du 25. Juillet, le Plénipotentiaire Néerlandais avait observé avec raison, qu'une cession dans le Luxembourg, sans le consentement de la Confédération Germanique et des Agnats de la Maison de Nassau, *seroit nulle par sa nature.* Or, comme arrangemens territoriaux reposent en général sur la cession mentionnée dans le Luxembourg, il en résulte, que leur exécution dépend également de l'assentiment de la Confédération Germanique et des Agnats, et c'est à l'effet de s'assurer de ce consentement si important

1832 et si indispensable, que la Conférence a eu soin d'offrir au Grand Duc et à ses Agnats une indemnité territoriale. Passer celle-ci sous silence, ce seroit faire disparaître le moyen le plus puissant d'obtenir ce consentement tant désiré, et exposer la Conférence à de justes reproches d'avoir négligé les droits des tiers, et d'avoir manqué aux égards dûs à la Confédération Germanique. Vouloir aller plus loin, et réclamer de la Conférence une garantie formelle, par rapport à l'union, de l'indemnité assignée dans le Limbourg à la Hollande, ce seroit vouloir imposer aux 5 Puissances une obligation qui, nullement nécessaire au but, se trouve en dehors de leurs engagemens.

Ad 4. Le Plénipotentiaire Néerlandais, en réclamant l'adoption provisoire du Tarif de Mayence à l'Escaut, comme ressortant du dernier alinéa du 9me des 24 Articles, a évidemment perdu de vue que sa Cour a non seulement rejeté l'ensemble de ces 24 Articles, mais qu'elle a protesté spécialement contre ce même Article IX, dont il invoque aujourd'hui en sa faveur l'application partielle.

Le Tarif de Mayence, réclamé par le Plénipotentiaire Néerlandais, n'offrant que des chiffres, ne sauroit servir de réponse qu'à la question relative à la perception d'un droit de tonnage, mais non à d'autres qui s'y rattachent essentiellement, telles que celles sur la liberté de la navigation de l'Escaut pour les navires de toutes les Nations, et sur l'affranchissement de ceux-ci de toute visite, relâche forcée, et examen de cargaison.

Ad 5. Lorsque, dans sa Note du 25. Juillet, le Plénipotentiaire Néerlandais avait proposé un Article relativement à la navigation des eaux intermédiaires, redigé dans le sens de la déclaration qu'il vient de faire, il lui a été observé que la promesse de traiter les Belges comme la Nation la plus favorisée n'avoit aucune valeur, attendu que, de son propre aveu, il n'existait pas encore, quant aux eaux intermédiaires, une telle Nation en Hollande. On lui a également observé que l'offre de traiter les Belges d'après les Tarifs existans, ne seroit guères moins illusoire, si l'on n'y ajoutoit pas la promesse de ne pas les changer unilatéralement.

Le Plénipotentiaire Néerlandais ne tint aucun

ompte de ces observations et se retrancha au contraire 1832
ans le cercle vicieux des controverses sur les Stipu-
ations fluviales du Traité de Vienne, faisant entière-
ent abstraction des réserves que les Etats riverains
u Rhin ont faites à Mayence pour s'assurer, sur la
ase de ces Stipulations, le passage par les embranche-
ens navigables qui unissent l'Escaut à la Meuse et
u Rhin, réserves qui encore dernièrement ont été
ppelées et recommandées à l'attention de la Confé-
ence par une Note Officielle du Ministre de Bavière
Londres.

Ad 6. Il est peut-être à propos de rappeler ici
ue le Canton de Sittard et différens Districts de
imbourg étoient destinés originairement, comme n'ay-
nt pas fait partie de la Hollande en 1790, à rester
la Belgique. La Conférence ayant plus tard, pour
aciliter l'arrangement général, insisté sur la cession
e ces Districts, a dû tenir compte à la Belgique du
acrifice que ces cessions lui imposoient en la privant
ur des points importans des Communications directes
vec l'Allemagne. C'est dans ces vues que la Confé-
ence a jugé équitable de stipuler la liberté de transit
ur les routes existantes de Maestricht et de Sittard.

Ad 7. La servitude d'une nouvelle route ou d'un
ouveau canal à travers le Canton de Sittard a été
otivée par les mêmes raisons. En offrant à la Hol-
nde de proposer la suppression de cette servitude,
étoit aller évidemment au devant des voeux du Gou-
rnement Néerlandais, et la Conférence se croyoit en
roit d'attendre que le Plénipotentiaire du Roi se trou-
rait à même d'offrir en retour quelques facilités pour
commerce Belge.

Ad 8. Demander que la liquidation du Syndicat
'Amortissement soit seulement une mesure d'ordre,
ndis qu'il est notoire que la moitié du passif de cet
ablissement a été mise à la charge de la Belgique,
que par le Traité du 15. Novembre, il lui a été
suré en retour une part proportionnelle dans l'actif,
traine la difficulté de trouver une juste compensation.

Ad 9. Quant au moyen de compensation, que le
lénipotentiaire Néerlandais dit lui avoir été suggéré
ns ses conversations avec les Membres de la Con-
rence, le motif qui l'a fait proposer n'a été autre
e de venir autant que possible au devant des voeux

1832 du Cabinet de la Haye. Ces voeux dans cette circonstance, sembloient pouvoir être réalisés le plus facilement, moyennant une compensation qui se trouveroit dans les arrérages dûs par la Belgique. Le Plénipotentiaire Néerlandais s'est refusé jusqu'à présent d'énoncer un chiffre, sous le prétexte que la Belgique s'étoit refusé jusqu'à présent d'entrer en négociation. Maintenant cette difficulté retombe sur le Plénipotentiaire Néerlandais, car aujourd'hui c'est lui qui refuse d'entrer en négociation avec le Plénipotentiaire Belge.

En résumant ces observations, on arrive à la conviction que le Cabinet de La Haye ne veut pas accepter les 24 Articles dans leur ensemble, et que son refus porte même sur des Stipulations essentielles. Il commence par attacher une réserve importante aux Articles I, jusqu'à VI, inclusivement, relatifs aux arrangemens territoriaux; il proteste contre la majeure partie des Stipulations de l'Article IX, sur la navigation de l'Escaut, et sur celle des eaux intermédiaires entre ce Fleuve et le Rhin; il entend changer le XIme Article de manière à rendre son effet illusoire; il demande sans compensation la suppression de l'Article XII; enfin, sans faire mention d'autres modifications moins importantes qu'il réclame, il altère les Stipulations des Articles XIII et XIV, relatifs aux arrangemens financiers en refusant à la Belgique la part dans l'actif qui résulteroit pour elle de la liquidation du Syndicat d'Amortissement.

(*Annexe* E.) — *Le Plénipotentiaire des Pays Bas à la Conférence.*

Londres, le 25. Juillet, 1832.

Le Soussigné, Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, s'étant empressé de transmettre à sa Cour les remarques que la Conférence de Londres lui a exposées de vive voix sur les dernières propositions du Gouvernement Néerlandais, dans la réunion au Foreign Office le 6 de ce mois, et la Note de leurs Excellences Messieurs les Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse et de Russie, du 10. Juillet, le Cabinet de La Haye a cru ne pouvoir mieux répondre aux voeux de la

Conférence, qu'en bornant, à son exemple, son attention aux moyens de parvenir le plutôt possible au dénouement de la Négociation, et en s'expliquant exclusivement sur les objets qui ont donné lieu à des observations. 1832

La Conférence a témoigné n'en avoir que peu à faire sur le Projet de Traité en 4 Articles entre les 5 Cours et les Pays Bas, et que ces observations s'appliquant moins au fond des Stipulations proposées qu'aux termes dans lesquels elles sont conçues, elle étoit convaincue que si les difficultés ne tomboient que sur ces points, elles s'aplaniroient sans peine. Le Gouvernement des Pays Bas croit pouvoir en inférer, que sauf la révision de la rédaction, on est tombé d'accord sur ce Projet.

Quant à l'Article II. du Projet, contenant le Traité avec la Belgique, leurs Excellences observent que le Soussigné connait déjà, à la suite des remarques qui lui ont été exposées de vive voix, les motifs qui rendent ce Projet incomplet et inadmissible à leurs yeux. Leurs Excellences ont sans doute ici en vue leur réunion du 6. Juillet au Foreign Office, à laquelle le Soussigné, d'après une invitation qui lui avait été adressée par Son Excellence le Vicomte Palmerston eut l'honneur d'assister. Dans cette Conférence, marquée par un véritable esprit de conciliation, Messieurs les Plénipotentiaires, bien loin de chercher à démontrer l'inadmissibilité du Projet de Traité du 30. Juin, vouèrent leurs soins à présenter Article par Article les observations les plus propres à faire disparaître les lacunes qu'ils croyaient y remarquer, et à rendre complet ce qui, à leurs yeux, ne l'était pas. Ils convinrent qu'il y avait des Articles dans le Projet Néerlandais dont la rédaction leur paraissait préférable à celle des Articles correspondans du 14. Octobre, et qu'ils désiraient conserver. Arrivé à la fin du Projet après en avoir parcouru tous les Articles, on fit ressortir dans les termes les plus concilians la nécessité d'une prompte réponse, ce qui donna occasion au Soussigné d'exprimer que le Roi, eu égard aux nouveaux sacrifices offerts dans le Projet de Traité, s'était pénétré de l'idée que ce Projet serait accepté tout de suite, et que dans ce sens le Soussigné était prêt à conclure et à signer, mais qu'il se fesait fort d'obtenir prompte-

1832 ment des instructions au sujet des résultats que venoit d'offrir la réunion.

Cette réunion a été suivie de la Note de la Conférence du 10. Juillet, selon laquelle le Projet Néerlandais du Traité entre la Hollande et la Belgique renferme des lacunes sur des Articles non moins essentiels que les Stipulations territoriales, prive la Belgique tout à la fois et des communications commerciales dont l'usage, d'après les dernières Propositions de la Conférence, devait faire le sujet d'Arrangemens à l'amiable fondés sur le principe des intérêts réciproques, et de celles que des Mémoires antérieurs du Cabinet de La Haye étaient loin de refuser, ajoute des Clauses onéreuses, arrête que la Belgique, qui a vu entrer dans le calcul de la rente annuelle de 8,400,000 florins des Pays Bas, les passifs du Syndicat d'Amortissement, ne participera néanmoins pas aux actifs de cette institution, associe aux propriétés particulières, dont la restitution doit avoir lieu, des propriétés d'un caractère différent, et sans parler d'autres changemens qui n'ont pas rapport à des points fondamentaux, mais qui n'en tireraient pas moins à conséquence, offre, quant aux formes mêmes, des obstacles que le plus sincère esprit de conciliation ne saurait écarter.

Le Cabinet de la Haye, en examinant ces observations, a cru, d'après le désir de la Conférence, devoir les mettre en rapport avec les remarques faites verbalement au Soussigné dans la réunion du 6 de ce mois, auxquelles M. M. les Plénipotentiaires se réfèrent dans leur Note. Dans cet examen il a été de nouveau guidé par le même esprit de conciliation, qui n'à cessé de diriger sa marche dans tout le cours de la présente Négociation, mais il n'a pu remarquer sans un profond regret, qu'on parait n'avoir presque tenu aucun compte des inmenses sacrifices auxquels le Roi a consenti, que ces concessions territoriales n'y sont citées qu'en passant, et seulement pour faire ressortir le besoin de nouvelles concessions, et que l'offre de rendre la capitalisation facultative, le second point majeur de la Négociation, n'à trouvé que l'accueil du silence.

Les explications qui vont suivre, mettront de nouveau en évidence, le haut prix que le Gouvernement des Pays Bas attache à parvenir aux termes des Complications actuelles; mais si le principe du Traité de

Séparation de la Belgique d'avec la Hollande devait 1832
être l'acquièscement à toutes les exigences de la première, et la mise de tous les sacrifices faits par le Roi au rang des non-valeurs, jusqu'à ce que Sa Majesté se fut soumise à parcourir jusqu'au bout le cercle de toutes les concessions imaginables, alors assurément la base même de la Négociation l'empêcherait d'arriver à une heureuse issue.

La rédaction proposée dans l'Article II du Projet de Traité entre la Hollande et la Belgique, inséré dans celui du Traité avec les 5 Cours, que le Soussigné a eu l'honneur de présenter le 30. Juin, parait régler la question territoriale d'une manière précise et analogue aux circonstances. Comme il serait contraire aux obligations du Roi Grand Duc, de céder une partie du Grand Duché de Luxembourg, sans l'assentiment des Agnats de la maison de Nassau, et de la Confédération Germanique, et qu'une cession sans le dit assentiment, de la dite partie, dont le Roi Grand Duc ne peut librement disposer, serait nulle par sa nature, cette cession a été proposée sous la réserve de l'assentiment des Agnats de la Maison de Nassau, et de la Confédération Germanique; mais le Roi Grand Duc s'engage à faire les démarches nécessaires pour l'obtenir. Sa Majesté contracte ainsi, par rapport à la cession de la partie en question du Grand Duché de Luxembourg, tous les engagemens qui dépendent d'elle. Ce motif explique la réserve proposée au 2nd Article du Projet Néerlandais de Traité entre la Hollande et la Belgique.

Le 3me des 24 Articles a été jugé avoir perdu son application par la réunion à la Hollande du Territoire dans le Limbourg. Sans mentionner que le Roi ne saurait considérer comme indemnité un Territoire fesant partie de ses Etats, la détermination que ce Territoire continuera de faire partie du Royaume des Pays Bas, exclut l'idée d'indemnité. S'il en était autrement, le dit territoire devrait être censé réuni à celui de la Confédération Germanique, comme indemnité d'une cession faite par un de ses Membres, et il faudrait de nouveau une cession de la part de la Confédération pour réunir ce Territoire au Royaume des Pays Bas.

Le 1er alinéa du 4me, et le 5me, des 24 Articles,

1832 ont également perdu leur application par le principe, dont on est parti, que le Territoire en question dans le Limbourg continuera de faire partie du Royaume des Pays Bas, principe qui assigne au Grand Duché de Luxembourg une part proportionnelle, dans les pertes qu'essuyent les Etats de Sa Majesté, et rend la Confédération Germanique étrangère aux arrangemens territoriaux dans le Limbourg.

Du reste, la rédaction proposée le 30. Juin, peut être considérée, quant à la Belgique, comme entièrement neutre, et lui assurant les mêmes résultats que celle des Articles II, III, IV et V, des 24 Articles.

Il s'est glissé une erreur d'écriture dans l'Article VII du Projet Néerlandais de Traité entre la Hollande et la Belgique, où, au lieu des mots "les droits et le pilotage," il convient de lire, d'après le texte du Mémoire Néerlandais du 14. Décembre: "les droits de pilotage."

Pour ne laisser aucun doute sur les intentions du Gouvernement Néerlandais, et pour venir au devant des voeux de la Conférence, en ce qui concerne les rapports de Navigation et de Commerce entre la Hollande et la Belgique, le Soussigné est autorisé à offrir la rédaction suivante de cet Article, rédaction qui se rapproche davantage du 9me des 24 Articles.

"Les dispositions des Articles CVIII, jusqu'au CXVII inclusivement de l'Acte Général du Congrès de Vienne, relatives à la libre navigation des Fleuves et Rivières navigables, seront appliquées aux Fleuves et Rivières navigables, qui séparent ou traversent à la fois le Territoire Néerlandais et le Territoire Belge.

"Le Gouvernement des Pays Bas s'engage à fixer les droits de pilotage sur l'Escaut Néerlandais à un taux modéré, et à veiller à la conservation des passés du dit Fleuve. Les dits droits seront les mêmes pour le Commerce Néerlandais, et pour le Commerce Belge. Le Gouvernement Belge prend un engagement pareil pour la partie de l'Escaut qui traverse son Territoire.

En attendant qu'on soit convenu d'un Réglement pour la navigation des Fleuves et Rivières navigables ci-dessus mentionnés, cette navigation restera libre au commerce des 2 Pays, qui adopteront provisoirement à cet égard les Tarifs de la Convention signée le 31.

Mars, 1831, à Mayence, pour la libre Navigation du Rhin, ainsi que les autres dispositions de cette Convention, en autant qu'elles pourront s'appliquer aux Fleuves et Rivières navigables qui séparent ou traversent à la fois le Territoire Néerlandais et le Territoire Belge." 1832

Par rapport aux relations commerciales, la Cour des Pays Bas consent à l'insertion au Traité de l'Article suivant:

"Il sera ouvert le plutôt possible une Négociation entre les Pays Bas et la Belgique, afin de régler leurs relations commerciales par un Traité de Navigation et de Commerce.

"Dans l'entre-tems les Hollandais seront admis à la navigation, tant des eaux intermédiaires, que des autres eaux de la Belgique, et les Belges à celle des dites eaux de la Hollande. Cette admission aura lieu sur le pied de la Nation la plus favorisée, d'après la législation respective des 2 Pays.

"Il sera assuré à la Belgique toutes les facilités désirables pour établir ses communications commerciales avec l'Allemagne à travers le Limbourg, notamment par les Villes de Maestricht et de Sittard, exceptés les cas d'empêchement majeur. Les droits de barrière sur les routes, qui, en traversant, ces 2 Villes, conduisent aux Frontières de l'Allemagne, et lesquelles routes seront tenues en bon état, ne seront perçus que d'après un Tarif modéré."

Le Gouvernement des Pays Bas n'est jamais entré dans les détails des calculs, qui ont porté la Conférence à fixer la part de la Belgique dans la Dette publique à une rente de 8,400,000 florins, et n'aurait pu se départir des Bases fixées par rapport au partage de la Dette publique dans l'Annexe A. du 12eme Protocole, sans la perspective d'une capitalisation à un taux avantageux, et de la liquidation du Syndicat, seulement comme mesure d'ordre. Il se croit donc fondé à insister sur la liquidation du Syndicat comme mesure d'ordre, qui d'ailleurs ne serait, dans l'état actuel de la Négociation, qu'une juste compensation du principe, que la capitalisation de la dite rente sera facultative, et des avantages offerts au commerce et à la navigation de la Belgique. Elle est d'autant plus dé-

Pour ce qui regarde la forme du [illegible]
dais, elle parait être entièrement neutre
au principe d'un arrangement de gré-à
Hollande et la Belgique. Le Cabinet
restant dans la conviction déjà exprimée
sité de faire entrer dans le texte de
les explications données par la Conféré
Mémoire du 4. Janvier, est heureux d
la réunion du 6. Juillet le gage d'une
vues, dont la réalisation lui semble dés
plus grande clarté dans la rédaction des
la forme le Soussigné n'entendit exprime
que de voir l'insertion du Traité entre
la Belgique changée en Annexe, change
prouvera point de difficultés de la part du
des Pays Bas, pourvû que cette Annexe
partie intégrante du Traité avec les 5 C

Les motifs qui l'empêchent de signe
cles du 15. Octobre, ont été déjà si
exposés, qu'on ne se permettra pas d'y
le Cabinet de La Haye, depuis les décla
tes de la Conférence, à dû croire qu'elle p
égard son opinion. En effet, d'après ces
Conférence regardait comme invariable
séparation, l'indépendance, la neutralité
possession Territoriale de la Belgique,
connaître que sur les autres points les
resteraient ouvertes. Dès lors le Gouve
landais, en supposant l'admission éventuell

24, paroît, aux yeux du Cabinet de La Haye, une 1832
obstraction qui disparoit devant la réalité. Il seroit contraire à la loyauté du Gouvernement Néerlandais de s'engager à la négocier d'après des principes qu'il ne auroit reconnoître. Une semblable marche seroit d'ailleurs si compliquée, qu'au bout de quelques mois, et pour peu qu'il y eut des changemens dans le personnel des hommes qui auroient à s'en occuper, on pourroit difficilement se reconnoître ou fixer les positions respectives. Dès lors la sagesse exige de laisser aussi peu que possible aux chances de futures Négociations.

Le Soussigné se flatte d'avoir aplani par la présente Note les dernières obstacles qui pourroient retarder la signature du Traité; et il saisit cette occasion, etc.

H. DE ZUYLEN DE NYEVELT.

(*Annexe* F.) — *Le Ministre Bavarois au Vicomte Palmerston.*

Londres, le 5. Août, 1832.

Le Soussigné, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Bavière, s'acquitte des ordres qui lui ont été transmis à cet effet par le Roi, son Maître, en appelant l'attention de Monsieur le Vicomte Palmerston, Principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique pour les Affaires Etrangères, sur les droits que les Etats Riverains du Rhin ont à la libre navigation des eaux intermédiaires qui sont formées par le Rhin et l'Escaut.

Ces droits qui reposent sur les Stipulations expresses de l'Acte du Congrès de Vienne, ont déjà fait le sujet de pourparlers entre les Membres de la Commission de Mayence. Il en fut question lors de la conclusion du Recès relativement à la navigation du Rhin. A cette époque les Commissaires de France, de Prusse, de Bavière, de Hesse, et de Bade, avaient été d'avis qu'on s'entendit aussi sur un arrangement pour la libre communication avec le Port d'Anvers; mais le Commissaire Néerlandais ayant témoigné le désir qu'on remit à traiter de cet objet jusqu'après la solution de la question Territoriale pendante entre la Hollande et la Belgique, les Cours intéressés consentirent à déférer au voeu du Commissaire de Sa Ma-

auspices des 5 Puissances, pourront a
la Hollande et la Belgique, les intérêts
verains du Rhin soient pris en considér
ne soit rien stipulé de dérogatoire aux
Etats continuent à revendiquer en vertu

Le Soussigné prie, etc.

LE BAR

(*Annexe* G.) — *Les Plénipotentiaire*
Conférence.

Londres, le

Les Soussignés, Plénipotentiaires
le Roi des Belges, ayant exposé à leur
que les dernières Communications faites
à leurs Excellences les Plénipotentiaires
France, de la Grande Bretagne, de
Russie, réunis en Conférence à Londres,
jusqu'à présent sans réponse, ont reçu l'
une nouvelle démarche auprès de leurs
Plénipotentiaires des 5 Cours, et de le
déclaration suivante.

Par les 24 Articles du 14. Octobre,
férence a prononcé définitivement sur les
existent entre la Belgique et la Holla
souscrivant à cet Acte, la Belgique en a
public. La Conférence, dès lors, a c
faculté d'imposer de nouveaux engagem
gique, sur laquelle son action se trouve

Le Traité du 15. Novembre, 1831, a été revêtu 1832
de la sanction commune des 5 Grandes Puissances; et ces Ratifications successives ont irrévocablement fixé la position de la Belgique. Le Gouvernement du Roi s'est trouvé autorisé ainsi à demander qu'on le mît en possession des parties de Territoire dont l'occupation par les Troupes Hollandaises constitue un acte permanent d'hostilités. Juge des garanties dont il croit avoir besoin, appréciateur des précautions qu'il est obligé d'adopter, le Cabinet de Bruxelles a résolu de ne prendre part aux négociations sur les points secondaires, qui en sont susceptibles, qu'après cette évacuation Territoriale: et, en cela, il a usé d'un droit incontestable.

Il n'est pas moins certain que, dès le 31. Janvier, 1832, la Belgique avoit le droit d'exiger l'exécution du Traité signé le 15. Novembre. Cependant, depuis lors, elle est restée privée de tous les avantages de ce Traité: elle continue à être forcée de maintenir les armemens, et même de les augmenter, par suite du refus du Gouvernement Hollandais. Le Cabinet de la Haye se trouve donc placé, à l'égard de la Belgique, dans la position que la Conférence avait en vue lorsqu'elle déclara, par la Note du 11. Juin, aux Plénipotentiaires Hollandais, que *c'est à bon droit que la Belgique refuserait de payer, à partir du 1er Janvier,* 1832, *les arrérages de sa quote part de la Dette du Royaume Uni des Pays Bas, forcée qu'elle seroit d'en employer le montant à la défense légitime de son Territoire.*

Dans cet état de choses, les Soussignés sont chargés de déclarer à leurs Excellences les Plénipotentiaires des 5 Cours, que le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges se considère comme libéré, à partir du 1er Janvier, 1832, du paiement des arrérages de sa quote part de la Dette, et que les sommes qu'il est forcé d'employer, dans le but indiqué par la Conférence elle-même, étant bien supérieures au montant de ces arrérages, le Cabinet de Bruxelles se réserve de s'indemniser d'une manière plus complète en les imputant sur le capital de la rente annuelle.

Les Soussignés sont, en outre, chargés d'insister de nouveau sur la necessité de l'exécution immédiate du Traité du 15. Novembre, par l'emploi de moyens

1832 coercitifs. Si, contre toute attente, cette réclamation restait vaine, comme celles qui sont précédées, on ne saurait contester à la Belgique le droit de prendre elle-même les mesures propres à amener un résultat depuis si long-tems attendu.

Les Soussignés saisissent, etc.

SYLVAIN VAN DE WEYER.
GOBLET.

(*Annexe* H.) — *Le Plénipotentiaire Belge à la Conférence.*

Bruxelles, le 18. Septembre, 1832.

Le Roi vient de mettre fin à la Mission que j'avais l'honneur de remplir auprès de vos Excellences, en me chargeant de la direction du Département des Affaires Etrangères.

N'ayant aucun motif pour oser espérer ce nouveau témoignage de la confiance de mon Souverain, je n'ai dû, à mon départ de Londres, prendre congé de vos Excellences. Je viens remplir cette lacune, en vous exprimant les regrets que je ne puis manquer d'éprouver en voyant cesser des relations qu'elles avaient su rendre si agréables par les sentimens bienveillans dont elles m'ont sans cesse honoré. J'y mets trop de prix pour ne pas en demander la continuation à vos Excellences, et je les prie toutes, et chacune en particulier, d'agréer les assurances, etc.

GOBLET.

(*Annexe* I.) — *Le Plénipotentiaire Belge à la Conférence.*

Londres, le 20. Septembre, 1832.

Le Soussigné, Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges, a l'honneur de porter à la connaissance de leurs Excellences les Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, réunis en Conférence à Londres, qu'il vient d'être muni par son Gouvernement de Pleins-pouvoirs, pour entamer une Négociation directe avec les Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, et pour conclure et signer un Traité Définitif entre la Belgique et la Hollande. Leurs Excellences les Plénipotentiaires des 5 Cours verront dans cette démarche,

une preuve nouvelle et éclatante des efforts que fait 1832
sans cesse Sa Majesté le Roi des Belges pour écarter de l'Europe le fléau de la guerre, et terminer, par des voies amiables, des différends qu'une disposition analogue dans l'autre partie eût depuis long temps aplanis. Cependant, tout en consentant à ouvrir avec la Hollande une Négociation définitive et de courte durée, Sa Majesté entend bien ne porter par là aucune atteinte ni aucun préjudice à ses droits; en conséquence, le Soussigné a reçu l'ordre de déclarer, comme il le fait par les présentes, que Sa Majesté le Roi des Belges se réserve la faculté de rompre, quand il le jugera convenable, les Négociations directes avec la Hollande; de maintenir le Traité du 15. Novembre, 1831, qui, par rapport aux 5 Puissances, demeure complet et irrévocable; et de réclamer de la Conférence l'exécution des engagemens contractés par les Cours qu'elle représente.

Le Soussigné, en transmettant à leurs Excellences les Plénipotentiaires des 5 Cours l'expression de ces réserves expresses et formelles, les prie d'agréer, etc.

SYLVAIN VAN DE WEYER.

(*Annexe* K.) — *Le Plénipotentiaire Belge à la Conférence.*

Londres, le 28. Septembre, 1832.

Le Soussigné, Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges, a eu l'honneur, par sa Note du 20 Septembre dernier, de porter à la connaissance de leurs Excellences les Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, qu'il avait été muni de Pleins pouvoirs pour entamer, sous les auspices de la Conférence, une Négociation directe avec la Hollande. Le Soussigné ajoutait, dans cette même Note, que si Sa Majesté le Roi des Belges avait, dans l'intérêt de la paix, consenti à ce que cette Négociation fût ouverte, c'est parceque tout semblait annoncer, qu'elle amènerait un résultat définitif, et qu'elle serait de courte durée.

Aujourd'hui, le Soussigné se croit obligé d'annoncer officiellement à leurs Excellences les Plénipotentiaires des 5 Cours, réunis en Conférence à Londres, une circonstance qu'il ne leur a point laissé ignorer, à

1832 savoir, qu'il n'est autorisé à entrer en rapport avec le Plénipotentiaire Hollandais, que jusqu'au 10 du présent mois, et qu'après cette époque, les réserves qu'il a faites au nom de Sa Majesté le Roi des Belges, seraient immédiatement invoquées.

Le Soussigné prie, etc.

SYLVAIN VAN DE WEYER.

XLIII.

Soixante-dixième et dernier Protocole de la Conférence tenue à Londres, le 1er Octobre 1832.

Présens: — Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; de la Grande Bretagne; de Prusse; et de Russie.

Les Plénipotentiaires des 5 Cours d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, s'étant réunis en Conférence au Foreign Office, le Plénipotentiaire de France a dit:

Que dans la réunion précédente il avait, d'après les ordres de sa Cour et par suite de l'inutilité reconnue de toute tentative ultérieure de Négociation entre la Hollande et la Belgique, demandé que la Conférence s'occupant exclusivement des moyens de procurer à la Belgique l'exécution du Traité conclu avec elle, reconnût comme nécessaire l'emploi des voies coercitives qui, seules, étaient susceptibles de vaincre la résistance du Gouvernement Hollandais.

Que cette demande, de sa part, appuyée par le Plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique, avait donné lieu aux Plénipotentiaires des Cours d'Autriche, de Prusse, et de Russie, sans entrer dans la discussion des motifs qui lui servaient d'appui, d'exprimer le désir que quelque moyen fût trouvé d'arriver au but proposé sans recourir immédiatement à l'emploi des forces matérielles.

Que le Plénipotentiaire Britannique ayant alors suggéré qu'il serait possible d'employer d'abord les mesures énoncées dans la Note de la Conférence du 11. Juin, lui, Plénipotentiaire de France en avait admis la proposition; se réservant d'en réclamer le développement de façon à ce qu'il préjugeât l'emploi de

sures plus énergiques, si celles-ci ne suffisaient 1832
int. Qu'en conséquence de la discussion précédente,
présentait aujourd'hui à la Conférence, d'accord
ec le Plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique, le
ojet suivant de résolution.

"Les Plénipotentiaires des 5 Cours, réunis en
nférence, ont de nouveau pris en considération: —

"1o. Le Rapport qui leur a été fait dans la réu-
n du 24 Septembre par le Plénipotentiaire Britan-
que, de Sa Communication confidentielle et particu-
re à M. le Baron de Zuylen, des circonstances et
s motifs qui la lui avaient dictée, et du silence ab-
lu gardé à son égard par le Gouvernement des
ays Bas.

"2o. La Note en date du 20. Septembre, par la-
elle le Plénipotentiaire Hollandais, sans répondre en
cune manière aux Communications confidentielles que
-même avait reçues et transmises, renouvelle, au
m de sa Cour, toutes ses récriminations précédentes,
réclame la signature d'un Traité de Séparation en-
la Hollande et la Belgique, sur le pied des Notes
erlandaises du 30. Juin et du 25. Juillet.

"3o. Le Mémorandum du 24. Septembre, explica-
de la situation où se trouvait placée la Conférence,
la suite des refus dans lesquels le Cabinet de La
ye avait persisté.

"4o. La série des Questions adressées au Plénipo-
tentiaire Néerlandais dans la Conférence du 25.
ptembre, avec les Réponses qu'il remit le lendemain
r écrit, le Résumé des éclaircissemens qu'il y ajouta
rbalement, et les Observations qui ont été faites au
jet de ces mêmes Réponses.

"Après un examen approfondi de ces Documens,
Plénipotentiaires des 5 Cours sont demeurés con-
incus que, si déjà le refus du Cabinet de la Haye
dhérer au 67eme Protocole du 10. Juillet, avait néces-
irement suspendu toute action officielle de la part
la Conférence pour la Négociation d'un Traité
finitif entre la Hollande et la Belgique, le silence
rdé par rapport aux Communications confidentielles
particulières du Plénipotentiaire Britannique, la pré-
ntation itérative par le Gouvernement des Pays Bas
n Projet de Traité que la Conférence avoit déclaré
dmissible, et les Réponses faites en dernier lieu

1832 par le Plénipotentiaire Hollandais aux Questions
Conférence avait cru encore devoir lui adress
ont également fermé la porte à toute démarche
dentielle, et ne laissent plus aucun espoir que l
vernement des Pays Bas puisse être amené
voies ordinaires de la Négociation, à un rapp
ment direct de la Belgique; après même qu'il
la preuve que celle-ci ne se serait point ref
négocier sur les modifications qui ont été l'obj
premières reclamations de la Hollande, ainsi qu
réserves et des voeux des Cours de Russie, de
et d'Autriche.

"Ayant donc reconnu, en suite de cette
tion, qu'il leur restait un devoir à remplir, c
procurer à la Belgique l'exécution du Traité
avec elle, les Plénipotentiaires des 5 Cours ont
d'abord de donner effet à la déclaration commi
que renfermait leur Note du 11. Juin, laquelle
mait en ces termes.

"La Conférence ne peut trop le répéte
facilités sont les seules qu'elle puisse offrir à
jesté le Roi des Pays Bas, et elle ne saurait
simuler que, s'il n'en était pas fait usage da
terme très rapproché, il ne tiendrait plus à elle
pêcher que les nouveaux retards, qui succéder
tant d'autres, n'entrainâssent pour la Hollande l
tes *les plus graves*, parmi lesquelles figurer
première ligne le refus que ferait *de bon droit*
gique de payer, à partir du 1er Janvier, 183
arrérages de sa quote part à la Dette du Ro
Uni des Pays Bas, forcée qu'elle serait à en em
le montant à la défense legitime de son territoir

"Comme il est évident que le refus d'a
aux propositions du 11. Juin, renouvelées le 10.
mais déclarées en même temps les dernières qui p
émaner de la Conférence; et l'attitude menaçant
dée par la Hollande vis-à-vis de la Belgique, o
celle-ci dans le cas de faire, pour la défense lé
de son Territoire, des dépenses dont elle est fon
poursuivre l'indemnité, la Conférence ne serait pa
séquente à elle-même, si elle ne déclarait
comme elle fait par la présente résolution, —
la Belgique est en droit de se refuser, à
du 1er Janvier, 1832, et jusqu'à la conclusion

té Définitif avec la Hollande, au payement de 1832
ne note part dans la Dette de l'ancien Royaume Uni
Pays Bas."

"De plus, et comme la base fondamentale du
té conclu avec la Belgique le 15. Novembre der-
, est la fixation de son Territoire, la Conférence
peut pas se refuser à chercher les moyens de la
tre en possession de la Citadelle d'Anvers, et des
nts environnants qui lui appartiennent. Le premier
se présente, sans préjudice des mesures plus gra-
que la Note du 11. Juin a indiquées, et dont il est
cessaire de faire expressément la réserve, serait de
mpenser encore, par un dédommagement pécuniaire,
frais d'une défensive que l'occupation de la Cita-
le d'Anvers par les Hollandais rend chaque jour
s dispendieuse, en même tems qu'elle demeure la
se principale de cette agitation qui, se propageant
la Belgique dans les Pays voisins, tient l'Europe
suspens, et la prive des avantages qu'elle s'était
mis d'un désarmement général.

"En coséquence, et par suite de ces considérations,
Plénipotentiaires des 5 Cours déclarent, que si le
du présent mois la Citadelle d'Anvers, les Points
acents, et autres Lieux faisant partie du Territoire
ge, tel qu'il est défini dans le Traité du 15. No-
mbre, ne sont point évacués par les Troupes Hol-
laises, ils reconnaissent à la Belgique le droit de
luire, pour chaque semaine de rétard dans l'évacua-
, 1,000,000 de florins, sur les arrérages de la Dette
par elle au 1er Janvier, 1832, et ultérieurement
le capital même de la portion de Dette qui a été
e à sa charge; étant d'ailleurs entendu, qu'aussitôt
l'évacuation susdite aura été consommée, la Bel-
ue, évacuera pareillement Venloo, et les autres
ux occupés par elle, qui ne sont pas compris dans
Territoire qui lui a été assigné."

Le Plénipotentiaire Britannique déclare qu'il ap-
uve entièrement la proposition que vient de faire le
nipotentiaire Français, et qu'il la trouve tout à fait
forme à la suggestion que lui-même a faite dans
dernière réunion de la Conférence.

En réponse au Projet de résolution, proposé par
Plénipotentiaires de France et de la Grande Bre-

1832 tagne, les Plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse, et de Russie, déclarent:

1o. Qu'ils improuvent hautement les dernières déterminations du Gouvernement des Pays Bas, comme se référant à des propositions que la Conférence de Londres avait jugées inadmissibles, comme repoussant aujourd'hui les éclaircissemens que des explications confidentielles avoient démontré être indispensables, et au sujet desquelles un complet accord semblait déjà s'être établi avec le Plénipotentiaire Néerlandais lui-même; comme insistant sur des Stipulations qui seroient évidemment illusoires; comme enfin, prouvant, par les Réponses du Plénipotentiaire Néerlandais aux Questions qui lui ont été adressées, qu'il ne possède au fond ni pouvoirs réels, ni instructions suffisantes, pour résoudre les difficultés qui arrêtent le dénouement des Négociations de la Conférence.

2o. Que par ces motifs, les Plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse, et de Russie, sont prêts à se joindre aux Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Français, et de Sa Majesté Britannique, afin de libérer la Belgique du payement des arrérages qu'elle doit à la Hollande depuis le 1er Janvier, 1832, sauf à faire dater l'effet de cette décision du 15. Octobre prochain, pour que la Hollande ait encore le tems d'en apprécier les conséquences, et d'adopter une marche propre à réaliser les intentions de paix dans lesquelles la Conférence de Londres s'est réunie.

3o. Que pour le moment, les Plénipotentiaires des Cours d'Autriche, de Prusse, et de Russie, ne possèdent pas de pouvoirs qui les autorisent, soit à demander au Gouvernement des Pays Bas l'exécution partielle d'un Traité auquel il n'a pas encore accédé, en réclamant l'évacuation préalable de la Citadelle d'Anvers, soit à consentir à la défalcation hebdomadaire proposée à l'égard de la Hollande, par les Plénipotentiaires de France et de la Grande Bretagne.

4o. Que dans le cas où des mesures coercitives seroient mises à exécution par le Gouvernement Français et le Gouvernement Britannique, les Plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse, et de Russie, ne pourroient s'y associer, et se reserveroient de développer, chacun pour ce qui le concerne, les motifs de cette détermination de leurs Cours.

5o. Que suivant eux, la marche qui, d'après les indications de l'expérience, semblerait devoir conduire avec le plus de certitude au but que la Conférence se propose, et le mieux convaincre la Cour de La Haye de sa vraie position, des dangers qui l'environnent, et du ferme désir de l'Autriche, de la Prusse, et de la Russie, d'arriver le plutôt possible à une conclusion qui satisfasse aux voeux de la France et de la Grande Bretagne, ainsi qu'aux justes intérêts de la Belgique, consisterait: 1832

A mettre sous les yeux des Cours de Vienne, de Berlin, et de St. Petersbourg, l'état actuel des choses, en les engageant, d'un côté, à user une dernière fois de leur influence auprès de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, afin d'obtenir son assentiment immédiat à un arrangement équitable, de l'autre, à adopter, si ces nouveaux efforts étaient inutiles, toutes les mesures financières signalées par les Plénipotentiaires de France et de la Grande Bretagne, mesures qui seraient d'autant plus efficaces que leur sanction unanime par les 5 Cours elles-mêmes, ne laisserait au Cabinet de la Haye, ni doute, ni espérance.

Considérant, néanmoins, que les distances qui séparent Vienne et St. Pétersbourg de Londres, pourraient causer de trop long délais dans cet instant de crise, les Plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse, et de Russie, déclarent qu'il leur paraitrait suffisant de consulter la Cour de Berlin, et de l'inviter à se prononcer; *premièrement*, sur une décision, par laquelle elle ferait connaître au Cabinet de la Haye la nécessité absolue où il se trouve, soit de proposer dans un temps donné un Projet de Traité Définitif entre la Hollande et la Belgique, qui résoudrait par l'affirmative, d'une manière claire et complètement satisfaisante, toutes les questions, sans exception aucune, qui ont été adressées en dernier lieu par la Conférence de Londres au Plénipotentiaire Néerlandais, soit d'adhérer aux 24 Articles du 14. Octobre, 1831; *secondement* sur l'obligation qu'un rejet de l'une ou de l'autre de ces demandes imposerait à l'Autriche, à la Prusse, et à la Russie, d'abord de libérer la Belgique des arrérages qu'elle doit à la Hollande depuis le 1er Janvier, 1832, ensuite de défalquer 1,000,000 de florins par semaine des Dettes de la Belgique envers la Hol-

1832 lande, dans le cas où, au bout d'un tems donné, la radiation des arrérages depuis le 1er Janvier, 1832, ne produirait pas l'effet qu'il serait permis d'en attendre, sans préjudice des mesures spéciales que la France et l'Angleterre pourraient juger indispensables, en ce qui les concerne, si la défalcation hebdomadaire elle-même restait sans résultat.

Les Plénipotentiaires d'Autriche, et de Russie, ont observé, que vû l'urgence du moment, ils consentiraient à se conformer aux décisions que la Cour de Berlin ferait connaître.

Les Plénipotentiaires des 3 Puissances ont ajouté que ces décisions pourraient être connues à Londres dans un espace de 10 à 12 jours, et qu'elles offriraient à leurs yeux 2 avantages de la plus haute importance: — On se ménagerait un dernier moyen de terminer les Négociations, par un arrangement pacifique qui concilierait les intérêts et les désirs de toutes les Parties: et quand même cette chance ne se réaliserait pas de suite, le Cabinet de La Haye, voyant l'accord établi entre les 5 Cours elles-mêmes, sur les mesures pécuniaires qui seraient prises envers la Hollande, et dépouillé des illusions dont trop souvent il s'environne, ne pourrait tarder à adopter les résolutions qu'exigent de sa part le bien de la Hollande et le bien de l'Europe. Les questions qui occupent la Conférence se résoudraient ainsi sans secousse et sans danger pour la paix générale.

Afin d'obtenir avec plus de célérité des réponses de Berlin, et d'y mieux faire sentir l'importance de ces Communications, le Plénipotentiaire Prussien a annoncé qu'il en chargerait le Premier Secrétaire de la Légation de Prusse, lequel partirait pour Berlin aujourd'hui même, à bord du Paquebot à vapeur qui se rend à Hambourg.

Le Plénipotentiaire Britannique exprime son regret de n'être pas à même de consentir à la proposition faite par les Plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse, et de Russie. Il est profondément convaincu des avantages qui résulteraient d'une unanimité d'action de la part des 5 Puissances, s'il était possible de l'obtenir, et il se flatte d'avoir donné une preuve de l'importance qu'il attache à cette unanimité par la manière dont il

a suggéré à la précédente réunion de la Conférence, 1832
l'idée de recourir en premier lieu à des mesures pécuniaires, préférablement à des mesures d'un caractère plus vigoureux, idée qui, il l'avait espéré, obtiendrait le concours actif de la Conférence.

Mais le Plénipotentiaire Britannique est convaincu, que, dans l'état actuel de la Négociation, il est nécessaire pour le maintien de la paix de l'Europe, que quelques mesures décisives soient adoptées par les Puissances qui ont ratifié le Traité de Novembre, et qui ont garanti l'exécution des dispositions de cet Acte; et il regrette de ne voir dans la proposition des Plénipotentiaires des 3 Cours aucune mesure qui repond à l'exigence du cas. La tendance de cette proposition est de renouveler des Négociations que l'expérience de beaucoup de mois, et l'aveu de la Conférence elle-même, ont démontré être stériles, de les renouveler non avec le poids réuni des 5 Cours réprésentées en Conférence, mais par l'action séparée de quelques unes de ces Cours, et cela après l'expérience faites par ces Cours elles-mêmes de l'inefficacité de leurs efforts pour entrainer, par l'influence de leurs conseils, les déterminations du Cabinet de La Haye.

Le Plénipotentiaire Britannique ne saurait, par conséquent, consentir à une proposition dont un nouveau délai semblerait devoir être le seul résultat certain; et en réservant au Gouvernement de Sa Majesté Britannique, la décision qu'il jugera convenable de prendre en exécution des Engagemens contractés par Sa Majesté, il se borne, pour le moment, à l'expression de son regret de ce que les Plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse, et de Russie, ne soient pas préparés à concourir à des mesures efficaces, dans le but de mettre à exécution un Traité, qui, depuis tant de mois, a été ratifié par leurs Cours, et dont l'inaccomplissement prolongé expose à des dangers continuels et croissans la paix de l'Europe.

Le Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Français, adhérant en tous points à la déclaration qui vient d'être faite par le Plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique, exprime, comme lui, son regret de ne pouvoir accepter la proposition des Plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse, et de Russie, et persistant dans

1832 celle qu'il a présentée lui-même à la Conférence, reserve d'ailleurs à son Gouvernement la pleine faculté d'agir pour l'exécution du Traité conclu avec la Belgique, ainsi que le droit lui en est acquis, et suivant

---

5.

Traité d'amitié, de navigation et de commerce conclu entre Sa Majesté le Roi de Prusse et les Etats-unis du Mexique le 18. *Février* 1831.

(Publication officielle faite en Prusse.)

Au nom de la Très-Sainte Trinité!

Des relations de commerce étant établies depuis quelque tems entre le Royaume de Prusse et les Etats-unis du Mexique, il a paru utile au maintien et à l'avancement des intérêts réciproques, de consolider et de protéger ces relations au moyen d'un Traité d'amitié, de navigation et de commerce.

Dans ce but ont nommé leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir:

Sa Majesté le Roi de Prusse, le Sieur Henry Baron de Bülow, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, Chevalier de l'ordre de l'aigle rouge de la troisième Classe etc. etc., et

le Président des Etats-unis du Mexique, le Sieur Manuel Edouard de Gorostiza, leur Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique,

lesquels, après s'être communiqué mutuellement leurs pleins-pouvoirs, ont arrêté les articles suivans.

Art. 1. *Il y aura entre Sa Majesté le Roi de Prusse et Ses sujets d'une part, et les Etats-unis du Mexique et leurs citoyens de l'autre, une amitié perpétuelle.*

Art. 2. *Une liberté réciproque de commerce aura lieu entre la Prusse et les Etats-unis du Mexique.*

ce que la teneur de ses engagemens et l'intérêt de la 1832
France pourront exiger.

WESSENBERG. MAREUIL. BULOW. LIEVEN.
NEUMANN. PALMERSTON. MATUSZEWIC.

5.

Freundschafts-, Schifffahrts- und Handelsvertrag zwischen Seiner Majestät dem Könige von Preussen und den vereinigten Staaten von Mexiko. Vom 18. *Februar* 1831.

Im Namen der hochheiligen Dreieinigkeit!

Nachdem zwischen dem Königreiche Preussen und den vereinigten Staaten von Mexiko bereits seit einiger Zeit Handelsverbindungen begründet worden sind, hat es zur Erhaltung und Förderung der gegenseitigen Interessen zweckmässig geschienen, diese Verbindungen durch einen Freundschafts-, Schifffahrts- und Handelsvertrag zu befestigen und zu beschützen.

Zu dem Ende haben bevollmächtigt:

Se. Majestät der König von Preussen: den Herrn Heinrich Freiherrn v. Bülow, Allerhöchst-Ihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Sr. Majestät dem Könige von Grossbritannien, des rothen Adler-Ordens dritter Klasse Ritter etc. etc., und

der Präsident der vereinigten Staaten von Mexiko: den Herrn Manuel Eduard von Gorostiza, deren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Sr. Majestät dem Könige von Grossbritannien,

welche Bevollmächtigte nach gegenseitiger Mittheilung ihrer Vollmachten die folgenden Artikel verabredet haben:

Art. 1. Es soll beständige Freundschaft zwischen Sr. Majestät dem Könige von Preussen und Allerhöchstihren Unterthanen einerseits, und den vereinigten Staaten von Mexiko und deren Bürgern andererseits bestehen.

Art. 2. Zwischen Preussen und den vereinigten Staaten von Mexiko soll eine gegenseitige Handelsfrei-

1831 *Les habitans respectifs des deux pays jouiront d'une pleine liberté et sûreté pour se rendre avec leurs navires et leurs cargaisons dans tous les lieux, ports et rivières, où d'autres étrangers ont en ce moment ou obtiendront par la suite la permission d'entrer.*

Pareillement, les vaisseaux de guerre des deux nations auront, de part et d'autre, la liberté d'aborder sans empêchement et sûrement, dans tous les ports, rivières et lieux, où les vaisseaux de guerre de quelque autre nation ont ou obtiendront à l'avenir la liberté d'entrer, en se soumettant toutefois respectivement aux lois et ordonnances des deux États.

Dans le droit d'entrer dans tous les lieux, ports et rivières, mentionné au présent article, est compris celui de pouvoir faire le commerce d'échelle, mais non le privilège de faire celui de cabotage qui est réservé aux navires nationaux.

Art. 3. *Les navires de chacune des Parties contractantes ne pourront être assujettis, sur le territoire de l'autre, du chef de droits de last ou tonnage, de fanal, de port, de pilotage, de quarantaine, de sauvetage en cas d'avarie ou de naufrage, ou d'autres charges semblables, soit générales, soit locales, à aucun droit autre ou plus élevé, que ceux que les navires nationaux y payent actuellement, ou y payeront par la suite.*

Art. 4. *Il ne sera payé dans les ports du Mexique pour l'importation ou l'exportation de quelque marchandise que ce puisse être, par les bâtimens prussiens, ni dans le Royaume de Prusse, pour l'importation ou l'exportation de marchandises par des bâtimens mexicains, aucuns droits autres ou plus élevés, que ceux que ces mêmes marchandises ont ou auront à payer dans les pays respectifs lorsqu'elles sont importées ou exportées par des navires de la nation la plus favorisée.*

Toute marchandise qui peut être également

it Statt finden. Die Einwohner der beiden Länder 1831
len gegenseitig vollkommener Freiheit und Sicher-
it geniessen, um sich mit ihren Schiffen und Ladun-
n nach allen denjenigen Orten, Häfen und Flüssen
begeben, wo einzulaufen anderen Fremden gegen-
rtig gestattet ist oder künftig gestattet werden wird.

Desgleichen sollen die Kriegsschiffe der beiden
ıtionen gegenseitig die Befugniss haben, sicher und
ne Hinderniss in allen denjenigen Häfen, Flüssen
d Orten zu landen, wo den Kriegsschiffen anderer
ıtionen das Einlaufen gegenwärtig gestattet ist oder
nftig wird gestattet werden, jedoch mit Unterwer-
ng unter die daselbst bestehenden Gesetze und Ver-
dnungen.

Unter der Befugniss zum Einlaufen in die in ge-
nwärtigem Artikel erwähnten Orte, Häfen und Flüsse
zwar das Recht, die mitgebrachte Ladung theil-
ise in verschiedenen Häfen für den Handel zu lö-
hen (*commerce d'échelle*), nicht aber das den Na-
nalschiffen vorbehaltene Recht, an einem Küsten-
nkte Güter einzunehmen und sie nach einem anderen
istenpunkte desselben Gebiets zu verführen (*cabotage*),
ıbegriffen.

Art. 3. Die jedem der kontrahirenden Theile zuge-
rigen Schiffe sollen in dem Gebiete des anderen
ıeils hinsichtlich der Lasten- oder Tonnengelder, der
ıucht-, Hafen-, Lootsen-, Quarantainegelder, fer-
r des Bergelohns im Falle von Havarie oder Schiff-
ıch, so wie hinsichtlich anderer ähnlichen, seien es
gemeine oder örtliche Lasten, keinen anderen oder
heren Abgaben unterworfen werden, als denen, welche
e nationalen Schiffe dort gegenwärtig entrichten oder
nftig entrichten werden.

Art. 4. Es sollen in den Mexikanischen Häfen für
e Einfuhr oder Ausfuhr von Waaren jeder Art auf
ɛussischen Schiffen, und eben so in dem Königreiche
ɛussen für die Einfuhr oder Ausfuhr von Waaren
f Mexikanischen Schiffen, keine andere oder höhere
ɔgaben erhoben werden, als diejenigen, welche von
ıselben Waaren, wenn solche auf Schiffen der be-
ınstigtesten Nation dort ein- oder ausgeführt werden,
egenwärtig zu entrichten sind, oder künftig zu ent-
chten sein werden.

Jede Waare, welche gesetzlich auf den Schiffen

1828 importée par des bâtimens de la nation la pl favorisée dans les ports des Parties contractant ou qui peut être exportée de ces ports par les d bâtimens, pourra être également et réciproquem importée ou exportée par des bâtimens prussien mexicains quelque soit leur destination ou le li d'où ils sortent.

Art. 5. Les deux Parties contractantes s conviennes de considérer et de traiter réciproquem comme navires prussiens ou mexicains, tous c reconnus comme tels dans les possessions et Et auxquels ils appartiennent respectivement, d'ap les lois et règlemens existans ou à promulguer p la suite, de quelles lois et règlemens l'une Pa donnera à tems communication à l'autre; bien e tendu, que les commandans des dits navires pe ront toujours prouver leur nationalité par des l tres de mer, rédigées dans la forme usitée et re nies de la signature des autorités compétentes pays auquel le navire appartient.

Art. 6. Dans le Royaume de Prusse il ne s imposé sur les productions naturelles ou industri les du Mexique, ni dans les Etats-unis du Mexiq sur les productions du sol ou de l'industrie de Prusse, aucuns droits autres ou plus élevés d'i portation, que ceux, que sur ces mêmes articl d'autres nations payent en ce moment, ou payer par la suite, avec observation du même princip l'égard de l'exportation.

Pareillement il n'y aura aucune prohibiti d'importation ou d'exportation de quelques arti dans le commerce réciproque des deux Parties co tractantes, qui ne s'étende également à toutes l autres nations.

Art. 7. Tous les commerçans, patrons de n vires, et autres sujets de Sa Majesté le Roi Prusse jouiront dans les Etats-unis du Mexiq d'une pleine liberté d'y résider, louer des mais et magasins, voyager, commercer, transporter l productions, des métaux et des monnaies, de trai eux-mêmes leurs propres affaires, ou d'en confi le soin à qui bon leur semblera, soit commissio

begünstigtesten Nation in die Häfen der kontra- 1841
den Theile eingeführt oder von dort ausgeführt
en darf, soll in gleicher Weise gegenseitig auch
Preussischen und Mexikanischen Schiffen, welches
deren weitere Bestimmung oder der Ort ihres
ıufens sein mag, in jene Häfen ein- oder ausge-
werden dürfen.

Art. 5. Die beiden kontrahirenden Theile sind über-
ekommen, gegenseitig als Preussische oder Mexi-
che Schiffe alle diejenigen anzusehen und zu be-
eln, welche als solche in den Ländern und Staa-
denen sie angehören, zufolge der dort bestehen-
oder künftig noch ergehenden Gesetze und Be-
nungen — von welchen Gesetzen und Bestimmun-
ein jeder Theil dem andern zur gehörigen Zeit
ieilung machen wird — anerkannt sind; vorausge-
, dass die Führer jener Schiffe deren Nationalität
ı Seebriefe, welche in der gebräuchlichen Form
fasst, und mit der Unterschrift der betreffenden
ıthlichen Behörde versehen sind, nachzuweisen im
le sind.

Art. 6. Es sollen in dem Königreiche Preussen
die Mexikanischen Erzeugnisse des Bodens oder
Kunstfleisses, und eben so in den vereinigten Staa-
von Mexiko auf die Erzeugnisse des Bodens und
Kunstfleisses Preussens keine andere oder höhere
angsabgaben, als die, welche von anderen Natio-
für dieselben Gegenstände gegenwärtig zu entrich-
ind, oder künftig zu entrichten sein werden, ge-
auch soll derselbe Grundsatz in Betreff der Aus-
beobachtet werden.

Imgleichen soll bei Gegenständen des gegenseiti-
Handels der beiden kontrahirenden Theile kein
ihr oder Ausfuhrverbot Statt finden, welches nicht
hmässig auf alle andere Nationen erstreckt wird.

Art. 7. Alle Handeltreibende, Schiffspatrone und
re Unterthanen Sr. Majestät des Königs von Preu-
sollen in den vereinigten Staaten von Mexiko voll-
mene Freiheit haben, sich dort aufzuhalten, Häu-
und Magazine zu miethen, zu reisen, Handel zu
en, Produkte, Metalle und Münzen zu verführen,
ihre eigenen Geschäfte entweder selbst zu betrei-
, oder deren Führung nach Gutfinden einem An-

1824 *naire, courtier, agent ou interprête, et ils ne seront point tenus d'employer à cet effet d'autres personnes, ou de leur donner un plus grand salaire ou rémunération, que n'en employent ou ne leur payent les nationaux eux-mêmes.*

Pareillement il appartiendra à chaque vendeur ou acheteur une parfaite liberté de régler et de fixer dans tous les cas, comme bon leur semblera, le prix des marchandises importées ou à exporter, sans égard à leur nature, en se conformant aux lois et coutumes du pays.

Les citoyens du Mexique jouiront des mêmes prérogatives, et aux mêmes conditions, dans les Etats de Sa Majesté le Roi de Prusse.

Dans la faculté d'introduire et de vendre en gros, n'est pas comprise la faculté d'introduire ou de vendre les articles de contrebande militaire ou de quelque autre marchandise prohibée par les tarifs respectifs.

Quoique par le présent article les citoyens et sujets de chacune des Parties contractantes ne puissent exercer, que le commerce en gros ou à porte fermée, le gouvernement mexicain déclare cependant, qu'il accorde (en outre et pour tout le temps que sa législation y consentira) la faculté d'ouvrir boutique et d'exercer le commerce de détail à tous les sujets prussiens, qui amènent avec eux leur famille, ou qui depuis leur arrivée dans la république acquièrent famille, soit en se mariant, soit en y faisant venir celle, qu'ils ont dans l'étranger.

Le gouvernement prussien déclare à son tour, que les citoyens et sujets mexicains, jouiront, en ce qui regarde le commerce de détail, de toute la latitude, que les lois et règlemens locaux accordent aux naturels des nations les plus favorisées.

Art. 8. *En tout ce qui est relatif à la police des ports, au chargement et au déchargement des navires, et à la sûreté des marchandises et effets, les sujets et citoyens des Parties contractantes seront soumis respectivement aux lois et ordonnances locales du pays, où ils résident.*

eren, er sei Kommissionair, Kourtier, Agent oder 1841
olmetscher, anzuvertrauen, ohne gezwungen zu sein,
i diesem Behufe andere Personen, als diejenigen,
eren die Inländer sich bedienen, zu gebrauchen oder
afür mehr Lohn oder Vergütung zu entrichten, als
ie Inländer bezahlen.

Desgleichen soll es jedem Verkäufer oder Käufer voll-
ommen frei stehen, in allen Fällen, unter Beobachtung
er Gesetze und Gebräuche des Landes, den Preis
er eingeführten oder auszuführenden Waaren aller
rt nach Belieben zu bestimmen und festzusetzen.

Derselben Rechte sollen unter gleichen Bedingun-
en die Mexikanischen Bürger in den Staaten Sr. Ma-
ität des Königs von Preussen theilhaftig sein.

In der Befugniss, Waaren im Grossen einzufüh-
n und zu verkaufen, ist diejenige, Gegenstände der
iegskontrebande oder andere durch die beiderseiti-
n Tarife verbotene Waaren einzuführen oder zu
rkaufen, nicht mit einbegriffen.

Obgleich durch gegenwärtigen Artikel die Bürger
d Unterthanen eines jeden der kontrahirenden Theile
r zum Betriebe des Grosshandels, oder des Handels-
triebs ohne offenen Laden befähigt werden, so er-
rt dennoch das Mexikanische Gouvernement, dass es
sserdem, und für so lange als seine Gesetzgebung
zulässt, die Befugniss, offenen Laden zu halten
d den Kleinhandel zu treiben allen denjenigen Preus-
chen Unterthanen bewilligt, welche ihre Familie mit
h bringen, oder welche nach ihrer Ankunft in der
epublick sich daselbst verheirathen oder ihre in der
emde gebliebene Familie nachkommen lassen.

Das Preussische Gouvernement erklärt seiner Seits,
ss die Mexikanischen Bürger und Unterthanen in
zug auf den Kleinhandel in den gänzen Umfang der
chte treten sollen, welche die Gesetze uud Regle-
nts den Eingebornen der begünstigtesten Nation zu-
stehen.

Art. 8. In Allem, was auf die Hafen-Polizei, auf
dung und Löschung der Schiffe, und auf Sicherung
r Waaren und Effecten Bezug hat, sollen die Un-
thanen und Bürger der kontrahirenden Theile gegen-
itig den Gesetzen und Lokal-Verordnungen des
ndes, wo sie sich aufhalten, unterworfen sein.

1841 ½ *Ils seront exempts de tout service milita forcé de terre et de mer. Aucun emprunt forcé leur sera imposé en particulier, et leur propri ne sera sujette à aucunes autres charges, requi tions ou impositions, que celles exigées des in gènes du pays même.*

Art. 9. *Les sujets et citoyens des Parties co tractantes jouiront de part et d'autre pour leu personnes, leurs maisons et leurs biens, de la pr tection la plus complète et la plus constante. l auront pour la poursuite et la défense de leu droits un accès libre et facile auprès des tribunaux ils auront la liberté d'employer les avocats, pr cureurs ou agens, qu'ils jugeront convenables, et g général dans l'administration de la justice, comm aussi dans tout ce qui concerne la succession au propriétés personnelles par testament, ou autremen et par rapport à la faculté de disposer de la pr priété personnelle par vente, donation, échang dernière volonté ou de quelque autre manière, i jouiront des mêmes prérogatives et libertés, que l indigènes du pays, où ils résident, et dans aucu de ces cas ou circonstances, ils ne seront assujett à de plus fortes impositions et droits, que ne sont les indigènes.*

Et si, par la mort de quelque personne poss dant des biens-fonds sur le territoire de l'une d Parties contractantes, ces biens-fonds venaient passer selon les lois du pays à un citoyen ou suj de l'autre Partie, celui-ci, dans les cas où, en qualité d'étranger, il serait inhabile à les posséde obtiendra un délai convenable pour les vendre pour en retirer le produit sans obstacle et exem de tout droit de retenue de la part du gouvern ment des Etats respectifs.

Art. 10. *Les sujets de Sa Majesté le Roi Prusse, qui se trouvent dans les Etats-unis Mexique, ne seront molestés ni inquiétés en aucu manière à l'égard de leur religion, bien entend qu'ils respecteront la religion, comme aussi la co stitution, les lois et les coutumes du pays. l jouiront du privilège, qui leur a déjà été accord d'inhumer dans les lieux destinés à cet effet, l*

Dieselben sollen von jedem unfreiwilligen militairi- 18$\frac{1}{32}$
hen Dienste zu Wasser und zu Lande frei sein.
ein gezwungenes Anlehen soll auf sie besonders ge-
gt, und ihr Eigenthum soll keinen anderen Lasten,
equisitionen oder Auflagen unterworfen werden, als
enen, welche von den Landes-Eingeborenen selbst ge-
rdert werden.

Art. 9. Die Unterthanen und Bürger der kontrahi-
enden Theile sollen gegenseitig für ihre Personen,
re Häuser und Güter des vollständigsten und unver-
nderlichsten Schutzes geniessen. Sie sollen zur Ver-
olgung und Vertheidigung ihrer Gerechtsame freien
nd leichten Zugang vor den Gerichtshöfen haben,
ch der Advocaten, Procuratoren oder Agenten, wel-
he zu erwählen sie angemessen finden, frei bedienen
ürfen, und überhaupt in Angelegenheiten der Rechts
Hege, so wie in Allem, was die testamentarische oder
ndere Erbfolge in persönliches Vermögen, ingleichen
as die Befugniss, über persönliches Vermögen durch
erkauf, Schenkung, Tausch, letztwillige Bestimmung
der auf irgend eine andere Weise zu verfügen, an-
elangt, mit den Eingeborenen des Landes, wo sie
ch aufhalten, gleiche Prärogative und Freiheiten haben,
nd in keinem dieser Fälle oder Verhältnisse stärkeren
uflagen und Abgaben unterworfen werden, als es die
ingebornen sind.

Wenn durch den Tod einer Person, die in dem Gebiete
nes der kontrahirenden Theile Grundstücke besitzt, diese
rundstücke nach den Landesgesetzen einem Bürger
der Unterthan des anderen Theils etwa zufallen, dieser
ber wegen seiner Eigenschaft als Fremder sie zu besi-
en nicht fähig sein sollte, so soll ihm eine angemessene
rist bewilligt werden, um dieselben zu verkaufen, und
en Ertrag davon ohne Hinderniss und frei von allem Ab-
ge von Seiten der Regierung des betreffenden Staa-
s zu beziehen.

Art. 10. Die in den vereinigten Staaten von Mexiko
efindlichen Unterthanen seiner Majestät des Königs
on Preussen sollen auf keine Weise wegen ihrer Re-
gion belästigt oder beunruhigt werden, vorausgesetzt,
ass sie die Religion, so wie auch die Verfassung,
ie Gesetze und Gebräuche des Landes achten. Die-
elben sollen des ihnen bereits bewilligten Vorrechts
heilhaftig bleiben, die in den genannten Staaten mit

1831 *sujets de Sa Majesté, qui viendraient à décéd dans les dits Etats, et les enterremens ou tombeau ne seront d'aucune manière et sous aucun prétex troublés ou endommagés.*

Les citoyens mexicains auront dans tous l Etats du Roi le libre exercice de leur religion public ou en particulier, dans leurs maisons dans les édifices destinés au culte.

Art. 11. *Pour la plus grande sûreté du co merce entre les sujets et citoyens des deux Parti contractantes, il est convenu de plus que, si tôt tard les relations d'amitié qui existent actuelleme entr'elles venaient à être rompues, un terme de mois sera accordé aux commerçans, qui se trouv raient alors sur les côtes, et d'une année entiè à ceux qui se trouveraient alors dans l'intérie du pays, pour règler leurs affaires, et pour di poser de leurs propriétés, et qu'en outre un sa conduit leur sera accordé pour s'embarquer da tel port qu'ils choisiront à leur propre gré.*

Tous les autres sujets et citoyens, qui auraie un établissement fixe et permanent dans les Eta respectifs, pour l'exercice de quelque profession occupation particulière, jouiront de l'avantage pouvoir rester et continuer cette profession, sa qu'on les inquiète d'aucune manière dans la plei jouissance de leur liberté et de leurs biens, aus longtems qu'ils se conduisent paisiblement, et commettent aucune offense contre les lois du pay leurs propriétés ou biens, de quelque nature qu'i puissent être, ne seront sujets à aucune saisie, s questre, ni à d'autres charges ou impositions, q celles exigées des indigènes.

De même ni les deniers dûs par les particu liers, ni les fonds publics, ni les actions de société ne pourront jamais être saisis, séquestrés, ou con fisqués.

Art. 12. *S'il arrive que l'une des Parties con tractantes soit en guerre avec quelque Puissanc Nation ou Etat, les sujets de l'autre pourron continuer leur commerce et navigation avec le mêmes Etats, excepté avec les villes ou port*

›de abgehenden Unterthanen Seiner Majestät an den 18$\frac{11}{12}$
›rzu bestimmten Orten beerdigen zu dürfen, und die
›erdigungen und Gräber sollen in keinerlei Art und
›ter keinem Vorwande gestört oder beschädigt werden.

Die Mexikanischen Bürger sollen in den gesamm-
n Königlichen Staaten ihre Religion sowohl öffentlich
› privatim, in ihren Häusern oder in den zum Got-
›dienste bestimmten Gebäuden frei ausüben dürfen.

Art. 11. Zur grösseren Sicherung des Handels
›ischen den Unterthanen und Bürgern der beiden
›ntrahirenden Theile ist ferner verabredet worden,
›s, wenn jemals die gegenwärtig zwischen den letz-
›en bestehenden freundschaftlichen Beziehungen ab-
›brochen werden sollten, den alsdann an den Küsten
findlichen Handeltreibenden eine Frist von 6 Mona-
›, und denjenigen, welche sich im Innern des Lan-
›s aufhalten, eine Frist von einem ganzen Jahre zur
›richtigung ihrer Geschäfte und zur Verfügung über
· Eigenthum gewährt, ferner auch denselben ein
›leitsbrief zur Einschiffung in dem hierzu nach ei-
nem Gutfinden ausgewählten Hafen ertheilt wer-
n soll.

Alle anderen Unterthanen und Bürger, welche sich
den resp. Staaten Behufs der Ausübung eines Hand-
›rks oder anderen Nahrungszweigs fest und dauernd
›dergelassen haben, sollen den Vortheil geniessen,
›elbst bleiben und ihr Geschäft fortsetzen zu dürfen,
ne irgendwie in dem vollen Genusse ihrer Freiheit
d ihres Vermögens beunruhigt zu werden, so lange
sich friedlich betragen und die Landesgesetze nicht
›letzen; ihr Eigenthum oder ihr Vermögen, von
›cher Beschaffenheit es auch sein mag, soll weder
›r Beschlagnahme, einem Sequester, noch anderen
›sten oder Auflagen unterliegen, als solchen, welche
› den Eingeborenen gefordert werden.

Eben so sollen weder Privat-Schuldforderungen,
›h öffentliche Fonds, oder Gesellschafts-Aktien je-
›s mit Beschlag belegt, sequestrirt oder confiscirt
›rden dürfen.

Art. 12. Sollte der Fall eintreten, dass einer der
›ntrahirenden Theile mit irgend einer Macht, Nation
›r irgend einem Staate im Kriege wäre, so dürfen
› Unterthanen des anderen Theils ihren Handel und
›e Schifffahrt mit eben diesen Staaten fortsetzen, aus-

1824 *qui seraient bloqués ou assiégés par terre ou*
mer.

Vu cependant l'éloignement des pays respec
des deux Parties contractantes, et l'incertitude,
en résulte sur les divers événemens, qui peuvent a
lieu: il est convenu, qu'un bâtiment marchand
partenant à l'une d'elles, qui se trouverait de
pour un port, supposé bloqué au moment du dé
de ce bâtiment, ne sera cependant pas captur
condamné pour avoir essayé une première fois d
trer dans le dit port, à moins qu'il ne puisse
prouvé, que le dit bâtiment avait pu et dû
prendre en route, que l'état de blocus de la
en question durait encore: mais les bâtimens
après avoir été renvoyés une fois, essayera
pendant le même voyage, d'entrer une seconde
dans le même port bloqué durant la continu
de ce blocus, se trouveront alors sujets à être
nus et condamnés. Bien entendu que dans c
cas ne sera permis le commerce des articles r
contrebande de guerre, tels que canons, mort
fusils, pistolets, grenades, saucisses, affuts,
driers, poudre, salpêtre, casques et autres ins
mens quelconques fabriqués à l'usage de la gu

Art. 13. *Chacune des Parties contracta*
pourra nommer des consuls, vice-consuls et a
commerciaux, afin de résider sur le territoir
l'autre, pour la protection du commerce.
avant que quelque consul exerce ses fonctions c
tel, il devra être approuvé et admis dans la f
usitée par le gouvernement sur le territoire d
il devra résider, tandis que chacune des deux
ties se réserve le droit d'excepter de la résid
des consuls, tels points particuliers, où elle ne
pas expédient de les admettre. Les agens d
matiques, et consuls du Mexique, dans les
de Sa Majesté le Roi de Prusse, jouiront de t
les prérogatives, exemptions et immunités, qui
ou seront accordées ultérieurement aux agen
même rang de la nation la plus favorisée; et

nommen mit den Städten oder Häfen, welche zur 1831
e oder zu Lande blockirt oder belagert wären.

Aus Rücksicht jedoch auf die Entfernung der re-
ektiven Lande der beiden kontrahirenden Theile, und
f die daraus hervorgehende Ungewissheit über die
glicher Weise Statt findenden Begebenheiten, ist
rabredet worden, dass ein dem einen von ihnen zu-
hörendes Handelsschiff, welches nach einem zur Zeit
ner Abfahrt voraussetzlich blockirten Hafen bestimmt
, dennoch nicht wegen eines ersten Versuches, in
n fraglichen Hafen einzulaufen, genommen oder
urtheilt werden soll; es sei denn, dass bewiesen
rden könnte, dass gedachtes Schiff während der
hrt die Fortdauer der Blockade des in Rede ste-
nden Platzes habe in Erfahrung bringen können und
ssen; dagegen sollen diejenigen Schiffe, welche,
chdem sie bereits einmal zurückgewiesen worden, es
hrend derselben Reise zum zweiten Male versuchen
lten, in denselben blockirten Hafen während der Fort-
zung dieser Blockade einzulaufen, der Anhaltung
d Kondemnation unterworfen sein. Es versteht sich,
s in keinem Falle der Handel mit Gegenständen,
lche für Kriegs-Kontrebande gelten, erlaubt sein
; zum Beispiel mit Kanonen, Mörsern, Gewehren,
tolen, Granaten, Zündwürsten, Lafetten, Wehrge-
ngen, Pulver, Salpeter, Helmen und anderen zum
brauche im Kriege verfertigten Werkzeugen irgend
er Art.

Art. 13. Jeder der kontrahirenden Theile soll Kon-
n, Vice-Konsuln und Handels-Agenten in dem Ge-
te des andern Theils zum Schutze des Handels er-
nnen dürfen. Bevor aber irgend ein Konsular-Be-
ter seine konsularischen Functionen ausüben darf,
ss derselbe von demjenigen Gouvernement, in des-
n Gebiet er residiren soll, in der hergebrachten Form
rkannt und zugelassen worden sein, wobei von bei-
n Theilen die Befugniss vorbehalten wird, von der
derlassung der Konsuln einzelne Plätze auszunehmen,
selbst er dergleichen zuzulassen nicht angemessen
det. Die diplomatischen Agenten und Konsuln Mexi-
n in den Staaten Seiner Majestät des Königs von
ussen werden aller derjenigen Prärogative, Frei-
ten und Vorrechte theilhaftig sein, welche den in
ichem Range stehenden Agenten der begünstigtesten

1844 *proquement, les agens diplomatiques et consu*
Roi, jouiront sur le territoire des Etats-un
Mexique, de toutes les prérogatives, exemptio
immunités, dont les agens diplomatiques et c
mexicains jouiront dans le Royaume de Prus

Les consuls, vice-consuls et agens commer
respectifs pourront au décès de chacun de
nationaux croiser de leurs scellés, soit à la r
sition des parties intéressées, soit d'office,
apposés par l'autorité compétente sur les
mobilier et papiers du défunt et dèslors ces d
scellés ne seront levés que de conterl. Ils as
ront à l'inventaire qui sera fait de la succ
lors de la lévée des scellés, et copie leur sera
vrée par l'autorité compétente tant de cet inven
que des dispositions de dernière volonté, qu'
laissées le défunt. Si les consuls, vice-cons
agens commerciaux sont munis de pleins-po
en forme légale par les héritiers dûment légi
le délaissé leur devra être remis de suite, e
le cas d'opposition subsistant de quelque cré
national ou étranger.

Les consuls, vice-consuls et agens comme
auront le droit, comme tels, de servir de ju
d'arbitres dans les différends, qui pourraient s
entre les capitaines et les équipages des bât
de la nation, dont ils soignent les intérêts,
que les autorités locales puissent y interve
moins que la conduite des équipages ou du
taine ne troublât l'ordre ou la tranquilité du
ou que les dits consuls, vice-consuls ou agens
merciaux ne requissent leur intervention pour
exécuter ou maintenir leurs décisions. Bien en
que cette espèce de jugement ou d'arbitra
saurait pourtant priver les parties contendan
droit qu'elles ont, à leur retour, de recouri
autorités judiciaires de leur pays.

Les dits consuls, vice-consuls ou agens
merciaux seront autorisés à requérir l'assi

tion zustehen oder noch ferner eingeräumt werden 1841
chten; umgekehrt werden die diplomatischen Agen-
und Konsuln Seiner Majestät des Königs in dem
biete der vereinigten Staaten von Mexiko aller der-
igen Prärogative, Freiheiten und Vorrechte geniessen,
lche den mexikanischen diplomatischen Agenten und
nsuln in dem Königreiche Preussen zustehen.

Die beiderseitigen Konsuln, Vice-Konsuln und Han-
sagenten sollen bei dem Absterben eines ihrer Na-
nalen berechtigt sein, auf Ansuchen der betheiligten
rteien oder auch von Amts wegen, den von der
mpetenten Behörde auf die Effekten, Meubeln und
piere des Verstorbenen gelegten Siegeln die ihrigen
zuzufügen, in welchem Falle diese doppelten Siegel
ht anders als im gemeinschaftlichen Einverständisse
öset werden können. Dieselben werden der nach
nahme der Siegel erfolgenden Inventarisation des Nach-
es beiwohnen, und es soll ihnen durch die betref-
de Behörde eine Abschrift sowohl des Inventars, als
etwa hinterlassenen letztwilligen Disposition des Ver-
benen ertheilt werden. Wenn die Konsuln, Vice-
nsuln und Handelsagenten von Seiten der gehörig
itimirten Erben mit Vollmacht in gesetzlicher Form
sehen sind, so soll ihnen der Nachlass sofort aus-
iefert werden, den Fall der Einsprache eines einhei-
chen oder fremden Gläubigers ausgenommen.

Die Konsuln, Vice-Konsuln und Handelsagenten
en als solche das Recht haben, bei Streitigkeiten
schen den Kapitainen und der Mannschaft von Schif-
derjenigen Nation, deren Interessen sie wahrneh-
n, als Richter und Schiedsmänner zu dienen, ohne dass
Lokal-Behörden dabei einschreiten dürfen, sofern
ht das Betragen der Mannschaft oder des Kapitains
a die Ordnung oder Ruhe des Landes stört, oder
n nicht die Konsuln, Vice-Konsuln oder Handels-
nten zur Ausführung oder Aufrechthaltung ihrer
scheidungen das Einschreiten jener Behörden nach-
hen. Es versteht sich, dass diese Art von Ent-
eidungen oder schiedsrichterlichen Aussprüchen die
itenden Parteien nicht des ihnen zustehenden Rechts
aubt, nach ihrer Heimkehr den Rekurs an die
richtsbehörden ihres Landes zu ergreifen.

Die gedachten Konsuln, Vice-Konsuln oder Han-
sagenten sollen ermächtigt sein, zum Zwecke der

1815 *des autorités locales, pour la recherche, l'arrestation, la détention et l'emprisonnement des déserteurs des navires de guerre et marchands de leur pays, et ils s'adresseront, à cet effet, aux tribunaux, juges et officiers compétens, et réclameront, par écrit, les déserteurs susmentionnés, en prouvant par la communication des régistres des navires ou rôles de l'équipage, ou par d'autres documens officiels, que de tels individus ont fait partie des dits équipages; et cette réclamation ainsi prouvée, l'extradition en sera point refusée. De tels déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, seront mis à la disposition des dits consuls, vice-consuls ou agens commerciaux, et pourront être enfermés dans les prisons publiques, à la réquisition et aux frais de ceux qui les réclament, pour être envoyés aux navires, auxquels ils appartenaient, ou à d'autres de la même nation; mais s'ils ne sont pas renvoyés dans l'espace de trois mois à compter du jour de leur arrestation, ils seront mis en liberté, et ne seront plus arrêtés pour la même cause.*

Toutefois si le déserteur se trouvait avoir commis quelque crime ou délit, il pourra être sursis à son extradition, jusqu'à ce que le tribunal saisi de l'affaire ait rendu sa sentence, et que celle-ci ait reçu son exécution.

Art. 14. *Si l'une des Parties contractantes accorde par la suite à d'autres nations quelque faveur particulière en fait de commerce ou de navigation, cette faveur deviendra aussitôt commune à l'autre Partie, qui en jouira gratuitement si la concession est gratuite, ou en accordant la même compensation si la concession est conditionnelle.*

Art. 15. *Le présent Traité sera en vigueur pendant douze années à compter du jour de l'échange des ratifications, et si, douze mois avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des Parties contractantes n'annonce à l'autre, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser l'effet, le dit Traité restera obligatoire pendant un an au de là de ce terme, et ainsi de suite, jusqu'à*

Ausmittelung, Ergreifung, Festnahme und Verhaftung 1841.
der Deserteure von Kriegs- und Handelschiffen ihres
Landes den Beistand der Ortsbehörden anzurufen; sie
werden zu dem Ende an die kompetenten Gerichtsbe-
hörden, Richter und Beamten sich wenden und die
erwähnten Deserteure schriftlich reclamiren, wobei sie
durch Mittheilung der Schiffsregister oder Muster-
rollen, oder durch andere amtliche Documente den Be-
weis zu führen haben, dass diese Individuen zu der
betreffenden Schiffsmannschaft gehört haben; nach wel-
cher Beweisführung die Auslieferung nicht verweigert
werden soll. Solche Deserteurs sollen nach ihrer Er-
greifung zur Disposition der Konsuln, Vice-Konsuln
oder Handelsagenten gestellt, können auch auf An-
suchen und Kosten des reklamirenden Theils in den öf-
fentlichen Gefängnissen festgehalten werden, um so-
dann den Schiffen, denen sie angehörten, oder ande-
ren Schiffen derselben Nation zugesendet zu werden.
Würde aber diese Uebersendung nicht binnen dreien
Monaten vom Tage ihrer Verhaftung an gerechnet,
erfolgen, so sollen sie in Freiheit gesetzt, und wegen
derselben Ursache nicht wieder verhaftet werden dürfen.

Sollte der Deserteur irgend ein Verbrechen oder
Vergehen begangen haben, so kann seine Auslefe-
rung ausgesetzt werden, bis der betreffende Gerichts-
hof sein Urtheil ausgesprochen haben und dieses voll-
streckt sein wird.

Art. 14. Sollte einer der kontrahirenden Theile in der
Folge andern Nationen irgend eine besondere Begünsti-
gung in Beziehung auf Handel oder Schifffahrt zugestehen,
so soll diese Begünstigung sofort auch dem andern Theile
mit zu Gute kommen, welcher derselben ohne Gegenlei-
stung, wenn das Zugeständniss ohne eine solche erfolgt
ist, oder aber unter Gewährung derselben Vergeltung,
in welche das Zugeständniss geknüpft ist, geniessen soll.

Art. 15. Gegenwärtiger Vertrag soll zwölf Jahre
hindurch, angerechnet vom Tage der Ratifications-Aus-
wechselung, gültig sein, und wenn zwölf Monate vor
dem Ablaufe dieses Zeitraums keiner von beiden kon-
trahirenden Theilen dem anderen mittelst einer officiellen
Erklärung seine Absicht, die Wirkung des Vertrags
aufhören zu lassen, kund thun sollte, so soll letzterer
noch ein Jahr über diesen Zeitraum hinaus, und so
fortdauernd bis zum Ablaufe von zwölf Monaten nach

1831 l'expiration des douze mois qui suivront une telle déclaration, à quelque époque qu'elle ait lieu.

Art. 16. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Londres dans le terme de douze mois, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires nommés ci-dessus l'ont signé, et y ont apposé les cachets de leurs armes, à Londres le dix-huit Février mil huit-cent trente-un.

HENRI Baron de BÜLOW. (L. S.)

MANUEL ED. DE GOROSTIZA. (L. S.)

ner solchen Erklärung, zu welcher Zeit auch diese er- 1834
lgen mag, verbindlich bleiben.

Art. 16. Gegenwärtiger Vertrag soll ratificirt, und
ie Ratificationen desselben sollen innerhalb zwölf Mo-
aten, oder wo möglich noch früher, zu London aus-
ewechselt werden.

Zur Urkunde dessen haben ihn die obengenann-
n Bevollmächtigten unterzeichnet und mit ihren Wap-
en besiegelt zu London den achtzehnten Februar
intausend Achthundert und Ein und Dreissig.

Heinrich Freiherr von Bülow.
(L. S.)
Manuel Ed. von Gorostiza.
(L. S.)

ublication du Ministère des relations étran-gères en Prusse.

Vorstehender Vertrag wird mit der Bemerkung
ır öffentlichen Kenntniss gebracht, dass in Gemäss-
eit einer zwischen beiden Theilen unter dem 16. Mai
832 bei Verlängerung der Ratificationsfrist desselben
etroffenen Uebereinkunft:

1) die Anwendung der Verabredungen des dritten
bsatzes des zweiten Artikels, ingleichen des dritten
bsatzes des dreizehnten Artikels auf so lange ausge-
tzt sein soll, als in den Gesetzen des einen oder
es anderen Landes Bestimmungen, welche diesen
erabredungen zuwiderlaufen, bestehen sollten, von
enen auch nicht zu Gunsten einer anderen Nation
ne Ausnahme gemacht worden wäre;

2) hinsichtlich der im ersten Absatze des siebenten
rtikels festgesetzten Verkehrs-Befugnisse der bei-
erseitigen Unterthanen einem jeden der kontrahiren-
en Theile vorbehalten bleibt, diese Befugnisse, soweit
e sich auf die Versendung und Ausführung von Metal-
n beziehen, nach Belieben zu beschränken oder auch
ufzuheben, in welchem Falle jedoch auch nicht zu
unsten einer anderen Nation eine Ausnahme hiervon
emacht werden darf.

Die Auswechselung der Ratifications-Urkunden hat
i London am 6. December 1834 Statt gefunden.

Berlin, den 27. Februar 1835.

Der Minister der auswärtigen Angelegenheiten.
Ancillon.

6.

Convention entre la Prusse, l'Electorat de Hesse, les Saxes-Weimar, — Meiningen, — Altenbourg, — Cobourg-Gotha, les deux Principautés de Schwarzbourg et les trois Principautés de Reuss, concernant le trafic du sel. En date du 10. *Mai* 1833.

(Copie authentique.)

Bei dem heutigen Abschlusse des Vertrages zwischen Preussen, Kurhessen, Sachsen-Weimar-Eisenach, Sachsen-Meiningen, Sachsen-Altenburg, Sachsen-Coburg-Gotha, Schwarzburg-Sondershausen, Schwarzburg-Rudolstadt, Reuss-Schleitz, Reuss-Greitz und Reuss-Lobenstein und Ebersdorf, wegen Errichtung des thüringischen Zoll- und Handelsvereins, ist von den ernannten Bevollmächtigten noch der folgende besondere Artikel, mit Vorbehalt der Ratification ihrer Höfe, verabredet worden, welcher, obwohl dermalen nicht zur öffentlichen Bekanntmachung geeignet, dennoch dieselbe Kraft und Gültigkeit haben soll, als wenn er Wort für Wort dem offenen Vertrage eingerückt wäre.

Separat-Artikel.

(Zum Artikel 6 des offenen Vertrages.)

1) Der Debitspreis für das zur inländischen Consumtion abzusetzende Salz wird auf $8\frac{1}{3}$ Thaler preussisch Courant für die Tonne zu 400 preuss. Pfunden mit 5 Pfund Gutgewicht in der Art angenommen, dass es zwar einem jeden Vereinsstaate überlassen bleibt, diesen Preiss in seinem Gebiete zu erhöhen, nicht aber, eine Ermässigung desselben während der Dauer des gegenwärtigen Vertrages eintreten zu lassen.

2) Die einzuführende Salz-Regie wird auf die Weise eingerichtet werden, dass der Absatz von Salz für den inländischen Verbrauch in jedem Vereinslande

auf ein hierfür genügendes Quantum beschränkt, und 1833
überall nur entweder für unmittelbare Rechnung der Landesherrschaft geführt, oder unter genügender obrigkeitlicher Controle gehalten wird, wobei es auch zulässig ist, dass die Einwohner des einen Gebietes, nach Uebereinkunft der betreffenden Regierungen, auf eine Saline eines anderen Gebietes zum unmittelbaren Salz-Empfange, gegen Erlegung des Regie-Preises angewiesen werden können.

Insbesondere wird

a. das zum inländischen Verbrauche zu debitirende Quantum auf einen Betrag von 16 bis höchstens 18 Pfund preussisch für den Kopf der Bevölkerung eines jeden Vereinsstaates festgesetzt, in welchem Betrag der Bedarf zum Fabriken-Gebrauche und zur Viehfütterung bereits mit eingerechnet ist.

b. Das Quantum der 18 Pfund Salz für den Kopf der Bevölkerung ist jedoch nur als ein vorsorglich und reichlich überchlagenes Maximum des Bedarfs anzusehen, und mit Rücksicht darauf, dass nach den bisherigen Erfahrungen sowohl in den preussischen, als in den kurhessischen Landen bei weitem nicht so viel verbraucht ist, wird eine jede Vereins-Regierung die ihr nach Maasgabe des muthmaaslich grösseren oder geringeren Verbrauchs überlassene Vertheilung des auf ihr Gebiet treffenden Gesammt-Quantums auf die einzelnen Gemeinden vorerst nur auf den Satz von 14 bis 16 Pfund für den Kopf der Bevölkerung einrichten, sonach eine Reserve von 2 bis 4 Pfund für den Kopf zurückbehalten.

c. Nach Maasgabe dieser Vertheilung erhalten die Gemeinden, oder den Umständen nach auch einzelne grössere Gutsbesitzer oder Gewerbtreibende, ein Salzbuch, in welchem die ihnen zugeschriebene Quantität Salz vermerkt ist.

d. Die Salinen-Behörden sowohl, als die Rendanten der aus den Salinen zu verlegenden Haupt-Niederlagen (Faktoreien) sollen verpflichtet werden, Salz zum inländischen Verbrauche nur auf Vorzeigung solche Salzbücher verabfolgen zu lassen, und die verabfolgter Quantitäten in letztere einzutragen. Ueber das in dem Salzbuche vermerkte Bedarfs-Quantum hinaus dürfen Verabfolgungen von Salz zum inländischen Verbrauchen nur auf besondere Ermächtigung der betreffenden

1833 Central-Stelle eines Vereinslandes Statt finden, wobei dahin zu sehen ist, dass das nach §. 5 zurückzubehaltende Reserve-Quantum nicht überschritten werde, und dass auch innerhalb des letztern eine Verwilligung da nicht eintrete, wo der Verdacht obwaltet, dass der Mehr-Empfang zur Einschwärzung in die Nachbarländer benutzt werden wolle.

e. Zur Aufsichtsführung über den Umfang der Production und des Absatzes auf den Salinen werden Controleurs angestellt, welche dahin zu sehen haben, dass die Verabfolgung des Salzes zum inländischen Verbrauche nur gegen Abschreibung in den Salzbüchern und innerhalb des durch letztere oder durch besondere Anweisung gerechtfertigten Quantums, der Absatz nach anderen Vereinsstaaten oder nach dem Auslande aber nur unter Beobachtung der hierüber noch zu treffenden Verabredungen Statt finde.

Die Controleurs haben ebenfalls die Geschäftsführung der für den inneren Salzdebit zu errichtenden Salz-Niederlagen (Faktoreien) zu beaufsichtigen, um sich zu vergewissern, dass auch aus letztern die Salzverabfolgung nur unter Beobachtung der oben §. 6 verzeichneten Vorschriften erfolge.

Die weitere Aufsichtsführung auf diesen Dienstzweig bleibt, neben der Aufsichtsnahme jeder Territorial-Regierung, der gemeinschaftlichen Controlbehörde vorbehalten, und wird in dem Verwaltungs-Regulativ das Nähere hierüber bestimmt werden.

So geschehen Berlin den 10ten Mai 1833.

Ludwig Kühne. (L. S.)
Carl Friedrich v. Wilken. (L. S.)
Ludwig Heinrich v. L'Estocq. (L. S.)
Ernst Michaelis. (L. S.)
Heinr. Theod. Ludw. Schwedes. (L. S.)
Ottokar Thon. (L. S.)
Ludw. v. Rebeur. (L. S.)
C. J. Heinr. Ernst, Edl. v. Braun. L. S.
Fr. Wil. v. Witzleben. (L. S.
Jac. Ignatz v. Cruickshank. (L. S.)
Otto. Wilh. Carl v. Röder. (L. S)
Gust. Ad. v. Strauch. (L. S.
C. Aug. Fr. Ad. v. Fischern. (L. S.)
C. Fr. Wil. v. Weiss. (L. S.)

7.

ublication dans la Hesse électorale ıncernant le trafic d'objets dont l'im- ɔrtation du Grand-Duché de Hesse ɛst soumise à un droit de transit. En date du 15. Mai 1833.

amml. von Gesetzen etc. etc. für Kurhessen. Jahr 1833. Nr. IX. Mai.)

Für den Verkehr mit solchen Gegenständen, wel- e bei dem Uebergange aus dem Grossherzogthume ɛssen nach Kurhessen einer Uebergangs-Abgabe un- worfen sind, werden zur weiteren Vollziehung der tikel 11 und 12 des Zollvertrags vom 25sten August 31 und der Zollordnung vom 30sten December 1831, der Absicht, mit der Sicherung der vorbehaltenen ɛbergangs-Abgaben möglichste Erleichterung des rkehrs zu verbinden, nach vorausgegangener Ver- redung mit den betreffenden Regierungen folgende stimmungen ertheilt.

§. 1. Die nachbenannten Gegenstände, nämlich anntwein, Wein (Most) und Tabak unterliegen bei r Einführung aus dem Grossherzogthume Hessen in s Kurfürstenthum Hessen einer Uebergangs-Abgabe, lche

1) von Branntwein für die Ohm zu 80 Maas oder 0 Berliner Quarten, in einem Stärkegehalt von 50 aden nach Tralles, 3 Thlr.,

2) von Wein (Most), für die Ohm zu 80 Maas er 120 Berliner Quarten, 3 Thlr. 16 gGr.,

3) vom Tabak, für den Zentner 1 Thlr. beträgt. . Anl. Nr. 4. der Zollordnung vom 30sten December 31).

Die Abgabe vom Branntwein erleidet beim gerin- ren oder höheren Stärkegehalt eine Verminderung er Erhöhung, sowie solche in der Anlage I. näher stimmt ist.

§. 2. Die Einfuhr der erwähnten Gegenstände aus m Grossherzogthume Hessen in das Kurfürstenthum

1823 Hessen, dieselbe mag nun mit der Bestimmung zu Verbleiben in Kurhessen oder mit der Bestimmung zu Durchfuhr bewirkt werden, darf nur Statt finden über die in der Anlage II. bezeichneten Steuerstellen, auf den von den gegenüber liegenden grossherzoglich-hessischen Ausgangs-Stationen zu denselben führenden gewöhnlichen Fahrwegen.

Die Gebinde oder Kollis müssen mit einem in dem Grossherzogthum Hessen angelegten Verschlusse sowie mit der weiter unten bemerkten Bezettelung versehen seyn und sofort bei dem Eintreffen bei der Steuerstelle, dieser angemeldet und zur Revision vorgeführt werden.

Die Steuerstelle hat sodann nach der Verschiedenheit der Bestimmung entweder die Uebergangs-Abgabe alsbald einzuziehen, oder wenn die Waare nur zum Durchgange durch Kurhessen angezeigt wird, dieses, soweit solches bei der Auslösung der Ab- und Ausfuhrscheine im Grossherzogthume Hessen noch nicht geschehen ist, sicher stellen zu lassen, diesem vorgängig aber die weitere erforderliche Bezettelung ertheilen.

§. 3. Die nöthige Bezettelung für Branntwein-, Wein (Most)- und Tabaks-Transporte, welche mit der Bestimmung zum Verbleiben in Kurhessen aus dem Grossherzogthume Hessen übergeführt werden, besteht

1) in einem am Orte der Versendung ausgewirkten Ausfuhrscheine der grossherzoglich-hessischen Orts-Einnehmerei nach dem Muster, Anlage III, und

2) in einem von der Orts-Einnehmerei des grossherzoglich-hessischen Ausgangs-Ortes ausgestellten Transportscheine, nach dem Muster der Anlage IV.

Die kurhessische Steuerstelle des Eingangsortes hat diese Bezettelung zu untersuchen und nach vorgenommener Revision und befundener Richtigkeit der Ladung die Uebergangs-Abgabe zu erheben.

Hierauf bescheinigt dieselbe den richtigen Eingang und die geschehene Versteuerung auf dem Ausfuhrscheine, und giebt diesen zur Lösung der am Orte der Versendung zur Last gesetzten Abgaben-Beträge zurück.

Der Transportschein aber dient als Deklaration zum Belege für die Steuerstelle und wird von dieser zum Register genommen.

Findet der Eingang in Kurhessen mit Berührung 1833
des Auslandes Statt, so kommt der oben bemerkten Bezettelung zollamtliche Abfertigung auf Deklarationsschein hinzu.

§. 4. Ist Branntwein, Wein (Most) oder Tabak, welcher aus dem Grossherzogthume Hessen eingeht, zur Durchfuhr durch Kurhessen in das Grossherzogthum Hessen bestimmt, so muss derselbe neben dem gleichfalls nöthigen Siegelverschluss mit einem in dem Grossherzogthume Hessen ausgestellten Abfuhrscheine nach dem Muster, Anlage V. versehen seyn.

Die Steuerstelle des Eingangsortes ertheilt in diesem Falle nach bewirkter Recognition des Verschlusses, oder falls derselbe verletzt ist, nach vorgenommener weitern Revision, lediglich einen bis zur Steuerstelle des Ausgangsortes gültigen Transportschein nach dem Muster, Anlage IV, welcher von der Steuerstelle des Ausgangsortes, nach dortselbst bewirktem Wieder-Ausgange, bescheinigt an die Steuerstelle des Eingangsortes zurückzusenden und von dieser als Beleg zum Register zu nehmen ist.

Gehet aus den für Tabaks-Transporte ertheilten Abfuhrscheinen ausdrücklich hervor, dass Sicherheit für die Uebergangs-Abgaben bereits geleistet sey, so kann die Steuerstelle des Eingangsortes sofort einen Transportschein bis zur Steuerstelle des Ausgangsortes ertheilen. Im entgegengesetzten Falle aber hat die Steuerstelle zuvor Sicherheit durch Hinterlegung der Abgabe, oder Bürgschaft leisten zu lassen, und erst nachdem dieses geschehen seyn wird, Transport-Legitimation zum Weiter-Transport abzugeben, auch gleichzeitig dem betreffenden Provinzial-Steueramte Anzeige zu machen.

§. 5. Findet Einfuhr von Branntwein, Wein (Most) oder Tabak aus dem Grossherzogthume Hessen in das Kurfürstenthum Hessen mit der Bestimmung zum Durchgang durch Kurhessen in das Ausland Statt, so muss der Transport mit Siegelverschluss und mit einem am Versendungsorte ausgestellten Ausfuhrscheine versehen seyn.

Die Steuerstelle des Eingangsortes ertheilt nach vorgenommener Revision und befundener Uebereinstimmung der Ladung mit der Bezettelung einen Transportschein zur Zollstelle des Ausgangsortes.

1833 Die Zollstelle des Ausgangsortes hat hiernächst, nach daselbst bewirkter Ausfuhr, den Ausfuhr- und den Transportschein durch Bescheinigung des Ausgangs zu erledigen.

Der Erstere wird an die grossherzogl. hessische Orts-Einnehmerei des Versendungsortes, der Letztere aber an die Steuerstelle des Eingangsortes zum Registerbelege zurückgesendet.

Von der Anlegung des Verschlusses bleiben ausgenommen, die Transporte, welche zum Durchgange durch das enclavirte Amt Dorheim bestimmt sind.

§. 6. Ausnahmsweise ist, bis auf weitere Verfügung, die Durchfuhr von Branntwein, Wein und Tabak auf den in der Anlage VI. bezeichneten kurzen Strassenstrecken mit Abfuhrscheinen der grossherzoglich-hessischen Orts-Einnehmereien gestattet.

Die Transporte müssen jedoch unter Siegelverschluss eingehen und die verzeichneten Strassen, sowie die bestimmten kurzen Transportfristen während der der Zoll-Tagesstunden genau einhalten.

§. 7. Von Wein-Transporten kann, wenn solches gewünscht wird, die Entrichtung der Uebergangs-Abgaben, statt bei den Eingangs-Steuerstellen, auch bei einem Haupt-Zollamte oder einem Provincial-Steueramte bewirkt werden.

In diesem Falle hat die Erhebungsstelle des Eingangsortes den zu entrichtenden Abgabe-Betrag im Eingangs-Register zu buchen, den Transportschein als Beleg hierzu zurück zu behalten und den Waarenführer mit einem Transportscheine (Anlage IV) bis zu dem betreffenden Hauptzoll- oder Provincial-Steuer-Amte zu versehen.

Das Hauptzoll- oder Provincial-Steueramt erhebt hiernächst die Abgaben, erledigt den im Grossherzogthume Hessen ertheilten Ausfuhrschein, welcher dem Waarenführer zurückzugeben ist, und sendet den von der Erhebungstelle des Eingangsortes ertheilten Transportschein bescheinigt an dieses zum Register-Beleg zurück. Auf den Grund dieses bescheinigten Transportscheins wird sodann von der Erhebungsstelle des Eingangsortes der gebuchte Abgaben-Betrag gelöscht.

§. 8. Wenn Branntwein oder Wein (Most) aus Kurhessen in das Grossherzogthum Hessen zum Verbleiben daselbst oder zum Durchgange eingeführt wird,

muss Anmeldung bei der ersten grossherzoglich- 1833
sischen Orts-Einnehmerei, welche berührt wird,
virkt, und die Tranksteuer entweder entrichtet, oder
telst Auslösung eines Ausfuhr- oder Abfuhrscheins
ergestellt werden.

Ist Branntwein, Wein (Most) oder Tabak zum
eder-Eingang nach Kurhessen bestimmt, so muss
Waarenführer bei dem Ausgange aus Kurhessen
en Transportschein der Steuerstelle des Ausgangs-
es (Anlage IV) erwirken, um sich hiermit bei dem
eder-Eingange, welcher innerhalb der gesetzten
nsportfrist zu bewirken ist, gehörig legitimiren zu
nen. Wird bei der Branntwein-Ausfuhr Rückver-
ung der inneren Steuer vom Branntwein in Anspruch
ommen, so muss die stattgehabte Ausfuhr durch
nsportschein der Uebergangsstelle, sowie die er-
gte Entrichtung der Tranksteuer im Grossherzog-
ne Hessen durch Bescheinigung der betreffenden
ssherzoglich-hessischen Orts-Einnehmerei nachge-
en werden.

Die Rückvergütung der zur Staatskasse geflosse-
Abgabe findet indessen stets nur dann Statt, wenn
Transport 100 Maas oder darüber betragen hat,
Gefässen von nicht weniger als 40 Maas Gehalt
irkt, und ein Stärkegehalt von mindestens 50 Gra-
nach Tralles nachgewiesen ist.

§. 9. Die Steuerstellen an den Eingangsorten haben
jeden Monat zwei Register zu führen, von welchen
eine die Anmeldungen über den Eingang zum
bleiben in Kurhessen, das andere die Anmeldungen
Durchgange enthält.

Dem Register über den Eingang dienen die bei
Anmeldung abzuliefernden Transportscheine zum
ge, und es ist dasselbe bis zum 4ten des folgen-
Monats mit diesen Belegen und den erhobenen
rägen pünktlich an das betreffende Provincial-
eramt abzuliefern.

Dem Register über den Durchgang dienen die
chnitte der ausgegebenen Transportscheine und die
ckgekommenen bescheinigten Transportscheine zum
g, und es hat die Steuerstelle dieses Register vor
uf des nächsten Monats, mit diesen Belegen ver-
en, an das Provincial-Steueramt einzusenden.

1833 Alle früher getroffenen Verwaltungsmaassregeln, che mit diesem Regulative nicht im Einklange ste werden hierdurch aufgehoben.

Cassel am 15ten Mai 1833.

Kurfürstliches Finanz-Ministerium

Mor

Vt. Hess.

(Anlage I, zu §. 1.)

Uebersicht

der Sätze der Ausgleichungs-Abgaben, welche bei dem bergange des Branntweins aus dem Grossherzogthume He nach Preussen, Kurhessen und Waldeck nach Verschieden der Stärke des Branntweins zu entrichten sind.

Grade nach Tralles.	Abgabensätze für eine preussische Ohm zu 120 Quart						Abgabensätze für e grossherzogl.-hessis Ohm zu 80 Maa				
	bei dem Übergange nach Preuss.		bei dem Übergange nach Wald.		bei d. Übergange nach Kurh.		bei dem Übergange nach Preussen.		bei dem Übergange nach Waldeck.		bei Üb ga n Kurh
	℔	Sgr.	℔	Sgr.	℔	℔	Guld.	Kr.	Guld.	Kr.	Guld
Bis 39 Grad	4	—	2	—	2	—	8	$10\frac{1}{2}$	4	$5\frac{1}{4}$	4
von 40 bis 47 Grad .	5	—	2	15	2	12	10	13	5	$6\frac{1}{2}$	5
- 48 - 55 - .	6	—	3	—	3	—	12	$15\frac{3}{4}$	6	$7\frac{3}{4}$	6
- 56 - 63 - .	7	—	3	15	3	12	14	$18\frac{1}{2}$	7	$9\frac{1}{4}$	7
- 64 - 71 - .	8	—	4	—	4	—	16	21	8	$10\frac{1}{2}$	8
- 72 - 79 - .	9	—	4	15	4	12	18	$23\frac{3}{4}$	9	$11\frac{3}{4}$	9
- 80 - 87 - .	10	—	5	—	5	—	20	$26\frac{1}{4}$	10	13	10
- 88 - 95 - .	11	—	5	15	5	12	22	29	11	$14\frac{1}{2}$	11
- 96 - 99 - .	12	—	6	—	6	—	24	$31\frac{1}{2}$	12	$15\frac{3}{4}$	12

Anlage II, zu §. 2.) 1833

Verzeichniss

) der grossherzoglich-hessischen Zollstellen und Orts-Einnehmereien an der Grenze gegen Preussen, Kurhessen und Waldeck zur Ausgangsbehandlung von tranksteuerpflichtigen Getränken und von Tabak, und zur Eingangsbehandlung von tranksteuerpflichtigen Getränken, sowie der korrespondirenden Abfertigungsstellen in Preussen, Kurhessen und Waldeck;

) der Strassen, auf welchen bei Versendungen von Wein, Branntwein und Tabak aus einem Gebietstheile des Grossherzogthums Hessen nach einem andern Gebietstheile desselben, mit Berührung des Gebiets der Vereinsstaaten, durch dieses durchgeführt werden können.

Erste Abtheilung der Ein- und Ausgangs-Stationen.

A. Für Wein, Most und Branntwein.

Im Grossherzogthume Hessen.	In Preussen, Kurhessen u. Waldeck.
...einheim	Hanau.
...enbach	Hanau.
...enbach	Mainkur.
...delheim	Bockenheim.
...ibel	Mainkur.
...ibel	Heiligenstock.
...eldenbergen	Windecken.
...twiedermus	Niedergründau.
...ingründau	Niedergründau.
...nderbingen	Wolferborn.
...itzkirchen	Wolferborn.
...rgbracht	Wolferborn.
...rmuthshain	Hintersteinau.
...ngonau	Hintersteinau.
...hmen	Blankenau.
...nderhausen	Grossenlüder.
...hlitz	Grossenlüder.
...terwegfurt	Niederaula.
...rebenau	Lingelbach.
...fa	Lingelbach.
...dorf	Schrecksbach.
...nshain	Neustadt.
...irtorf	Neustadt.
...ehrbach	Neustadt.
Lehrbach	Schweinsberg.
Niederofleiden	Schweinsberg.
Lendorf	Nordeck.
Allendorf a. d. L.	Nordeck.
Mainzler (Staufenberg)	Treis an d. Lumbde.
Mainzler (Staufenberg)	Sichertshausen.
Lollar	Sichertshausen.
Gladenbach	Willershausen.
Buchenau	Brungershausen.
Rennertshausen	Röddenau.
Bromskirchen	Hallenberg.
Dodenau	Berleburg.
Hatzfeld	Berleburg.
Wallau	Laasphe.
Giesen	Wetzlar.
Hermanstein	Wetzlar.
Heuchelheim an d. Lahn	Wetzlar.
Kleinlinden	Wetzlar.
Pohlgöns	Wetzlar.
Bingen	Binger Brücke.
Planig	Kreuznach.
Bosenheim	Kreuznach.
Hackenheim	Kreuznach.

Im Grossherzogthume Hessen.	In Preussen, Kurhessen u. Waldeck.	Im Grossherzogthume Hessen.	In Preussen hessen u. W
Friedberg . . .	Dorheim.	Niederorke . .	Schreufa (K
Niedermörten .		Niederorke . .	Niederwildu
Melbach . . .		Thalitter . .	Niederwildu
Beienheim . . .			Corbach.
Alsfeld	Ruhlkirchen (im Gericht Katzenberg).	Höringhausen .	Corbach.
Angerod . . .			Arolsen.
Kirtorf . . .		Sind beim Ausgange dies	
Arnshain . . .		Ausgangs-Abfertigung von Br	
		ermächtigt.	

B. Für Tabak.

Steinheim . . .	Hanau.	Bromskirchen . .	Hallenberg
Offenbach . .	Hanau.	Wallau	Laasphe.
	Mainkur.	Giessen	
Rödelheim . . .	Bockenheim.	Heuchelheim . .	Wetzlar.
Vilbel	Mainkur.	Kleinlinden . .	
	Heiligenstock.	Pohlgöns . . .	
Heldenbergen . .	Windecken.	Bingen	Binger Br
Landenhausen . .	Grossenlüder.	Planig	
Eudorf	Schrecksbach.	Bosenheim . .	Kreuznach
Lollar	Sichertshausen.	Hackenheim . .	
Rennertshausen .	Röddenau.	Friedberg . . .	Dorheim.

Zweite Abtheilung.

Durchgangsstrassen durch Preussen, Kurhessen und W auf welchen Wein, Branntwein und Tabak bei Versen aus einem Theile des Grossherzogthums Hessen in den a durchgeführt werden kann.

1) Von Altwiedermus über Hanau und Mainkur nach Offenbach;

2) von Heldenbergen über Windecken und Hanau nach Steinheim;

3) von Heldenbergen über Windecken und Mainkur nach Offenbach etc.;

4) von Lollar etc. über Sichertshausen und Willershausen nach Gladenbach;

5) von Lollar etc. über Sichertshausen und Brungershausen nach Buchenau etc.;

6) von Lollar etc. über Sichertshausen und Schreufa und von da in das waldeckische Gebiet, ohne einen Ort zu berühren, nach Niederorke etc. in den Bezirk Vöhl;

7) von Rennertshausen üb denau und Schreufa und vo waldeckische Gebiet, ohne e zu berühren, nach Niederork Bezirk Vöhl;

8) von Pohlgöns über Nie und Wetzlar nach Hermann

9) von Kleinlinden über L fen und Wetzlar und Herm

10) aus dem Haupttheile de Vöhl über Corbach nach den spiel Eimelrod;

11) von Vilbel über Massenh Ober-Eschbach;

12) von Vilbel über den E stock u. Bockenheim nach Rö

13) von Vilbel über Maink Offenbach;

14) aus dem Hauptttheile des Beks Vöhl über den Hof Lauterbach d über Meinringhausen nach Höghausen.

Der Durchgang auf dieser Strasse in jeder Woche nur an einem ige und zwar an dem ein für allel festgesetzten Mittwoch und an sem Tage nur von Morgens acht r bis Abends sechs Uhr gestattet.

15) Von Friedberg auf der Nauimer Chaussee, ohne Berührung es kurhessischen Orts, nach Niermörten;

16) von Friedberg über Dorheim nach Melbach;

17) von Friedberg über Dorheim nach Beienheim;

18) von Alsfeld durch das Gericht Katzenberg nach Kirtorf etc., auf dem gewöhnlichen, durch das Gericht Katzenberg führenden Wege.

Die sämmtlichen genannten Strassen, welche nur nach einer Richtung bezeichnet sind, gelten auch in der umgekehrten Richtung als Durchgangsstrassen.

---

8. 1833

Acte portant la déclaration d'indépendance de l'Eglise grecque dans le Royaume de la Grèce. En date de Nauplie, le 4. Août (23. Juillet) 1833.

(Traduction de l'original grec imprimé et publié officiellement à Nauplie 1833.)

Othon, par la grâce de Dieu, Roi de la Grèce;

D'après le voeu unanime des métropolitains, archeques et évêques de notre royaume, de nous voir déclarer ndépendance de l'Eglise grecque et instituer un synode ermanent, nous avons décrété, de l'avis et avec l'approation de nos ministres, et nous décrétons ce qui suit:

Art. 1. L'Eglise orientale, apostolique, orthodoxe, ans le royaume de la Grèce, en ne reconnaissant pour n chef spirituel que le fondateur de la religion chréenne, notre Seigneur et Sauveur Jésus-Christ, et en n'enisageant pour son supérieur, relativement à la direction t à l'administration de Eglise, que le Roi de la Grèce, st libre et indépendante de tout autre pouvoir, sans préidice de l'unité du dogme, tel qu'il a été toujours reonnu par toutes les Eglises orthodoxes orientales.

Art. 2. Le suprême pouvoir spirituel repose, sous la uprématie du Roi, entre les mains d'un saint synode ermanent.

Le Roi désigne par un décret organique le départeent d'état qui doit exercer son droit de suprématie

1833 et auquel le synode se trouve subordonné sous ce rapport.

Le synode tient ses séances dans ce département d'état, et possède un sceau qui porte la croix grecque du sceau de l'état, avec l'inscription "*Saint Synode du royaume de la Grèce.*"

ART. 3. Le synode se compose de cinq membres, dont, au moins, un président et deux conseillers; les deux membres restans peuvent aussi être conseillers, mais le gouvernement se réserve de ne nommer, s'il le juge nécessaire, qu'un ou deux assesseurs à leur place.

Pourront être nommés, en outre, un ou deux conseillers assistans ou assesseurs, qui toutefois n'auront voix décisive que dans le cas où ils auraient à remplacer des membres actifs empêchés de siéger. La nomination de tous les membres du synode appartient au gouvernement.

ART. 4. Le président et les conseillers doivent être métropolitains, archevêques ou évêques; les assesseurs peuvent être presbytres ou hiéromanaques.

Les nominations ne seront que pour un an. Les anciens membres du synode peuvent néanmoins être réélus.

Chaque conseiller ou assesseur en activité touchera, outre son revenu ecclésiastique, des appointemens proportionnés à la durée de son service.

ART. 5. Les affaires seront traitées collégialement.

La majorité décide dans les délibérations.

A l'égalité des voix, le président décide.

Tous les membres doivent signer les décrets.

Si un membre ou plusieurs diffèrent d'opinion, ils pourront consigner leurs avis dans le procès-verbal de leurs séances.

ART. 6. Un procureur et un secrétaire, à la nomination du gouvernement, seront adjoints au synode.

Le reste des employés sera nommé par le synode lui-même, sous l'approbation du gouvernement.

ART. 7. Le secrétaire est le chef de la chancellerie du synode; il tient les procès-verbaux des séances. Il peut prendre part à la délibération, mais sans posséder de voix décisive.

Le procureur royal doit assister à toutes les séances, et y représenter le gouvernement.

Chaque décret passé en son absence sera considéré 1833
omme nul.

Il a aussi le droit de soumettre au synode, sur
demande des fonctionnaires ou magistrats royaux,
es propositions, sur lesquelles le synode est tenu de
élibérer et de porter sa décision.

ART. 8. Le serment suivant sera prêté par le pré-
ident, les conseillers et les assesseurs du synode:

"Je jure d'être fidèle au Roi, d'obéir aux lois du royaume, de m'acquitter consciencieusement des fonctions qui me sont confiées; de maintenir religieusement les droits et les libertés de l'Eglise orthodoxe, orientale, apostolique, du Royaume de la Grèce; de veiller à son indépendance de tout pouvoir étranger, à son bien-être et à sa prospérité, en éloignant de moi soigneusement, toute vue temporelle, et remplissant avec exactitude tous les devoirs attachés à mes fonctions."

Le procureur royal, le secrétaire et les autres employés du synode, prêteront le serment officiel ordinaire.

Le président, les conseillers, les assesseurs, le procureur et le secrétaire du synode, prêteront serment entre les mains du Roi; les autres employés, le prêteront à une des séances du synode.

ART. 9. Dans toutes les affaires intérieures de l'Eglise, le synode agit independamment de l'autorité emporelle.

Comme, par suite de la surveillance suprême que e gouvernement exerce sur tous les actes, relations et ncidens qui ont lieu dans l'état, il doit posséder conaissance de tout ce qui s'y fait, aucun décret du syiode ne saurait être publié ni mis à exécution sans approbation préalable du gouvernement.

Le préambule de ces décrets doit contenir une mention expresse de ce consentement.

ART. 10. Aux affaires intérieures de l'Eglise appariennent, selon les clauses contenues dans les articles 11, 12, et 17, les matières suivantes:

1. Les doctrines de la foi; 2. les formes et les cérémonies du service divin; 3. la direction des devoirs du clergé; 4. l'enseignement religieux; 5. la discipline ecclésiastique; 6. l'examen et l'ordination des serviteurs de l'Eglise; 7. la consécration des vases, édifices, etc., etc.,

sélytisme, ou autres voies; de remédier
s'adressant au gouvernement temporel, et
rant d'agir selon les lois existantes.

ART. 12. Le synode veille en outre
obéissance aux réglemens et usages religi
ordre dans l'Eglise et dans ses cérémonies
lièrement à tout ce qui concerne le rit. L
rige tout ce qui a du rapport avec le maint
mentation de la dignité du clergé, et pre
nul ecclésiastique ne transgresse les lois
temporelles, en se mêlant des affaires civi

ART. 13. Toutes les affaires ecclésiastiq
l'Eglise, et non à ses doctrines, mais qui
plutôt (sans appartenir précisément aux af
relles) à l'état et au bien-être matériel de
peuvent être traitées par le synode; mai
ment ne peut être exécuté sans la particip
probation du gouvernement, qui est autori
lement à prendre connaissance des mesu
à ce sujet par le synode, mais à prévenir n
propres ordonnances, ce qui s'y pourrait
nuisible au bien général.

ART. 14. A ces matières *d'ordre mi*
appartient plus particulièrement ce qui su

1. Les réglemens relatifs au culte e
temps, lieux, termes, etc., qui lui sont

5. les réglemens relatifs à des institutions de perfec- 1833
tionnement spirituel, d'instruction et de punition; 7. les mesures de santé et de discipline, en tant qu'elles se rapportent aux réglemens ecclésiastiques; 8. les cérémonies religieuses extraordinaires pratiquées hors les jours de fête et hors l'église; 9. les lois sur le mariage, en tant qu'elles ne se réfèrent point au contrat civil.

ART. 15. Les décrets relatifs à des matières d'ordre mixte, rédigés par le synode et approuvés par le gouvernement, reçoivent force de loi et sont publiés comme tels dans la Gazette officielle.

ART. 16. Tous les évèques du royaume sont soumis à l'autorité du synode, reçoivent ses ordres, et l'informent de tout ce qui est dans les attributions synodales. Le nombre et la dimension des évèchés sera réglée par le gouvernement sur la proposition du synode. Les évêchés seront dotés convenablement; les archevêques et les évêques seront nommés par le gouvernement, sur la recommandation du synode; dans les cas prévus par les canons, ils pourront être suspendus ou déposés sur la représentation de cette même autorité. Quant à la dotation et à la distribution des bénéfices et au mode de nomination aux autres dignités ecclésiastiques, il sera publié un réglement séparé.

ART. 17. Dans les affaires purement spirituelles, le synode exerce la juridiction suprême sur tout le clergé, et, selon la teneur de l'article 10, aussi sur tous les laïques. Les décisions du synode ne peuvent cependant être mises à exécution que de l'approbation du gouvernement, et en conformité aux lois existantes. Dans les affaires temporelles, le clergé est soumis aux lois et aux punitions temporelles.

ART. 18. Doivent être considérés comme affaires temporelles, et jugés exclusivement par les lois et les autorités temporelles: 1. les contrats, testamens et autres actes civils du clergé; 2. les réglemens relatifs aux biens, meubles et immeubles, rentes, profits et autres droits de l'Eglise, des établissemens religieux et des personnes ecclesiastiques; 3. les décrets et les jugemens d'actes commis par des membres du clergé, lorsque ces actes peuvent être considérés comme des violations ordinaires de la loi, crimes ou délits; 4. les lois sur le mariage, en tant qu'elles se réfèrent au contrat

1833 civil et à ses conséquences; 5. les réglemens de tout ce qui concerne les registres des naissances, des décès et des mariages, aussi bien que l'organisation et l'autorité des livres d'église et autres documens ecclésiastiques; 6. enfin toutes sortes de réglemens relatifs aux obligations de bâtir ou de entretenir les églises et autres édifices ecclésiastiques.

ART. 19. Il n'est permis ni au synode, ni à aucune assemblée ou membre individuel du clergé, de correspondre et de se mettre en relation directe avec une communauté civile ou ecclésiastique à l'étranger. Toute correspondance semblable doit passer par l'entremise du ministre d'état respectif.

ART. 20. En tant que l'autorité ecclésiastique ne dépasse pas la sphère de son action, elle a droit d'être protégée par le pouvoir civil, et tous les fonctionnaires dans les provinces du Royaume doivent, à son appel, la soutenir contre ce qui menacerait ses attributions légitimes.

ART. 21. Chaque Grec qui croirait avoir à se plaindre de l'autorité ecclésiastique, en violation des lois existantes, est autorisé à en appeler devant le pouvoir civil. Les réclamations contre un abus du pouvoir ecclésiastique peuvent être adressées soit directement au gouvernement central, soit à toute autorité locale. Le département ministériel respectif prendra connaissance du fait, le féra examiner, et ne le décidera pas sans communiquer à ce sujet avec le synode, à moins que la chose ne soit urgente, auquel cas la matière en litige peut être réglée par le ministère, avant même que le synode en soit informé.

ART. 22. Le gouvernement peut, sauf à en informer le synode, ordonner, dans des occasions solennelles, des prières ou des actions de grâce publiques. Le gouvernement possède aussi le droit de faire faire à l'assemblée générale du clergé, convoquée par ordre du Roi, des réglemens temporaires, comme, par exemple, sur l'élection de ses présidens et secrétaires, sans néanmoins s'ingérer dans les affaires de dogme.

ART. 23. Le président, le procureur du Roi, les conseillers et les conseillers assistans du synode, ont le rang de conseillers d'état; les assesseurs et le secrétaire, celui de conseillers de ministère. Le président et le procureur du Roi ont la préséance sur les conseillers.

ART. 24. Dans toutes les cérémonies de l'Eglise, 1833
les évêques ont à prononcer d'abord la prière pour le Roi, puis celle pour le synode, en ces termes: "Seigneur, protége le saint synode que tu as, etc."

Le département du secrétaire d'état, du culte et de l'instruction publique est chargé de publier et de mettre à exécution le présent décret.

Nauplie, le 4. Août (23. Juillet) 1833.

Au nom du Roi,
La Régence,
Comte D'ARMANSPERG, DE MAURER, DE HEIDECK.
Les secrétaires d'état: S. TRICOUPI, président; A. MAUROCORDATO, G. PSYLLAS, G. PRAIDES, J. GOLETTI, DE SCHMALZ.

Minute des actes de l'Assemblée des prélats grecs à Nauplie.

Proclamation.

Le secrétaire d'état du culte et de l'instruction publique annonce que, par décret du 13. Juillet, une commission sera nommée, composée, du ministre d'état du culte et de l'instruction publique, et de deux conseillers du même département, pour diriger les négociations avec les métropolitains, archevêques et évêques du royaume, convoqués et invités par le sus-mentionnée décret du 13. Juillet.

A cet effet, quatre séances viennent déjà d'avoir lieu, en présence de trente-six prélats, c'est-à-dire de tous ceux qui sont arrivés jusqu'ici et qui se sont déclarés à l'unanimité pour l'indépendance de l'Eglise grecque du royaume, et pour l'établissement d'un synode permanent. Suit le procès-verbal de ces séances, signé par les commissaires du gouvernement: les signatures des prélats s'y trouvent dans l'ordre dans lequel elles ont été apposées, sans préjuger leurs relations hiérarchiques.

Procès-verbal de l'opinion des métropolitains, archevêques et évêques de l'Eglise du royaume de la Grèce, relativement à l'indépendance politique de cette Eglise et à l'établissement d'un synode permanent.

Ce jour, le 15 (27) Juillet, les soussignés métropolitains, archevêques et évêques, convoqués par un

1833 rescrit royal, se sont présentés à dix heures du matin par-devant la commission composée du secrétaire d'état pour le culte et l'instruction publique, S. Tricoupi, et des deux conseillers du même ministère, Constantin Démétrius Schinas, et Scarlatos Byzantios. Le motif de la convocation a été d'abord expliqué aux prélats présens, par le président de la commission, puis par les deux conseillers ministériels, qui leur exposèrent en détail: "que le gouvernement se propose d'améliorer par tous les moyens possibles, la situation de l'Eglise grecque et de la consolider pour l'avenir; que le gouvernement n'a pour but que de rétablir l'Eglise dans la dignité extérieure et convenable qu'elle avait possédé avant la chute de la Grèce, et qu'elle doit reprendre dans l'intérêt de la religion du pays; qu'enfin les moyens principaux pour atteindre un aussi grand but, et l'asseoir sur ses véritables fondemens, consistaient dans les deux mesures suivantes: 1o. une déclaration solennelle et irrévocable de l'indépendance de *facto* de l'Eglise grecque de tout pouvoir étranger, relativement à son action extérieure (sans préjudice de l'unité du dogme, tel qu'il a été reconnu jusqu'à ce jour par toutes les Eglises du rit oriental); 2o. l'établissement d'un saint synode permanent, nommé par le Roi, comme suprême autorité en matière spirituelle, à l'exemple de l'Eglise russe. Quoique la commission établie par le décret du 15 (27) mars, pour examiner l'état de l'Eglise grecque, et le ministère tout entier, ayent adopté à l'unanimité ces deux mesures, le gouvernement se propose de n'y donner aucune suite avant d'avoir obtenu l'avantage de connaître, sur ces questions, l'opinion des révérends prélats, représentans spirituels de l'Eglise. Voilà quel est le motif de leur présente convocation."

Après avoir entendu toutes ces explications, les soussignés métropolitains, archevêques et évêques se sont mis à les discuter en détail. Sur quoi, le secrétaire d'état président de la commission déclara à l'assemblée, que comme il fallait qu'elle délibérât sur cette matière, seule et à son aise, pour former son opinion en pleine conscience, les membres de la commission jugeaient convenable de s'éloigner de la salle des séances. Sur l'invitation de l'assemblée, la commission retourna après un certain espace de temps, pour donner de

uveaux éclaircissemens sur les objets sur lesquels on 1833
gea nécessaire de la consulter, puis l'assemblée rede-
anda à être laissée seule, pour réfléchir sur les
estions qu'on lui avait posées. La commission se
tira une seconde fois, et retournant après un espace
tems assez considérable, apprit que l'assemblée con-
ntait pleinement aux propositions gouvernementales,
désirait ardemment que le gouvernement fit les dé-
arations solennelles suivantes:

1o. Que l'Eglise orthodoxe, orientale, apostolique,
royaume de la Grèce, en ne reconnaissant, pour
n chef spirituel, que le fondateur de la religion chré-
nne, notre Seigneur Jesus-Christ, est libre et indé-
ndante de tout autre pouvoir, sous la réserve de
ntégrité du dogme, tel qu'il est reconnu par toutes
s églises orientales, orthodoxes. Quant à ce qui con-
rne la direction et le gouvernement de l'Eglise, qui
appartiennent qu'au trône, l'Eglise grecque recon-
ît, comme ne dérogeant à aucune de ses lois, S.
. le roi de la Grèce pour son autorité suprême;

2o. Qu'un synode, composé uniquement de prélats
mmés par le Roi, sera établi pour diriger les affai-
s de l'Eglise grecque, conformément à ses lois.

Ce protocole, lu devant l'assemblée par le conseil-
d'état C. D. Schinas, a été approuvé et signé par
ntes les personnes présentes.

La séance s'est terminée à quatre heures de l'a-
ès-midi.

Nauplie, ce 15. Juillet 1833.

Kyrillos, métropolitain de Corinthe;
Jacob, métr. de l'Eubée;
Parsios, métr. de Thèbes;
Gerasimos, métr. d'Egine et d'Hydra;
Dionysius, métr. de Rheon et de Praestos;
Kyrillos, ancien métropolite de Larissa;
Nicodemos, métr. de Kea et de Thermina;
Jonas, évêque de Damala;
Neophytos, év. de Talanda;
Agathamgelos, ancien métr. d'Autrysa;
Makarios, anc. métr. de Silivria;
Dionysios, métr. de Tripolis;
Kyrillos, év. de Karyopolis;
Ignatios, év. d'Adramedion;
Paisios, év. d'Elaea;

1833 Meletios, év. de Metra;
Anthimos, év. d'Heliopolis;
Joannikios, év. de Rhethymna;
Gregorios, év d'Eudokias;
Prokopios, év. de Paramytha;
Gregorios, J-B. de Mendenitza, pour l'évêque de Meschoni;
Bartholomeus, métropolitain de Larissa.

(*Signé*) la Commission, S. Tricoupi,
C. C. Schinas,
Scarl. D. Byzantios.

9.

Loi uniforme concertée entre le Grand-duché de Saxe-Weimar, les Duchés de Saxe-Meiningen,— Altenbourg et Cobourg-Gotha, et les Principautés de Schwarzbourg-Sondershausen, de Schwarzbourg-Rudolstadt, de Reuss-Greitz, de Reuss-Gera et de Reuss-Schleitz et Ebersdorf, concernant les droits d'importation, d'exportation et de transit.

Datée	en Saxe-Weimar	du 12.	Décemb.	1833.
—	en Saxe-Meiningen	du 8.	—	—
—	en Saxe-Altenbourg	du 5.	—	—
—	en Saxe-Cobourg-Gotha	du 12.	—	—
—	en Schwarzbourg-Sondersh.	du 14.	—	—
—	en Schwarzbourg-Rudolstadt	du 21.	—	—
—	en Reuss-Greitz	du 23.	—	—
—	en Reuss-Gera	du 15.	—	—
—	en Reuss-Schleiz et Ebersdorf	du 15.	—	—

(Pochhammer's Jahrbücher der Zoll-Gesetzgebung und Verwaltung des deutschen Zoll- und Handels-Vereins. Jahrg. 1835. H. 1. S. 15 u. f.)

Wir etc. etc. etc. fügen hiermit zu wissen:
Mit Bezugnahme auf Unser Patent vom heutigen Tage, wodurch Wir

1) den Staatsvertrag mit Sr. Majestät dem Könige 1833
n Preussen, Seiner Hoheit dem Kurprinzen und Mit-
genten von Hessen, Sr. Königl. Hoheit dem Gross-
rzoge von Sachsen-Weimar-Eisenach, Ihren Durch-
ıchten den Herzögen von Sachsen-Meiningen, Sach-
n-Altenburg und Sachsen-Koburg-Gotha, so wie
ren Durchlauchten den Fürsten von Schwarzburg-
ndershausen, Schwarzburg-Rudolstadt, Reuss-Schleitz,
euss-Greitz und Reuss-Lobenstein und Ebersdorf,
:gen Errichtung des Thüringischen Zoll- und Han-
lsvereins d. d. Berlin, den 10. Mai 1833

und

2) den Staatsvertrag mit Sr. Majestät dem Könige
n Preussen, Seiner Hoheit dem Kurprinzen und Mit-
genten von Hessen und Seiner Königl. Hoheit dem
rossherzoge von Hessen, ferner Ihren Majestäten den
önigen von Baiern und Würtemberg, sodann Sr. Ma-
stät dem Könige und Seiner Königl. Hoheit dem
rinzen und Mitregenten von Sachsen einerseits, und
n zu dem Thüringischen Zoll- und Handelsvereine
rbundenen Staaten andererseits, wegen Anschliessung
s letztgedachten Vereins an den Gesammt-Zollverein
r ersteren Staaten d. d. Berlin, den 11 Mai 1833
rkündet haben, verordnen Wir zur Vollziehung die-
r Verträge in Betreff der Eingangs,- Ausgangs- und
urchgangszölle im (Grossherzogthum, Herzogthum,
ürstenthum etc.) wie folgt:

Erster Abschnitt.

Allgemeine Grundsätze.

I. *Verkehr mit dem Auslande.*

1. *Haupt-Grundsatz.*

§. 1. Alle fremde Erzeugnisse der Natur und Kunst
ınnen im ganzen Umfange des Staatsgebiets einge-
acht, verbraucht und durchgeführt werden.

§. 2. Allen inländischen Erzeugnissen der Natur
ıd Kunst wird die Ausfuhr verstattet.

2. *Ausnahme hiervon.*

§. 3. Ausnahmen hiervon (§. 1 und 2.) treten ein
eim Verkehr mit Salz und Spielkarten, und können auch
ir andere Gegenstände aus polizeilichen Rücksichten
ıf bestimmte Zeit angeordnet werden.

1833 §. 4. Erleichterungen, welche die Bewohner des Landes in andern Ländern bei ihrem Verkehre geniessen, können, in so weit es die Verschiedenheit der Verhältnisse gestattet, erwiedert werden. Dagegen bleibt es vorbehalten, Beschränkungen, wodurch der Verkehr der Bewohner des Staates in fremden Ländern wesentlich leidet, durch angemessene Maassregeln zu vergelten.

§. 5. In Folge dieses Grundsatzes ist mit den Eingangs genannten Staaten ein freier Verkehr hergestellt worden, mit Ausnahme der bereits oben §. 3. genannten Gegenstände, nämlich:

a) Salz, dessen Einbringung aus andern Ländern, so wie dessen Verkauf an Privaten, eines andern zum Zollverein gehörigen Staates, vorbehaltlich besonders zu bestimmender Ausnahmen, verboten bleibt, und

(Fassung in Sachsen-Meiningen, Altenburg, Koburg-Gotha, Schwarzburg-Rudolstadt und Reuss.)

b) Spielkarten, deren Ausführung aus dem (Herzogthum, Fürstenthum etc.) nach einem andern Vereinslande, wo der Debit derselben zu den Staatsmonopolien gehört, untersagt ist.

(Fassung in Sachsen-Weimar u. Schwarzburg-Sondershausen.)

b) Spielkarten, deren Einbringung aus einem andern Vereinslande in das (Grossherzogthum, Fürstenthum etc.) nach dem Gesetze vom etc., so wie die Ausführung aus dem (Grossherzogthume, Fürstenthume etc.) nach einem andern Vereinslande, wo der Debit derselben zu den Staatsmonopolien gehört, untersagt ist.

§. 6. Die Verschiedenheit der Besteuerung im Innern der einzelnen Vereinslande macht es ferner erforderlich, vor der Hand noch von einigen Gegenständen beim Uebergange derselben aus dem Thüringischen Vereinsgebiete nach einigen der zum Gesammt-Zollvereine gehörigen Länder, sowie beim Uebergange aus diesen nach jenem, eine Ausgleichungsabgabe erheben zu lassen.

Diese Gegenstände sind:

a) Bier und geschrotetes Malz, wovon bei dem Uebergang aus den zum Thüringischen Zoll- und Handels-

vereine gehörigen Staaten, sonach auch aus dem (Grossherzogthum etc.) nach den Königreichen Baiern und Würtemberg, 1833

b) Taback, Traubenmost und Wein, wovon bei dem Uebergange aus den Königreichen Baiern, Würtemberg und dem Grossherzogthume Hessen nach den zum Thüringischen Zoll- und Handelsvereine gehörigen Ländern, mithin auch nach dem (Grossherzogthum etc.), und

c) Branntwein, von welchem bei dem Uebergange aus den Königreichen Baiern und Würtemberg, dem Kurfürstenthume und Grossherzogthume Hessen nach den Thüringischen zollvereinten Ländern, demnach auch für das Grossherzogthum etc.)

diejenigen Ausgleichungs-Abgaben erhoben werden, welche aus dem Anhange zum Zolltarife (§. 9.) zu ersehen sind.

§. 7. Der Uebergang dieser Gegenstände aus und nach den genannten Ländern (§. 6. a. b. c.) darf nur auf den gewöhnlichen Land- und Heerstrassen erfolgen, und die Ausgleichungsabgabe muss bis auf Weiteres bei den daselbst an den Binnengrenzen zu errichtenden Hebe- und Abfertigungsstellen entrichtet werden.

§. 8. Bei diesen Abfertigungsstellen muss auch die Anmeldung solcher Gegenstände, welche nach dem Zolltarif einer Eingangs- oder Abgangssteuer unterliegen, beim Uebergange aus den Königlich Baierischen oder Würtembergischen Landen in das Gebiet des Thüringischen Vereins, oder umgekehrt, unter Vorzeigung der Frachtbriefe oder Transportzettel, erfolgen.

Auf den Verkehr mit rohen Producten in geringeren Quantitäten, so wie auf den kleineren Grenz- und Marktverkehr und auf das Gepäck von Reisenden findet obige Bestimmung keine Anwendung.

II. *Abgaben vom Handel mit dem Auslande.* (*Zölle:*)

1. *Eingangsabgabe.*

§. 9. Bei dem Eingange wird von fremden Erzeugnissen der Natur und Kunst eine Eingangsabgabe erhoben, deren Höhe, so wie die von jener ganz befreiten Gegenstände die Erhebungsrolle (der Zolltarif) nachweiset.

1833

2. *Ausgangsabgabe.*

§. 10. Bei dem Ausgange gilt die Zollfreih Regel, die Ausnahmen ergiebt der Tarif.

3. *Durchgangsabgabe.*

§. 11. Von Gegenständen, die nicht im verbleiben, sondern durch den Zollverband du führt werden, wird eine Durchgangsabgabe er deren Höhe der Tarif bestimmt.

4. *Welche Waaren als ausländische zu trachten sind.*

§. 12. Alle aus dem nicht zum Zollverband hörigen Auslande eingehende Gegenstände werd Beziehung auf die Zollpflichtigkeit in der Reg fremde angesehen.

Zweiter Abschnitt.

Besondere Bestimmungen.

I. *Erhebung des Zolles:*

1. *Erhebungsfuss.*

§. 13. Die Erhebung des Zolles geschieht Gewicht, Maas oder Stückzahl.

2. *Bezettelungs- und Verschlussgelde*

§. 14. Ausser dem Zolle ist, wenn Waaren besondern Kontrolformen abgefertigt, oder mit schluss belegt (plombirt, verbleiet) werden, d Tarif bestimmte Bezettelungs- und Verschlussg entrichten.

3. *Berichtigung des Zolltarifs.*

§. 15. Der Zolltarif soll alle drei Jahre beri und jedesmal für die nächsten drei Jahre acht W vorher vollständig von Neuem herausgegeben w

Abänderungen einzelner Zollsätze oder näher läuterungen über letztere können der Regel nac jährlich auf einmal ausgesprochen, müssen, wo lich, acht Wochen vor dem 1. Januar zur öffent Kunde gebracht, und dürfen erst von diesem ab angewendet werden.

Wo über die richtige Anwendung der Erheb rolle auf die einzelnen zollpflichtigen Gegenständ Zweifel eintritt, wird letzterer im Verwaltungs

ınd in letzter Instanz von der obersten Finanzbehörde 1833
ntschieden.

4. *Verpflichtung zur Entrichtung des Zolles.*

§. 16. Zur Entrichtung des Zolles ist dem Staate lerjenige verpflichtet, welcher zur Zeit, wo der Zoll .u entrichten, Inhaber (natürlicher Besitzer) des zoll- ıflichtigen Gegenstandes ist.

In wie fern der Inhaber, der nicht zugleich Eigenthümer ist, von letzterem, dem Absender oder dem Empfänger des zollpflichtigen Gegenstandes, die Erıtattung der Abgabe verlangen könne, ist nach den ınter ihnen bestehenden rechtlichen Verhältnissen den Grundsätzen des Civilrechts gemäss zu beurtheilen, und in streitigen Fällen von den Gerichtsbehörden zu entscheiden.

5. *Haftung der Waare.*

§. 17. Die zollbaren Gegenstände haften, ohne Rücksicht auf die Rechte eines Dritten an denselben, für pünktliche und vollständige Entrichtung des Zolles, und können, so lange diese nicht erfolgt ist, von der zur Erhebung des Zolles befugten Behörde zurückbehalten, oder mit Beschlag belegt werden. Das in den Inhaber des zollbaren Gegenstandes von einem Zollbeamten ergangene Verbot, über die fraglichen Gegenstände weiter zu verfügen, hat die volle Wirkung der Beschlagnahme. Die Verabfolgung der Waare aus zollamtlichem Gewahrsam kann in keinem Falle, auch nicht von Gerichtshöfen, Gläubigern oder Güterverretern bei Konkursen, eher verlangt werden, als bis die Abgaben bezahlt sind.

6. *Verkehr im Innern.*

§. 18. Von Gegenständen, für welche die tarifmässige Eingangsabgabe entrichtet ist, wird weiter keine Verbrauchs- noch sonstige Abgabe für Rechnung des Staats erhoben werden, mit Ausnahme jedoch derjenigen innern Steuern, welche auf die weitere Verarbeitung oder auf anderweite Bereitungen aus solchen sowohl fremden, als inländischen gleichartigen Gegenständen allgemein gelegt sind. Der Verkehr mit zollpflichtigen oder ausländischen Waaren im Innern des Staats ist frei, und unterliegt nur den zum Schutze der Zolleinrichtung nöthigen Aufsichtsmaassregeln.

1833

7. *Wegfall der Binnenzölle.*

§. 19. Alle Staats-, Kommunal- und Privat-Binnenzölle sind aufgehoben.

8. *Desgleichen der Kommunal- und Privat-Abgaben vom Handel und der Konsumtion.*

§. 20. Auch auf Kommunal- oder Privat-Handels- und Konsumtions-Abgaben von (ausländischen*) Waaren, welche aus nicht zum Gesammt-Zollvereine gehörigen Ländern bezogen werden, erstreckt sich die vorbestimmte Aufhebung.

9. *Vorbehalt wegen der Kommunikations-Abgaben.*

§. 21. Die Wasserzölle, gleich wie alle andere wohl begründete Erhebungen und Leistungen, welche zur Unterhaltung der Stromschifffahrt und Flösserei, der Kanäle, Schleusen, Brücken, Fähren, Kunststrassen, Wege, Krahne, Waagen, Niederlagen und anderer Anstalten für die Erleichterung des Verkehrs bestimmt sind, gehören dagegen auch künftig nicht zu den §§. 19. und 20. aufgehobenen Abgaben.

10. *Wegfall von Befreiungen.*

§. 22. Eine Befreiung von den, durch dieses Gesetz bestimmten Abgaben, oder eine Schadloshaltung wegen etwa behaupteter Exemtionen **), findet nicht Statt.

II. *Einrichtungen zur Beaufsichtigung und Erhebung der Zölle.*

A. *Beaufsichtigung.*

1. *An der Grenze und im Grenzbezirke.*

§. 23. Zur Sicherung der Abgaben findet eine besondere Aufsicht an den Aussengrenzen des Gesammt-Zollvereins in einem Raume statt, dessen Breite nach der Oertlichkeit bestimmt wird.

§. 24. Dieser Raum heisst der Grenzbezirk, seine Begrenzung gegen das Ausland die Grenzlinie, und

*) Zusatz des Sachsen-Weimarschen Gesetzes.

**) In dem für das Fürstenthum Reuss, jüngerer Linie, erlassenen Gesetze fehlen die Worte: "oder eine Schadloshaltung wegen etwa behaupteter Exemtionen."

gegen das Inland oder gegen angrenzende zollverbün- 1833
dete Staaten, in so fern der Grenzbezirk solche nicht ganz oder theilweise mit betrifft, die Binnenlinie. Der Landestheil, welcher hiernach nicht zum Grenzbezirk gehört, heisst das Binnenland.

§. 25. Da nach der Lage des (Grossherzogthums etc.) dasselbe von den äusseren Grenzen des Gesammt-Zollvereins gegen das Ausland nicht berührt wird, so sind in Betreff des Waaren-Ueberganges über die Grenze des Vereinsgebiets und der Transportkontrole im Grenzbezirke diejenigen Vorschriften zu befolgen, welche hierüber in den Vereinslanden, deren Gebiet bei dem Waarentransporte über die Grenze berührt wird, in Uebereinstimmung mit den im Eingange erwähnten Verträgen, bestehen.

Ein Auszug, der desfalls im Königreiche Sachsen ergangenen Bestimmungen, mit welchen die bezüglichen Zollvorschriften in den Königreichen Preussen, Baiern und Würtemberg, so wie in dem Kurfürstenthume und dem Grossherzogthume Hessen, im Wesentlichen übereinstimmen, wird in einem Anhange zu diesem Gesetze bekannt gemacht.

2. *Im Binnenlande.*

a) Allgemeine Vorschrift.

§. 26. Ueber den Grenzbezirk hinaus findet im Inlande eine weitere Beaufsichtigung des Waarenverkehrs in der Regel nicht statt. Waarenführer und Handeltreibende müssen jedoch bei dem Transporte abgabenpflichtiger fremder oder gleichnamiger inländischer Waaren, auch ausserhalb des Grenzbezirks den zur Nachfrage befugten Beamten (§§. 55. 57 und folgende) darüber aufrichtige Auskunft geben, von wem und woher die Waaren bezogen sind, und wohin, auch an wen sie abgeliefert werden sollen.

§. 27. Handeltreibende müssen ferner über den Handel mit solchen Waaren ordnungsmässig Buch führen, und in diesem Buche von allen unmittelbar aus dem Auslande oder aus öffentlichen Niederlagen bezogenen steuerpflichtigen Waaren den Tag und den Ort, an welchem die Versteuerung geleistet worden, beim Empfange der Waaren anmerken.

1833

b) Nähere Bestimmungen.

aa) Waaren, die aus dem Grenzbezirke in das Binnenland übergehen.

§. 28. Wer mit den aus dem Auslande oder aus dem Grenzbezirke bezogenen Waaren ein Gewerbe treibt, ist, wenn die Waare mit einer höhern Eingangsabgabe, als vier Thaler vom Centner, belegt ist, und ihre Menge einen Viertel-Centner übersteigt, verbunden, die im Grenzbezirke empfangenen Abfertigungsscheine, innerhalb der in denselben vorgeschriebenen Frist, der darin genannten Zoll- oder Steuerstelle, oder, sofern keine benannt ist, derjenigen Zoll- oder Steuerstelle, an welche der Bestimmungsort in dieser Beziehung gewiesen ist, und zwar vor der Abladung, zum Visiren vorzulegen. Auf Erfordern sind auch die Waaren, bevor sie abgeladen werden, zur Revision zu gestellen.

Kann für solche Waaren ein einziger Bestimmungsort nicht angegeben werden, so müssen sie der Zoll- oder Steuerstelle desjenigen Orts zur Besichtigung gestellt werden, wo der erste Absatz von den geladenen Waaren geschehen soll.

bb) Waaren, welche bei der Versendung im Binnenlande kontrolpflichtig sind.

α. Vorschriften für den Versender.

§. 29. Wer im Binnenlande folgende Waarenartikel, als:

1) baumwollene Stuhlwaaren und baumwollene mit Seide oder Wolle gemischte Zeuge, 2) Zucker aller Art, 3) Kaffee, 4) Tabaksfabrikate, 5) Wein, und 6) Branntwein aller Art versendet, muss solche, wenn die Menge der genannten Stuhlwaaren und Zeuge, so wie des Zuckers, einen halben Centner, und die der anderen Waaren einen Centner übersteigt, mit einem Fracktbriefe versehen.

Derselbe muss enthalten:

a) die Vor- und Zunamen des Waarenführers und des Waarenempfängers;

b) die Menge der Waaren (von den unter 1. bis 4. genannten nach Centnern und Pfunden, von Wein und Branntwein nach Oxhoften oder Eimern) in Buchstaben;

c) die Gattung der Waaren; 1833

d) die Anzahl der Kolli und deren Zeichen und Nummern;

e) den Bestimmungsort und den Ablieferungstermin, den letzteren mit Buchstaben, und

f) den Vor- und Zunahmen des Versenders, den Versendungsort, den Tag und das Jahr der Absendung.

Der Frachtbrief muss vor dem Abgange der Waare der Zoll- oder Steuerstelle des Absendungsortes oder derjenigen, an welche der Ort in dieser Beziehung gewiesen ist, zum Visiren und Abstempeln vorgelegt werden. Ausgenommen hiervon sind die Frachtbriefe, welche von dem Besitzer einer Fabrick, Brennerei oder Siederei über Gegenstände seines Gewerbes, oder von einem Weinbergsbesitzer über eigenes Erzeugniss an Wein ausgestellt werden, jedoch muss diese Eigenschaft des Ausstellers in dem Frachtbriefe neben der Unterschrift angegeben, und von der Ortsbehörde oder einer Zoll- oder Steuerstelle beglaubigt seyn.

β. Vorschriften für den Waaren-Empfänger.

§. 30. Der Empfänger solcher Waaren ist verpflichtet, den Frachtbrief gleich nach der Ankunft der Waare der betreffenden Zoll- oder Steuerstelle vorzulegen, welche denselben abgestempelt zurück giebt.

Eine Ausnahme hiervon machen Baumwollen-Fabrikanten, welche Gewebe zur weiteren Veredlung, ingleichen Privatpersonen, welche Wein zum eigenen Gebrauche, nicht über einen Oxhoft (drei Eimer), und diejenigen, welche Branntwein aus Brennereien des eigenen Landes erhalten; jedoch müssen sie die Frachtbriefe ein Jahr lang aufbewahren, und auf Erfordern vorlegen.

γ. Bestimmungen für den Marktverkehr.

§. 31. Sollen Gegenstände, welche nach §. 29 mit einem Frachtbriefe versehen seyn müssen, auf Jahrmärkte im Binnenlande gebracht werden, so muss der Versender der betreffenden Zoll- oder Steuerstelle ein Verzeichniss übergeben, worin die Zahl und das Gewicht der zu versendenden Ballen oder Kisten etc., die Gattung der darin befindlichen Waaren, der Marktort, wohin der Transport geht, und die Frist, binnen welcher der unverkaufte Theil der Waare zurückkehren soll, angegeben ist.

1833 Dieses Verzeichniss dient, nachdem es visirt und abgestempelt worden, für den Weg zum Markte und von dort zurück als Transportbescheinigung.

Erfolgt jedoch am Marktorte eine Zuladung, so muss darüber ein besonderes Verzeichniss gefertigt, und von der Zoll- oder Steuerstelle im Marktorte visirt und abgestempelt werden.

cc) Uebereinstimmung der Ladung mit der Abfertigung.

§. 32. Sowohl die amtlichen Abfertigungsscheine aus dem Grenzbezirke, als die für den Transport im Binnenlande ausgestellten Frachtbriefe, müssen mit der Ladung vollkommen übereinstimmen, und es werden solche, wo diese Uebereinstimmung mangelt, als gar nicht vorhanden angesehen. Es kann daher der Frachtbrief oder die amtliche Abfertigung über eine geringere Menge eben so wenig als Bescheinigung für eine grössere Ladung gelten, als es zulässig ist, mit einer auf eine grössere Menge lautenden Abfertigung einen Theil dieser grösseren Ladung zu bescheinigen.

dd) Verfahren bei Theilung oder veränderter Bestimmung der Ladung.

§. 33. Waarenführer, welche für verschiedene Empfänger geladen haben, sollen in der Regel für jeden einzelnen Waarenempfänger einen besondern Frachtbrief bei sich führen. Mindestens aber muss ein für verschiedene Orte bestimmter Transport mit einer besondern amtlichen Abfertigung oder einem Frachtbriefe für jeden Ort versehen seyn.

Erhält die Ladung während des Transports eine andere Bestimmung, so sind die Transportzettel der nächsten Zoll- oder Steuerstelle zur Bemerkung des neuen Bestimmungsortes vorzulegen.

Waarenführer, welche auf dem Wege zu dem, in den Transportzetteln angegebenen Bestimmungsorte einen Theil der dazu gehörigen Ladung absetzen, müssen sich vom Empfänger der abgesetzten Waaren ein schriftliches Empfangsbekenntniss geben lassen, aus welchem die Gattung und Menge der abgesetzten Waaren, der Tag und der Ort, an welchem die Ablieferung geschehen, und der Name des Waarenempfängers ersichtlich ist. Diese Bescheinigung muss mit den

ansportzetteln über die Ladung, von welcher ein 1833
ıeil abgesetzt worden, bei der Zoll- oder Steuer-
lle des Orts, wo die Abladung geschieht, oder, wenn
ıe solche am Orte der Abladung nicht vorhanden ist,
ı der nächsten Stelle auf dem Wege zum Bestim-
ıngsorte der übrigen Ladung, zum Visiren vorgelegt
rden.

3. *Im Allgemeinen.*

a) Revisionen und Haussuchungen bei Gewerbtreibenden.

§. 34. Sind Gründe vorhanden, zu vermuthen, dass
ı Gewerbtreibender sich einer Uebertretung der Zoll-
setze schuldig gemacht habe, so sind zu deren Aus-
ttelung Revisionen der Waarenlager, Untersuchung
er die geschehene Verzollung der vorgefundenen
aaren und selbst Hausvisitationen zulässig. Es muss
er die Leitung solcher Waarenlager-Revisionen von
ıem Oberkontroleur oder einem Beamten höhern
ınges geschehen, und bei Hausvisitationen eine Lo-
l-Gerichtsperson (worunter auch die Dorfrichter und
ıichtsschöffen begriffen sind) zugezogen werden,
lche der an sie deshalb ergehenden Aufforderung
ıleich Folge zu leisten verpflichtet sind.

b) Bei anderen Personen.

§. 35. Ist dringender Verdacht vorhanden, dass
dere Personen ein Gewerbe mit zollpflichtigen Waa-
ı heimlich treiben oder heimlich Niederlagen zoll-
ichtiger Waaren halten, dergleichen bei sich ber-
n oder dulden, so können Nachsuchungen, unter
ıobachtung der im §. 34. vorgeschriebenen Förmlich-
iten, jedoch nur auf schriftliche Anweisung eines
ıerkontroleurs oder einer höhern Behörde, und nur
n Sonnen-Auf- bis Sonnen-Untergang geschehen.

Der Beobachtung dieser Förmlichkeiten bedarf es
loch nicht, wenn auf der That betroffene, von den
ıfsichtsbeamten verfolgte Schleichhändler in fremden
ıhöften oder Häusern einen Zufluchtsort suchen. In
lchen Fällen müssen die verdächtigen Räume den
rfolgenden Beamten auf Verlangen sofort geöffnet,
d es dürfen letztere in Ausübung ihrer Dienst-
ıicht gegen die Flüchtigen auf keine Weise gehin-
rt werden.

1833 c) Verhalten derjenigen bei welchen revidirt wird.

§. 36. Diejenigen, bei welchen eine Revision oder Nachsuchung geschieht, so wie deren Gewerbsgehülfen und Angehörigen, sind verbunden, sich ruhig und bescheiden zu verhalten, den revidirenden Beamten diejenigen Hülfsdienste zu leisten oder leisten zu lassen, welche erforderlich sind, um die Revision oder Nachsuchung in den vorgeschriebenen Grenzen zu vollziehen, oder dasjenige zu unterlassen, wodurch die Beamten in Ausübung ihres Amts gehindert werden würden.

B. *Ermittelung und Erhebung der Zollgefälle.*

1. *Abfertigung an der Grenze.*

§. 37. Die Ermittelung der Menge und der Art der eingehenden Gegenstände erfolgt in der Regel bei den Grenz-Zollämtern, weshalb in Betreff des Verfahrens bei der Anmeldung, Revision und Versteuerung eingehender zollpflichtiger Waaren an den äußeren Grenzen des Zollverbandes und an der Binnenlinie, so wie wegen der Abfertigung und Behandlung der Steuerschuldigen aus §. 25 Bezug genommen wird.

2. *Waareneingang mit der Fahrpost.*

§. 38. Die mit den gewöhnlichen Fahrposten eingehenden Waaren können auch im Binnenlande von einer dazu befugten Zoll- oder Steuerstelle zur Verzollung gezogen werden. Sie müssen zu dem Ende von einer Inhaltserklärung in Deutscher oder Französischer Sprache begleitet seyn, und werden an der Grenze im ersten Umspannungsorte entweder revidirt, oder unter Verschluss gelegt. Die Entrichtung der Eingangsabgabe erfolgt demnächst im Wohnorte des Empfängers, oder wenn keine kompetente Erhebungsbehörde daselbst vorhanden ist, bei der zunächst gelegenen.

Ueber die näheren Bestimmungen wegen der Behandlung des Verkehrs mit den Fahrposten wird ein besonderes Regulativ erlassen und bekannt gemacht werden.

3. *Waareneingang auf Begleitschein.*

a) Zweck der Begleitscheine.

§. 39. Zur Beförderung des inneren Verkehrs kann gestattet werden, dass ausländische Waaren, welche

n Verbrauch im Lande deklarirt werden, einer dem 1833
arenempfänger bequem gelegenen Steuerstelle im
ern zur Einziehung der Eingangsabgabe überwiesen
den.

Die Erhebung des durch Waarenrevision ermittel- und festgestellten Zollbetrags erfolgt alsdann, nach- n dafür bei dem Grenz-Zollamte durch Pfand oder gschaft Sicherheit geleistet, und von dem Steuer- chtigen ein Zollschuldschein darüber ausgestellt wor- , mittelst einer amtlichen Ausfertigung, welche gleitschein genannt wird, bei der in letzterem be- hneten Steuerstelle.

b) Wesentlicher Inhalt derselben.

§. 40. Dieser Begleitschein soll die Menge und ttung der Waaren nach den Ergebnissen der Re- on, die Zahl der Kolli und deren Bezeichnung, n- Namen und Wohnort des Waarenempfängers, den rag der gestundeten Eingangsabgabe, wo derselbe entrichten, welche Sicherheit geleistet, was wegen legung des Begleitscheins und Gestellung der Waa- zu erfüllen ist, so wie den Zeitraum enthalten, welchen er gültig seyn soll, oder innerhalb dessen Beweis der erfolgten Abgaben-Entrichtung geführt rden muss.

Die Gestellung der Waaren im Bestimmungsorte nur so weit erforderlich, als solches in Bezug auf Waarenkontrole im Binnenlande (§§. 28 und fol- nde) vorgeschrieben ist.

c) Gültigkeitsfrist.

§. 41. Der nach Umständen und Entfernung ab- messende Zeitraum soll in der Regel vier Monate ht überschreiten.

Sollten Naturereignisse oder Unglücksfälle bei dem ansport innerhalb Landes den Waarenführer verhin- rn, seine Reise fortzusetzen, und den Bestimmungs- t in dem durch den Begleitschein bestimmten Zeit- ume zu erreichen, so ist er verpflichtet, der nächsten ll- oder Steuerstelle Anzeige davon zu machen, lche den Aufenthalt auf dem Begleitscheine zu be- heinigen, und dem Ausfertigungsamte von dem Vor- lle Nachricht zu geben hat.

Die dem letzteren vorgesetzte Behörde entscheidet dann, ob mit der Einziehung der gestundeten Zoll-

1833 gefälle aus der an der Grenze bestellten Sicherheit sofort vorzugehen, oder weitere Nachsicht zu gestatten sey.

d) Beschränkung bei deren Ertheilung.

§. 42. Begleitscheine der gedachten Art werden jedoch in der Regel nur dann ertheilt, wenn die Eingangsabgaben von Waaren, auf welche ein Begleitschein begehrt wird, Zehn Thaler oder mehr betragen.

e) Verpflichtung aus einem Begleitscheine.

§. 43. Jeder Empfänger eines Begleitscheins übernimmt aus letzterem die Verpflichtung, für die Eingangsabgabe zu haften, und dieselbe in dem bestimmten Zeitraume bei der dazu bezeichneten Erhebungsstelle zu entrichten, auch dasjenige zu erfüllen, was wegen Gestellung der Waaren und Abgabe des Begleitscheins in letzterem vorgeschrieben wird.

f) Nachweis der Erfüllung.

§. 44. Diese Verpflichtung erlischt, sobald der Empfänger durch die zur Empfangnahme der Eingangsabgabe bestimmte Steuerstelle bescheinigt wird, dass er jenen Obliegenheiten völlig genügt habe, worauf die letztere zur Löschung der geleisteten Sicherheit oder Bürgschaft den Begleitschein dem Ausstellungsamte mit der nächsten Post zu übersenden hat.

g) Stundung der Abgaben.

§. 45. Von den solchergestalt auf Begleitschein abgefertigten Waaren muss die Eingangsabgabe bei der Ankunft derselben entrichtet werden, in so fern der Betrag dem Empfänger nicht kreditirt, und dafür eine nach dem Ermessen der Kredit ertheilenden Behörde genügende Sicherheit bestellt wird. Auch können die Waaren, nach der Wahl des Empfängers, statt der Sicherheitsbestellung in öffentliche Niederlagen, wo solche vorhanden sind, unter den Verschluss der Zoll- oder Steuerbehörde gestellt werden.

4. *Waaren-Niederlagen.*

§. 46. In Handelsstädten, welche entweder nach dem nicht zum Gesammt-Zollvereine gehörigen Auslande, oder nach andern grössern Handelsplätzen innerhalb des gedachten Vereins Verkehr treiben, können auch solche unter öffentlicher Aufsicht stehende Niederlagen (Packhöfe) eingerichtet werden, in welche

e eingehenden Waaren bis zu ihrer weiteren Bestim- 1833
ung unversteuert lagern.

Die Formen, unter welchen für solche Niederlags-
e die Abfertigung an der Grenze erfolgt, so wie
Waarengattungen, welche in der Regel in diesen
ederlagen Aufnahme finden sollen, werden für jeden
ndelsplatz, nach Maassgabe der Oertlichkeit und
sich desfalls zeigenden Bedürfnisses, besonders
timmt werden.

Auch wird ein besonderes Reglement die Vor-
riften enthalten, welche für dergleichen Niederlags-
e in Bezug auf die Abfertigung der ankommenden,
Niederlage bestimmten Waaren, deren Behandlung
rend der Lagerzeit und das Verfahren bei der
rausnahme aus der Niederlage zu beobachten sind.

Privatlager von fremdem Weine.

§. 47. Was die Bewilligung der Privatlager von
ndem Weine betrifft, so sollen die Bedingungen,
er welchen sie zulässig ist, und die näheren Ver-
chtungen der Lager-Inhaber durch ein besonderes
gulativ bestimmt werden.

5. *Erhebung des Ausgangs-Zolles.*

a) Abfertigung an der Grenze.

§. 48. Werden Waaren ausgeführt, welche mit
er Ausgangsabgabe belegt sind, so muss die Abgabe
weder bei dem Grenz-Zollamte, über welches der
gang Statt findet, oder vorher bei einer dazu be-
ten Steuerstelle im Binnenlande entrichtet werden.

Erfolgt die Zollentrichtung an der Grenze, so
let das im §. 25. Gesagte Anwendung.

b) Bei einer Steuerstelle im Innern.

§. 49. Wählt der Zollpflichtige die Entrichtung
s Ausgangszolles bei einer Steuerstelle im Innern,
meldet er dieser die Menge der zu versendenden
gangszollpflichtigen Gegenstände an, zahlt den Zoll-
rag zur Kasse, und empfängt darüber eine Quittung,
in zugleich die Frist, binnen welcher sie dem Grenz-
lamte vorzuzeigen ist, so wie die Strasse bemerkt
d, welche nach seiner Angabe befahren werden soll.
Ausgang darf nur über ein Grenz-Zollamt Statt
en, welchem die Quittung zur Vergleichung mit

1. *Verkehr inländischer Fabrikanten*
leute auf fremden Messen und M

§. 50. Zur Erleichterung des Besuche
und Märkten ausserhalb des Gebietes d
Zollvereins kann für gewisse, sich hierzu
ländische Fabrikate, bei Beobachtung der
Kontrolvorschriften, den Fabrikanten und
zollfreie Rückbringung ihrer unverkauft
Waaren gestattet werden. Das Nähere
durch ein besonderes Regulativ bestimmt

2. *Verkehr fremder Fabrikanten auf Messen und Märkten.*

§. 51. Nicht minder wird den fremde
und Kaufleuten, welche Messen und Mär
des Gebietes des Gesammt-Zollvereins b
Rückbringung ihrer unverkauften Waa
schriftsmässigen Nachweis über die Iden
und zurückgehenden Waaren, gegen En
einmaligen Durchfuhrzolles, gestattet. F
Orte, wo ein solcher Verkehr von Wichtig
eigenthümliche Einrichtungen und Vorsc
derlich macht, sollen dieselben durch b
glements näher bestimmt werden.

3. *Behandlung der zur Verarbeitung*

ern ausserhalb des Gebietes des Gesammt-Zollvereins 1833
chen, und im vervollkommneten Zustande zurück
mmen.

Wer eine solche Erleichterung in Anspruch nimmt, darf dazu der Genehmigung der obersten Finanzbehörde, und muss genau dasjenige befolgen, was die Zoll- oder Steuerbehörde in jedem einzelnen Falle zur Verhütung von Missbräuchen vorschreiben wird.

Gegenstände der Verzehrung bleiben von dieser Erleichterung ausgeschlossen.

Dritter Abschnitt.

Von den Dienststellen und Beamten, deren amtlichen Befugnissen und ihren Pflichten gegen das Publicum, so wie des letzteren gegen die Beamten.

A. *Von den Dienststellen, den Beamten und deren amtlichen Befugnissen.*

1. *Im Grenzbezirke.*

§. 53. Wegen der im Grenzbezirke von denjenigen Vereinsregierungen, deren Gebiet an das Ausland grenzt, behufs der Zoll-Erhebung und Beaufsichtigung eingerichteten Dienststellen wird auf den §. 25. Bezug genommen. Eine öffentliche Bekanntmachung wird in jenen Vereinsstaaten die angeordneten Zollstrassen, wie die errichteten Anmeldungs-, Zollerhebungs- und sonstigen Abfertigungsstellen bezeichnen.

Ein Auszug daraus wird, so weit der Verkehr der Unterthanen des (Grossherzogthums etc.), namentlich Bezug auf die an den Thüringischen Zollverein anstossenden Länder des grössern Zollvereins, dadurch berührt wird, zur öffentlichen Kenntniss gebracht werden.

2. *Im Binnenlande.*

a) Zollerhebungs- und Anmeldestellen.

§. 54. Die Steuer- und Anmeldestellen, bei welchen 1) die §. 6. genannten Ausgleichungsabgaben zu entrichten sind, und die §. 8. erwähnte Vorzeigung der Frachtbriefe und Transportzettel erfolgen muss, so wie 2) diejenigen, welche mit der Erhebung des Ein- und Ausgangszolls im (Grossherzogthume etc.) beauftragt werden, wird eine öffentliche Bekanntmachung näher bezeichnen.

1833 Eine jede solche Steuer- und Anmeldestelle soll durch ein Schild mit dem Landeswappen und einer Inschrift bezeichnet werden.

b) Aufsichts-Behörden und Beamte.

aa) Steuer- und Anmeldestellen.

§. 55. Zur Mitwirkung bei der Zollaufsicht im Innern und der Waarenkontrole sind die Steuer- und Anmeldestellen gleichfalls angewiesen.

bb) Gemeinschaftliche Beamte des Thüringischen Zoll- und Handelsvereins.

§. 56. Der General-Inspector, als ein gemeinschaftlicher Beamter des Thüringischen Zoll- und Handelsvereins, führt, unter der Leitung der obersten Finanzbehörde, die Kontrole über die richtige Erhebung der Ein-, Aus- und Durchgangsabgaben und wird dabei durch die ihm beigegebenen Amtsgehülfen unterstützt.

§. 57. Die Ober-Steuerkontroleurs und Kontroleurs der Salinen sind gleichfalls gemeinschaftliche Beamten des Thüringischen Zoll- und Handelsvereins und haben als solche vorzugsweise die Verpflichtung, über die pünktliche Ausführung der Vorschriften des Zollgesetzes und die richtige Abgabenerhebung zu wachen, und die Waarenkontrole zu üben; die Kontroleurs der Salinen jedoch nur in so weit, als ihr eigentlicher Beruf eine Mitwirkung dabei gestattet.

Sie werden mit einer Legitimation versehen werden, um sich über ihre Eigenschaft als Vereinsbeamte bei Ausübung des Dienstes stets ausweisen zu können.

cc) Steuer-Aufseher.

§. 58. Die Steueraufseher sind gleich den Oberkontroleurs befugt, Fuhrwerke und Packenträger, welche, dem äusseren Anscheine nach, kontrolpflichtige Waaren führen, während des Transports anzuhalten, und die Waarenführer zur Auskunft über die geladenen Waaren, so wie in geeigneten Fällen zur Vorzeigung der erforderlichen Transportzettel aufzufordern, und durch äussere Besichtigung der Ladung, wobei eine Veränderung in der Lage der geladenen Kolli und eine Eröffnung der Verpackung nicht Statt finden darf, sich von der Uebereinstimmung der Ladung mit der

haltenen Auskunft zu unterrichten. Findet sich hierbei, 1833
ss über eine kontrolpflichtige Ladung die Transport-
scheinigung fehlt, oder ergiebt sich ein Verdacht,
ss andere als die angegebenen Waaren geladen sind,
er dass die Ladung in der Menge von der vorge-
igten Abfertigung erheblich abweicht, so müssen die
ufsichtsbeamten die Ladung zu der auf dem Wege
m Bestimmungsorte zunächst gelegenen Zoll- oder
euerstelle, oder, wenn solche über eine halbe Meile
n dem Orte entfernt liegt, wo der verdächtige Trans-
rt angetroffen worden, zu der nächsten in dieser
chtung vorhandenen Ortsbehörde begleiten, um da-
bst die nähere Untersuchung vorzunehmen.

Die Steueraufseher müssen, wenn sie sich in Dienst-
übung befinden, mit einer, von der kompetenten
atsbehörde ausgestellten und untersiegelten Legiti-
tionskarte versehen seyn, welche sie auf Erfordern
zuzeigen haben.

dd) Thor-Beamte.

§. 59. In Städten, wo zur Erhebung und Beauf-
htigung innerer Steuern oder zu anderen Zwecken
sondere Beamten an den Thoren stationirt sind,
ben auch diese die Befugniss zur Nachfrage über
geladenen Gegenstände, und so fern sich darunter
trolpflichtige Artikel befinden, zur Besichtigung der
dung.

ee) Andere Angestellte.

§. 60. Andere Staats- und Kommunalbeamten,
besondere die Polizei-, Wege- und Forstbeamten *)
d zur Unterstützung der Steuerbeamten verpflichtet,
d haben Verletzungen der Steuergesetze, welche
Ausübung ihres Dienstes zu ihrer Kenntniss kom-
n, möglichst zu hindern, auf jeden Fall aber zur
heren Untersuchung sofort anzuzeigen.

B. *Geschäftsstunden.*

§. 61. Bei den mit der Erhebung des Zolles be-
ftragten Steuerstellen sollen an den Wochentagen
folgenden Stunden die Geschäftslokale geöffnet, und
Beamten zur Abfertigung der Zollpflichtigen daselbst
genwärtig seyn, nämlich:

*) In dem Schwarzb. Rudolst. Gesetze sind die Forstbeamten nicht genannt.

1833 in den Wintermonaten Oktober bis einschliesslich bruar, Vormittags von 8 bis 12 Uhr und Nachmitt von 1 bis 5 Uhr, in den übrigen Monaten von 7 12 und von 2 bis 5 Uhr.

Auch ausser dieser Zeit, so wie an Sonn- Festtagen, muss die Abfertigung der Zollpflicht möglichst bewirkt werden.

C. *Verfahren bei unrichtiger Abgaben-Erheb*

§. 62. Die Beamten müssen bei der Zoll-E bung sich genau nach den vorgeschriebenen S richten. Zuviel erhobene Beträge werden zurü zahlt, wenn binnen Jahresfrist, vom Tage der V lung an gerechnet, der Anspruch auf Ersatz ang det und bescheinigt wird. Zu wenig oder gar erhobene Beträge können gleichfalls innerhalb J frist von den Zollpflichtigen nachträglich einge werden.

Nach Ablauf eines Jahres ist jeder Anspruc Zurückerstattung oder Nachzahlung der Abgabe ziehungsweise gegen den Staat und gegen die pflichtigen erloschen. Der Staatskasse bleibt j das Recht auf Schadenersatz gegen die Beamten, deren Schuld die Gefälle-Erhebung unterblieben unrichtig bewirkt ist, vorbehalten, ohne dass di amten befugt sind, den Zollpflichtigen wegen Na lung der Gefälle in Anspruch zu nehmen. Di Regressverpflichtung der Beamten tritt ein, wenn ihre Schuld Gefälle unerhoben geblieben sind, hiernächst auch vor Ablauf der eben bemerkten jährungsfrist von den Zollpflichtigen nicht beige werden könnten.

D. *Verhalten der Zollbeamten und der Zollp tigen gegen einander.*

§. 63. Es ist die Pflicht der Steuerbeamte Personen, mit denen sie im Dienste zu thun ohne Unterschied anständig zu behandeln, bei Dienstverrichtungen bescheiden zu verfahren, un Nachfragen und Revisionen nicht über den Zwe Sache auszudehnen.

Insonderheit dürfen sie unter keinen Umst für irgend ein Dienstgeschäft, es bestehe in Na gen, Revisionen, Ausfertigungen u. s. w. ein E

ler Geschenk, es sey an Geld, Sachen oder Dienst- 1833
stung, und habe Namen wie es wolle, verlangen
ler annehmen.

Von denjenigen, welche bei den Zoll- oder Steuerstel-
n zu thun haben, oder mit den Aufsichtsbeamten in
erührung kommen, wird aber nicht minder erwar-
t, dass sie ihrerseits zu keinen Beschwerden über
r Betragen gegen die Steuerbeamten Anlass geben
erden.

Vierter Abschnitt.

on den Strafen und dem Strafverfahren in Zollsachen.

A. *Von Zollvergehen und Zollstrafen.*

§. 64. Durch das unter dem heutigen Tage publi-
rte Zoll-Kartel vom 11. Mai 1833 ist zwischen sämmt-
chen zum Zollvereine gehörenden Staaten verabredet
orden, auf die Verhinderung und Unterdrückung des
chleichhandels, er mag nun zum Nachtheile der kon-
ahirenden Staaten in ihrer Gesammtheit, oder einzelner
ater ihnen unternommen werden, durch angemessene
aassregeln hinzuwirken, und namentlich diejenigen
nterthanen des (Grossherzogthums etc.), welche auf
m Gebiet eines andern der kontrahirenden Staaten
ollvergehen begangen oder an deren Begehung Theil
nommen haben, auf die von diesem Staate ergehende
equisition eben so zur Untersuchung und Strafe zie-
n zu lassen, als ob das Vergehen auf eigenem Ge-
et begangen wäre. Mit Rücksicht hierauf werden
e Strafbestimmungen auch in Betreff solcher Zollver-
hen, welche nach der, von der Grenze des grösseren
ollvereins gegen das Ausland nicht berührten Lage
s (Grossherzogthums etc.) innerhalb desselben nicht
erübt werden können (§§. 25 und 48.), mit den Be-
immungen wegen Bestrafung der übrigen Uebertre-
ngen dieses Gesetzes nachstehend zur öffentlichen
enntniss gebracht.

a) *Strafe der Kontrebande.*

§. 65. Wer es unternimmt, Gegenstände, deren
in- oder Ausfuhr verboten ist, diesem Verbote zuwi-
er, ein- oder auszuführen, hat, ausser der Konfiska-
n der Gegenstände, in Bezug auf welche das Ver-
hen (die Kontrebande) verübt worden, eine Geldbusse
rwirkt, welche dem doppelten Werthe jener Gegen-

1833 stände, und wenn dieser noch nicht zehn Thaler beträgt, dieser Summe gleich kommen soll.

b) *Strafe der Zolldefraudation.*

§. 66. Wer es unternimmt, dem Staate die Ein- Aus- oder Durchgangsabgaben zu entziehen, hat ausser der Konfiskation der Gegenstände, in Bezug auf welche das Vergehen (die Zolldefraudation) verübt worden, eine dem vierfachen Betrage der vorenthaltenen Abgaben gleichkommende Geldbusse verwirkt. Diese Abgaben sind ausserdem nach dem Zolltarife zu entrichten.

aa) Strafe des ersten Rückfalls.

§. 67. Im Wiederholungsfalle nach vorhergegangener Bestrafung soll, ausser der Konfiskation der Gegenstände, mit welchen das Vergehen verübt worden, die für das neue Vergehen eintretende Geldbusse verdoppelt, anstatt derselben aber jedesmal dem Schuldigen eine verhältnissmässige Gefängniss- (Zuchthaus- Festungs-) Strafe, die jedoch eine zehnjährige Dauer nicht überschreiten darf, auferlegt werden.

bb) Strafe des fernern Rückfalls.

§. 68. Ein fernerer Rückfall nach früherer rechtskräftiger Verurtheilung zur Strafe des §. 67. zieht, ausser der Konfiskation der Gegenstände des Vergehens, eine geschärfte Gefängniss- (Zuchthaus-, Festungs-) Strafe von zwei bis zehn Jahren und den Verlust des Gewerbes nach sich, bei welchem die Defraudation verübt worden ist.

cc) Strafe der Theilnahme.

§. 69. Wer an einer Zolldefraudation oder Kontrebande als Gehülfe oder Begünstiger Theil nimmt, wird mit der vollen Strafe eines solchen Vergehens, und je nachdem er früher wegen eines ähnlichen Vergehens verurtheilt worden ist oder nicht, mit der Strafe des ersten Falls (§. 65 und 66.) oder des Rückfalls (§. 67 und 68.) belegt.

dd) Fälle, wo die Defraudation als vollbracht angenommen wird.

§. 70. Die Kontrebande oder Zolldefraudation wird als vollbracht angenommen:

1) wenn bei der Anmeldung an der Zollstätte

a) Gewerbtreibende und Frachtführer verbotene oder abgabepflichtige Gegenstände gar nicht, oder in

geringer Menge, oder in einer Beschaffenheit, die 1833
ie geringere Abgabe würde begründet haben, deklaren, oder

b) andere Personen dergleichen Gegenstände wisntlich unrichtig deklariren, oder sonst bei der Revin verheimlichen;

2) wenn beim Transporte verbotener oder abgabeichtiger Gegenstände im Grenzbezirke

a) an den bestimmten Zollstätten nicht angehalten,

b) die vorgeschriebene Zollstrasse oder der im llausweis bezeichnete Weg nicht innegehalten,

c) der Transport, ohne Erlaubniss der Behörde, isser der gesetzlichen Tageszeit bewirkt wird, oder

d) Gegenstände ohne den vorschriftsmässigen Zollisweis betroffen werden, oder mit diesem nicht überpstimmen;

3) wenn über verbotene oder abgabepflichtige Geenstände, welche aus dem Auslande eingehen, vor er Anmeldung und Revision bei der Zollstätte, oder, enn über derartige zur Durchfuhr oder zur Versenung nach einer steuerfreien Niederlage-Anstalt deklarte Gegenstände auf dem Transporte eigenmächtig erfügt wird;

4) wenn aus steuerfreien Niederlage-Anstalten Waen ohne vorschriftsmässige Deklaration entfernt wern, und

5) wenn in den, §. 26. und folgenden bezeichneten ällen die vorgeschriebene Auskunft nicht zur Stelle theilt wird, der erforderliche Vermerk in den Handngsbüchern fehlt, die verordnete Anmeldung unterlieben ist, oder die Waare auf dem Transport ohne ie vorschriftsmässige Bezettelung angetroffen wird.

Das Daseyn der in Rede stehenden Vergehen, nd die Anwendung der Strafe derselben wird in den orstehend unter 1. bis 5. angeführten Fällen lediglich urch die daselbst bezeichneten Thatsachen begründet. ann jedoch in den unter 2. und 5. angeführten Fällen er Angeschuldigte vollständig nachweisen, dass er eine olldefraudation oder Kontrebande nicht habe verüben önnen noch wollen: so findet nur eine Ordnungsstrafe ach Vorschrift des §. 78. Statt. — Bei unrichtiger eklaration abgabepflichtiger, zur Durchfuhr angemeleter Gegenstände wird die Strafe nach dem Betrage er Eingangsabgaben bestimmt.

1833 §. 71. Werden Gegenstände, deren Ein- oder Ausfuhr verboten ist, bei dem Grenzzollamte von Gewerbtreibenden ausdrücklich angezeigt, oder von anderen Personen vorschriftsmässig zur Revision gestellt; so sind solche auf Kosten des Inhabers zurück zu schaffen, und es findet alsdann eine Strafe nicht Statt.

ee) Zoll-Defraudation unter erschwerenden Umständen.

§. 72. Die Strafe der Kontrebande oder Defraudation wird um die Hälfte geschärft:

1) wenn die Gegenstände beim Transport in geheimen Behältnissen oder sonst auf eine künstliche und schwer zu entdeckende Art verborgen, und

2) wenn zum Durchgange oder Wiederausgange angemeldete Gegenstände auf dem Transport verfälscht oder vertauscht worden sind.

§. 73. Die Strafe (§. 72.) tritt gleichfalls ein, wenn Gewerbtreibende, denen zur Beförderung ihres Gewerbes und unter der Bedingung der Verwendung zu diesem Zwecke, abgabepflichtige Gegenstände ganz frei oder gegen eine geringere Abgabe verabfolgt worden sind, dieselben ohne vorherige Nachzahlung der Gefälle anderweitig verwenden oder veräussern, oder wenn Personen, denen Waaren unverzollt anvertraut worden, mit denselben Unterschleif treiben oder zu treiben verstatten. Ausserdem gehen sie, in dem einen wie in dem andern Falle, der ihnen gewährten Begünstigung für immer verlustig.

§. 74. Die Strafe des ersten Rückfalls (§. 67.) trifft diejenigen, welche die Kontrebande oder Defraudation in einem Komplotte von mehr als drei Personen unternehmen, und die Strafe des zweiten Rückfalls (§. 68.) den Anführer und Anstifter eines solchen Komplotts. — Im Wiederholungsfalle nach früherer rechtskräftiger Verurtheilung tritt gegen die Theilnehmer des Komplottes die Strafe des zweiten Rückfalls ein, und gegen den Anführer und Anstifter des Komplottes wird die Strafe um die Hälfte verschärft.

§. 75. Es wird angenommen, dass das Vergehen im Komplotte verübt worden, wenn mehr als drei Defraudanten zusammen betroffen worden sind, und diese nicht nachweisen können, dass ihr Zusammentreffen nur ein zufälliges gewesen sey.

§. 76. Wer im Grenzbezirke auf Nebenwegen, oder 1833
e Nachtzeit bei einer Kontrebande oder Defraudation
t Waffen oder andern dergleichen gefährlichen Werk-
ugen betroffen wird, soll ausser der ordentlichen
afe mit einer ein- bis dreijährigen, und wenn er
h der Waffen zum Widerstande gegen die Zollbe-
ten bedient hat, nach Verhältniss der den letzteren
gefügten Beschädigung, in so fern hierdurch nach
n allgemeinen Strafgesetzen nicht eine härtere Strafe
wirkt ist, mit einer fünf- bis zwanzigjährigen ge-
ärften Gefängniss- (Zuchthaus-, Festungs-) Strafe
egt werden.

Fälle, wo die Strafe des Rückfalls ausgeschlossen ist.

§. 77. Wenn ein Frachtführer nach Vorschrift des
70. 1. wegen unrichtiger Deklaration verurtheilt, der-
be jedoch durch die ihm von dem Befrachter mit-
gebenen Deklarationen, Frachtbriefe oder andere
riftliche Notizen über den Inhalt der Kolli zu der
ichtigen Deklaration veranlasst worden, oder wenn
dem in jenem §. unter Nr. 5. angeführten Falle die
rurtheilung lediglich auf den Grund der daselbst
eichneten Thatsachen erfolgt ist, ohne dass die
raudation selbst weiter nachgewiesen worden: so
et im Wiederholungsfalle die Strafe des Rückfalls
ht Statt, auch kann eine solche Verurtheilung die
wendung dieser Strafe bei einem nachher verübten
stigen Zollvergehen nicht begründen.

c) *Strafe der Kontravention.*

§. 78. Die Uebertretung der Vorschriften dieses
setzes, so wie der in Folge desselben öffentlich be-
nt gemachten Verwaltungs-Vorschriften, für welche
ne besondere Strafe angedroht ist, wird mit einer
dnungsstrafe von Einem bis Zehn Thalern geahndet.

Verwandlung der Geldbusse in Freiheits-Strafe.

§. 79. Soweit (S. Weimar: Sobald) eine Geldbusse
n dem Verurtheilten wegen seines Unvermögens
cht beizutreiben ist, wird solche in eine Freiheits-
afe verwandelt.

Vertretungs-Verbindlichkeit für die Geldbusse.

§. 80. Gewerbtreibende müssen für die Geldbussen
gen aller Vergehen gegen die Zollgesetze, welche

nicht beigetrieben werden können.

f) *Bestimmungen wegen der Ko*

§. 81. Der in Folge eines Zollver tende Verlust der Gegenstände des V jederzeit den Eigenthümer. Eine Ausnal Statt, wenn die Kontrebande oder De dem bekannten Frachtfuhrmann oder der Transport allein anvertraut war, ohı und Mitwissen des Eigenthümers verül und der Fuhrmann oder Schiffer nicht Personen gehört, für welche der Eige Vorschrift des §. 80. wegen der Geldbu risch verhaftet ist; in diesem Falle tritt fiskation die Verpflichtung des Waarenfü Werth jener Gegenstände zu entrichten.

§. 82. Das Eigenthum der Gegens Konfiskation unterliegen, geht in dem A dieselben in Beschlag genommen worden auf den Staat über, und kann nach den G Civilgesetze über die Vindikation gegen Besitzer verfolgt werden.

g) *Zusammentreffen mit anderen*

§. 83. Treffen mit einem Zollvergehen chen zusammen, so kommt die für erst Strafe zugleich mit der für letztere vo

ehug wird, wenn nicht nachgewiesen werden kann, 1833
ass dieselbe durch einen unverschuldeten Zufall ent-
anden ist, mit einer Geldbusse geahndet, welche bei
erbotenen Gegenständen dem sechsten Theile des
Werths derselben, und bei anderen Gegenständen dem
echsten Theile der Eingangsabgaben gleich kommt.

b) *Strafe der Bestechung.*

§. 85. Wer einen zur Wahrnehmung des Zoll-Interesse
erpflichteten Beamten, mit dem er im Amte zu thun hat,
der den Angehörigen desselben Geld oder Geldeswerth
chenkt, oder zum Geschenk anbietet, wird mit einer
dem vierundzwanzigfachen Werthe des Geschenks oder
des angebotenen gleich kommenden Geldbusse, und
wenn über den Betrag oder Werth nichts auszumitteln
st, mit einer Geldbusse von Zehn Thalern belegt.

i) *Strafe der Widersetzlichkeit.*

§. 86. Widersetzlichkeit gegen einen solchen Be-
mten bei rechtmässiger Ausübung seines Amtes wird,
n so fern damit keine Beleidigungen und Thätlichkei-
en gegen die Person des Beamten, welche eine här-
ere Strafe begründen, verbunden sind, mit einer Geld-
usse von zehn bis funfzig Thalern geahndet. Sind
ber mit einer solchen Widersetzlichkeit zugleich wört-
iche oder thätliche Beleidigungen verübt, so treten
ie dafür geltenden allgemeinen Strafbestimmungen in
Kraft.

Jeder etwaige Missbrauch der Amtsgewalt, von
Seiten der Beamten, bewirkt eine Milderung der Straf-
barkeit desjenigen, der sich widersetzt hat.

k) *Entschuldigung mit der Unbekanntschaft der Zollgesetze.*

§. 87. Unbekanntschaft mit den Vorschriften die-
ses Gesetzes und der in Folge desselben gehörig be-
kannt gemachten Verwaltungsvorschriften soll Niemand,
auch nicht den Ausländern, zur Entschuldigung ge-
reichen.

B. *Von dem Straf-Verfahren.*

a) *Verfahren bei Entdeckung einer Zollgesetz-Uebertretung.*

§. 88. Der erste Angriff und die vorläufige Fest-
stellung des Thatbestandes bei Entdeckung einer Zoll-

b) *Verfahren hinsichtlich der in Bes*
menen Sachen.

§. 89. Die Freilassung der in Be
menen Gegenstände vor ausgemachter
zulässig, wenn eine Verdunkelung des Sa
davon nicht zu besorgen ist. Alsdann ist
sehung der Transportmittel durch die Z
erstellen ohne Verzug zu verfügen, w
nach den obwaltenden Verhältnissen wah
dass der Kontravenient dem Staate auch
heitsleistung für das Vergehen werde g
können, oder wenn genügende Sicherh
des Betrags der Gefälle, Strafe und Kosten,
des Werths der Transportmittel, falls di
ist, geleistet worden.

In Ansehung der in Beschlag geno
ren, in Bezug auf welche die Uebert
worden, findet, unter obiger Voraussetz
lassung durch die Zoll- oder Steuerste
wenn bei Vergehen, welche nicht di
der Waaren nach sich ziehen, die w
Summe der Strafe und Kosten, und in
der anerkannte und gehörig ermittelte W
ren, einschliesslich der Gefälle, entwed
nirt, oder völlige Sicherheit dafür auf

fbewahrung unterworfen sind, muss die Veräusserung 1833
rselben alsbald veranlasst werden.

Feststellung des Thatbestandes durch Protokolle der Beamten.

§. 91. Die Zollgesetz-Uebertretungen werden, so
it sie von den Zoll- oder Steuerbeamten entdeckt
rden, durch Protokolle derselben konstatirt.

§. 92. Diese Protokolle müssen enthalten:
1) das Datum und den Ort der Aufnahme,
2) die Namen der dabei anwesenden Personen,
3) die vollständige Angabe des Hergangs der Sache, und
4) die Unterzeichnung der anwesenden Personen, oder die Erwähnung, dass dieselben nicht haben unterzeichnen wollen oder können.

as Protokoll, dessen Aufnahme nicht über drei Tage
ch Entdeckung der Uebertretung ausgesetzt werden
rf, muss von den Beamten, mit der Versicherung
r Richtigkeit des Inhalts auf den Diensteid, unter-
hrieben werden.

Das von zwei Zoll- oder Steuerbeamten über eine
n ihnen entdeckte Uebertretung vorschriftsmässig
fgenommene Protokoll begründet einen vollen Beweis
r Thatsache, welche sie darin aus eigener Wahr-
hmung angeben.

d) *Kompetenz.*

§. 93. Die Untersuchung und Entscheidung steht
i den Fällen, wo eine Freiheitsstrafe und Gewerbsent-
iehung unmittelbar Statt findet, oder beim Zusammen-
effen mit anderen Verbrechen (§. 83.), den Gerichten
nd in den Fällen, wo es nur auf eine Ordnungsstrafe
nkommt, der Zoll- oder Steuerbehörde *) ausschliess-
ch zu.

In den übrigen Fällen wird die Untersuchung von
en Zoll- oder Steuerstellen geführt, und darauf im
erwaltungswege vom General-Inspektor entschieden.
erselbe kann jedoch, so lange noch kein Strafbe-
heid erlassen worden ist, die Verweisung der Sache
m gerichtlichen Verfahren verfügen, und eben so

*) In dem Sachsen-Altenburgischen Gesetze fehlt die eingeklammerte Stelle.

1833 der Angeschuldigte während der Untersuchung bei der Zoll- oder Steuerbehörde und binnen zehn Tagen nach Eröffnung des von letzterer abgefassten Strafbescheides, auf rechtliches Gehör antragen. Der Strafbescheid wird alsdann als nicht ergangen angesehen. Der Berufung auf rechtliches Gehör *) wird es gleich geachtet, wenn der Angeschuldigte auf die Vorladung der Zoll- oder Steuerbehörde nicht erscheint, oder die Auslassung vor letzterer verweigert.

e) *Verfahren bei gerichtlichen Untersuchungen.*

§. 94. Die Berufung auf rechtliches Gehör, ist bei der Zoll- oder Steuerstelle anzumelden, bei welcher die Untersuchung anhängig ist.

Dieselbe sendet hierauf die Verhandlungen an den General-Inspektor, welcher solche der obersten Finanzbehörde zur Einleitung des weiter Erforderlichen überreicht.

§. 95. Die Führung und Entscheidung der gerichtlichen Untersuchungen erfolgt in der Form und in dem Instanzenzuge, welche für diejenige Gattung von Vergehen, zu welcher die Zollgesetzübertretung gehört, in den Processgesetzen vorgeschrieben sind. Bei der Publikation der Straferkenntnisse ist jedoch auch Seitens der Gerichte nach §. 104. zu verfahren.

§. 96. Wenn die Fähigkeit des Angeschuldigten zur Zahlung der Geldbusse nicht ausser Zweifel ist, so muss zugleich auf die im Unvermögensfalle eintretende Freiheitsstrafe erkannt werden.

f) *Verfahren bei Untersuchungen im Verwaltungswege.*

§. 97. Die Zoll- oder Steuerstellen untersuchen die Uebertretungen summarisch; die Betheiligten und Zeugen werden mündlich verhört, und ihre Aussagen zu Protokoll genommen.

§. 98. Die Vorladungen geschehen durch die Steueraufseher oder Unterbedienten der Zoll- oder Steuerstellen, oder auf deren Requisition durch die Ortsbehörden nach den für die gerichtlichen Insinuationen bestehenden Vorschriften.

---

*) In dem Sachsen-Altenburgischen Gesetze ist hier eingeschaltet: "wo es sich nicht um Ordnungsstrafen handelt."

§. 99. Erscheint der Angeschuldigte auf die Vor- 1833
ung nicht, so wird die Sache nach Vorschrift des
)3. zur gerichtlichen Untersuchung abgegeben.

§. 100. Ist jedoch die Sache zur gerichthen Kognition nicht geeignet, so wird*), n die Uebertretung von einem Beamten aus eigener senschaft angezeigt worden, oder durch Urkunden heinigt ist, der Angeschuldigte der That *in contaciam* für geständig erachtet; wenn aber zum eise der Uebertretung noch Zeugen zu vernehmen , mit deren Vernehmung *in contumaciam* verfahren nur auf solche Einwendungen gegen die Glaubigkeit derselben Rücksicht genommen, welche sich deren Aussagen von selbst ergeben. — Die Unterung wird ohne weitere Vorladung des Angeschulen zu Ende geführt und entschieden. — Diese htheile müssen demselben in der Vorladung ausklich bekannt gemacht werden.

§. 101. Die Zeugen sind verbunden, den an sie den Zoll- oder Steuerstellen ergehenden Vorlagen Folge zu leisten. — Wer sich dessen weigert, d dazu auf Requisition der Zoll- oder Steuerstelle ch das Gericht, in gleicher Art, wie bei gerichten Vorladungen, angehalten.

Bei Vereidung der Zeugen ist ein mit richterlicher ualität versehener Justizbeamter zuzuziehen, oder die ugen sind zur Vereidung vor einen solchen Justizamten zu stellen.

§. 102. In Sachen, wo die Geldbusse und der onfiskationswerth zusammen den Betrag von funfzig halern übersteigen, muss dem Angeschuldigten auf rlangen eine Frist von acht Tagen bis vier Wochen r Einreichung einer schriftlichen Vertheidigung gettet werden.

§. 103. Findet der General-Inspector die Anwenng einer Strafe nicht begründet, so verfügt er die rücklegung der Akten.

§. 104. Der Strafbescheid, welchem die Entscheingsgründe beigefügt seyn müssen, wird durch die ll- oder Steuerstelle dem Angeschuldigten nach Be-

*) In dem Sachsen-Altenburgischen Gesetze heisst es statt der mit gesperrter Schrift gedruckten Stelle: "In Sachen, wo es sich nur um Ordnungsstrafen handelt, wird etc."

Wird solches unterlassen, so hat
Publikation beauftragte Behörde eine O
verwirkt, den Kontravenienten trifft abe
Wiederholung des Vergehens, alsdann nu
Geldstrafe.

g) *Rekurs-Instanz.*

§. 105. Der Angeschuldigte kann,
der Befugniss zur Berufung auf richterli
dung keinen Gebrauch machen will, gegc
bescheid des General-Inspektors den R
oberste Finanzbehörde ergreifen. Dies
binnen zehn Tagen nach der Eröffnung
scheides geschehen, und schliesst fernerl
richtliche Verfahren aus. Der Rekurs is
der Zoll- oder Steuerstelle, welche die l
geführt hat, anzumelden. — Wenn mit
dung des Rekurses nicht zugleich desse
gung verbunden worden ist, so wird der A
durch die Zoll- oder Steuerstelle aufg
Ausführung seiner weiteren Vertheidigu
nicht über vier Wochen hinaus anzusetze
zu Protokoll zu geben, oder bis dahin s
zureichen.

§. 106. Die Verhandlungen werden l
den General-Inspektor, und von diesem z
des Rekurs-Resoluts an die oberste F

§. 107. Das Rekurs-Resolut, welchem die Entscheidungsgründe beizufügen sind, wird an den General-Inspektor, und durch letzteren an die betreffende Zoll- oder Steuerstelle befördert, und nach erfolgter Publikation oder Insinuation vollstreckt. 1833

h) *Kosten.*

§. 108. Bei der Untersuchung im Verwaltungswege kommen ausser den baaren Auslagen an Porto, Stempel *) u. s. w. keine Kosten zum Ansatze.

i) *Strafvollstreckung.*

§. 109. Die Veräusserung der Konfiskate wird ohne Unterschied, ob die Entscheidung im gerichtlichen oder Verwaltungswege erfolgt ist, durch die Zoll- oder Steuerbehörde bewirkt. Die Vollstreckung der rechtskräftigen Erkenntnisse geschieht von den Gerichten, die der Resolute aber von der Zoll- oder Steuerbehörde. Können Resolute nicht anders als durch Anwendung von Zwangsmitteln in Vollzug gesetzt werden, so gebührt ihre Vollstreckung ebenfalls den Gerichten, welche verpflichtet sind, den diesfälligen Anträgen der Zoll- oder Steuerbehörde zu genügen, ohne in eine weitere Beurtheilung der Sache selbst einzugehen. Die Zoll- oder Steuerbehörde kann nach Umständen der Vollstreckung Einhalt thun, und die Gerichte haben ihren desfallsigen Anträgen Folge zu geben.

§. 110. Zur Beitreibung von Geldbussen darf ohne die Zustimmung des Verurtheilten, in sofern dieser ein Inländer ist, kein Grundstück subhastirt werden.

§. 111. Die Veräusserung der Konfiskate erfolgt in den Formen, welche für die Veräusserung von Pfandstücken vorgeschrieben sind.

k) *Vollstreckung der subsidiarisch eintretenden Freiheitsstrafe.*

§. 112. Kann die Geldbusse ganz oder theilweise nicht beigetrieben werden, so wird darüber unter der Ausfertigung der Entscheidung von der Zoll- oder Steuerbehörde ein Attest ausgestellt, auf dessen Grund das Gericht, wenn es nicht schon für den Unvermögensfall auf eine Freiheitsstrafe erkannt hat, die Geldbusse

*) In den Gesetzen für Sachsen-Altenburg, Schwarzburg-Rudolstadt u. Reuss, jüngere Linie, fehlt das Wort: "Stempel."

1833 durch ein Resolut in eine verhältnissmässige Freiheitsstrafe zu verwandeln und letztere zu vollstrecken hat.

Die Verwandlung der im Verwaltungswege erkannten Geldbusse in eine Freiheitsstrafe geschieht durch das kompetente Obergericht, welches dabei auf eine Prüfung der erfolgten Entscheidung nicht weiter eingehen darf.

l) *Verfahren bei der Exekution gegen Ausländer.*

§. 113. Ausländer, welche die gegen sie erkannte Geldbusse nicht abtragen, sind, sobald sie im Inlande betroffen werden, von der Zoll- oder Steuerbehörde, unter Zuziehung der Ortsobrigkeit zu verhaften, und wenn sie hierauf nicht binnen einer nach den Umständen zu bestimmenden Frist für die Berichtigung oder Sicherstellung der Geldbusse sorgen, an die Gerichte Behufs der Vollstreckung der subsidiarisch eintretenden Freiheitsstrafe, abzuliefern.

§. 114. Der Verurtheilte kann von der, statt der Geldbusse bereits in Vollzug gesetzten, Freiheitsstrafe sich nur durch Erlegung des vollen Betrages der erkannten Geldbusse befreien.

m) *Verfahren gegen die subsidiarisch Verhafteten.*

§. 115. Ist für die Geldbusse ein Anderer nach Vorschrift des §. 80. verhaftet, so veranlasst die Zoll- oder Steuerstelle die Zuziehung desselben zu der gegen den Kontravenienten eingeleiteten Untersuchung, worauf in dem Strafbescheide des General-Inspektors oder in dem gerichtlichen Erkenntnisse wegen der Zollgesetz-Uebertretung zugleich über die subsidiarische Verhaftung mit entschieden wird.

§. 116. Dem Ermessen der obersten Finanzbehörde bleibt es jedoch überlassen, ob die subsidiarische Verhaftung geltend gemacht, oder mit Begebung des Anspruchs auf dieselbe, die Freiheitsstrafe sogleich an dem Kontravenienten vollstreckt werden soll.

§. 117. Dem subsidiarisch Verhafteten steht gegen die Entscheidung des General-Inspektors die Berufung entweder an die oberste Finanzbehörde oder an die Gerichte offen. Hat der Kontravenient gegen den Strafbescheid eine andere Art der Berufung als

er subsidiarisch Verhaftete gewählt, so steht es dem 1833
etztern frei, sich der von dem ersteren gewählten
Berufung nachträglich anzuschliessen.

Will er dieses nicht; so bleibt das weitere Verahren ausgesetzt, bis über die Zollgesetz-Uebertreung in dem von dem Kontravenienten gewählten Wege ntschieden worden ist.

§. 118. Ist der subsidiarisch Verhaftete auf die n ihn ergangene Vorladung nicht erschienen; so ertigt der General-Inspektor, unter Zustimmung er obersten Finanzbehörde (§. 116.), nachdem die Exekution gegen den Kontravenienten vergeblich verucht worden, einen Zahlungsbefehl aus, und lässt denelben durch die Zoll- oder Steuerbehörde dem subidiarisch Verhafteten mit dem Bedeuten zugehen, dass, enn er sich zu der Vertretung nicht verpflichtet halte, m dieserhalb binnen zehn Tagen die Berufung an ie oberste Finanzbehörde oder an die Gerichte offen tehe.

§. 119. Die abgesondert von der Untersuchung ider den Kontravenienten zur gerichtlichen Kognition elangende subsidiarische Verhaftung wird summarisch örtert und entschieden. Das Gericht darf hierbei ur auf die Beurtheilung der Frage eingehen, ob der all der subsidiarischen Verhaftung nach den Gesetzen orhanden sey. Eben dieses findet Statt, wenn der Konavenient sich bei den verurtheilenden Erkenntnisse beruigt, der subsidiarisch Verhaftete aber von den in den rocessgesetzen des (Grossherzogthums etc.) geordneen Rechtsmitteln Gebrauch macht.

n) *Verfahren gegen einen unbekannten Defraudanten.*

§. 120. Wenn ein Unbekannter, welcher auf einer ebertretung der Zollgesetze betroffen worden, sich ntfernt, und abgabepflichtige Gegenstände ohne oder it anderen Sachen zurückgelassen hat; so wird hierber eine öffentliche Bekanntmachung bei der Zoller Steuerbehörde erlassen, und dreimal von vier zu ier Wochen in die amtlichen Blätter eingerückt. Melet sich hierauf Niemand binnen vier Wochen nach er letzten Bekanntmachung, so werden die Sachen um Vortheil der Staatskasse verkauft; dem Inhaber der Eigenthümer bleibt aber vorbehalten, seine An-

1833 sprüche auf Erstattung des Erlöses noch bis zum Ablaufe eines Jahres, von der ersten Bekanntmachung an gerechnet, geltend zu machen. Beträgt der Werth der Sachen nicht über Funfzig Thaler, so bedarf es der öffentlichen Bekanntmachung nicht.

Der Verkauf kann alsdann, wenn sich binnen vier Wochen nach der Beschlagnahme Niemand gemeldet hat, verfügt werden, und die einjährige Frist für den Eigenthümer oder Inhaber der Sachen zur Geltendmachung seiner Ansprüche auf Erstattung des Erlöses wird vom Tage der Beschlagnahme an gerechnet.

o) *Denuncianten-Antheil.*

§. 121. Die zur Wahrnehmung des Zoll-Interesse verpflichteten Beamten, mit Ausnahme der Beamten der General-Inspection und der höheren Stellen, erhalten in den von ihnen entdeckten Uebertretungsfällen von dem Werthe der konfiscirten Gegenstände und von der eingezogenen Geldbusse zwei Drittheile zur Belohnung.

Fünfter Abschnitt.

Ausführungs-Vorschriften.

§. 122. Bei Auslegung dieses Gesetzes und der dazu gehörigen Verordnungen darf auf ältere Abgabengesetze nicht zurückgegangen werden.

§. 123. Die oberste Finanzbehörde ist mit der Vollziehung dieses Gesetzes beauftragt.

10.

Ordonnance royale en Prusse concernant l'agrégation du District d'Erfurt à la ligue de douanes. En date du 8. Décembre 1833.

(Gesetz-Samml. der Königl. Preussischen Staaten. 1833. Decemb.)

Im Verfolg der am 10. und 11. Mai dieses Jahres abgeschlossenen und von Mir ratificirten, auch bereits durch die Gesetzsammlung zur allgemeinen Kunde gebrachten Verträge über die Bildung des Thüringer

Zoll- und Handelsvereins, und in Gemässheit der auf 1833
den Grund dieses Vertrages Statt gefundenen weiteren Verabredungen über die im Umfange jenes Vereins einzuführenden gleichförmigen Gesetze und Verwaltungsordnungen für die Erhebung der Zölle und innern Steuern vom Branntwein, Braumalze, Wein und Tabak will Ich hierdurch

a) für den Erfurter Stadt- und Landkreis,
b) für den Kreis Schleusingen, und
c) für den Kreis Ziegenrück; Erfurter Regierungsbezirks, und gleichzeitig
d) für die ebenfalls bisher von dem Zollverbande ausgeschlossen gewesenen Ortschaften Schnellmannshausen und Grossburschla, Mühlhäuser Kreises,

Folgendes bestimmen:

1) Es soll in jenen Kreisen und Orten das Zollgesetz und die Zollordnung vom 26. Mai 1818, nebst den zur Erläuterung und Ergänzung dieser Gesetze ergangenen Vorschriften, welche bisher dort nicht eingeführt waren, vom 1. Januar 1834 gleichmässig, wie in allen anderen Provinzen der Monarchie, zur Anwendung kommen, und die Steuer nach dem jedesmaligen allgemein gültigen Tarif der Eingangs-, Ausgangs- und Durchgangsabgaben auch dort erhoben werden.

2) Die Verordnungen über die Besteuerung des inländischen Branntweins, Braumalzes, Weinmostes und Tabakbaues, wie sie in dem Gesetze und der Steuerordnung vom 8. Februar 1819 enthalten, und durch spätere, mit gesetzlicher Kraft erlassene Vorschriften erläutert und ergänzt sind, sollen ebenfalls, auch so weit dies bisher noch nicht der Fall gewesen, in jenen Kreisen allgemein zur Anwendung gebracht werden, und dabei in Bezug auf die Branntweinsteuer das anliegende, von Ihnen nach den hierüber bestehenden gesetzlichen Vorschriften zusammengestellte Regulativ vom 24. v. M. zur Richtschnur dienen. Dagegen werden

3) von dem eben gedachten Zeitpunkte ab in jenen Kreisen und Orten folgende bisherige Abgaben hiermit aufgehoben:

a) die besondere Eingangs- und Durchgangsabgabe, welche in der Stadt Erfurt in Folge des Tarifs vom 3. Oktober 1826 zur Zeit bestehet, und

1833 b) die Klassen- und Gewerbesteuerzuschläge, welche im Landkreise Erfurt und den Kreisen Schleusingen und Ziegenrück, ingleichen in den Ortschaften Schnellmannshausen und Grossburschla, in Folge Meines Befehls vom 3. Oktober 1826 als Ersatz für die jetzt eingeführten Abgaben aufkommen, endlich

c) alle Lokalzölle, auch die Eingangs- und Nachschussabgaben, welche bisher von Erzeugnissen und Fabrikaten aus jenen Kreisen und Orten beim Eingange in das von der Zollinie umschlossene Land entrichtet werden mussten.

Gleichwie die Aufsicht auf die unter 1. und 2. bezeichneten Steuern in den Kreisen Erfurt, Schleusingen und Ziegenrück nach den Bestimmungen des Eingangs gedachten Vertrages durch den als Gemeinschaftsbeamter fungirenden General-Inspector in Erfurt geführt werden wird, so ermächtige Ich Sie, diesem Beamten auch die Verwaltung der andern dort aufkommenden indirekten Steuern und des Salzmonopols mit denjenigen Befugnissen und Obliegenheiten zu übertragen, welche seine Dienstinstruction für die übrigen Steuern festsetzen wird. Sie haben diesen Meinen Befehl mit dem Regulatif wegen der Branntweinsteuer durch das Amtsblatt der Regierung zu Erfurt zur Kunde der hierbei betheiligten Behörden und Insassen bringen zu lassen und in allen Theilen auszuführen.

Berlin, den 8. December 1833.

gez. Friedrich Wilhelm.

An den Staats- und Finanzminister
Maassen.

11.

Publication ministerielle dans la Hesse-électorale concernant l'agrégation du District de Schmalkalden à la ligue de Douanes. En date du 24. Décembre 1833.

(Publication officielle dans la feuille hebdomadaire de la ville de Schmalkalden.)

In Folge der abgeschlossenen Zollvereinigungs-Verträge, wonach der Kreis Schmalkalden vom 1. Ja-

nuar 1834 an einen Bestandtheil des Thüringischen 1833
Zollvereins bildet, wird, unter Hinweisung auf den §. 2 des Gesetzes von 6. dieses Monats, Folgendes bekannt gemacht:

§. 1. Vom 1. Januar 1834 an wird die Zollordnung vom 30. December 1831, jedoch mit den hinsichtlich des Tarifs aus der Bekanntmachung des Finanzministeriums vom 23. dieses Monats sich ergebenden Abänderungen, und das Zoll-Strafgesetz vom 31. Januar 1832 auch auf den Kreis Schmalkalden Anwendung erhalten, womit zugleich die Finanzministerial-Ausschreiben vom 3. Januar, 8. Februar und 13. Februar 1832 daselbst in Wirksamkeit treten.

§. 2. Für die Besteuerung des Branntweins treten die von den sämmtlichen Staaten des Thüringischen Zollvereins angenommenen Bestimmungen von gedachtem Tage an in Kraft, und das darin vorkommende Preussische Gemäss gilt als Steuergemäss.

§. 3. Die am 1. Januar 1834 in dem Kreise Schmalkalden vorräthigen, zum Handel bestimmten, Waaren werden nach den weiter folgenden Bestimmungen nachversteuert.

Kassel am 24sten December 1833.

Kurfürstliches Ministerium
der Finanzen. Motz.
der Justiz. Hassenpflug.

12.

Ordonnance dans la Hesse Grand-ducale concernant l'admission de la ville de Wimpfen et de la commune de Hohenstadt à la ligue de Douanes. En date du 27. Décembre 1833.

(Publication officielle à Darmstadt.)

Ludwig II., von Gottes Gnaden, Grossherzog von Hessen und bei Rhein etc. etc.

In Folge der mit den Kronen Baiern, Würtemberg und Sachsen und mit den Regierungen der Thü-

1833 ringischen Staaten abgeschlossenen Zollvereinigungs-Verträge, wird die Stadt Wimpfen (am Berg und im Thal) und die Gemeinde Hohenstadt, mit dem 1. Januar künftigen Jahres, in den Zollverband aufgenommen.

Wir haben daher, mit Beziehung auf den §. Abschn. 4. im Finanzgesetz vom 29. Oktober 1830 den §. 73. der Verfassung verordnet und verordnen hiermit, wie folgt:

Art. 1. Die Vorschriften der §§. 1. bis 178. der §§. 184. bis 256. Unserer Verordnung vom 23. J. 1828, nebst den in späteren bezüglichen nachträglichen Verordnungen enthaltenen Bestimmungen finden, v. 1. Januar 1834 an, auch in der Stadt Wimpfen in der Gemeinde Hohenstadt Anwendung.

Art. 2. Dagegen treten, vom 1. Januar 1834 in Wimpfen und Hohenstadt die Vorschriften der §§. bis 183. der Verordnung vom 23. Juni 1828, und Bestimmungen des §. 4. Abschn. 2. und 3. des Finanzgesetzes vom 29. Oktober 1830, welcher die Erhebung einer Verbrauchssteuer-Abgabe von Kaffee, Tabak und fabricirtem Tabak mit 5 Gulden pr. Centner die isolirt liegenden Landestheile vorschreibt, außer Kraft.

Urkundlich Unserer eigenhändigen Unterschrift und des beigedrückten Staatssiegels.

Darmstadt, den 27. December 1833.

Ludwig.

von Hofmann.

13.

lication officielle faite dans la Hesse-orale concernant les modifications et tgemens qui auront lieu le 1. Janvier 1834 *le tarif de douanes. En date de la fin du mois de Décembre* 1833.

rhessische Gesetzsamml. v. J. 1833. Monat December.)

s werden hierdurch diejenigen Abänderungen in der übrigens tehenden Zoll-Erhebungsrolle vom 30sten December 1831 gemeinen Nachachtung bekannt gemacht, welche als Folge it anderen deutschen Bundesstaaten abgeschlossenen Zoll-gungs-Verträge, deren Publikation sofort geschehen wird, sten Januar 1834 an in Kraft treten.

n demselben Zeitpunkte an ist in unmittelbarer Folge der ssenen Verträge die Erhebung des Eingangszolles von den m freien Verkehre der zollvereinten Staaten nach Kurhessen nden, ingleichem des Ausgangszolls für die nach solchen n ausgehenden, endlich der Durchgangs-Abgaben für die n Vereinsländern nach dem Auslande durchgeführten oder uslande ab dorthin gelangenden Gegenstände einzustellen. iese Abänderungen bei der Erhebung der Ein-, Aus- und uhr-Abgaben sind folgende:

ersten Abtheilung der Erhebungsrolle vom 30sten December 1831

n den Gegenständen, welche gar keiner Abgabe unterwor-id, ferner beigerechnet:

zu Art. 12. Frische Krappwurzeln, auch Feuerschwamm, unbearbeitet, wie er von den Bäumen kommt;

zu Art. 16. Neue Kleider, Wäsche und Effekten, insofern sie Ausstattungsgegenstände von Ausländern sind, welche sich aus Veranlassung ihrer Verheirathung im Lande niederlassen;

zu Art. 18. Handwerkszeug, welches reisende Handwerker, auch Musterkarten und Muster, welche Handelsreisende mit sich führen.

Zur zweiten Abtheilung.

Von den Gegenständen, welche bei der Einfuhr oder Ausfuhr einer Abgabe unterworfen sind, werden folgend änderte Zollsätze erhoben:

Nummer und Buchstabe der Erhebungsrolle v. 1831.	Benennung der Gegenstände.	Gewicht, Maas oder Anzahl.	Abgabensätze bei dem Eingange ₰	Eingange ℳ	Ausgange ₰	Ausgange ℳ
1.	Von Mutterlauge von Salzsiedereien, die allgemeine Eingangs-Abgabe . . .	1 Cent.	—	12	frei	
2. c.	Von baumwollenen und allen übrigen Zeugen und Waaren dieses Artikels der Erhebungsrolle	-	50	—	—	—
3.	Von Blei, rohem, in Blöcken und Mulden	-	—	6	—	—
4.	Von groben Bürstenbinder und Siebmacher-Waaren	-	3	—	—	—
5. d.	Von Blei-, Silber- und Goldglätte, die allgemeine Eingangs-Abgabe. . . .	-	—	12	—	—
	Anmerk. Von rohem Flussspath in Stücken	-	—	4	—	—
	Von Galläpfeln	-	—	4	—	4
g.	Von Eckerdoppern, Knoppern	-	—	2	—	2
	Anmerk. Von Cedernholz .	-	—	4	—	4
	Von Weinstein	-	—	6	—	—
m.	Von Salpeter, gereinigtem und ungereinigtem . . .	-	—	4	—	—
p.	Von Schwefel	-	—	2	—	—
9.	Hafer, in Quantitäten unter sechs und andere Getraidefrüchte unter drei Cassel'er Metzen, gehen frei ein.					
11.	Von rohen (grünen, gesalzenen, trockenen Häuten					

nnung der Gegenstände.	Gewicht, Maas oder Anzahl.	Abgabensätze bei dem Eingange ℔	ℳ	Ausgange ℔	ℳ	Für Thara wird vergütet vom Zentner Bruttogewicht: Pfund.
llen zur Lederbereingleichen von rohen haaren	1 Cent.	frei	—	1	16	14 in F. u. K. 7 in Ballen.
Fellen zur Pelzwerksng (Rauchwaaren), chen, Baranken und er	-	—	16	—	—	
Hasenfellen und Haen	-	frei	—	—	—	
Hopfen	-	2	12	—	—	
Roh- (Stück-) Mes- Roh- oder Schwarz- Gar- oder Roset- er, altem Bruchku- er Bruchmessing, des- n von Kupfer- und feile, Glockengut, - und anderen Schei- en zum Einschmel- tztere auf besondere issscheine), die all- e Eingangs-Abgabe	-	—	12	—	—	
lohroth gearbeiteten , wie von lohgarem er etc., ebenso von - u. weissgarem Leuch Pergament . . allem gefärbtem und m Leder, wie von er und dänischem	-	6	—	—	—	18 in F. u. K. 14 in Körben. 7 in Ballen.
huhleder	-	8	—	—	—	Desgleichen.
hme. Halbgare Ziegenmaaffelle für inländische Saf- u. Lederfabrikanten werinter Kontrole für die alleine Eingangs-Abgabe einsen.				—		

Nummer und Buchstabe der Erhebungsrolle v. 1831.	Benennung der Gegenstände.	Gewicht, Maas oder Anzahl.	Abgabensätze bei dem Eingange		Abgabensätze bei dem Ausgange		Fi wi Z B F
			₰	₰	₰	₰	
24. b.	Von wollenen Lumpen, wie von leinenen und baumwollenen	1 Cent	frei	—	2	—	
25. a.	Von Cyder (gegohrenen Getränken aus Obst) . . .	-	8	—	—	—	22 i 14i 7 i
— i.	Von frischen Südfrüchten: Apfelsinen, Citronen, Limonien, Pomeranzen und Granaten	-	2	—	—	—	18 i 14i 7 i
	Verlangt der Steuerpflichtige die Auszählung, so zahlt er für 100 Stück 16 gGr.						
——	Von trockenen und getrockneten Südfrüchten und Blättern: Datteln, Feigen, Kastanien, Korinthen, Mandeln, Pfirsichkernen, Rosinen, Lorbeeren, auch Pomeranzenschalen	-	4	—	—	—	Desg
25 k.	Gewürze etc., welchen Zimmetblüthe zugesetzt ist . .	-	6	16	—	—	18 in 14inl 7 in
— m. u. n.	Kaffee, Kaffeesurrogate und Kakao	-	6	16	—	—	14inl Kist. 7 in
— s.	Von Muschel- oder Schaalthieren aus der See, als Austern, etc.	-	4	—	—	—	
26.	Von Oel, in Fässern eingehend	-	1	16	—	—	
27. a.	Von grauem Lösch- und Packpapier, die allgemeine Eingangs-Abgabe . . .	-	—	12	—	—	
b.	Von ungeleimtem ordinärem Druckpapier, auch grobem (weissen und gefärbten) Packpapier und Pappdeckeln	-	1	—	—	—	

Benennung der Gegenstände.	Gewicht, Maas oder Anzahl.	Abgabensätze bei dem Eingange ℔	℥	Ausgange ℔	℥	Für Thara wird vergütet vom Zentner Bruttogewicht: Pfund.
Von allen anderen Papiertungen, auch von Papier, ches lithographirt, beckt, oder liniirt ist, um iesem Zustande zu Rechgen, Etiketten, Frachtfen etc. zu dienen . .	1 Cent.	5	—	—	—	14 in Kisten. 7 in Ballen.
iertapeten	-	10	—	—	—	18 in Kisten. 14 in Körben. 7 in Ballen.
Von Pelzfutter und Been, wie von anderen igen Kürschnerarbeiten, rzogenen Pelzen, Mützen lergl. m.	-	22	—	—	—	22 in Kisten. 7 in Ballen.
usnahme. Von fertigen, it überzogenen Schaafen, wie bisher . . .	-	6	—	—	—	14 in Fässern. 7 in Kisten.
Von Lithographirsteinen .	1 Stück	—	—	—	1	
Von einfarbigem oder wein Fayance oder Steine, irdenen Pfeifen . .	1 Cent.	5	—	—	—	18 in Kisten. 10 in Körben.
Von farbigem Porzellan, dergleichen weissen mit igen Streifen, mit Mai oder Vergoldung . .	-	25	—	—	—	25 in Kisten. 14 in Körben.
Von roher Schaafwolle .	-	frei	—	2	—	
Von wollenen und allen igen Zeugen und Waadieses Artikels der Erungsrolle	-	30	—	—	—	22 in Kisten. 14 in Ballen.
Von Teppichen aus Wolle r anderen Thierhaaren, dergleichen mit Leinen ischt	-	20	—	—	—	Desgleichen.

ıstände u. Verpackungen ist die Thara abgeändert:

tete Tabaksblätter u. Stengel (25, w, 1) in Fässern	15.
u. Kochzucker (25, y, 1) in anderen als eichenen Fässern	15.
u. Schmelzlumpen (25, y, 2) in Fässern u. Kisten	15.

Zur dritten Abtheilung.

An die Stelle der Bestimmungen dieser Abtheilung in hebungsrolle vom Jahr 1831 über die Abgaben, welche zu ten sind, wenn Gegenstände zur Durchfuhr angemeldet treten folgende ein:

1) die in der ersten Abtheilung benannten Gegenstä ben auch bei der Durchfuhr in der Regel abgabenfrei.

2) Von den Gegenständen der zweiten Abtheilung wi sie zur Durchfuhr durch das Zollvereinsgebiet besti in Kurhessen entrichtet:

a) Auf der Strasse von Carlshafen oder Cassel nach Frankfurt a. M. über Marburg und Vilbel, und umgekehrt	vom Zentn (incl. Verbleim	
für Esel und Maulesel	vom Stück	
- Pferde	-	-
- Fohlen	-	-
- Rindvieh (erwachsenes)	-	-
- Kälber	-	-
- Schaafvieh (erwachsenes u. Lämmer)	-	-
- Schweine (erwachsene und Ferkel) .	-	-
- Ziegen (erwachsene und Lämmer) .	-	-
b) Auf der Strasse von Karlshafen oder Cassel nach Frankfurt a. M. über Fulda und Hanau, und umgekehrt	vom Zentne (incl. Verbleim	
für Esel und Maulesel	vom Stück	
- Pferde	-	-
- Fohlen	-	-
- Rindvieh (erwachsenes)	-	-
- Kälber	-	-
- Schaafvieh (erwachsenes u. Lämmer)	-	-
- Schweine (erwachsene nnd Ferkel) .	-	-
- Ziegen (erwachsene und Lämmer) .	-	-
c) Auf der Strasse von Witzenhausen nach Frankfurt a. M. über Fulda und Hanau, und umgekehrt	vom Zentner (incl. Verbleim	
für Esel und Maulesel	vom Stück	
- Pferde	-	-
- Fohlen	-	-
- Rindvieh (erwachsenes)	-	-
- Kälber	-	-

		Thlr.	Sgr.
afvieh (erwachsenes u. Lämmer)	vom Stück	1	15
eine (erwachsene und Ferkel) .	- -	1	15
:n (erwachsene und Lämmer) . .	- -	1	15
lshafen oder Cassel bis Netra, und			
't	vom Zentner (incl. Verbleiung)	1	8
ınd Maulesel	vom Stück	2	—
le	- -	3	—
:n	- -	2	—
vieh (erwachsenes)	- -	—	8
afvieh (erwachsenes u. Lämmer).	- -	—	8
eine (erwachsene und Ferkel) .	- -	—	8
:n (erwachsene und Lämmer) .	- -	—	8
tzenhausen bis Netra, und umge-			
. . . . .	vom Zentner (incl. Verbleiung)	1	3
und Maulesel	vom Stück	1	10
le	- -	2	7
:n	- -	1	10
vieh (erwachsenes)	- -	1	10
:r	- -	—	7
afvieh (erwachsenes u. Lämmer)	- -	—	7
eine erwachsene und Ferkel) . .	- -	—	7
:n (erwachsene und Lämmer) .	- -	—	7
nkur bis Rassdorf und umgekehrt	vom Zentner (incl. Verbleiung)	2	3
und Maulesel	vom Stück	3	12
le	- -	5	10
:n	- -	3	12
vieh (erwachsenes)	- -	3	12
:r	- -	—	15
afvieh (erwachsenes u. Lämmer)	- -	—	15
eine (erwachsene und Ferkel) .	- -	—	15
:n (erwachsene und Lämmer). .	- -	—	15
:ainkur bis Neuwirthshaus, und			
't	vom Zentner (incl. Verbleiung)	—	6
und Maulesel	vom Stück	—	8
e	- -	—	12
:n	- -	—	8
vieh (erwachsenes)	- -	—	8
r	- -	—	2
afvieh (erwachsenes u. Lämmer)	- -	—	2
eine (erwachsene und Ferkel) .	- -	—	2
:n (erwachsene und Lämmer) .	- -	—	2

Zur fünften Abtheilung.

Allgemeine Bestimmungen.

Zu Nro. 6. An die Stelle dieser Bestimmungen tr
gende ein:

Von Gegenständen, welche zum unmittelbaren D
bestimmt sind, erfolgt die Entrichtung der Durchgang
in der Regel gleich bei dem Eingangs-Amte, wo nic
lichen Rücksichten Ausnahmen angeordnet werden.

Von Gegenständen, welche zum Eingange bes
nicht mit einer höheren Abgabe als einem halben T
Zentner belegt sind, müssen die Gefälle gleich bei dem
Amte erlegt werden, vorbehaltlich örtlicher Ausnahmen.

Gegenstände dagegen, welche höher belegt und n
Orte, wo sich ein Haupt-Zoll- oder Haupt-Steueramt
addressirt sind, können mit Begleitschein von den Gr
dorthin abgelassen, und daselbst die Abgaben davo
werden. An solchen Orten, wo Niederlagen befindlich
folgt aber die Abgaben-Entrichtung erst dann, wenn
aus der Niederlage entnommen werden sollen.

Zu Nr. 12. a. Bei der Abgaben-Erhebung bleiben
tracht und werden nicht versteuert
ren-Quantitäten unter vier Loth.

14.

1834 *Extrait du Tarif Russe d'impo*
tion en vigeur au commencem
de 1834.

(D'après un Imprimé à Londres.)

Prohibitions absolues.

Parures de femmes, capotes, bonnets, toques et
parures de cette espèce.
Sacs à ouvrage, bourses de femmes.
Sacs de toile de toutes sortes (par voie de terre)
Corbeilles d'osier, de paille et de tout autre genre
Graines artificielles, enfilées sur cordon.
Id. montées.
Id. ouvragées.
Cirage pour bottes et souliers.

Couvertures, couvre-pieds cousus, de toutes sortes. 1834
de d'animaux raclés.
Id. ouvragés.
Livres en papier blanc colorié ou albums.
Id. en papier bleu et réliés et d'autre espèce pour l'usage des commerçans.
Bottes et souliers et toute espèce d'ouvrage de cordonniers.
Borax purifié et raffiné.
Boîtes et coffres de toutes espèces; boîtes à ouvrage pour femmes.
Bretelles de tout genre.
Bon.
Brain, biscuits et craquelins.
Id. d'épices de toute espèce.
Bronze (ouvrage de), ou mélangé avec tout autre métal, doré ou non doré, comme statues, bustes, bas-reliefs, groupes, vases, urnes, chandeliers, lustres et tout autre article de ce genre.
Balais fais d'herbes ou de branches d'arbre.
Brosses faites de soie de cochon.
Id à barbe, montées en or, en argent et bronze ou autrement.
Bourre (par voie de terre ou de mer).
Boutons d'habits et de gilets en métal, en écaille, en ivoire, en fil, en soie, en coton et toute autre sorte de boutons.
Cages d'oiseaux de toute sorte, vides.
Chandelles de suif, de blanc de baleine, de cire.
Chapeaux de femme non désignés.
Charcasses pour ouvrages de modes, fil d'archal en fer couvert de coton, soie ou fil.
Cuis de flûte, ronds ou faits en or, en cuir, en tresses ou autres.
Castoreum.
Chandeliers de tout genre.
Carillons en cachets, en tabatières et autrement.
Chocolat de toute espèce.
Coquets de fourneaux.
Pendules et montres avec des ornemens en métal, en marbre, albâtre et autrement.
Id en similor, en cuivre doré et plaqué.
Cadrans dorés avec montres ou séparément.
Id. pour dessins de tout genre.

1834 Cacao brisé et en morceaux.
Café (Surrogat de), comme racines, graines et au substances.
Couleurs importées en boîtes de bois, avec ornem ou dans des boîtes de fer-blanc, de papier mâ ou autres.
Couperose purifiée.
Coraux montés en toute sorte d'ouvrage ou sur to sorte de fond.
Id. artificiels montés en toutes sortes d'ouvrage.
Cordages, câbles et cordes de fil de toute espè de chanvre, tarés ou non.
Cordage fait d'étoupe.
Blé, orge perlée et toute sorte de farine, dite *men*
Mèches de coton, de demi-coton, de chanvre ou de
Cotons, mouchoirs de demi-coton mêlé de lin ou chanvre.
Id. (étoffes de) et autres marchandises en coton demi-coton, chanvre et lin, bordées en blanc teintes de la même couleur, ainsi que les nanki de tout genre.
Id. toutes sortes d'étoffes et articles en coton et coton mêlé de chanvre et de lin, imprimées, fabr quées aux Indes ou en Europe, calicots ou coto d'Inde, et autres articles semblables non désigné spécialement.
Id. rayées, unies, tachetées, à dessins, bordures toute sorte de broderies colorées, hors les châ et mouchoirs séparément désignés.
Id. avec or et argent, vrai ou imité, non désigné séparément.
Id. plissées ou doublées.
Id. mouchoirs ou shâles mêlés de chanvre ou de ou imprimés.
Id. bords ou fonds de mouchoirs.
Id. Tout tissu non énuméré; spécialement avec de et de l'argent fin ou artificiel.
Cristal de roche monté.
***Rideaux* et fournitures pareilles de tout genre.**
Décorations et croix-d'honneur de toute espèce.
Diamans et brillans montés.
Poupées de toute espèce.
Duvet de toute espèce d'oiseaux.
Ecume de mer ouvrée et montée.

roderies et ouvrages d'aiguille de toute espèce en 1834
or, argent, soie, coton, et autres matières.
meril en poudre.
mail (ouvraget d').
ravures en cadres.
'eutre de gros tissu de laine et manteaux de feutre.
in (mèches de) et fil.
in blanchi, teint, imprimé, bigarré, tacheté, rayé, tissu, tricoté et brodé.
l. toile à voiles, flamandes, ravenstuchs.
l. toile faite de lin ou demi-lin, cirée et vernie.
l. toile de table, serviettes, essuie-mains de lin, blanche ou en couleur, ou en tissus mêlés de coton de soie.
l. rubans et cordons de fil de lin.
l. boutons en fil pour chemises d'hommes et autres.
l. bas de fil, bonnets de nuit et gants de lin ou chanvre, ou filets de pêche.
l. (tissus de) de toutes sortes, taillés, ourlés, ou cousus, excepté ceux qui appartiennent à des voyageurs ou passagers.
adres pour miroirs, peintures et tous autres sans exception.
anges d'or et d'argent, pur ou imité, en soie, coton, laine et fil, en demi-soie et toutes autres.
lons d'or et d'argent, pur ou artificiel.
enats naturels ou imités dans toute sorte d'ouvrages et montés.
gembre râpé ou non râpé.
rre ouvré et monté.
rre et cristal (articles en), vitrifiés en masse ou en ubes pour être coupés.
monté et ouvré.
à vitre, ustensiles de verre et ouvrages
nts en chamois, soie, coton, etc.
tite mercerie, c'est-à-dire cordonnets, bordures pour lacets, cordons de fil en coton, laine, et mêlés avec ces matières.
eveux ouvragés de toute sorte.
rnais de tout genre.
apeaux ou bonnets en feutre fin et commun.
l. en cuir et soie vernie et tous autres non spécifiés.
l. en bois (chapellerie) et ceux dits paille de riz.
uirs préparés de toute sorte.
l. sales, non préparés.

1834 Miel.
Crochets de pêcheurs de toute espèce.
Cornes et sabots ouvrés, de toute espèce non spécifiée
Couvertures de chevaux de toute espèce.
Queues de cheveux préparées.
Indigo en poudre.
Encre de toute espèce excepté celle d'imprimerie.
Colle de poisson transparente.
Ivoire limé.
Id. ouvragé de tout genre.
Id. brûlé ou calciné.
Lacets d'or et d'argent, vrai ou imité.
Lanternes de tout genre.
Lapis Lazuli monté.
Cuirs pour cordonniers.
Id. pour brides de cheval, guides et rênes.
Id. et peaux de toute espèce, ouvrées.
Chaînons de toute espèce.
Miroirs de tout genre.
Lustres de toute espèce.
Macaroni.
Malachites montés.
Marbre ouvré avec bronze et autres ornemens.
Marcassites pierres, en cuivre et montées.
Masques de tout genre.
Allumettes.
Mattelas et coussins, en plume, duvet, etc.
Id. en crin et laine.
Boîtes à médecine portatives, contenant des médicamens à l'usage domestique.
Métaux ouvrés de tout genre.
Id. tirés en or, fil d'or, lames, paillettes et tout ouvrage plaqué.
Id. platine ouvré.
Id. argent ouvré de tout genre, pas autrement spécifié
Id. argent tiré, fil d'argent, argent battu et autres ouvrages plaqués.
Id. cuivre, ustensiles de table et toute sorte d'ouvrages de cuivre non spécifiés.
Id. cuivre vieux, brisé en barres et en feuilles roulées
Métaux, cuivre ouvré de toute espèce excepté celui dénommé avec les instrumens.
Id. fer fondu en gueuse et brisé (par mer).
Id. ouvrages en fer fondu (par mer).

l. fer forgé en barres et baguettes (par mer). 1834
l. *Id.* en plaques carrées (par mer).
l. *Id.* ouvrages comme toutes sortes d'ustensiles et autres ouvrages forgés sans être limés ni polis, comme ancres, clouterie et autres articles pareils, de même le fer en feuilles et toutes sortes de choses faites de ces feuilles (par mer).
l. Couteaux, fourchettes, pincettes, mouchettes, serrures et autres.
l. Lames d'épée de sabre et poignards, incrustés ou non d'or et d'argent; rasoirs et canifs montés en ivoire, écaille, nacre de perle en or ou argent, ou sans ces ornemens; fusils, pistolets et autres armes à feu non spécifiées, avec ou sans ornemens, ou ciselées en or, argent, cuivre ou fer.
l. couteaux et fourchettes avec des manches plaqués ou dorés.
l. colifichets en acier.
l. ouvrages en fer et en acier étamés.
l. ouvrages de toute espèce en fil de fer et d'acier.
l. ouvrages de toute sorte en étain.
l. plomb ouvré comme balles, dragées, feuilles, etc.
étaux (alliage de) comme similor et autres en masses, lingots, feuilles et ouvré.
oulins à café et poivre.
laces et miroirs.
onnaies billon comme les berlinki, azelferi, ditki, demi-florins et doubles florins de Pologne. (Les paras de Turquie y sont assimilés.)
l. à coin étranger d'une valeur falsifiée.
osaïque montée.
acre de perle ouvrée et montée.
ampignons secs, non mêlés à des drogues médicinales.
usc.
outarde fine.
IGNATS DE LA BANQUE DE RUSSIE.
Id. de Finlande.
uile de chanvre et de lin.
l. de colza.
l. préparée pour brûler.
l. aromatique de tout genre, en flacons polis et taillés, ornés d'or, d'argent, avec bouchons ou couvercles métalliques, et en général ornés.
piats de toute espèce.

1884 *Papier*, toutes feuilles de papier, dites *cartes blanches*, polices, factures, reconnaissances, gravées et destinées à pareil usage.
Id. de toute espèce (excepté le papier royal pour dessins, celui à l'usage des imprimeries, le carton semblable à l'ardoise, coloré, lissé et doré, le papier transparent pour calquer, pour cartes à jeu; pour lesquels des droits spéciaux ont été établis).
Pâte d'amande.
Perles ouvrées de toutes sortes et montées.
Id. fausses, ouvrées et montées.
Plumes.
Poivre blanc et noir au poids.
Piment naturel.
Epingles et aiguilles de toute espèce.
Pipes montées.
Id. en faïence, porcelaine, écume de mer.
Poterie.
Poudres odoriférantes.
Id. à canon.
Pierres précieuses, montées.
Fruits conservés en sirop ou étuvés, cerises cuites non édulcorées, fruits secs, confitures de tout genre, dragées, écorces, racines, etc.
Tuyaux de plumes.
Rubans en coton, fil, laine et en tissus mêlés.
Sellerie.
Salpêtre raffiné.
Serpentine pierre, avec ornemens.
Etoffes de soie, étoffes non transparentes en soie, en soie et laine, marquées en dessins coloriés, faites au métier et brodées, imprimées, doublées ou gommées, tissues ou tricotées avec or et argent, naturel ou imité.
Soie, châles et mouchoirs en soie ou mêlée d'autres matières, imprimée.
Id. mouchoirs de toute espèce non transparens en soie et matières mêlées.
Id. rubans non transparens, doubles ou gommés et imprimés.
Id. rubans et écharpes de décorations d'honneur.
Id. nappes, serviettes, essuie-mains de soie mêlée de laine et coton.
Argent plaqué.

ıx de castor, de loutre, de martre, de martre 1834
beline, chats de mer, chiens marins, loups, veaux
arins, et toutes autres sans exception.
et fourrures ouvrées de toutes sortes en sacs, pa-
ines, etc., etc.
atières de tout genre.
its-liqueurs à l'anglaise (shrubs).
liqueurs exceptées celles classées avec les drogues
édicinales.
kirschwaser, eau-de-vie, genièvre.
fermentés, mil et vin de cerise.
don blanc et blanc mêlé avec indigo, bleu de Prusse,
nail et autres couleurs composant l'amidon bleu mêlé.
et guêtres de peau de chameau.
orée de toute espèce.
re raffiné, ordinaire, candi, en pains, pièces ou
orceaux.
ensiles de table, faïence avec or et argent, peinte
ec bordures et bas-reliefs de différentes couleurs,
inte et vernie de toute sorte.
porcelaine de toute espèce.
ensile de table, poterie en terre.
poterie en bois.

isserie.
par mer.
arets (à thé).
ts de poisson, râpées et préparées.
-*blanc* verni.
l. ouvré de toute sorte.
ses à dents de toutes sortes.
ches résineuses.
ille ouvrée et montée.
hets d'enfans.
fichets en or et en argent, avec ou sans pierres
écieuses et perles.
nicelle.
igre de bière.
te de toute espèce.
s à cacheter.
x odoriférantes.
de mouches à miel.
à cacheter.
ls et balances (excepté ceux à l'usage de la médecine).

1834 **Bois exotiques ouvrés.**
Id. **ouvrés, charpente de toute espèce.**
Id. **ouvrés, menuiserie.**
Id. **ouvrés, tournerie.**
Id. **sculpture et gravures en bois.**
Etoffes de laine **tissues et coloriées en poussière d'argent, ou d'une couleur plus sombre que le vert de sap-green.**
Id. **draperies de tout genre, imprimées.**
Id. **casimir de tout genre, imprimé.**
Id. **tapis avec bords cousus et imprimés.**

Quelques modifications récentes du Tarif Russe.

11. Août 183

Rubans et tissus de paille. — **Les employés de douane observeront que, conformément à l'article du tarif "Rubans et tissus de paille", il est sous-entendu que ce n'est que ceux en paille dont l'exportation est permise, et qu'en général, toute marchandise manufacturée où il y a des tissus en soie ou autre matière, à l'exception de celle dont l'importation est prohibée paiera, d'après l'article *Chapeaux de paille*, dans lequel le tissu de coton imite la paille, 12 roubles d'argent par livre.**

12. Septembre 183

Verre peint. — Comme supplément à l'instruction jointe au tarif, on observe que là où il est dit que le verre de différente forme et façon, peint en huile; celui propre pour les boîtes à ouvrage des femmes, les lampes et autres usages pareils, est compris sous la rubrique de "Peintures, peintures à l'huile, ou en autre couleur, sur bois, ivoire, cuivre, lin, pierre et parchemin", sans cadre. . . . . *libre de droits.*

En conformité à cet article, il n'est permis d'importer que des verres plats et convexes peints, dont la peinture ou le dessin forme la partie principale, mais aucunement des ustensiles ou vases peints; car, en les admettant, on pourrait introduire libres de droits tous les objets en verre et en cristal.

Tissus en soie et en demi-soie. — On comprendra sous la dénomination du nouveau tarif *Etoffes de soie, demi-soie, transparentes et non transparentes*, et payant 14 roubles d'argent par livre, les étoffes

nches en soie et demi-soie, transparentes ou à demi 1834
nsparentes, d'une ou de plusieurs couleurs, brodées
soie, laine, coton, chanvre ou lin, comme aussi les
ffes blanches en soie d'une ou de plusieurs couleurs,
odées en or en argent ou en autres matières métal-
ues.

Tous *mouchoirs* dont l'importation est permise,
nformément au tarif, s'ils sont brodés en or, en ar-
nt, soie, coton, etc., ou si les bords sont en franges
usues, seront assimilées avec l'article *Broderies* et
vrages d'aiguille de tout genre, en or, en argent,
ie, coton et autres matières, c'est-à-dire.... *prohibés.*

Les canifs et *les ciers* seront assimilés à l'article
létaux, *rasoirs*, *canifs*; mais avec les exceptions
escrites dans ces articles, en égard à leurs manches.

Les marchandises spécifiées ci-après seront, con-
rmément à l'article 5 des principes généraux d'appli-
ation du tarif, soumises aux droits suivans:

Olives en tonneaux, *en boîtes de bois*, *flacons*
vases en pierre. — Les olives vertes et noires, en
nneaux et boîtes en bois, jouiront d'une remise de
pour cent pour la tare; celles en flacons et vases
pierre, de 20 pour cent; en paniers, de 5 pour
nt; en d'autres emballages, et particulièrement en
aux de buffle, de 8 pour cent; en peaux de bouvart,
6 et demi pour cent; et dans des peaux de mouton
de chèvre, de 2 pour cent.

Le jus de pomme de Grenade en cruches. —
jus de pommes de Grenade, nommé *nardek*, im-
rté en cruches, jouira d'une remise de 30 pour cent.
t article est considéré comme un liquide.

Le bekmes, ou jus de raisin réduit par la cuisson,
porté en tonneaux ou vases de bois, de 17 pour
nt; en flacons, de 20; en cruches, de 30 pour cent.
t article est regardé comme un liquide.

Coins importés en tonneaux, paniers et autres va-
s de bois, de 8 pour cent; mais si les paniers sont
s en tonneaux, de 17 pour cent. Cet article est
nsidéré comme sec.

Le coton filé, importé en sacs simples, de 2 pour
nt; en sacs doubles, de 4 pour cent.

1834 *Nouvelle classification d'objets non spécifiés dans le tarif.*

Sel d'Achem. — Ce sel, produit par la cuisson des eaux minérales d'Achem, sera assimilé à l'article "Sal carolinease", etc.

Tissus de Shaving et de soie. — Ces articles confectionnés en Shaving, dont la chaîne est mêlée de soie, seront assimilés à l'article *Soie, étoffes et articles transparens et demi-transparens*, et paieront 12 roubles d'argent par livre.

Etoffes de laine dites diagonales. — Les étoffes de laine dites diagonales, de toute couleur, seront assimilées à l'article "Draps, demi-draps, draps de dames de toute couleur." — *Admises*, elles paieront 1 rouble et demi en argent par livre.

Saint-Pétersbourg, 19. Octobre 1834.

Billets de loteries étrangères. — En conséquence d'un arrêté de S. Ex. le ministre des finances, il est enjoint aux employés de douanes de veiller à ce que la saisie des billets de loteries étrangères, qui sont prohibés par l'ukase du 2. Mars 1771, relativement aux sujets russes en particulier, "*lesdits billets ne seront point remis à leurs propriétaires, mais, en cas de gain, d'en revendiquer le montant, et de le confisquer, en le considérant comme argent provenant de la vente des articles prohibés.*"

Objets en bois contenant un assortiment de verre à musique, thermomètres, etc. — Ces objets ont été importés à Saint-Pétersbourg, comme objets en bois arrondis, et ayant la forme de fruits, d'œufs, et autres contenant des verres à musique, des thermomètres avec ornemens de bronze à être placés sur table. Conformément aux ordres du ministre des finances, ces objets ne doivent point être admis à l'importation, et considérés comme compris dans l'article *Instrumens de musique et thermomètres*, mais au contraire classés de manière que le premier article sera assimilé avec l'article *Hochets d'enfans* (prohibé), et le second, avec l'article *Bronze (ouvrages de)* (prohibé).

Plaques de cuivre pour gravure. — Conformément à la décision du conseil de finances, approuvée par le ministre, le département du commerce intérieur fait savoir aux employés des douanes, qu'en général,

toute espèce de plaques de cuivre propres à la gravure, 1834
à l'exception de celles déjà gravées pour les impressions sur les tissus de lin, dont l'importation est permise, doit être assimilée à l'article *Métaux, ustensiles de cuivre de table* et *tous articles non spécifiés*, et par conséquent.

Bonnets turcs. — En conséquence d'un ordre du ministre des finances, les bonnets de laine turcs, brodés en paillettes de toute couleur, seront assimilés à l'article *Bonnets turcs, nommés fess*, et paieront 2 roubles d'argent par douzaine.

Pipes à fumer dorées, de quelque manière que ce soit, seront assimilées à l'article *Pipes en pierre grise ou terre*, non montées, et paieront 10 copeks par livre.

Bouts de pipe en ambre, avec des ornemens en métal damasquiné ou doré, seront considérés comme désignés dans l'article "Ambre monté", et par conséquent.

Saint-Pétersbourg, 19. Novembre 1834.

Conformément à la décision du conseil de finances, approuvée par le ministre, le département du commerce extérieur enjoint ce qui suit aux employés des douanes:

D'après l'article du tarif "Carillons" (petites machines jouant des airs de musique) peuvent être importés en payant le même droit de même carillons en boîtes de bois, de travail ordinaire, c'est-à-dire sans ornemens en métal, ivoire, nacre de perle, perles, etc., avec l'exception des accessoires indispensables, comme serrures, manches, etc.

En conformité à cet article, *les carillons en boîtes ordinaires* paieront chacun 2 roubles d'argent. Les carillons en boîtes de fer-blanc peint seront aussi admis, comme aussi les boîtes dans lesquelles on placera les premières, mais sans pouvoir être vendues séparément pour servir de tabatières, ni représenter un article quelconque de l'importation prohibée par le tarif.

Charrues en bois, avec leurs appendices et toute sorte de machines propres à l'agriculture, *jusqu'à nouvel ordre*, sont admises à l'importation d'après l'article *Machines et modèles de nouvelles inventions propres à l'agriculture.*

Gants de peau glacés, avec des pièces rapportées et cousues à la main, ou sur métier avec boutons, sans

1834 aucun autre ornement, peuvent être importés d'après l'article "Gants d'hommes et de femmes glacés, blancs et en couleur", et paieront 4 roubles d'argent par livre.

Conformément à cet ordre du ministre des finances, les classifications suivantes sont établies:

Peinture dite *litophanie*, faite sur porcelaine émaillée, sera assimilée avec l'article *Peinture d'huile et autres couleurs de France.*

Marmelade de prunes, avec l'article "Confitures cuites et marmelade de cerises et d'autres fruits non désignés."

Ressorts en acier pour *perruques*, assimilés à l'article *Métaux*, *acier*, *rasoirs*, *canifs avec manches en corne*, *en bois*, *vis*, *alènes*, et autres, paieront 80 copeks en argent par livre.

Papier blanc pour vignettes, assimilé à l'article *Papier coloré de toute espèce, comme aussi doré et lissé*, paiera 40 copeks en argent par livre.

Une Ukase du 1er Décembre 1834 permet l'exportation de draps en couleur, pour soldats, par *Kiachta*, seule ville par laquelle se fait le commerce de la Chine. De cette manière, les draps dont le tarif de 1800 n'admettait point l'exportation serviront maintenant d'échange pour les marchandises chinoises.

Une autre Ukase de la même date établit un droit d'ancrage à prélever sur les vaisseaux étrangers à leur entrée dans les ports de Redout-Kalé et de Soukoum-Kalé et à leur sortie de ces ports; ce droit est fixé à 50 copeks par last de marchandises importées, et de 25 par last de marchandises exportées.

15.

Publication officielle concernant les droits d'entrée encore conservés dans les Etats appartenans à la ligue Prussienne de Douanes pour le transport des marchandises de l'un de ces Etats dans l'autre. En date du mois de Février 1834.

(Sammlung von Gesetzen etc. für Preussen, Kurhessen und Grossherz. Hessen. Februar 1834.)

Zur Gewährung einer besseren Uebersicht und Verhütung von Missverständnissen werden hierdurch, mit Hinweisung auf den Inhalt der abgeschlossenen Zollverträge, die sämmtlichen Uebergangs- (Ausgleichungs-) Abgabensätze, welche bei dem Verkehr zwischen den Zoll-Vereinsstaaten dermal noch bestehen, sowie die Uebergangsstellen wie folgt, bekannt gemacht.

§. 1. An Uebergangs- (Ausgleichungs-) Abgaben sind zu entrichten:

1) *Vom Weine:*
bei dem Uebergange aus Baiern, Würtemberg oder dem Grossherzogthume Hessen nach Kurhessen, Preussen, dem Königreiche Sachsen und dem thüringischen Vereine, vom Zentner 20 gGr.

2) *Vom Most:*
bei dem Uebergange aus Baiern, Würtemberg oder dem Grossherzogthume Hessen nach Kurhessen, Preussen, dem Königreiche Sachsen und in den thüringischen Verein, vom Zentner 16 gGr.

3) *Von Tabaksblättern und Tabaksfabrikaten:*
bei dem Uebergange aus Baiern, Würtemberg oder dem Grossherzogthume Hessen nach Kurhessen, Preussen, dem Königreiche Sachsen und in den thüringischen Verein, vom Zentner 16 Ggr.

Der Verkehr mit Wein, Most, Tabaksblättern und Tabaks-Fabrikaten zwischen Kurhessen, Preussen, dem Königreiche Sachsen und dem thüringischen Ver-

1834 eine, so wie zwischen Baiern, Würtemberg und dem Grossherzogthume Hessen ist ebenso wie der Uebergang dieser Gegenstände aus Kurhessen, Preussen, dem Königreiche Sachsen und dem thüringischen Vereine nach Baiern, Würtemberg und in das Grossherzogthum Hessen einer Abgabe nicht unterworfen.

4) *Vom Branntwein:*

a. bei dem Uebergange aus Kurhessen (mit Ausschluss des Kreises Schmalkalden) nach Preussen, dem Königreiche Sachsen und dem thüringischen Vereine, von der Ohm zu 120 preussischen Quarten und 50 Prozent Alkoholstärke, nach Tralles, 2 Thaler 12 gGr.;

b. bei dem Uebergange aus Preussen, dem Königreiche Sachsen und aus dem thüringischen Vereine nach Kurhessen, von der Ohm zu 120 Quarten, als Kontrolgebühr, 4 Ggr.;

c. bei dem Uebergange aus dem Grossherzogthume Hessen und aus dem königlich-baierischen Rheinkreise nach Kurhessen, von der Ohm zu 120 preussischen Quarten und 50 Prozent Alkoholstärke, nach Tralles, 3 Thaler;

d. bei dem Uebergange aus Baiern und Würtemberg, mit Ausschluss des königlich-baierischen Rheinkreises, nach Kurhessen, von der Ohm zu 120 preussischen Quarten und 50 Prozent Alkoholstärke, nach Tralles, 1 Thaler 12 Ggr.;

e. bei dem Uebergange aus Baiern und Würtemberg, mit Ausschluss des königlich-baierischen Rheinkreises, nach Preussen, dem Königreiche Sachsen und in den thüringischen Verein, von der Ohm zu 120 preussischen Quarten und 50 Prozent Alkoholstärke, nach Tralles, 3 Thaler 16 gGr.;

f. bei dem Uebergange aus dem baierischen Rheinkreise und dem Grossherzogthume Hessen nach Preussen, Sachsen und dem thüringischen Vereine, von der preussischen Ohm zu 120 Quarten und 50 Prozent Alkoholstärke, nach Tralles, 5 Thaler;

g. bei dem Uebergange aus dem Grossherzogthume Hessen nach Baiern und Würtemberg, mit Ausschluss des baierischen Rheinkreises, vom baierischen Eimer 1 Fl. 45. Kr. im 24-Fl. Fuss.

Der Verkehr mit Branntwein zwischen Preussen, 1834
chsen und dem thüringischen Vereine und zwischen
iern und Würtemberg, sowie der Uebergang des
anntweins aus Kurhessen, Preussen, Sachsen und dem
ıringischen Vereine nach Baiern und Würtemberg, auch
r Uebergang aus diesen sämmtlichen Staaten in das
ossherzogthum Hessen und in den königlich-baie-
chen Rheinkreis ist einer Ausgleichungs-Abgabe
ht unterworfen.

Vom Bier:

Bei dem Uebergange aus dem baierischen Rhein-
kreise nach Preussen, vom Zentner 6 gGr.;

. Bei dem Uebergange aus Preussen, Sachsen und
dem thüringischen Vereine nach Baiern und Würtem-
berg, mit Ausschluss des baierischen Rheinkreises,
vom baierischen Eimer 30 Kreuzer;

. bei dem Uebergange aus Kurhessen und dem
Grossherzogthume Hessen nach Baiern und Wür-
temberg, mit Ausschluss des baierischen Rheinkrei-
ses, vom baierischen Eimer 40 Kreuzer;

. bei dem Uebergange aus dem baierischen Rhein-
kreise nach Kurhessen, von der Ohm 8 gGr.

. bei dem Uebergange aus dem baierischen Rhein-
kreise nach dem Grosherzogthume Hessen, von
der Ohm 40 Kreuzer;

Der Verkehr mit Bier zwischen Kurhessen,
eussen, Sachsen, dem Grossherzogthume Hessen und
m thüringischen Vereine, sowie aus Baiern und Wür-
mberg, mit Ausschluss des baierischen Rheinkreises,
die übrigen Zoll-Vereinsstaaten ist einer Uebergangs-
bgabe nicht unterworfen.

) *Vom geschroteten Malz:*

bei dem Uebergange aus Kurhessen, Preussen, Sach-
sen, dem Grossherzogthume Hessen und dem thü-
ringischen Vereine nach Baiern und Würtemberg, mit
Ausschluss des baierischen Rheinkreises, vom baie-
rischen Metzen 50 Kreuzer;

§. 2. Die Uebergangsstellen, über welche
lein solche Gegenstände, die einer Uebergangs-Ab-
ıbe unterliegen, aus Kurhessen nach den angrenzen-
oll-Vereinsstaaten und umgekehrt eingebracht wer-
ın dürfen, sind folgende:

1834 1) bei dem Uebergange aus dem Grossherzogthume Hessen nach Kurhessen:

a. *für Wein, Most und Branntwein:*

Hanau, Mainkur, Bockenheim, Heiligenstock, Windecken, Niedergründau, Wolferborn, Hintersteinau, Blankenau, Grossenlüder, Niederaula, Lingelbach, Schrecksbach, Neustadt, Schweinsberg, Nordeck, Treis a. d. L., Sichertshausen, Willershausen, Brungershausen, Röddenau, Ruhlkirchen, Schreufa;

b. *für Tabaksblätter und Tabaks-Fabrikate:*

Hanau, Mainkur, Bockenheim, Heiligenstock, Windecken, Grossenlüder, Schrecksbach, Sichertshausen, Röddenau, Dorheim;

2) bei dem Uebergange aus Preussen nach Kurhessen:

Witzenhausen, Wannfried, Niederlistingen, Frankenberg.

3) bei dem Uebergange aus Kurhessen nach Preussen:

Hohengandern, Katharinenberg, Warburg und Hallenberg;

4) bei dem Uebergange aus dem thüringischen Vereine nach Kurhessen:

Netra, Philippsthal und Rassdorf;

5) bei dem Uebergange aus Kurhessen nach dem thüringischen Vereine:

Kreuzburg, Berka und Vach;

6) bei dem Uebergange aus Kurhessen nach Baiern und umgekehrt, die gemeinschaftlichen Anmeldestellen zu Dölbach, Wirthheim und Neuwirthshaus.

Cassel am 17ten Februar 1834.

Kurfürstliches Finanz-Ministerium

Meisterlin.

Vt. Hess.

16.

Publication du Gouvernement de l'Electorat de Hesse concernant les règles à observer pour le transport des marchandises aux Etats appartenans à l'union des Douanes. En date du 8. *Mars* 1834.

(Sammlung von Gesetzen etc. für Kurhessen. 1834. März. Nro. V.)

In Gemässheit höchsten Beschlusses werden hiermit, nach vorgängiger weiteren Vereinbarung zwischen den Zoll-Vereinsstaaten, unter Bezugnahme auf den Inhalt der am 23sten December v. J. verkündigten Zollverträge, mit Hinweisung auf den §. 2 des Gesetzes vom 6ten December v. J., folgende nähere Bestimmungen zur öffentlichen Kenntniss gebracht, welche bei den Waarenversendungen in die zollvereinten Staaten zu beobachten sind.

I. *Uebergang von Waaren, welche einer Ausgleichungssteuer nicht unterliegen.*

§. 1. Dem Artikel 8 des Zoll-Vereinsvertrages vom 22sten März v. J. und den gleichlautenden Bestimmungen der in Folge jenes ersteren weiter abgeschlossenen Verträge mit dem Königreiche Sachsen und mit den Staaten des thüringischen Zoll- und Handelsvereins gemäss, dürfen, der Verkehrs- und Abgabefreiheit unbeschadet, solche Handelsgegenstände, welche nach dem gemeinsamen Zolltarife einer Eingangs- oder Ausgangs-Steuer an der Aussengrenze unterliegen, auch aus den königlich-baierischen und würtembergischen Landen unmittelbar und ohne Berührung zwischen liegenden Auslandes, in die königlich-preussischen, königlich-sächsischen, kurfürstlich- und grossherzoglich-hessischen, so wie in die Lande des thüringer Zollvereins, und umgekehrt nur unter Einhaltung der gewöhnlichen Land- und Heerstrassen und auf den schiffbaren Strömen übergeführt werden.

1834

1) *Bezeichnung der Uebergangsstrassen.*

Die Anlage enthält das Verzeichniss der ebengedachten Strassen und der Uebergangspunkte, auf welchen dieselben aus dem einen in den anderen Haupttheil des grösseren Vereins übertreten. Diejenigen Strassen, durch welche die Verbindung der einzelnen Vereinsländer unter Berührung des Auslandes unterhalten wird, sind, da dieselben auf die Vorschriften der §§. 101 bis 110 der Zollordnung Anwendung finden, in dem eben gedachten Verzeichnisse nicht begriffen.

2) *Anmeldung an der Binnengrenze.*

§. 2. An den in jener Anlage bezeichneten Uebergangspunkten sind gemeinschaftliche, durch ein entsprechendes Dienstschild kenntlich gemachte Anmeldestellen errichtet, bei denen die Waarenführer unter Vorzeigung ihrer Frachtbriefe oder Transportzettel, und ohne dass es für diesen Behuf einer weiteren schriftlichen Deklaration bedarf, die aus dem eines in das andere Gebiet überzuführenden Gegenstände anzugeben haben.

Die Eintragung in die von jenen Anmeldestellen zu führenden Annotations-Register wird jederzeit ohne Aufenthalt und unentgeltlich erfolgen. Eine Revision der Ladung findet in der Regel nicht und ausnahmsweise nur dann Statt, wenn Grund vorhanden ist, zu vermuthen, dass unter der Ladung ausgleichungssteuerpflichtige Gegenstände, von denen weiter unten die Rede seyn wird (§§. 4 bis 8), begriffen und letztere von dem Waarenführer entweder gar nicht, oder unrichtig angegeben sind.

3) *Ausnahmen.*

§. 3. Der Verkehr mit rohen Produkten in geringeren Quantitäten und der kleinere Grenz- und Markt-Verkehr, sowie das Gepäck von Reisenden, unterliegen dieser Anmeldung nicht, und sind daher auch an die Einhaltung der bezeichneten Strassen nicht gebunden. Als Verkehr mit rohen Produkten in geringeren Quantitäten und als kleinerer Grenz- und Markt-Verkehr soll in dieser Beziehung derjenige Verkehr angesehen werden, welcher mit rohen landwirthschaftlichen Erzeugnissen, mit-

st gewöhnlichen Landfuhrwerks und mit Vieh in 1834
ler Art und Zahl, mit anderen Gegenständen aber,
veit sie nicht ausgleichungssteuerpflichtig sind, in
cher Menge Statt hat, als zwischen benachbarten
tschaften unter gewöhnlichen Verhältnissen vorzu-
mmen pflegt.

I. *Uebergang ausgleichungssteuerpflichtiger Gegenstände.*

§. 4. Nach fernerem Inhalte der im §. 1. gedachten
llvereinigungs-Verträge unterliegen einige Gegen-
inde, bei welchen hinsichtlich der Besteuerung im
nern noch eine Verschiedenheit der Gesetzgebung
ter den einzelnen Vereinslanden Statt findet, nament-
h Bier und Malz, Branntwein, Tabaksblät-
r, Traubenmost und Wein, beim Uebergange
s dem einen in den anderen Vereinsstaat, gewissen
gänzungs- oder Ausgleichungs-Abgaben.

Das Ausschreiben des Finanz-Ministeriums vom
ten Februar d. J. enthält eine Uebersicht dieser Aus-
ichungs- oder Uebergangs-Abgaben, sowie eine
chweisung der zwischen Kurhessen und den übrigen
ll-Vereinslanden bestehenden Uebergangsstellen.

Bei dem Verkehr zwischen den Königreichen
iern und Würtemberg unter sich, nnd bei der Ein-
ır aus anderen Vereinsstaaten in den baierischen
einkreis, finden dergleichen Ausgleichungs-Abgaben
erhaupt nicht Statt.

1) *Einhaltung der erlaubten Strassen.*

§. 5. Die Ueberfuhr der ausgleichungssteuerpflich-
;en Artikel und für das Grossherzogthum Hessen
gemein derjenigen Gegenstände, welche dort der
ankssteuer unterliegen, Branntwein, Traubenmost,
ein, auch Obstwein, ist streng und ohne Unterschied
össerer oder geringerer Mengen, oder der Art des
rkehrs, an die Einhaltung der in dem erwähnten
nisterial-Ausschreiben bezeichneten Uebergangs-
ellen gebunden.

Anmeldung der überzuführenden Gegenstände.

§. 6. Bei den gemeinschaftlichen Anmeldestellen (§. 2)
folgt auch die Feststellung, sowie die Erhebung oder
cherstellung der zu entrichtenden Ausgleichungs-

1834 steuer. In ersterer Beziehung sind die Anmelde-Aemter, soweit es erforderlich, zur Revision der Waarentransporte befugt und verpflichtet; in letzterer Beziehung aber auf desfallsigen Antrag der Waarenführer, und sofern ihnen sonst die Befugniss zur Ausfertigung von Begleitscheinen ertheilt ist, ermächtigt, gegen Sicherheitsleistung die ausgleichungssteuerpflichtigen Gegenstände auf Begleitscheine an ein zur Erledigung der letzteren befugtes Haupt-Zollamt oder Steuer- (Hall-) Amt abzufertigen.

Die Waarenführer werden zur beschleunigten Abfertigung dadurch mitwirken können, dass sie bei gleichzeitigen Transporte ausgleichungssteuerpflichtiger und anderer Waaren erstere in der Art verladen, dass die Revision mit Leichtigkeit und ohne Umpackung des übrigen Theils der Ladung erfolgen kann.

3) *Abfertigung auf Begleitscheine.*

§. 7. Damit insbesondere der grössere Verkehr mit ausgleichungssteuerpflichtigen Gegenständen möglichst erleichtert werde, sind die Haupt-Steuer- (Hall-) Aemter, ingleichem sämmtliche zur Ausfertigung von Begleitscheinen über ausländische Waaren befugte Zollämter ermächtigt, dergleichen Begleitscheine auch über ausgleichungssteuerpflichtige Gegenstände auf die zur Begleitschein-Erledigung befugten Haupt-Steuer- und Zollämter des Staates, nach welchem die Versendung erfolgt, zu ertheilen, wo alsdann an der Binnengrenze eine Steuer-Erhebung nicht, und die Revision des Transports nur in soweit eintritt, als es zur Ueberzeugung von der Identität der Ladung erforderlich ist.

Insbesondere a) *für die Durchfuhr nach dem Auslande, und* b) *bei der Durchfuhr durch das Grossherzogthum Hessen.*

§. 8. Die letztgedachte Art der Abfertigung (§. 7.) muss eintreten in allen Fällen, in welchen ausgleichungssteuerpflichtige Artikel zum Durchgang durch einen anderen Vereinsstaat nach dem Auslande (d. h. nach Ländern ausserhalb des grossen Zollvereins) bestimmt sind.

Wenn ausgleichungssteuerpflichtige Gegenstände aus den Königreichen Baiern und Würtemberg

·ch das Grossherzogthum Hessen nach den an- 1834
:n Vereinsstaaten übergeführt werden, so findet bei
betreffenden Anmeldestelle beim Eingange in das
ssherzogthum eine Abfertigung auf Ausfuhrschein
t, durch welche der Gegenstand auf einen der
ergangspunkte gewiesen wird, welche zwischen
i Gebiete des Grossherzogthums und den anderen
etzteres grenzenden Vereinsstaaten festgesetzt sind.

III. *Bestimmungen wegen Ueberfuhr.*

a) *Des Salzes.*

§. 9. Wegen des Verbots der Salzeinfuhr für
hnung von Privaten verbleibt es bei den bisherigen
schriften, und ebenmässig ist die Ausfuhr des
zes in andere Zoll-Vereinsstaaten verboten.

b) *Der Spielkarten.*

§. 10. Wegen des Verkehrs mit Spielkarten be-
det es bei der Vorschrift der §§. 53 und 72. der
npel-Verordnung vom 30sten November 1822, we-
der Ueberfuhr der Spielkarten nach an-
:n Vereinsstaaten sind die dort bestehenden Gesetze
Verbote zu beobachten.

IV. *Kontraventionsstrafen.*

Bei unterbleibender Anmeldung ausgleichungsabgabefreier Gegenstände.

§. 11. Die Nichtbefolgung der Vorschrift über die
ıaltung und Anmeldung des steuerfreien Waaren-
·gangs wird nach §. 45. des Gesetzes vom 31sten
ıar 1832 mit einer Ordnungsstrafe von einem bis
ı Thalern geahndet.

) *Bei heimlicher Einführung ausgleichungssteuerpflichtiger Gegenstände.*

§. 12. Wer es unternimmt, die einer Ausgleichungs-
abe unterliegenden Gegenstände auf anderen, als
für die Ueberfuhr dieser Gegenstände erlaubten
ssen in das Kurfürstenthum einzuführen, oder wer
;enstände dieser Art an den errichteten Anmelde-
en gar nicht, oder nach Art und Menge unrichtig
ebt, macht sich einer Defraude schuldig, welche
Kraft der abgeschlossenen Staatsverträge, nach
sgabe der Bestimmungen des Zoll-Strafgesetzes
31sten Januar 1832 zu bestrafen ist.

1834 Nicht minder werden dergleichen Defraudationen gegen die für Rechnung anderer Vereinsstaaten zu erhebenden Ausgleichungssteuern, auf Betreiben, sey es der gemeinschaftlichen Anmeldestellen oder der Behörden der betheiligten Vereinsländer, auch von den diesseitigen Behörden und Gerichten nach Vorschrift des Zollkartels vom 11ten Mai 1833 (Gesetzblatt vom 24sten December 1833, S. 261 bis 266.) verfolgt und geahndet werden.

c) *Bei verbotener Salzeinfuhr.*

§. 13. Die Uebertretung des Verbots der Salzeinfuhr wird nach den deshalb bestehenden besonderen Bestimmungen, und die unerlaubte Salzausfuhr nach anderen zollvereinten Staaten ebenfalls nach den Vorschriften des Zollkartels geahndet.

d) *Bei Nichtbefolgung der Vorschriften über die Waaren-Kontrolle im Binnenlande.*

§. 14. Die Bestimmungen der Zollordnung über die Waaren-Kontrolle im Binnenlande, und die ausgesprochenen Folgen der Nichtbeachtung derselben finden auch hinsichtlich der, aus einem anderen Vereinsstaate eingeführten Gegenstände, Anwendung, weshalb zur Befolgung jener Vorschriften auch in den Fällen, in welchen aus Zoll-Vereinsstaaten herrührende Gegenstände transportirt werden, hiermit ausdrücklich aufgefordert und angewiesen wird.

Cassel am 8ten März 1834.

Kurfürstliches Ministerium
der Justiz. Motz.
der Finanzen. Meisterlin.

Anlage.

zeichniss der Land- und Wasserstrassen,

Artikel 8 der Zoll-Vereinigungsverträge vom 22sten und 30sten 11ten Mai 1833 für den unmittelbaren Uebergang von Handelsgeaus den Königreichen Baiern und Würtemberg nach den anderen Gesammt-Zollvereins und umgekehrt aus letzteren Staaten nach Würtemberg, ausschliesslich jedoch des kleineren Grenz- und Markt-Verkehrs, bestimmt und einzuhalten sind.

ıng der Strassen.	Übergangs-Station an d. baierisch. od. würtembergischen Grenze.	Übertritts-Station an d. Grenze des gegenüberlieg. Vereinslandes.	Ort, wo die Anmeldung und Notirung d. Ladung zu bewirken ist.
ıuth u. Hof über Plauen ipzig und Dresden.	Hof.	Plauen.	Hof.
ıuth u. Hof über Ölsniz ipzig und Dresden.	Hof.	Ölsniz.	Hof.
ıuth, Hof über Gefell, ch Leipzig.	Hof.	Gefell.	Gefell.
nberg oder Baireuth, nach Lobenstein.	Nordhalben.	Lobenstein.	Nordhalben.
berg über Lichtenfels burg.	Buch am Forst.	Coburg.	Coburg.
›erg über Gleussen nach	Gleussen.	Coburg.	Coburg.
›erg über Baunach, Ersen nach Römhild.	Ermershausen.	Römhild.	Römhild.
berg über Mellrichstadt iningen, oder über Mell-, Kaltennordheim nach ı.	Mellrichstadt.	Meiningen oder Kaltennordheim.	Mellrichstadt.
;burg über Schweinfurt, au nach Fulda.	Motten.	Döllbach.	Döllbach.
über Wirtheim, Wächnach Gelnhausen, auch ter.	Wirtheim.	Wächtersbach.	Wirtheim.
;nau od. Aschaffenburg, hshaus nach Hanau.	Alzenau oder Aschaffenburg.	Neuwirthshaus.	Neuwirthshaus.
haffenburg oder Miltench Seeligenstadt.	Dettingen oder Stockstadt.	Seeligenstadt.	Seeligenstadt.
ı Wassertransport nach ıin erfolgt die Anmel-enfalls zu	. . . . .	. . . . .	Seeligenstadt.
haffenburg nach Darm-	Aschaffenburg.	Dieburg.	Dieburger-strasse.
rth, Miltenberg, Amorch Michelstadt.	Wörth. Miltenberg.	Eulbacherhof.	Eulbacherhof.
eyer über Frankenthal orms.	Bobenheim.	Worms.	Chausseehaus bei-Worms.

Bezeichnung der Strassen.	Übergangs-Station an d. baierisch. od. würtembergischen Grenze.	Übertritts-Station an d. Grenze des gegenüberlieg. Vereinslandes.	Ort, Anm Notiz dung
17) Von Landau über Dürkheim nach Pfeddersheim.	Kleinbockenheim.	Mensheim.	Kl
18) Von Kaiserslautern nach Alzey.	Morsheim.	Alzey.	A
19) Von Alsenz über Hochstetten nach Fürfelden.	Hochstetten.	Fürfelden.	Hoc
20) Von Alsenz über Ebernburg nach Kreuznach.	Ebernburg.	Münster am Stein.	Mü
21) Von Kaiserslautern über Wolfstein, Lauterecken nach Grumbach oder Meisenheim.	Lauterecken.	Grumbach oder Meisenheim.	Lau
22) Von Homburg nach St. Wendel, Landstuhl, Kusel.	Frohnhofen.	St. Wendel.	Fro
23) Von Homburg über Rohrbach, St. Ingbert, Rentrisch nach Saarbrücken.	St. Ingbert.	Rentrisch.	R

17.

1834 *Publication concernant l'accession Duchés d'Anhalt-Bernbourg, d'. halt-Coethen, d'Anhalt-Dessau, Saxe-Cobourg-Gotha pour la Pr cipauté de Lichtenberg, du La graviat de Hesse-Hombourg pou District de Meissenheim, du Gra duché d'Oldenbourg pour la Pri pauté de Birkenfeld et de la Pri pauté de Waldeck au cartel de D nes. En date du* 10. *Mars*, 18

(Sammlung von Gesetzen etc. für Kurhessen. März. Nro. V.

Nachdem in Folge des §. 12 des mit hö Verordnung v. 23. Décember 1833 verkündigten kartels 1) die Herzoglich-Anhalt-Bernburgische I rung, 2) die Landgräflich-Hessen-Homburgisch

gierung wegen des Oberamts Meissenheim (auf dem linken Rheinufer), 3) die Herzoglich-Anhalt-Dessauische Regierung, 4) die Herzoglich-Anhalt-Cöthensche Regierung, 5) die Sachsen-Coburg-Gothaische Regierung wegen des Fürstenthums Lichtenberg (auf dem linken Rheinufer), 6) die Fürstlich Waldeckssche Regierung wegen des Fürstenthums Waldeck, und 7) die Grossherzoglich-Oldenburgische Regierung wegen des Fürstenthums Birkenfeld (auf dem linken Rheinufer), den Beitritt zu dem erwähnten Zollkartel erklärt haben; so wird solches zur Nachachtung hierdurch bekannt gemacht. 1834

Cassel, am 10. März 1834.

Kurfürstliches Ministerium
der Justiz, der Finanzen,
Motz. Meisterlin.

18.

Publication dans la Hesse-électorale concernant la légitimation des commis-voyageurs et des marchands qui fréquentent les foires dans les États appartenans à la ligue de Douanes. En date du 29. Mars 1834.

(Samml. von Gesetzen etc. etc. für Kurhessen. 1834. März. Nro. VI.)

Zufolge höchsten Beschlusses werden hiermit diejenigen Bestimmungen zur öffentlichen Kunde gebracht, welche nach getroffener weiterer Vereinbarung mit den Zoll-Vereinsstaaten von den Handel- und Gewerbtreibenden beobachtet werden sollen, wenn dieselben auf die Begünstigung des §. 18 der Zoll-Vereinigungsverträge Anspruch machen wollen.

§. 1. Kurhessische Handel- und Gewerbtreibende, welche in den Staaten des Zollvereins Waaren ankaufen oder Bestellungen auf Waaren, wovon sie Muster bei sich führen, suchen wollen,

1834 müssen, um die Begünstigung der Abgabenfreiheit zu geniessen, bei der Regierung, in deren Bezirke sie wohnen, eine Bescheinigung nach dem Muster A, oder, wenn sie durch Andere reisen lassen, nach dem Muster B auswirken; weshalb sie bei dem betreffenden Kreisamte den erforderlichen Antrag zu stellen haben.

Mit diesem Zeugnisse hat der Reisende, sobald er in einen zum Zollvereine gehörigen Staat eintritt, bei der ersten Districts-Polizei-Stelle, oder in grösseren Städten bei den mit der Polizeiverwaltung beauftragten Magistraten, sich zu legitimiren, worauf ihm von dieser Behörde ein Erlaubnissschein nach dem Muster C zu seiner allenthalbigen Legitimation ertheilt werden wird.

§. 2. Handel- und Gewerbtreibende oder deren Reisende aus den Zollvereinsstaaten, welche in den diesseitigen Landen zu dem angegebenen Zwecke Geschäftsreisen unternehmen wollen, haben sich durch Zeugnisse, welche nach dem Muster A, oder Beziehungsweise B, ausgestellt sind, bei dem Kreisamte, in dessen Bezirke sie zuerst Geschäfte vornehmen wollen, oder wenn dieses zuerst in der Residenz oder in Provinzial-Hauptstädten geschieht, bei der Polizei-Direction zu legitimiren, worauf ihnen von dieser Behörde ein Erlaubnissschein nach dem Muster C ausgefertigt wird, auf dessen Grund ihnen überall Abgabenfreiheit zugestanden werden soll.

§. 3. Diejenigen kurhessischen Handel- und Gewerbtreibenden, welche in einem anderen Vereinsstaate Messen oder Jahrmärkte mit ihren Waaren besuchen wollen, haben zu ihrer Legitimation ein Zeugniss nach dem Muster D bei dem Kreisamte ihres Wohnortes auszuwirken.

§. 4. Unterthanen der Zoll-Vereinsstaaten, welche Jahrmärkte oder Messen in Kurhessen mit Waaren besuchen, und sich durch ein nach dem Muster D ausgestelltes Zeugniss der Districts-Polizeibehörde ihres Wohnortes legitimiren, sind hinsichtlich der Abgabenentrichtung ganz den Inländern gleich zu halten.

§. 6. Die Ministerial-Ausschreiben vom 26. April 1834 1832, vom 8ten November 1832 und vom 31sten Dezember 1833 sind aufgehoben.

Cassel am 29sten März 1834.

Kurfürstliches Ministerium

des Innern: HASSENPFLUG.

der Finanzen. MEISTERLIN.

19.

Traité entre le Royaume d'Hannovre et le Duché de Brunswick pour l'adoption d'un système uniforme et commune des contributions indirectes. En date du 1. Mai 1834.

(Gesetz- und Verordnungs-Sammlung des Herzogth. Braunschweig v. 1835. Nro. 13. Publizirt in Braunschweig, nach gegenseitiger Auswechselung der Ratificationsurkunden, am 23. April 1835.)

Nachdem Se. Majestät, der König des vereinigten Reichs Grossbritannien und Irland etc. auch König von Hannover etc., und

Se. Durchlaucht, der Herzog von Braunschweig und Lüneburg,

von dem Wunsche geleitet, die Interessen und das Wohl ihrer Unterthanen durch Beseitigung der bisherigen Hindernisse eines gegenseitigen freien Handels und Verkehrs zu befördern, sich bewogen gefunden haben, auf den Grund der unter Allerhöchst und Höchst-Denselben am 7. October 1831 abgeschlossenen Präliminar Convention, die erforderlichen Verhandlungen eintreten zu lassen, und zu dem Ende Bevollmächtigte zu ernennen, nämlich:

Se. Majestät, der König des vereinigten Reichs Grossbritannien und Irland etc., auch König von Hannover etc.

Allerhöchst Ihren Ober-Steuer-Rath Georg Friedrich Hieronymus Dommes, Ritter des Königlich Hannoverschen Guelphen-Ordens, und

1834 Allerhöchst Ihren Ober-Zoll-Rath Heinrich Ludwig Meineke, Ritter des Königlich Hannoverschen Guelphen-Ordens, und

Se. Durchlaucht, der Herzog von Braunschweig und Lüneburg,

Höchst Ihren Finanz-Director und geheimen-Legations-Rath August Philipp Christian Theodor von Amsberg, Commandeur des Churfürstlich Hessischen Ordens vom goldenen Löwen, Ritter des Königlich Sächsischen Civil-Verdienst-Ordens, und Inhaber des Waaterloo-Ehrenzeichens; und

sodann diese Bevollmächtigten die desfallsigen Unterhandlungen zur Erreichung jener Zwecke gepflogen haben, so ist von denselben, in Gemässheit der ihnen ertheilten Vollmachten und Instructionen, unter dem Vorbehalte der Ratification, nachfolgender Vertrag verabredet und geschlossen worden:

Art. 1. Das Königreich Hannover und das Herzogthum Braunschweig vereinigen sich zur Annahme eines gleichmässigen und gemeinschaftlichen Systems der Eingangs- Durchgangs- Ausgangs- und Verbrauchs-Abgaben.

Art. 2. Die bis jetzt zwischen den contrahirenden Staaten bestandenen Steuer- und Zoll-Linien werden aufgehoben, und unter beiden Staaten soll, jedoch mit Ausschluss von Salz und Spielkarten, worüber besondere Bestimmungen verabredet sind, auch mit Ausnahme der Calender, hinsichtlich deren die bisherigen Verhältnisse nicht geändert werden, ein völlig steuerfreier Verkehr Statt finden.

Art. 3. Dagegen wird eine gemeinsame Grenzlinie errichtet, welche den in den Abgaben-Verband aufgenommenen Länder-Umfang der beiden kontrahirenden Staaten umgiebt.

Art. 4. Von fremden Staaten ganz umgebene Gebietstheile bleiben von diesem Verbande ausgeschlossen.

Auch können davon andere einzelne Landestheile, in Berücksichtigung ihrer örtlichen Lage und daraus hervorgehenden besonderen Verhältnisse, im gemeinschaftlichen Einverständnisse ausgenommen werden.

Solche ausgeschlossene Gebietstheile werden, in Beziehung auf das im Verbande begriffene Ländergebiet, wie Ausland behandelt.

Die Regulirung der Abgaben in denselben und

ren Erhebung für einseitige Rechnung bleibt der 1834
treffenden Regierung überlassen.

Art. 5. Die bisher in den kontrahirenden Staaten
ter den Namen von Ein- und Ausgangs-Zoll, Grenz-
ıll, Eingangs-Steuer, Impost, Accise, oder unter
ıer sonstigen Bezeichnung erhobenen indirecten Ab-
ıben, sowohl von den in diese Staaten eingegangenen
ıd zum Verbrauche im Inneren derselben bestimmten
ıländischen, als von den aus den contrahirenden Staa-
n versendeten inländischen oder ausländischen, so
e von den durch einen oder beide Staaten durchge-
hrten Gegenständen, werden aufgehoben; auch fin-
ıt ein Gleiches hinsichtlich der bisher von dem im
ıderseitigen Inlande verfertigten Bier und Branntwein
ıtrichteten Verbrauchs (Fabrications-) Abgabe Statt.

An die Stelle dieser Abgaben tritt eine für beide
ıaaten gemeinschaftliche Ein- Durch- und Ausgangs-
ɔgabe, so wie auch eine gemeinschaftliche Verbrauchs-
Fabrications-) Abgabe von dem im Inlande verfertig-
n Branntwein und Bier.

Art. 6. Andere Verbrauchs- oder Fabrications-
bgaben als die von Branntwein und Bier, dürfen in
einem der Vereinsstaaten — wiewohl vorbehältlich der
ı Artikel 13 erwähnten besondern Abgaben in ein-
ılnen Städten oder Gemeinden — anders als im Ein-
ɛrständnisse der contrahirenden Regierungen angeord-
ɛt werden.

Art. 7. Die Erhebung der im Artikel 5 bestimmten
emeinschaftlichen Abgaben, so wie überhaupt das zur
icherung derselben erforderliche Verfahren, soll nur
ach Vorschrift der verabredeten oder ferner zu verab-
ɛdenden, in beiden Staaten gleichmässig zu erlassenden
lesetze, Tarife, Reglements u. Instructionen Statt finden.

Art. 8. Die in den contrahirenden Staaten sowohl
egenseitig, als in Beziehung auf das gemeinsame
usland, bestehenden Eingangs- Durchgangs- und
usgangs-Verbote werden aufgehoben; vorbehältlich
er in den Artikeln 9 und 10 enthaltenen besonderen
erabredungen.

Derartige künftige Verbote können nur im Ein-
ɛrständnisse der beiden kontrahirenden Regierungen
ngeordnet werden.

Art. 9. Hinsichtlich des Salzes sind nachstehende
estimmungen verabredet:

1834 A, Die Einführung fremden, in den kontrahirenden Staaten nicht erzeugten Kochsalzes ist verboten.

B, Jeder der beiden Staaten kann die Durchfuhr fremden Salzes durch sein Gebiet nach Nicht-Vereinsländern, unter von ihm anzuordnenden Controle-Maassregeln, gestatten.

Soll jedoch dasselbe durch beide Vereinsstaaten geführt werden, so ist zuvor deren beiderseitige Erlaubniss, auch eine Verständigung über die vorzuschreibenden Durchgangs-Strassen und sonstige Sicherheitsmaassregeln erforderlich.

C, Die Ausfuhr des Salzes nach Nicht-Vereinsstaaten ist frei.

Muss indess bei der Ausfuhr aus dem einen Vereinslande das andere berührt werden, so unterliegt dies ebenfalls den wegen Innehaltung gewisser Strassen und Anwendung besonderer Controle-Maassregeln gemeinschaftlich festzusetzenden Bestimmungen.

D, So wie die Einführung fremden Kochsalzes in die Vereinsländer verboten ist, bleibt auch das Kochsalz überhaupt vom freien Verkehr unter denselben ausgenommen, und jeder Staat behält die Befugniss, solches einseitig mit Fabrications- oder Konsumtions-Abgaben zu belegen.

E, Zu mehrerer Sicherung der Interessen jedes der beiden Staaten wird den Saline-Officianten und concessionirten Salzverkäufern untersagt werden, wissentlich an Unterthanen des anderen Staates Salz zu verkaufen.

Auch sollen Kaufleute und Krämer, welche Handel mit Kochsalz treiben dürfen, dieses lediglich von den Salinen oder concessionirten Salzverkäufern des eigenen Staats entnehmen und die Consumenten in diesem sich ebenfalls nur bei jenen Salinen, und concessionirten Salzverkäufern mit ihrem Salzbedarfe versehen.

Art. 10. Die Einführung der Spielkarten vom Auslande ist verboten; auch bleiben solche von dem freien Verkehr unter den contrahirenden Staaten ausgeschlossen. (Art 2.)

Damit Defrauden hinsichtlich des Kartenstempels um so weniger eintreten können, wollen die contrahirenden Staaten ihren Spielkarten Fabrikanten den Absatz ungestempelter Spielkarten, sowohl in dem eigenen Gebiete, als in den andern contrahirenden Staat, nicht

stätten, vielmehr solchen unter angemessenen Strafen 1834.
bieten.

Durch diese Bestimmung soll jedoch der Absatz gestempelter Spielkarten an die Stempel-Steuer-Administration des eigenen oder des anderen Staats nicht schränkt sein.

Art. 11. Die Wasserzölle in den Vereinsstaaten auf deren Gewässern, als den Binnenflüssen des einen er beider Staaten, sind von der Gemeinschaft ausschlossen.

Unbeschadet der Bestimmungen der Wiener Conss-Acte vom Jahre 1815 oder besonderer Staatsrträge, ist daher ihre Regulirung und Verwaltung a einseitigen Anordnungen eines jeden der beiden aaten vorbehalten, und die Aufkünfte davon machen en so wenig einen Gegenstand der Theilung unter aselben aus, als eine Anrechnung von Verwaltungsten dabei Statt findet.

Indess ist hinsichtlich des durch Verträge der We-
-Uferstaaten festgesetzten Weserzolles verabredet,
ss

davon in beiden Vereinsstaaten, sowohl in der Auffuhr, als in der Niederfuhr, die Gegenstände frei bleiben sollen, welche auf der Weser

a, aus einem Vereinslande nach dem anderen, oder
b, aus einem Gebietstheile des einen Vereinsstaats nach einem andern Gebietstheile des nämlichen Staats, oder
c, aus einem der Vereinsländer nach dem Auslande, oder
d, vom Auslande nach einem Vereinslande geführt werden.

erden aber

die Gegenstände auf der Weser vom Auslande nach dem Auslande, durch beide Gebiete der Vereinsstaaten, oder durch eins derselben durchgeführt, so behält es bei den Befugnissen jedes Staats zur Erhebung des Weserzolles sein Bewenden.

Gleichwie für Gegenstände, welche auf der Weser vom Auslande in einen Vereinsstaat eingeführt, oder aus einem solchen nach dem Auslande ausgeführt worden, die gemeinschaftlichen resp. Eingangs- und Ausgangs-Abgaben zu erheben sind, so unterliegen auch den gemeinschaftlichen Durchgangs-Ab-

1834 gaben die Transito-Gegenstände, welche entweder vom Auslande durch eines der Vereinsländer oder durch beide geschafft, und sodann mittelst der Weser ihrer ausländischen Bestimmung zugeführt werden, oder die umgekehrt vom Auslande mittelst der Weser in ein Vereinsland kommen und darauf durch dasselbe allein, oder auch durch beide Vereinsstaaten, weiter nach ihren ausländischen Bestimmungsorte gebracht werden.

Art. 12. Auch die Schifffahrtsabgaben, die Lootsen- Baaken- Feuer- Lasten- Chaussee- Weg- Pflaster- Canal- Brücken- Fähr- Schleusen- Leinpfad- und Schlagten-Gelder, so wie die Hafen- Waage- Krahn- Niederlage- Lokal- Mess-Gebühren und die sonstigen derartigen Abgaben, unterliegen nicht der gemeinsamen, sondern nach wie vor der einseitigen Bestimmung jedes Staats, und sind daher auch fernerhin von demselben ausschliesslich anzuordnen und zu beziehen.

Die Einwohner des anderen contrahirenden Staats sollen aber in Hinsicht dieser Abgaben stets den Inländern gleich behandelt werden.

Art. 13. Besondere Consumtions-Abgaben, welche ein Staat in einzelnen Städten oder Gemeinden für eigene Rechnung angeordnet hat oder anordnen wird, oder einzelnen Städten oder Gemeinden für deren Rechnung bewilligt hat oder bewilligen möchte, unterliegen auch fernerhin der einseitigen Bestimmung des betreffenden Staats.

Nur ist stets von dem Grundsatze auszugehen, dass die nach solchen Städten oder Gemeinden aus dem andern contrahirenden Staate gebrachten Gegenstände in keinem Falle mit einer höheren Abgabe belegt werden dürfen, als die Gegenstände, welche von den Bewohnern der fraglichen Städte oder Gemeinden selbst, so wie von den übrigen Landes-Einwohnern in diese Städte oder Gemeinden eingeführt werden.

Art. 14. Wegen solcher Befreiungen und Erleichterungen hinsichtlich der gemeinschaftlichen Eingangs- und Durchgangs-Abgaben, welche, nach der Statt gehabten Ausmittelung und Feststellung, von einem der Vereinsstaaten, oder von beiden zugleich auf den Grund von Verträgen schon zugestanden sind, ist verabredet, dass der Ausfall, welcher in Folge dieser Zugeständnisse, während der Dauer der Verbindlichkeit solcher

erträge, an jenen Abgaben entsteht, gemeinschaftlich 1834
tragen werden soll.

Art. 15. Andere Befreiungen von den gemeinschaftlichen Abgaben, oder Ermässigungen derselben, können nur in Folge besonderer Verabredungen der contrahirenden Staaten sowohl hinsichtlich ihrer Gestattung überhaupt, als in Beziehung auf die einseitige oder gemeinschaftliche Uebernahme der dadurch an den Aufkünften entstehenden Ausfälle, angeordnet werden.

Art. 16. Entschädigungen für aufzuhebende oder bereits aufgehobene Zoll- und Steuer-Rechte fallen demjenigen Staate, welcher sie bewilligt hat oder bewilligen wird, allein zur Last.

Art. 17. Gesetze und Verordnungen über die gemeinschaftlichen Abgaben verkündigt jede Regierung in ihrem eigenen Namen, und deren Gültigkeit erstreckt sich auf das ganze in dem Abgaben-Verbande befindliche eigene Staatsgebiet.

Sonstige Reglements und Instructionen werden dagegen, insofern selbige nicht von der Staats-Regierung selbst publicirt werden, von der obersten Steuerbehörde für den Umfang ihres ganzen Verwaltungsbezirks, wenn demselben auch Gebietstheile des andern Staats beigelegt sein sollten, erlassen.

Art. 18. Auch die Verwaltung wird von jedem Staate innerhalb seines Gebiets, in Gemässheit der dessfallsigen gemeinsamen Bestimmungen, angeordnet und geleitet.

Einzelne Gebietstheile, welche ihrer Lage nach im Interesse der Abgabepflichtigen und der Verwaltung am angemessensten unter die Verwaltungs-Behörde des andern Staats zu stellen sein möchten, sollen jedoch dieser in Ansehung der Controle und Erhebung der gemeinsamen Abgaben, nach vorgängiger Verständigung der beiden Staaten, beigelegt werden können.

Art. 19. Das zur Verwaltung, Controle und Erhebung erforderliche Personal stellt jeder Staat, sowohl seinen eigenen als in den seiner Verwaltung beigelegten Gebietstheilen des andern Staats, an, und verlangt dessen eidliche Verpflichtung.

Der abzustattende, gemeinschaftlich zu normirende, Diensteid soll aber jedem Steuer-Beamten die Verbindlichkeit auferlegen, das gemeinschaftliche Interesse der Staaten gleichmässig zu beobachten.

1824 Solche Beamte, welche ein Staat in dem Gebie
des andern angestellt hat, und die in diesem für
Dauer ihrer dortigen Dienstfunctionen ihren Wohns
nehmen, sind während dieser Zeit rücksichtlich ih
Privat- und bürgerlichen Verhältnisse den dasigen
setzen und Einrichtungen unterworfen.

Nur rücksichtlich ihrer und ihrer Söhne Milit
pflichtigkeit wird in ihrer ursprünglichen Verpflicht
nichts geändert, so wie sie auch in Bezug auf
Dienstobliegenheiten ausschliesslich dem Staate, we
sie angestellt hat, untergeordnet bleiben.

Art. 20. Alle Administrations-Kosten werden d
Verabredungen beider Staaten bestimmt und von
Brutto-Ertrage der gemeinschaftlichen Abgaben
stritten werden.

Ausgenommen hievon sind folgende, von den
seitigen Staats-Cassen zu tragende, zu einer Am
nung nicht geeignete Ausgaben, als:

a. diejenigen, welche durch die Leitung der
meinschaftlichen Steuer-Angelegenheiten bei
Central-Steuer-Verwaltung und bei der höch
Behörde jedes Staats, und

b. die, welche durch die etwaige, nach den Lo
Verhältnissen nicht zu umgehende Erbauung
die bauliche Unterhaltung von Amtslocalen,
zwar innerhalb des eigenen Gebiets,

verursacht werden.

Art. 21. Besoldungen, Diäten, Reisekosten
Entschädigungen an die im Dienste befindlichen Be
ten werden durch die Cassen desjenigen Staats,
die Anstellung verfügt hat, ausbezahlt.

Auch die sonstigen Verwaltungs-Ausgaben e
gen durch die Cassen des Staats, in dessen Ver
tungs-Bezirke sie verwendet sind.

Dagegen werden Unterstützungen und Gratifica
nen an im Dienste stehende Beamte, so wie Wartege
Pensionen und Unterstützungen an nicht mehr fu
rende Beamte, oder an deren Angehörige, für gem
schaftliche Rechnung nicht geleistet. Derartige A
gaben fallen vielmehr demjenigen Staate, welcher
Beamten angestellt hat, ausschliesslich zur Last.

Art. 22. Jeder der contrahirenden Staaten ha
für die Diensttreue der von ihm angestellten Beam
in der Art, dass Ausfälle, welche durch Dienstunfä

ies solchen Beamten entstehen, der gemeinschaftlichen 1834
isse von demjenigen Staate, welcher den Beamten gestellt hat, zu ersetzen sind.

Eben so hat jeder Staat für die gehörige Bewahung der aufgekommenen Einnahmen und für die Sierheit der seiner Verwaltung untergebenen Cassen ızustehen und die etwa sich ereignenden Verluste ein zu tragen.

Art. 23. Den für die gemeinschaftlichen Abgaben gestellten Beamten kann jeder Staat in seinen eigenen, wohl seiner Verwaltung verbleibenden als auch in den r Verwaltung des andern Staats überwiesenen Getstheilen, die Erhebung und Controle ihm einseitig bührender Abgaben, namentlich directer und sonstiger lirecter Steuern übertragen, jedoch nur insofern dars kein Nachtheil für den gemeinschaftlichen Dienst tsteht.

Gleichergestalt kann den für die Erhebung einiger Einkünfte schon angestellten oder noch anzullenden Erhebern die Erhebung und Controle der meinschaftlichen Abgaben, sofern keine Unzuträglichiten damit verbunden sind, mit übertragen werden.

In beiden Fällen sollen die betreffenden Beamten a ihrer Ober-Behörde, mit Hinweisung auf den gesteten Diensteid, verpflichtet werden, das Interesse les Staats in Ansehung solcher besonderen Geschäfte, f gleiche Weise, wie in Ansehung ihres eigentlichen enstes, wahrzunehmen.

Art. 24. Wegen Verfolgung, Untersuchung und Beafung der Vergehen gegen die Gesetze über die meinschaftlichen Abgaben ist Folgendes verabredet:

a. Das Verfahren der Steuer-Beamten bei Entckung und Verfolgung von Contraventionen, die dabei nehmenden vorläufigen Sicherungs-Maasregeln und enso die Behandlung in Submissions-Fällen, richten h in beiden Staaten nach vereinbarten gleichmässigen stimmungen.

b. Die Straf-Grundsätze überhaupt, so wie die afen und sonstigen Nachtheile für Handlungen oder terlassungen, wodurch die gemeinschaftlichen Abben verkürzt werden, oder die in Beziehung auf selben vorzuschreibende Ordnung verletzt wird, wera in beiden Staaten die nämlichen sein.

Eben so werden über die Verjährung der Klagen

sonst aber, nach der Wahl der Stel
vor das Gericht erster Instanz, in des
Contravention begangen, oder der Wo
travenienten befindlich ist.

Uebrigens kann in allen Fällen vor
gliedern eines nach obigen Bestimmung
Gerichts ein einzelnes von der obersten
mit den steuerrichterlichen Geschäften
auftragt werden.

d. Der gerichtlichen Untersuchung
dung wird allemal ein Ermässigungs
den in Steuer-Sachen competenten
Instanz vorangehen.

Dasselbe wird in beiden Staaten gle
vorbehältlich der Bestimmungen über
bühren, deren einseitige Normirung jed
lassen bleibt.

e. Das nach erfolglos angewandten
Verfahren eintretende gerichtliche Ver
Untersuchung und Entscheidung in erst
weiterer Instanz, soll in beiden Staate
mündliches, schnelles und abgekürzte
bleiben einem jeden derselben die desfa
ren prozessualischen Vorschriften zu ein
mung vorbehalten.

Dieser Vorbehalt bezieht sich auch
liche sowohl als aussergerichtliche Beitr

egenstände oder deren Werth sollen, mit Vorbehalt 1834
er Antheile der Denuncianten, demjenigen Staate ver-
eiben, von dessen Gerichten über die Vergehen er-
annt worden, von diesem aber, so weit als nöthig ist,
ir Unterstützung der Steuer-Beamten und deren Hin-
rbliebenen verwendet werden. Die eingezogenen de-
audirten Abgaben fliessen jedoch in die gemeinschaft-
he Casse.

Art. 26. Die contrahirenden Staaten wollen sich
ich überhaupt durch solche fernerweitige Maassregeln
egenseitig bereitwillig und kräftig unterstützen, die
eignet sind, ihre gemeinschaftlichen und besonderen
gaben zu sichern und den Schleichhandel in ihren
aaten zu unterdrücken.

Ueber dergleichen Maassregeln als: Verfolgung der
uren begangener Contraventionen aus dem einen
aate in den andern, gegenseitige Rechtshülfe der
mpetenten Gerichte überhaupt, insbesondere auch
rch Sistirung der Contravenienten u. s. w. wird ein
sonderes Uebereinkommen getroffen werden.

Art. 27. Der Gesammt-Betrag der gemeinschaft-
hen Eingangs- Durchgangs- Ausgangs- und Ver-
auchs-Abgaben, wird, nach Abzug der Kosten für
e Verwaltung, unter die contrahirenden Staaten nach
m Verhältnisse der Bevölkerung vertheilt, und es
l zu dem Ende die Bevölkerung alle drei Jahre
ch gleichmässigen Grundsätzen ausgemittelt und der
rkliche Stand derselben am 31. December des betref-
den Jahrs für die nächstfolgenden drei Jahre zum
unde gelegt werden.

Art. 28. Die im vorstehenden Artikel gedachte
rtheilung des gemeinschaftlichen Aufkommens, so
e die zu dem Ende erforderliche Abrechnung und
gleichung wird so wohl von drei zu drei Monaten,
auch nach Ablauf eines jeden Rechnungs-Jahrs
genommen.

Die dreimonatliche ist nur eine vorläufige und ge-
ieht nach einer von der Central-Steuer-Behörde
es Staats aufgestellten Uebersicht von der innerhalb
es Verwaltungs-Bezirks stattgefundenen Einnahme
d Ausgabe, in der Art, dass von demjenigen Staate,
cher mehr, als ihm nach den verabredeten Theilungs-
undsätzen zukommt, eingenommen hat, der Ueber-
huss dem andern Staate unverweilt ausgezahlt wird.

34 Die ganzjährige oder definitive Abrechnung, welche den Zeitraum vom 1. Juli des einen bis zum 1. Juli des nächstfolgenden Jahrs umfasst, wird auf den Grund der von den gemeinschaftlichen Erhebungs-Aemtern abgelegten Rechnungen und der nach diesen von den beiderseitigen Central-Steuer-Behörden angefertigten, gemeinschaftlich geprüften und festgestellten Rechnungs-Abschlüssen dadurch vorgenommen, dass das Guthaben des einen Staats ohne Verzug dem andern Staate berichtigt werden muss.

Diese definitive Ausgleichung soll möglichst beschleunigt, spätestens aber binnen den nächsten sechs Monaten nach dem mit dem 30. Juni ablaufenden Rechnungs-Jahre zu Stande gebracht werden.

Art. 29. Jeder der beiden contrahirenden Staaten hat die Befugniss, der Central-Steuer-Behörde des anderen Staats einen Commissarius beizuordnen, der bei dieser von allen Geschäften und Verfügungen, die sich auf das gemeinschaftliche Abgaben-System beziehen, Kenntniss zu nehmen, auch den desfalsigen Berathungen beizuwohnen, und überhaupt diejenigen Angelegenheiten, welche eine Communication zwischen den beiderseitigen Central-Steuer-Behörden erheischen, auf eine dem gemeinschaftlichen Interesse entsprechende Weise möglichst zu fördern hat.

Eine gemeinschaftlich festgesetzte Instruction wird das Nähere über die Stellung, Rechte und Pflichten solcher Commissarien bestimmen.

Art. 30. Auch werden, nach Maassgabe des Bedürfnisses, von Zeit zu Zeit Special-Bevollmächtigte beider Staaten zusammentreten, um die etwa erforderlichen Einleitungen zu neuen, oder zur Ergänzung und Abänderung bestehender Vorschriften und Einrichtungen zu treffen, den Gang der Verwaltung zu prüfen, die bei dieser entstandenen Zweifel und Ungleichheiten zu beseitigen und die definitive Jahrs-Abrechnung über die gemeinschaftliche Einnahme und Ausgabe vorzunehmen.

Art. 31. Bei der Erhebung der gemeinschaftlichen Abgaben wird in beiden Staaten einerlei Münze, Maass und Gewicht zum Grunde gelegt, und bis dahin, dass in denselben gleiche Normen wirklich eingeführt worden, das Verhältniss der geltenden Münzen, Maassen

ınd Gewichte durch öffentlich bekannt zu machende 1834
Reductions-Tabellen festgesetzt werden.

Art. 32. Zur Beförderung und Erleichterung des gegenseitigen Verkehrs ist verabredet, dass, mit Ausnahme der Hausirer, diejenigen Handel- und Gewerbetreibenden des einen Staats, welche sich zur Ausübung ihres Handels oder Gewerbes in den andern Staat begeben, in dem letztern zu Gewerbesteuern nicht herangezogen werden sollen, wenn sie selbst oder die, in deren Dienste sie stehen, in demjenigen Staate, worin sie ihren Wohnsitz haben, zum Handel oder Gewerbe befugt sind.

Art. 33. Auch wollen sich die contrahirenden Staaten über gleichmässige Vorschriften zu einer zweckmässigen Regulirung des Hausir-Handels zu vereinigen suchen.

Art. 34. Nur im Einverständnisse beider contrahirenden Regierungen dürfen Verträge mit andern Staaten hinsichtlich der gemeinschaftlichen Eingangs- Durchgangs- Ausgangs- und Verbrauchs-Abgaben abgeschlossen oder derartige bereits bestehende Verträge über ihre gegenwärtige Dauer verlängert werden.

Handels- und Schifffahrts-Verträge mit anderen Staaten, welche auf den Ertrag der gemeinschaftlichen Abgaben keinen Einfluss haben, können dagegen auch künftig von jedem contrahirenden Staate einseitig eingegangen werden.

Art. 35. Von dem Tage der Ausführung der gegenwärtigen Uebereinkunft an treten die Stipulationen der nachstehenden Verträge und zwar:

a. die Artikel 1, 2, 3, 4, 5, 6, auch Artikel 9, rücksichtlich des Zolls, und Artikel 12 der am 18. Mai 1827 zwischen dem Königreiche Hannover und dem Herzogthume Braunschweig wegen Regulirung verschiedener Handels-Verhältnisse abgeschlossenen Convention;
b. des am 24. September 1828 zwischen mehreren deutschen Bundes-Staaten abgeschlossenen Vertrags über die Beförderung des freien Handels und Verkehrs;
c. des am 11. October 1829 zwischen mehreren deutschen Bundes-Staaten abgeschlossenen Vertrags über denselben Gegenstand, nebst Separat-Artikel und Separat-Protocoll;

1834 d. der am 7. October 1831 zwischen dem Königreiche Hannover und dem Herzogthume Braunschweig abgeschlossenen Präliminar-Convention wegen verschiedener Erleichterungen des gegenseitigen Verkehrs und sonstiger Einrichtungen, nebst Reglement vom 3. November 1831;

e. des am 9. December 1831 zwischen dem Königreiche Hannover und dem Herzogthume Braunschweig abgeschlossenen Vertrags wegen des Anschlusses der zum Herzogthume Braunschweig gehörenden, innerhalb des Königreichs Hannover belegenen Gebietstheile, so wie der in der Stadt Goslar und deren Feldmark belegenen Communion-Besitzungen an das im Königreiche Hannover bestehende Grenz-Zoll- und indirecte Steuer-System, nebst Separat-Artikel;

f. der am 11. Juni 1833 zwischen dem Königreiche Hannover und dem Herzogthume Braunschweig abgeschlossenen Convention wegen Anordnung eines gleichmässigen und gemeinschaftlichen Zolls vom ausländischen Getraide, nebst darauf gegründeten Verabredungen von demselben Dato;

und zwar hinsichtlich aller derjenigen Rechte und Verbindlichkeiten, welche dadurch zwischen den beiden gegenwärtig contrahirenden Staaten begründet worden, ausser Wirksamkeit.

Art. 36. Die Dauer dieses Vertrags wird vorläufig bis zum Ablaufe des Jahrs 1841 bestimmt, und soll hiernächst über die Verlängerung desselben weitere Verabredung eintreten.

Im Fall einer Verständigung sämmtlicher deutscher Bundes-Staaten über gemeinsame Maassregeln in Beziehung auf Eingangs- Ausgangs- Durchgangs- und Verbrauchs-Abgaben soll jedoch der Verein von der Zeit an, von welcher die desfallsigen Beschlüsse in Wirksamkeit treten, wieder aufgelöset werden.

Auch werden, wenn die deutschen Bundes-Staaten über freien Handel und Verkehr mit Lebensmitteln gemeinsame Verabredung treffen, demgemäss die erforderlichen Modificationen in dem durch den gegenwärtigen Vertrag angenommenen Systeme eintreten.

Art. 37. Dieser Vertrag soll in zwei gleichlautenden Original-Exemplaren ausgefertigt und unverzüglich zur

Ertheilung der Allerhöchsten und Höchsten Ratificatio- 1834
ien vorgelegt werden, deren Auswechselung baldmög-
ichst, längstens aber binnen sechs Wochen Statt fin-
len wird.

Urkundlich ist vorstehender Vertrag von den Be-
ollmächtigten unterzeichnet und besiegelt worden.

So geschehen Hannover am ersten Mai Eintausend achthundert vier und dreissig.

(*L. S.*) gez: Georg Friedr. Hieronym. Dommes.

(*L. S.*) gez: Heinrich Ludwig Meineke.

(*L. S.*) gez: Aug. Phil. Chr. Th. von Amsberg.

20.

Tarif de Douanes concerté entre le Royaume d'Hannovre et le Duché de Brunswick. En date du 1. *Mai* 1834.

(Gesetz- und Verordnungs-Sammlung des Herzogthums Braunschweig. 1835. Nov. 13. Publicirt am 23. April 1835.)

Tarif

er Eingangs, Durchgangs- und Ausgangs-Abgaben.

Erster Abschnitt.

Gegenstände, welche weder einer Ein- noch einer Ausgangs-Abgabe unterworfen sind.

1) Abfälle von Horn (Hornspähne), von Seifensiedereien, von der Wollspinnerei, der Tuchschererei und Weberei (Tuchtrümmer), von Papier (Papierspähne), von der Fabrication der Pottasche, der Salpetersäure, des Vitriolöls, von Blaufarbenwerken, auch Lohkuchen und Knochenmehl;

2) Ameiseneier, frische;

3) Asche, ausgelaugte Holz-, auch Asche von Braun- und Steinkohlen, Stroh, Torf;

4) Beeren, Heidel- und Krons-, frische;

5) Bienenkörbe oder Bienenstöcke mit lebenden Bienen;

1834 6) Blumen, frische und getrocknete, nicht besonders tarifirte;

7) Blut von geschlachtetem Vieh, flüssiges oder eingetrocknetes;

8) Branteweinspühlicht, Trebern oder Trestern;

9) Brod und derartiges Backwerk in Quantitäten unter 6 Pfund;

10) Buchdruckerlettern, in ihrer Form nicht mehr brauchbare, welche für Schriftgiesser zum Umgiessen eingehen, und deren Verwendung zu diesem Zwecke nachgewiesen wird;

11) Butter, die in einzelnen Stücken eingeht, welche zusammen nicht mehr wie fünf Pfund betragen;

12) Conchilien, Fossilien, Insecten, Mineralien, Mumien, Vegetabilien, auch ausgestopfte Thiere für Sammlungen zu wissenschaftlichen Zwecken;

13) Drucksachen, mit der ordinairen Post eingehend, als: ungebundene, geheftete, brochirte Bücher, Musikalien und Landcharten, auch dergleichen alte gebundene;

14) Dünger, animalischer, vegetabilischer;

15) Düngesalz. — Bei der Einfuhr auf besondere Erlaubnissscheine.

16) Eier;

17) Eisen, rohes in Gänsen und Masseln, Granalien und Waschеisen, Rohstahl und Stahlkuchen, Eisenfeilspähne und Hammerschlag;

18) Erde, Pfeifen-, Porzellan- Töpfer- und Walk-, Thon, Lehm, Mergel und Sand;

19) Erze, alle rohe, nicht besonders tarifirte;

20) Feuerschwamm;

21) Fische, frische, nicht eingesalzene, Krebse und Krabben, auch die mit inländischen Buisen eingeführten eingepöckelten Heringe und auf inländischen Schiffen eingehende Austern, Fischspeck und Wallfischbarten;

22) Früchte, Erd-, Baum-, Feld-, Garten- und Wald-, frische, insoweit solche nicht besonders tarifirt sind;

23) Garn, Flachs- und Hanf-, rohes;

24) Gartengewächse, frische;

25) Getreide in Stroh, auch Getreide und Hülsenfrüchte. (Nro. 22 des zweiten Abschnitts.) Bei der

Einfuhr jedoch nur in Quantitäten von nicht über zwei Himten im Ganzen und vorbehältlich der Befugniss der Steuer-Administration, diese Freiheit da zu sistiren, wo die Eingangsabgabe für grössere Quantitäten dadurch umgangen wird, dass diese in einzelnen (getrennten) Transporten von nicht über zwei Himten gleichzeitig oder bald auf einander eingeführt werden. 1834

5) Gold, Silber und Platina, unverarbeitet, ungeprägt, auch Geld;

7) Gras und sonstige Futterkräuter, auch Heu, Stroh, Spreu und Häckerling;

8) Hausgeräth und Effecten, gebrauchte, so wie Kleider und Wäsche, auch gebrauchtes Handwerkzeug von Einziehenden in das Herzogthum, zum eigenen Gebrauche;

9) Hefen, Bärme, frische;

0) Hopfen, grün und unverpackt;

1) Kalkäscher;

2) Kleidungsstücke, Wäsche und Reisegeräth, welche Reisende, Fuhrleute und Schiffer zu ihrem eigenen Gebrauche mit sich führen, auch Consumtibilien zum jedesmaligen Reiseverbrauche.

Die Wagen der Reisenden, Wagen und Wasserfahrzeuge der Fuhrleute und Schiffer zum Personen- und Waaren-Transport sind von der Ausgangsabgabe immer, von der Eingangsabgabe aber nur in soweit befreit, als sie nicht in das Eigenthum eines Inländers übergehen.

Imgleichen sind die gebrauchten Inventarienstücke der ein- oder ausgehenden Schiffe sofern sie zur ferneren eigenen Benutzung bestimmt sind, dieser Abgabe nicht unterworfen, so lange sie für den Gebrauch der Schiffe verwendet werden.

3) Knochenschaum oder Zuckererde;

4) Kohlen, Holz- und Braun-;

5) Kreide, rohe, die in inländische Seehäfen eingeführt wird;

6) Milch;

7) Muschelschaalen (Muschelnschille) zur Kalkgewinnung;

8) Papier, beschriebenes;

1834 39) Pflanzen, Bäume, Reben und Stauden zum
pflanzen, Brennholz, Besen aus Reisig, B
andere als von Eichen und Birken, Busch, F
und Korbweiden oder Ruthen, Karden, Zaun
Schlagtpfähle;

40) Producte des Ackerbaues, der Viehzucht un
Forstwirthschaft, welche Landeseinwohner von
Grundbesitzungen, die von der Landesgrenze d
schnitten werden, beziehen;

41) Rohr, Dach- (Schilf) und Weber-, auch Sc
telhalm;

42) Schwefelhölzer und Schwefelfäden;

43) Steine, rohe, unbehauene, Bau-, Bruch- und I
desgleichen Kalk- und Gipssteine, rohe S
Schiefer- und Feuersteine, ungebrannte Thon-
Lehmsteine, auch roher Schwerspath;

44) Thiere, alle, für welche in dem Tarife eine Ab
nicht bestimmt ist, so wie diejenigen der im
ten Abschnitte unter Nro. 59 *a* und *b* aufgefü
Pferde, Maulthiere, Maulesel und Esel, aus d
Gebrauche beim Eingange aus dem Ausland
Ueberzeugung gewonnen wird, dass solche wi
als Zug- oder Lastthiere zum Angespann
Reise- oder Frachtwagens gehören, oder zum
ren-Transporte dienen, und die mit Sattel und
versehenen Pferde, welche von Reisenden zu i
Fortkommen geritten werden.

Zweiter Abschnitt.

nde, welche bei der Ein- oder Ausfuhr einer Abgabe unterliegen.

ung der Gegenstände.	Gewicht und Maass	Abgabe-Sätze beim						Für Thara wird vergütet von 100 Pfund Brutto-Gewicht.
	Cölnisches Gewicht	Eingang			Ausgang			
		Pf.	Mk.	Sch.	Pf.	Mk.	Sch.	Pfunde
:								
Salzsiedereien und Glashüt-								
gleichen Glasscherben, Glas-								
und Glasgalle	Centner	fr.			—	2	—	
Thieren, als: Beine, Hörner,								
n, Klauen	Centner	fr.			—	4	—	
ien	Pferdel.	fr.			—	6	—	
Gerbereien (Leder-Abfälle)	Centner	fr.			—	8	—	
e und Baumwollenwaare:								
mwolle, gekämmte . .	Centner	—	12	—	—	—	—	
mwollengarn,								
ebleichtes, ungefärbtes, un-								
rntes	Centner	1	1	—	—	—	—	20 in Kisten und Fässern 10 in Ballen.
eichtes, ungezwirntes, auch								
garn aller Art	Centner	2	2	—	—	—	—	
ezwirntes, sogenanntes tür-								
s Rothgarn	Centner	3	3	—	—	—	—	
wirntes Strickgarn, imglei-								
gefärbtes, auch Watten .	Centner	6	6	—	—	—	—	
mwollenwaare ohne Un-								20 in Kisten u. Fässern 10 in Ball.
ed	Centner	12	12	—	—	—	—	
ch Meth, in Fässern und								Flaschen.
. . . . .	Centner	—	16	—	—	—	—	22 in Kisten 14 in Körb.
Bleiwaaren:								
in Blöcken und altes, auch								
tes u. Bleiplatten, Abstrichs-								
d Bleiglätte	Centner	1	1	—	—	—	—	
ichte, Kessel, Kugeln, Röh-								
lagel, Schrot und Bleiweis	Centner	1	12	—	—	—	—	20 in Kisten
übrige Bleiwaare . . .	Centner	6	6	—	—	—	—	u. Fässern 14 in Körb.
wein, in Fässern und								
en:								
hnlicher, nicht über 50 Grad								Flaschen
Tralles stark	Centner	4	4	—	—	—	—	22 in Kisten
50 Grad nach Tralles stark,								14 in Körb.
enever, Rum, Cognak, Franz-								
ewein, Arrak:								

Fortlaufende Nr.	Bezeichnung der Gegenstände.	Gewicht und Maass Cölnisches Gewicht	Abgabe-Sätze. beim Ausgang ℛ.	ℳ.	₰.	Eingang ℛ.	ℳ.	₰.
	von 51—60°, nach Tralles . .	Centner	5	5	—	—	—	—
	- 61—70°, - - . .	Centner	6	6	—	—	—	—
	- 71—80°, - - . .	Centner	7	7	—	—	—	—
	- 81 Grad und darüber . . .	Centner	8	8	—	—	—	—
	c. Liqueure	Centner	6	6	—	—	—	—
6	Bürstenbinderwaare, in so weit solche nicht zur feinen Kurzewaare gehört	Centner	6	6	—	—	—	—
7	Butter	Centner	1	1	—	—	—	—
8	Caffee und Caffee-Surrogate.	Centner	3	3	—	—	—	—
9	Cider und Obstwein, in Fässern und Flaschen	Centner	1	1	—	—	—	—
10	Conditorwaare, Confitüren, feines Backwerk u. andere derartige Gegenstände, auch Chokolade	Centner	6	6	—	—	—	—
11	Droguerie-, Apotheker- und Farbewaaren. Mit Ausnahme der rohen Farbe- und Gerbestoffe, sowie des Alauns, Salpeters, Vitriols, rohen Weinsteins und der Mineralwasser, welche dem Tarifsatze Nr. 69 unterliegen.							
	a. gewöhnliche, als: rohe Producte und sonstige Artikel für den Apothekengebrauch, chemische Fabrikate und Farbewaaren, soweit solche nicht unter die nachfolgenden beiden Tarifpositionen gehören; ferner Gummi, Harze — mit Ausschluss des gemeinen Harzes (Posit. Nr. 26) — sowie Leim aller Art, präparirte Farbehölzer, Berg- (Stein-), Kien-, Terpentin-Oel, auch Honig, Cacaoschaalen und trockne Hefen	Centner	—	18	—	—	—	—
	Ausnahme:							
	Vitriol-Oel	Centner	—	12	—	—	—	—
	b. feinere:							
	1. zubereitete Apothekerwaaren, einschliesslich der Essenzen, Extracte, Tincturen, eingedickten Säfte und							

ung der Gegenstände.	Gewicht und Maass Cölnisches Gewicht	Abgabe-Sätze. beim Eingang ℔. ℳ. ß.	Ausgang ℔. ℳ. ß.	Für Thara wird vergütet von 100 Pfund Brutto-Gewicht Pfunde
chen Oele, desgleichen der n Säuren, als: Benzoe-, ein-, Blau-, Citronen-, hor- und derartige Säuren; ünstliche Balsame, Cacao- nkabolnen, Oelfarben, Zin- Broncepulver, Malermetall, erschwärze, Waschschwäm- d Streuglanz	Centner	2 2 —	— — —	18 in Kisten u. Fässern. 10 in Körb. 5 in Ballen.
e, die auch im Kurzewaaren- l vorkommen, als Miniatur-, - und Muschelfarben, auch e, Bleifedern, chemische euge ohne Garnitur in chen, derartige Zündhölzer Zündhütchen, Feuerwerke ch-Pflaster, Siegel- und ck, Räucherpulver u. Ker- Schneeberger Schnupfpulver ahnpulver	Centner	6 6 —	— — —	20 in Kisten u. Fässern. 14 in Körb. 5 in Ballen.
chen: undene, geheftete, brochirte Musicalien und Landkar- ch dergleichen alte gebun-	Centner	— 2 —	— — —	
gebundene Bücher, Musi- nd Landkarten, Gemälde, - und Stahlstiche, lithogra- Bilder, Musterblätter und nitte	Centner	1 1 —	— — —	
edruckte, gestochene und phirte Formulare, Etiquet- dergleichen	Centner	3 3 —	— — —	
tahl, Eisen- u. Stahl-				
n und Stahl. Brucheisen, und alle in orm nicht mehr brauchbare und Stahlwaaren . . .	Centner	fr.	— 4 —	
miedetes und gewalztes Ei- stäben, Stangen, Stücken .	Centner	1 1 —	— — —	
. . . . .	Centner	— 18 —	— — —	
nblech.				

Fortlaufende Nr.	Bezeichnung der Gegenstände.	Gewicht und Maass Cölnisches Gewicht	Abgabe-Sätze beim Eingang Sgr. Pf.	Ausgang Sgr. Pf.
	1. Schwarz- und Sturzblech, unverarbeitet	Centner	— 10	— —
	2. verzinntes Eisenblech, unverarbeitet	Centner	— 18	— —
	c. Eisen- und Stahldrath, aller Art	Centner	2 2	— —
	d. Eisen- und Stahlwaare.			
	1. grobe Gusswaare, als: Gitter, Kessel, Oefen, Pfannen, Platten, Röhren etc.	Centner	— 18	— —
	2. ordinaire, ohne Politur, aus geschmiedetem oder gewalztem Eisen, aus Eisen, Stahl, und Eisenblech, sowohl aus diesen Materialien allein, als auch in Verbindung mit Holz, als: Aexte, Beile, Kaffeemühlen und -Trommeln, Feilen, Forken, Futtermesser, Hacken, Hämmer, Harken, Hecheln, Kessel, Ketten, Nägel, Pfannen, Sägen, Schaufeln, Schraubstöcke, Sensen, Sicheln, Spaten, Stemmeisen, Striegel, Schneider- und Tuchmacher-Scheeren, Waagebalken, grobe Zangen etc.	Centner	2 2	— —
	3. andere, in so weit solche nicht unter Nr. 4. gehören	Centner	6 6	— —
	4. mit Gold, Silber, Platina versehene, auch sonstige feine (zu den Galanteriewaaren gehörige) Eisengusswaare, wie feine Kurzewaare.			
14	Elephantenzähne, Elfenbein, rohes, geschnittene Platten, Elfenbeinschwarz, auch Perlmutter und Schildpatt . . . die daraus gefertigte Waare wie feine Kurzewaare.	Centner	— 18	— —
15	Essig, in Fässern und Flaschen	Centner	1 1	— —
16	Federn:			
	a. Bettfedern u. Daunen, auch Schreibfedern	Centner	1 1	— —

nung der Gegenstände.	Gewicht und Maass — Cölnisches Gewicht	Abgabe-Sätze beim Eingang — ℔. ℳ. ß.	Abgabe-Sätze beim Ausgang — ℔. ℳ. ß.	Für Thara wird vergütet von 100 Pfund Brutto-Gewicht — Pfunde
n, auch Matratzen aller Art .	Centner	2 2 —	— — —	18 in Kisten u. Fässern
n zum Putz, als Paradies-,				14 in Körb.
–, Strauss- etc.				7 in Ballen
ine Kurzewaare.				
Austern, Hummer:				
zene, getrocknete, geräucher-				
rinirte und eingelegte Fluss-				
efische	Centner	— 18 —	— — —	
ahme:				
ge.				
echtere Sorte, als: schwedi-				
schottische, norwegische Kü-				
eringe, Bückinge u. Sprott .	Centner	— 8 —	— — —	
übrigen und Neunaugen .	Centner	1 1 —	— — —	
rn (frische) und Hummer .	Centner	1 1 —	— — —	
ein, Fischhäute, Fisch-				
aare:				
chbarten, Fischbein,				
häute	Centner	— 18 —	— — —	
hbeinwaare, insofern sol-				
cht zur feinen Kurzewaare				
, desgleichen alle Schirm-				20 in Kisten u. Fässern
erwaare	Centner	6 6 —	— — —	14 in Körb.
Hanf, Heede und dar-				8 in Ballen
rfertigtes Garn, Lei-				
d Zwirnwaare:				
s, Hanf, Heede.				
hs und Hanf	Centner	fr.	— 4 —	
de	Centner	fr.	— 2 —	20 in Kisten u. Fässern.
, gebleichtes, gefärbtes .	Centner	1 1 —	— — —	
wand.				10 in Körb.
kleinen (Sackleinen), Segel-				7 in Ballen.
graues	Centner	— 4 —	— — —	
ewand, andere, ungebleicht				
ngefärbt, auch ungebleichter				
ch- und Drillich, imgleichen				
s Segeltuch	Centner	1 1 —	— — —	
wand, gebleichte, gedruckte,				
te und sonst appretirte, der-				14 in Kisten
en Zwillich u. Drillich, auch				10 in Körb.
ast und Zwirn	Centner	8 8 —	— — —	7 in Ballen.
andere Leinenwaare . . .	Centner	12 12 —	— — —	20 in Kisten 14 in Körb. 10 in Ballen.

Fortlaufende Nr.	Bezeichnung der Gegenstände.	Gewicht und Maass Cölnisches Gewicht	Abgabe-Sätze beim Eingang Thlr.	Sgr.	Pf.	beim Ausgang Thlr.	Sgr.	Pf.	
20	Fleisch, frisches, ausgeschlachtetes, geräuchertes, gesalzenes, auch Schinken, Speck, Würste, Schmalz und dergleichen	Centner	2	2	—	—	—	—	
21	Früchte, Erd-, Baum-, Feld-, (mit Ausschluss der unter Nr. 22. aufgeführten) Garten-, Wald-:								
	a. Früchte, getrocknete, gebackene, mit Ausnahme dergleichen Südfrüchte, auch frische Apfelsinen, Citronen, Limonen und Pomeranzen . .	Centner	—	18	—	—	—	—	
	b. Südfrüchte, getrocknete, auch andere, als unter a. genannte frische, wie: Datteln, Feigen, Granaten, Kastanien, Korinthen, Mandeln, Rosinen etc., desgleichen Citronen- u. Pomeranzenschaale, und alle eingemachte Früchte, mit Ausnahme der unter c. aufgeführten	Centner	1	1	—	—	—	—	
	c. Früchte, alle mit Branntwein, Essig, Gewürz, Wein, Zucker eingemachte, candirte	Centner	6	6	—	—	—	—	20 in u. Fi 14 in
22	Getreide und Hülsenfrüchte, auch daraus gefertigtes Mahlwerk und Mehlwaare:								
	a. Getreide und Hülsenfrüchte:								
	1. Rocken, gedörrter, Spelz, Weizen, auch Hirse, rohe	Himten	—	1	4	—	—	—	
	2. Bohnen, Erbsen, Linsen, ungedörrter Rocken, Wicken . . .	Himten	—	1	—	—	—	—	
	3. Buchweizen, Gerste, Hafer . . Mengkorn nach dem Satze, welchem die am höchsten belegte Fruchtart der Mischung unterworfen ist.	Himten	—	—	8	—	—	—	
	b. Mahlwerk und Mehlwaare:								
	1. Hirse, abgeschälte, gestampfte .	Centner	—	12	—	—	—	—	14 in u. Fi
	2. Mehl und sonstiges Mahlwerk, als: Graupen, Grütze etc. . . .	Centner	1	1	—	—	—	—	5 in I
	3. Mehlwaare, als: gewöhnliche Bäckerwaare, Nudeln, Puder, Oblaten, Stärke etc.	Centner	2	2	—	—	—	—	
23	Gewürze:								
	a. gewöhnliche, als: Anis, Coriander,								

nung der Gegenstände.	Gewicht und Maass Cölnisches Gewicht	Abgabe-Sätze beim Eingang ℛ.	ℳ.	₰.	Ausgang ℛ.	ℳ.	₰.	Für Thara wird vergütet von 100 Pfund Brutto-Gewicht Pfunde
l, Dill, Kümmel, Cumin und hl	Centner	—	18	—	—	—	—	
er, Lorbeerblätter, Cubeben, , Piment	Centner	1	1	—	—	—	—	20 in Kisten u. Fässern
, als: Vanille, Caneel, Mus- e, Muscatblüthe, Nägelein	Centner	3	3	—	—	—	—	14 in Körb. 5 in Ballen.
nd Glaswaaren:								
s Hohlglas	Centner	—	16	—	—	—	—	
es Hohlglas, ungeschliffen,	Pferdel.	8	—	—	—	—	—	
it abgeschliffenem Boden und , auch Tafelglas, ohne Un- d der Farbe	Centner	2	2	—	—	—	—	
geschliffenes, geschnittenes rch Malerei oder Vergoldung tes, gegossenes, Behänge zu uchtern und derartige Glas- ohne Unterschied der Farbe .	Centner	6	6	—	—	—	—	25 in Kisten u. Fässern 14 in Körb.
elglas	Centner	6	6	—	—	—	—	18 in Kisten
aare in Verbindung mit an- toffen, insoweit solche nicht nen kurzen Waare gehört .	Centner	6	6	—	—	—	—	20 in Kisten u. Fässern 14 in Körb.
und daraus gefertigte , auch Seegras (Tang): e und Seegras.								
Pferdehaare	Centner	—	4	—	—	12	—	
Schweineborsten	Centner	—	4	—	—	6	—	
Haare von Rindvieh, und onstige, auch Seegras . .	Centner	—	4	—	—	—	—	
ttene Haare	Centner	—	18	—	—	—	—	
-Arbeit, mit Ausschluss der nen Kurzenwaare gehörigen	Centner	12	12	—	—	—	—	20 in Kisten 10 in Ballen
nahme:								
ch zur Malz- und Oelberei- auch grobe Haardecken . .	Centner	1	1	—	—	—	—	
emeines, Pech, Theer, rt	Centner	—	4	—	—	—	—	
und Felle, rohe, grüne, e, trockene	Centner	fr.			1	1	—	
sowie Holz-, Horn-, Rohr-, Stroh-, Meer- - u. derartige Waare:								

Fortlaufende Nr.	Bezeichnung der Gegenstände.	Gewicht und Maass Cölnisches Gewicht	Abgabe-Sätze beim Eingang ℛ.	ℳ.	₰.	Ausgang ℛ.	ℳ.	₰.	Fü wi gü 10 B G
	a. Holzasche, nicht ausgelaugte . .	Centner	fr.			—	8	—	
	b. Eichen-, Birken-Borke, auch Lohe	Centner	fr.			—	3	—	
	c. Bau- und Nutzholz von europäischen Holzarten, nicht gezimmertes und nicht zugerichtetes, einschliesslich der Balken und Sparren . .	Pferdel.	—	2	—	—	—	—	
		Schiffsl.	—	6	8	—	—	—	
	d. dergleichen gezimmertes und zugerichtetes, einschliesslich der Bohlen, Bretter, (Dielen, rauhe und glatte) Latten u. Fassholz (Dauben)	Pferdel.	—	4	—	—	—	—	
		Schiffsl.	—	13	4	—	—	—	
	e. Fourniere	Centner	1	1	—	—	—	—	
	f. Schiffe, im Auslande gebauete, zum Gebrauche für Inländer eingehende:								
	1. neue.	Die Last d. Tragbarkeit.							
	α. aufgetakelte, segelfertige . .		8	—	—	—	—	—	
	β. Rümpfe	desgl.	4	—	—	—	—	—	
	γ. Schiffsboote	Stück	2		—	—	—	—	
	2. alte.								
	α. aufgetakelte, segelfertige . .	desgl.	4	—		—	—	—	
	β. Rümpfe	desgl.	2	—	—	—	—	—	
	γ. Schiffsboote	Stück	1	—	—	—	—	—	
	g. sonstige Waare.								
	1. grobe, die von Fassbindern, Böttichern etc. angefertigt wird, auch derartige Korb- und Siebwaare, aus ungeschältem Holze . . .	Centner	—	12	—	—	—	—	
		Pferdel.	6	—	—	—	—	—	
	2. gebeizte, lackirte, polirte, angemalte, als: Möbeln, Hausgeräth und dergleichen, auch gewöhnliche Korbwaare von geschältem Holze, gewöhnliche Rohr-, sowie grobe Drechslerwaare, auch feine Stroh- und Bastgeflechte zur fernern Verarbeitung, desgleichen Korkstöpsel	Centner	2	2	—	—	—	—	18 i u. F
	3. Möbeln, gepolsterte, mit Bronce und derartigen Verzierungen . .	Centner	4	4	—	—	—	—	7 in
	4. alle sonstige Holz-, Horn-, Bast-, Rohr-, Stroh-, Meerschaum-Waare, insoweit solche nicht zur feinen Kurzenwaare gehört, desgleichen sogenannte Nürnbergerwaare aller Art, Holzbronce und Holzuhren . . .	Centner	6	6	—	—	—	—	20 i u. I 14 i 8 in

nung der Gegenstände.	Gewicht und Maass Cölnisches Gewicht	Abgabe-Sätze beim Eingang ℛ.	ℳ.	₰.	Ausgang ℛ.	ℳ.	₰.	Für Thara wird vergütet von 100 Pfund Brutto-Gewicht Pfunde
:herwaare	Centner	12	12	—	—	—	—	20 in Kisten u. Fässern 8 in Ballen.
nente, astronomische, chi- e, mathematische, musicali- ptische, physicalische . . .	Centner	6	6	—	—	—	—	25 in Kisten u. Fässern 10 in Ballen
. . . . .	Centner	1	1	—	—	—	—	
Gips, Cement, Tarras, und Gipswaare:								
:, gebrannter Stein- . . .	Pferdel.	—	12	—	—	—	—	
	Schiffsl.	1	16	—	—	—	—	
:, Muschel-	Centner	—	4	—	—	—	—	
, gebrannter	Pferdel.	—	6	—	—	—	—	
	Schiffsl.	1	—	—	—	—	—	
ent, Tarras, Trass . . .	Centner	—	1	—	—	—	—	
waare	Centner	1	1	—	—	—	—	
hme. Gipsabgüsse zu chaftlichen Zwecken und der- Modelle für Künstler un- n dem Tarif-Satze Nr. 69. :								
hlen, Coacks	Pferdel.	—	3	—	—	—	—	
	Schiffsl.	—	10	—	—	—	—	
rohe	Centner	—	2	—	—	—	—	
Messing u. derartige -Composition, Kupfer- ssingwaare: r und Messing. s, schwarzes, gahres Kupfer essing, Glockengut u. der- Metall-Composition, auch ne und andere Scheidemünze inschmelzen, letztere auf be- e Erlaubnissscheine, imglei- nverarbeitetes Argentan . .	Centner	—	18	—	—	—	—	
hmiedetes, gewalztes, ge- nes und gegossenes Kupfer essing, auch Kupfer- und gblech	Centner	1	12	—	—	—	—	10 in Kisten u. Fässern 7 in Körben 4 in Ballen.
er- und Messingdrath. r	Centner	2	2	—	—	—	—	
irter, versilberter, vergol- besponnener	Centner	6	6	—	—	—	—	14 in Kisten u. Fässern 7 in Körben 4 in Ballen.

Fortlaufende Nr.	Bezeichnung der Gegenstände.	Gewicht und Maass Cölnisches Gewicht	Abgabe-Sätze beim Eingang Thlr.	Sgr.	Pf.	Ausgang Thlr.	Sgr.	Pf.	Für wird güte 100 Br Ge Pf
	b. Kupfer- und Messingwaare.								
	1. gewöhnliche	Centner	6	6	—	—	—	—	10 in u. F 7 in 4 in
	2. plattirte, versilberte, vergoldete, auch Broncewaare, echt im Feuer vergoldete, — wie feine Kurzewaare.								
	Ausnahme. Kupfer- und Messingwaare, alte, in ihrer Form nicht mehr brauchbare, unterliegt nur der Tarifposition Nr. 69.								
36	Kurzewaaren, feine, als: Waaren, angefertigt ganz oder theilweise aus Platina, Gold, Silber, Argentan, Semilor, Bronce (echt im Feuer vergoldet) und andern feinen Metallmischungen, aus Bernstein, Elfenbein, Emaille, Perlmutter, Schildpatt, Bergkristall, echten Steinen, dergleichen Perlen und Korallen; Alle feine Bast-, Spahn- u. Rohrarbeit, Parfümerie, ungefasste echte Steine; dergl. Perlen und Korallen, künstl. Blumen, Damenfächer, Schminke, Schmuckfedern, Perückenmacherarbeit, Uhren, mit Ausnahme der Holz- und Thurmuhren	Centner	16	16	—	—	—	—	20 in u. F 14 in 8 in
37	Leder und Lederwaaren:								
	a. Leder aller Art, mit Ausnahme des unter b. aufgeführten, auch Stiefelschäfte, Juchten, Corduan, Maroquin, Saffian, Pergament	Centner	3	3	—	—	—	—	
	b. Lederwaare, die geschmiert oder gewichset wird, auch lackirtes Leder	Centner	6	6	—	—	—	—	18 in u. F 14 in 6 in
	c. Lederwaare, andere	Centner	12	12	—	—	—	—	20 in u. F 14 in 6 in
38	Lumpen	Centner	fr.			3	3	—	
39	Oelsamen, Oelkuchen u. Oel:	Tonne zu 180 Pfd							
	a. Oelsamen.								
	1. Lein- und Hanfsamen		—	4	—	—	—	—	

Bezeichnung der Gegenstände.	Gewicht und Maass Cölnisches Gewicht	Abgabe-Sätze beim Eingang Pf. Mk. Sch.	Abgabe-Sätze beim Ausgang Pf. Mk. Sch.	Für Thara wird vergütet von 100 Pfund Brutto-Gewicht. Pfunde
2. alle übrigen	Himten	— 1 4	— — —	
b. Oelkuchen	Centner	— 4 —	— — —	
c. Oele, mit Ausnahme der unter Nr. 11 und 36. begriffenen:				
1. in Fässern	Centner	1 1 —	— — —	
Für Hanf- u. Baumöl, auch Palm- u. Kokosbutter (Palmöl, Kokosöl) zum Fabrikgebrauch, wird, unter Beobachtung besonderer Controlemassregeln, die Eingangsabgabe bis auf 12 Ggr. ermässigt.				
2. in Flaschen und Krügen	Centner	3 3 —	— — —	22 in Kisten 14 in Körb.
Papier, Pappe, Papier- und Papp-Waaren:				
a. graues Lösch- und Packpapier, auch Pappe u. ungeleimtes Druckpapier	Centner	— 12 —	— — —	
b. weisses u. gefärbtes Packpapier, Pressspähne und Pressblätter	Centner	1 1 —	— — —	
c. alle andere Papiergattungen, desgleichen Papierstreifen, vergoldete, versilberte zu Einfassungen, auch gepresste Papiere	Centner	3 3 —	— — —	18 in Kisten
d. papierne Tapeten	Centner	4 4 —	— — —	14 in Körb. 10 in Ballen.
e. Papier- und Papparbeit	Centner	6 6 —	— — —	20 in Kisten u. Fässern. 14 in Körb. 8 in Ballen.
Pelzwerk u. Kürschnerwaare:				
a. halb- und ganz gahre behaarte Lämmer-, Schaf- und Ziegenfelle	Centner	2 2 —	— — —	
b. alles andere, nicht verarbeitete Rauchwerk, so wie fertige Schafpelze	Centner	6 6 —	— — —	14 in Kisten u. Fässern. 5 in Ballen.
c. alle Kürschnerarbeit, Rauchwaaren	Centner	12 12 —	— — —	20 in Kisten 5 in Ballen.
Posamentirwaare, insoweit solche nicht zur feinen kurzen Waare gehört	Centner	12 12 —	— — —	20 in Kisten 10 in Ball.
Pott- und Waidasche, Soda ungereinigte	Centner	— 2 —	2 — —	
Reis- und Reismehl	Centner	1 1 —	— — —	14 Fässern. 5 in Ballen.
Sämereien, alle nicht besonders tarifirte	Centner	— 4 —	— — —	

Fortlaufende Nr.	Bezeichnung der Gegenstände.	Gewicht und Maass	Abgabe-Sätze beim						Fi wi gü 10 B Ge P
			Eingang			Ausgang			
		Cölnisches Gewicht	Thlr.	Sgr.	Pf.	Thlr.	Sgr.	Pf.	
46	**Salz.**								
	a. Kochsalz, Steinsalz	verbot.							
	b. Seesalz, Baysalz:								
	1. wenn die Einfuhr zum Gewerbe- und Medicinalgebrauch, auf den Grund von Erlaubnissscheinen, geschieht	Centner	—	2	—	—	—	—	
	2. sonst	verbot.							
47	**Schiesspulver**	Centner	1	12	—	—	—	—	
48	**Seide, seidene u. halbseidene Waaren:**								
	a. Seide.								
	1. rohe und ungefärbte	Centner	2	2	—	—	—	—	18
	2. zubereitete, oder gefärbte, auch Watten	Centner	6	6	—	—	—	—	10
	b. seidene und halbseidene Waaren .	Centner	12	12	—	—	—	—	20 10
49	**Seife:**								
	a. grüne (schwarze)	Centner	1	1	—	—	—	—	
	b. andere ordinaire, als: weisse, sogenannte venetianische u. dergl. .	Centner	2	2	—	—	—	—	10 5
	c. parfümirte, auch Seifenkugeln u. Seifenpulver	Centner	6	6	—	—	—	—	20 14
50	**Seilerwaare**	Centner	1	1	—	—	4	—	8
	die Ausgangsabgabe wird nur für alt. Seilerwerk entrichtet.								
51	**Spielkarten,** wegen der Einführung ausländischer Spielkarten behält es bei den bestehenden Bestimmungen sein Bewenden.								
52	**Steine** und dergleichen Waare:								
	a. behauene Bau-, Bruch-, Mauer-, Quader-, Mühl- und drgl. Steine, auch Fluren, und Schleif- und Wetzsteine, gewöhnliche runde von Sandstein	Pferdel.	—	3	—	—	—	—	
	b. gebrannte Mauer-, Back-, Dach- und Ziegelsteine, Klinker . . .	Schiffsl.	—	10	—	—	—	—	
		Pferdel.	—	4	—	—	—	—	
	c. andere Steine, mit Ausnahme der Edelsteine (Nr. 36.), als: Alabaster, Marmor etc. unterliegen dem Tarifsatze Nr. 69.	Schiffsl.	—	13	4	—	—	—	
	Die daraus gefertigte Waare, in-								

nung der Gegenstände.	Gewicht und Maass Cölnisches Gewicht	Abgabe-Sätze beim Eingang ℔. ʒʒ. ʒ.	Abgabe-Sätze beim Ausgang ℔. ʒʒ. ʒ.	Für Thara wird vergütet von 100 Pfund Brütto-Gewicht Pfunde
: solche nicht zur feinen kur- Vaare gehört	Centner	6 6 —	— — —	14 in Kisten u. Fässern
nahme.				
e Marmorarbeiten, als: Bü- Platten, Statuen und dergl.,				
chleif- u. Wetzsteine, feine	Centner	— 12 —	— — —	
:				14 in Fäss.
Tabacksblätter u. Stengel .	Centner	1 1 —	— — —	10 in Körb.
icirter Rauchtaback in Rol- in abgerollten Blättern, ge-				5 in Ballen.
tener, dsgl. Cigarren, Schnupf- , in Carotten, geriebener,				18 in Fäss.
ksmehl	Centner	6 6 —	— — —	10 in Körb.
nahme.				5 in Ballen.
taback in Rollen und abge- Blättern, zum Gebrauch für sfabriken, unter Beobachtung				
zuordnenden Controle-Mass-				18 in Fäss.
. . . . .	Centner	1 1 —	— — —	10 in Körb.
nd Talglichte:				5 in Ballen.
g	Centner	— 18 —	— — —	
ıte	Centner	2 2 —	— — —	10 in Kisten
. . . . .	Centner	6 6 —	— — —	25 in Kisten
und Fischspeck:				
hspeck	Centner	— 12 —	— — —	
an	Centner	— 18 —	— — —	
waare, einschliesslich				
orzellans:				
ıeine Töpferwaare, Fliesen,	Centner	— 12 —	— — —	
elztiegel	Pferdel.	6 — —	— — —	
farbige und weisse Fayence	Schiffsl.	20 — —	— — —	
Steingut	Centner	1 1 —	— — —	
ne Pfeifen	Centner	1 12 —	— — —	
ıaltes, bedrucktes, vergolde-				20 in Kisten
der versilbertes Steingut oder				15 in Körb.
nce	Centner	3 3 —	— — —	
sses Porzellan	Centner	4 4 —	— — —	
zellan mit Malerei, vergolde-				
versilbertes	Centner	16 16 —	— — —	25 in Kisten 15 in Körb.
. . . . .	Pferdel.	— 6 —	— — —	
	Schiffsl.	— 20 —	— — —	
rde, Maulthiere, Maulesel .	Stück	2 — —	— — —	

Fortlaufende Nr.	Bezeichnung der Gegenstände.	Gewicht und Maass Cölnisches Gewicht	Abgabe-Sätze beim Eingang Thlr.	Sgr.	Pf.	Ausgang Thlr.	Sgr.	Pf.	F… w… gi… 10… B… G… F…
	b. Füllen unter 1 Jahr alt und Esel	Stück	—	12	—	—	—	—	
	c. Ochsen	Stück	1	12	—	—	—	—	
	d. Kühe und Rinder	Stück	1	—	—	—	—	—	
	e. Schweine, excl. Ferken . . .	Stück	—	10	—	—	—	—	
	f. Ferken unter ein halbes Jahr, Kälber unter 1 Jahr und Hämmel	Stück	—	4	—	—	—	—	
	g. anderes Schafvieh und Ziegen .	Stück	—	—	6	—	—	—	
	Anmerkung. Säugevieh bei der Mutter . . .	—	fr.						
60	Wachs und Wallrath:								
	a. roh	Centner	—	18	—	—	—	—	
	b. Wachs- u. Wallrathlichte, Wachsfackeln und Wachsstöcke . . .	Centner	3	3	—	—	—	—	10 in…
	c. Wachswaare, bassirte	Centner	6	6	—	—	—	—	20 in…
61	Wachstuch und Wachstaffent:								
	a. Wachsleinewand, grobe schwarze, unbedruckte (Pack-Wachstuch) u. dergl. Pack-Wachspapier . . .	Centner	3	3	—	—	—	—	14 in… 10 in…
	b. alle andere Arten von Wachstuch, auch Wachstaffent	Centner	6	6	—	—	—	—	5 in…
62	Wagen und Schlitten, auch alle sonstige Rademacher-, Stellmacher- und Wagner-Arbeit:								
	a. ganz hölzerne ohne Eisenbeschlag	Centner	—	12	—	—	—	—	
		Pferdel.	6	—	—	—	—	—	
	b. dergleichen mit Eisenbeschlag .	Centner	—	18	—	—	—	—	
	c. andere, mit Leder- oder Polster-Arbeit	Centner	2	2	—	—	—	—	
63	Wein:								
	a. in Fässern	Centner	3	3	—	—	—	—	7 in… 6…
	b. in Flaschen	Centner	4	4	—	—	—	—	22… 14…
64	Wildprett, als: Hirsche, Rehe, Schweine:								
	a. nicht zerlegt	Stück	—	8	—	—	—	—	
	b. zerlegt	Centner	2	2	—	—	—	—	
65	Wolle und Wollenwaare:								
	a. Wolle, rohe	Centner	—	2	—	—	2	—	
	b. Wollenes Garn.								
	1. rohes ungefärbtes	Centner	3	3	—	—	—	—	18… u… 1…
	2. gezwirntes, gefärbtes, auch Kameelgarn	Centner	4	4	—	—	—	—	
	c. Wollene Waaren	Centner	12	12	—	—	—	—	2… 1…

ıung der Gegenstände.	Gewicht und Maass	Abgabe-Sätze beim						Für Thara wird vergütet von 100 Pfund Brutto-Gewicht
		Eingang			Ausgang			
	Cölnisches Gewicht	℔. ℳ. ß.			℔. ℳ. ß.			Pfunde
ıahme.								
'e Decken (Pferde-, Bett-), Fries, Tuchleisten . . .	Centner	6	6	—	—	—	—	20 in Kisten u. Fässern. 10 in Ball.
d Zinnwaare:								
in Blöcken, und alte in ihrer ıicht mehr brauchbare Zinn-	Centner	1	1	—	—	—	—	
vaare	Centner	6	6	—	—	—	—	20 in Kisten u. Fässern.
iauter), verarbeitet in Bleten, Röhren etc.	Centner	—	18	—	—	—	—	14 in Körb.
und Syrup:								
Zucker, mit Ausnahme des für inländische Zuckersie- zum eigenen Fabrikge- : eingehenden	Centner	3	3	—	—	—	—	18 in eichenen Fässern 14 in anderen Fässern
Zucker, für inländische ıiedereien zum eigenen Farauche bestimmt	Centner	1	8	—	—	—	—	20 in Kisten von 8 Centr. u. darüber, sonst
ɛrkung.								
1 Thlr. 8 Ggr. ermässigte tz für den Ctr. Rohzucker r allein auf die bereits vor- Zuckersiedereien Anwen-								14 in Kisten u. Fässern 10 in Körb. 5 in Ballen.
, Melasse	Centner	—	18	—	—	—	—	
ɛnstände, die nicht unter ıden Nummern begriffen sind	Centner	—	6	—	—	—	—	

1834

Dritter Abschnitt.

Von den Durchgangs-Abgaben.

Frei von der Durchgangs-Abgabe sind in der Regel alle Gegenstände, welche nach dem ersten Abschnitte weder einer Eingangs- noch einer Ausgangs-Abgabe unterworfen sind.

Auch die mit der ordinairen Post durchgeführt werdenden Gegenstände unterliegen der Durchgangs-Abgabe nicht.

Andere Befreiungen von derselben in Folge von Verträgen, oder aus sonstigen besondern Gründen finden in Gemässheit specieller Anordnungen Statt.

Die Durchgangs-Abgabe zerfällt in die allgemeine und besondere.

Erste Abtheilung.

Von der allgemeinen Durchgangs-Abgabe.

Dieselbe beträgt 4 Ggr. für 100 Pfund Brutto-Cölnisches Gewicht; ist jedoch für Gegenstände, welche nicht direct transitiren, sondern zuvörderst durch unversteuerte Niederlagen gehen, auf 3 Ggr. 4 Pf. ermässigt.

Zweite Abtheilung.

Von der besondern Durchgangs-Abgabe.

Diese tritt ein:

I. Für Gegenstände, welche entweder mit einer höhern oder geringern Abgabe als 4 Ggr. für 100 Pfund belegt sind, sowie für diejenigen, welche nicht nach 100 Pfund, sondern nach Pferde- oder Schiffslasten, nach Maass oder Stückzahl verabgabt werden, in Gemässheit des nachstehenden speciellen Tarifs; und

II. für gewisse Durchfuhr-Routen, auf den Grund von Verträgen, oder auf sonstige Veranlassungen, nach Maassgabe besonderer Anordnungen. Auch kann

III. für Gegenstände, welche vom Auslande nach, vom eigenen Landesgebiete ganz oder grösstentheils umschlossenen auswärtigen Gebietstheilen eingeführt werden, von der Administration, geeigneten Falls, eine, der Eingangs-Abgabe gleiche Durchgangs-Abgabe erhoben werden.

eichnung der Gegenstände, welche der ern Durchgangs-Abgabe unterliegen.	Maassstab der Verabgabung	Abga-Sätze ℔	ℳ	ß
siedereien und Glashütten, des- Glasscherben, Glasbruch und ; von Thieren, als: Beine, Hör- chsen, Klauen, von Gerbereien Abfälle)	Centner	—	2	—
. . . . .	Pferdelast	—	4	—
ewein, Korn-, Kartoffeln-, never, ohne Unterschied der auch Spirit	Centner	—	8	—
. . . . .	Centner	—	2	—
e u. Hülsenfrüchte, auch hrot und Malz: ken, gedörrter, Spelz, Waizen, Hirse, rohe	Himten	—	1	4
nen, Erbsen, Linsen, ungedörr- locken, Wicken	Himten	—	1	—
hwaizen, Gerste und Hafer . .	Himten	—	—	8
gkorn, — nach dem Satze, wel- die am höchsten belegte Frucht- er Mischung unterworfen ist. erkung: wissen Durchfuhr-Strassen findet nässheit besonderer Anordnungen geführtes gelagertes Getreide u. ichen Hülsenfrüchte eine partielle tung der obigen, beim Eingange en, vollen Abgaben Statt. n-Schrot und Malz	Centner	—	2	—
Hohlglas.	Pferdelast	1	—	—
uch Borke und Lohe, im- en grobe Holz-, Korb- und aren: - und Birken-Borke, auch Lohe isches Bau- und Nutzholz, mit riff von dergleichen Drechsler-	Centner	—	3	—

Fortlaufende Nr.	Bezeichnung der Gegenstände, welche der besondern Durchgangs-Abgabe unterliegen.	Maassstab der Verabgabung
	und Tischler-Holz, sowohl unverarbeitetes, als gezimmertes, gesägtes, überhaupt zugerichtetes; Balken oder Blöcke, Bohlen, Diehlen, ferner: Fassholz (Dauben), Latten, Sparren, Stangen u. dergl.	Pferdelas oder in Schiffe 30 Cubikfu oder die Schiffslast 100 Cubikf od. 4000 P
	Ferner Holz etc.:	
	Schiffe	
	a. neue	die Last d
	1) aufgetakelte, segelfertige . . .	Tragbark
	2) Rümpfe	desgleiche
	3) Schiffsboote	Stück
	b. alte	die Last d
	1) aufgetakelte, segelfertige . . .	Tragbark
	2) Rümpfe	desgleiche
	3) Schiffsboote	Stück
	Grobe Holzwaare, die von Rademachern, Stellmachern, Wagnern, Fassbindern, Böttchern etc. angefertigt wird, auch derartige Korb- und Siebwaare aus ungeschältem Holze; imgleichen blos gehobelte hölzerne Möbeln und dergleichen Hausgeräth, Alles ohne Unterschied, ob mit oder ohne Eisenbeschlag, mit Ausnahme der nach Stückzahl tarifirten Wagen, Schlitten etc.	Pferdelas
7	Kalk, Gyps, Cement, Tarras (Trass):	Pferdelas
	Kalk, gebrannter Stein-, ...	Schiffslas
	Kalk, Muschel-, ...	Centner

:zeichnung der Gegenstände,' welche der dern Durchgangs-Abgabe unterliegen.	Maassstab der Verabgabung.	Abgabe-Sätze Thl.	Sgr.	Pf.
, gebrannter, ...	Pferdelast	—	6	—
	Schiffslast	1	—	—
nt, Tarras (Trass)	Centner	—	1	—
ıss	Pferdelast	—	6	—
n:				
;ohlen, Coaks	Pferdelast	—	3	—
	Schiffslast	—	10	—
;, rohe, ...	Centner	—	2	—
;n.	Centner	—	6	—
ımen, Oelkuchen:	Tonne zu			
- und Leinsaamen	180 Pfund	—	4	—
ibrigen	Himten	—	1	4
chen	Centner	—	1	—
-, Stein-, See-, Bay-Salz. Wenn Durchfuhr ausnahmsweise erlaubt len	Centner	—	6	—
::				
ene Bau-, Bruch-, Mauer-, Qua-, Mühl- und dergleichen Steine, ı Fluren, und Schleif- und Wetz-				
e, gewöhnliche runde von Sandstein	Pferdelast	—	3	—
	Schiffslast	—	10	—
nnte Mauer- u. Ziegelsteine, Klin- Backsteine	Pferdelast	—	4	—
	Schiffslast	—	13	4
e Steine, mit Ausnahme der Edel- e, als: Alabaster, Marmor etc., rarbeitet und roh	Centner	—	2	—
rwaare:				
ine Töpferwaare, Fliesen, Schmelz- ;l	Pferdelast	1	—	—
. . . . .	Pferdelast	—	—	6
	Schiffslast	—	1	8
e, Maulthiere, Maulesel	Stück	1	—	—
ı unter 1 Jahr und Esel	Stück	—	6	—
;n	Stück	—	18	—
und Rinder	Stück	—	12	—
;eine, ausschliesslich Ferken . . .	Stück	—	5	—
n unter ½ Jahr, Kälber unter 1 Jahr Hämmel	Stück	—	2	—

Fortlaufende Nr.	Bezeichnung der Gegenstände, welche der besondern Durchgangs-Abgabe unterliegen.	Maassstab der Verabgabung
	anderes Schaafvieh und Ziegen . . .	Stück
	Anmerkung.	
	Säugevieh bei der Mutter	
18	Wagen, Schlitten, Eggen, Pflüge und dergleichen, ganz von Holz, mit und ohne Eisenbeschlag	Stück
	Wagen und Schlitten mit Leder oder Polster-Beschlag	Stück
19	Wildprett, als: Hirsche, Rehe und Schweine, nicht zerlegt	Stück

1834

Vierter Abschnitt.

A. Allgemeine Bestimmungen zur Anwendung des Tarifs.

1. Münzsorte.

Die Ein-, Durch- und Ausgangs-Abgaben in der, durch das Münzgesetz vom 18. Dece 1834 eingeführten Landesmünze normirt; sie kö jedoch auch in anderen, in den öffentlichen La Cassen zulässigen, Münzsorten nach deren tarifi Werthe entrichtet werden.

2. Maassstäbe der Erhebung.

Die Erhebung der Abgaben geschieht nach wicht, Maass oder Stückzahl, bei Schiffen nach d Tragbarkeit.

Das Gewicht ist das cölnische, und der C ner, wornach die Verabgabung Statt findet, wir 100 Pf. dieses Gewichts gerechnet.

Das Maass oder der Himten, wornach die abgabung geschiehet, ist der Braunschweigische.

Wo der Tarif die Verabgabung nach Pfer oder Schiffslasten bestimmt, sind unter jene Centner, unter letzterer aber 40 Centner zu 100 P cölnischen Gewichts verstanden.

Die Last der Tragbarkeit oder Ladungsfä- 1834
keit der Schiffe, ist die Rockenlast von 4000 Pfund.
ın der Steuerpflichtige die Lastenzahl nicht ange-
, oder entstehen gegen dessen Angabe Zweifel,
muss der innere Raum des Schiffs ausgemessen
dann auf jede 200 Cubikfuss 1 Last gerechnet
den.

3. Abgaben-Entrichtung nach dem Gewichte.

Die Durch- und Ausgangs-Abgabe wird stets
h dem Brutto-Gewichte entrichtet.

Die Erhebung der Eingangs-Abgabe geschieht da-
;en, theils nach dem Brutto-, theils, und zwar bei
ıjenigen Gegenständen, für welche im 2ten Abschnitte
Tarifs eine Normal-Thara angegeben ist, nach
ı Netto-Gewichte.

Brutto-Gewicht.

Das Gewicht der Waare in völlig verpacktem Zu-
ıde, mithin in ihrer gewöhnlichen, zur Aufbewah-
ıg erforderlichen, und mit ihrer besondern, zum
ansport nothwendigen, Umgebung ist das Brutto-
wicht.

Netto-Gewicht.

Das Netto-Gewicht ist dagegen dasjenige, wel-
:s nach Abzug der Thara verbleibt.

Thara.

Unter Thara wird das Gewicht der, für den
ınsport der Waare nöthigen besondern, äussern Um-
ıung, nicht weniger aber derjenigen Umgebung ver-
ıden, welche für Aufbewahrung und Transport eine
dieselbe ist.

Zur Thara werden indess nicht gerechnet: Bind-
en, Papier, Pappe und dergleichen kleinere, zur
herung der Waare dienende, Umgebungen, des-
ichen: Einlagebrettchen, Rollen, Pappe etc., wor-
Zeuge, Band etc. gewickelt zu seyn pflegen.

Anwendung der im Tarif angegebenen Thara.

Bei Gegenständen, deren Umgebung für den Trans-
t und die Aufbewahrung nothwendig eine und die-
e ist, die also ohne Unbequemlichkeit nicht Netto
gestellt werden können, wird die, im Tarif bestimmte,
ıra berechnet.

1834 Bei anderen Gegenständen bleibt den Steuerpflichtigen die Wahl überlassen: ob die tarifmässige Thara zur Anwendung gebracht, oder entweder die Waare netto verwogen, oder das Netto-Gewicht durch Verwiegung der Thara ermittelt werden soll.

In den Fällen, wo eine, von der gewöhnlichen abweichende Verpackungsart und eine erhebliche Entfernung von den tarifmässigen Thara-Sätzen bemerkbar wird, hat auch das Steuer-Amt die Befugniss, die Netto-Verwiegung und auf deren Grund die Verabgabung eintreten zu lassen.

Für Waaren, die in gewöhnlichen Säcken zur Verwiegung kommen, und der Netto-Versteuerung unterliegen, wird die Thara auf 2 pCt. bestimmt. Für Säcke aus Bast oder groben Matten kann dagegen eine Thara von 4 pCt., vergütet werden, insofern nicht bei erheblichen Abweichungen, die Netto-Verwiegung erforderlich wird.

Uebrigens bleibt Unserm Staats-Ministerio eine Veränderung in der Bestimmung der Normal-Thara vorbehalten, sobald sie für nothwendig erachtet wird.

5. Ausmittelung der Thara bei zusammen verpackten Gegenständen.

Wenn Waaren, die nicht einem und demselben, sondern verschiedenen Tarifsätzen unterliegen, in einem Collo zusammen verpackt eingehen, und der Steuerpflichtige sich nicht dazu verstehet, für solche die Abgaben nach dem Satze zu erlegen, der für die darunter befindliche, am höchsten besteuerte Waare bestimmt ist; so muss diejenige Thara angenommen werden, welche für die dem Gewichte nach, den grössten Theil des Collo ausmachende Waare festgesetzt ist.

6. Gewichts-Abschätzung.

Wenn für den Durchgang auf gewissen Strassen-Strecken eine geringere Durchgangs-Abgabe als die, in dem dritten Abschnitte des Tarifs bestimmte, für Gegenstände erhoben wird, bei denen der Maasstab der Verabgabung nach Centnern festgesetzt ist, oder wenn die Steuer-Verwaltung in besonderen Fällen ausnahmsweise eine Gewichts-Abschätzung nachlässt, können, falls die specielle Verwiegung nicht verlangt wird, gerechnet werden:

a, die Traglast eines Menschen: 1834
α, in der Regel zu ¼ Centner;
β, bei Töpfer-, groben Holz- und dergleichen Waaren, welche einen grossen Raum einnehmen zu ½ Centner;
b, die Traglast eines Lastthiers zu 3 Centner;
c, die Ladung eines Schubkarrens zu 2 Centner;
d, die Ladung eines einspännigen Fuhrwerks zu 12 Centner;
und für jedes ferner vorgespannte Stück Zugvieh 12 Centner mehr.

7. Verabgabung geringerer Quantitäten.

Wo der Tarif den Centner als Maassstab der rabgabung bezeichnet, geschiehet die Erhebung der gabe für Quantitäten unter 1 Centner nach einzel- Pfunden, und Bruchtheile eines Pfundes werden ein volles gerechnet. Beträgt indess die ganze antität der von einem Steuerpflichtigen gleichzeitig geführten steuerbaren Gegenstände weniger als vier th, so wird keine Abgabe entrichtet.

Bei denjenigen Tarifsätzen, die bei einzelnen Pfun- Bruchtheile eines Pfennigs ergeben, erfolgt jedoch die Verabgabung nach Viertel-Centnern. Wird diese antität nicht erreicht, so sind folgende Bestimmungen in Anwendung zu bringen:

1) Die Abgabe wird nach dem Verhältnisse berechnet, dass auf den Tarifsatz von 8 Ggr. für den Centner, 1 Pf. für das Pfund kommt, mithin auch auf den Tarifsatz:
von — Thlr. 1 Ggr. pr. Ctn. ⅛ Pf. pr. Pfund
- 1 - 12 - - - 4½ - - -

2) Bruchtheile eines Pfennigs werden zu voll gerechnet; jedoch erst diejenigen, welche sich, nach der Zusammenrechnung der Abgabe für die mehreren Pfunde eines und desselben abgabenpflichtigen Gegenstandes ergeben; so dass also für 7 Pfund eines, mit 1 Ggr. für den Centner zu verabgabenden Gegenstandes, 1 Pf. erhoben wird;

3) Beträgt indess die ganze, von einem Declaranten zu entrichtende Abgabe weniger als 3 volle Pfennige, so wird nichts entrichtet.

Die ermässigte Durchgangs-Abgabe wird i Quantitäten unter 1 Centner nach Viertel-Centnern

1834 erhoben, wobei die Pfunde unter einer solchen Qu tität jeder Zeit für einen Viertel-Centner gerech werden.

Bei der Verabgabung nach dem Gemässe jeder Bruchtheil für einen vollen Himten gerechnet.

Auch kann die Verabgabung nach Bruchth einer Pferdelast nicht zugelassen werden; d Steuerpflichtigen bleibt indess unbenommen, bei je Verabgabung nach Pferdelasten die Gewichts-Aus telung durch die Waage zu verlangen; worauf auch der Gegenstand nach dem ausgemittelten w chen Gewichte versteuert werden muss.

Dagegen ist bei Schiffslasten die Verabgab nach Bruchtheilen und zwar nach Achteln zulässig; Quantität mag über oder unter 1 Last betragen.

8. Unterschied zwischen alten und neuen Gegenständen.

Bei der Verabgabung kann ein Unterschied sehen alten oder gebrauchten, und neuen Gegen den nicht gemacht werden, wenn in dem Tarif s eine solche Unterscheidung nicht ausdrücklich vo schrieben ist.

B. Bestimmung der Zettel-, Blei- oder Siegel- und Stempel-Gebühren.

9. Gebühren-Tarif.

Ausser der Abgabe sind, wenn Gegenstände ter besondern Controle-Formen abgefertigt wer folgende Gebühren zu entrichten:

a, schriftliche Abfertigungen.

für einen Begleitschein . .	1 Ggr. –
für einen Exportationsschein	1 Ggr. –

b, Plomben und Siegel.

für jede anzulegende Plombe oder Siegel	6

c, Stempel.

für die Stempelung ausländischer Tabaks- und Cichorien-Packete von jedem einzelnen Pfunde	1

21.

raité entre les Etats-Unis de l'Amé-ique septentrionale et les Chickasaw Indiens, conclu à Washington le 24. Mai 1834.

lcts passed at the second session of the twenty-third ongress of the United states, published by authority. Washington, 1835. Appendix S. 55 f.).

Articles of Convention and Agreement proposed r the Commissioner on the part of the United States ohn H. Eaton), in pursuance of the request made r the Delegation representing the Chickasaw nation Indians, and which have been agreed to.

Art. I. It is agreed that perpetual amity, peace id friendship shall exist between the United States and e Chickasaw nation of Indians.

Art. II. The Chickasaws are about to abandon eir homes, which they have long cherished and lo-id; and though hitherto unsuccessful, they still hope find a country, adequate to the wants and support their people, somewhere west of the Mississippi and ithin the territorial limits of the United States; should ey do so, the government of the United States he-by consent to protect and defend them against the roads of any other tribe of Indians, and from the hites; and agree to keep them without the limits of y State or Territory. The Chickasaws pledge them-lves never to make war upon any Indian people or on the whites, unless they are so authorized by the nited States. But if war be made upon them, they ll be permitted to defend themselves, until assistance given to them by the United States, as shall be e case.

Art. III. The Chickasaws are not acquainted with e laws of the whites, which are extended over them; d they may intruders which breack into their coun-, interrupting their rights and disturbing their repose, ve no alternative whereby restraint can be afforded, er than an appeal to the military force of the coun-, which they are unwilling to ask for, or see resor-l to; and therefore they agree to forbear such a

1834 request, for prevention of this great evil, with the understanding, which is admitted, that the agent of the United States, upon the application of the chiefs of the nation, will resort to every legal civil remedy (at the expense of the United States) to prevent intrusions upon the ceded country; and to restrain and remove trespassers from any selected reservations, upon application of the owner of the same. And it is also agreed that the United States will continue some discreet person as agent, such as they now have, to whom they can look for redress of wrongs and injuries which may be attempted against them; and it is consented, that if any of their property, be taken by persons of the United States, covertly or forcibly, the agent on satisfactory and just complaint being made, shall pursue the lawful civil means, which the laws of the State permit in which the wrong is done, to regain the same, or to obtain a just remuneration; and on failure or inability to procure redress, for the offended against the offending party; payment for the less substained, on production of the record and certificate of the facts by the agent, shall be made by the United States; but in all such cases satisfactory proof for the establishing of the claim, shall be offered.

Art. IV. The Chickasaws desire to have with their own direction and control, the means of taking care of themselves. Many of their people are qualified competent to manage their affairs, though some are not capable and might be imposed upon by designing persons; it is therefore agreed that the reservations hereinafter admitted, shall not be permitted to be sold leased, or disposed of unless it appear by the certificate of at least two of the following persons, to wit Ish-ta-ho-ta-pa the King, Levi Colbert, George Colbert, Martin Colbert, Isaac Alberson, Henry Love and Benjamin Love, of which five have affixed their names to this treaty, that the party owning or claiming the same, is capable to manage and to take care of his or her affairs; which fact to the best of his knowledge and information, shall be certified by the agent and furthermore that a fair consideration has been paid and thereupon the deed of conveyance shall be valid provided the President of the United States, or such other person as he may designate shall approve of the

ame, and endorse it on the deed; which said deed 1834
nd approval shall be registered at the place, and with-
n the time, required by the laws of the State, in
hich the land may be situated; otherwise to be void.
And where such certificate is not obtained, upon the
recommendation of a majority of the Delegation, and
he approval of the agent, at the discretion of the Presi-
dent of the United States, the same may be sold; but
he consideration thereof shall remain as part of the
general Chickasaw fund in the hands of the govern-
ment, until such time as the chiefs in council shall
think it advisable to pay it to the claimant, and shall
so recommend it. And as the King, Levi Colbert and
the Delegation, who have signed this agreement, and
to whom certain important and interesting duties per-
taining to the nation, are assigned, may die, resign
or remove, so that their people may be without the
benefit of their services, it is stipulated, that as often
as any vacancy happens, by death, resignation or other-
wise, the chiefs shall select some discreet person of
their nation to fill the occurring vacancy, who upon a
certificate of qualification, discretion and capability by
the agent, shall be appointed by the Secretary of war,
whereupon he shall possess all the authority granted
to those who are here named, and the nation will make
to the person so appointed, such reasonable compen-
sation, as they with the assent of the agent et the
Secretary of the war may think right, proper and rea-
sonable to be allowed.

Art. V. It is agreed that the fourth article of the "Treaty of Pontitock", be so changed, that the follow-
ing reservations be granted in fee: To heads of fa-
milies, being Indians, or having Indian families, con-
sisting of ten persons and upwarts, four sections of
land are reserved. To those who have five and less
than ten persons, three sections. To those who have
less than five, two sections. Also those who own more
than ten slaves, shall be entitled to one additional section;
and those owning ten and less than ten to half a section.
These reservations shall be confined to the sections
or fractional sections on which the party claiming lives,
or to such as are contigous or adjoining to the sections
resided upon, subject to the following restrictions and
conditions;

1834 *Firstly.* In cases where there are interferences arising, the oldest occupant or settler shall have the preference, or

Secondly. Where the land is adjudged unfit for cultivation, by the Agent, and three of the seven persons, named in the fourth article above, the party entitled shall be and is hereby authorized, to locate his claim upon other lands, which may be unappropriated, and not subject to any other claim; and where two or more persons insist upon the entry of the same unappropriated section or fractional section, the priority of right shall be determined by lot; and where a fractional section is taken, leaving a balance greater or less than the surveyed subdivision of a section, then the deficiency shall be made up, by connecting all the deficiencies so arising; and the Register and Receiver thereupon shall locate full or fractional sections, fit for cultivation, in the names respectively of the different persons claiming which shall be held by them as tenants in common, according to the respective interests of those who are concerned; and the proceeds when sold by the parties claiming, shall be divided according to their interests, which each may have in said section or fractional section, so located, or the same may be divided agreeably to quality or quantity.

Art. VI. Also reservations of a section to each shall be granted to persons male and female, not being heads of families, who are of the age of twenty-one years, and upwards, a list of whom, within a reasonable time shall be made out by the seven persons herein before mentioned, and filed with the Agent, upon whose certificate of its believed accuracy, the Register and Receiver, shall cause said reservations to be located upon lands fit for cultivation, but not to interfere with the settlement rights of others. The persons thus entitled, are to be excluded from the estimated number contained in any family enumeration, as is provided for in the fifth article; preceding: and as to the sale, lease, or disposition of their reserves, they are to be subject to the conditions and restrictions, set forth in the fourth article. In these and in all other reserves where the party owning or entitled, shall die, the interest in the same shall belong to his wife, or the wife and children, or to the husband, or to the husband

d children, if there be any; and in cases of death, 1834
ere there is neither husband, wife, nor children left,
same shall be disposed of for the general benefit;
the proceeds go into the general Chickasaw fund.
where the estate as is prescribed itn this article,
es to the children, and having to come, either of
i die, the survivor or survivors of them, shall be
led to the same. But this rule shall not endure
er than for five years, nor beyond the period when
Chikasaws may leave their present for a new home.

Art. VII. Where any white man, before the date
of has maried an Indian woman, the reservation
may be entitled to under this treaty, she being
, shall be in her name, and no right of alienation
he same shall pertain to the husband unless he
t her of the title, after the mode and manner
feme coverts, usually divest themselves of title to
estate, that is by the acknowledgments of the wife
h may be taken before the Agent, and certified
im that she consents to the sale freely "and with-
compulsion from her husband, who shall at the
time certify that the head of such family is pru-
and competent to care of and manage his affairs;
rwise the proceeds of said sale shall be subject to
provisions and restrictions contained in the fourth
le of this agreement. Rights to reservations as
herein, and in other articles of this agreement
red, will pertain to those who have heretofore
married with the Chickasaws, and are residents
ne nation.

Art. VIII. Males and females below the age of
ty-one years, whose father being dead, the mother
n has married, or who have neither father nor
her, shall each be entitled to half a section of land,
shall not be computed as parts of families under
fifth article, the same to be located under the di-
tion of the Agent, and under the supervision of the
retary of War, so as not to interfere with any sett-
ent right. These lands may be sold upon a recom-
ndation of a majority of the seven persons, hereto-
e named in this agreement, setting forth that it
prove advantageous to the parties interested; sub-
t however, to the approval of the President, or such
er person as he shall designate. If sold, the funds

1834 arising shall be retained, in the possession of the Government, or if the President deem it advisable they shall be invested in stocks for the benefit of the parties interested, if there be a sufficient sum to be invested, (ad id can be invested,) until said persons marry or come of age, when the amount shall be paid over to those who are entitled to receive it, provided a majority of the seven persons, with the Agent, shall certify, that in their opinion, it will be to their interest and avantage, then, and in that case, the proceeds shall be paid over to the party or parties entitled to receive them.

Art. IX. But in running the sectional lines, in some cases it will happen, that the spring and the dwelling house; or the spring and the cleared land; or the cleared land and the dwelling house of settlers, may be separated by sectional lines, where by manifest inconvenience and injury will be occasioned; it is agreed that when any of these occurrences arise, the party shall be entitled as parts and portions of his reservations, to the adjoining section or fraction, as the case may be, unless there be some older occupant, claiming a preference; and in that event, the right of the party shall extend no farther, than to give to the person, thus affected and injured, so much of his separated property, as will secure the spring; also, where a sectional line, shall separate any improvement, dwelling house, kitchen or stable, so much of the section, which contains them, shall be added into the occupied section, as will secure them to their original owner; and then and in that case, the older occupant being deprived of preference, shall have his deficiency thus occasioned, made up to him by some fractional section, or after the mode pointed out in the latter part of the fifth article of this treaty.

Art. X. Reservations are admitted to the following persons, in addition to those which may beclaimed under de fifth article of this Treaty to wit: — Four sections to their beloved and faithful old *Chief Levi Colbert; To George Colbert*, *Martin Colbert*, *Isaac Alberson*, *Henry Love* and *Benj. Love* in consideration of the trouble they have had in coming to Washington, and of the farther trouble hereafter to be encountered in taking care of the interests of their

ple, under the provisions of this treaty, one section 1834
land to each. Also there is a fractional section,
veen the residence of *George Colbert*, and the
nessee river, upon which he has a ferry, it is
for consented, that said *George Colbert*, shall
and have so much of said fraction, as may be
ained in the following lines, to wit: — beginning
Smith's ferry at the point where the base meri-
line and the Tennessee river come in contact, —
e south so far as to pass the dwelling house, (and
yards beyond it,) within which is interred the
of his wife, — thence east to the river and
the same to the point of beginning. Also there
be reserved to him an island, in said river, nearly
site to this fraction, commonly called Colbert's
d. A reservation also of two sections is admitted
sh-ta-ho-ta-pa the *King* of the *Chickasaw*
n. And to *Min-ta-ho-yea* the mother of *Char-*
Colbert one section of land. Also one section, each,
he following persons: — *Im-mub-bee*, *Ish-tim-*
ut-ka, *Ah-to-ho-woh*, *Pis-tah-lah-tubbe*,
t. Samuel Seley and *William McGilvery* To *Col.*
rij. Reynolds their long tried and faithful Agent, who
as guarded their interests and twice travelled with
heir people far west, beyond the Mississippi, to aid
hem in seeking and finding a home, there is granted
two sections of land. Jointly to *William Cooper* and
James Davis, lawyers of Mississippi who have been
faithful to the Indians, in giving them professional ad-
vice, and legal assistance, and who are to continue to
lo so, within the States of *Tennessee*, *Alabama* and
Mississippi, while the *Chickasaw* people remain in
aid States, one section is granted. *To Mrs. Margt.*
Allen wife of the sub-agent in her own right, half a
ection. These reservations to *Benj. Reynalds*, *Wil-*
iam Cooper, *James Davis*, and *Margt. Allen*, are
o be located so as not to interfere with the Indian
eservations.

Art. XI. After the reservations are taken and lo-
ated, which shall be the case as speedily as may be
fter the surveys are completed, of which the Register
nd Receiver shall give notice, the residue of the Chicka-
aw Country, shall be sold as public lands of the Uni-
ed States are sold, with this difference; The lands

1834 as surveyed shall be offered at public sale at a price not less, than one dollar and a quarter per acre; and thereafter for one year those which are unsold, and which shall have been previously offered at public sale, shall be liable to private entry and sale at that price; Thereafter, and for one year longer they shall be subject to entry and private sale, et one dollar per acre; Thereafter and during the third year, they shall be subject to sale and entry, at fifty cents per acre; Thereafter, and during the fourth year, at twenty-five cents per acre; and afterwards at twelve and a half cents per acre. But as it may happen, in the fourth and after years, that the expenses may prove greater than the receipt, it is agreed, that at any time after the third year, the Chickasaws may declare the residue of their lands abandoned to the United States, and if so, they shall be thenceforth acquitted of all and every expense on account of the sale of the same.

And that they may be advised of these matters it is stipulated, that the Government of the United States, within six months after any public sale takes place, shall advise them of the receipts and expenditures, and of balances in their favour; and also at regular intervals of six months, after the first raport is made, will afford them information of the proceeds of all entries and sales. The funds thence resulting, after the necessary expenses of surveying and selling, and other advances which may be made, are repaid to the United States, shall from time to time be invested in some secure stocks, redeemable within a period of not more than twenty years; and the United States will cause the interest arising therefrom, annually to be paid to the Chickasaws.

Art. XII. When any portion of the country is fully surveyed, the President may order the same to be sold, but will allow six months, from the date of the first notice to the first sale; and three months notice of any subsequent intended public sale, within which periods of time, those who can claim reservations, in the offered ranges of country, shall file their applications and entries with the Register and Receiver; that the name of the owner or claimant of the same, may be interred and maked on the general plat, at the of-

fice, whereby mistakes in the sales may be avoided, 1834
and injuries be prevented.

Art. XIII. If the Chickasaws shall be so fortunate as to procure a home, within the limits of the United States, it is agreed, that with the consent of the President and Senate so much of their invested stocks, as may be necessary to the purchase of a country for them to settle in, shall be permitted to them to be sold, or the United States will advance the necessary amount, upon a guarantee and pledge of an equal amount of their stocks; also, as much of them may be sold, with the consent of the President and Senate, as shall be adjudged necessary for establishing schools, mills, blacksmiths shops; and for the education of their children; and for any other needful purpose, which their situation and condition, may make, and by the President and Senate be considered, necessary; and on the happening of such a contingency and information thereof being given of an intention of the whole or any portion of the nation to remove; the United States will furnish competent persons, safely conduct them to their future destination, and also supplies necessary to the same, and for one year after their arrival at the west, provided the Indians shall desire supplies, to be furnished for so long a period; the supplies so afforded, to be chargeable to the general Chickasaw account, provided the funds of said nation shall be found adequate to the expenses, which under this and other articles of this agreement may be required.

Art. XIV. It is understood and agreed, that articles twelve and thirteen of the "Treaty of Pontitock," of the twentieth day of October: one thousand eight hundred and thirty-two, and which was concluded, with Genl. John Coffee shall be retained; all the other articles of said treaty, inconsistent in any respect with the provisions of this, are declared to be revoked. Also so much of the supplemental treaty as relates to *Colbert Moore;* to the bond of *James Colbert* transferred to *Robert Gordon*; to the central position of the *Land Office*; to the establishment of mail routes through the *Chickasaw* country; and as it respects the privilege given to *John Donely;* be, and the same are declared to be in full force.

1834 Art. XV. By the sixth article of a treaty made with the *Chickasaw* nation, by Andrew Jackson and Isaac Shelby, on the nineteenth day of October, one thousand, eight hundred and eighteen, it was provided that a Commissioner, should be appointed, to mark the southern boundary of said cession; now it is agreed that the line which was run and marked by the Commissioner on the part of the United States, in pursuance of said treaty, shall be considered the true line to the extent that the rights and interests of the Chickasaws are concerned, and no further.

Art. XVI. The United States agree that the appropriation made by Congress, in the year one thousand, eight hundred and thirty-three, for carrying into effect, the treaty with the Chickasaws "shall be applicable to this: to be remboursed by them; and their agent may receive and be charged with the same, from time to time, as in the opinion of the Secretary of War, such portion may be wanted for national purposes by the Chickasaws; of which nature and character shall be considered their present visit to *Washington City*.

Done at the *City* of *Washington* on the 24th day of *May* one thousand, eight hundred and thirty-four.

IN. H. EATON. Commiss.
on the part of the U. States.

Witnesses.

CHARLES F. LITTLE Secretary to Commis.
BEN. REYNOLDS Ind. Agent.
G. W. LONG.
JAMES STANDEFER.
THOMAS S. SMITH.
SAML. SWARTWOUT.
WM. GORDON.
F. W. ARMSTRONG. C. Agent.
JOHN M. MILLARD.
GEORGE COLBERT. his X mark
ISAAC ALBERTSON. his X mark
MARTIN COLBERT. (seal.)
HENRY LOVE. (seal.)
BENJAMIN LOVE. (seal.)

The undersigned appointed by the Cchikasaw nation of Indians in the two-fold capacity of a delegate

ınd interpreter, hereby declares that in all that is set 1834
orth in the above articles of convention and agree-
nent have been by him fully and accurately interpreted
ınd explained and that the same has been approved
›y the entire delegation.

May 24th, 1834.

BENJAMIN LOVE.
Delegate and Interpreter.
CHARLES F. LITTLE Sec. to Commis.
BEN. REYNOLDS Ind. Agent.

22.

Traité conclû entre S. M. le Roi de Prusse et S. A. le Duc de Saxe Cobourg-Gotha, pour la cession de la Principauté de Lichtenberg sur la rive gauche du Rhin à la Prusse. En date du 31. *Mai* 1834.

(Allg. Preussische Staats-Zeitung v. 1ten Oktob. 1834. Nro. 272.)

(Gesetzsamml. für die Preussischen Staaten. 1834. St. 20.)

In Folge der Bestimmung des 49sten Artikels der Wiener Congress-Akte vom 9. Juni 1815 ist Sr. Durchlaucht dem Herzoge zu Sachsen-Koburg-Gotha, im ehemaligen Französischen Saar-Departement ein Landesgebiet mit einer Bevölkerung von 20,000 Einwohnern zugesichert, solches auch laut Uebereinkunft vom 9. Sept. 1816 durch des Königs von Preussen Majestät mit einer Bevölkerung von 25,000 Einwohnern überwiesen und von Sr. Herzogl. Durchl. unter der Benennung des Fürstenthums Lichtenberg, mit vollen Souverainetäts-Rechten seitdem besessen worden, wogegen die im 50sten Artikel der Wiener Kongress-Akte enthaltenen Zusicherungen Ihrer Majestäten des Kaisers von Oesterreich, des Kaisers von Russland, des Königs von Grossbritanien und des Königs von Preussen, Ihre guten Dienste anzuwenden, um Sr. Durchlaucht dem Herzog zu Sachsen-Koburg die beab-

1834 sichtigten Vortheile durch Austauschungen oder andere Vereinbarungen zu verschaffen, insofern ohne Erfolg geblieben sind, als der Wunsch Sr. Herzogl. Durchlaucht darauf gerichtet war, gegen das Fürstenthum Lichtenberg ein anderes souveraines Gebiet einzutauschen, hierzu aber alle und jede Gelegenheit mangelte, weshalb die oben genannten Mächte ihre im 50sten Artikel der Wiener Kongress-Akte zugesicherten guten Dienste für erschöpft zu erklären, Sich bereits genöthigt gesehen haben.

Se. Durchl. der Herzog von Sachsen-Koburg-Gotha haben jedoch in Erwägung der Schwierigkeiten, welche die abgesonderte Verwaltung eines von den alten Herzoglichen Landen weit entfernten Gebietes, sowohl für die Regierung selbst, als für die betheiligten Unterthanen mit sich führt, Sich früher schon veranlasst gesehen, im Wege eines anderweitigen Abkommens, welches der in Bezug genommene Artikel der Wiener Kongress-Akte offen gelassen hat, über die Abtretung des Fürstenthums Lichtenberg an Seine Majestät den König von Preussen gegen vollständige Entschädigung, in Verhandlung zu treten. Nachdem diese Verhandlung wiederholt angeregt und durch die Ereignisse der Zeit oft aufgehalten worden, haben Seine Majestät der König von Preussen und Se. Durchl. der Herzog von Sachsen-Koburg-Gotha nunmehr beschlossen, diese neuerlich wieder aufgenommene Angelegenheit zu beendigen und einen Vertrag hierüber einzugehen, auch zu diesem Ende Bevollmächtigte ernannt, nämlich

Seine Majestät der König von Preussen: Allerhöchstihren Wirklichen Geheimen Ober-Finanzrath und Director der General-Verwaltung für Domainen und Forsten Georg Wilhelm Kessler etc. etc. und Allerhöchstihren Geheimen Legations-Rath Friedrich Karl von Bülow etc. etc.

und Seine Durchlaucht der Herzog von Sachsen-Koburg-Gotha: Höchstihren Minister-Residenten, Kammerherrn und Oberstlieutenant ausser Diensten Otto Wilhelm Karl von Röder etc. etc.

welche nach Auswechselung ihrer in gehöriger Gültigkeit befundenen Vollmachten nachstehende Artikel, un-

r Vorbehalt der Ratificationen mit einander verabre- 1834
t und festgesetzt haben:

Art. 1. Se. Durchlaucht der Herzog von Sachsen-
burg-Gotha treten dasjenige Gebiet, welches sie auf
m Grund der Artikel 49 und 50 der Wiener Kon-
ess-Akte und in Folge späterer Uebereinkunft, am
ten Rhein-Ufer überwiesen erhalten, und bisher
er der Benennung "Fürstenthum Lichtenberg" be-
sen haben, für sich, ihre Erben und Nachfolger,
allen Souverainetäts-Rechten und mit dem Ihnen
in zustehenden vollen Eigenthume, an Se. Majestät
König von Preussen ab.

Art. 2. Se. Majestät der König von Preussen neh-
diese Abtretung an, und erwerben auf den Grund
selben den Besitz des Fürstenthums Lichtenberg
allen daran geknüpften Rechten und Verbindlich-
en.

Art. 3. Se. Majestät der König von Preussen wer-
Sr. Durchlaucht dem Herzoge zu Sachsen-Coburg-
ha für die Abtretung des Fürstenthums Lichten-
eine Entschädigung überlassen, welche nicht nur
Herzoglichen Durchlaucht eine reine jährliche Rente
80,000 Rthlrn. Preussisch gewähren, sondern Höchst-
elben zugleich in den Stand setzen wird, theils
ch Uebernahme von Königlich Preussischen Domai-
, theils durch Ankauf von Gütern und sonstigen
itzungen, ein Grund-Eigenthum zu erwerben.

Diese Entschädigung wird an die Stelle des Für-
nthums Lichtenberg in allen Beziehungen treten, in
lchen dasselbe zu dem Herzogl. Sachsen-Coburg-
thaischen Specialhause und zu dessen Gliedern ge-
nden hat.

Art. 4. Die Uebergabe des Fürstenthums Lichten-
rg von Sr. Durchlaucht an Se. Majestät den König
n Preussen wird spätestens 14 Tage nach erfolgter
swechselung der Ratificationen des gegenwärtigen
rtrages stattfinden.

Art. 5. Das für das Fürstenthum Lichtenberg be-
hende, und dessen Kontingent zum Deutschen Bun-
heere bildende Militair wird von Sr. Majestät dem
nige von Preussen mit den das Preussische Bundes-
ntingent bildenden Truppen, ohne dass selbiges künf-
noch ein besonderes Kontingent für gedachtes Für-
nthum bilden soll, vereinigt, und durch diese Ver-

1834 stärkung des Königl. Preussischen Kontingents der dem Fürstenthum Lichtenberg obliegenden Bundespflicht zur Stellung eines verhältnissmässigen Kontingents hinführo Genüge geleistet werden.

Art. 6. Das Fürsteuthum Lichtenberg geht völlig schuldenfrei mit den auf dessen Etats aufgetragenen Staatsdienern und Pensionairs, nach einer dieserhalb getroffenen besonderen Vereinbarung, auf Preussen über. Wegen der, bei der Uebergabe sich vonfindenden Einnahme- und Ausgabe-Reste wird ebenfalls besondere Vereinbarung getroffen werden.

Art. 7. Nachdem Seine Durchlaucht der Herzog von Sachsen-Coburg-Gotha den im 50sten Artikel der Wiener Kongress-Akte mitbezeichneten Höfen über das gegenwärtige, wegen des Fürstenthums Lichtenberg getroffene Abkommen die geeignete Anzeige gemacht hat, und solche von Seiten Sr. Maj. des Königs von Preussen durch eine an die betreffenden Höfe gerichtete entsprechende Eröffnung bestätigt worden ist, wird auch die Deutsche Bundes-Versammlung von dem Inhalte dieses Vertrages unter integraler Mittheilung desselben, durch eine gleich nach seiner Vollziehung Herzoglich-Sachsen-Koburg-Gothaischer Seits abzugebende Erklärung, mit Beziehung auf den 6ten Artikel der Wiener Schluss-Akte vom 15. Mai 1820, in Kenntniss gesetzt, und durch den Beitritt des Königlichen Bundestags-Gesandten bestätigt werden.

Art. 8. Gegenwärtiger Vertrag wird von Sr. Majestät dem Könige von Preussen und von Sr. Durchlaucht dem Herzoge von Sachsen-Koburg-Gotha ratificirt, und die Ratificationen werden demnächst binnen 14 Tagen, oder wo möglich noch früher, ausgewechselt werden.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten gegenwärtigen Staats-Vertrag unterzeichnet und mit ihren Wappen besiegelt.

So geschehen Berlin, den 31. Mai 1834.

(L. S.) Georg Wil. Kessler.
(L. S.) Fr. Karl von Bülow.
(L. S.) Otto Wilh. Karl von Röder.

Der vorstehende Staats-Vertrag ist von Sr. Majestät dem Könige unterm 26. Juni, und von Sr. Durchlaucht dem Herzoge zu Sachsen-Koburg-Gotha unterm

Juni d. J. ratificirt, und sind die resp. Ratifications- 1834
kunden am 12. Juli c. zu Berlin ausgewechselt worden.

Berlin, den 22. September 1834.

ANCILLON.

P a t e n t.

Wir Friedrich Wilhelm, von Gottes Gnaden,
nig von Preussen etc. etc. thun hiermit Jedermann
d: Nachdem die, von Uns in Folge der Bestimmun-
des 49sten Artikels der Wiener Kongress-Akte
l späterer Verabredungen, unterm 9. Sept. 1816 an
Durchl. den Herzog zu Sachsen-Koburg und Go-
überlassenen, und von Sr. gedachten Herzogl. Durchl.
jener Zeit unter dem Namen eines Fürstenthums
htenberg inne gehabten, auf dem linken Rhein-
r belegenen Theile der vormaligen Kantone St.
ndel, Baumholder, Grumbach, Kusel, Tholey und
weiler mittelst eines, unterm 31. Mai d. J. abge-
lossenen, von beiden Theilen ratificirten Staats-
trages an Uns von Sr. Durchlaucht dem Herzoge
Sachsen-Koburg und Gotha mit allen Eigenthums-
l Hoheits-Rechten wieder abgetreten, und deren
wohner ihrer Pflichten gegen ihren bisherigen Lan-
herrn ausdrücklich entlassen worden sind; so neh-
n Wir diese eben bezeichneten, unter dem Namen
es Fürstenthums Lichtenberg bisher vereinigt ge-
enen Lande in Kraft des gegenwärtigen Patentes
der in Besitz, und einverleiben dieselben Unseren
aten mit allen Rechten der Landeshoheit und Ober-
rlichkeit.

Wir lassen an den Gränzen zur Bezeichnung Un-
er Landes-Hoheit die Preussischen Adler aufrichten,
ch wo Wir es nöthig finden, Unser Königliches
ppen anheften und die öffentlichen Siegel mit dem
eussischen Adler versehen.

Wir gebieten allen Einwohnern der gedachten,
on im Jahre 1816 mit Unserer Monarchie verbunden
wesenen und nunmehr von Uns wieder in Besitz
nommenen Lande, Uns forthin als ihren recht-
ssigen König und Landesherrn anzuerkennen, Uns
d Unseren Nachfolgern den Eid der Treue zu lei-
n, und Unseren Gesetzen, Verfügungen und Be-
len mit Gehorsam und pflichtmässiger Ergebenheit
chzuleben.

1834 Dagegen sichern Wir ihnen allen den Schutz zu, dessen Unsere Unterthanen sich in Unseren übrigen Staaten zu erfreuen haben. Wir werden sie gleich allen Unseren übrigen Unterthanen regieren und Unsere Sorge auf die Wohlfahrt des Landes und seiner Einwohner gerichtet seyn lassen. Wir wollen die hiermit in Besitz genommenen Lande derjenigen landständischen Verfassung anschliessen, welche Wir im Allgemeinen Unseren gewährt haben und indem Wir dieserhalb den, durch die Herzogliche Verordnung vom 2. April 1821 unter der „Benennung: Landrath" vorläufig niedergesetzten ständischen Verein hiermit aufheben, verheissen Wir ihnen ihre angemessene Aufnahme in die geeignete Kreis- und Provincialständische Verbindung.

Jedermann behält den Besitz und Genuss seiner wohlerworbenen Privat-Rechte. Insbesondere verbleiben die von Uns mit dem bisherigen Fürstenthum Lichtenberg vertragsmässig übernommenen Militair- und Civil-Diener, so wie Pensionairs, ungekränkt im Besitz ihrer bisherigen Rechte und Einkünfte.

Da wir verhindert sind, die Erbhuldigung persönlich anzunehmen, so erhält Unser Ober-Präsident von Bodelschwingh-Velmede Vollmacht und Auftrag, dieselbe in Unserm Namen zu empfangen, sowie auch die Besitznahme hiernach auszuführen und die solchergestalt in Besitz genommenen Lande unsern Ministerial-Behörden zur verfassungsmässigen Verwaltung zu überweisen.

Hiernach geschieht Unser Königlicher Wille.

Gegeben Berlin, den 15. August 1834.

(L. S.) Friedrich Wilhelm.

Maassen. Ancillon.

23.

'ublication ministerielle dans la 'esse-électorale concernant le renou- ellement de la convention subsistante ntre l'Electorat de Hesse et le Duché e Saxe-Cobourg-Gotha pour la pu- tion des delits forestiers et de chasse mmis dans les forêts reciproques. En date du 16. *Juin* 1834.

Sammlung von Gesetzen etc. für Kurhessen. 1834. Nro. XII.)

Mit Genehmigung Sr. Hoh. des Kurprinzen und Regenten ist die im Jahr 1830. mit der Regierung s Herzogthums Sachsen-Coburg-Gotha vorerst auf ei Jahre abgeschlossene, durch ein Ministerialausschrei- n v. 30. März 1830. (Gesetzb. v. J. 1830. S. 18.) kündigte Uebereinkunft bis auf Widerruf der einen er der andern Regierung erneuert worden, welches ter Bezugnahme auf die allgemeine landständische stimmung zu solchen Verträgen, zur öffentlichen nntniss gebracht wird.

Cassel, 16ten Juni 1834.

Kurfürstliches Ministerium der Justiz und der Finanzen. des Aeussern.

Motz. Meisterlin.

24.

rotestation de Don Miguel de Por- gal, au sujet des événemens dans ce Royaume, datée de Gênes, le 20. *Juin* 1834.

(Gazette de Turin. 1834.)

Ensuite des événemens qui m'ont contraint de quit- r mes états de Portugal et d'abandonner provisoire-

imposé par les forces prépondérantes con
néraux des deux gouvernemens actuelle
à Madrid et à Lisbonne, d'accord avec
puissances, n'a été que purement provisoi
pour objet que d'éviter à mes sujets d
malheur dont la juste résistance que j'au
poser, n'aurait pu les préserver, ayant é
une attaque imprévue, à laquelle on ne
s'attendre de la part d'une puissance n
amie, mais alliée.

C'est par ces motifs que je m'étais f
posé, dès-lors, qu'aussitôt qu'il serait en
de faire connaître, comme il était de mo
de mon devoir, à toutes les puissances
l'injustice de l'agression contre mes droi
ma personne, de protester et de déclar
proteste et déclare à présent, me trouva
liberté, contre la capitulation du 26. Mai,
proposée par le gouvernement actuellem
Lisbonne; acte auquel j'ai été forcé pou
plus grands malheurs et l'effusion du sang
sujets. Cette capitulation doit, en conse
regardée comme de nulle valeur.

Gènes, le 20. Juin 1834.

25.

Articles supplémentaires au Traité du 24. Mai 1834, entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et les Chickasaws, en date du 24. Mai 1834.

(Acts passed at the 2d Session of the 23 Congress of the United States. Appendix. S. 12.)

Ratifiés par le Président des Etats-unis le 1. Juillet 1834.

Articles supplementary to those concluded and signed, by the United States Commissioner, and the Chickasaw delegation on the 24th day of May one thousand, eight hundred and thirty-four; which being agreed to by the President and Senate of the United States, are to stand as part of said treaty.

Art. 1. It is represented that the old Chiefs *Levi Colbert* and *Isaac Alberson*, who have rendered many and valuable services to their nation, desire on account of their health, to visit some watering place, during the present year, for recovery and restoration: it is agreed that there be paid to the agent for these purposes, and to discharge some debts which are due and owing from the nation, the sum of three thousand dollars, out of the appropriation of one thousand, eight hundred and thirty-three, for carrying into effect the "treaty of Pontitock," which said sum so far as used is to be hereafter reimbursed to the nation, by said *Levi Colbert* and *Isaac Alberson*, and by the nation to the United States; as other advances are to be reimbursed, from the sale of their lands.

Art. II. The *Chickasaw* people express a desire that the Government shall at the expense of the United States, educate some of their children, and they urge the justice of their application, on the ground, that they have ever been faithful and friendly, to the people of this country, — that they have never raised the tomahawk to shed the blood of an American, and have given up heretofore to their white brothers, ex-

1834 tensive and valuable portions of their country, at a price wholly inconsiderable and inadequate; and from which the United States have derived great wealth and important advantages; therefore with the advice and consent of the President and Senate of the United States, it is consented, that three thousand dollars for fifteen years, be appropriated and applied under the direction of the Secretary of War, for the education and instruction within the United States, of such children male and female or either, as the seven persons named in the treaty to which this is a supplement and theirs successors, with the approval of the agent, from time to time may select and recommend.

Art. III. The Chickasaw nation desire to close finally, all the busines, they have on the east side of the Mississippi, that their *Great Father*, may be no more troubled with their complaints, and to this end, they ask the Government to receive from them a tract of land, of four miles square, heretofore reserved under the 4th article of their "Treaty of 1818" and to pay them within three months, from the date of this arrangement, the Government price of one dollar and a quarter per acre, for said reserve; and accordingly the same is agreed to, provided a satisfactory relinquishment of title from the parties interested, be filed with the Secretary of War, previons to said payment being made.

Art. IV. Benj. Reynalds, agent at the time of paying their last annuity, had stolen from him by a negro slave of the Chickasaws, a box containing one thousand dollars; the chiefs of the Chickasaw people satisfied of the fact, and hence unwilling to receive the last amount from their agent, ask, and it is agreed, that the sum stolen and lost, shall be passed to the credit of their nation by the United States, to be drawn on hereafter for their national purposes.

Art. V. The Chickasaw people are aware that one clerk is insufficient to the bringing of their lands early into the market; and rather than encounter the delay which must ensue, they prefer the increased expense of an additional one. It is therefore stipulated that the President shall appoint another clerk, at the same annual compensation, agreed upon by the "Treaty of Pontitock" who shall be paid after the manner

escribed therein. But whenever the President, shall 1834
of opinion that the services of any officer employed
der this treaty, for the sale of lands can be dispen-
d with; he will in justice to the Chickasaws, and to
re them from unnecessary expenses, discontinue the
ole, or such as can be dispensed with.

Signed the 24. of May 1834.

IN. H. EATON, Commiss.
on the part of the U. States.

Suivent les Signatures de 14 Témoins.

26.

cte du Congrès des Etats-unis de Amérique septentrionale concernant s bâtimens espagnols qui arrivent es isles de Cuba et de Portorico ans les ports des Etats-unis, en date du 30. *Juin* 1834.

cts passed at the first session of the 23 Congress of the United States. S. 125.)

Sect. 1. Be it enacted by the Senate and House Representatives of the United States of America in ngress assembled, that from and after the first y of March next Spanish vessels coming from the and of Cuba, or Porto Rico, either directly or er touching at any part or place shall pay in the rts of the United States such further tonnage duty addition to the tonnage duty which may be payable der any other law as shall be equivalent to the ount of discriminating duty that would have been posed on the cargoes imported in the said vessels, spectively; if the same had been exported from the rt of Havana in American bottoms. —

Sect. 2. *And be it further enacted*, that before y such vessel shall be permitted to clear out or part from a port of the United States with a cargo ich shall be directly or indirectly destined to either the said islands, the said vessel shall pay such further nnage duty as shall be equivalent to the amount of

1834 discriminating duty that would be payable for the time being upon the cargo if imported into the port of Havana, in an American bottom. —

Sect. 3. *And be it further enacted*, that no Spanish vessel shall be allowed to clear out or depart from a port of the United States, with any goods, wares or merchandise, except upon a destination to some port or place, in the Island of Cuba or Porto Rico, without giving bond with approved security in double the value of the vessel and cargo, that the said cargo or any part thereof shall not be landed in either of the said Islands which bond shall be cancelled on producing of certificate from an American consul that the said cargo has been landed elsewhere, bona fide and without intention to reship it for a port in one of the said islands. —

Sect. 4. *And be it further enacted*, that the Secretary of the Treasury be, and he is hereby authorized from time to time to estimate the said additional tonnage duty, and to give directions to the officers of the customs of the United States for the collections of such duties so as to conform the same to any variation which may take place in the discriminating duties levied on the cargoes of American vessels in the said port of Havana. —

Sect. 5. *And be it further enacted*, that whenever the President of the United States, shall be satisfied, that the discriminating duties in favor of Spanish bottoms levied upon cargoes of American vessels in the ports of Cuba and Porto Rico have been abolished or whenever in his opinion a satisfactory arrangement upon the subject of the said duties shall have been made between the United States and Spain the President is hereby authorized to declare the same by proclamation, and thereupon this act shall cease to have any further force or effect. —

Approved, 30th June, 1834.

27.

Convention conclûe entre la France et la Grande-Bretagne d'une part, et le Danemarck de l'autre part, pour la répression de la traite des noirs. En date du 26. *Juillet* 1834.

(Ulysse Tencé annuaire historique universel pour 1834. Paris, 1835. Appendice p. 73.)

S. M. le Roi des Français et S. M. le Roi du Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ayant conclû, le 30. Novembre 1831 et le 22. Mars 1833, deux conventions destinées à assurer la répression complète de la traite des noirs;

Les hautes parties contractantes, conformément à l'article 9 de la première de ces conventions qui établit que les autres puissances maritimes seront invitées à y accéder, ayant adressé une invitation à cet effet à S. M. le Roi de Danemarck, et Sa dite Majesté, animée des mêmes sentimens qui lui ont inspiré l'abolition de ce trafic dans les colonies danoises à une époque où cette mesure n'avait encore été prise par aucune autre puissance, et empressée de concourir avec ses deux augustes Alliés au même but d'humanité, n'ayant pas hésité à accueillir leur proposition.

Les trois hautes Puissances, dans la vûe d'accomplir ce dessein généreux, et pour donner à l'accession de Sa Maj. Danoise, ainsi qu'à son acceptation par Sa Maj. le Roi des Français et par Sa Maj. Britannique, l'authenticité convenable et la solennité d'usage, ont resolu de conclure, à cet effet, un Traité formel, et ont, en conséquence, nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Maj. le Roi des Français: le Sieur Napoléon Lannes, Duc de Montebello, Pair de France, Chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, son Envoyé extraordinaire près la Cour de Danemarck.

Sa Maj. le Roi de Danemarck: le Sieur Hans de Krabbe Carisius, son Ministre intime d'état et Chef de son Département des affaires étrangères, Grand-croix de

1834 son Ordre de Dannebrog, avec la croix d'argent, et chevalier de l'ordre de Sainte-Anne de Russie de la seconde classe en diamans.

Et Sa Maj. le Roi du Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande: le très-honorable Sir Henri Watkin-Williams Wynn, Chevalier Grand croix de l'ordre hannovrien des Guelfes, Membre du très-honorable Conseil privé da Sa Maj. Britannique et son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à la cour de Danemarck. Lesquels, après avoir réciproquement échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivans:

Art. 1. Sa Maj. le Roi de Danemarck accède aux conventions conclues et signées le 30. Novembre 1831 et le 22. Mars 1833 entre Sa Maj. le Roi des Français et Sa Maj. le Roi du Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, relativement à la répression de la traite des noirs, ainsi qu'à leur annexe, sauf les réserves et modifications exprimées dans les articles 2, 3 et 4 ci-après qui seront considérées comme additionelles aux dites conventions et à leur annexe, et sauf la différence qui résulte nécessairement de la situation de Sa Maj. Danoise, comme Partie accédante à ces Traités après leur conclusion.

Sa Maj. le Roi des Français et Sa Maj. le Roi du Royaume uni de la Grande Bretagne et d'Irlande acceptent la dite accession: en conséquence tous les articles de ces deux conventions et toutes les dispositions de leur annexe, seront censés avoir été convenus, conclus et signés directement entre S. M. le Roi des Français, S. M. le Roi de Danemarck, et S. M. le Roi du Royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

Leurs dites Majestés s'engagent et se promettent réciproquement d'en exécuter fidélement toutes les clauses, conditions et obligations, sauf les réserves et modifications ci-après stipulées; et afin de prevenir toute incertitude, il a été arrêté que les dites conventions avec l'annexe contenant les instructions pour les croiseurs, seront insérées ici mot à mot ainsi qu'il suit.

(Suivent les textes de la convention et de la convention supplémentaire, conclues entre la France et la Grande-Bretagne, les 30. Novembre 1831 et 22. Mars

1833, relativement à la répression du crime de la traite des noirs *)). 1834

Art. 2. Il a été convenu, relativement à l'article 3 de la convention du 30. Novembre 1831, ci-dessus transcrite, que S. M. le Roi de Danemarck fixera, selon ses convenances le nombre des croiseurs danois qui seront employés au service mentionné dans le dit article et les stations où ils devront croiser.

Art. 3. Le gouvernement de S. M. le Roi de Danemarck fera connaître aux gouvernemens de la France et de la Grande-Bretagne conformément à l'article 4 de la convention du 30. Novembre 1831, les bâtimens de guerre danois qui devront être employés à la répression de la traite, afin d'obtenir pour leurs commandans les mandats nécessaires.

Les mandats que le Danemarck devra délivrer seront expédiés aussitôt que notification du nombre des croiseurs français et britanniques destinés à être employés, sera faite au gouvernement danois.

Art. 4. Il est convenu, en ce qui se rapporte à l'article 5 des Instructions annexées à la convention supplémentaire du 22. Mars 1833, que tous les navires danois qui, par suite des conventions ci-dessus transcrites, seraient arrêtés par les croiseurs de Sa M. le Roi des Français ou de Sa M. le Roi du Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, employés dans la station d'Amérique, seront conduits et remis aux autorités danoises à Sainte-Croix. Que tous les navires danois, arrêtés par les croiseurs français ou britanniques de la station d'Afrique, seront remis aux autorités danoises au fort de Christiansbourg sur la Côte-d'or de Guinée, et que tout bâtiment sous pavillon danois qui serait arrêté par les croiseurs français ou britanniques employés dans la station de Madagascar, sera remis aux autorités de l'une ou de l'autre des possessions danoises ci-dessus mentionnées ou aux autorités danoises à Tranquebar aux Indes orientales, si les circonstances rendent cette dernière destination désirable.

Art. 5. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications seront échangées à Copenhague dans le délai de trois mois ou plutôt si faire se peut.

---

*) Voy. ce *Recueil* Supplém. XIII. ou Nouv. Recueil. T. IX. Nro. 68 et 69.

1834 En foi de quoi les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Traité en trois originaux, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Copenhague, le 26. Juillet de l'an de Grâce 1834.

(L. S.) Nap. Lannes, Duc de Montebello.
(L. S.) Hans Krabbe Carisius.
(L. S.) H. W. Williams Wynn.

28.

Articles additionnels à la Quadruple-alliance conclûe le 22. Avril 1834 entre l'Angleterre, la France, l'Espagne et le Portugal, à l'effet de rétablir la paix dans la Péninsule. En date du 18. Août 1834 *).

(Moniteur universel.)

Sa Majesté le Roi des Français, Sa Majesté la Reine régente d'Espagne pendant la minorité de sa fille, la Reine Donna Isabelle II, Sa Majesté le Roi du Royaume-uni de la Grande-Bretagne et Sa Majesté Impériale le Duc de Bragance, Régent du Royaume de Portugal et des Algarves, au nom de la Reine Donna Maria II, hautes Parties contractantes au Traité du 22. Avril 1834, ayant porté leur sérieuse attention sur les événemens récens qui ont eu lieu dans la Péninsule, et étant profondement convaincues que, dans ce nouvel état des choses, de nouvelles mesures sont devenues nécessaires pour atteindre complétement le but du dit Traité;

Les Soussignés, Charles Maurice de Talleyrand, Ambassadeur extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi des Français près Sa Maj. Britannique;

Don Manuel-Pando-Fernandez de Pinedo, Alava y Davila, Marquis de Miraflores, Envoyé extraordinaire

---

*) Voy. Nouv. Recueil T. XI. (Supplém. au Recueil T. XV.) ou Nouv. Série. T. II. p. 813.

et Ministre plénipotentiaire de Sa Maj. catholique près Sa Maj. Britannique; 1834

Henri Jean, Vicomte Palmerston, Baron Temple, principal Secrétaire d'état de Sa Maj. Britannique pour les affaires étrangères;

Christophe-Pierre de Moraes Sarmento, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté très fidèle près Sa Maj. Britannique,

Etant munis de l'autorisation de leurs gouvernemens respectifs, sont convenus des articles suivans additionnels au Traité du 22. Avril 1834:

Art. 1. Sa Majesté le Roi des Français s'engage à prendre, dans la partie de ses Etats qui avoisine l'Espagne, les mesures les mieux calculées pour empêcher qu'aucune espèce de secours en hommes, armes ou munitions de guerre soient envoyés du territoire français aux insurgés en Espagne.

Art. 2. Sa Majesté le Roi du Royaume de la Grande-Bretagne et d'Irlande s'engage à fournir à Sa Majesté catholique tous les secours d'armes et de munitions de guerre que Sa Majesté catholique pourra reclamer, et en outre, à l'assister avec des forces navales si cela devient nécessaire.

Art. 3. Sa Majesté Impériale le Duc de Braganze, Régent de Portugal et des Algarves, au nom de la Reine Donna Maria II, partageant complétement les sentimens de ses augustes Alliés, et désirant reconnaître par un juste retour, les engagemens contractés par Sa Majesté la Reine régente d'Espagne, dans le deuxième article du Traité du 22. Avril 1834, s'oblige à prêter assistance, si la nécessité s'en présentait, à Sa Majesté catholique, par tous les moyens qui seraient en son pouvoir, d'après la forme et la manière qui seraient convenues ensuite entre leurs dites Majestés.

Art. 4. Les articles ci-dessus auront la même force et le même effet que s'ils avaient été insérés mot pour mot dans le Traité du 22. Avril 1834, et seront considérés comme faisant partie du dit Traité; ils seront ratifiés et les ratifications en seront échangées dans le délai de quarante jours ou plutôt si faire se peut.

1834 En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs les ont signés, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le 18 du mois d'Août 1834.

(L. S.) TALLEYRAND. (L. S.) MIRAFLORES.
(L. S.) PALMERSTON. (L. S.) C. P. de MORAES SARMENTO.

29.

Changemens aux Traités conclûs le 26 et 27. Septembre 1833 entre les Commissaires des Etats-unis de l'Amérique septentrionale et les Chippewas, Ottowas et Patawatamies, acceptés par les chefs de ces nations le 1. Octobre 1834.

(Acts passed at the second Session of the 23 Congress of the United States. Appendix. S. 36.)

Chicago, Illinois, Octobre, 1834.

Tho. J. V. Owen Esqr.
U. S. Indian Agent.

Father: Feeling a disposition to comply with the resolution of Senate of the United States, and the views of the Government in relation to an alteration in the boundaries of the country ceded to the United nation of Chippewa, Ottowa, and Pattawatamie Indians at the treaty at Chicago in the State of Illinois, concluded on the 26th and 27th days of September 1833, — we therefore propose as the chiefs of the said united nation aud for and on their behalf that we will accept of the following alteration in the boundaries of the said tract of country viz: — Beginning at the mouth of Boyer's river; thence down the Missouri river, to a point thereon; from which a due east line would strike the northwest corner of the State of Missouri; thence along the said east line, to the northwest corner of said State; then along the northern boundary line of the said State of Missouri; till it strikes the line of the lands of the Sac and Fox Indians; thence northwardly along said line to a point from

which a west line would strike the sources of the Little Sioux river; thence along said west line, till it strikes the said sources of said river; then down said river to its mouth; thence down the Missouri river, to the place of beginning: *Provided* the said boundary shall contain five million of acres; but should it contain more, then said boundaries are to be reduced so as contain the said five millions af acres. 1834

And, in consideration of the alteration of said boundary we ask, that ten thousand dollars should be paid to such commissioner, as shall be designated by us to receive the same west of the Mississippi river, at such place on the tract of country ceded to the said united nation as we may designate, and to be applied, as we may direct for the use and benefit of the said nation. And the further sum of two thousand dollars to be paid to Ghalson Kercheval, of Chicago III, for services rendered the said united nation of Indians during the late war, between the U. S. Government and the Sacs and Foxes; and the further sum of one thousand dollars to George E. Walker for services rendered the said United nation, in bringing Indian prisoners, from west of the Mississippi river to Ottowa, Laselle county III, for whose appearance at the circuit court of said county, the said nation was bound.

The foregoing propositions are made with the expectation, that with the exception of the alteration in the proposed boundary, and the indemnity herein demanded as an equivalent for said exchange, the whole of the treaty made and concluded at this place on the 26th and 27th days of September 1833, be ratified as made and concluded at that time, within the space of five months from the present date; otherwise it is our wish that the whole of the said treaty should be considered as cancelled.

In wittness whereof, we the undersigned chiefs of the said united nation of Chippewa, Ottowa and Pattawatamie Indias, being specially delegated with power and authority to effect this negotiation, herein set our hands and seals at Chicago in the State of Illinois, on the first day of October, A. D. 1834.

Suivent les Signatures de six Indiens et de six témoins.

ween the United States, by their Commissio
B. Porter, *Thomas J. V. Owen*, and
Weatherford, and the United Nation of
Ottowa and *Patawatamie* Indians; and wh
supplementary articles were added thereto
parties on the twenty-seventh day of
of the same year; and whereas an alter
foregoing was acceded to, by the Chiefs
Nation, on the first day of October one tho
hundred and thirty-four; which Treaty,
tary articles, and the alteration proposed
Chiefs, are in the words following, to w
texte des Traités.)

Now, therefore, be it known, that
Jackson, President of the United States
having seen and considered the said Trea
as the articles supplementary thereto, an
ration acceded to by the Chiefs of the said
in pursuance of the advice and consent of
as expressed by their resolutions of the
cond day of May, one thousand eight h
thirty-four, and of the eleventh day of Fe
thousand eight hundred and thirty-five, ac
and confirm the same, upon the condition
in the aforesaid resolutions of the Senate.
ditions as contained in the first named reso

tember, 1833, with the following amendments and pro- 1834
visions, to wit: Ist. emend the third article in Schedule A. by striking out the word; "ten" and inserting the word five as to each of the sums to be paid to Billy Caldwell and Alexander Robinson; so that the sum of five thousand dollars only will be paid to each of them, and the sum of ten thousand dollars, thus deducted, to be paid to the Indians. — 2d. All the debts mentioned in schedule B, in the same article, and which are specified in exhibit E. to the report of the committee, to be examined by a commissioner to be appointed by the President, with the advice and consent of the Senate, and the individuals to be paid only the sums found by said commissioner, to have been justly due; in no instance increasing the sum agreed to be paid; and whatever sum is saved by deduction or disallowance of the debts in exhibit E., to be paid to the Indians, and the residue to the claimants respectively. 3d. Strike out article 5th in the treaty. 4th. Strike out article 4th in the supplementary articles: and provided, that the lands given to the said Indians, in exchange, in place of being bounded in the manner described in the treaty be so changed, that the first line shall begin at the mouth of Boyer's river, and run down the river Missouri to a point thereon from which a line running due east will strike the northwestern corner of the State of Missouri; from that point due east till it strikes said northwest corner; then along the northern boundary line of said State, till it strikes the line of the lands belonging in the Fox and Sac Indians; thence northwardly, so far as to make to the Indians full compensation for the quantity of land which will be thus taken from them on the southwestern part of the tract allowed them by the boundaries as at present described in the treaty; and provided, further, that this alteration of boundaries can be effected with the consent of the Indians. Also the said commissioner shall examine whether three thousand dollars, a part of the sum of seventeen thousand dollars directed to be paid to Robert Stuart agent of the American Fur Company, was to be paid and received in full discharge of all claims and demands which said company had against Gurdon S. Hubbard and

alteration proposed by the Chiefs of the U
of Chippewa, Ottowa and Patawattamie I
cluded at Chicago, in the State of Illin
first day of October 1834, to the treaty co
ween the Commissioners on the part of
States and the chiefs of the said Unite
the 26th of September, 1833: — it bei
understood by the Senate of the 22d day
ratifying the said treaty, shall be affecte
manner changed, by the said proposed
1st. October, 1834, excepting the propos
in the boundaries therein mentioned, a
of money therein stipulated to the paid."

In testimony whereof, I have caused
the United States to be hereunto affixed,
ed the same with my hand.

Done at the City of Washington, thi
day of February, in the year of our Lo
sand eight hundred and thirty-five, and
pendence of the United States the fifty-

(L. S.) ANDREW JA

By the President:

JOHN FORSY

30.

Décret royal promulgué en Espagne concernant l'exclusion de Don Carlos et de tous ses descendans de la succession au trône. Donné le 25. Octobre 1834.

(Traduction de l'original espagnol communiquée aux cabinets étrangers,)

Donna Isabelle II, par la grâce de Dieu Reine de Castille, de Léon, d'Aragon etc. etc. et en son nom royal Donna Maria-Christina de Bourbon, en ma qualité de Reine gouvernante pendant la minorité de mon illustre fille, à tous ceux qui ces présentes verront et entendront, faisons savoir.

Qu'ayant jugé convenable au bien de ce Royaume de présenter aux Cortés générales un projet de loi relatif à l'exclusion de l'Infant Don Carlos-Maria-Isidoro de Bourbon et de toute sa lignée, de leurs droits éventuels à la succession au trône, et le dit projet de loi ayant été approuvé par les deux Chambres, ainsi qu'il est dit ci-dessous, j'ai jugé opportun, après avoir entendu l'avis du conseil du gouvernement et celui des Ministres, d'y donner la sanction royale.

Les Cortès générales du Royaume, après avoir examiné avec la circonspection nécessaire, et en observant les formalités prescrites, la grave question relative à l'exclusion de l'Infant Don Carlos-Maria-Isidoro de Bourbon et de tous ses descendans de leurs droits à la couronne d'Espagne, soumise à leur examen et à leur délibération par un Décret de votre Majesté en date du 5. Août dernier, et conformément aux dispositions des art. 30 et 33 du Statut royal, presentent respectueusement à Votre Majesté le projet de loi suivant, afin qu'elle y donne sa royale sanction si elle le juge convenable.

Art. 1. L'infant Don Carlos-Maria-Isidoro de Bourbon, et tous ses descendans, sont déclarés déchus de leurs droits à la couronne d'Espagne.

Art. 2. L'Infant Don Carlos-Maria-Isidoro de

1834 Bourbon, et ses descendans, sont également déclarés privés de la faculté de rentrer en Espagne.

Je sanctionne et ordonne l'exécution du présent Décret. Moi la Reine-gouvernante.

(Signé de la main royale.)

Donné au Prado, le 25. Octobre 1834.

NICOLAS-MARIA-GARELLY.
Secrétaire-d'état et Ministre de grâce et de justice d'Espagne et des Indes.

Au Secrétaire d'état, Ministre de grace et de justice, Don Nicolas-Maria-Garelly.

Je mande et ordonne que la présente loi soit conservée accomplie et exécutée comme loi du Royaume, et soit promulguée avec la solennité accoutumée, afin que personne ne puisse en ignorer, et qu'elle soit respectée de tous, et que chacun y obéisse.

Vous l'aurez pour entendu, et prendrez les mesures nécessaires à son exécution.

Moi la Reine-gouvernante.

(Signé de la main royale.)

Donné au Prado, le 27. Octobre 1834.

31.

Décret rendu le 30. Octobre 1834 par la Diète germanique, pour l'établissement d'un tribunal arbitral.

(Protokolle der deutschen Bundesversammlung. 1834.)

Art. 1. Für den Fall, dass in einem Bundesstaate zwischen der Regierung und den Ständen über die Auslegung der Verfassung, oder über die Grenzen der bei Ausübung bestimmter Rechte des Regenten den Ständen eingeräumten Mitwirkung, namentlich durch Verweigerung der zur Führung einer den Bundespflichten und der Landesverfassung entsprechenden Regierung erforderlichen Mittel, Irrungen entstehen, und alle verfassungsmässigen und mit den Gesetzen vereinbarlichen Wege zu deren genügenden Beseitigung ohne Erfolg eingeschlagen worden sind, verpflichten sich

die Bundesglieder, als solche, gegen einander, ehe 1834
sie die Dazwischenkunft des Bundes nachsuchen, die Entscheidung solcher Streitigkeiten durch Schiedsrichter auf dem in den folgenden Artikeln bezeichneten Wege zu veranlassen.

Art. 2. Um das Schiedsgericht zu bilden, ernennt jeder der siebzehn Stimmen des engeren Rathes der Bundesversammlung aus den von ihr repräsentirten Staaten, von drei zu drei Jahren, zwei durch Charakter und Gesinnung ausgezeichnete Männer, welche durch mehrjährigen Dienst hinlängliche Kenntnisse und Geschäftsbildung, der eine im juridischen, der andere im administrativen Fache, erprobt haben. Die erfolgten Ernennungen werden von den einzelnen Regierungen der Bundesversammlung angezeigt, und von dieser, sobald die Anzeigen von allen siebzehn Stimmen eingegangen sind, öffentlich bekannt gemacht. Eben so werden die durch freiwilligen Rücktritt, durch Krankheit oder Tod eines Spruchmannes, vor Ablauf der bestimmten Zeit eintretenden Erledigungen von den Regierungen für die noch übrige Dauer der dreijährigen Frist sofort ergänzt.

Das Verhältniss dieser 34 Spruchmänner zu den Regierungen, welche sie ernannt haben, bleibt unverändert, und es giebt ihnen die Ernennung zum Spruchmann auf Gehalt oder Rang keinen Anspruch.

Art. 3. Wenn, in dem Art. 1 bezeichneten Falle, der Weg einer schiedsrichterlichen Entscheidung betreten wird, so erstattet die betreffende Regierung hiervon Anzeige an die Bundesversammlung, und es werden aus der bekannt gemachten Liste der 34 Spruchmänner in der Regel sechs Schiedsrichter, und zwar drei von der Regierung und drei von den Ständen, ausgewählt; die von der betheiligten Regierung ernannten Spruchmänner sind von der Wahl zu Schiedsrichtern für den gegebenen Fall ausgeschlossen, sofern nicht beide Theile mit deren Zulassung einverstanden sind. Es bleibt dem Uebereinkommen beider Theile überlassen, sich auf die Wahl von zwei oder vier Schiedsrichtern zu beschränken, oder deren Zahl auf acht auszudehnen.

Die gewählten Schiedsrichter werden von der betreffenden Regierung der Bundesversammlung angezeigt. Erfolgt, in dem Falle der Vereinbarung über

1834 die Berufung an das Schiedsgericht, und nachdem die Regierung den Ständen die Liste der Spruchmänner mitgetheilt hat, die Wahl der Schiedsrichter nicht binnen 4 Wochen, so ernennt die Bundesversammlung die letzteren statt des säumigen Theiles.

Art. 4. Die Schiedsrichter werden von der Bundesversammlung, mittelst ihrer Regierung, von der auf sie gefallenen Ernennung in Kenntniss gesetzt, und aufgefordert, einen Obmann aus der Zahl der übrigen Spruchmänner zu wählen; bei Gleichheit der Stimmen wird ein Obmann von der Bundesversammlung ernannt.

Art. 5. Die von der betreffenden Regierung bei der Bundesversammlung eingereichten Acten, in welchen die Streitfragen bereits durch gegenseitige Denkschriften oder auf andere Art festgestellt seyn müssen, werden dem Obmann übersendet, welcher die Abfassung der Relation und Correlation zwei Schiedsrichtern überträgt, deren Einer aus den von der Regierung, der Andere aus den von den Ständen Erwählten zu nehmen ist.

Art. 6. Demnächst versammeln sich die Schiedsrichter, einschliesslich des Obmannes, an einem von beiden Theilen zu bestimmenden, oder, in Ermangelung einer Uebereinkunft, von der Bundesversammlung zu bezeichnenden Orte, und entscheiden, nach ihrem Gewissen und eigener Einsicht, den streitigen Fall durch Mehrheit der Stimmen.

Art. 7. Sollten die Schiedsrichter zur Fällung des definitiven Spruches eine nähere Ermittelung oder Aufklärung von Thatsachen für unumgänglich nothwendig erachten, so werden sie dieses der Bundesversammlung anzeigen, welche die Ergänzung der Akten durch den Bundestagsgesandten der betheiligten Regierung bewirken lässt.

Art. 8. Sofern nicht in dem zuletzt bezeichneten Falle eine Verzögerung unvermeidlich wird, muss die Entscheidung spätestens binnen vier Monaten, von der Ernennung des Obmannes an gerechnet, erfolgen, und bei der Bundesversammlung zur weiteren Mittheilung an die betheiligte Regierung eingereicht werden.

Art. 9. Der schiedsrichterliche Ausspruch hat die Kraft und Wirkung eines austrägalgerichtlichen Erkenntnisses, und die bundesgesetzliche Executionsordnung findet hierauf ihre Anwendung.

Bei Streitigkeiten über die Ansätze eines Budgets insbesondere, erstreckt sich diese Kraft und Wirkung auf die Dauer der Steuerbewilligungs-Periode, welche das in Frage stehende Budget umfasst. 1834

Art. 10. Sollten sich über den Betrag der durch das schiedsrichterliche Verfahren veranlassten, dem betheiligten Staate in ihrem ganzen Umfange zur Last fallenden Kosten, Anstände ergeben, so werden diese durch Festsetzung von Seiten der Bundesversammlung erledigt.

Art. 11. Das in den vorstehenden Art. 1 bis 10 näher bezeichnete Schiedsgericht findet auch zur Schlichtung der in den freien Städten zwischen den Senaten und den verfassungsmässigen bürgerlichen Behörden derselben sich etwa ergebenden Irrungen und Streitigkeiten analoge Anwendung.

Der 46ste Art. der Wiener Congressacte vom Jahr 1815 in Betreff der Verfassung der freien Stadt Frankfurt erhält jedoch hierdurch keine Abänderung.

Art. 12. Da es den Mitgliedern des Bundes unbenommen bleibt, sich darüber einzuverstehen, dass die zwischen ihnen entstandenen Streitigkeiten auf dem Wege des, Art 2, gebildeten Schiedsgerichtes ausgetragen werden, so wird die Bundesversammlung, eintretenden Falles, auf die hievon von den streitenden Bundesgliedern gleichzeitig gemachte Anzeige, nach Maassgabe der Art. 3—10, die Einleitung des schiedsrichterlichen Verfahrens veranlassen.

(Unterz.) Münch-Bellinghausen, Nagler, Manteufel, Mieg, Stralenheim, Trott, Blittersdorf, Riess, Gruben, Pechlin, Grüne, Schack, Beust, Both, Leonhardi, Schmidt, Thomas.

32.

Contrat de mariage entre Dona Maria II, Reine de Portugal et le Duc Auguste de Leuchtenberg, signé à Munich, le 8. *Novembre* 1834.

(Annuaire historique universel pour 1834, par *Ulys. Tencé.* Paris, 1835. Appendice p. 158.)

Les Soussignés; Ildefonse Léopolde Bayard, Chevalier de l'ordre du Christ, officier-major de la Se-

1834 crétairie d'état des affaires étrangrères nommé Ministre-Commissaire *ad hoc* par S. M. Dona Maria II Reine de Portugal et des Algarves, et à cet effet autorisé et muni des pleins pouvoirs nécessaires.

Et le Comte Etienne Méjan, chambellan de S. M. le Roi de Bavière, officier de la légion d'honneur commandeur de l'ordre impérial de la couronne de fer, chevalier de l'ordre de l'Etoile polaire, autorisé et muni de pleins pouvoirs par S. A. R. le Prince Auguste-Charles-Eugène Napoléon, Duc de Leuchtenberg et Santa-Cruz, Prince d'Eichstaedt, premier Pair héréditaire du Royaume de Bavière.

S'étant réunis pour arrêter et stipuler les conditions du mariage projeté par S. M. J. le Duc de Bragance, d'heureuse mémoire, comme Régent du Portugal, entre très-haute et très-puissante Señora Dona Maria II, Reine de Portugal, et des Algarves, fille de Don Pedro Empereur du Brésil et Roi de Portugal, Duc de Bragance et de l'Impératrice Caroline-Joséphine-Léopoldine, Archiduchesse d'Autriche (que Dieu les ait en sa sainte gloire), et S. A. R. le très-noble et très-excellent Prince Auguste-Charles-Eugène Napoléon, Duc de Leuchtenberg et Santa-Cruz, Prince d'Eichstaedt, fils de LL. AA. RR. le très-haut et très-illustre Prince Eugène-Napoléon, Duc de Leuchtenberg, d'heureuse mémoire et de la très-haute et très-excellente Dame Auguste-Amélie, Princesse royale de Bavière.

Le Ministre Commissaire de S. M. la Reine de Portugal et des Algarves ayant déclaré que la dite Reine approuve et confirme toutes les dispositions prises relativement à son mariage, par son auguste père, le Duc de Bragance, qui, de son consentement, et de son accord lui avait destiné pour époux S. A. R. le Prince Auguste Duc de Leuchtenberg et Santa-Cruz, Prince d'Eichstaedt, à cause de la haute opinion qu'il avait des vertus et nobles qualités de ce Prince, et aussi à cause de la ferme persuasion où il était que ce Prince ferait non seulement le bonheur de son auguste fille chérie, mais aussi qu'il contribuerait à la prospérité de la Monarchie portugaise et à la consolidation des institutions que S. M. I. avait octroyées.

Et le dit Ministre ayant certifié que S. M. la Reine,

son auguste Souveraine, en vertu du plein exercice des droits qui lui appartiennent par la grâce de Dieu et par la constitution de la monarchie, lequel exercice lui à été accordé par les Cortès générales et extraordinaires de la nation portugaise avant d'avoir accompli l'âge de la majorité, et étant en outre autorisée à se marier avec un Prince étranger, en vertu de la dispense accordée par les Cortès susdites avait déterminé d'envoyer à Munich le dit Ministre-Commissaire pour signer et conclure avec le Commissaire qui aurait été nommé en cette capitale par S. A. R. le Duc de Leuchtenberg et Santa-Cruz, les conditions de son mariage avec ce Prince; les deux Commissaires, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivans: 1834

Art. 1. Le mariage proposé par S. M. I. le Duc de Bragance, approuvé et confirmé par S. M. la Reine de Portugal et des Algarves Dona Maria II, entre la dite Reine et S. A. R. le Prince Auguste-Charles-Eugène-Napoléon Duc de Leuchtenberg et Santa-Cruz, Prince d'Eichstaedt, sera célébré à Lisbonne (où sera ratifié la présente convention), avec l'illustre personnage qui représentera par procuration la personne de S. A. R. dans l'acte de mariage. La cérémonie religieuse sera faite selon les rites et les formalités de l'église catholique, apostolique et romaine, et elle sera confirmée devant l'autel par S. A. R. le Prince en personne, lorsqu'il arrivera à Lisbonne.

Art. 2. Le mariage étant célébré, S. A. R. sera naturalisée Prince portugais, et recevera de la nation un subside annuel proportionné à sa haute position, qui ne pourra pas être de moins de 50 contos de reis par an, et qui sera indépendante de la dotation assignée par S. M. la Reine, son épouse selon les instructions du Ministre-Commissaire de S. M., en date du 3. Octobre 1834.

Art. 3. S. A. R. le Prince Auguste, Duc de Leuchtenberg et Santa-Cruz, promet de se déclarer satisfait dudit subside et de renoncer à toute autre prétention sur la dotation ou sur les biens qui, en vertu des lois de Portugal, constituent la dotation de la Reine, et de renoncer aussi à tous les autres biens qui appartiennent ou appartiendront à l'avenir à son auguste épouse. S. A. R. le Prince ratifiera cette pro-

1834 messe s'il est nécessaire, lorsqu'il arrivera à Lisbonne, par le moyen d'une renonciation expresse et formelle.

Art. 4. S. M. la Reine promet de son côté de ne pas réclamer, en cas de survivance à son époux le Duc de Leuchtenberg et Santa-Cruz, aucun droit sur les biens de son mari, lesquels (qu'ils soient patrimonaux où acquis avant ou après le mariage) passeront aux hérétiers naturels du Prince où aux personnes qu'il aura designées par testament ou d'une autre manière. En tous cas S. A. R. le Prince aura la pleine et libre disposition de tous ses biens conformément aux lois en vigueur dans les pays où ils se trouvent.

Art. 5. Dans le cas où le Prince survivrait à son auguste épouse, il continuera à jouir du subside dont on a parlé dans l'art. 2, et en outre on lui donnera un des palais royaux pour habitation; mais si le Prince va résider hors du Royaume, le subside sera réduit de la moitié et il n'aura aucun droit à être indemnisé du palais destiné à son habitation.

Art. 6. Les fils et les filles qui naîtront du mariage de S. M. la Reine de Portugal et des Algarves avec S. A. R. le Duc de Leuchtencerg et Santa-Cruz ne pourront sortir du Royaume sans l'autorisation expresse des Cortès de la nation portugaise; ni les uns ni les autres ne pourront contracter des mariages sans le consentement de leur auguste mère, et en cas de décès de celle-ci sans le consentement de l'auguste chef de la famille qui aura succédé au trône de Portugal.

Enfin au nom et de la part de S. M. la Reine de Portugal et des Algarves, au nom et de la part de S. A. R. le Prince Auguste, Duc de Leuchtenberg et Santa-Cruz, nous Commissaires soussignés promettons, sous la foi et la parole royale de nos augustes mandans, que les six articles susdits seront entièrement observés et accomplis tels qu'ils se trouvent rédigés; et en vertu de l'autorisation que nous conférent les dits pleins pouvoirs, nous les signons et les confirmons, afin que dès ce moment leur exécution commence à avoir effet par la procuration qui sera envoyée à Lisbonne par S. A. R. le Prince Auguste.

En foi de quoi nous signons la présente convention de 1834
mariage et y apposons nos sceaux.

Fait à Munich, le 8. Novembre 1834.

(L. S.) Ildefonso Leopoldo Bayard.
(L. S.) Le Comte Méjan.

Pour copie conforme.

La Secrétairerie-d'état.

Ildefonso Leopoldo Bayard,
le 28. Novembre 1834.

33.

Ordre royal concernant les Consuls étrangers residans en Prusse, adressé au Ministère Prussien, en date du 9. Novembre 1834.

(Copie authentique.)

An das Staats-Ministerium.

Die Königliche Französische Regierung hat in neuerer Zeit den Grundsatz aufgestellt, dass das Exequatur einem Konsul einseitig von der Regierung, bei welcher er angestellt ist, entzogen werden kann, ohne vorher mit der Regierung, die ihn ernannt hat, Rücksprache zu nehmen, und diesen Grundsatz auf den preussischen Konsul Bardewisch zu Bayonne angewendet. Da in allen Verhältnissen dieser Art die Reciprocität zwischen zweien Regierungen die einzige Norm abgeben kann, so finde Ich Mich veranlasst, denselben Grundsatz in Hinsicht der Französischen Konsuln anzunehmen und festzustellen. Sollte also ihr Benehmen von Seiten der Provincial-Behörden zu Klagen Anlass geben, so wird Mir der Minister der auswärtigen Angelegenheiten unverzüglich darüber berichten und auf Meinen Befehl dem beschuldigten Konsul ohne Weiteres das Exequatur entziehen. In Ansehung der in Meinen Staaten angestellten Konsuln aller andern Mächte bleibt es bei dem durch das Herkommen festgestellten Verhältniss.

Berlin, den 9ten November 1834.

(Unterz.) Friedrich Wilhelm.

34.

Convention relative à l'extradition des malfaiteurs, conclue entre la France et la Belgique, en date du 22. Novembre 1834.

(Le Moniteur Belge. 1834.)

Sa Majesté le Roi des Français et Sa Majesté le Roi des Belges, voulant assurer par une convention d'extradition la répression des crimes commis sur leurs territoires respectifs, ont, à cet effet, muni de leurs pleins pouvoirs, savoir:

Sa Majesté le Roi des Français — le Sieur *Armand-Charles — Septime Fay, Comte de Lautour-Maubourg*, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près S. M. le Roi des Belges, Maître des requêtes au Conseil d'état, officier de l'ordre royal de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre civil de Léopold;

Et Sa Majesté le Roi des Belges — le Sieur *Philippe-Felix — Balthasar-Othon-Ghislain, Comte de Mérode*, son Ministre d'état, membre de la chambre des représentans, officier de l'ordre royal de la légion d'honneur;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

Art. 1. Les gouvernemens français et belge s'engagent, par la présente convention, à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs nationaux les individus réfugiés de Belgique en France ou de France en Belgique, et mis en accusation ou condamnés, pour l'un des crimes ci-après énumerés, par les tribunaux de celui des deux Pays où le crime aura été commis, savoir:

1o. Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol;

2do. Incendie;

3o. Faux en écriture authentique ou de commerce et en écriture privée, y compris la contrefaction des billets de banque et effets publics, mais non compris

les faux certificats, faux passeports et autres faux 1834
qui, d'après le Code pénal, ne sont point punis de peines afflictives et infamantes;
2. Fabrication et émission de fausse monnaie;
3. Faux témoignage;
4. Vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui impriment le caractère de crime.
5. Soustractions commises par les dépositaires publics, mais seulement dans le cas où elles sont punies de peines afflictives et infamantes;
6. Banqueroute frauduleuse.

Art. 2. Chacun des deux gouvernemens entend cependant se réserver le droit de ne pas consentir à extradition dans quelques cas spéciaux et extraordinaires rentrant dans la catégorie des faits prévus par article précédent.

Il sera donné connaissance au gouvernement qui éclame l'extradition, des motifs du refus.

Art. 3. L'extradition ne sera accordée que sur la roduction de l'arrêt de condemnation ou de l'arrêt de chambre des mises en accusation, en original ou n expédition authentique.

Art. 4. L'étranger pourra être arrêté provisoirement dans les deux pays, sur l'exhibition d'un mandat arrêt décerné par l'autorité étrangère compétente, our l'un des faits mentionnés dans l'art. 1er. Cette rrestation aura lieu dans les formes et suivant les ègles prescrites par la législation de chacun des deux ays. L'étranger arrêté sera mis en liberté si, dans s trois mois, il ne reçoit notification d'un arrêt de ise en accusation ou de condamnation.

Art. 5. Il est expressément stipulé que l'étranger ont l'extradition aura été accordée, ne pourra, dans ucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit olitique antérieur à l'extradition, ou pour aucun fait onnexe à un semblable délit, ni pour aucun des cries ou délits non prévus par la présente convention.

Art. 6. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis es faits imputés, la poursuite ou la condamnation, la rescription de l'action ou de la peine est acquise l'après les lois du pays dans lequel se trouve l'étranger.

Art. 7. Les fraix auxquels auront donné lieu l'arestation, la détention et le transport à la frontière des ndividus dont l'extradition aura été accordée, seront

1834 remboursés, de part et d'autre, d'après les réglemens légaux et les tarifs existans dans les deux Pays.

Art. 8. La présente convention ne sera exécutoire que dix jours après son insertion dans le *Bulletin des Lois* et dans le *Moniteur* de chacun des deux Pays.

Art. 9. La présente convention continuera à être en vigueur jusqu'à déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernemens.

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le délai de trois semaines ou plutôt, si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé les précédens articles, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Bruxelles, le 22. Novembre 1834.

(L. S.) Cte DE LATOUR-MAUBOURG.
(L. S.) Cte FÉLIX DE MÉRODE.

35.

Protocole de la Commission centrale pour la navigation du Rhin, portant des modifications dans le Traité de la navigation du Rhin du 31. *Mars* 1831. *En date du* 1. *Décembre* 1834.

(Publication officielle dans le Grand-duché de Hesse.)

In Gegenwart der nachstehend benannten Herren Bevollmächtigten:

Für Baden	des Herrn		von Dusch, Präsident.
- Baiern	-	-	von Nau.
- Frankreich	-	-	Engelhardt.
- Hessen	-	-	Verdier.
- Nassau	-	-	von Rössler.
- Niederland	-	-	Ruhr.
- Preussen	-	-	von Schütz.

Mainz, den 1. December 1834.

In Anwendung der Bestimmungen der Konklusion in §. 2. des Protokolls Nr. XXX. der jüngsten Juli-Session sind die Bevollmächtigten, mit allgemeinem Einverständniss, zur Durchsicht und Zusammenstellung

ler in der gegenwärtigen und vorhergehenden Sessio- 1834
nen genommenen Beschlüsse der Central-Kommission
geschritten, welche in die Kathegorie derjenigen ge-
hören, wovon in erwähntem Protokolle die Rede ist,
um dieselben, in der Form von ergänzenden Artikeln,
der Sanktion der respektiven Souveraine zu unterlegen,
da auch die Beschlüsse der vorhergehenden Sessionen,
wenn gleich fast überall bereits in Vollzug getreten,
der nachträglichen Regularisation in dieser authenti-
schen Form bedürfen, um bei den Zollgerichten legale
Geltung zu haben, welche, da sie auf den Text der
Rhein-Konvention beeidigt sind, Beschlüsse, welche
diesen Text abändern, nur in sofern berücksichtigen
können, als dieselben den nämlichen Grad von Au-
thenticität und Publicität, wie jene Konvention selbst,
erhalten haben.

Text der den Traktat vom 31. März 1831 modi-
icirenden Beschlüsse:

Supplementär-Artikel I.

Modificirter Beschluss des Protokolls Nr. 27. der
Juli-Session von 1832, als Zusatz-Paragraph zu dem
Art. 61. des Traktats:

„Auf dem Oberrheine jedoch können die Schif-
„fer fortfahren, wie bisher mit Anhängen zu fahren."

„Die Central-Commission wird näher untersu-
„chen, ob und wiefern dieselbe Toleranz auch auf
„anderen Rheinstrecken zulässig sei."

Supplementär-Artikel II.

Text des Beschlusses im Protokoll Nro. 6. der
Juli-Session 1832, welcher einen Zusatz-Paragraph
zu dem Art. 62. des Traktats bildet:

„Es soll eine Ausnahme von dem Verbot, mit
„Oberlast zu fahren, gestattet sein, so oft ein Schiff
„ausschliesslich geladen hat:

Stroh, Heu, Lohrinde, Holzkohlen, Bettfedern,
Rauch-Karden, Korkholz und Korkstopfen, Töpferwaaren, Steingut, Faschinen, Korbweiden, Körbe
und andere Weidenarbeiten, Binsen, Leere Tonnen oder Fässer, Flossen-Geräthe, Leere Bouteillen und andere Hohlglaswaaren, Wolle, Brandholz, Fassdauben, hölzerne Reife und Pfähle.

„Ausser obigen Gegenständen sollen die Schiffe des
„Oberrheins, welche zwischen Mainz und Basel fah-

1834 „ren, fortwährend befugt sein, auf dem Verdeck zu „laden:

1) Unverarbeiteten Hanf, 2) Seegras, 3) Gelbwurzel, 4) Unverpackten Krapp, 5) Süssholz, 6) Baum- und Rebensetzlinge, 7) Möbel und Hausgeräth,

„So oft jedoch die Ladung in dieser Weise von der „allgemeinen Regel abweicht, müssen der Eigenthümer der Waare, oder dessen Geschäftsführer, und „der Versicherer, — wenn eine Versicherung statt„findet — mit dem Schiffer einverstanden sein. — „Dieses Einverständniss wird stillschweigend gefol„gert aus der Uebergabe der Waaren, sobald der „Schiffer über die Art der Zusammensetzung seiner „Ladung, nach Ortsgebrauch, seine Erklärung ab„giebt.

„Im ganzen Laufe des Rheins können die in „Ballen ohne Reife verpackte Baumwolle, sowie „die Weberkarden als Oberlast geladen werden."

Supplementär-Artikel III.

Beschlüsse der Protokolle Nro. 33. und 38. der Juli-Session 1833, und der Protokolle Nro 7 und 25. der Juli-Session 1834,

in Folge welcher die Ausnahmen A., B., D. des Tarifs C. der Konvention die folgende Fassung erhalten:

„A. Ein Viertel von obigen Tarifsätzen wird entrichtet von:

Asche (unausgelaugte), Grütze von Gold- und Silberarbeit.

Bruchsteine (behauene,) Backofensteine, Mühlsteine, steinerne Platten, Lithographie-Steine, Schleifsteine, Marmorplatten. Bierhefe, Weinhefe, Drusen. Bomben (eiserne), Granaten, Kugeln, Kanonen, wenn sie als altes Eisen zu betrachten sind. Eichenrinde, Lohrinde. Eisen, (altes). Eselsspiegel (weisser Glanzstein) von Mannheim kommend. Galmey-Erz. Gelbwurzel. Gemüse (dürre) oder Hülsenfrüchte aller Art. Cetreide aller Art. Gusseisen in Gänsen, Masseln, Roheisen. Hornstücke, Hornschuhe. Knochen. Lauge (koncentrirte) Seifensieder- oder alkalische Lauge. Mehl, Griess und Grütze aller Art. Malz. Marienglas. Pech

und Mineralkitt. Rothstein, Röthel. Sämereien 1834
aller Art (*sémences et graines de toute espèce*). Salzpottasche. Salz. Schmergel, Amarilsteine. Stahlkuchen ohne weitere Fabrikation. Theer und Mineraltheer, Wau oder Waid.

„B. Ein Zwanzigstel des Tarifsatzes wird entrichtet von:

Alaun, (Stein und Erde). Artillerie Requisite, Munition zum Militairgebrauch. Brennholz von aller Art und Kohlen daraus, Wellen und Reisig. Erz (roh), alle nicht besonders benannte (siehe ¼ Gebühr). Gebrannte Steine aller Art, wohin auch Dachziegel. Geriss. Steinkohlen. Gyps, Hornschabsel. Kalk. Leien oder Schiefersteine. Leimleder (nasses). Lohkäse, Lohkuchen. Mörtel von Dachziegeln und Backsteinen. Muschelschaalen (gemahlene.) Ochsenblut. Reifstangen von Weiden. Rohr für Tüncher, Sägemehl. Salzabgang. Salzlauge. Salzwasser. Schweinborsten (Abgang von) zu Salmiak-Fabriken. Seifenfluss. Schwerspath (unverpackt). Steinernes Geschirr. Töpferwaaren (gemeine). Torf, Torfkohlen. Tuffsteine (gemahlen und ungemahlen). Vitriolsteine.

„D. Von folgenden Artikeln:

Bausteine (gebrochene), Sandsteine, von abgebrochenen Gebäuden, rohe ungebrannte Kalksteine. Besen. Butter (frische). Dünger aller Art, als ausgelaugte Asche, Abfälle von Fabriken. Stallmist, Gyps, Mergel etc. Eicheln zur Saat und zur Mast. Eier. Erde, gemeine, wie Sand, Lehm, Kies etc. Erde, schwarze und gelbe, Walker-, Töpfer- und Pfeifenerde, Sand von Frechem. Zinn- und Silber-Sand, Sand zu feinen Gussarbeiten. Faschinen zum Wasserbau, Weiden-Setzlinge. Fische, lebende. Floss- und Schiffsgeräthschaften. Futterkräuter, Heu etc. Gartengewächse (frische), als: Blumen, Gemüse, Zwiebeln und geniessbares Wurzelwerk, wie z. B. Kartoffeln, auch Runkelrüben. Geflügel. Knochenabgänge. Knochenmehl (N. B. zahlt die $\frac{1}{20}$stel-Gebühr, wenn diese sich geringer herausstellt). Milch. Moos. Obst (frisches), wohin auch Nüsse in Schaalen. Pflastersteine. Schilf. Stroh, Spreu, Stoppeln. Thiere (lebende).

1834 wird entrichtet:

wenn ihr Gewicht unter 50 Centner ist	.	.	.	.	nichts.
für 50 und unter 300 Centner	.	.	.	.	0.10 Cent.
- 300 - - 600 -	.	.	.	.	0,90 -
- 600 - - 1000 -	.	.	.	.	1,83 -
- 1000 - - 1500 -	.	.	.	.	3,— -

und so weiter nach der Skala der Schiffsgebühr.

Wenn das Schiff noch andere Gegenstände geladen hat, so ist der dafür bestimmte Zoll noch besonders zu zahlen.

Anmerkung.

In Folge dieser neuen Fassung sind die Worte:
"oder die doppelte Schiffsgebühr"
im zweiten Alinea des Art. 72. der Konvention durch die Worte:
"oder der in der Ausnahme D. festgestellte Zollsatz"
zu ersetzen.

Supplementär-Artikel IV.

Text des Beschlusses im Protokol Nr. 26. der Juli-Session 1834.

Als Zusatz zn dem Art. 66. der Konvention:

"Von der Verpflichtung, einen Nachen voraus„zuschicken, sind jedoch die kleinen Flosse befreit, „welche nach den Lokalobservanzen, früher, oder „bis jetzt, dazu nicht verbunden waren, und die auf „den Rhein z. B. unter der Benennung einzelne „Boden und einzelne Stümmel bekannt sind.

„Die Führer solcher Flosse, die im Uebrigen „den allgemeinen Bestimmungen dieses Artikels un„terworfen bleiben, sind aber gehalten, auf dem „Flosse selbst die vorgeschriebene Flagge aufzu„stecken, auch den sonstigen polizeilichen Anord„nungen nachzukommen, welche in den einzelnen „Uferstaaten für die Sicherheit der Schifffahrt ge„troffen werden können."

Die vorstehenden Supplementär-Artikel haben, sobald sie die Sanktion der Uferstaaten werden erhalten haben, die nämliche Kraft und Wirkung, als ob sie wörtlich in den Vertrage v. 31. März 1831 enthalten wären.

Die Ratificationsurkunden werden bis zur nächstfolgenden Session in das Archiv der Controlkommission zn Mainz niedergelegt.

Der Vollzug, da, wo derselbe nicht schon statt- 1834
gehabt hat, tritt zwei Monate nach allseitiger Uebergabe der Ratifications-Urkunden ein.

(Unterz.) von Dusch, Präsident. von Nau. Engelhard. Verdier. von Rössler. Ruhr. von Schulz.

Für gleichlautende Ausfertigung:
Der Präsident der Control-Kommission,
Dusch.

Bekanntmachung des Grossherzoglich Hessischen Ministeriums der auswärtigen Angelegenheiten, vier zur Rheinschifffahrts-Konvention vom Jahre 1831 *übereingekommene Supplementär-Artikel betreffend.*

Die in dem nachfolgenden Protokoll der Central-Rheinschifffahrts-Kommission enthaltenen vier Supplementär-Artikel zum Rheinschifffahrts-Vertrag von 1831, welche von sämmtlichen hohen kontrahirenden Theilen ratificirt worden sind, werden hiermit zur Wissenschaft und Nachachtung im Grossherzogthum Hessen bekannt gemacht.

Darmstadt, den 31. December 1835.

Aus Allerhöchstem Auftrag.

Grossherzoglich Hessisches Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten.

du Thiel.

36.

Traité entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et Com-o-za, un des chefs de la nation indienne des Potawattamies en date du 4. Décembre 1834.

(Acts passed at the 2d Session of the 23 Congress of the United States. Appendix S. 43.)

Ratifié par le Président des Etats-Unis le 16. Mars 1835.

Articles of a treaty, made and concluded at a camp, on Lake Max-ee-nie-kue-kee, in the

1834 *State of Indiana, between William Marshall, Commissioner on the part of the United States, and Com-o-za, a Chief of the Potawattamie tribe of Indians and his band, on the fourth day of December, in the year eighteen hundred and thirty-four.*

Art. 1. The above named chief and his band hereby cede to the United States, the two sections of land reserved for them by the 2d. article of the treaty between the United States and the Potawattamie Indians on Tippocanoe river on the 26th day of October, in the year, eighteen hundred and thirty-two.

Art. 2. The above named chief and his band agree to yield peaceable possession of said sections within three years from the date of the ratification of said treaty of eighteen hundred and thirty-two. —

Art. 3. In consideration of the cession afore said the United States stipulate to pay the above named chief and his band the sum of four hundred dollars in goods at the signing of this treaty, and an annuity of four hundred dollars for one year, the receipt of which former sum (of four hundred dollars in goods) is hereby acknowledged. —

Art. 4. This treaty shall be binding upon both parties, from the date of its ratification by the President and Senate of the United States. —

In testimony whereof the said William Marshall, Commissioner, on the part of the United States, and the abovenamed chief and head men for themselves and their band have hereunto subscribed their names, the day and year above written.

WILLIAM MARSHALL.

Suivent les Signatures de 4 Indiens et de trois témoins.

37.

Traité entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et Muck-Rose, un des chefs de la nation indienne des Potawattamies, en date du 10. *Décembre* 1834.

(Acts passed at the 2d Session of the 23 Congress of the United States. Appendix S. 44.)

Ratifié par le Président des Etats-unis le 16 Mars 1835.

Articles of a treaty made and concluded at a camp on Tippecanoe river, in the State of Indiana, between William Marshall, Commissioner on the part of the United States and Muck Rose, a Chief of the Potawattamie tribe of Indians, and his band, on the tenth day of December, in the year, eighteen hundred and thirty-four.

Art. 1. The above named chief and his band hereby cede to the United States, six sections of land reserved for them by the second article of the treaty between the United States and the Potawattamie Indians on Tippecanoe river, on the twenty-sixth day of October, in the year, eigtheen hundred and thirty-two. —

Art. 2. The above named chief and his band agree to yield peaceable possession of the said sections of land to the United States within three years from the date of the ratification of said treaty of eighteen hundred and thirty-two. —

Art. 3. In consideration of the cession aforesaid the United States stipulate to pay to the above named chief and his band, four hundred dollars in goods at the signing of this treaty, and an annuity of one thousand dollars for two years, the receipt of which former sum of (four hundred dollars in goods) is hereby acknowledged. —

Art. 4. This treaty shall be binding upon both parties from the date of its ratification by the President and Senate of the United States. —

In testimony whereof the said *William Mar-*

1834 *shall*, Commissioner on the part of the United States, and the above named Chief and his band, have hereunto subscribed their names the day and year above written.

WILLIAM MARSHALL.

Suivent les Signatures de 5 Indiens et de 7 témoins.

38.

Traité conclu entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et la nation des Potawattamies, le 16. *Décembre* 1834.

(Acts passed at the 2d Session of the 23 Congress of the United States. Appendix S. 39.)

Ratifié par le Président des Etats-unis le 16. Mars 1835.

Articles of a treaty, made and concluded at the Potawattamie mills, in the State of Indiana, on the sixteenth day of December, in the year of our Lord one thousand, eight hundred and thirty-four, between William Marshall Commissioner on the part of the United States and the Chiefs headmen and warriors of the Potawattamie Indians.

Art. I. The chiefs, headmen and warriors aforesaid agree to cede to the United States their title and interest to a reservation made to them at the treaty on the Tippecanoe river on the 27th day of October 1832 of two sections of land to include their mills on said river. —

Art. 2. In consideration of the cession aforesaid the United States agree to pay the Potawattamie Indians, at the payement of their annuities in 1835, the sum of seven hundred dollars in cash, and pay their just debts agreeably to a schedule hereunto annexed, amounting to nine hundred dollars. —

Art. 3. The miller provided for by the 3d article of the treaty with the Potawattamie tribe of Indians on the sixteenth day of October, in the year, eighteen hundred and twenty-six, is not to be sup-

ported by the United States, and to cease, from and after the signing of this treaty. — 1834

Art. 4. This treaty shall be binding upon both parties, from the date of its ratification by the President and Senate of the United States. —

In testimony whereof, the said William Marshall, Commissioner on the part of the United States, and the chiefs headmen, and warriors of the Potawattamies tribe of Indians have hereunto subscribed their names, the day and year above written. —

WILLIAM MARSHALL.

Suivent les Signatures des Indiens et des témoins.

39.

Traité entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et Mota, un des chefs de la nation indienne de Potawattamie, en date du 17. Décembre 1834.

(Acts passed at the 2d Session of the 23 Congress of the United States. Appendix S. 41.)

Ratifié par le Président des Etats-unis le 16. Mars 1835.

Articles of a treaty made and concluded at the Indian Agency, Logansport, Indiana, between William Marshall, Commissioner on the part of the United States and Mota a chief of the Potawattamie tribe of Indians, and his band on the 17th day of December, in the year eighteen hundred and thirty-four.

Art. 1. The above named Chief and his band hereby cede to the United States the four sections of land reserved for them by the second article of the treaty between the United States and the Potawattamie Indians on the twenty-seventh day of October in the year eighteen hundred and thirty-two.

Art. 2. The above named chief and headmen and their band, do hereby agree to yield peaceable possession of said sections, and to remove, with their families, to a country provided for them by the Uni-

1835 ted States, west of the Mississippi river, within three years or less from the date of the ratification of said treaty of eighteen hundred and thirty-two.

Art. 3. The United States, in consideration of the cession, made in the first article of this treaty, do hereby stipulate to remove the above named chief and headmen and their bands to the new country provided for them, and to furnish them either goods, farming utensils or other articles necessary for them, agreeably to the provisions of the fifth article of the treaty of October twenty-sixth, eighteen hundred and thirty-two.

Art. 4. The United States further stipulate to pay to the above named chief, and headmen and their bands, the sum of six hundred and eigthy dollars in goods, at the signing of this treaty, and the further sum of six hundred dollars in cash at the payment of their annuities in 1835, the receipt of which former sum of (six hundred and eighty dollars in goods) is hereby acknowledged.

Art. 5. This treaty shall be binding upon both parties, from the date of its ratification by the Senate of the United States.

In testimony whereof the said *William Marshall*, Commissioner on the part of the United States, and the above named chief and headmen, for themselves and their bands, have hereunto subscribed their names, the day and year above written.

WILLIAM MARSHALL.

Suivent les Signatures des Indiens et des témoins.

40.

Traité de commerce et de navigation entre S. M. l'Empereur d'Autriche et S. M. le Roi de la Grèce, signé à Athènes le 4. Mars 1835.

(Wiener Zeitung. 1835. September.)

Se. Majestät der Kaiser von Oestreich, König von Ungarn und Böhmen etc., und Se. Maj. der König von Griechenland, von gleichem Wunsche beseelt, die

zwischen Ihnen so glücklich bestehenden Freundschafts- 1835
Verhältnisse zu unterhalten, und den Handelsverbindungen zwischen Ihren Staaten eine grössere Ausdehnung und Festigkeit zu verschaffen, wie nicht minder überzeugt, dass zur Erfüllung Ihrer disfälligen gegenseitigen Wünsche nichts mehr beizutragen vermag, als die Festsetzung einer auf die Grundlage einer genauen Reciprozität gestützten Freiheit des Handels und der Schifffahrt, haben als Bevollmächtigte zum Abschluss eines Traktats für diesen Zweck ernannt, nämlich: Se. Maj. der Kaiser von Oestreich, König von Ungarn und Böhmen etc. den Ritter Anton Prokesch v. Osten, Obrist-Lieutenant der Armeen gedachter Sr. Maj., Ritter des kais. östreichischen Leopold-Ordens, Kommandeur des russischen St. Annenordens, des Ordens Georgs des Grossen und des Konstantinischen St. Georgs-Ordens von Parma, Ritter des schwedischen Schwerdt-Ordens, Ihren bevollmächtigten Minister bei Sr. hellenischen Majestät, und Se. Maj. der König von Griechenland den Hrn. Jakob Rizo Neroulos, Staats-Sekretair im Departement Ihres königl. Hauses und der auswärtigen Angelegenheiten, Ritter Ihres Ordens des Erlösers; welche nach Auswechslung ihrer gegenseitigen, in gehöriger und gültiger Form befundenen Vollmachten, über folgende Artikel übereingekommen sind:

Art. 1. Es wird zwischen den Unterthanen Sr. k. k. apostolischen Maj. und jenen Sr. Maj. des Königs von Griechenland eine gegenseitige Freiheit des Handels und der Schifffahrt bestehen.

Art. 2. In Folge derselben werden die Unterthanen der hohen kontrahirenden Theile in den Häfen und Meeren beider Reiche gleiche Handelsfreiheit geniessen; so dass ihnen in den bemeldeten Orten von den beiderseitigen Regierungen eine vollkommene Gleichheit und Reciprozität der Rechte und Handelsvortheile zugestanden, und sie, insofern diese Rechte und Vortheile allda irgend welchen Abgaben unterliegen, ganz auf denselben Fuss wie die Nationalen, hinsichtlich der öffentlichen Auflagen gesetzt werden sollen.

Art. 3. Ausgenommen sind die Artikel der Kriegs-Kontrebande und der Küstenhandel, er mag in einheimischen oder fremden Produkten bestehen, welche von einem Nationalhafen in den andern versendet werden,

sollen jene angesehen werden, welche nac
derseitigen Reichen bestehenden Vorschri
sind und die See befahren.

Art. 6. Alle rohen und verarbeiteten P
che aus den der Herrschaft der hohen k
Theile unterworfenen Ländern kommen
Einführung in die beiderseitigen Häfen
Ausfuhr aus ebendenselben auf den N
erlaubt ist, oder gesetzlich gestattet wer
len gleichmässig auch auf Schiffen, welc
thanen des andern der hohen kontrahir
gehören, ein- und ausgeführt werden
höheren oder andern Gebühren was im
Art unterworfen zu werden, welche von
Artikeln, wenn sie auf östreichischen S
führt werden, zu entrichten sind.

Art. 7. Eine genaue Reciprozität wir
chischen Häfen gegen die östreichischen
sichtlich jener Artikel beobachtet werden,
rohen oder verarbeiteten Erzeugnisse
apostol. Maj. unterworfenen Länder sind
lich in die griechischen Häfen eingeführt w

Art. 8. Die rohen und verarbeiteten
Staaten eines jeden der hohen kontrahir
deren Einfuhr in die Staaten des and

ts, und nach Zusicherung besonderer Handelsvortheile 1835
ler einer gegenseitigen Ve. nderung der Abgaben
rabgesetzt würden; in diesem Falle wird die andere
egierung nur dann die gleiche Verminderung der
bgaben ansprechen können, wenn sie gleiche Vor-
eile anbietet, und erst in dem Augenblicke in den
enuss derselben treten, als sie diese Gegenvortheile
der ein angemessenes Aequivalent zugesichert hätte,
fern sie keine vom nämlichen Umfange und von
eicher Art anbieten könnte. In jedem Falle werden
nn die beiden Regierungen ein besonderes Ueber-
kommen in dieser Hinsicht treffen müssen.

Art. 9. In Allem, was auf die Hafenpolizei, das
n - oder Ausladen der Schiffe, die Sicherheit der
aren, die Gegenstände des Handels und was immer
Kommerzial-Güter und Effecten Bezug hat, wer-
n die Unterthanen der beiden hohen kontrahirenden
eile gegenseitig den Gesetzen und Verordnungen
r Lokal-Polizei unterstehen; dagegen aber für ihre
rsonen und Güter, im ganzen Umfange der betref-
nden Länder, dieselben Rechte, Privilegien, Vor-
eile und Freiheiten geniessen, welche den Nationalen
lbst gewährt sind, oder noch zugestanden werden
nnten. Sie werden ohne Hinderniss noch Hemmung
it ihrem Eigenthum frei durch Verkauf, Tausch,
chenkung, letztwillige Anordnung, oder auf jede an-
ere Art verfügen können, indem sie sich jedoch nach
en Gesetzen und Verordnungen ihres rücksichtlichen
aterlandes zu richten haben. Sie sollen nach eigenem
utbefinden ihr Vermögen aus einem der beiden Reiche
das andere übertragen dürfen, ohne dieser Ueber-
agung wegen einer was immer für aussergewöhnlichen
teuer oder andern Auflage unterworfen zu seyn.

Art. 10. Weder mittelbar noch unmittelbar, weder
on einer der beiden Regierungen, noch von in ihrem
amen oder mit ihrer Ermächtigung handelnden Agen-
n, Gesell- oder Körperschaften soll hinsichtlich des
aufes oder Verkaufes der rohen oder verarbeiteten
rodukte, welche von den Besitzungen des einen oder
es andern der hohen kontrahirenden Theile herkom-
en, und in das Gebiet des andern eingeführt werden,
niger Vorzug in Anbetracht der Nationalität des Fahr-
euges obwalten, da die Willensmeinung der hohen

1835 kontrahirenden Theile dahin geht, dass in dieser Hinsicht kein Unterschied und keine Auszeichnung statt habe.

Art. 11. Wenn sich der Fall ereignet, dass ein östreichisches oder griechisches Kriegs- oder Kauffahrteischiff in den Häfen oder an den Küsten der wechselseitigen Gebiete Schiffbruch erlitte, so soll ihnen die bestmögliche Hülfe, es sey für die Rettung der Personen und Effekten, oder für die Sicherung, Besorgung und Aufbewahrung der geretteten Sachen geboten werden; auch sollen letztere keiner Abgabe unterliegen, insofern nicht etwa in der Folge zum Verbrauche darüber verfügt würde.

Art. 12. Die hohen kontrahirenden Theile kommen überein, keine Seeräuber in den Häfen, Buchten und Anker-Gründen ihrer Staaten aufzunehmen, und die volle Strenge der Gesetze gegen alle Personen, welche als Seeräuber bekannt sind, wie auch gegen alle in ihren Staaten sich aufhaltenden Individuen anzuwenden, welche eines Einvernehmens oder Einverständnisses mit ihnen überwiesen werden könnten. Alle den Unterthanen der hohen kontrahirenden Theile gehörigen Schiffe und Ladungen, welche die Seeräuber nehmen, oder in die Häfen des einen oder des andern führen könnten, werden ihren Eigenthümern oder deren mit gehöriger Vollmacht versehenen Bestellten zurückgegeben werden, wenn sie den Beweis, dass das geraubte Gut ihr Eigenthum sey, gehörig herstellen, und diese Rückstellung wird selbst dann statt haben, wenn der zurückgeforderte Gegenstand sich in Händen eines Dritten befindet, sobald der Käufer erwiesenermaassen wusste oder wissen konnte, dass der erwähnte Gegenstand von Seeräubern herrühre.

Art. 13. Die von den Kriegsschiffen Sr. k. k. apostolischen Majestät wegen Seeräuberei aufgebrachten, und bis jetzt in den östreichischen Staaten zurückgehaltenen griechischen Unterthanen sollen zur Verfügung der griechischen Regierung gestellt werden, welche sich dagegen verpflichtet, die kaiserliche Regierung für die Kosten zu entschädigen, welche ihr der Unterhalt dieser Gefangenen bis zum Tage ihrer Zurückstellung verursacht hat.

Art. 14. Wenn der Fall einträte, dass einer der hohen kontrahirenden Theile mit einer Macht, Nation oder einem Staate sich im Kriege befände, so sollen

e Unterthanen des andern Theils ihren Handel und 1835
e Schifffahrt mit diesen nämlichen Staaten fortsetzen
nnen, mit Ausnahme jener Städte und Häfen, welche
Land oder zu Meer blokirt oder belagert wären.
keinem Falle jedoch wird der Handel mit den als
iegs-Kontrebande angesehenen Artikeln gestattet
rden.

Art. 15. Die hohen kontrahirenden Theile sind über-
gekommen, sich durch einen besonderen Vertrag
er das, was eigentlich die Kriegs-Kontrebande be-
chnet, so wie über die Grundsätze zu verstehen,
e sie hinsichtlich des Seerechts der Neutralen beob-
hten werden.

Art. 16. Jeder der kontrahirenden Theile wird das
echt haben, Generalkonsuln, Konsuln, Vice-Konsuln
d Konsular-Agenten in allen Häfen oder Städten
r Besitzungen des andern Theils zu ernennen, wo
zur Beförderung des Handels und für das Kom-
erzial-Interesse ihrer Unterthanen nöthig sind, oder
thig befunden werden könnten; die Konsuln jeder
asse, welche von ihren betreffenden Regierungen in
höriger Form ernannt sind, werden jedoch ihre
tspflichten nicht ohne vorläufige Genehmigung der
gierung, in deren Gebiet sie eingesetzt werden,
üben können. Sie werden in den beiderseitigen
aten sowol hinsichtlich ihrer Personen, als der Aus-
ng ihres Amtes gleiche Privilegien geniessen.

Art. 17. Was die Ein- und Ausfuhr der Erzeug-
se ihrer Staaten auf der Donau sowol im Laufe oder
der Mündung dieses Stromes betrifft, so geben die
en kontrahirenden Theile ihre Willensmeinung kund,
sen Handel zu begünstigen, und behalten sich vor,
einem eigenen Vertrage die gegenseitigen Erleich-
ungen, welche sie ihm werden gewähren können,
tzusetzen.

Der gegenwärtige Handels- und Schifffahrts-Ver-
g wird durch 10 Jahre, vom Tage der Auswechs-
g der Ratifikationen gerechnet, in Wirksamkeit
iben, und auch noch über diese Frist bis durch
le zwölf Monate gültig seyn, nachdem einer der
hen kontrahirenden Theile dem andern seine Absicht
d gegeben haben wird, dessen Wirksamkeit einzu-
llen.

Convention additionelle
Etats-unis de l'Amérique
nale et leMexique, pour l
des limites respectives des
Signée le 3. Avril 1

Ratifiée à Washington le 21. Av

(Acts passed at the first session of the Congress of the United States. Publi rity. Washington, 1836. Appendi

A treaty having been concluded the city of Mexico, on the 12th da 1828 *between the United States of the Mexican United States, for t establishing the true dividing line between the two nations, the third a treaty is as follows: "To fix this l precision, and to place the land mar designate exactly the limits of both of the contracting parties shall appo sioner and a surveyor, who shall m termination of one year from the da fication of this treaty at Natchitoche*

mächtigten denselben unterfertigt, und ihre Wappen- 1835
Siegel beigedrückt.

Gegeben zu Athen den 4. März (20. Februar) 1835.

(L. S.) v. Prokesch-Osten m. p.
(L. S.) J. Rhizo m. p.

(Ratifié à Vienne le 9. Septembre (28. Août) 1835.)

41.

Concierto adicional entre los Estados Unidos Mexicanos y los Estados Unidos del Norte, con el fin de establecer la verdadera linea divisoria y los limites entre las dos Naciones. Fécho 3. Abril 1835.

Les Ratifications ont été échangées à Washington le 30. Avril 1836 entre M. John Forsyth, Sécretaire d'état des Etats-unis de l'Amérique septentrionale et M. J. M. de Castillo y Lanzas, Chargé d'affaires de la République de Mexique.

Habiendose concluido y firmado en la Ciudad de Mexico a los 12 dias del Mes de Enero 1828 un Tratado entre los Estados Unidos del Norte, con el fin de establecer la verdadera linia divisoria y los limites entre las dos Naciones; y habiendose estipulado en el articulo 30 del mencionado Tratado lo siquiento: "Para fijar esta linea con mas precision y establecer los mojones que señalen con ecsactitud los limites de ambas Naciones nombrará cada una de ellas un Comisario y Geometra que se juntareín antes tel termino de un año contado desde la fecha de la ratification de este Tratado en Natchitoches, en las orillas del Rio Rojo, y procederan á señalar y demarcar dicha linia desde la embocadura del Sabina hasta el Rio Rojo y de este hasta el Rio Arkansas y averiguar con certidumbre el origen del espresado Rio Arkansas, y fijar segun queda estipulado y convenido en este Tratado, la linea que debe seguir desde el grado 42 de latitud hasta el Mar Patifico. Llevaran diarios y levantaran planos de sus operaciones; y el resultado convenido por ellos se tendrá por parte de este Tratado y tendra

1835 *journals of their proceedings, and the result agreed upon by them shall be considered as part of this treaty and shall have the same force as if it were inserted therein. The two Governments will amicably agree respecting the necessary articles to be furnished to those persons, and also as to their respective escorts, should such be deemed necessary.*"

And the ratifications of said treaty having been exchanged in the city of Washington, on the fifth day of April, in the year of 1832, *but from various causes the contracting parties have been unable to perform the stipulations contained in the above mentioned third article, and the period within which the said stipulations could have been executed, has elapsed: and both republics being desirous that the said treaty should be carried into effect with all due solemnity, the President of the United States of America has for that purpose fully empowered on his part Anthony Butler, a citizen thereof and Chargé d'Affaires of said States in Mexico, and the acting President of the United Mexican States having in like manner fully empowered on his part their Excellencies Jose Maria Gutierrez de Estrada, Secretary of State for Home and Foreign Affairs, and Jose Mariano Blasco, Secretary of the Treasury; and the said Plenipotentiaries after having mutually exchanged their full powers, found to be ample and in form, they have agreed and do hereby agree to the following second additional article to the said treaty.*

Within the space of one year, to be estimated from the date of the exchange of the ratifications of this said additional article, there shall be appointed by the Government of the United States of America and of the Mexican United States, each a commissioner and surveyor, for the purpose of fixing with more precision the dividing line and for establishing the land marks of boundary and limits between the two nations with the exactness stipulated by the third article of the Treaty of Limits, concluded and signed in Mexico on the 12th day of January 1828, *and the ratifications of which were exchanged in Washington city on the 5th day of April,* 1832. *And the present additional*

la misma fuerza que si estuviese inserto en el, de- 1835
biendo convenir amistosamente los dos Gobiernos en el arregio de cuanto necesiten estos individuos y en la escolta respectiva que deban llevar siempre que se crea necesario." Y habiendose cangeado las ratificationes del mencionado Tratado en la ciudad de Washington a los 5 dias del mes de Abril del año del Señor 1822, no habiendo podido las partes contratantes cumplir por varias causas las estipulationes contenidas en el mencionado articulo 30 habiendo espirado el termino d'entro del cual debian ejecutarse y deseando ambas Republicas que el referido Tratado tenga su mas puntual complimiento llenandose todas las formalidades necessarias; el Presidente interino de los Estados Unidos Mexicanos ha revestido con sus plenos poderes para este objeto a los Excelentisimos Sennores D. José Maria Gutierrez de Estrada, Secretario de Estado y del despacho de Relaciones interiores y exriores y D. José Mariano Blasco, Secretario de Estado y del despacho de Hacienda, y el Presidente de los Estados Unidos del Norte al Honorable Señor Antonio Buttler, encargado de Negocios de aquella Republica en Mexico: y los referidos Plenipotenciarios despues de haber Cambiado sus plenos poderes que se encontraron en buena y debida forma, han convenido y convienen en el siguiente segundo articulo aditional. Se proroga por el espacio de un año contado desde la fecha del cange de las ratificationes del presente articulo adicional, el termino que para el nombramiento de los comisarios y geometras encargados for los Gobiernos de Mexico y de Washington de fyar con mas precision la linea divisoria y establecer los mojones que señalen con ecsactitud los limites de ambas naciones, estableció el articulo 30 del Tratado de Limites concluido y firmado en Mexico á los 12 dias del Mes de Enero de 1828, y cuyas ratificationes fueron cangeadas en la Ciudad de Washington a los 5 dias del Mes de Abril de 1832. El presente 20 articulo adicional tendrá la misma fuerza y valor que si hubiese insertado palabra por palabra en el Tratado mencionado de 12 de Enero de 1828 y sera aprobado y ratificado en los terminos que establecen las Constituciones de los respectivos Estados.

En fee de lo cual los referidos Plenipotenciarios

1835 *article shall have the same force and effect as if it had been inserted word for word in the above mentioned treaty of the 12th of January* 1828, *and shall be approved and ratified in the manner prescribed by the constitutions of the respective States. In faith of which the said Plenipotentiaries have hereunto set their hands and affixed their respective seals.*

Done in the city of Mexico on the 3d *day of April, in the year of our Lord one thousand eight hundred and thirty-five, in the fifty-ninth year of the Independence of the United States of America, and of the fifteenth of that of the United Mexican States.*

A. BUTLER. (*L. S.*)

J. M. GUTIERREZ DE ESTRADA. (*L. S.*)

JOSE MARIANO BLASCO. (*L. S.*)

lo hemos firmado y sellado con nuestros sellos respec- 1835
tivos. Fecho en Mexico a los tres dias del Mes de Abril de mil ocho cientos treinta y cinco decimo quinto de la Independencia de los Estados Unidos Mexicanos y quincuagesimo noveno de la de los Estados Unidos de America.

J. M. GUTIERREZ DE ESTRADA. (L. S.)
JOSE MARIANA BLASCO. (L. S.)
A. BUTLER. (L. S.)

42.

Convention entre le Gouverneur Britannique de la Colonie du cap de bonne Espérance et Hintza, Chef des Cafres, Conclue le 30. *Avril* 1835.

(Narrative of the irruption of the Kafir hordes into the eastern province of the Cape of Good Hope. A. D. 1834—35. Graham's Town, 1835 P. I. pag. 121—128.)

Communication from His Britannic Majesty's Governor of the Colony of the Cape of Good Hope, to *Hintza*, Chief of the Country on the left bank of the middle and lower Kie River, and the acknowledged principal Chief and Arbitrator of all the Tribes of Kafirland westward of that River to the Frontier of the Colony.

I. In the year 1828, Hintza was in imminent peril of being destroied himself with all his people by the more warlike and to him irresistible tribes of the Fetcani. In his extremity he besought the assistance of the colonial government, which was granted. The troops of the colony (at great expense and inconvenience) marched to his aid, defeated the ennemies of Hintza, and saved him, his people and his country. The services rendered him (as great a one as one people can render to another) Hintza has himself acknowledged and especially in express terms, as well dersonally in a conference with the commandant Van Wyk, in February last, as by one of his captains "Gnobo Gnobo" in a conference with the same commandant in March last.

II. Now what return has the Chief Hintza made to His Majesty's colony for these unquestioned and acknowledged benefits received?

In the end of last year (1834) the Kafir Tribes on the colonial frontier, viz: of Tyali, Macomo, Eno, Botma, Dushani, T'Slambie, Umhali, and others, their connections and dependants, some of them then living by permission and sufferance upon the colonial Territory, in a period of profound peace and amity with the colony and without any previous notice or declaration of

war, and when besides, the Governor was actually negotiating with them arrangements for conferring upon them advantages and benefits along the colonial borders greater than they had ever before possessed, — suddenly commenced hostilities upon the colony, broke into the border at once, along the whole line from the Winterberg to the sea wasting all the country with fire and sword, murdering the unprepared and defenceles inhabitants of the farms, pillaging the houses and sweeping off all the cattle, horses, sheep etc. 1835

III. When these chiefs were preparing this unprovoked and atrocious agression, by combining together and arranging their measures for carrying it into effect, their intentions were well known to Hintza, who dit not — as being the acknowledged chief of Kafirland it was in his power to have done, and as considering his relations with, and great obligations to the colonial government, he ought to have done — either discountenance or put a stop to their intended enterprise, or give any notice of it to the Governor or to the colonial authorities of the frontier.

IV. On the contrary, he afforded it his countenance and support; received into his country immense quantities of colonial cattle, horses etc.*) plundered from the colony; gave harbour to the plunderers who had brought it thither; and even permitted or connived at some of his own people's joining in the inroads into the colony.

V. In the month of February, and again in the month of March last, the commandant Van Wyk, by my authority and in my name, communicated to the Chief Hintza, the only terms (far milder than this proceedings had justly merited) upon which he could continue to be regarded in the light of a friend to the colony and so avoid being confounded with its ennemies and treated accordingly, viz:

"that he should declare his disavowal of, and cease to countenance the chiefs who were in hostility with the colony, affording them neither harbour, residence, nor protection and send back to me all the colonial cattle, horses and other plunder which has been received into his country."

*) At least 50,000 head of cattle and 1000 horses.

1835 VI. To these communications Hintza has not as yet returned to me any satisfactory answer, neither has he complied with the terms therein prescribed, since he has continued to countenance the hostile chiefs, and still retains in his country the cattle, horses etc., and other property plundered from the colony, and harbours the robbers.

VII. This being so and having already defeated and dispersed the tribes of the hostile frontier Kafirs, I have now been compelled *to come into the chief Hintza's country with the troops of the King, my master,* to demand an answer to the said communications, and to enforce a compliance with the terms proposed; in failure of which I shall continue to make war upon him to the uttermost, for which purpose the divisions of my forces, which I left at the Ports of the Buffalo and Debe, are moving upon the Amave, and Upper-Kei; and Faku, the Chief of the Amapondas, and Vadanna, the Chief of the Tambookies, who are my friends, and to meet whom I have sent detachements of my troops — are ready to fall upon Hintza from the side of the Bashee.

VIII. Two weeks ago, on the day I crossed the Kie, and before I crossed it, I announced to Baku (Hintza's brother and Governor of the district of Lower Kie) for his information and that of Hintza, by a messenger who had been sent by Baku, and who appeared on this side of the river, "that I was coming to demand a satisfactory answer to the communications of the Commandant Van Wyk."

IX. On the same day I communicated to the respective local heemraadens of Hintza and of Baku, to whom I gave audience in my camp at the Kie Fontein, the reasons and purpose of my coming, and earnestly pressed upon them the losing no time in communicating the whole to Hintza, and demanding in my name, that he should forthwith *come to me*, to confer on these affairs, since the result of that conference, as it might afford me the required satisfaction or not would determine the question of peace or war between us. I added that this must be immediately done, as Hintza has already trifled with my just demands for more than two months, and that I could delay their enforcement no longer, that I should continue to move through

his country, but that in the mean time, unless he 1835
failed to appear in a reasonnable time, or unless his people committed hostilities upon mine — mine should abstain from hostilities upon them.

X. These heemraden promised to make my communication *forthwith* to Hintza, and especially the counsellor Socho, who also stated that Hintza was at the Tsomo, about one days journey from my camp.

XI. In four days Socho returned to me in my camp on the Gona, and announced to me "that he hat duly made my communication to Hintza, and that he (Hintza) was on his way to meet me, and would arrive the next day."

XII. I then informed Socho, that I desired to receive no more *Messengers*, that it was indispensible for me to see Hintza *himself*; that I would wait for this purpose five days from my *first* message sent by the heemraden, and by him (Socho) and therefore that if Hintza did not arrive on the following afternoon, I should consider it a refusal of satisfaction, and commence hostilities.

XIII. I still waited till the seventh day, when, having had no farther intelligence of Hintza, I sent to the residence of Socho, which was in the neighbourhood of my camp, to make final enquiries, but he had left his residence and was not to be found.

XIV. On the following day Couba, a captain, a counsellor and a confidential officer of Hintza, came into my camp, not bearing any message from Hintza, but, as he said, "to hear the news," in other words as a spy. I however treated him well and detained him until the following day, the ninth from my first communication, and consequently four days beyond that fixed on for my commencing hostilities. The people of Hintza also, in the meantime *themselves* commenced hostilities by the murder of one of mine (Armstrong). I called Couba before me, recapitulated all the above, repeated to him the communications made in February and March to Hintza, by the Commandant Van Wyk, with the conditions then laid down, and enjoined him, that upon my dismissing him, he was to proceed instantly to Hintza, to repeat to him all that I had said, and to add that I should fortwith

1835 commence hostilities against him, for the following reasons.

1st. — For the causes already set forth by the Commandant Van Wyk, no satisfaction thereon having been given.

2d. — Because in the month of July last, a subject of his Britannic Majesty (William Purcell) living within the territory of the Chief Hintza (indeed not far from the chiefs residence at the time) under the chiefs sanction and permission to trade with his people, and under the security of his good faith — was deliberately murdered at his own door by a Kafir of the tribe of Hintza, or by a Fingoe servant suborned by one of his tribe, for which no atonement has yet been made, and although this atrocious and unwarrantable act was then duly made known to Hintza, no effectual steps have ever been taken for the punishment of the murderer, and for giving satisfaction for the matter to His Majesty the King of England for this unprovoked murder of one of His subjects.

3d. — For the recent murder of Armstrong, a british subject, by which also Hintza's people broke the condition of my truce, and commenced hostilities.

4th. — For the violence, rapine and ill treatment practised against the British Missionaries at Butterworth, living there by Hintza's sanction, which had forced them to fly in the Tambookie tribe of Vossanie, to save their lives.

5th. — For the violence, rapine and outrages, committed also upon the British traders who had thereby been alike forced to fly to the same tribe for refuge.

That for all these reasons I should immediately commence hostilities upon Hintza, and carry away all the cattle I should find, in the doing which if resistance were offered by the people of Hintza, they must take the consequences of it, brought upon them by the conduct of their Chief.

I also announced to Hintza my having been induced by his aforesaid conduct, to enter into a treaty with Faku, chief of the Amapondas, and with Vadanna, the chief of the Tambookies. I further announced, that I had the Fingoes under my especial protection; that they had become the allies and subjects of the King of England, and that I would severely retaliate upon

the people of Hintza, any violence which the latter 1835
should commit upon the former.

I then demanded to Couba, "if he had well understood all the above?" to which he answered, "that he had and would duly communicate it immediately to Hintza."

I then formally declared war, dismissed Couba and commenced hostilities.

XV. I now repeat to Hintza, what I then announced to him by Couba, and —

XVI. For all these injuries done to the subjects of the King of England, I now demand, and if not complied with, will proceed to enforce, the following terms of satisfaction: —

1st. — I demand from the Chief Hintza the restoration of 50,000 head of cattle and of 1000 Horses, to be approved by the Commissioners whom I shall appoint to receive and examine them, 25,000 head of cattle and 500 horses immediately, as hostilities will continue till they are delivered, and 25,000 head of cattle and 500 horses in one year from this day.

2d. — I demand that Hintza, as the acknowledged Chief of Western Kafirland, shall lay *his imperative commands*, and cause them *to be obeyed*, upon the chiefs of the tribes Tyali, Macomo, Eno, Bothma, Dushanie, T'Slambie, Umhala, and their dependants, instantly to cease hostilities, and send in, and give up to me, or to one of the divisions of my forces, all the fire-arms which they may possess.

3d. — I demand that the murderer of William Purcell (or if a Fingo servant acting under subornation, the suborner to the deed) be immediately brought to the condign punishment of death by the Kafir Authorities, and in presence of Commissioners, whom I shall appoint to witness the execution, and to whom the Chief Hintza will cause to be delivered 300 head of good cattle (to be approved of by the said Commissioners) for the benefit of the Widow and family of the murdered man.

4th. — I demand, that the same atonement be made for the murder of Armstrong, as that demanded for the murder of Purcell.

5th. — I demand that for the due and full execution of the above conditions, the Chief Hintza shall

1835 deliver into my hands here, on the spot and immediately two hostages, to be chosen by me from among the chief persons about him.

All this well and duly complied with, I will cause hostilities to cease as soon as 25,000 head of cattle and 500 horses shall have been delivered to the Commissioners, and enter into a treaty of peace between the Colony and Hintza.

(Signed) B. D'URBAN.
Governor of the Colony of the Cape of Good Hope, Commander in Chief.

Done in my Camp on the Isolo, 29th Avril 1835.

The foregoing paper was read to Hintza in person by the Governor and Commander in Chief, and translated to the Chief, sentence by sentence, *seriatim*, into the Kafir Tongue, by the Kafir Interpreter Mr. Shepstone, in the Camp of the Isolo, on the 29th Avril 1835, at the conclusion of which the Chief expressed his perfect understanding of it all.

And on the 30th of Avril (the day following) in the same place, Hintza, formally and expressly, accepted all the conditions therein laid down, and concluded peace with the King of England, His Majesty's subjects, Colony and Allies.

In the presence of us witnesses —

(Signed) H. G. SMITH, Col. Chief of the Staff.
J. PEDDY, Lieut. Col. 72d Highlanders, Commanding 1st Division.
J. MURRAY, M. D. Dep. Insp. — General of Hospitals, Chief of the Medical Staff.
C. C. MICHELL, Surveyor-General.

I.

TABLE CHRONOLOGIQUE

des articles renfermés dans ce Tome.

1827.

Juillet - 12 Décembre. Actes et Documens relatifs aux affaires de la Grèce. Pag. 1

1828.

vier - 12 Mars. Continuation de l'article précédent. 228

Janvier. Traité conclû entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et les Etats-unis de Mexique, pour la fixation des limites respectives des deux Pays. 264

vril. Article additionnel au Traité précédent. 270

1831.

eptembre - 30 Décembre. Actes et Documens diplomatiques relatifs à la Séparation de la Belgique d'avec la Hollande. 274

Février. Traité d'amitié de navigation et de commerce entre la Prusse et le Mexique. 534

1832.

ıvier - 1 Octobre. Actes et Documens diplomatiques relatifs à la Séparation de la Belgique d'avec la Hollande. 284

Mai. Convention entre la Prusse et le Mexique, renfermant des modifications de quelques stipulations du Traité du 18 Février 1831. 553

1833.

10 Mai. Convention entre la Prusse, l'Electorat de Hesse, les Saxes-Weimar, — Meiningen, — Altenbourg, — Cobourg-Gotha, les deux Principautés de Schwarzbourg et les trois Principautés de Reuss, concernant le trafic du sel. Pag. 554

15 Mai. Publication dans la Hesse-électorale concernant le trafic d'objets dont l'importation du Grandduché de Hesse est soumise à un droit. 557

4 Août (23 Juillet). Acte portant la déclaration d'indépendance de l'Eglise grecque dans le Royaume de la Grèce. 565

5 Décembre-23 Décembre. Loi uniforme concerté entre la Saxe-Weimar, Saxe-Meiningen, Saxe-Altenbourg, Saxe-Cobourg-Gotha, Schwarzbourg-Sondershausen, Schwarzbourg-Rudolstadt, Reuss-Greitz, Reuss-Gera et Reuss-Schleitz et Ebersdorf, concernant l'administration des droits d'importation, d'exportation et de transit. 574

8 Décembre. Ordonnance en Prusse concernant l'agrégation du District d'Erfurt à la Ligue des Douanes. 610

24 Décembre. Publication dans la Hesse-électorale concernant l'agrégation du District de Schmalkalden à la Ligue des Douanes. 612

27 Décembre. Ordonnance dans la Hesse Granducale concernant l'admission de la ville de Wimpfen et de la commune de Hohenstadt à la Ligue des Douanes. 613

vers la fin du Décembre. Publication dans la Hesse-électorale concernant les modifications et changemens qui auront lieu le 1 Janvier 1834 dans le tarif de douanes. 615

1834.

1 Janvier. Extrait du Tarif Russe d'importation en vigueur au commencement de 1834. 622

Février. Publication concernant les droits d'entrée encore conservés dans les Etats apparte-

nans à la Ligue Prussienne des Douanes pour le transport des marchandises de l'un de ces Etats dans l'autre. Pag. 635 1834

ars. Publication du gouvernement de l'Electorat de Hesse concernant les règles à observer pour le transport des marchandises aux états appartenans à la Ligue des Douanes. 639

Mars. Publication concernant l'accession des Duchés d'Anhalt-Bernbourg, d'Anhalt-Dessau, d'Anhalt-Coethen, de Saxe-Cobourg-Gotha pour la Principauté de Lichtenberg, du Landgraviat de Hesse-Hombourg pour le District de Meissenheim, du Grand-duché d'Oldenbourg pour la Principauté de Birckenfeld et de la Principauté de Waldeck au cartel de Douanes de la Ligue Prussienne. 646

Mars. Publication dans la Hesse-électorale concernant la légitimation des commis-voyageurs et des marchands qui fréquentent les foires dans les Etats appartenans à la Ligue des Douanes. 647

lai. Traité entre le Royaume d'Hannovre et le Duché de Brunswick, pour l'adoption d'un système uniforme et commune des contributions indirectes. 649

ai. Tarif de Douanes concerté entre le Royaume d'Hannovre et le Duché de Brunswick. 663

Mai. Traité entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et les Chickasaw Indiens. 691

Mai. Articles supplémentaires au Traité précédent. 709

Mai. Traité entre la Prusse et la Saxe-Cobourg-Gotha pour la cession de la Principauté de Lichtenberg sur la rive gauche du Rhin à la Prusse. 701

uin. Publication ministerielle dans la Hesse-électorale concernant le renouvellement de la convention subsistante entre l'Electorat de Hesse et le Duché de Saxe-Cobourg-Gotha pour la punition des delits forestiers

1834 et de chasse commis dans les forêts reciproques. Pag. 707

20 Juin. Protestation de Don Miguel de Portugal au sujet des événemens dans ce Royaume. 707

30 Juin. Acte du Congrès des Etats-unis de l'Amérique septentrionale concernant les bâtimens espagnols qui arrivent des isles de Cuba et de Portorico dans les ports des Etats-unis. 711

26 Juillet. Convention entre la France et la Grande-Bretagne d'une part et le Danemarck de l'autre part, pour la répression de la traite des noirs. 713

18 Août. Articles additionels à la Quadruple-Alliance, conclue le 22 Avril 1834 entre l'Angleterre, la France, l'Espagne et le Portugal, à l'effet de retablir la paix dans la Peninsule. 716

1 Octobre. Changemens aux Traités conclus le 26 et 27 Septembre 1833 entre les Commissaires des Etats-unis de l'Amérique septentrionale et les Chippewas, Ottowas et Patawatamies, acceptés par les chefs de ces nations 71

25 Octobre. Décret royal promulgué en Espagne concernant l'exclusion de Don Carlos et de tous ses descendans de la succession au trône. 72

30 Octobre. Décret rendu par la Diète germanique pour l'établissement d'un tribunal arbitral. 72

8 Novembre. Contrat de mariage entre Donna Maria II, Reine de Portugal et le Duc Auguste de Leuchtenberg. 72

9 Novembre. Ordre royal concernant les Consuls étrangers résidans en Prusse. 731

22 Novembre. Convention relative à l'extradition des malfaiteurs, conclue entre la France et la Belgique. 73

1 Décembre. Protocole de la Commission centrale pour la navigation du Rhin, portant des modifications dans le Traité de la naviga-

tion du Rhin, conclu le 31 Mars 1831 entre la France, la Prusse, les Pays-Bas, la Bavière, le Bade, la Hesse Grand-ducale et le Nassau. Pag. 734 1834

écembre. Traité entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et Com-o-za, un des chefs de la nation indienne des Potawattamies. 739

Décembre. Traité entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et Muck-Rose, un des chefs de la nation indienne des Potawattamies. 741

Décembre. Traité entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et la nation indienne des Potawattamies. 742

Décembre. Traité entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et Mota, un des chefs de la nation indienne de Potawattamies. 743

1835.

lars. Traité de commerce et de navigation entre S. M. l'Empereur d'Autriche et S. M. le Roi de la Grèce. 744

vril. Convention additionnelle entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et le Mexique, pour la fixation des limites respectives des deux Pays. 750

Avril. Convention entre le Gouverneur Britannique de la Colonie du cap de bonne Espérance et Hintza, Chef des Cafres. 755

II.

TABLE ALPHABETIQUE.

Allemagne (confédération germanique).

1834 30 Octobre. Décret rendu par la Diète germanique pour l'établissement d'un Tribunal arbitral. Pag. 724

Amérique septentrionale (Etats-unis).

1828 12 Janvier. Traité entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et les Etats-unis de Mexique, pour la fixation des limites respectives des deux Pays. 264

5 Avril. Article additionnel au Traité précédent. 270

1834 24 Mai. Traité entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et les Chickasaw Indiens. 691

— Mai. Articles supplémentaires au Traité précédent. —

30 Juin. Acte du Congrès concernant les bâtimens espagnols qui arrivent des Isles de Cuba et de Portorico dans les ports des Etats-unis. 711

1 Octobre. Changemens aux Traités conclus le 26 et 27 Septembre 1833 entre les Commissaires des Etats-unis et les Chippewas, Ottowas et Patawatamiès, acceptés par les chefs de ces nations. 718

4 Décembre. Traité entre les Etats-unis et Como-za, un des chefs de la nation indienne des Pattawattamies. 739

10 Décembre. Traité entre les Etats-unis et Muck-Rose, un des chefs de la nation indienne des Pattawattamies. 741

16 Décembre. Traité entre les Etats-unis et la nation indienne de Potawattamies. 742

1834 17 Décembre. Traité entre les Etats-unis et Mota, un des chefs de la nation indienne de Potawattamies. Pag. 743

1835 3 Avril. Convention additionnelle entre les Etats-unis et le Mexique pour la fixation des limites respectives des deux Pays. 750

Angleterre voyez Grande-Bretagne.

Anhalt (les Duchés d').

1834 10 Mars. Publication concernant l'accession des Duchés d'Anhalt-Bernbourg, d'Anhalt-Dessau et d'Anhalt-Coethen au cartel des Douanes de la Ligue Prussienne. 646

Autriche.

1831 9 Septembre-30 Décembre. Actes et Documens diplomatiques relatifs à la séparation de la Belgique d'avec la Hollande. 274

1832 Janvier-1 Octobre. Continuation de l'article précédent. 284

1835 4 Mars. Traité de commerce et de navigation entre S. M. l'Empereur d'Autriche et S. M. le Roi de la Grèce. 744

Bade.

1834 Février. Publication concernant les droits d'entrée encore conservés dans les Etats appartenans à la Ligue des Douanes pour le transport des marchandises de l'un de ces Etats dans l'autre. 635

1 Décembre. Protocole de la commission centrale pour la navigation du Rhin portant des modifications dans le Traité de la navigation du Rhin, conclu le 31 Mars 1831 entre la France, la Prusse les Pays-Bas, la Bavière, le Bade, la Hesse-grand-ducale et le Nassau. 734

Bavière.

1834 Fevrier. Publication concernant les droits d'entrée encori conservés dans les Etats appartenans à la Ligue des Douanes pour le transport des marchandises de l'un de ces Etats dans l'autre. 635

1834 1 Décembre. Protocole de la commission centrale pour la navigation du Rhin portant des modifications dans le Traité de la navigation du Rhin, conclu le 31. Mars 1831 entre la France, la Prusse, les Pays-Bas, la Bavière, le Bade, la Hesse-grand-ducale et le Nassau. Pag. 734

Belgique.

1831 9 Septembre-30 Décembre. Actes et Documens diplomatiques relatifs à la séparation de la Belgique d'avec la Hollande. 274

1832 Janvier-1 Octobre. Continuation de l'article précédent. 284

1834 22 Novembre. Convention relative à l'extradition des malfaiteurs, conclue entre la Belgique et la France. 732

Brunswick.

1834 1 Mai. Traité entre le Royaume d'Hannovre et le Duché de Brunswick pour l'adoption d'un système uniforme et commune des contributions indirectes. 649

1 Mai. Tarif de Douanes concerté entre le Royaume d'Hannovre et le Duché de Brunswick. 663

Danemarck.

26 Juillet. Convention entre la France et la Grande-Bretagne d'une part et le Danemarck de l'autre part, pour la répression de la traite des noirs. 713

Espagne.

1834 30 Juin. Acte du Congrès des Etats-unis de l'Amérique septentrionale concernant les bâtimens espagnols qui arrivent des Isles de Cuba et de Portorico dans les ports des Etats-unis. 711

18 Août. Articles additionnels à la Quadruple-Alliance, conclue le 22. Avril 1834 entre l'Angleterre, la France, l'Espagne et le Portugal, à l'effet de retablir la paix dans la Peninsule. 716

1834 25 Octobre. Décret promulgué en Espagne concernant l'exclusion de Don Carlos et de tous ses descendans de la succession au trône. 723

France.

1827 12 Juillet-12 Décembre. Actes et Documens relatifs aux affaires de la Grèce. Pag. 1
1828 Janvier-12 Mars. Continuation de l'article précédent. 228
1831 9 Septembre-30 Décembre. Actes et Documens diplomatiques relatifs à la séparation de la Belgique d'avec la Hollande. 274
1832 Janvier-1 Octobre. Continuation de l'article précédent. 284
1834 26 Juillet. Convention entre la France et la Grande-Bretagne d'une part et le Danemarck de l'autre part, pour la répression de la traite des noirs. 713
18 Août. Articles additionnels à la Quadruple-Alliance, conclue le 22. Avril 1834 entre la France, l'Angleterre, l'Espagne et le Portugal, à l'effet de retablir la Paix dans la Peninsule. 716
22 Novembre. Convention relative à l'extradition des malfaiteurs, conclue entre la France et la Belgique. 732
1 Décembre. Protocole de la Commission centrale pour la navigation du Rhin, portant des modifications dans le Traité de la navigation du Rhin, conclu le 31 Mars 1831 entre la France, la Prusse, les Pays-Bas, la Bavière, le Bade, la Hesse-grand-ducale et le Nassau. 734

Grande-Bretagne.

1827 12 Juillet-12 Décembre. Actes et Documens relatifs aux affaires de la Grèce. 1
1828 Janvier-12 Mars. Continuation de l'article précédent. 228
1831 9 Septembre-30 Décembre. Actes et Documens diplomatiques relatifs à la Séparation de la Belgique d'avec la Hollande. 274
1832 Janvier-1 Octobre. Continuation de l'article précédent. 284

1834 26 Juillet. Convention entre la Grande-Bretagne et la France d'une part et le Danemarck de l'autre part pour la répression de la traite des noirs. Pag. 713

18 Août. Articles additionnels à la Quadruple-Alliance, conclue le 22 Avril 1834 entre l'Angleterre, la France, l'Espagne et le Portugal, à l'effet de retablir la Paix dans la Peninsule. 716

1835 30 Avril. Convention entre le Gouverneur Britannique de la Colonie du cap de bonne Espérance et Hintza, Chef des Cafres. 756

Grèce.

1827 12 Juillet-12 Décembre. Actes et Documens relatifs aux affaires de la Grèce. 1

1828 Janvier-12 Mars. Continuation de l'article précédent. 228

1833 4 Août (23 Juillet.). Acte portant la déclaration d'indépendance de l'Eglise grecque dans le Royaume de la Grèce. 565

1835 4 Mars. Traité de commerce et de navigation entre S. M. l'Empereur d'Autriche et S. M. le Roi de la Grèce. 744

Hannovre.

1834 1 Mai. Traité entre le Royaume d'Hannovre et le Duché de Brunswick, pour l'adoption d'un système uniforme et commune des contributions indirectes. 649

1 Mai. Tarif de Douanes concerté entre le Royaume d'Hannovre et le Duché de Brunswick. 663

Hesse-électorale.

1833 10 Mai. Convention entre la Prusse, la Hesse-électorale les Saxes-Weimar, — Meiningen, — Altenbourg, — Cobourg-Gotha, les deux Principautés de Schwarzbourg et les trois Principautés de Reuss, concernant le trafic du sel. 554

15 Mai. Publication concernant le trafic d'objets dont l'introduction du Grand-duché de Hesse est soumise à un droit. 557

3 24 Décembre. Publication relative à l'agrégation du District de Schmalkalden à la Ligue des Douanes. Pag. 612

Publication concernant les modifications et changemens qui auront lieu le 1. Janvier 1834 dans le tarif des Douanes. 615

4 Février Publication concernant les droits d'entrée encore conservés dans les Etats appartenans à la Ligue des Douanes pour le transport des marchandises de l'un de ces Etats dans l'autre. 635

8 Mars. Publication concernant les règles à observer pour le transport des marchandises aux Etats appartenans à la Ligue des Douanes. 639

29 Mars. Publication concernant la légitimation des commis-voyageurs et des marchands qui fréquentent les foires dans les Etats appartenans à la Ligue des Douanes. 647

16 Juin. Publication ministerielle concernant le renouvellement de la convention subsistante entre l'Electorat de Hesse et le Duché de Saxe-Cobourg-Gotha pour la punition des delits forestiers et de chasse commis dans les forêts reciproques. 707

Hesse-grand-ducale.

3 27 Décembre. Ordonnance concernant l'admission de la ville de Wimpfen et de la commune de Hohenstadt à la Ligue des Douanes. 613

4 Février. Publication concernant les droits d'entrée encore conservés dans les Etats appartenans à la Ligue des Douanes pour le transport des marchandises de l'un de ces Etats dans l'autre. 635

1 Décembre. Protocole de la commission centrale pour la navigation du Rhin, portant des modifications dans le Traité de la navigation du Rhin, conclu le 31 Mars 1831 entre la France, la Prusse, les Pays-Bas, la Bavière, le Bade, la Hesse-grand-ducale et le Nassau. 734

Hesse-Hombourg (Landgraviat de).

1834 10 Mars. Publication concernant l'accession du Landgraviat de Hesse-Hombourg pour le District de Meissenheim sur la rive gauche du Rhin au cartel des Douanes de la Ligue Prussienne. Pag. 646

Hollande.

1831 9 Septembre-30 Décembre. Actes et Documens diplomatiques relatifs à la séparation de la Belgique d'avec la Hollande. 274

1832 Janvier-1 Octobre. Continuation de l'article précédent. 284

1834 1 Décembre. Protocole de la Commission centrale pour la navigation du Rhin, portant des modifications dans le Traité de la navigation du Rhin, conclu le 31 Mars 1831 entre la France, la Prusse, les Pays-Bas, la Bavière, le Bade, la Hesse-grand-ducale et le Nassau. 734

Mexique.

1828 12 Janvier. Traité entre les Etats-unis de Mexique et les Etats-unis de l'Amérique septentrionale, pour la fixation des limites réciproques des deux Pays. 264

5 Avril. Article additionnel au Traité précédent. 270

1831 15 Février. Traité d'amitié, de navigation et de commerce entre le Mexique et la Prusse. 534

1832 16 Mai. Convention entre le Mexique et la Prusse, renfermant des modifications de quelques stipulations du Traité du 18 Février 1831. 553

Nassau.

1834 1 Décembre. Protocole de la commission centrale pour la navigation du Rhin, portant des modifications dans le Traité de la navigation du Rhin, conclu le 31 Mars 1831 entre la France, la Prusse, les Pays-Bas, la Bavière, le Bade, la Hesse-grand-ducale et le Nassau. 734

Oldenbourg.

1834 10 Mars. Publication concernant l'accession du Grand-duché d'Oldenbourg pour la Principauté de Birckenfeld sur la rive gauche du Rhin au cartel de Douanes de la Ligue Prussienne. Pag. 646

Pays-Bas, voyez Belgique et Hollande.

Portugal.

20 Juin. Protestation de Don Miguel de Portugal au sujet des événemens dans ce Royaume. 707

18 Août. Articles additionnels à la Quadruple-Alliance, conclue le 22 Avril 1834 entre la Grande-Bretagne, la France, l'Espagne et le Portugal, à l'effet de retablir la paix dans la Peninsule. 716

8 Novembre. Contrat de mariage entre Donna Maria II, Reine de Portugal et le Duc Auguste de Leuchtenberg. 727

Prusse.

1831 9 Septembre-30 Décembre. Actes et Documens diplomatiques relatifs à la séparation de la Belgique d'avec la Hollande. 274

18 Février. Traité d'amitié, de navigation et de commerce entre la Prusse et le Mexique. 534

1832 Janvier-1 Octobre. Actes et Documens diplomatiques relatifs à la séparation de la Belgique d'avec la Hollande. 284

16 Mai. Convention entre la Prusse et le Mexique renfermant des modifications de quelques stipulations du Traité du 18. Février 1831. —

1833 10 Mai. Convention entre la Prusse, l'Electorat de Hesse, les Saxes-Weimar, — Meiningen, — Altenbourg, — Cobourg-Gotha, les deux Principautés de Schwarzbourg et les trois Principautés de Reuss, concernant le trafic du sel. 554

8 Décembre. Ordonnance concernant l'agrégation du District d'Erfurt à la Ligue de Douanes. 610

1834 Février. Publication concernant les droits d'entrée encore conservés dans les Etats appartenans à la Ligue Prussienne de Douanes pour le transport des marchandises de l'un de ces Etats dans l'autre. Pag. 635

31 Mai. Traité entre la Prusse et la Saxe-Cobourg-Gotha pour la cession de la Principauté de Lichtenberg sur la rive gauche du Rhin à la Prusse. 701

9 Novembre. Ordre royal concernant les Consuls étrangers résidans en Prusse. 731

1 Décembre. Protocole de la Commission centrale pour la navigation du Rhin, portant des modifications dans le Traité de la navigation du Rhin, conclu le 31 Mars 1831 entre la France, la Prusse, les Pays-Bas, la Bavière, le Bade, la Hesse-grand-ducale et le Nassau. 734

Reuss (les Principautés de).

1833 10 Mai. Convention entre la Prusse, l'Electorat de Hesse, la Saxe-grand-ducale, les trois Duchés de Saxe, les deux Principautés de Schwarzbourg et les trois Principautés de Reuss, concernant le trafic du sel. 554

Décembre. Loi uniforme concertée entre Saxe-Weimar, Saxe-Meiningen, Saxe-Altenbourg, Saxe-Cobourg-Gotha, Schwarzbourg-Sondershausen, Schwarzbourg-Rudolstadt, Reuss-Greitz, Reuss-Gera, et Reuss-Schleitz et Ebersdorf concernant l'administration des droits d'importation, d'exportation et de transit. 574

Russie.

1827 12 Juillet-12 Décembre. Actes et Documens relatifs aux affaires de la Grèce. 1

1828 Janvier-12 Mars. Continuation de l'article précédent. 228

1831 9 Septembre-30 Décembre. Actes et Documens diplomatiques relatifs à la séparation de la Belgique d'avec la Hollande. 274

1832 Janvier-1 Octobre. Continuation de l'article précédent. 284

1834 1 Janvier. Extrait du Tarif Russe d'importation en vigueur au commencement de 1834. Pag. 622

Saxe (royale).

Février. Publication concernant les droits d'entrée encore conservés dans les Etats appartenans à la Ligne de Douanes, pour le transport des marchandises de l'un de ces Etats dans l'autre. 635

Saxe (Grand-duché et Duchés de).

1833 10 Mai. Convention entre la Prusse, l'Electorat de Hesse, les Saxes-Weimar, — Meiningen, — Altenbourg, — Cobourg-Gotha, les deux Principautés de Schwarzbourg et les trois Principautés de Reuss, concernant le trafic du sel. 554

Décembre. Loi uniforme concerté entre la Saxe-Weimar, Saxe-Meiningen, Saxe-Altenburg Saxe Cobourg-Gotha, les Principautés de Schwarzbourg et celles de Reuss, concernant l'administration des droits d'importation, d'exportation et de transit. 574

1834 10 Mars. Publication concernant l'accession de Saxe-Cobourg-Gotha pour la Principauté de Lichtenberg sur la rive gauche du Rhin au cartel de Douanes de la Ligue Prussienne. 646

31 Mai. Traité entre la Prusse et la Saxe-Cobourg-Gotha pour la cession de la Principauté de Lichtenberg sur la rive gauche du Rhin à la Prusse. 701

16 Juin. Publication concernant le renouvellement de la convention subsistante entre l'Electorat de Hesse et le Duché de Saxe-Cobourg-Gotha pour la punition des delits forestiers et de chasse commis dans les forêts reciproques. 707

Schwarzbourg (Principautés de).

1833 10 Mai. Convention entre la Prusse, l'Electorat de Hesse, les Saxes-Weimar, — Meiningen, — Altenbourg, — Cobourg-Gotha, les deux Principautés de Schwarzbourg et les trois

Principautés de Reuss, concernant le trafic du sel. Pag. 554

1834 Décembre. Loi uniforme concertée entre la Saxe-Weimar, la Saxe-Meiningen, la Saxe-Altenbourg, la Saxe-Cobourg-Gotha, les Principautés de Schwarzbourg-Sondershausen et Schwarzbourg-Rudolstadt et les trois Principautés de Reuss, concernant l'administration des droits d'importation, d'exportation et de transit. 574

Waldeck.

1834 10 Mars. Publication concernant l'accession de la Principauté de Waldeck au cartel de Douanes de la Ligue Prussienne. 646

Würtemberg.

1834 Février. Publication concernant les droits d'entrée encore conservés dans les Etats appartenans à la Ligue de Douanes pour le transport des marchandises de l'un de ces Etats dans l'autre. 635